

Membre de l'université Paris Lumières

Adel ABDULSALAM

Le cas libyen entre la loi nationale et la loi internationale

Thèse présentée et soutenue publiquement le 20/05/2022

en vue de l'obtention du doctorat de Droit public de l'Université Paris Nanterre
sous la direction de M. Jean-Louis HALPÉRIN (École normale supérieure - PSL)
Jury :

Rapporteure :	Mme Nathalie Bernard-Maugiron	Directrice de recherche à l'IRD, Institut de recherche pour le Développement CEPED (UMR 196)
Rapporteure :	Mme. Raphaëlle Nollez-Goldbach	Chargée de recherche au CNRS HDR, Centre de Théorie et Analyse du Droit UMR 7074
Membre du jury :	M. Arnaud Le Pillouer	Professeur à l'Université Paris Nanterre
Membre du jury :	M. Emmanuel Breen	Maître de conférences à Sorbonne-Université
Membre du jury :	M. Jean-Louis Halpérin	Professeur à l'École normale supérieure - PSL, directeur de la recherche

Remerciements

Je tiens à exprimer ma gratitude à Monsieur le Professeur Jean-Louis HALPÉRIN pour avoir bien voulu accepter avec bienveillance l'encadrement de cette thèse. Je le remercie également de tout cœur pour sa disponibilité, l'appui, l'aide précieuse et indéfectible qu'il m'a apporté, et toute l'attention qu'il a bien voulu accorder à mon travail. Je remercie également les membres du jury de cette thèse : Madame Nathalie Bernard-Maugiron, Madame Raphaëlle NOLLEZ-GOLDBACH, Monsieur Arnaud LE PILLOUER, et Monsieur Emmanuel BREEN pour l'intérêt qu'ils ont porté à mon travail et pour leurs conseils à l'améliorer.

DÉDICACE

À mes parents pour leur fidèle soutien.

À mon épouse pour sa patience et sa compréhension.

Merci à : Jean-Claude Petitcolin pour sa relecture.

.

TABLE DES ABREVIATIONS

(CNT)	Conseil National de Transition
CCG	Conseil de Coopération du Golf
CNT	Conseil National de Transition Libyen
CPI	Cour Pénale Internationale
CS	Conseil de Sécurité
DIH	Droit International Humanitaire
DPI	Droit Pénal International
GNA	Gouvernement d'Union Nationale
ONU	Organisation des Nations Unies
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
SR	Statut de Rome
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY	Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie

SIGLES DIVERS

§	Paragraphe
Art	Article
Éd	Edition
Ibid	Même endroit
N	Note de bas de page (renvoi)
N°	Numéro
Op. Cit	Ouvrage cité
P	Page
s.	et suivant
Vol	Volume

SOMMAIRE

INTRODUCTION GÉNÉRALE.....	8
PREMIÈRE PARTIE.....	27
LE STATUT JURIDIQUE NATIONAL RELATIF À LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME AVANT ET APRÈS LA RÉVOLUTION DU 17 FEVRIER 2011 EN LIBYE	27
TITRE I.....	29
LA PROTECTION LEGISLATIVE DES DROIT DE L'HOMME AVANT LA RÉVOLUTION DU 17 FEVRIER EN LIBYE : DES GARANTIES ILLUSOIRES.....	29
Chapitre I.....	30
LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME AU REGARD DES TEXTES CONSTITUTIONNELS ET DES LOIS ORDINAIRES	30
Chapitre II	60
LES ATTEINTES GRAVES AU DROIT DE L'HOMME AU REGARD DES LOIS PÉNALES LIBYENNES.....	60
TITRE II.....	77
LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME APRÈS LA RÉVOLUTION DU 17 FEVRIER 2011 EN LIBYE :.....	77
Chapitre I.....	80
LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME AU REGARD DES LEGISLATIONS FONDAMENTALES ET DES LOIS ORDINAIRES	80
Chapitre II	149
LA RÔLE DU POUVOIR JUDICIAIRE LIBYEN DANS LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME APRÈS LA RÉVOLUTION DU 17 FEVRIER	149
SECONDE PARTIE	191
LE STATUT JURIDIQUE INTERNATIONAL RELATIF À LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME EN RELATION AVEC LA RÉVOLUTION LIBYENNE.....	191
TITRE I.....	195
L'EVALUATION DU RÔLE DES INSTANCES AU NIVEAU RÉGIONALES ET INTERNATIONALES DANDS LA RÉVOLUTION LIBYENNE :.....	195
Chapitre I.....	197
L'EVALUATION DU RÔLE DES INSTANCES AU NIVEAU RÉGIONALES DANS LA RÉVOLUTION LIBYENNE	197
Chapitre II	203
L'EVALUATION DU RÔLE DU CONSEIL DE SECURITE DANS LA RÉVOLUTION LIBYENNE.....	203
TITRE II	251
L'EVALUATION DU RÔLE DE LA CPI DANS LA SITUATION LIBYENNE	251
Chapitre I.....	257
LE RENVOI DU CAS LIBYEN PAR LE CONSEIL DE SECURITE ET LES PROBLEMES QUI EN DECOULENT :.....	257

Chapitre II	313
LE STATUT DE ROME EN QUESTION À TRAVERS LE CAS LIBYEN.....	313
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	382
RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES	389
ANNEXES.....	449

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Tout au long de l'histoire, le monde a été témoin de nombreuses guerres et conflits armés, tant internationaux que non internationaux, qui ont fait de nombreuses victimes et sont à l'origine de violations des droits de l'homme. La communauté internationale a tenté d'y remédier et d'empêcher leur réapparition par la création de mécanismes destinés à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Ces mécanismes sont des documents internationaux ou des instances judiciaires, dont le but est de protéger ces droits et libertés. Le monde a également connu de nombreuses révolutions appelant au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'une des plus importantes de ces révolutions a été la Révolution française, qui a abouti en 1789, à la naissance de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, instaurant un certain nombre de droits et libertés.

D'autre part, la protection des droits de l'homme est devenue une responsabilité partagée entre la communauté internationale et les sociétés nationales, dans le sens où, à la fin de la Seconde Guerre mondiale, la Déclaration universelle des droits de l'homme fut adoptée le 10 décembre 1948, approuvant un ensemble de droits de mécanismes pour leur protection. Par ailleurs, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 a marqué également une série de textes relatifs aux droits de l'homme, de plus, ainsi qu'un mécanisme de contrôle avec le Comité des droits de l'homme créé par le pacte additionnel. D'autres chartes et déclarations internationales et régionales, s'inscrivent dans ce contexte.

Comme évoqué plus haut, le monde a connu de nombreux conflits armés ayant engendré de nombreuses violations des droits de l'homme, constituant ainsi des crimes internationaux. Par conséquent, pour lutter contre de tels crimes et en punir les auteurs, des tribunaux pénaux internationaux spéciaux et temporaires ont été créés, comme le Tribunal de Tokyo en 1946, le Tribunal de Nuremberg en 1945, la Cour de Yougoslavie en 1993 et le Tribunal du Rwanda en 1995. Dans ce contexte, il faut noter que les principes de Nuremberg, que l'Assemblée générale des Nations unies a affirmé dans sa résolution n° 95 (1), ont eu un impact significatif sur le développement du droit pénal international. Ils ont tous été repris avec des modifications mineures et souvent plus en détail dans les divers instruments instituant les Cours pénales internationales¹.

¹. A. Cassese, *International Criminal Law*, Oxford University University, Press, 2003, pp. 336-340. V. également : *Confirmation des principes de droit international reconnus par le Statut du Tribunal de Nuremberg*, article disponible sur : https://legal.un.org/avl/pdf/ha/ga_95-I/ga_95-I_f.pdf p. 5. La référence de la page consultée le 1 avril 2021.

Dans le même but, en 1998, la communauté internationale est enfin parvenue à créer la Cour pénale internationale, qui est entrée en vigueur en 2002, afin d'entreprendre le jugement et la répression des crimes internationaux relevant de sa compétence, tels que définis par son statut. Ce système est basé sur le principe de complémentarité, qui permet au tribunal de poursuivre les crimes relevant de sa compétence et commis dans les États Parties. La compétence de cette cour s'étend également aux crimes commis dans des États non parties à la Convention de Rome en établissant ce tribunal dans certains cas spécifiés par cette convention, en particulier dans le cas des États non parties s'abstenant ou incapables de poursuivre ces crimes comme dans le cas libyen, objet de l'étude¹.

Sous une autre perspective, on observe que les mécanismes internationaux concernés par les droits de l'homme exhortent la communauté internationale à respecter ses dispositions et à œuvrer pour que les législations internes soient compatibles avec les règles internationales relatives à ces droits. Par conséquent, la législation nationale est censée être conforme aux règles internationales relatives à la protection des droits de l'homme et posséder des mécanismes adéquats pour les mettre en œuvre. Ainsi, en extrapolant le système des lois nationales comparées, nous constatons qu'elles ont promulgué de nombreuses législations (notamment pénales et constitutionnelles), y compris dans le cadre de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et créé des mécanismes nécessaires représentés dans les différentes juridictions qui assument l'application des dispositions des lois et l'imposition des sanctions appropriées en cas de violation de ces droits et libertés.

D'un autre côté, en élaborant des constitutions adéquates, le monde a tendance à refuser la dictature et à adopter un système de démocratie basée sur le transfert pacifique du pouvoir et le pluralisme des partis, ainsi que la participation des citoyens à la désignation du président du pays. Ces constitutions posent également le principe de la séparation des trois pouvoirs (législatif, exécutif et judiciaire). Ce principe étant jugé d'une grande importance, car il détermine séparément le domaine d'intervention de chaque autorité et empêche les abus. Il en découle que l'un des principes les plus importants sur lesquels repose le système juridique moderne est le principe de l'indépendance judiciaire.

¹. V. par ex : R. Nollez-Goldbach, *La Cour Pénale Internationale*, collection « Que sais-je », Paris, 1^{re} édition, Humensis, 2018, pp. 4-38 et s. ; V. également dans le même sens : M. C. Bassiouni, *Introduction au droit pénal international*, Bruxelles, Bruyant, 2002, p. 229 et s. ; V. aussi : D. Rebut, *Droit pénal international*, Paris, 3^e édition, Dalloz, 2019, p. 742 et s. V. également : J-B. J. Vilmer, *Pas de paix sans justice ? Le dilemme de la paix et de la justice en sortie de conflit armé*, Paris, Presse de Sciences Po, 2011, pp. 81 et 112 et s.

Compte tenu de l'importance de ce principe, nous constatons que de nombreuses chartes et déclarations internationales l'ont stipulé. L'article n° 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 cite : « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* ». L'article n° 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 affirme également que « *Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle* ». Dans le même contexte, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques cite à l'article n° 14 que « *Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi* ».

En réalité l'indépendance du pouvoir judiciaire est un indicateur important du fait que les États assument leurs responsabilités dans l'application des lois et la protection des libertés et droits fondamentaux. Ainsi, nous constatons que la législation comparée affirme la nécessité de l'indépendance du pouvoir judiciaire et la disponibilité de garanties juridiques pour y parvenir, car cette indépendance permet au pouvoir judiciaire, qu'il soit ordinaire ou constitutionnel, d'exercer ses fonctions sans ingérence d'autres autorités.

Et puisque que la démocratie, comme le souligne Kelsen « *signifie que la volonté exprimée dans l'ordre juridique étatique est identique à la volonté des sujets* »¹, alors, un parallèle peut être dressé entre la démocratie et la constitution, et comme le croit aussi M. Denquin, la démocratie s'accomplit par la loi notamment sous la forme d'une constitution, et elle en reçoit une spécificité fondamentale².

Par ailleurs, et comme le voit Kelsen « *Le destin de la démocratie moderne dépend dans une large mesure d'une organisation systématique de toutes ses institutions de contrôle. La démocratie sans contrôle ne peut durer* »³. Les conceptions de la constitution et de la démocratie n'ayant trait qu'au cadre connaissance de la doctrine du constitutionnalisme, qui estime que la Constitution est une méthode de démocratie (la démocratie par le droit)⁴. D'un autre côté, la fonction politique de la constitution est nécessairement le résultat des trois caractéristiques de cette dernière. En effet, il s'agit en premier lieu d'un texte écrit. Cette

¹. H. Kelsen, *Théorie générale du droit et de l'État ; suivi de la doctrine du droit naturel et le positivisme juridique*, Éditions Bruylant (Belgique), 1^{re} édition, 1997, p. 333.

². J.M. Denquin, *Que veut-on dire par « démocratie » ? L'essence, la démocratie et la justice constitutionnelle*, Jus Politicum, n° 2, 2009. Revue internationale de droit politique, p. 8.

³. H. Kelsen, *La démocratie : sa nature, sa valeur*, Paris, Dalloz, 2004, p. 86.

⁴. D. Rousseau, « *Constitutionnalisme et démocratie* », la Vie des idées, 19 septembre 2008, p. 5.

formulation des règles de l'exercice du pouvoir permet de contrôler si la pratique de ce pouvoir respecte ou non ce texte et de sanctionner en cas de son non-respect¹. Dans ce sens, Laboulaye souligne que « *Croire qu'il y a une démocratie indépendante de la justice, c'est là qu'est l'erreur ; la véritable liberté n'est que le règne du droit* »². Ainsi, que la conception selon laquelle la justice constitutionnelle n'est pas seulement compatible avec la démocratie mais qu'elle peut constituer une amélioration de celle-ci ne va nullement de soi. Elle a été motivée par l'argument d'une hiérarchie des légitimités. C'est ainsi que la justice constitutionnelle ferait prévaloir que la volonté constituante du peuple a la priorité sur la volonté législative des représentants³, et bien entendu que la justice constitutionnelle est certainement la garantie principale et la plus efficace de la Constitution⁴. Ainsi, et afin d'agir pour un nouveau fondement de la légitimation démocratique (une réalité juridique positive), il est donc nécessaire de trouver un acteur qui soit extérieur au jeu politique électif. Cet acteur est certainement le juge qui est le gardien naturel de la démocratie constitutionnelle⁵.

En conséquence, d'un point de vue juridique, les lois ordinaires devraient être compatibles avec les dispositions établies par la constitution de l'État, faute de quoi il est permis de faire recours en inconstitutionnalité devant le tribunal compétent. Pour cette raison, les systèmes juridiques ont adopté ce que l'on appelle le pouvoir judiciaire constitutionnel, car il s'agit d'une soupape de sécurité qui protège les dispositions de la constitution contre toute violation. Sur la base de ces données, nous pensons que pour être en mesure de connaître le développement du système juridique en Libye, et l'évolution qu'il a connue depuis l'histoire de l'indépendance du pays jusqu'à nos jours. Ainsi que la vision qui en découle en relation aux des droits de l'homme et aux libertés fondamentales, de même que la politique de criminalisation et de sanction adoptée par le législateur libyen. Il convient de noter qu'au cours de l'histoire, plusieurs régimes politiques ont pris le pouvoir en Libye. Par conséquent les normes des droits de l'homme et des libertés ont différé, selon la perception et en fonction de la philosophie de chaque régime et de ses différentes orientations. Dans ce contexte, la Libye soumise directement à la domination politique Ottomane à partir de 1551⁶. En cette année les Ottomans réussissent à attaquer et à occuper la Libye⁷. En effet, la domination Ottomane a duré plus de

¹. *Ibid.*

². E. Laboulaye, *Histoire politique des États-Unis*, Paris, Charpentier, libraire-éditeur, 1866, p. 498.

³. J.M. Denquin, *Que veut-on dire par « démocratie » ? L'essence, la démocratie et la justice constitutionnelle*, *op. cit.*, p. 19.

⁴. H. Kelsen, « *La garantie juridictionnelle de la constitution* », *Revue de droit public*, 1928, p. 197.

⁵. L. Klein, *Démocratie constitutionnelle et constitutionnalisme démocratie : essai de classification des théories juridiques de la démocratie*, PUF, « *Revue française de droit constitutionnel* », 2017/1 n° 109, p. 129.

⁶. M. Alharari, *Le système libyen de contrôle juridictionnel de l'administration à travers l'unité de juridiction*. Thèse de doctorat en droit public, Université de Nice, 1985, p. 80.

⁷. F. Burgat et A. Laronde, *La Libye : Que sais-je ?* PUF, 2003, p. 35.

quatre siècles étalés sur trois périodes successives. Après le débarquement des troupes armées italiennes en Libye, le 1^{er} octobre 1911, un décret royal fut publié le 5 novembre de la même année qui exigeait la mise en disponibilité de tout le sol Libyen sous la pleine et entière souveraineté du Royaume d'Italie¹. La Libye a été annexée en 1911 au Royaume d'Italie jusqu'au 15 septembre 1947, date de la mise en œuvre du traité de paix entre les Alliés et l'Italie. Bien que cette dernière ait été contrainte par la force de quitter le territoire libyen en 1942, la Libye n'a pas pu étendre son organisation judiciaire sur son territoire². La domination italienne sur la Libye s'exerça de 1911 à 1943. Province de l'empire Ottoman jusqu'en 1911, la Libye subit ensuite le contrôle italien avec la signature du Traité de Lausanne, dit paix d'Ouchy, le 18 octobre 1912³.

Un document non signé émanant de la Direction d'Europe daté du mois de septembre 1948 notait que « *La défaite de l'Italie a laissé en Afrique un vide immense, et il importe de savoir comment il sera réglé* »⁴. En effet, étant une puissance vaincue, l'Italie perd dans les premières années de l'après-guerre tout son empire colonial. C'est pourquoi, en 1945, il s'agissait d'établir le sort des anciennes colonies italiennes en Afrique. La Libye, qui est occupée depuis 1943 par les Alliés, devient l'objet de négociations entre les Quatre Grands qui s'étendront sur plus de quatre ans. Fin 1951, ces négociations aboutiront à l'indépendance de la Libye. Ainsi, en janvier 1943, la Libye est placée sous administration militaire française et britannique. L'accord Montgomery-Leclerc fixe les zones d'occupation : les Britanniques occupent la Tripolitaine et la Cyrénaïque, tandis que les Français, pour leur part, obtiennent la région désertique du Fezzan⁵. En 1945, commencent les négociations et les grandes conférences, à Londres, à Paris. Lors des travaux de la Commission d'enquête, les quatre grandes puissances tentent ainsi de trouver une solution au problème libyen⁶. Avec le Traité de paix signé le 10 février 1947 avec l'Italie, les quatre « Grands » (France, Royaume-Uni, U.R.S.S. et États-Unis) se réservent le droit de régler le sort des anciennes colonies italiennes. Plus tard, ces Puissances se sont engagées, par un accord spécial, à accepter les

¹. Mahmoud-Hamdane Larfaoui, *L'occupation italienne de la Libye 1882-1911*. Harmattan, 2010, p. 89.

². M. Aalhrari, *Le système libyen de contrôle juridictionnel de l'administration à travers l'unité de juridiction*, op. cit., p. 80.

³. J. Genevois, *La France et le règlement de la question libyenne, 1945-1956*, p. 7. Centre Thucydide, Cahier Thucydide n° 13, Juin 2013, disponible sur : https://www.afri-ct.org/wp-content/uploads/2013/11/Cahiers_Thucydide_no13_Julien_Genevois.pdf La référence de la page consultée le 26 mars 2020.

⁴. M. Aalhrari, *Le système libyen de contrôle juridictionnel de l'administration à travers l'unité de juridiction*, op. cit., p. 6.

⁵. *Ibid.*, p. 7.

⁶. *Ibid.*, pp. 13-14

recommandations que l'Assemblée Générale des Nations Unies formulerait sur ce point¹. Le 21 novembre 1949, l'Assemblée Générale, par 48 voix contre 9 abstentions, vote une résolution recommandant que l'indépendance libyenne devienne effective avant janvier 1952 et que les autorités britanniques et françaises administrant ces trois provinces prennent immédiatement les mesures nécessaires en vue du transfert de leurs pouvoirs à un gouvernement indépendant. Les représentants des populations de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine et du Fezzan rédigent alors une Constitution qui fut adoptée le 7 octobre 1951 en Assemblée nationale².

À la fin du mois de septembre 1951, l'indépendance de la Libye semble proche. Depuis le 29 mars, et conformément à la résolution 387 (V) de l'Assemblée Générale, la Libye est dotée d'un Gouvernement provisoire, et le 7 octobre, la toute nouvelle constitution est adoptée puis promulguée à Benghazi. Le 24 décembre 1951, la Libye est proclamée État indépendant et souverain sous le nom de « Royaume-Uni de Libye » par le roi Mohamed Idriss el Mahdi El-Senoussi : « *Nous proclamons solennellement au peuple de Libye qu'en récompense de ses efforts et en conformité avec la résolution de l'Organisation des Nations unies notre pays bien aimé a, avec l'aide de Dieu, accédé à l'indépendance* », le nouveau souverain libyen, l'émir El-Senoussi³. Le nouvel État est admis au sein de l'O.N.U. quatre ans après, en même temps que quinze autres pays (14-15 décembre 1955). Il avait, dans l'intervalle, adhéré à la Ligue Arabe (mars 1953)⁴. Les institutions libyennes prennent peu à peu forme. Le 9 février 1952 sont organisées les premières élections pour le parlement, dont la première session se tient à Benghazi le 25 mars suivant. Début 1952, la Libye est définitivement instituée comme État indépendant⁵.

Si l'on regarde la Constitution du Royaume de Libye de 1951, on constate qu'il est stipulé dans son article n° 2, que la Libye était une monarchie fédérale. Celle-ci a également réglementé les compétences des trois autorités (législative, exécutive et judiciaire), outre qu'elle a institué un ensemble de libertés et droits fondamentaux. Parmi les droits les plus importants dans cette Constitution se trouve celui de l'égalité devant la loi (article 12). Son article 14 dispose que chacun a le droit de saisir les tribunaux. L'article n° 15 de cette Constitution affirme également que toute personne accusée d'un crime est présumée innocente jusqu'à ce que sa condamnation soit établie conformément à la loi dans un procès dans lequel elle dispose des

¹. A. Cocatre-Zilgien, *Les accords franco-libyens*, *Annuaire français de droit international*, p. 342, disponible sur : https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1956_num_2_1_1233 La référence de la page consultée le 02 avril 2020.

². *Ibid.*

³. J. Genevois, *La France et le règlement de la question libyenne. 1945-1949*, *op. cit.*, p. 64.

⁴. A. Cocatre-Zilgien, *Les accords franco-libyens*, *op. cit.*, p. 342.

⁵. J. Genevois, *La France et le règlement de la question libyenne. 1945-1949*, *op. cit.*, p. 65.

garanties nécessaires pour se défendre dans un procès public. Son article n° 17 établit le principe de légalité des crimes et des peines. En outre, l'article n° 22 de la Constitution garantit la liberté de pensée et d'expression. Alors que l'article n° 23 dispose que la liberté de la presse et de l'imprimerie est garantie dans les limites de la loi, parmi les droits contenus dans la constitution figure également le droit de réunion pacifique garanti dans les limites de la loi (article 25) et le droit de former des associations pacifiques (article 26). La constitution de 1951 a également réglementé le travail du pouvoir judiciaire, car son article n° 43 affirme que cette autorité est dévolue à la Cour suprême et aux autres tribunaux qui rendent leurs décisions dans les limites de la constitution et conformément à la loi. L'article n° 144 dispose que les audiences des tribunaux sont publiques, tandis que l'article n° 145 affirme que les juges sont indépendants.

Cependant, la nouvelle monarchie n'a pas duré longtemps, car le 1er septembre 1969, la Libye a été soumise à un coup d'État militaire par Mouammar Kadhafi. Le coup d'État qui a renversé le roi Idriss a été mené par douze officiers membres d'un Conseil de commandement de la révolution (CCR), d'où a émergé la figure du capitaine Kadhafi¹. Le nouveau dirigeant de la Libye à partir de 1969 est le dictateur Mouammar Kadhafi². Après ce coup d'État, la Déclaration constitutionnelle provisoire a été publiée le 11 décembre de la même année, qui stipulait l'abolition de la constitution de 1951 et décidait que cette Déclaration serait appliquée jusqu'à l'émission d'une nouvelle constitution. Cependant, contrairement à ce que citait cette Déclaration, la future constitution n'a pas vu le jour. Au contraire, certains documents ont été publiés qui incluaient certains droits et libertés, et qui reflétaient les orientations juridiques, politiques et économiques du régime en place à l'époque.

D'un autre côté, durant la période du régime de Kadhafi, le système judiciaire constitutionnel, représenté par le pouvoir judiciaire de la Cour suprême, était fortement perturbé. Le régime de l'époque a ainsi pu publier des lois comportant des dispositions contraires aux normes internationales des droits de l'homme, sans qu'il soit possible de contester leur inconstitutionnalité en raison de l'obstruction du pouvoir judiciaire de la Cour suprême. En plus de créer un système judiciaire *ad hoc* pour mettre en œuvre ces lois injustes, comme le montrera cette étude. Par ailleurs, les Libyens vivaient dans des conditions difficiles et n'avaient pas le droit de s'exprimer librement³. Le régime de Kadhafi a restreint la liberté d'opinion et d'expression, et certaines lois ont été promulguées qui criminalisent et sanctionnent

¹. S. Haddad, *Les forces armées libyennes de la proclamation de la Jamahiriya au lendemain de la chute de Tripoli : Une marginalisation paradoxale*, revue, 2012/1 n° 125, p. 66.

². C. Arbouet, *Printemps arabe : la Libye libre après quarante-deux ans de dictature*, disponible sur : <https://www.1jour1actu.com/monde/printemps-arabe-la-libye-libre-apres-quarante-deux-ans-de-dictature>. La référence de la page consultée le 28 mars 2020.

³. *Ibid.*

toute critique du régime de Kadhafi. Ce dernier, monopolisait les journaux et les maisons d'édition dont il assurait l'administration. Étant donné cette situation, on peut dire que la Libye était semblable à un volcan qui grondait, jusqu'à ce que le feu jaillisse à sa surface, lorsque certains des pays arabes voisins ont connu ce qu'on appelle le Printemps arabe. C'était l'occasion rêvée pour suivre le sillon tracé par les tous récents mouvements révolutionnaires arabes qui agitaient la région à l'époque.

En réalité, le soulèvement arabe n'est pas arrivé par hasard comme un coup de tonnerre dans un ciel sans nuage¹ : depuis les années 1970, le monde arabe se caractérise par une asthénie des régimes en place, et durant les décennies précédentes, des bouleversements politiques se sont opérés (coups d'État, remplacement de monarchies par des républiques...). Des pouvoirs autoritaires se sont installés pour des dizaines d'années, les décisions importantes étant accaparées par un clan qui écarte les sociétés de tout parti d'opposition². Les régimes militaires autocratiques en place, qui concentraient la richesse entre les mains de quelques privilégiés, ne parvenaient plus à satisfaire les besoins des nouvelles générations. L'une des causes des révoltes repose ainsi dans le refus de la jeunesse d'accepter cette situation qui avait jusqu'alors maintenu la stabilité dans ces pays.

À l'origine des soulèvements se trouvent donc une insatisfaction socio-économique ainsi qu'une marginalisation de la jeunesse qui dépasse la simple rébellion de jeunes contre des règles autoritaires³. En outre, le taux très élevé de chômage dû à des facteurs démographiques et culturels a constitué une problématique cruciale. Le chômage a aussi détérioré les structures sociales et provoqué une frustration que la jeune génération de ce début de XXI^e siècle n'était plus prête à accepter⁴. D'autre part, dans ces régions, l'inflation a atteint des records, les prix des aliments de base ont connu une augmentation de prix allant de pair avec une pauvreté qui touchait peu à peu toutes les couches de la population. Les oligarchies autoritaires au pouvoir n'ont pas su, ou n'ont pas voulu introduire les réformes sociales, politiques et structurelles, nécessaires pour régler ces problèmes⁵.

Ainsi, les mouvements qui éclatent au tournant de 2010-2011, en Tunisie, puis dans d'autres pays, ne peuvent être appréhendés qu'en regard d'un long passé autoritaire dans le monde arabe, qui continuera de peser sur l'avenir, même dans les pays où le régime s'est

¹. F. Encel, *Géopolitique du printemps arabe*, Paris, PUF, Éditions 1, 2014, p. 15.

². Universalis.fr, *Printemps arabe ou révolutions arabes*, disponible sur : <https://www.universalis.fr/encyclopedie/printemps-arabe-revolutions-arabes/> La référence de la page consultée le 03 avril 2020.

³. E. Gelabert, *Le printemps arabe en perspective*, disponible sur : <https://www.caim.info/revue-cahiers-de-l-action-2013-2-page-11.htm#> La référence de la page consultée le 28 mars 2020.

⁴. *Ibid.*

⁵. *Ibid.*

effondré et où des processus de démocratisation sont en œuvre¹. Dans ce sens, le juriste algérien Ahmed Derradji indique que « *Le courant irréversible et irrésistible de l'universalité des libertés fondamentales s'amplifie avec les transformations radicales qui traversent le monde et rend de plus en plus vulnérables les résistances à l'évolution* »². Ainsi, les conceptions vétustes ne peuvent résister plus longtemps à la marche du temps³.

En 2011 la Tunisie inaugurait une vague de contestation dans le monde arabe. L'Égypte suivit, puis la Libye, le Yémen, le Bahreïn, enfin la Syrie, parmi d'autres « printemps arabes ». L'expression désigne une aspiration générale à la dignité et à la liberté, venant de peuples soumis à l'arbitraire et à la brutalité de régimes autoritaires et corrompus⁴. À cet égard, la Tunisie a connu une vraie révolution, et c'est ainsi que ses effets se poursuivront dans le temps, d'autant que cette révolution a complètement conduit à l'effondrement du régime complètement⁵. La révolte arabe, dont l'étincelle a éclaté dans la ville tunisienne de Sidi Bouzid après le suicide du jeune Mohamed Bouazizi, le 17 décembre 2010, confirme largement cette idée : il s'agit d'un mouvement populaire de grande ampleur, animé par l'opposition à un régime despotique et la revendication d'un changement démocratique⁶. En effet, les événements arabes ont été marqués par une protestation massive, violente ou non, dont l'ampleur a dépassé les protestations sporadiques dans vie politique de toutes ces sociétés, tels que les manifestations, les grèves partielles ou générales, les pratiques de désobéissance civile, les insurrections, les révoltes⁷.

Les vents de ces révolutions ont balayé les territoires libyens. En fait, depuis février 2011, le peuple libyen se révolte pour obtenir plus de droits et de libertés. Les manifestants réclament le départ de Mouammar Kadhafi. Ils prennent exemple sur le modèle tunisien ou égyptien où les manifestations ont abouti au départ des dictateurs⁸. En réalité, en Libye, certains militants politiques, en particulier sur les réseaux sociaux, ont appelé à considérer le 17 février 2011 comme la date marquant le début de la révolution libyenne

¹. Universalis.fr, *Printemps arabe ou révolutions arabes*, op. cit.,

². A. Derradji, *Le droit de la presse et la liberté d'information et d'opinion dans les pays arabes*, Paris, Publi Sud éditions, 1995, pp. 13-14.

³. *Ibid.*, p. 132.

⁴. Le Monde, *Les trois leçons du « printemps arabe »*, disponible sur : https://www.lemonde.fr/a-la-une/article/2014/01/13/les-trois-lecons-du-printemps-arabe_4347047_3208.html La référence de la page consultée le 26 mars 2020.

⁵. R. Ben Achour et S. Ben Achour, « *La transition démocratique en Tunisie : entre légalité constitutionnelle et légitimité révolutionnaire* », RFDC, n° 92, 2012, p. 716.

⁶. G. ACHCAR, *Le Monde diplomatique*, *Retour sur le « printemps arabe »*, disponible sur : <https://www.monde-diplomatique.fr/2012/05/ACHCAR/47669> La référence de la page consultée le 12 septembre 2019.

⁷. Y. Ben Achour, *Le compromis historique entre « État civil » et religion dans le néo-constitutionnalisme arabe post-révolutionnaire*, disponible sur : <https://yadhba.blogspot.com/2014/09/le-compromis-historique-entre-etat.html> La référence de la page consultée le 01 avril 2020.

⁸. C. Arbouet, *Printemps arabe : la Libye libre après quarante-deux ans de dictature*, op. cit.,

revendiquant des réformes politiques et législatives et le respect des droits de l'Homme ainsi que la rédaction d'une constitution . Mais, à l'époque, les appareils de sécurité ont effectué des arrestations massives qui ont touché un certain nombre de juristes et de militants politiques. De nombreuses manifestations pacifiques ont éclaté dans la plupart des villes libyennes pour revendiquer la libération de ces détenus¹. En fait, l'insurrection libyenne est de la même nature que les soulèvements tunisien et égyptien. C'est le soulèvement de la majorité des Libyens contre un régime répressif, tortionnaire et terroriste, représenté par une mafia familiale qui a accaparé une bonne partie de l'argent du pétrole et l'a placé sur des comptes personnels dans les banques occidentales².

Notons cependant que, selon les pays et les moments de cette courte période, les événements ont été d'intensité très variable³. Plusieurs pays dans le monde arabe ont connu de profonds changements comme le départ obligatoire d'un certain nombre de dirigeants influents et l'apparition de nouveaux dirigeants et gouvernements dans d'autres pays après des élections législatives libres⁴. Cependant, le colonel Kadhafi n'a pas quitté le pays comme le président tunisien, ni donné sa démission comme le président égyptien. Il a donné carte blanche à ses appareils de sécurité ainsi qu'à ses bataillons militaires qui ont commis de nombreuses violations des droits de l'Homme à l'encontre des civils. Dans ce contexte, des crimes de guerre et de graves violations des droits de l'homme ont été perpétrés, comme des attaques directes et aveugles contre les civils et leurs biens. Des centaines de personnes ont été enlevées et torturées, pour des raisons politiques ou tribales, ou encore à cause de leurs opinions ou de leurs origines⁵.

Nul doute que le fait d'avoir commis de tels crimes par le régime de Kadhafi témoigne de l'ampleur de la violence et de la brutalité de ce régime et de sa volonté de rester au pouvoir, même au détriment de la vie des Libyens. Alors que la révolution libyenne de 2011 était initialement pacifique, les manifestants réclamaient la réforme et la création d'un État

¹. A. F. Youssuf, *Les crimes de l'assassinat et de la torture des rebelles et des manifestants et la responsabilité des leaders et des gouvernants et les chefs du monde arabe selon les lois locales et internationales au niveau pénal, civil et correctionnel* « en arabe », 1^e éd., Alexandrie, Égypte, Les publications juridiques d'Alwafaa, pp. 69-70.

². Mémoire des luttes, *La flamme du « printemps arabe » ne s'est pas éteinte en Libye*, disponible sur : <http://www.medelu.org/La-flamme-du-printemps-arabe-ne-s> La référence de la page consultée le 14 août 2019.

³. M. Touzeil-Divina, « *Printemps et Révolutions arabes : un renouveau pour la séparation des pouvoirs ?* Revue n° 143, 2012, p. 32.

⁴. O. El-Hajjé, *Pour un printemps arabe durable et stable*, Magazine Jinan, Juin 2012 Jinan pour les droits de l'Homme, Université Jinan, Liban, vol n° 3, p. 137. ; V. aussi : A. Agora, *le média citoyen, les causes sociales du conflit libyen, le média citoyen*, article disponible sur: <https://www.agoravox.fr/actualites/international/article/les-causes-sociales-du-conflit-94364> . La référence de la page consultée le 19 avril 2017.

⁵. M. M. London, Amnesty International, *La Libye depuis le « Printemps arabe » : sept manières dont les droits humains sont battus en brèche*, disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/latest/campaigns/2016/02/libya-arab-spring-7-ways-human-rights-are-under-attack/> La référence de la page consultée le 16 février 2016.

démocratique basé sur la justice, le respect des droits de l'homme et l'adoption d'une constitution pour le pays restée absente tout au long du règne du colonel Kadhafi. Les revendications des révolutionnaires pour le départ de Kadhafi et le renversement de son régime se sont terminées par l'usage de la violence contre les manifestants. La conséquence a été la commission de crimes relevant du code pénal libyen, ce qui signifie que les auteurs se devaient d'être jugés devant les tribunaux nationaux. Ce qui n'a pas eu lieu. Pire encore, ces violations ont été commises sur les ordres des plus hauts dirigeants du régime. En conséquence, d'un point de vue juridique, tout État se doit de protéger ses propres ressortissants contre les violations des droits de l'homme. Quand il ne veut pas l'assumer, alors la communauté internationale doit réagir au-delà de la souveraineté nationale : c'est exactement ce qui s'est passé en Libye le 17 février 2011, l'événement qui a conduit à l'internationalisation de l'affaire libyenne.

À la suite de cette internationalisation, le Conseil de sécurité a décidé de renvoyer la situation libyenne devant la Cour pénale internationale, qui a émis des mandats d'arrêt contre certains des accusés, bien que la Libye ne soit pas partie au statut de Rome. Le Conseil a également rendu une décision autorisant la communauté internationale à intervenir afin de protéger les civils contre l'oppression du régime de Kadhafi. C'est sur cette base que l'OTAN est intervenue pour protéger les civils. Cette internationalisation a également pris une dimension juridique et politique, comme le montrera cette étude.

Au niveau national, le 3 août 2011, le Conseil national de transition a publié la Déclaration constitutionnelle intérimaire, qui a tracé une feuille de route pour le nouvel État de Libye. Cette Déclaration prévoyait le mécanisme d'adoption d'une constitution pour le pays, afin de réaliser les objectifs de la révolution, à savoir la construction d'un État démocratique basé sur le pluralisme, le transfert pacifique du pouvoir et le respect des droits de l'homme. À cet effet, une loi relative à l'organisation des élections a été promulguée. De même, la loi instituant la Haute Commission électorale a été adoptée, réussissant à organiser les élections et aboutissant, le 7 juillet 2011, à l'élection du Congrès général national. Ce dernier a émis un ensemble de lois nécessitant plus d'éclaircissements dans le cadre de notre étude. Pourtant, le chemin vers la construction d'un nouvel État libyen n'est pas facile, car les Libyens ont hérité d'un État basé sur un régime autoritaire qui ne dispose pas des institutions d'un État moderne, en plus du manque d'expérience de la démocratie dans le pays, et des résidus du conflit armé en termes de fracture sociale entre partisans et opposants du régime de Kadhafi. Ceci, outre la prolifération des armes à la suite de ce conflit, la fragilité de la situation sécuritaire, l'effondrement de l'establishment militaire, et les difficultés auxquelles le pouvoir judiciaire est confronté pour mener à bien son travail. De plus, des conflits armés dans le pays ont empêché

l'installation d'une stabilité. Par conséquent, la feuille de route établie par la déclaration constitutionnelle intérimaire n'a pu être mise en œuvre, il faut donc prolonger notre étude jusqu'en 2022 la situation restante conflictuelle 10 ans après la révolution.

Selon cette analyse, la chute prochaine de Mouammar Kadhafi n'était pas sans susciter certaines craintes, dans le sens où, après 42 années de dictature, le pays aurait à surmonter plusieurs défis¹. Comme l'a écrit Adam Roberts : « *Il ne suffit pas de se débarrasser d'un dirigeant dictatorial et corrompu. Établir des institutions démocratiques et rétablir la confiance dans un État défailillant sont des tâches beaucoup plus difficiles...* »². Dans ce contexte, au regard du renouvellement constitutionnel et juridique que la Libye a connu après la révolution de 2011 et malgré d'une part la Déclaration constitutionnelle évoquée stipulant la nécessité d'adopter une Constitution pour le pays à un moment précis, et d'autre part les mesures prises depuis la publication de cette déclaration, l'adoption de la future constitution a été confrontée à de nombreux défis comme le montrera cette étude.

À cet égard, malgré les vraies révolutions qui ont éclaté dans monde arabe ait connu, c'est-à-dire un changement brutal et brusque des régimes politiques, de nouveaux régimes sont apparus, avec de nouvelles constitutions. Rappelons que toutes les révolutions n'aboutissent pas à l'adoption d'une nouvelle constitution. À titre d'exemple, les situations en Libye et au Yémen montrent clairement cet échec, ces deux pays ayant plongé dans des guerres qui souvent les dépassent³.

On peut alors affirmer que l'avenir de la Libye sera plus difficile à éclaircir, du fait que, depuis son indépendance en 1951, et jusqu'à la date de la rédaction de ces lignes, le pays a été témoin de nombreuses turbulences ou expériences juridiques et constitutionnelles compliquées ; se rajoutent à cela des différences relatives aux concepts culturels et religieux qui seront pris en compte lors de la présentation des caractéristiques des dispositions de la nouvelle constitution. C'est la raison pour laquelle que les soulèvements du printemps arabe de 2011 rappellent clairement combien l'ampleur de l'harmonisation entre les droits de l'Homme et la loi religieuse est délicate⁴. Par ailleurs, il existe en Libye des divisions politiques qui

¹. G. Dubruel, *Libye : la chute de Kadhafi, un nouveau souffle pour le printemps arabe ?* disponible sur : <https://www.jeuneafrique.com/179763/politique/libye-la-chute-de-kadhafi-un-nouveau-souffle-pour-le-printemps-arabe/> La référence de la page consultée le 03 septembre 2019.

². A. Roberts, *Opinion, Arab and Middle East unrest*, disponible sur : <https://www.theguardian.com/commentisfree/2016/jan/15/arab-spring-badly-wrong-five-years-on-people-power> La référence de la page consultée le 15 janvier 2016.

³. M. I. Hassan, *Le constitutionnalisme en Europe de l'Est et dans le monde arabe. Internationalisation et singularisme du droit constitutionnel*, Thèse de doctorant de Droit Publi, Université Sorbonne Paris Cité- Sorbonne Nouvelle Paris III, 2017, p. 20.

⁴. S. Hennette-Vauchez et D. Roman, *Droits de l'Homme et Libertés Fondamentales*, Paris, 2^e éditions, Dalloz, 2015, p. 126.

peuvent affecter le respect des obligations constitutionnelles. Par conséquent, des interrogations se profilent : le processus politique peut-il se dérouler indépendamment de la voie constitutionnelle ou juridique ? Et quand la Libye pourra-t-elle arriver vaincre ses difficultés en passant du stade de la révolution au stade de l'État de démocratique et de droit ?

D'autre part, bien que la révolution libyenne ait éclaté dans l'intention d'établir un État de droit et de justice, il est difficile de concilier légitimité juridique et légitimité révolutionnaire, comme il sera démontré dans cette étude. La première tente d'atteindre son objectif naturel de construction de l'état de droit souhaité, tandis que la seconde se voit le garant de celle-là. Ce qui, comme nous le verrons, affectera négativement le travail législatif dans le cadre du respect des normes des droits de l'homme. Par ailleurs, depuis sa création en 1953, la Cour suprême n'a pas non plus été à l'abri d'obstacles, durant le régime de Kadhafi, et même après la révolution de 2011. En effet, et comme le montrera cette étude, pendant ces deux phases, la compétence de la Cour pour entendre les appels constitutionnels a été réduite.

En outre, les données de cette étude imposent d'aborder le rôle de la justice libyenne dans le jugement des responsables de crimes commis lors de la révolution de 2011. D'autant que ces forfaits constituent des crimes qui relèvent de la compétence de la CPI conformément à l'article 5 de son statut. Sur la base des données précédemment mentionnées, si nous admettons que le pouvoir judiciaire national libyen pourrait ne pas réussir à juger ces accusés, ces derniers seront-ils jugés devant la Cour pénale internationale, étant donné que la Cour a émis des mandats d'arrêt contre certains d'entre eux ? De cette hypothèse découle un dilemme juridique relatif à la capacité de ce tribunal à poursuivre les personnes recherchées et à juger tous les crimes relevant de sa compétence qui ont été commis en Libye après que l'affaire libyenne lui a été renvoyée, d'autant que la Libye n'est pas membre au statut de la Cour. Par conséquent, la Cour aura-t-elle des difficultés à exercer son rôle naturel dans l'affaire libyenne ?

Dans ce contexte, un récent rapport du Secrétaire général sur la Mission d'appui des Nations Unies en Libye indiquait clairement que les auteurs de crimes les plus graves n'ont pas été jugés pour répondre de leurs actes, ce qui compromet bien évidemment la paix et la stabilité dans le pays¹.

En revanche, l'ancienne Procureure de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, l'a récemment évoqué le 5 mai 2020 dans son rapport n° 19 sur la situation en Libye devant le Conseil de sécurité. Par vidéo, elle a appelé le Conseil de sécurité et la Communauté

¹. Cf. le paragraphe 85 du rapport du Secrétaire général sur la Mission d'appui des Nations Unies en Libye : Nations Unies - Conseil de sécurité, document No. S / 2020/360, daté le 05 mai 2020, p. 18.

internationale à coopérer avec la Cour et à lui mandater de mettre fin à l'impunité des crimes les plus graves commis dans le monde. La Procureure a conclu que la justice ne peut s'avancer davantage sans l'arrestation des suspects demandés et leur présentation devant la CPI pour qu'ils soient jugés¹.

Comme on l'a vu et comme mentionné ci-dessus, la Libye connaît une certaine instabilité politique, et elle connaît de temps en temps encore certains conflits armés. Par conséquent, cette situation affectera-t-elle l'opinion de la Communauté internationale sur le cas libyen, à travers l'évaluation de cette affaire par le Conseil de sécurité ? Et quand le Conseil va-t-il décider que le cas de la Libye ne relève plus du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ?

Pour tout ce qui précède se trouve la raison du choix de ce sujet et son importance, comme ce qui suit :

- **Choix du sujet :**

Le choix de notre sujet de recherche découle de deux besoins fondamentaux, le premier étant personnel, le deuxième objectif. Quant à l'orientation personnelle, elle est principalement due à l'intérêt que nous portons pour la protection des droits de l'homme. On peut dire que cet intérêt est à la fois celui d'un citoyen et celui d'un juriste. En ce qui concerne le côté objectif, nous pouvons, grâce à nos recherches, mener une étude objective pour protéger ces droits. En outre, nous pouvons replacer cette situation dans la perspective du système du droit international, afin de rechercher une perception de la protection des droits de l'homme, dans le contexte national et international, et de proposer certaines solutions, à propos des cas concernés.

- **Méthodologie de recherche :**

Le cadre méthodologique de notre recherche est fondé sur 4 approches. D'abord, l'approche descriptive ayant pour ultime objectif la description de la situation libyenne tout en étudiant le système juridique libyen. Puis, l'approche comparative pour comparer certains aspects de la protection juridique dans la législation libyenne avec certaines lois des pays arabes qui ont connu ce que l'on appelle « *le printemps arabe* », ainsi que la comparaison avec le système juridique français (dans la mesure du possible). Ensuite, l'approche analytique pour analyser les textes juridiques nationaux pertinents et les textes du Statut de Rome liés au sujet de notre étude. Enfin, l'approche critique dans le but de critiquer les législations nationales dont

¹. United Nations News, Libye : *Le rapport de la Cour pénale internationale appelle à la non-impunité face aux crimes les plus graves du monde*, Fatou Bensouda, Rapport de la Cour pénale internationale n° 19 sur la situation en Libye devant le Conseil de sécurité le 5 mai 2020.

les dispositions traitent des droits de l'homme et de certaines dispositions de l'Accord de Rome instituant la Cour judiciaire, en appliquant ces textes à la situation en Libye, puis en examinant leurs faiblesses et en essayant d'y trouver des solutions, d'où la dimension prescriptive de notre recherche.

- **L'importance de la présente recherche :**

Dans notre étude nous visons à établir une comparaison entre le système juridique national représenté par la loi libyenne et le système international en ce qui concerne la protection des droits de l'homme à travers l'étude du cas libyen comme exemple. La nature de notre étude nous oblige à identifier d'abord les aspects de la protection en droit libyen, que ce soit avant ou après la révolution de 2011.

Nous nous attardons également sur les aspects de la protection des droits de l'homme dans le cadre du système juridique international, en les appliquant à l'affaire libyenne, d'autant plus qu'elle constitue la deuxième affaire, comme État non-partie à la CPI, que le Conseil de sécurité a renvoyée devant la Cour de représentation judiciaire après l'affaire soudanaise survenue en 2005. Sans aucun doute, ceci nous permettra de déterminer le rôle que le Conseil de sécurité peut jouer et les aspects que son statut confère à la protection, afin de déterminer l'étendue de son efficacité dans ce sens, afin de parvenir à une vision qui montre l'efficacité du système judiciaire, car il représente le système de justice pénale international actuel, en examinant les problèmes juridiques et les critiques qui pourraient y être adressées et qui ont été exprimées par sa réalité pratique concernant les applications de l'affaire libyenne.

Délimitation du sujet :

Cette thèse contient un champ de recherche spécifique, ce qui signifie qu'elle se limite à l'étude du cas libyen entre droit national et droit international. La première partie concernera l'examen du système juridique national relatif à la protection des droits de l'homme avant la révolution du 17 février, ainsi que l'examen des législations promulguées après cette révolution et la clarification du rôle du pouvoir judiciaire libyen, notamment le contrôle de la constitutionnalité des lois, ainsi que la mise en évidence du rôle du pouvoir judiciaire dans la lutte contre les violations engagée par le régime de Kadhafi. Dans la deuxième partie, nous étudierons le rôle du système juridique international en ce qui concerne la situation en Libye, notamment le rôle des organes régionaux, du Conseil de sécurité et le rôle de la CPI.

Problématique :

La problématique de la présente recherche porte sur les problèmes de la situation libyenne résultant de l'application du système de droit national et international. Sans aucun doute, cette problématique contient de nombreux problèmes juridiques de ramification, dont les plus importants sont la tentative de déterminer l'étendue de la protection des droits de l'homme, que ce soit en vertu des lois fondamentales ou régulières pendant le règne de Kadhafi, ainsi que de discuter des problèmes soulevés par le rôle du pouvoir judiciaire constitutionnel dans le contrôle de la constitutionnalité des lois. Reconnaître également la nature des crimes commis lors de la révolution de 2011, si le pouvoir judiciaire libyen a bien joué le rôle qui lui était assigné pour juger les auteurs de ces crimes.

D'autre part, à travers cette étude, nous allons examiner les problèmes juridiques résultant de la politique législative poursuivie par le législateur libyen après la révolution de 2011, ainsi que discuter des obstacles et problèmes résultant du rôle du pouvoir judiciaire constitutionnel dans le contrôle de la constitutionnalité des lois dans la période qui suit cette révolution et ceux résultant du rôle du pouvoir judiciaire ordinaire dans le procès des crimes commis. Quant à la deuxième partie de cette étude, comme le cas de la Libye a été internationalisé, il nous incombe de discuter des problèmes découlant des pouvoirs accordés au Conseil de sécurité en vertu du Statut de Rome, et cela en essayant de résoudre ces problèmes ainsi que de discuter des problèmes causés par le renvoi de l'affaire libyenne devant la Cour pénale internationale et exposer les problèmes juridiques auxquels est confronté le travail résultant de son statut.

Objectifs :

L'objectif de cette recherche est de répondre aux problèmes évoqués ci-dessus. Sur le plan théorique, nous allons nous figurer un système juridique qui définit les fondements du système de protection des droits de l'homme, que ce soit dans le système juridique libyen ou dans le système juridique international (à travers l'étude de cas libyens pris comme exemples). Sur le plan opérationnel, nous allons examiner certaines applications à travers des problèmes concernant l'affaire libyenne, que ce soit dans le cadre de la justice nationale libyenne ou de la justice pénale internationale, représentée dans la juridiction de la Cour.

Hypothèses de travail :

Sur la base des objectifs de notre recherche, nous pouvons partir de l'hypothèse que les pays qui sont demeurés dans un système de dictature comme celui de la Libye, par exemple, ne

fournissent généralement pas à leur législation une protection efficace des droits de l'homme conforme aux normes internationales, telles que celles d'autres pays démocratiques. Il est également supposé que le système législatif en Libye après la révolution de 2011 ait connu une amélioration concernant la protection des droits de l'homme, d'autant plus que les raisons de cette révolution étaient fondées sur la réalisation de cet objectif. On suppose également que le pouvoir judiciaire libyen, qu'il soit ordinaire ou constitutionnel, a pu exercer son rôle naturel de respect des droits de l'homme et de contrôle de la législation en particulier après la fin du précédent régime dictatorial. Enfin, quelles sont les limites de la protection des droits de l'homme dans la situation postérieure à la révolution qui est aussi celle de conflits internes et violents jusqu'à aujourd'hui.

Nous supposerons également que si le système juridique national n'obtient pas la protection requise, cette dernière passe nécessairement au système juridique international, qui par sa nature et son objectif, est censé être plus efficace dans le domaine de la protection des droits de l'homme que le système juridique national. De même, nous supposerons que le système de protection en vertu du droit pénal international représenté par la Cour pénale internationale assure une protection plus efficace des droits de l'homme, compte tenu de la nature des sanctions qui peuvent être imposées.

Enfin, nous pouvons supposer que le système de justice pénale internationale représenté par la juridiction de la CPI est confronté à de nombreuses difficultés qui pourraient limiter son efficacité.

Plan :

En fait, cette étude, basée sur ses composantes, adopte une structure générale classique pour une thèse en droit. Nous consacrerons la première partie de cette étude pour discuter de la situation juridique nationale liée à la protection des droits de l'homme avant et après la révolution du 17 février 2011 en Libye, à travers laquelle nous entreprendrons des recherches sur les aspects de la protection des droits de l'homme à la lumière du système juridique libyen publié avant cette révolution, que ce soit en termes de législation de base ou régulière. Ensuite, nous montrerons les aspects de la protection des droits de l'homme après la révolution de 2011.

Nous étudierons également le rôle du pouvoir judiciaire libyen dans la protection des droits de l'homme après la révolution du 17 février, en soulignant le rôle de la Cour suprême libyenne, à la fois en ce qui concerne le contrôle de la constitutionnalité des lois et en énumérant certains des principes établis à cet égard, et dans le suivi des décisions du pouvoir judiciaire ordinaire. En outre, nous passerons en revue le rôle régulier du pouvoir judiciaire dans la

protection des droits de l'homme après la révolution du 17 février, et cela en étudiant certaines de ses décisions judiciaires.

Nous consacrerons la deuxième partie de cette recherche à expliquer la situation juridique internationale liée à la protection des droits de l'homme en relation avec la révolution libyenne, en particulier, le rôle des instances internationales et régionales. Nous mettrons également l'accent sur le rôle du Conseil de sécurité, car nous préciserons les décisions qu'il a prises depuis le déclenchement de la révolution jusqu'à nos jours. Nous expliquerons ensuite le rôle de la CPI vis-à-vis de la situation libyenne, et cela en étudiant le renvoi de l'affaire libyenne par le Conseil de sécurité et les problèmes qui en découlent. Nous présenterons la compétence de la Cour pénale internationale dans l'étude des crimes commis en Libye, puis nous expliquerons les crimes internationaux commis et leurs requêtes devant la Cour.

Nous examinerons la protection des droits de l'homme dans le Statut de Rome, où nous indiquerons les dispositions relatives à la responsabilité pénale et aux sanctions prévues par le Statut, puis nous expliquerons les difficultés auxquelles est confrontée la Cour pénale internationale, où nous étudierons les interactions entre le Conseil de sécurité et la Cour, en montrant l'autorité du Conseil de sécurité dans le renvoi d'une affaire à la Cour ; nous clarifierons son pouvoir de suspendre l'enquête ou la poursuite devant le tribunal. Ensuite, nous clarifierons les difficultés découlant de la coopération internationale et de l'assistance juridique, tant en ce qui concerne les difficultés découlant de la coopération internationale dans la mise en œuvre des mandats d'arrêt, qu'en mentionnant les difficultés issues de la coopération internationale au titre de l'article 98 du Statut de Rome. Nous conclurons enfin en présentant les principales observations, recommandations et propositions.

PREMIÈRE PARTIE

LE STATUT JURIDIQUE NATIONAL RELATIF À LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME AVANT ET APRÈS LA RÉVOLUTION DU 17 FEVRIER 2011 EN LIBYE

Partant du fait que la Libye était témoin de la publication de la déclaration constitutionnelle en 1969, la justification juridique exigeait que cette dernière prévoie la protection des droits de l'homme et fixe les principes de base qui devraient être suivis ensuite par toute loi promulguée par le législateur par la suite.

De même cette déclaration doit être temporaire, se terminant la publication d'une Constitution permanente pour le pays qui clarifie les droits et devoirs des citoyens, et établit la mise en place d'un État démocratique similaire à d'autres pays démocratiques. Elle devrait également servir de soupape de sécurité pour la protection des droits de l'homme, car on suppose que le législateur ne peut promulguer des lois qui contiennent des dispositions contredisant ces droits, ou du moins, pouvant être contestées pour inconstitutionnalité devant la cour constitutionnelle compétente conformément aux dispositions de la constitution.

Sur ce point, on peut noter ici que la publication de la déclaration constitutionnelle de 1969 peut être considérée comme le point de départ de la réflexion sur la protection des droits de l'homme, mais la question des droits de l'homme fut ignorée en droit libyen après 1969 comme il sera mentionné plus tard. Alors, parmi les raisons les plus importantes de la révolution du 17 février se trouve la demande du respect et de l'amélioration des droits de l'homme, la demande de promulgation d'une Constitution manquante ainsi que la modification des lois existantes en harmonie avec les principes du respect des droits de l'homme. On doit aussi permettre au pouvoir judiciaire constitutionnel d'exercer son propre rôle dans le contrôle de la constitutionnalité des lois, sans oublier la capacité du pouvoir judiciaire ordinaire à exercer également son rôle dans le contrôle des violations des droits de l'homme qui ont accompagné la révolution libyenne.

Comme la révolution libyenne a eu pour objectif de développer le système juridique libyen dans le domaine des droits de l'homme, il nous a paru important d'examiner l'évolution du processus constitutionnel après cette révolution, ainsi qu'analyser les lois ordinaires promulguées après la révolution de 2011 et l'étendue de leur respect des droits de l'homme. De plus, nous examinerons le rôle du pouvoir judiciaire constitutionnel dans le contrôle de la constitutionnalité des lois, de même que nous essayerons de découvrir le rôle que le pouvoir

judiciaire ordinaire a joué dans le procès sur les violations qui ont accompagné cette révolution. Dans ce cadre, nous avons choisi d'étudier, d'une part, la protection législative des droits de l'homme avant la révolution du 17 février (titre 1), et cette protection après la révolution, de l'autre (titre 2).

TITRE I

LA PROTECTION LEGISLATIVE DES DROITS DE L'HOMME AVANT LA RÉVOLUTION DU 17 FEVRIER EN LIBYE : DES GARANTIES ILLUSOIRES

En effet, dans les conceptions actuelles de la théorie du droit, c'est l'État qui définit et défend les droits de l'Homme¹, ainsi, chaque pays peut organiser, comme il le souhaite, le cadre de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales selon sa tradition juridique et ses propres conceptions de cette protection². C'est l'État où vit l'individu qui est responsable de la protection des droits de l'Homme pour les personnes présentes sur son territoire, qu'elles soient citoyens, résidents ou simples individus présents sur son territoire pour toute autre raison. Ici apparaît l'importance de la l'application des droits de l'Homme à l'échelle nationale car cette importance découle du rôle des législations nationales dans la protection des droits de l'Homme³. C'est pour cela que les différentes législations dans les pays du monde ont adopté la protection juridique des droits de l'Homme⁴.

Sans doute, la protection des droits de l'Homme adoptée par l'État se différencie selon les pays qui l'adoptent⁵. En plus, l'existence de la Constitution est considérée comme la garantie réelle de la soumission de l'État à la loi car elle conduit à la restriction du pouvoir et des moyens de sa pratique, étant considérés comme la loi supérieure qui engage les gouvernants et les gouvernés⁶. Si tel est le cas, nous allons étudier dans le premier chapitre la situation des droits de l'Homme au regard des législations fondamentales et des autres lois en Libye avant 2011 dans le premier chapitre. Le deuxième chapitre de cette partie sera consacré à l'exposition de la protection adoptée des droits de l'Homme dans le cadre de la loi pénale libyenne et des lois la complétant.

¹. M. Y. Alwan. M. K. Almoussa, *Le droit international des droits de l'Homme les ressources et les moyens de protection* « en arabe », 1^e vol., 5^e éd., Amman, Jordanie, publications de Dar el Thaqafa, 2014, p. 5.

². H. Oberdorff, *Droits de l'Homme et libertés fondamentales*, Paris, 4^e édition, LGDJ, 2013, p. 177.

³. A. H. Almotardi, *Les garanties juridiques internationales et nationales pour la protection des droits de l'Homme- étude du système des Nations Unies et le droit interne* « en arabe », mémoire, droit, Almirgeb, 2007-2008, p. 47.

⁴. H. R. Atiyah, *La protection pénale des droits de l'Homme sous la Grande Charte Verte des droits de l'Homme dans l'époque des masses* « en arabe », sans édition, sans éditeur, 2010, p. 6.

⁵. *Ibid.*, p. 7.

⁶. H. I. Barborti, *La loi constitutionnelle et l'organisation constitutionnelle en Libye* « en arabe », manuel, 2^e éd., Misurata, Libye, publications de la Librairie Alshaab, 2009-2010, p. 181.

Chapitre I

LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME AU REGARD DES TEXTES CONSTITUTIONNELS ET DES LOIS ORDINAIRES

Tout d'abord, nous devons indiquer si la loi considérée comme une loi constitutionnelle ou une loi ordinaire¹. En lisant le système des législations libyennes sous le régime de Kadhafi, nous trouvons que la Libye a vu naître un grand nombre de lois constitutionnelles et de lois ordinaires qui ont évoqué les droits de l'Homme. C'est pour cela que nous allons diviser ce chapitre en deux sous-chapitres où nous consacrerons le premier à l'exposition de la protection des droits de l'Homme adoptée sous les textes constitutionnels, et le deuxième pour parler des droits de l'Homme sous les lois ordinaires émises à l'époque.

Section 1. La protection des droits de l'Homme au regard des législations fondamentales

En fait, les normes fondamentales ne sont plus limitées aux constitutions nationales depuis la Déclaration universelle des Droits de l'homme promulguée le 10 décembre 1948, celle-ci a vu son statut juridique international reconnu. Ainsi la Communauté internationale a approuvé une liste considérable de règles concernant la garantie et la protection des Droits de l'homme. Parmi celle-ci, le Pacte international des droits civils et politiques, la Charte internationale des droits et la Convention de l'interdiction du génocide en 1948².

Les droits de l'homme sont devenus obligatoires pour tous les États, au moins au niveau du discours officiel³, et à condition que chaque État inscrive ces droits dans son arsenal juridique propre. Par la suite, les constitutions nationales doivent être en harmonie avec les normes internationales dans le domaine de la protection des droits de l'homme.

Les textes constitutionnels, dont la constitution, sont considérés comme les garanties nationales les plus importantes pour le respect des droits de l'Homme. Ainsi, les constitutions différentes ont contenu des articles parlant des droits de l'Homme et ses libertés fondamentales⁴. L'étude sur les libertés et sur les droits fondamentaux est plus facile en présence d'une constitution écrite représentant une référence qui permet l'exposition de ces

¹. L-G. Nguyen, *La protection constitutionnelle des droits de l'Homme au Vietnam*, thèse, Université de Toulouse 1, 2015, p. 85.

². M. Troper, D. Chagnollaude, *Traité international du droit constitutionnel suprématie de la constitution*, Paris, Dalloz, 2012, p. 258.

³. L. Favoreu, ... [et al.], *Droit des libertés fondamentales*, Paris, 7^e éd, Dalloz, 2016, p. 35.

⁴. S. M. Alkhatib, *Les droits de l'Homme et ses garanties constitutionnelles dans 22 pays arabes- étude comparative « en arabe »*, Amman, Jordanie, Publications juridiques d'Alhalabi, p. 65.

droits et libertés. Elle est plus difficile, dans les pays où les droits et les libertés publiques ne sont pas organisés dans une Constitution écrite, mais dans des chartes et des législations multiples, comme cela est le cas en Libye, depuis le coup d'État de 1969, surtout du fait du désaccord jurisprudentiel et des hésitations des tribunaux sur la valeur constitutionnelle de ces chartes et de leur réelle applicabilité.

En effet, la Libye a vu, depuis le début de la période du coup d'État de 1969, la promulgation de nombreuses chartes fondamentales ou constitutionnelles qui incluaient certains des droits et des libertés publiques, où ont été publiées, par le soi-disant Conseil du commandement de la révolution, le 11 décembre 1969. Puis, en 1977, la déclaration constitutionnelle, annonçant l'établissement du pouvoir du peuple a été promulguée. Celle-ci a changé la politique législative du régime, car, plus tard, des lois ont été affirmées pour protéger le régime, comme nous allons voir plus tard. Ensuite, la Grande Charte Verte des droits de l'Homme a été déclarée en 1988. Celle-ci a contenu dans son texte un certain nombre des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

En raison de la différence dans la jurisprudence des tribunaux à propos de l'adaptation de la nature juridique des dispositions de la Grande Charte Verte des droits de l'Homme, comme nous le verrons plus tard, le législateur libyen a délivré, ensuite, la loi n ° 20 de l'année 1991 sur l'application des dispositions de cette charte. Sur la base de ce qui précède, nous allons aborder les dispositions des droits de l'Homme à la lumière des textes déjà cités comme indiqué ci-après :

§ 1. La déclaration constitutionnelle libyenne de l'année 1969

Comme nous l'avons déjà dit, une déclaration constitutionnelle a été émise le 11 décembre 1969. Celle-ci a contenu des dispositions sur les droits et les libertés publiques comme les autres déclarations de la période transitoire¹. En effet, cette déclaration a été émise pour donner une nouvelle base au pouvoir politique et pour indiquer les organes compétents pour adopter les lois et exercer le pouvoir législatif². Il est à noter également que cette déclaration a contenu seulement trois parties, l'État, le système de gouvernance, des dispositions diverses et transitoires le tout seulement en trente-sept articles³. En fait, pour étudier les droits de l'Homme contenus dans cette déclaration, nous pensons qu'il faut évoquer

¹. A. A. Hassa, *Les droits de l'Homme entre la théorie et l'application – étude analytique comparée*, thèse, en Droit, Tripoli, 2006-2007, p. 85.

². H. I. Barborti, *La loi constitutionnelle et l'organisation...*, op. cit., p. 29.

³. *Le texte de cette déclaration est publié dans son intégralité dans la revue de la Cour suprême*, la première année, vol. 1, 2, 3. Avril 1970, p. 17.

les caractéristiques formelles qui caractérisent cette déclaration pour un intérêt que nous pourrions voir plus tard. Nous allons évoquer également les droits et les libertés qui ont été adoptés. Finalement, nous allons traiter la détermination de sa partie juridique, selon ce qui suit :

Comme nous l'avons déjà dit, une déclaration constitutionnelle a été émise le 1^{er} décembre 1969. Celle-ci a contenu des dispositions sur les droits et les libertés publiques¹.

A. Les caractéristiques formelles de la déclaration de 1969

Cette déclaration de constitution, provisoire à sa création, est de fait restée en l'état comme nous le décrirons plus tard. Il y a deux parties dans cette déclaration :

Le préambule : cette déclaration est émise pour qu'elle forme la base du système de gouvernance pendant la période d'achèvement de la révolution nationale démocratique et jusqu'à l'élaboration d'une Constitution permanente exprimant les réalisations de la révolution et déterminant les points de repère devant elle. L'article n° 37 dispose ce qui suit : « *Cette déclaration constitutionnelle demeure en vigueur jusqu'à l'émission de la constitution permanente* ».

Nous pouvons conclure que cette déclaration est volontairement restée brève, car nous avons déjà mentionné qu'elle a contenu 37 articles, dont 17 ont organisé l'État, 15 articles étaient consacrés à l'organisation du gouvernement et 5 articles étaient consacrés à des dispositions diverses. Nous n'avons peut-être pas tort si nous disons que cette déclaration reflète la nouvelle vision politique et économique de celui qui l'a élaborée en ce qui concerne les droits de l'Homme et de ses libertés. Cela est très clair quand cette déclaration a traité ces droits, en particulier le droit de propriété que la déclaration a limité en cas de non-usage, comme nous allons voir plus tard. Nous faisons référence ici à la décision d'un auteur de la doctrine qui dit que cette déclaration a été émise dans le but de changer les structures économiques, sociales et politiques qui régnaient le pays².

B. La protection des droits de l'Homme au regard de la Déclaration constitutionnelle de l'année 1969

H. I. Barborti³ pense que ce qui a été mentionné dans cette déclaration concernant les droits et libertés fondamentales a été cité à titre d'exemple, mais non limitée, en raison de sa

¹. A. A. Hassa, *Les droits de l'Homme entre la théorie et l'application – étude analytique comparée*, op. cit., p. 85.

². H. I. Barborti, *La loi constitutionnelle et l'organisation...*, op. cit., pp. 234-235.

³. M. Barborti est d'origine iraquienne, il a enseigné en Libye successivement à la Faculté de Droit de l'Université de Benghazi puis à celle de Misurata.

nature brève¹. Sans doute que cette déclaration a inclus dans son texte un ensemble de droits et de libertés car elle a décidé que l'État protégerait la liberté religieuse conformément aux traditions en vigueur. Comme le rappelle Hans Kelsen parmi d'autres qui partagent son point de vue, les Constitutions des États modernes garantissent les droits et libertés fondamentaux, parmi lesquels figurent « *La liberté de conscience, y compris la liberté religieuse* »². Son article n° 5 a décidé que « *Tous les citoyens sont égaux devant la loi* ». Tandis que l'article n° 12 a stipulé que « *Le domicile est inviolable et nul ne peut y entrer ou y perquisitionner sauf dans les circonstances et les conditions définies par la loi* ». L'article n° 13 a confirmé que « *La liberté d'opinion est garantie dans les limites de l'intérêt du peuple et des principes de la révolution* ». Il s'agit donc bien d'une limite. La présente déclaration énonce le principe de légalité des peines, et les peines sont personnelles. Ainsi, le prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée; toutes les garanties nécessaires à l'exercice de sa défense doivent lui être accordées, et l'accusé ou le détenu ne doit être soumis à aucune contrainte physique ou morale³.

À côté de la stipulation de cette déclaration, on trouve la nécessité de l'assurance de toutes les garanties nécessaires à l'accusé pour exercer son droit de défense⁴. Ainsi l'article n° 30 a stipulé que « *Toute personne a le droit de recourir aux tribunaux conformément à la loi* ». Quand elle a porté sur le droit de la propriété, cette déclaration a décidé dans son article n° 8 que « *La propriété publique est la base du développement de la société, de sa croissance et de l'auto-suffisance dans la production. La propriété privée est protégée, si elle n'est pas source d'exploitation. L'expropriation ne peut avoir lieu que conformément à la loi...* »⁵.

Nous arrivons à la conclusion que cette déclaration a abordé un ensemble de droits de l'Homme et de libertés fondamentales, mais elle a introduit des restrictions à la liberté d'opinion dans des limites précises, comme nous l'avons déjà vu. En plus, elle a pris parti pour la propriété publique au détriment de la propriété privée, comme nous avons déjà mentionné. Il était également intéressant de noter que le pouvoir législatif, devait promulguer une Constitution permanente qui contiendrait les droits de l'Homme et ses libertés ; de plus, elle pourra contrôler les lois ordinaires comme nous le traiterons plus tard. A propos de cette situation, nous trouvons

¹. H. I. Barborti, *La loi constitutionnelle et l'organisation...*, op. cit., p. 236.

². H. Kelsen, *Théorie Pure du Droit*, traduit par Charles Eisenmann, Bruxelles, Bruylant, L.G.D.J, 1999, p. 145.

³. V. L'article n° 31 de la Déclaration de 1969.

⁴. A. H. Altaan, *L'organisation constitutionnelle en Libye après la révolution* « en arabe », Benghazi, 1^{er} éd, publications de l'Université de Benghazi, 1995, p. 128.

⁵. V. L'article n° 8 de la Déclaration de 1969.

que les auteurs de la doctrine ont hésité sur le fait de conférer la nature constitutionnelle à cette déclaration, nous allons voir cela dans le paragraphe suivant.

C. La nature juridique de la déclaration de 1969

En réalité, il est possible de montrer que la Constitution n'est pas qu'une série de prescriptions destinées à un législateur. D'ailleurs, et en raison de la réalité de l'existence du contrôle de constitutionnalité, la Constitution prédétermine par avance et dans une large mesure le fond des normes législatives. S'ensuit alors que le juge constitutionnel interprète le texte de la Constitution d'une manière qui fait apparaître des principes susceptibles de limiter la liberté du législateur¹.

Notons, d'ailleurs, que les manuels classiques distinguent la Constitution formelle, un ensemble de normes du niveau le plus élevé, qui ne peuvent être modifiées qu'en suivant une procédure spéciale, et d'autre part la constitution matérielle, l'ensemble des normes relatives aux pouvoirs publics. Ils enseignent que la Constitution formelle contient parfois des dispositions qui ne sont pas matériellement constitutionnelles. Autrement dit que la Constitution au sens formel, est l'ensemble des dispositions ayant le caractère subjectif de normes, émises et modifiables selon une procédure particulière différente de la procédure législative ordinaire et plus difficile à mettre en œuvre ; au sens matériel, elle est le système de relations qui conditionne effectivement l'action des pouvoirs publics². D'ailleurs, la définition de la Constitution au sens matériel selon Hans KELSEN définit comme « *La norme positive ou les normes positives qui règlent la création des normes juridiques générales* »³.

Notons, aussi que dans certains États, il existe des textes qui portent un autre nom, mais dont on s'accorde pour les appeler des constitutions : c'est le cas de la loi fondamentale allemande ». Ainsi, il aura une forme constitutionnelle dès lors qu'il existe une procédure spécifique déterminant des normes explicitement qualifiées de constitutionnelles, et renforcées de production normative⁴. De ce point de vue, H. I. Barborti a considéré que la déclaration de 1969 est une Constitution car elle porte sur des sujets de nature constitutionnelle et présente les garanties nécessaires pour la protection des droits. Les partisans de ce point de vue font référence à l'article 37 de cette déclaration qui stipule qu'elle ne doit pas être modifiée sauf par une autre déclaration constitutionnelle. Tout dépend alors si cette nouvelle déclaration doit être

¹. M. Troper, *Pour une théorie juridique de l'État*, Paris, PUF, 1994, p. 220. V. également : L. Favoreu, ... [et al.], *Droit constitutionnel*, Paris, 23^e éd, Dalloz, 2021, p. 87 et s.

². *Ibid*, pp. 219-306.

³. H. Kelsen, *Théorie Pure du Droit*, traduire française de la 2^e édition de la « *Reine Rechtslehre* » par Charles Eisenmann, Paris, Dalloz, 1962, p.300.

⁴. L. Favoreu, ... [et al.], *Droit constitutionnel*, Paris, 22^e éd, Dalloz, 2020, p. 87.

adoptée par une loi ordinaire ou par une procédure spécifique. En fait, cet article démontre la supériorité de cette déclaration par rapport aux autres législations adoptées en Libye¹. A. H. Altaan² a tendance à approuver cette opinion, car il pense que la déclaration constitutionnelle libyenne est réellement une Constitution³.

La loi électorale ne contredit pas la déclaration constitutionnelle parce que les lois électorales font partie de ses objectifs qui sont d'établir une vie démocratique saine afin de préserver la liberté d'opinion, et ces objectifs en eux-mêmes ne contredisent pas les dispositions de la déclaration constitutionnelle dans celle qui nous concerne⁴. Comme indiqué aussi dans la décision de la Cour suprême libyenne en 1976 que :

Les pratiques de justice dans cette cour affirment que la sanction de l'employé repose sur des principes et des réglementations [...] en plus des exigences de la défense qui est une question exigée par la justice et les principes publics comme principe général dans chaque cour pénale ou correctionnelle sans avoir besoin qu'elle soit précisée. Cependant, il est stipulé dans la plupart des constitutions dont la déclaration constitutionnelle émise le 11/10/1969 dans l'article 31⁵.

Il est donc possible de dire que la Cour suprême libyenne considère cette déclaration comme un texte constitutionnel. Il est possible aussi de conférer la nature constitutionnelle à cette déclaration ; cette idée trouve un appui dans la déclaration constitutionnelle de l'année 1969 elle-même, car il y est dit qu'elle est une déclaration constitutionnelle non modifiable sauf par une autre déclaration constitutionnelle. Ainsi l'article n° 37 a décidé que cette Proclamation constitutionnelle de 1969 était valide jusqu'à ce qu'une Constitution formelle soit adoptée, celle-ci pouvait être amendée par une résolution du Conseil de commandement de la Révolution, prise seulement en cas de nécessité.

Bien qu'elle n'ait pas précisé la procédure de modification, celle-ci a stipulé qu'elle peut être amendée par une résolution du Conseil de commandement de la Révolution, comme déjà indiqué. En revanche, s'il n'y a pas e procédure spécifique de révision, la déclaration constitutionnelle peut être remplacée par une autre déclaration adoptée, selon la procédure

¹. H. I. Barborti, *La loi constitutionnelle et l'organisation...*, op. cit., p. 238.

². M. Altaan est d'origine iraquienne, il fut professeur durant les années 1990 à la Faculté de Droit de l'Université de Benghazi.

³. A. H. Altaan, *L'organisation constitutionnelle en Libye...*, op. cit., p. 142.

⁴. V. Le recours n° 1/12 daté du 11/01/1970, dans le magazine de la Cour suprême libyenne, l'année 6, n° 321, p. 37.

⁵. V. Le recours n° 1/22 daté du 24/04/1976 dans le magazine de la Cour suprême libyenne, l'année 11, n° 4, p. 81.

ordinaire. Ainsi, elle a une valeur plus forte que les autres lois ordinaires. Il est possible de la qualifier de Constitution formelle. Comme le souligne Kelsen que :

La Constitution au sens formel est un document qualifié de Constitution, qui en tant que Constitution écrite – contient non seulement des normes qui règlent la création des normes juridiques générales, c'est-à-dire la législation, mais également des normes qui se rapportent à d'autres objets politiquement importantes, et, en outre, des dispositions aux termes desquelles les normes contenues dans ce document ne peuvent pas être abrogées ou modifiées de la même façon que les lois ordinaires, mais seulement par une procédure particulière, à des conditions de difficulté accrue ¹.

La déclaration de 1969 reste en vigueur jusqu'à l'émission d'une Constitution permanente. Néanmoins, deux décennies après son émission, la Constitution espérée n'avait toujours pas vu le jour. Elle paraît pourtant avoir conservé sa valeur constitutionnelle même après la promulgation de celle de 1977, dite « Déclaration du pouvoir du peuple », comme nous allons le décrire dans le paragraphe suivant.

§ 2. La Déclaration du Pouvoir du peuple de 1977

Comme nous l'avons signalé dans ce qui précède, la déclaration constitutionnelle de 1969 stipulait son application jusqu'à ce qu'une Constitution permanente régissant le pays soit mise en place. En revanche, cette dernière n'est jamais sortie. À sa place, la Libye a connu ce que l'on appelle la *Déclaration du pouvoir du peuple*, publiée précisément le 2 mars 1977². Cette déclaration a été adoptée par ce qui s'est appelé le Congrès général du peuple, et elle contenait 4 articles portant sur quatre points fondamentaux, qui définissaient le nom de l'État, sa loi, le mécanisme de son système et sa responsabilité à défendre le pays. Le premier article stipulait que « *Le nom officiel de la Libye : Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste* », tandis que l'article n° 2 indiquait que « *Le Saint Coran est la Constitution de la Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste* ». L'article n° 3 énonçait que « *La démocratie populaire directe est la base du système politique de la Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste, dans laquelle le pouvoir est entre les mains du peuple seul* ». Notons que pour expliciter la méthode pour exercer ce type de démocratie, le même article stipulait que « *Le peuple exerce son pouvoir par l'intermédiaire des Congrès populaires, des Comités populaires et des syndicats professionnels. Les règles des congrès, des comités et des syndicats professionnels,*

¹. H. Kelsen, *Théorie Pure du Droit*, op. cit., p.300.

². S. Haddad, *Les forces armées libyennes de la proclamation de la Jamahiriya au lendemain de la chute de Tripoli : une marginalisation paradoxale* op. cit., p. 67.

ainsi que les dates de leurs réunions, sont déterminées par la loi ». Enfin l'article n° 4 stipulait que « *La défense de la patrie est de la responsabilité de chaque citoyen...* ».

Pourtant, une certaine problématique juridique persiste. Il s'agit du sort de la déclaration constitutionnelle de 1969, après la publication de la proclamation de l'autorité du peuple de 1977. À ce propos, A. Aabouda¹ signale qu'étant donné que la déclaration de l'autorité du peuple de 1977 qui s'est limitée seulement à la réorganisation du côté politique et n'a pas annulé clairement la déclaration constitutionnelle de 1969, restera donc en vigueur, conformément aux règles implicites de l'annulation, tout texte de cette dernière ne s'opposant pas à la déclaration du peuple².

Nous avons plutôt tendance à être de ce point de vue ; en complément à ce qui a été dit précédemment, et en consultant cette déclaration, nous avons trouvé qu'elle était courte. Elle ne contenait qu'un préambule et 4 articles, sans aucune indication sur les dispositions générales que doit habituellement contenir une constitution.

Sans aucun doute, cette déclaration avait pour but d'organiser une nouvelle vie politique et législative pour le pays. Son second article affirme que « *Le Coran est la Charia* « la loi islamique *de la société* »³, et en conséquence, tout texte législatif doit être compatible avec le Saint Coran qui est la référence des publications législatives en Libye⁴.

Il est possible de dire ici que bien que cette déclaration ait affirmé que *Le Coran soit la Charia*, la loi islamique *de la société* et que la Libye a été témoin à cette époque de la promulgation de certaines lois issues de la charia islamique, qu'elle portait en elle les idées et les orientations de Kadhafi. Par conséquent, cette annonce porte l'apparence de la loi islamique, mais en réalité elle est une simple apparence de soumission à la dictature personnelle du Coran.

À cet égard, la Cour suprême libyenne a statué que :

Le texte de la proclamation du pouvoir du peuple considère que le Coran est la Charia pour la société⁵. Comme il est adressé à tous, notamment en direction du législateur [...] et ce texte a décidé que pour l'adoption d'une

¹. Monsieur Aabouda est professeur à la Faculté de droit de l'Université de Tripoli et ancien directeur de l'Institut judiciaire de Tripoli.

². A. Aabouda, *Les bases du droit libyen, préambule à la science juridique*, première partie « en arabe ». Ed 3. les publications du Centre national de la recherche et des études scientifiques, 1999, p. 195.

³. V. L'article II de la proclamation du pouvoir du peuple de 1977.

⁴. A. A. Hassan, *Les droits de l'Homme entre la théorie et l'application – étude analytique comparée*, op. cit., p. 85.

⁵. Les arrêts de la Cour suprême libyenne sont obligatoires pour tous les tribunaux en Libye, conformément à l'article 35 de la loi n° 6 de 1982, sur la réorganisation de cette cour, modifiée par la loi n° 33 de 2012.

certaine législation, le législateur devrait, à partir de l'annonce de cette déclaration, tirer ses dispositions de la loi de la société donc du Coran¹.

Si on compare avec le Pakistan, on remarque que ce pays a connu depuis l'année 1979, une islamisation des lois. Le discours islamiste a pavé le chemin de l'islamisation des droits parmi lesquels on trouve les droits pénaux. Cette islamisation de grande ampleur a touché les « *Hudûd* » : criminalisation du viol, de l'adulte et de la fornication (zina), de l'accusation non fondée de zina (qazf), du vol, et du cambriolage (sariqa), ainsi que de la consommation d'alcool².

Ainsi, une lecture de cette déclaration au niveau des droits de l'homme et des libertés fondamentales, permet de dire que la protection de ces droits doit se mettre en conformité avec le contenu coranique, aussi bien au niveau des dispositions explicites qu'implicites³. Tout de même, bien que la déclaration constitutionnelle de 1969, s'accordait avec la liberté religieuse (Article 2).

Cependant, il est à noter, que la Libye est restée réservée sur certaines dispositions des traités internationaux, à savoir sur l'abolition de la peine de mort du fait que celle-ci est mentionnée dans le Coran. En effet, cette peine a été incluse dans de nombreux textes juridiques du droit pénal libyen. La problématique juridique, est que le législateur libyen a disposé de la peine de mort à l'occasion de certains délits considérés comme des droits naturels de l'homme, et contenus dans les conventions internationales, comme nous le verrons lors de l'étude des droits de l'Homme dans les lois ordinaires libyennes. Par exemple les lois libyennes appliquent la peine de mort dans les crimes rentrant dans les *Hudûd*, autrement dit, que les crimes relevant du Coran étaient punis par des lois spéciales invoquant des dispositions du Coran, comme nous le traiterons plus tard. alors que la Libye avait par ailleurs un Code pénal « séculier », en plus de quelques autres lois complétant le Code pénal, qui ont été promulguées au cours de cette période, inspirées de la charia islamique. Ainsi, comme le soulignent Stéphanie Hennette-Vachez et Diane Roman « *Les soubresauts du printemps arabe de l'année 2012 rappellent combien la conciliation entre droits de l'Homme et loi religieuse est délicate* »⁴. Nous aborderons ce sujet pour la période post-2011.

¹. Le verdict de la Cour suprême dans l'appel civil, n° 3/36. Audience 2/12/1990. Journal de la Cour suprême, année 25, n° I et II, 1992, p. 139.

². M. K. Masud, *La charia aujourd'hui – usages de la référence au droit islamique « définir la normativité de la charia au Pakistan »*, Paris, la Découverte, 2012, p. 194.

³. A. A. Hassan, *Les droits de l'Homme entre la théorie et l'application – étude analytique comparée*, op. cit., p. 86.

⁴. S. Hennette-Vachez et D. Roman, *Droits de l'Homme et Libertés Fondamentales*, op. cit., p. 126.

Il convient de noter qu'à la suite de cette proclamation, on a assisté à la transformation du système de la république à celui de la Jamahiriya¹ où ont été définies les paramètres fondamentaux du système politique ainsi que ses orientations socio-économiques². Ce nouveau régime incarnait les idées et les visions de Kadhafi. Au niveau politique, cette proclamation est considérée comme un support au nouveau système de gouvernance en Libye³.

Enfin, on peut dire que la proclamation de 1977 est née afin d'établir un nouveau système politique. On peut ainsi la qualifier de programme, ainsi, quelques lois ont été édictées dont le but était de protéger le système politique au pouvoir. Elles contenaient des dispositions incompatibles avec les droits de l'Homme, comme nous le verrons. Quant à la nature juridique de la déclaration, A. M. Alshaibani signale qu'il y a presque un consensus dans la jurisprudence libyenne. Elle occupe la même place que celle des constitutions dans des régimes constitutionnels comparés⁴. En accord avec la déclaration de 1969, Monsieur Altaan considère que vu la nature des sujets contenus dans le document de la déclaration du pouvoir du peuple, cette dernière est un document constitutionnel⁵, ainsi est utilisé le critère de la Constitution matériel. Mais ce point de vue ce n'est pas très convaincant, car cette déclaration ne contient rien sur la procédure d'adoption des lois qui sont le critère de la Constitution matérielle. Mais ce n'est pas très convaincant, car cette déclaration ne contient rien sur la procédure d'adoption des lois qui est le critère de la constitution matérielle. De son côté, H. I. Barborti considère qu'en aucun cas, le caractère constitutionnel de cette déclaration ne peut être nié car elle régit des sujets de nature constitutionnelle, en particulier le pouvoir politique dont elle a fondé aussi bien les supports que les sources⁶. Néanmoins, le raisonnement fondé sur le contenu « constitutionnel » des normes n'est pas très convaincant, ainsi on ne peut pas dire qu'il s'agit d'une constitution parce qu'elle comporte des sujets de nature constitutionnelle.

Au niveau du pouvoir judiciaire libyen, et comme déjà signalé, nous constatons que la Cour suprême a statué sur l'obligation du législateur libyen à ne rien faire de contraire aux dispositions coraniques lors de chaque acte législatif. À ce propos, le texte de la proclamation

¹. L'article n° 1 de la déclaration de 1977 comme déjà indiqué, prévoit que « *Le nom officiel de la Libye est : Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste* », alors que le terme de Jamahiriya était le nom officiel du pays à ce moment-là.

². F. Mohammed, *les institutions de la société civile en Libye et la protection des droits de l'homme* « en arabe », Mémoire de Mastère, Académie des études supérieures, Département de droit, Tripoli, Libye, 2011-2010, p. 50.

³. A. H. Almotardi, *Les Garanties juridiques internationales et nationales pour la protection des droits de l'homme - une étude dans le système des Nations Unies et le droit interne*, op. cit., p. 148.

⁴. A. M. Alshaibani, *L'évolution de la pensée politique et constitutionnelle en Libye*, Thèse de doctorat, Université Ain Chams, Faculté de droit, Le Caire, Égypte, 1997, p. 196

⁵. A. H. Altaan, *Le système constitutionnel postrévolutionnaire en Libye-la constitution et le système Jamahiryeen* « en arabe », Partie 2. Université de Benghazi, Libye, 1^{re} édition, 1995, p. 219.

⁶. H. I. Barborti, *Le droit constitutionnel et le système constitutionnel en Libye*, op. cit., p. 246.

du pouvoir du peuple dispose que le Coran est la Charia de la société. Ce qui a attribué à cette proclamation une position de suprématie par rapport aux lois ordinaires.

§ 3. La protection des droits de l'Homme au regard de la Grande Charte Verte des droits de l'Homme

Cette charte a été publiée par ce qu'on appelait le Congrès général du peuple le 12 juin 1988, ce document incarnait les idées de Kadhafi, même s'il contenait un certain nombre de droits et libertés fondamentales, comme nous le verrons. Elle a été établie pour protéger les droits de l'Homme, en s'inspirant de l'exemple de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948. En dépit de la signature de la Libye sur les deux engagements internationaux et les différentes conventions des droits de l'Homme, que nous mentionnerons plus loin, la vision officielle libyenne, à l'époque, voyait dans cette charte une nouvelle charte des droits de l'Homme à dimension internationale¹. Il nous semble important de souligner que les causes qui ont poussé Kadhafi à adopter cette Grande Charte Verte, d'adopter leur idées personnelles dans cette charte afin qu'elles soient de natures constitutennelles ainsi le 4^{ème} principe de la Charte verte prévoit qu'elle énonce des principes nobles qui orientent la politique législative. En lisant cette charte, nous trouvons qu'elle contient 27 principes qui ont traité un certain nombre de droits et de libertés. Dans notre étude, nous allons nous contenter de mentionner les droits les plus importants qui sont en harmonie avec notre étude, puis, nous allons indiquer la nature juridique de ceux-ci.

A. La protection des droits de l'Homme au regard de la Charte Verte des droits de l'Homme :

En première lecture, nous pouvons dire que le contenu de cette charte traite des droits fondamentaux. Cette vérité est considérée comme le critère le plus important qui la singularise puisqu'elle n'est qu'une déclaration touchant à un groupe de droits et de principes naturels². Elle exprime un certain nombre de droits et de libertés, ainsi elle décide que la liberté de l'individu est sacrée et de fait, elle a interdit qu'on la limite. Ainsi l'emprisonnement est juste pour le délinquant dont la liberté constitue un danger pour les autres et si le but de cette sanction est sa réforme (Article 2). Par ailleurs, il est strictement interdit d'infliger un châtimeut qui touche à la dignité de l'individu, comme la sanction des travaux forcés ou l'emprisonnement

¹. S. Talib, *L'universalité des droits de l'Homme et la particularité arabe islamique* « en arabe », Université d'Aldjnan-Tripoli – Liban, Revue Aldjnan pour les droits de l'Homme, vol 3, juillet 2012, p. 34.

². A. A. Ammar, *Les droits de l'Homme dans la Charte Verte* « en arabe », mémoire, droit, Benghazi, 1991, p. 85. V. également : E. N. Alhamali, *La protection des droits des individus sous la Grande Charte Verte des droits de l'Homme – étude comparative* « en arabe », Benghazi, Libye, Les publications de Dar alkoutoub alwataniya, 2008, pp. 42-43.

pour des durées longues (Article 2). L'article n° 4 de cette charte affirme que la citoyenneté dans la communauté populaire libyenne ne pourrait pas être retirée aux individus. Cette Charte a aussi confirmé le principe de la sanction personnelle. Un des droits, également parmi les plus importants contenus dans cette charte, est celui de la vie car elle a abrogé la peine capitale sauf contre ceux dont la vie constitue un danger (Article 8). Cette Charte a garanti le droit de poursuite et d'indépendance du pouvoir judiciaire ainsi que le droit à un procès équitable (Article 9). Cette Charte a garanti le droit au travail (Article 11). La présente Charte prévoyait qu'elle protégeait la liberté (Article 18). La Grande Charte Verte des Droits de l'Homme prévoit l'égalité entre homme et femme (Article 21).

B. La nature juridique de la Grande Charte Verte des droits de l'Homme :

En fait, une différence d'appréciation est apparue dans la doctrine libyenne sur la valeur juridique de cette charte. A. H. Altaan pense que cette charte s'intéresse aux droits publics des individus et elle fait partie des sujets réservés au législateur constitutionnel, donc c'est une charte constitutionnelle car elle s'intéresse à un sujet constitutionnel¹. M. Almahdabi pense qu'il est possible de conférer le statut d'obligation juridique à cette charte voire de lui donner une valeur constitutionnelle². M. Alshaibani pense que cette charte a un caractère constitutionnel en raison du fait qu'elle aborde des thèmes de nature constitutionnelle³. En revanche, A. Aboutouta croit qu'il est impossible de donner le statut de constitutionnalité à la Grande Charte Verte des droits de l'Homme et estime qu'elle n'est qu'une charte philosophique et idéologique qui compte un ensemble de principes de base qui doivent être adoptés lors de la formulation du système politique, économique, social et culturel. Ainsi selon cette qualification, elle ne peut pas être mise en œuvre avant d'avoir été rédigée dans des règles juridiques ou bien dans des lois prêtes à l'application⁴.

Quant à la Cour suprême, elle a énoncé le 23 octobre 1992 dans un de ses arrêts qui concerne un conflit sur les dispositions de la loi n° 5 de 1991 relative à l'application des principes de la Charte Verte (qui sera traitée plus tard), la mise en œuvre des principes du Document vert, où celle-ci a déclaré que ces dispositions s'adressent au législateur afin d'éviter les aspects législatifs de la violation de ce document et non au juge. Cet arrêt a confirmé des

¹. A. H. Altaan, *L'organisation constitutionnelle en Libye...*, op. cit., p. 343.

². M. Almahdabi, *Des cours sur les droits de l'Homme « en arabe »*, 1^{er} éd., Tripoli – Libye, Dar Elrowad pour la publication, 2006, p. 152.

³. A. M. Alshaibani, *Le développement de la pensée politique et constitutionnelle en Libye*, op. cit., p. 212.

⁴. A. AbuTouta, *La valeur juridique de la Grande Charte Verte des droits de l'Homme et les moyens de son respect-la référence de la Grande Charte Verte des droits de l'Homme dans le système juridique positif*, colloque scientifique organisée par les affaires juridiques – secrétariat de l'ex-Congrès général du peuple, -Tripoli-Libye, 21 juin 2000, p. 52.

principes énoncés dans la Grande Charte Verte jusqu'à qu'ils soient formulés dans des lois qui font force de l'obligation. Les législations restaient en vigueur en attendant la publication des lois annulées ou modifiées aux termes aux principes de cette Charte. Le discours dans ces lois s'adressait au législateur et non au juge pour qu'il évite d'inclure dans le contenu des législations, les aspects de l'infraction à la charte¹.

En fait, le législateur libyen a mis fin au différend dans la jurisprudence sur la valeur juridique de cette charte en publiant la loi n° 5 de l'année 1991 relative à l'application des principes de la Charte Verte où son premier article décide que « *Les législations appliquées avant la publication de la Grande Charte Verte des droits de l'Homme sont à modifier en conformité avec les principes de cette charte. Il n'est pas permis de publier des législations qui contredisent ces principes* ». Mais est-ce qu'on peut la considérer pour autant comme la consécration d'une constitution formelle en l'absence de contrôle de constitutionnalité ?

Nous considérons que la publication d'une telle loi, de la part du législateur, n'a pas une grande portée juridique car selon la Grande Charte Verte des droits de l'Homme, en particulier le vingt-sixième principe qui dispose que tous les citoyens s'engagent à respecter les dispositions de cette Charte et n'autorisaient pas son rejet. Elle tenait également à interdire tout acte qui contredirait les principes et les droits mentionnés. Il est à noter que cette Charte a décidé que le droit de la citoyenneté ne peut pas être retiré. En dépit de la nature constitutionnelle de cette charte, le législateur libyen a publié la loi n° 1 pour l'année 2001 relative aux conférences publiques qui a donné au secrétariat de la conférence populaire générale, le droit d'octroyer ou de retirer la nationalité libyenne à une personne².

Il est clair que cette contradiction de la part du législateur libyen renvoie à l'absence du contrôle constitutionnel sur les lois³. De plus, il est possible de dire que cette Charte a un caractère plutôt programmatique et on peut aussi se demander dans une dictature, si ce texte n'était pas seulement une Constitution de façade.

§ 4. Les droits de l'Homme dans la loi n° 20 pour l'année 1991 relative à la promotion de la liberté :

Comme nous l'avons précédemment dit, la Libye a vu l'émission d'une série de lois dans le domaine des droits de l'Homme. Parmi ces législations celle sur la promotion de la liberté qui a été adoptée par ce que l'on appelait le Congrès général du peuple. Cette loi

¹. V. ecours civils n° 58/38, Magazine de la Cour suprême libyenne, n° 1 et 2, octobre-mars 1992-1993, p. 124.

². A. Almaghour, *Le droit international des droits de l'Homme et les législations libyennes, une harmonie ou une négligence*, Magazine de l'avocat, n° 16- 62/juin-décembre, 2005, p. 56.

³. Ce point sera traité dans le paragraphe relatif au contrôle sur la constitutionnalité des lois.

comptait 38 articles. Si on examine cette loi en la comparant avec les autres déclarations précédant sa promulgation, comme la Grande Charte Verte des droits de l'Homme de 1988, on s'aperçoit qu'il y avait un contexte particulier à l'édiction de cette loi. Il nous semble donc qu'elle a été promulguée pour codifier les idées et les orientations politiques de Kadhafi dans un cadre législatif, surtout à la lumière de la réticence de son régime à publier une Constitution formelle pour le pays, en se contentant de publier de telles déclarations. Sur la base de ce point de vue, cette loi a été publiée pour appliquer les textes de la Grande Charte Verte des droits de l'Homme¹. Cette loi, recense sans doute un certain nombre de droits juridiques civils, sociaux et économiques (A). Nous allons donc développer la position de la jurisprudence sur la valeur juridique de cette loi dans la section (B).

A. Les droits de l'Homme d'après la loi n° 20 pour l'année 1991 relative à la promotion de la liberté :

Cette loi a reconnu une série de droits et de libertés, il était indiqué dans son préambule qu'elle était inspirée des modèles de la Déclaration d'établissement de l'autorité du peuple par le Grand Document vert des droits de l'homme susmentionné, ainsi que par les chartes et les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui avaient pu la précéder. Elle prévoit l'égalité dans les droits entre l'homme et la femme et elle interdit de toucher à leur droit. « Article 1 » . Elle affirme aussi que la vie est un droit naturel pour chaque personne et que l'État n'est pas autorisé à appliquer la peine capitale sauf pour ceux qui restent un danger pour la société « Article 4 » . Elle a aussi décidé que l'intégrité de son corps est un droit pour chaque personne « Article 6 » . En outre, cette loi a garanti la liberté d'expression à condition de ne pas l'utiliser pour porter atteinte au pouvoir du peuple ou pour agir à des fins personnelles. On peut dire ici que c'est une curieuse formulation qui permet toutes les limitations à cette liberté. L'Article n° 12 de cette loi a décidé que la propriété privée est sacrée et a interdit d'y toucher si elle résulte d'un motif légal sans exploiter les autres et sans leur causer des dommages matériels ni moraux. En cela, cet article reste en accord avec la déclaration de 1969.

Cette loi a également décidé le principe de l'innocence de l'accusé jusqu'à preuve de culpabilité avec un jugement. Il est interdit aussi de soumettre l'accusé à toute forme de torture « Article 17 » . Cette loi a affirmé que l'objectif de la sanction est la réforme et la réhabilitation « Article 18 » . Elle a aussi garanti le droit au recours à la justice conformément à la loi « Article 30 » . Elle a affirmé que les droits qui y sont contenus ne sont pas susceptibles de prescription « Article 34 » . Finalement, elle a affirmé que les sanctions des actes incriminés doivent être en

¹. H. I. Barborti, *la loi constitutionnelle et l'organisation...*, op. cit., pp. 281-282.

conformité avec les sanctions affirmées dans le code pénal et les lois le complétant, conformément à ses dispositions « Article 37 ».

La conclusion que nous avons retenue de ce paragraphe est que la loi de la promotion de la liberté a contenu dans ses textes certains droits mais elle a limité la liberté d'expression à la condition de ne pas porter atteinte au pouvoir du peuple, autrement dit, au système de gouvernance dominant à l'époque. En outre, elle a plutôt confirmé cette limitation à la propriété privée.

B. La nature juridique de la loi n° 20 pour l'année 1991 relative à la promotion de la liberté :

En effet, il n'y a pas de désaccord dans la jurisprudence libyenne en ce qui concerne la reconnaissance de cette loi comme une loi fondamentale¹. A. H. Altaan pense que cette loi est une loi constitutionnelle dans la mesure où elle contient des droits et des libertés publiques caractérisés comme des sujets de nature constitutionnelle². Mais, il est toujours le même argument, qui est très fible, de plus, la question qui se pose comment une loi ordinaire peut traiter des droits et libertés fondamentaux. Cette idée a été reprise par H. I. Barborti qui pense que ces lois appliquées et qui prennent la même valeur des chartes constitutionnelles tant qu'elles traitent de sujets de nature constitutionnelle³.

De plus, la Cour suprême tend à favoriser cette interprétation. Elle a jugé dans son jugement prononcé relatif à la contestation constitutionnelle, n° 1/56 décidé le 11 novembre 2009, qu'

Étant donné que les principes dans le texte de la loi n° 20 de 1991, relative à la promotion de la liberté, font partie des dispositions fondamentales dans la législation que les conférences populaires de base s'engagent à ne pas promulguer de législation qui les contredit et à modifier les législations qui ne sont pas en conformité avec elles [...] de même que dans son Article n°35, il est écrit que les dispositions de cette loi sont fondamentales et qu'il est interdit de promulguer toute modification qui puisse les contredire et il faut modifier tout ce qui contredit les législations⁴.

¹. A. M. Alshaibani, *L'évolution de la pensée politique...*, op. cit., p. 212.

². A. H. Altaan, *L'organisation constitutionnelle en Libye...*, op. cit., p. 314.

³. H. I. Barborti, *La loi constitutionnelle et l'organisation...*, op. cit., pp. 282-283.

⁴. Publié dans la revue de la Gestion des affaires, 8^e année, vol n° 16, p. 233.

L'ailleurs l'article n° 37 de la présente loi prévoyait que « *Les infractions commises conformément aux dispositions de la présente loi sont punies des peines prévues par la Code pénal et les lois qui le complètent et celles édictées en application des dispositions de la Grande charte verte des droits de l'homme à l'ère des masses* ». En conséquence, selon ce texte, nous constatons qu'il a créé une protection pénale pour les dispositions de cette loi, puisqu'il a décidé que le Code pénal et ses lois complémentaires seront appliqués en cas de violation de cette loi. D'autre part, il a également évoqué les lois qui pourraient être promulguées en application de la Grand charte vert de 1988, ce qui clarifie la position importante de ce document auprès du législateur libyen, qui peut promulguer sous son couvert, plusieurs lois de nature pénale.

En résumé, et après avoir abordé les droits de l'Homme contenus dans les législations indiquées, nous concluons que le législateur libyen aurait dû promulguer une Constitution permanente pour le pays. Cette Constitution avait dû contenir les droits de l'Homme et ses libertés au lieu de les laisser dispersés dans un nombre de législations qui ont provoqué un désaccord avec la jurisprudence sur le fait de leur conférer ou non le statut de Constitution. Car la Constitution est considérée comme une charte suprême qui précise la forme du gouvernement et consacre un nombre des lois fondamentales, selon la formule de Benjamin Constant « la garantie du peuple », peut empêcher ses représentants de violer les libertés fondamentales dans une démocratie idéale¹. Ainsi, on peut dire que la déclaration constitutionnelle de l'année 1969 a été vidée de son contenu par des déclarations et des chartes de nature constitutionnelle et par des lois ordinaires.

Enfin, on peut noter que la Cour suprême, comme les auteurs de la doctrine, ont soutenu (avec des arguments très faibles et sans doute un arrière-plan de soumission au pouvoir) le caractère constitutionnel de ces textes, ainsi c'est une façade du régime, en contradiction avec sa réalité politique. On peut aussi dire qu'aucun de ces textes n'avait pas une valeur normative forte, utilisable devant les tribunaux, qu'ils avaient un caractère purement idéologique (une vitrine du régime).

Section 2. La protection des droits de l'homme au regard des lois libyennes ordinaires :

Il est à signaler que la Libye a rejoint les principales conventions des Nations Unies, liées aux droits de l'homme, y compris les pactes internationaux relatifs aux droits civils, politiques, économiques, socioculturels ainsi que la Convention de lutte contre la torture. La Libye a également adhéré au premier protocole facultatif annexe du pacte international relatif

¹. M. Troper, D., Chagnollaude, *Traité international de droit constitutionnel, distribution des pouvoirs*, op. cit., p. 587.

aux droits civils et politiques¹. La Libye a également ratifié la Charte arabe des droits de l'Homme², adoptée au seizième sommet du Conseil de la Ligue arabe à Tunis en 2004. Cette charte est entrée en vigueur le 15 mars 2008³. La Libye a adhéré aussi à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples⁴ qui s'ajoute à la ratification du protocole facultatif annexé à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples prévoyant d'établir la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples en février 2004⁵.

En fait, pour tenter de se soustraire aux obligations internationales, la Libye a connu comme déjà dit la grande Charte Verte des droits de l'homme de 1988. Il s'agit d'un texte adapté des déclarations internationales des droits de l'Homme, mais il y manque le droit de participation à l'organisation politique ; par ailleurs, ce texte conserve provisoirement la notion de peine de mort. Ainsi les législations libyennes sur les droits de l'Homme ne répondent pas aux normes internationales. Elles contiennent des phrases vagues et laissent place à l'arbitraire et il semble que les dispositions apparemment inspirées des normes internationales sont détournées de leurs sens par des termes imprécis ainsi que l'absence de toute garantie. A savoir la Grande Charte Verte des droits de l'Homme et la loi de la promotion de la liberté disposent que la peine de mort ne devrait être appliquée qu'aux cas de crimes graves. D'autre part, nous constatons que cette peine a été imposée dans des conditions déjà protégées par des chartes internationales des droits de l'Homme dont la Libye est partie prenante.

Il est à signaler que les lois ordinaires sont considérées comme les plus menaçantes pour la Constitution. Le principal rôle de la législation constitutionnelle est d'assurer la compatibilité de ces lois avec les règles constitutionnelles⁶. Il est important de noter que la Libye a connu un vide législatif relativement au contrôle de la constitutionnalité des lois. La Cour suprême libyenne a été privée de sa compétence dans ce domaine, ce qui a permis au législateur libyen de publier certaines lois qui ont omis de tenir compte des droits de l'Homme sur cette période. Depuis l'arrivée de Mouammar Kadhafi au pouvoir, son régime a mis en place de nombreuses lois dans tous les domaines, préparées par ce qu'on appelé les Congrès populaires de base et adoptées par ce qui s'est appelé le Congrès général du peuple. Certaines

¹. Pour plus de détails, V : S. Arafa, *conventions collectives internationales et biunivoque ratifiées par la Libye*, maison de la Bibliothèque nationale « en arabe », Benghazi, Libye, 2008.

². N. Addneni, *Le rôle des Nations Unies dans la prise en charge des droits de l'homme* « en arabe », mémoire de master, l'Académie des études supérieures, Benghazi, Libye, Département du droit public, 2008, p. 46.

³. H. Oberdorff, *Droit de l'Homme et libertés Fondamentales*, op. cit., p. 125. V. aussi : Stéphanie Hennette-Vauchez et Diane Roman, *droit de l'Homme et libertés Fondamentales*, op. cit., p. 126.

⁴. N. Alddneni, *Le rôle des Nations Unies dans la prise en charge des droits de l'homme*, op. cit., p. 49.

⁵. A. H. Almotardi, *Les garanties juridiques internationales et nationales pour la protection des droits de l'homme : une étude dans le système des Nations Unies et le droit interne*, op. cit., p. 184.

⁶. F. Rouvillois, *Le printemps des juridictions Constitutionnelles*, *Maghreb- Machrek* 2015/1 « n° 223 », p. 108.

de ces lois relevant directement des libertés publiques et de l'exercice de l'activité politique, culturelle et économique. En revanche, une grande partie de ces lois reflète son obsession à se protéger et se blinder, tout en comblant les lacunes et en repoussant toute opinion concurrente à son autorité. Il trouvait là un moyen de se justifier juridiquement pour opprimer et exclure¹, et en plus des contradictions entre ces lois et les obligations de la Libye vis-à-vis de la Communauté internationale, car elles ont été utilisées comme « une épée sur la tête des Libyens » dont le but était de priver chacun de tous ses droits fondamentaux et légitimes. En fait, un étrange système a été mis en place dans le régime de Kadhafi, selon lequel les lois étaient rédigées en ce qu'on appelle les Congrès du peuple et adoptées par ce qu'on appelle le Congrès général du peuple, qui est censé être l'équivalent du Parlement.

En fait, l'annulation de la Constitution de 1951, qui a fondé et incarné la légitimité constitutionnelle du pays, était le premier pas de Mouammar Kadhafi pour étendre son pouvoir dictatorial sur tout le pays. Beaucoup de lois destinées à renforcer son pouvoir ont été mises en place, bien que s'opposant à la démocratie et à la liberté². Ainsi, à la vue du chef d'État libyen, la Constitution n'a aucune valeur, car elle n'est soumise qu'à la loi divine³. Il est clair que cette orientation islamique n'était pas présente au début du régime, mais elle a commencé quelques années après le coup d'état qui avait fait reconnaître la Libye de Kadhafi en 1969, étant donné qu'avant cela, c'était le Code pénal qui était appliqué dans de tels cas. De plus, cet argument est un simple prétexte pour renforcer la dictature, et Kadhafi s'estimait seul interprète de la loi divine. Pendant les années Kadhafi, de nombreuses lois dans divers domaines ont été édictées, notamment dans le domaine politique, social et économique, qui sont étroitement liées aux droits de l'Homme. Ces lois illustrent les idées de Kadhafi et son obsession pour rester au pouvoir, même si parfois cela l'amenait à demander l'appliquer de la peine de mort pour ses adversaires, comme nous le verrons plus tard⁴. Afin de pouvoir déterminer la pertinence de leurs lois et leur compatibilité ou non avec les droits de l'homme, nous allons mener une étude sur certaines lois en analysant de 4 d'entre elles, sachant que nous ne suivrons pas exactement l'ordre chronologique de ces lois en fonction de notre étude, et cela, selon ce qui suit :

¹. *Le Dictateur chevronné, 40 ans sous le contrôle du colonel*, un article disponible sur : <http://www.anhri.net/reports/libya/> . La référence de la page consultée le 08 Décembre 2016.

². *Ibid.*

³. H. Nadafi, *La Liberté de religion dans les États de droit musulman*, Université Jean Monnet, Saint- Etienne- Faculté de droit, une thèse en droit public, 2013, p. 35.

⁴. *Le Dictateur chevronné, 40 ans sous le contrôle du colonel, op. cit.*,

§ 1 : La loi n° 5 de 1988 relative à la création de la Cour du peuple :¹

D'un point de vue juridique, tout justiciable doit être jugé par son juge naturel « la juridiction ordinaire » en lui fournissant toutes les garanties d'une justice équitable, à savoir le droit à un avocat. En revanche, et après seulement un mois après l'édition de la Grande Charte Verte des droits de l'Homme, la Libye a connu la mise en place d'un tribunal exceptionnel, appelé la Cour du peuple, en vertu de la loi n° 5 de 1988. Le but étant de juger les crimes politiques et économiques et ceux qui touchent à la sécurité de l'État, conformément à la loi.

L'article n° 9 de cette loi dispose qu'il revient exclusivement à la Cour du peuple, la compétence de trancher dans les différends qui découlent des crimes énoncés dans quelques lois, dont le Chapitre n° 1 du deuxième tome du Code pénal, la Loi n° 17/1972 criminalisant les partis politiques, les crimes indiqués dans la résolution du Conseil de commandement de la révolution sur la protection de la révolution, édictée le 11 décembre 1969 et les crimes mentionnés dans l'article 85 de la loi n° 75/76 sur le corps de la sécurité de la Jamahiriya.

La Cour du peuple est un outil de répression politique. Comme on l'a déjà dit, en plus de son caractère de tribunal d'exception, elle n'est pas conforme aux normes minimales pour un procès équitable². Notons que parmi les étranges paradoxes sont que la loi d'établir cette cour ait considéré à créer des partis politiques comme un crime punissable devant ce tribunal, où tous tels partis sont interdits. En outre, les modifications ultérieures pour la création d'un tel tribunal, en particulier la réforme, selon la loi n° 3/1997, ont fait de cette cour et de son bras (le bureau du procureur populaire), un outil de gouvernance et de réalisation du pouvoir exécutif, mais pas un moyen d'instaurer la justice³. Ainsi, une grande partie des procès traités par cette cour, relève d'accusations d'exercer des activités politiques, censées être protégées conformément au droit d'établir des associations ou au droit à la liberté d'expression. En particulier, les allégations liées aux violations de la loi 17/1972, qui interdit toute activité de groupe contre le coup d'État de 1969 qui a conduit Kadhafi au pouvoir, (ce que nous allons voir dans le deuxième paragraphe de ce chapitre)⁴. En réalité, un grand nombre de journalistes ont comparu devant cette cour, accusés d'écrits contraires aux orientations du système de gouvernance de l'époque⁵. La loi de la mise en place de ce tribunal exige que ses membres

¹. La Loi n° 5 de 1988 relative à la mise en place de la Cour populaire publié sur : www.aladel.gov.ly La référence de la page consultée le 12 janvier 2017.

². *Le Dictateur chevronné, 40 ans sous le contrôle du colonel, op. cit.*,

³. *Ibid.*

⁴. *Libye de paroles aux actes, la nécessité d'une réforme dans le domaine des droits de l'homme*, disponible sur : <https://www.hrw.org/reports/libya0106arweb.pdf> p. 25. La référence de la page consultée le 12 janvier 2017.

⁵. *Le Dictateur chevronné, Libye 40 ans sous le contrôle du colonel, op. cit.*,

soient indépendants, et que leur jugement ne soit lié qu'à leur conscience¹, néanmoins, cette Cour a connu des simulations de procès, où les accusés ont été empêchés de connaître un procès équitable en limitant leur droit de contacter leurs avocats. Il s'agit aussi de détention de longue durée avant le procès d'acceptation de preuves fondées sur des aveux obtenus sous la torture².

Nous constatons également que la législation fondamentale, en particulier la Grande Charte Verte des droits de l'homme n'a dispose de la peine de mort que pour les crimes graves. Néanmoins, la loi de la création de la Cour du peuple a prévu l'application de la peine de mort dans l'exercice de certains droits fondamentaux, qui sont essentiellement établi par des conventions internationales. Cela illustre la violation des engagements pris, conformément aux obligations du pacte international relatif aux droits civils et politiques, obligeant les États qui n'ont pas aboli cette peine de ne l'appliquer qu'aux cas de crimes les plus graves³. Il s'agit aussi de la Charte arabe des droits de l'homme, déjà signalée, et qui interdit la peine de mort dans les crimes politiques⁴. Les actes criminels en vertu de la loi de la cour du peuple, sont-ils susceptibles d'atteindre les rangs des crimes graves faisant appel à la peine de mort, même si nous admettions la possibilité de son instauration ?

En raison des pressions régionales et internationales, des sanctions internationales ont été imposées en Libye en raison de l'affaire de Lockerbie de 1992-1993 à 2003-2005 et à l'issue de ce qui provient de cette Cour, à savoir l'injustice et la calomnie, conduisant à une violation flagrante des droits de l'homme⁵, ce tribunal a été aboli en 2004 par la loi n° 7/2004⁶. Le premier article de cette loi dispose que « *Sont annulés la Cour du peuple et le Bureau populaire du Procureur constitués en vertu des dispositions de la loi n° 5 de 1988* »⁷. Ainsi, l'article n° 2 de cette loi affirme également que « *Les compétences et les validités qui ont été attribuées à la Cour du peuple et le Bureau populaire du Procureur sont transférées, conformément à la loi n° 5 de 1988, aux tribunaux et aux procureurs compétents ou spécialisés* »⁸. À son tour, l'article n° 4 de la même loi dispose que « *Sont renvoyés, les faits et les procès comparus à la fois devant la Cour du peuple et le Bureau populaire du Procureur, au tribunal ou au Procureur compétent ou spécialisé. Et cela selon leur état lors de l'entrée en vigueur de cette loi...* »⁹.

¹. Article 5 de la loi n° 5 de 1988 relative à la mise en place de la Cour du peuple.

². *Libye de paroles aux actes, la nécessité d'une réforme dans le domaine des droits de l'homme*, op. cit., pp. 25-26.

³. Article 6/2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

⁴. V. L'article n° 5 et au-delà de la Charte arabe des droits de l'homme, entrée en vigueur le 15 mars 2008.

⁵. *Le Dictateur chevronné, 40 ans sous le contrôle du colonel*, op. cit.,

⁶. La Loi n° 7/2004 sur l'abolition de la Cour du peuple, disponible sur : www.aladel.gov.ly La référence de la page consultée le 29 décembre 2016.

⁷. Article premier de la loi n° 7 de 2004 relatif à l'abolition de la Cour du peuple.

⁸. Article II de la loi n° 7 de 2004 relatif à l'abolition de la Cour du peuple.

⁹. Article IV de la loi n° 7 de 2004 relatif à l'abolition de la Cour du peuple.

Tout chercheur qui étudie les dispositions de la loi de la Cour du peuple, constate que le législateur libyen a reconnu explicitement l'existence exceptionnelle de ce tribunal, ce qui conduira à son abandon après quelques années. Il a également autorisé explicitement le renvoi de tous les différends portés à cette Cour devant les tribunaux ordinaires. Et en dépit du retard de la position du législateur libyen sur l'abolition de cette Cour, mais il a fermé les volets d'une époque sombre dans l'histoire du système judiciaire libyen, illustrée par cette Cour. Une juridiction totalement éloignée des critères d'une justice équitable, mais revêtue d'une certaine légitimité juridictionnelle qui reflète les tendances et les idées politiques du colonel.

En examinant l'article n° 9 de la loi portant création de ce tribunal, nous constatons qu'elle était spécialisée à traiter certains crimes à caractère politique, ainsi qu'à appliquer certaines lois spéciales à caractère politique, telle que la loi n° 71 de 1972 relative à la criminalisation de l'activité partisane du parti qui sera étudiée dans le paragraphe suivant, et pour finir, que le but de cette création était surtout de protéger le régime de Kadhafi à cette époque.

§ 2. La loi n° 17 de 1972 relative à la criminalisation de l'activité partisane du parti¹ :

Si la forme du nouveau système libyen n'a pas connu de modification, tout au long des sept années suivant le coup d'État mené par Mouammar Kadhafi en 1969, au début de 1977, le pays a connu des changements majeurs avec une évolution vers une nouvelle forme de système politique catégoriquement contraire au système monarchique qui dominait. Les Institutions gouvernementales ont été abolies et remplacées par ce qu'on a appelé l'autorité du peuple dont la déclaration dispose que le pouvoir populaire direct est la base du système politique du peuple, exercé en théorie par le peuple à travers ce qu'on appelait les congrès populaires, mais en réalité, il n'était fréquenté que par les fidèles du régime de Kadhafi et ses bénéficiaires². Selon ce qui est dit dans le Livre Vert, écrit par Kadhafi en 1975, ce dernier a rejeté l'idée de la représentation parlementaire, la considérant comme une barrière illégitime entre le peuple et l'exercice du pouvoir susceptible d'être monopolisé par les députés³. À ce propos, le Livre Vert indique que : « *Tous ceux qui adhèrent à un parti politique sont des traîtres* »⁴. En accord avec les idées de Mouammar Kadhafi et dans la perspective de protéger son système politique, a été édictée la loi n° 17/1972 interdisant les partis politiques. Cette loi interdit tout rassemblement ou

¹. La loi n° 17 de 1972 relative à la criminalisation du parti, publié sur : www.aladel.gov.ly. La référence de la page consultée le 15 décembre 2016.

². A. A. Musulmane, *les droits de l'homme en Libye, les limites du changement* « en arabe », l'Institut du Caire aux études des droits de l'homme, 1999, p. 6.

³. *Le Dictateur chevronné, Libye 40 ans sous le contrôle du colonel*, op. cit.,

⁴. Le premier chapitre du Livre vert.

organisation ou formation constituée à base d'une idéologie politique contre les principes de la révolution de 1969 qui a mené Kadhafi au pouvoir¹. À cette époque, la Libye a été classée en tant que l'un des pays les plus importants au monde empêchant la création des partis politiques².

Parmi les inconvénients principaux de cette loi, la menace de la peine de mort pour les créateurs d'un parti politique. Son troisième article prévoit que « *Risque la peine de mort toute personne qui invite à la création d'un rassemblement, d'une organisation ou toute association interdite en vertu de cette loi...* »³. Ce qui a compliqué la situation, c'est que le législateur libyen a considéré comme acte criminel la création des partis politiques en vertu du Code pénal car cette loi a été insérée dans ce code, et a décidé de la peine de mort, comme nous le verrons quand on abordera les droits de l'homme en vertu du code pénal libyen. Il n'y a pas de doute que la mise en place d'une telle peine, constitue une violation par la Libye de ses obligations internationales au niveau de l'abolition de la peine de mort, comme nous l'avons mentionné précédemment. Parmi les divergences relevées à travers l'analyse des législations publiées en cette période on peut noter la contradiction dans la grande Charte Verte, qui a appelé au respect des droits de l'homme et de ne pas les violer, par contre le législateur libyen a décidé d'appliquer la peine de mort juste pour la formation des partis politiques. Il convient de signaler que cette loi a souvent été appliquée là où plusieurs personnes ont comparu devant la Cour du peuple sous prétexte de violation de ses dispositions, et ont été condamnés à la peine de mort⁴.

§ 3. Les droits de l'homme et la loi n° 76 de 1972 concernant les publications et ses modifications :

Sans doute, la liberté d'expression est un droit fondamental de l'homme. Nul ne peut donc être privé d'exercer son droit à cette liberté⁵. À ce propos, nous constatons que toutes les déclarations et les conventions internationales et régionales ont assuré et disposé de l'accès à ce droit⁶. Il est important de signaler que, suite à l'arrivée du colonel Kadhafi au pouvoir en 1969 à l'issue d'un coup d'état, la Libye a connu des changements fondamentaux au niveau

¹. Article II de la loi n° 17/1972 sur la criminalisation du parti.

². *Le Dictateur chevronné, Libye 40 ans sous le contrôle du colonel*, op. cit.,

³. Article III de la loi n° 17/1972 relative à la criminalisation du parti.

⁴. *Libye de la parole aux actes, la nécessité d'une réforme dans le domaine des droits de l'homme*, op. cit., p. 26.

⁵. S. M. Alkhatib, *Les droits de l'homme et leurs garanties constitutionnelles dans 22 pays arabes, une étude comparative*, op. cit., p. 94.

⁶. V. L'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que « *Toute personne a droit à la liberté d'opinion et d'expression...* ». Également, l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 affirme que « *...Tout être humain a le droit à la liberté d'expression...* ». De plus, le premier paragraphe de l'article 30 du texte de la Charte arabe des droits de l'homme, qui est entré en vigueur en 2008, stipule que « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de croyance et de religion, et aucune restriction ne peut y être imposée, sauf dans les cas prévus par la législation en vigueur* ». Aussi, la charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 a également disposé dans son article n° 9, paragraphe n° 2 stipule que « *Tout homme a le droit d'exprimer ses idées et de les publier dans le cadre des lois et des règlements* ».

juridique, social, politique et économique. Nous constatons que la déclaration constitutionnelle publiée la même année, affirme dans son article n° 13 que « *La liberté d'opinion est garantie dans les limites de l'intérêt du peuple et de la révolution* »¹. La réalité est que la déclaration constitutionnelle, bien qu'elle assure la liberté d'opinion a restreint l'exercice de ce droit dans les limites de l'intérêt du peuple et de la révolution. Nous considérons ses expressions comme étant vagues, et elles ont pu être interprétées au point de confisquer ce droit. Une problématique juridique se révèle aussi à savoir quelles sont les limites de cet intérêt décidées par ce texte ? Et qui en déciderait ?

En se basant sur ce texte vague, nous constatons que le législateur libyen a restreint la liberté d'opinion et d'expression dans les limites de l'intérêt de la révolution. Dans ce sens, M. Almakrif l'un des opposants au régime de Kadhafi signale que bien que la restriction de la liberté de l'opinion dans l'intérêt du peuple soit acceptable et compréhensible, en dépit de la généralité de cet intérêt, il est inacceptable de les restreindre aux principes de la révolution². En fait, après le coup d'état de 1969, les journaux et les magazines ont été réorientés selon une certaine idéologie. Il n'a pas été permis de créer des journaux privés ou indépendants. Ainsi, le 20 octobre 1969 a connu la publication du premier quotidien gouvernemental intitulé *La Révolution* « *Al-Thawra* »³. En revanche, la Libye a connu la promulgation de la loi n° 76 de 1972 concernant les publications libyennes⁴, modifiée par la loi n° 120 de 1972 et la loi n° 75 de 1973. Dans son premier article, cette loi affirme que « ... *La presse et l'expression sont libres et chaque personne a le droit à la liberté d'exprimer son opinion via les divers moyens, conformément au droit constitutionnel organisé par cette loi* »⁵.

Il est à signaler que conformément à la loi de publication, le législateur libyen, bien qu'il ait garanti la liberté d'expression a limité tous les droits de publication dans deux organismes de l'État, à savoir l'établissement général de la presse et la maison de la Jamahiriya pour la publication, la distribution et la publicité⁶. Ainsi, le droit d'expression dans les médias est devenu le monopole de l'État et de ses institutions publiques. En outre, en consultant la loi n° 20 de 1991 sur la promotion de la liberté, déjà abordée dans cette étude, et en dépit de sa publication vingt ans après le coup d'État de 1969, nous constatons que le législateur libyen poursuit toujours dans le sens de restreindre la liberté d'opinion et d'expression, dans le but de

¹. V. L'article 13 de la Déclaration constitutionnelle libyenne de 1969.

². Pour plus de détails, V. M. Almkarif, *Libye, de la légitimité constitutionnelle à la légitimité révolutionnaire, une étude documentaire et analytique* « en arabe », Publication de la maison de l'Indépendance, 2008.

³. *Le Dictateur chevronnée, 40 ans sous le contrôle du colonel, op. cit.*,

⁴. V. La loi n° 76 de 1972 concernant les publications libyennes, publiée au Journal officiel n° 35, 1972.

⁵. V. Le premier article de la loi n° 76 de 1972 concernant les publications libyennes et ses modifications.

⁶. Pour plus de détails, voir la loi n° 76 de 1972 et ses modifications.

protéger le pouvoir. L'article n° 8 de cette loi dispose que « *Chaque citoyen a le droit d'exprimer ses opinions et ses idées et de les proclamer dans les congrès populaires et dans les médias de la Jamahiriya. Sauf s'il les exploite pour saper le pouvoir du peuple, ou à des fins personnelles* »¹. Nous remarquons que l'ancien comité populaire général « Présidence du conseil des ministres » a édicté la résolution n° 17 de 1993, par laquelle la publication des journaux a été confiée à une institution gouvernementale à savoir l'établissement général de la presse.

La Libye a connu quelques réformes, liées à la levée des sanctions internationales, au niveau législatif, y compris l'abolition du tribunal populaire en vertu de la loi n° 7 de 2005. Ce dernier est un tribunal spécial chargé de juger certains crimes, y compris les crimes politiques. En 2007 et pour la première fois, sont apparus les deux premiers journaux indépendants. Il s'agit d'Oya à Tripoli et Cyrène à Benghazi. Mais on peut dire ici que clairement pendant le régime de Khadafi, ils n'ont pas pu publier des critiques sur le droit positif, car ces journaux étaient sous le contrôle du régime.

§ 4. Les droits de l'homme en vertu de la loi n° 6 de 1982 sur la réorganisation de la Cour suprême :

La loi joue toujours un rôle important, tant qu'il est question de la base légale pour l'organisation et le fonctionnement de l'appareil d'État², où l'État ne peut se passer de la loi, parce qu'elle a un rôle central dans son existence et son développement³. Et du point de vue juridique, les lois ordinaires doivent être en harmonie et conformes à la Constitution, surtout quand il s'agit de la protection des droits de l'homme et de ses libertés fondamentales. Sans doute, l'idée de la justice constitutionnelle est étroitement liée à l'évolution constitutionnelle, en tant que mouvement qui vise à soumettre le travail de l'autorité publique, et en particulier les appareils suprêmes, à un ensemble de règles mises en place pour tous les événements, et dont le respect est imposé à tous. Ces règles ont un pouvoir légal suprême par rapport à toutes les autres règles. Elles sont toutes contenues dans un texte unique appelé précisément la Constitution⁴. Ainsi, le principe constitutionnel impose le respect de la Constitution non seulement sur les procédures législatives, mais aussi sur les non-législatives. Autrement dit, cela regroupe les autorités gouvernementales, administratives et judiciaires⁵.

¹. V. L'article 8 de la loi n° 20 de 1991 sur la promotion de la liberté.

². L. G. Nguyen, *La protection constitutionnelle des droits de l'Homme au Vietnam*, op. cit., p. 55.

³. *Ibid.* p. 55.

⁴. M. Fromont, *Justice constitutionnelle comparée*, Paris, Dalloz, 2013, p. 5.

⁵. L. Favoreu, P. Gaia, R. Ghevontian, Jean-Louis Mestre, *Droit constitutionnel*, Paris, édition n° 19, Dalloz, 2017, p 131- 132.

Francis Hamon et Michel Troper évoquent la légitimité du contrôle de la constitutionnalité des lois. En fait, s'il n'y avait pas de contrôle, cela signifie que le législateur pourrait violer la Constitution, et cette dernière ne serait pas au-dessus des lois avec un caractère obligatoire¹. En plus, le contrôle de la constitutionnalité des lois est un moyen juridique efficace pour assurer la suprématie de la Constitution, car il s'agit d'un processus pour vérifier si les lois édictées sont conformes aux dispositions constitutionnelles². Si le contrôle des lois ordinaires ne peut être que facultatif à la demande des requérants, certaines constitutions modernes justifient le contrôle de constitutionnalité par la hiérarchie des normes fondamentales³, par exemple, celui du contrôle obligatoire des lois organiques en France. Ainsi, et en référence aux dispositions conventionnelles européennes des droits de l'homme, par exemple, nous notons que la plupart d'entre elles insistent sur l'idée du contrôle constitutionnel de la loi⁴.

Et en ce qui concerne le contrôle de la constitutionnalité des lois en Libye, nous constatons qu'en vertu de la Constitution de 1951, la compétence de cette tâche a été confiée à la Cour suprême⁵. Dans ce contexte l'article n° 152 de cette Constitution stipulait que :« *Le Roi peut renvoyer à la Cour suprême, pour avis, des questions constitutionnelles ou législatives importantes ; la Cour suprême examine ces questions et fait parvenir son avis au Roi, en tenant compte des dispositions de la présente Constitution* ». Il convient de noter que cette Constitution a été établie sous les auspices internationaux, la résolution n° 289 émise le 21 novembre 1949 par l'Assemblée générale des Nations unies lors de sa quatrième session stipulant la reconnaissance de l'indépendance de la Libye. Le premier alinéa de cette résolution stipule que cette indépendance prendra effet le plus tôt possible et en tout cas au plus tard le 1er janvier 1952. Le quatrième paragraphe de celui-ci stipulait également qu'afin d'aider le peuple libyen à rédiger la constitution et à établir un gouvernement indépendant, il y aurait en Libye un délégué des Nations Unies, nommé par l'Assemblée générale et doté d'un conseil pour l'aider et le guider.

En revanche, la Cour suprême a été privée sa compétence du contrôle de la constitutionnalité des lois, en vertu de la loi n° 6 de 1982 dont la publication a été dédiée en faveur de la réorganisation de la Cour suprême. Cette loi supprime la compétence de la Cour suprême dans le contrôle de la constitutionnalité des lois⁶. Durant la période de 1951 à 1982, la Cour suprême libyenne a joué un rôle efficace dans le domaine du contrôle de la

¹. F. Hamon, M. Troper, *Droit constitutionnel*, Paris, 36^e édition, L'extenso éditions, 2015- 2016, p. 73.

². H. I. Barborti, *Le droit constitutionnel et l'organisation constitutionnelle en Libye*, op. cit., p. 87.

³. F. Bouvillois, *Le printemps des juridictions constitutionnelles*, « *Maghreb-Machrek* », op. cit., pp. 108-109.

⁴. L. Germain, *le Contrôle de la loi par le Conseil d'État*, de D.E.A du droit public, 1998, Université de Franche-Comté, U F R des sciences politiques, juridiques, Economiques de Gestion. p. 89.

⁵. Article 143 et même l'article 158 de la Constitution libyenne de 1951.

⁶. V. L'article 23 de la loi n° 6 de 1982 sur la réorganisation de la Cour suprême.

constitutionnalité des lois. Elle a annulé des textes législatifs qui violaient les dispositions constitutionnelles¹. Bien que ces annulations aillent dans le sens d'adopter une Constitution pour le pays pendant cette période, néanmoins, la Libye n'a pas vu naître cette Constitution. On peut expliquer cette contradiction par le fait que le régime de Kadhafi n'était alors pas disposé à édicter une telle Constitution et qu'il s'est contenté, d'émettre des déclarations temporaires à caractère constitutionnel, considérant que la Constitution était la référence qui pouvait être invoquée. Il dessinait ainsi la forme de l'État, son système politique ainsi que son cadre législatif et judiciaire.

Si l'on compare avec l'Égypte on trouve que la justice constitutionnelle dans ce pays a connu par la Haute Cour constitutionnelle une évolution plus progressive. Instituée par la Constitution de 1971, elle n'a néanmoins vu le jour qu'en 1979. Ainsi, les dispositions constitutionnelles devaient être complétées par une loi, qui n'avait été adoptée que huit ans plus tard. Ainsi l'Égypte avait une expérience précédente dans le cadre du contrôle de la constitutionnalité. Le contrôle de constitutionnalité des lois était y était apparu en 1948 de façon prétorienne, tandis que la Constitution de 1923 n'avait pas abordé cette question. Le Conseil d'État avait repris une décision quelques années plus tard de la Cour de cassation, en décidant que les tribunaux s'étaient attribué le droit d'écarter la loi à appliquer au litige, s'ils la trouvaient contraire à la Constitution².

C'est ainsi que la Constitution égyptienne de 1971, fut confié à la Haute Cour constitutionnelle, avec la fonction de protéger ses dispositions au cas où des actes malveillants pourraient leur être portées par les pouvoirs législatif ou exécutif. Dès lors, cette juridiction était tenue de veiller au bon fonctionnement des pouvoirs publics tel que régi par la Constitution et de protéger les droits fondamentaux garantis par ce même texte contre les abus de pouvoir. Il est donc logique que la garantie la plus efficace des droits fondamentaux dépendre, d'un côté, de la liste des droits adoptés par la Constitution et, d'un autre côté, de l'efficacité du contrôle de constitutionnalité mis en œuvre³.

En procédant ainsi, la juridiction administrative a décidé du contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois, à partir de 1948, sans aucune disposition constitutionnelle lui

¹. A. Abdallah, *La valeur constitutionnelle de la loi n° 20 de 1991 relative à la promotion de la liberté – une étude analytique comparative* « en arabe », Mémoire de master, Faculté de droit, Département du droit public, Université de Tripoli, Libye, 1999- 2000 p. 58.

². N. Bernard-Maugiron, *Le Conseil constitutionnel et la Haute cour constitutionnelle égyptienne : divergences et convergences*, Annuaire international de justice constitutionnelle, année 2007, 22-2006, p. 12. Disponible sur : https://www.persee.fr/doc/aijc_0995-3817_2007_num_22_2006_1826 La référence de la page consultée le 15 janvier 2022.

³. N. Bernard-Maugiron, *La Haute cour constitutionnelle égyptienne, gardienne des libertés publiques*, p. 1. Disponible sur : <https://journals.openedition.org/ema/777> La référence de la page consultée le 14 janvier 2022.

accordant ce droit. La Cour suprême fut donc créée en 1969 pour que la compétence du contrôle de la constitutionnalité des lois lui appartienne à elle seule, si une loi considérée comme inconstitutionnelle était défendue devant un tribunal. Ensuite, la cour constitutionnelle suprême l'a remplacé en 1979, ayant seule la compétence du contrôle de la constitutionnalité des lois¹.

La question du contrôle de la constitutionnalité des lois est revenue devant la Cour suprême libyenne après sa reconstitution, à l'occasion d'une question fondée sur l'inconstitutionnalité de l'article 40 de la loi n° 2 de 1972 sur les crimes économiques. C'est dans son arrêt du 30 octobre 1982, que cette cour a décidé que :

Vu que le législateur a fixé la compétence de la cour suprême selon ce qui été édicté, et que cette compétence n'a pas été confiée à une autre cour, et n'a pas permis d'établir une nouvelle cour compétente pour trancher sur la constitutionnalité ou la légalité des lois, et en se basant sur l'ensemble de ce qui vient d'être signalé, il en résulte l'incompétence de la Cour pour trancher sur l'inconstitutionnalité de l'article 40 de la loi sur les crimes économiques, et de renvoyer l'affaire devant le tribunal de sa provenance afin de reprendre sa poursuite².

On constate en extrapolant cette décision, que cette Cour s'est déclarée incompétente pour examiner la constitutionnalité de l'article n° 40 de la loi sur les infractions économiques précitées, étant donné que la loi de son établissement ne lui donnait pas une compétence pour examiner les recours constitutionnels. De plus, cette compétence n'a pas été attribuée à un autre tribunal. Incontestablement, cette position est étrange, est-il logique de priver un tel tribunal d'examiner la constitutionnalité des lois, qui est à fortiori un droit inhérent. D'autant plus qu'elle représente la hiérarchie de l'autorité judiciaire en Libye. Cela a évidemment créé un vide constitutionnel à cet égard, et ceci a sûrement permis au régime de Kadhafi de promulguer des lois, en étant certain dès le départ que l'étendue de leur constitutionnalité ne serait pas prise en compte, même si elles contenaient des dispositions violant les droits de l'homme.

Sans doute, cette tendance législative et judiciaire a laissé un vide pour ce qui concerne le contrôle de la constitutionnalité des lois en Libye. Ceci a permis au législateur libyen d'édicter certaines lois, incompatibles avec les normes internationales des droits de l'homme. En plus, ces dernières s'opposent aux principes contenus dans les chartes locales étudiées précédemment. Du point de vue juridique, et malgré l'inconstitutionnalité de certaines de ces

¹. A. A. Ammar, *le contrôle de la constitutionnalité des lois - étude comparative*, op. cit., pp. 18-20.

². Appel constitutionnel n° 3/28, audience 30/10/1982, Journal de la Cour supreme, année 19. Deuxième édition, janvier 1983, p. 9.

lois, elles demeuraient à l'abri de toute contradiction sur leur inconstitutionnalité. Et cela bien qu'elles aient contenu des dispositions incompatibles avec les principes des droits de l'homme. Notons également qu'à cause de la loi n° 6 de 1982, le contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois a disparu en Libye, avec la violation de la garantie de la légitimité juridique que cela illustre. Ce qui a constitué un déclin néfaste sur l'ensemble du processus législatif, et un grand nombre de lois en contradiction avec les règles constitutionnelles en vigueur dans le pays pour une période de plus de vingt ans.

D'autre part, A. Abouda a souligné qu'en Libye, tous les tribunaux peuvent exercer le contrôle de la cohérence des législations en s'abstenant de leur application, si elles impliquent un défaut formel ou de fond, capable de les rendre différentes aussi bien sur le fond que sur la forme de la déclaration du pouvoir du peuple et des règles stables dans la promulgation, l'instauration et l'application des lois¹. Alors, selon cette proposition d'un contrôle par voie d'exception, il est possible de mettre de côté les lois inconstitutionnelles. Cette disposition a peut-être été approuvée par la Cour suprême, qui a jugé récemment dans son arrêt du 12 février 1990. De fait, l'objet du litige était qu'un tribunal ordinaire avait jugé bon d'arrêter la poursuite de la procédure dans une affaire, en attente d'une nouvelle législation qui déterminerait l'autorité compétente pour statuer sur l'invalidité déclinatoire d'une certaine législation, la loi serait ainsi violée. Néanmoins, la Cour suprême a décidé que bien que le législateur libyen ait enlevé la compétence de la Cour suprême concernant le contrôle de la constitutionnalité des lois par la loi n° 6 de 1982, cela ne l'empêcherait pas d'examiner l'invalidité d'une certaine législation particulière dans le procès à juger. Étant donné que l'arrêt appelait violait ce point de vue, elle a jugé bon d'arrêter la poursuite de la procédure (civile), en attendant de promulguer une nouvelle législation qui déterminerait l'autorité compétente pour statuer sur l'invalidité déclinatoire d'une certaine législation, la loi serait violée².

On peut noter ici qu'en dépit du législateur libyen qui a enlevé à la Cour suprême sa compétence dans le contrôle de la constitutionnalité des lois, que celle-ci a gardé le droit d'exercer le contrôle de la cohérence des législations en s'abstenant de leur application, si elles impliquent un défaut formel ou de fond, capable de les rendre différentes aussi bien sur le fond que sur la forme de la déclaration du pouvoir du peuple et des règles stables dans la

¹. A. Abouda, *Le contrôle de la validité de la législation en Libye*, Magazine des Avocats en Libye, Troisième Numéro, Janvier 1986, p. 58.

². Appel constitutionnel n° 2/2, audience 02/12/1990, Journal de la cour suprême, année 25, premier et second numéros, p. 129.

promulgation, l'instauration et l'application des lois, ainsi que la Cour suprême a véritablement agi en ce sens, comme on l'a indiqué dans la paragraphe précédent.

La Libye a connu un certain nombre de réformes législatives comme la promulgation de la loi n° 17 de 1994¹. Selon laquelle, la Cour suprême a retrouvé sa compétence dans le contrôle de la constitutionnalité des lois. Le premier article de cette loi définit la compétence de cette Cour à juger les appels déposés par toute personne ayant un intérêt personnel direct dans toute disposition possible contraire à la Constitution et toute question juridique fondamentale la concernant².

Cette la loi ne parle pas explicitement d'un pouvoir d'annuler les lois inconstitutionnelles, néanmoins la Cour suprême pourrait interpréter la constitution sans annuler une loi quelconque (en jugeant que toutes les lois sont conformes à son interprétation de la constitution). D'ailleurs on peut attacher de l'importance à cet apparent revirement de 1994, considérant que cette loi a redonné à la Cour suprême ses pouvoirs d'examen des lois inconstitutionnelles et celui de les interpréter, ce dont elle était privée durant la période précédant sa promulgation.

En consultant cette loi, nous constatons que le législateur libyen a lié la compétence de la Cour suprême en matière de constitutionnalité des lois, à une condition : l'assemblée générale de la Cour suprême doit mettre en place un règlement interne qui contient notamment, un avis de règles et de procédures qui relèvent des appels constitutionnels, leur examen, la détermination des dépenses et des frais juridiques sur les appels et les demandes qui leur sont soumises³. Cependant, en réalité, et pour des raisons procédurales et sans doute politiques, la publication de ce règlement n'a eu lieu que dix ans après, plus précisément le 28 juin 2004. Il semble que cette année-là correspond à la période de levée des fonctions quand le régime libyen voulut donner des gages apparents sur le respect de l'État de droit. L'Assemblée générale a donc promulgué de la décision de la Cour suprême n° 283/2004 adoptant ce règlement interne. Enfin la Cour suprême a effectivement récupéré sa compétence à contrôler la constitutionnalité des lois. Parmi des applications concrètes, cette cour a pris une décision rendue le 5 juillet 2004 dans son arrêt n° 1/47, où elle a statué que :

L'exception d'inconstitutionnalité de la loi n'est pas une défense d'ordre public susceptible d'être soulevée pour la première fois devant la Cour de cassation, mais celui qui voit ce défaut présent dans une loi ou un texte législatif doit

¹. La Loi n° 17 de 1994 publié au Journal officiel n° 6 années 32, en date du 24 mars 1994.

². V. L'article n° 1 de la loi n° 17 de 1994 sur la réorganisation de la Cour suprême.

³. V. L'article n° 51 de la loi n° 17 de 1994, la référence précédente.

suivre la voie tracée par le législateur pour statuer sur les recours liés à l'inconstitutionnalité des lois ... Sinon, il doit manquer le but que le législateur s'est fixé pour tracer cette route, qui est de la compétence de la Cour suprême pour statuer exclusivement sur les recours déposés dans toute législation c'est en violation de la loi.

En fait, l'objet de l'affaire se résume au fait que le tribunal de première instance a estimé que l'exception d'inconstitutionnalité des lois est considérée comme un ordre public et qu'elle devrait être soulevée pour la première fois devant la Cour suprême. Si ce dernier a statué au contraire et estimé que ce moyen n'est pas d'ordre public, il peut être soulevé devant la Cour suprême à tout stade de l'affaire. Nous constatons donc que le législateur libyen a utilisé le mot de la Constitution dans le premier article de la loi n° 17/1994. Dans la conception du législateur, s'agit-il alors des chartes et déclarations à caractère constitutionnel, signalées précédemment ? Ou le législateur prévoyait-il la promulgation d'une Constitution à l'avenir, vu qu'il n'y a pas de Constitution unifiée en Libye ?

Sur ce point, il nous semble que bien que la Cour suprême ait repris sa compétence dans le contrôle de la constitutionnalité des lois par la modification de cette loi, nous pouvons dire que cette modification ne reste qu'une formalité, car les efforts de tel tribunal, à cet égard depuis l'année de 1977, étaient modestes, jusqu'à ce que sa compétence lui soit restituée en 2004 pour examiner la constitutionnalité des lois, il a donc continué à examiner les questions constitutionnelles jusqu'à la révolution libyenne en 2011.

Pour conclure, après avoir abordé un certain côté des lois libyennes promulguées dans cette période, on peut dire que l'esprit de ces lois reflète l'attention du législateur à protéger le régime qui gouvernait, en dépit de la violation de certains droits de l'homme. Nous avons relevé que la Libye a connu la mise en place d'un tribunal spécial qui est la Cour du peuple où ces lois ont été appliquées. Ainsi, la création des partis politiques a été considérée comme un acte criminel, pour conserver au régime le monopole du pouvoir. Les institutions de l'État ont eu le monopole de l'expression de l'opinion. Et dans cette période, les procédures pour contrôler la constitutionnalité des lois étaient bloquées, ce qui a ouvert la voie au législateur pour promulguer des lois à l'abri du contrôle constitutionnel et même si elles contenaient des dispositions incompatibles avec les droits de l'homme. Et sans doute, ces lois ont fait partie des raisons qui ont conduit à la révolution du 17 février de 2011 dont le but était de réclamer des réformes législatives et le respect des droits de l'homme en Libye. Après avoir abordé les droits de l'homme dans certaines lois ordinaires, nous allons traiter dans le paragraphe qui suit de la protection pénale des droits de l'homme en vertu du code pénal et de ses lois complémentaires.

Chapitre II

LES ATTEINTES GRAVES AU DROIT DE L'HOMME AU REGARD DES LOIS PÉNALES LIBYENNES

En fait, l'objet de ce chapitre est de pointer la violation de nombreuses dispositions du Code pénal en vigueur sous le régime de Kadhafi, notamment pendant la répression du soulèvement de 2011, et comme nous l'avons déjà signalé, lors de la révolution libyenne de 2011, le régime de Kadhafi a commis de nombreuses violations et atteintes graves aux droits de l'homme, à savoir des assassinats, des enlèvements, de mauvais traitements, des tortures ainsi que toutes sortes de crimes.

Notons relativement au mouvement de 2011, que le colonel Kadhafi avait répondu par la répression, c'est ainsi qu'il avait mobilisé l'armée contre des manifestants désarmés. Celui-ci avait également recouru à des mercenaires, ce qui prouvait qu'il n'avait pas confiance en ses propres soldats, d'abord dans la ville de Benghazi, puis dans d'autres, l'armée avait rallié le peuple. Répondant à cela, le régime de Kadhafi n'avait pas hésité à utiliser les forces aériennes qui avaient bombardé des quartiers et des manifestations¹.

La mission internationale qui a été chargée d'enquêter sur toutes les violations du droit international censées avoir été commises en Libye à l'occasion des événements de 2011, a indiqué que la Commission s'était assurée des crimes d'assassinat et d'emprisonnement, et de toutes les formes les plus graves de la privation de liberté physique, violant les règles fondamentales du droit international. Cela concerne également des actes de torture, de prédation, de disparitions forcées et d'abus sexuels. Les forces du régime ont commis consciemment ces crimes dans une attaque à grande échelle et systématique, organisée contre la population civile².

¹. L. Classe, *Le soulèvement révolutionnaire en Libye*, article disponible sur : <https://www.marxiste.org/international/afrique/libye/1381-le-soulevement-revolutionnaire-en-libye>, La référence de la page consultée le 21 avril 2017. V. également, dans le même sens : *Libye - vers une révolution sanglante*, article disponible sur : <http://www.fidh.org/Libye-Vers-une-revolution-sanglante> La référence de la page consultée le 21 avril 2017.

². V. le rapport du comité d'enquête internationale chargé d'enquêter sur toutes les violations du droit international présumée en Libye (CDH) Dix-septième session – Décret 4 situations du calendrier de travail – les cas des droits censés requérir l'attention du Conseil (06/01/2001). Témoignage de M. Bassiouni, président de l'Organisation des Nations Unies pour enquêter sur toutes les violations présumées du droit international en Libye : Document (Extrait) / 44/17 / HRC / A, p 6

Il n'y a pas de doute que ces événements et violations ont conduit à l'intervention de la Communauté internationale en Libye, afin de protéger les civils¹. En fait, depuis l'entrée du Statut de la CPI en vigueur, la situation du Soudan « Darfour » a été renvoyée en plus du cas de la Libye, devant ce tribunal sur une décision rendue par le Conseil de Sécurité², sachant que le renvoi du cas du Soudan a eu lieu avant celui de la libye. Toutefois, il convient de rappeler que l'implication du Conseil de Sécurité a été très rapide dans le cas de la Libye puisque le renvoi a eu lieu en moins de dix jours depuis le début du conflit, contrairement au cas du Darfour, où le renvoi a pris plus de six mois. Ainsi, il paraît que la succession des révolutions arabes a entraîné la rigidité du Conseil de Sécurité³, surtout que la révolution libyenne est considérée comme étant la plus violente et la plus sanglante des révolutions du printemps arabe qui l'ont précédées.

Nous avons donc à déterminer la responsabilité pénale et la peine pour ces crimes, d'autant plus que ces crimes ont été commis par incitation du régime qui gouvernait à l'époque. Comme l'a souligné Harald Renout, « *Le but du droit pénal est la défense de la société contre les comportements qu'elle interdit, la protection de l'ordre et de la sécurité publique* »⁴. Il est certain que la protection décidée selon le Code pénal est considérée comme l'une des protections les plus importantes. Le Code pénal protège les intérêts collectifs et individuels qui contribuent à la réalisation des intérêts de la société en général. Ces lois interdisent tout acte qui représente une attaque contre les intérêts de l'homme, et décident une sanction pénale plus dissuasive que celles prévues dans les autres lois⁵.

En général, le Code pénal protège les droits prescrits par la Constitution et respecte les principes qu'il définit dans le domaine de la criminalisation, la punition, la permissivité et la responsabilité⁶. Le Code pénal libyen, édicté en 1953⁷, a tracé la légitimité constitutionnelle

¹. A. H. Ferjany, *La souveraineté nationale et le principe de l'intervention humanitaire internationale en Afrique dans la période de 1991- 2011- Libye comme modèle* « en arabe », Mémoire de master, Académie libyenne - Département des études régionales et internationales, Tripoli, 2012, p. 84-85.

². C. Kakule Kinombe, *le Conseil de Sécurité des Nations unies et la cour pénale internationale : Dépendance ou indépendance ?* Disponible sur : http://www.memoireonline.com/12/12/6553/m_Le-Conseil-de-Sécurité-des-Nations-Unies-et-la-Cour-Penale-Internationale-dependance-ou-indepe3.html La référence de la page consultée le 21 avril 2017.

³. S. A. Ndiaue, *Le conseil de Sécurité et les juridictions pénales internationales*, thèse, droit public, université d'Orléans, 2011, pp. 259-260.

⁴. H. Renout, *Droit pénal général*, Bruxelles, 18^e édition, 2013, p. 10.

⁵. V. L'article 17 du Code pénal libyen, un ensemble de la législation pénale, la première partie – les peines- 2001, p. 10. Pour plus de détails, V. M. Bara, *Les principes de science pénale-, la peine pénale* « en arabe », Ed. L'ère de masses, 2007, p. 33.

⁶. A. F. Sorour, *La protection constitutionnelle des droits et des libertés* « en arabe », 1^e édition, 2000. Publication Dar Al-Shark, le Caire, Égypte, p. 365.

⁷. Il faut noter ici que le modèle du Code pénal libyen est identique au Code pénal italien, qui remonte l'influence du Code pénal italien, alors que la Libye combinait une législation d'inspiration séculière avec le principe (appliqué) des crimes coraniques (depuis les années 1970).

dans le domaine de la criminalisation et de la punition, indiquée par la Constitution libyenne de 1951 ensuite abrogée, suite à la déclaration constitutionnelle de 1969, après le coup d'état en Libye la même année. Les dispositions du Code pénal Libyen de cette période, ont subi de nombreuses réformes, en particulier celles concernant les droits et les libertés publiques, et dont le but était de prolonger la vie du régime au pouvoir, comme nous le verrons plus tard.

On peut remarquer que depuis le début de 1970, la Libye était parmi les pays qui ont introduit la Charia dans leurs lois¹. Certaines lois complémentaires au Code pénal libyen ont été promulguées, ce sont des lois d'Etat positivant la Charia, comme la loi sur le vol et le banditisme de 1973 et ses modifications, la loi de rétribution et de l'argent du sang n° 6 pour l'année 1994 et ses modifications, comme nous le traiterons plus tard. Pour aborder les aspects de la protection pénale des droits de l'homme, en vertu du Code pénal libyen, nous allons traiter de la protection prévue en matière du Code pénal, « section 1 », puis nous allons montrer la protection prévue dans le cadre des lois complémentaires au Code pénal « section 2 ».

Section.1 La protection des droits de l'Homme au regard du Code pénal libyen :

Conformément aux limites de notre étude, et afin de relever les aspects de la protection pénale des droits de l'homme dans le Code pénal libyen, nous aborderons d'abord la responsabilité pénale et les peines pour les crimes commis par le régime de Kadhafi, pendant la révolution du 17 février 2011. Puis, nous allons développer la conception du législateur pénal libyen en ce qui concerne la liberté d'expression et la création des associations, tout en déterminant sa philosophie dans ce domaine, et ce qui suit :

§1. La responsabilité pénale et la peine pour les crimes commis pendant la révolution de 2011 :

Comme nous l'avons déjà mentionné ci-dessus, le régime de Kadhafi a commis de nombreux crimes au cours de la révolution libyenne en 2011. Ces crimes furent une menace pour le droit à la vie et les autres droits qui en découlent. Par conséquent, nous aborderons l'étude de la responsabilité pénale et la peine pour les crimes les plus importants.

A. La responsabilité pénale et la peine du crime du meurtre avec préméditation :

Le droit à la vie est certainement le droit le plus important. Sa disparition n'aurait plus de sens au regard des autres droits, de sorte que nous constatons que toutes les législations nationales, régionales et internationales ont décidé sa protection. Nous en donnons comme exemple la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 qui affirme que « Toute

¹. J. Pradel, *Droit comparé pénal*, Paris, édition n° 4, Dalloz, 2016, p. 597.

personne a le droit à la vie, à la liberté et à sa sécurité »¹. En effet, l'article n° 2 de la convention européenne des droits de l'homme dispose que « *Le droit de toute vie humaine est protégé par la loi ...* »². En outre, l'article n° 2 de la déclaration islamique des droits de l'homme de 1989, a adopté le droit à la vie en interdisant sa violation³. Par ailleurs, la juridiction pénale internationale représentée par la CPI punit et criminalise l'assassinat avec préméditation sous certaines conditions⁴. En effet, il est alors possible de juger les personnes accusées devant cette cour⁵, dans les cas démontrés par les systèmes constructifs de cette cour. Comme nous le verrons dans la deuxième partie de cette étude.

Il convient de noter que les constitutions arabes qui contiennent le texte du droit à la vie, l'ont généralement admis, et considéré comme un ensemble de droits naturels de l'homme⁶. Comme par exemple, le texte de la nouvelle Constitution tunisienne de 2014 qui affirme que « *Le droit à la vie est sacré, nul ne peut lui porter atteinte sauf dans des cas extrêmes, fixés par la loi* »⁷. Ainsi la Libye bien après la révolution de 2011, n'a pas encore connu de Constitution permanente à ce jour, une déclaration constitutionnelle provisoire a été apportée le 3 août 2011. En revanche, elle n'affirme pas explicitement ce droit, mais il n'y a toujours pas de suppression de la peine de mort depuis cette révolution. Son article n° 7 dispose que « *L'État sauvegarde les droits de l'homme et ses libertés fondamentales, et cherche à se joindre aux déclarations et conventions internationales et régionales qui protègent ces droits et ces libertés, et travaille sur la publication de nouvelles chartes capables d'honorer l'homme ...* ».

En fait, pendant la révolution libyenne de l'année 2011, il a été prouvé comme déjà signalé précédemment, que les forces du régime de Kadhafi, ont commis des crimes volontaires envers les civils. Ainsi la mission a observé que les forces du régime de Kadhafi ont commis des actes d'assassinats contre les civils. Ces forces ont reçu l'ordre de tirer sur les manifestants. Ces ordres mentionnaient de tirer au niveau de la tête, du cou et de la poitrine, ce qui montrait clairement l'intention de tuer, et non pas de disperser les manifestations ou même de prétendre à une auto-défense⁸.

¹. V. L'article 3 de la Déclaration des droits de l'homme de 1948.

². Article n° 2 de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.

³. V. L'article n° 2 de la Déclaration islamique des droits de l'homme 1989.

⁴. Pour plus de détails, V. Les articles de l'article n° 5 à l'article n° 8, ainsi que l'article n° 77 du Statut fondamental de Rome de 1998

⁵. Ce point sera traité en deuxième partie.

⁶. S. M. Alkhatib, *Les droits de l'homme et leurs garanties constitutionnelles dans 22 pays arabes, une étude comparative*, op. cit., p. 125.

⁷. V. L'article 22 de la nouvelle constitution tunisienne de 2014.

⁸. *Libye, la dernière bataille de la dictature*, op. cit., p. 20.

Dans ce contexte, selon la Ligue libyenne des droits de l'Homme, la répression qui a connu la Libye en 2011, a fait 6.000 morts, dont 3.000 à Tripoli, la capital, et 2.000 dans la ville de Benghazi, un bilan nettement plus important, dans cette dernière ville, que les 220 à 250 morts avancés par des sources hospitalières nationales¹.

En consultant le code pénal libyen, on s'aperçoit que ce dernier incite explicitement à la protection des droits de l'homme à la vie. Ce texte considère comme délit, tout acte capable de mettre fin à la vie humaine. Ainsi, le législateur libyen a décidé des peines les plus sévères pour tout assassinat avec préméditation² et le coupable risque la peine de mort³. Pour appeler un tel acte un crime, il faut que l'élément matériel du meurtre par préméditation soit confirmé. Il s'agit du comportement criminel qui conduit à donner la mort quels que soient les moyens utilisés pour qualifier le meurtre. Il faut également s'assurer du résultat obtenu dans l'assassinat avec préméditation, qui est la mort de la victime. Ainsi, il faut aussi trouver un lien de causalité entre le comportement et le résultat⁴. Cependant, la Cour suprême libyenne a considéré dans l'un de ses arrêts que l'intention criminelle de la part du coupable est obligatoire. Il s'agit de l'intention de faire perdre la vie à la victime⁵. Mohamed Bara écrit très justement que l'intention criminelle demandée par cette cour est le résultat en lui-même de ce crime, qui est l'un des éléments constitutifs physiques du meurtre. Ces derniers doivent figurer dans l'intention criminelle générale, qui est la volonté d'atteindre un fait criminel y compris le résultat tout en connaissant ses éléments constitutifs. Et il ajoute aussi que ce qui a poussé cette cour à juger la présence de l'intention criminelle « intention de tuer » en plus de l'intention criminelle générale, est la gravité de commettre un meurtre avec préméditation, et la gravité de sa peine prévue⁶.

Il n'y a pas de doute que les crimes commis par les forces de Kadhafi à l'époque, atteignent les rangs de crimes ou meurtres volontaires, vu la disponibilité de tous les éléments du crime intentionnel, aussi bien physique que moral. D'où la responsabilité pénale pour de tels crimes qui doivent faire l'objet d'une punition. Ainsi, un jugement a été rendu Le 28 février 2015 par l'arrondissement pénal de la Cour d'appel de Tripoli, qui a condamné certains des accusés, responsables d'avoir commis des meurtres prémédités (par des actes de torture et

¹. M. Allaei, *la Cour Pénale Internationale et le Conseil de Sécurité : justice versus maintien de l'ordre*, thèse, université de François-Rabelais de Tours, 2013, p.144. V. également, Y. Boisvert, *La dure responsabilité de protéger*, article disponible sur: <https://www.lapresse.ca/debats/chroniques/yves-boisvert/201108/23/01-4428096-la-dure-responsabilite-de-protger.php> . La référence de la page consultée le 24 avril 2017

². H. R. Atiyah, *La protection pénale des droits de l'Homme sous la Grande Charte Verte des droits de l'Homme dans l'époque des masses*, op. cit., p. 22.

³. V. Les articles 368-371 du code pénal libyen.

⁴. M. Bara, *Le Code pénal Libyen, Section privée, Partie I, les crimes des infractions contre les personnes*, 2010, Publications de l'entreprise verte, p. 18.

⁵. V. La décision de la Cour suprême, audience 12 Avril 1970, la Cour suprême Journal, Année 6, n° IV, p. 229.

⁶. M. Bara, *le Code pénal Libyen, Section privée*, op. cit., pp. 38-39.

d'exécutions illégales). De même durant la révolution de 2011 comme nous le verrons quand on abordera les verdicts émis par la justice libyenne, jugeant des crimes commis à l'occasion de la révolution de 2011.

Enfin, et en dépit de la sévérité des sanctions décidées par le législateur libyen sur les crimes d'assassinats prémédités, ceux-ci ont souvent été commis par le régime de Kadhafi avant (par des actes de torture et d'exécutions illégales) et durant la révolution de 2011, et on peut dire que le régime de Kadhafi n'avait rien à craindre du Code pénal durant cette période. Ce qui reflète la faiblesse de la protection nationale des droits de l'homme, en particulier pendant les conflits armés, comme c'était le cas de la Libye en 2011. Ainsi, le texte seul sur les droits et les libertés dans les lois internes des pays, la mise en place des garanties pour les respecter, n'assurent pas nécessairement une protection efficace des personnes.¹ Pour ces raisons, ces crimes ont été renvoyés devant la CPI d'où la coopération nécessaire de la Libye avec ce tribunal en vue de juger ces crimes².

B. La responsabilité pénale et la peine du crime de torture :

Comme déjà mentionné, parmi les crimes avérés, commis par le régime de Kadhafi en 2011 (et très probablement avant cette date), on trouve le crime de torture, c'était la première fois que ce régime utilisait la torture en public. Les prisonniers et les civils ont été torturés dans le contexte du conflit armé, en représailles à la révolte contre le régime, et comme une tentative d'enterrer la révolution encore dans ses débuts. À ce propos, dans son rapport au Conseil de Sécurité des Nations Unies sur les affaires libyennes, Monsieur Ocampo, ancien procureur général de la CPI, avait souligné alors, que certains témoignages et certaines sources prouvent l'implication du régime de Kadhafi dans l'utilisation des civils comme boucliers humains, la torture des prisonniers de guerre ou des civils dans le contexte du conflit armé³.

Il convient de noter que récemment et plus précisément le 24 avril 2017, a eu lieu la disposition de la CPI, d'arrêter l'ancien chef de l'appareil de sécurité Al-Touhami Khaled, sur des accusations de crimes contre l'humanité ainsi que de crimes de guerre, y compris le crime de torture et de traitements cruels, commis entre février et août 2011⁴. Ce qui confirme que de

¹. M. Y. Alwan. M. K. Almoussa, *Le droit international des droits de l'Homme les ressources et les moyens de protection*, op. cit., p. 6.

². S. Maupas, *La Libye prête à coopérer avec la CPI*, article disponible sur : https://www-rfi-fr.translate.goog/fr/afrique/20111125-libye-prete-cooperer-cpi?_x_tr_sl=fr&_x_tr_tl=ar&_x_tr_hl=fr&_x_tr_pto=nui,op,sc La référence de la page consultée le 24 avril 2017.

³. Cour Pénale Internationale, le Bureau du Procureur : *le premier rapport du Procureur de la Cour Pénale Internationale au Conseil de Sécurité de l'ONU en application de la résolution 1970 (2011) sur la Libye*.

⁴. Libye : *un mandat d'arrêt vise l'ex-chef de la sécurité de Mouammar Kadhafi*, disponible sur : <http://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/04/24/libye-un-mandat-d-arret-vise-l-ex-chef-de-la-securite-de->

tels crimes ont été commis dans cette période, qui ont conduit la CPI à décider de cette arrestation, malgré les cinq ans suivants ces événements. Assurément, il s'agit d'un acte criminel en vertu des conventions internationales et régionales. Nous constatons par exemple, que dans son article n° 5, la déclaration universelle des droits de l'homme considère que « *Aucune personne ne devait être exposée ni à la torture, ni à des peines ou des traitements cruels, sauvages ou dégradants* »¹. Et l'article n° 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 prévoit que « *Nul ne peut être soumis à la torture et aux traitements cruels, inhumains ou dégradants...* »².

Parce que la Communauté internationale a pris conscience de la gravité du crime de torture, on a promulgué un traité sous l'égide de l'ONU contre la torture et toutes sortes de traitements cruels, inhumains ou dégradants, entrée en vigueur le 26 Juin 1987, conformément aux dispositions de l'article n° 27, paragraphe n° 1. Cette Convention a interdit la torture sous toutes ses formes. Sachant que cet accord a été ratifié par la Libye le 16 mai 1989. Et pour ne pas se soustraire à la punition, les accusés, pour avoir commis ce crime, à cause de l'impunité dont jouissent certains d'entre eux devant les juridictions nationales, ou certains identifiés par le système de la CPI, comme l'incompétence ou la volonté juridictionnelle nationale pour les jugements³, le crime de torture a intégré les crimes concernés par l'examen de cette cour. De ce fait, juridiquement une impunité n'est plus possible si ce crime est commis⁴.

Nous constatons que la Libye a ratifié la Convention contre la torture le 15 juin 1989, et légalement, elle était tenue de respecter ces dispositions. Aussi, lors de l'étude des chartes libyennes à caractère constitutionnelle, à savoir la Grande Charte Verte pour les droits de l'homme et la loi de la promotion des libertés, nous avons remarqué qu'elles prévoient toutes deux la préservation de l'homme de la torture. En fait, le Code pénal libyen a adopté également ces lois sur la responsabilité pénale et la pénalisation de ce crime. Son article n° 435 dispose que « *Tout fonctionnaire public qui ordonne de torturer les accusés, ou qui les torture lui-même risque un emprisonnement de trois à dix ans* »⁵. Evidemment, la responsabilité pénale du régime de Kadhafi d'avoir commis ce crime est réelle. Il a été démontré que des crimes de torture ont été commis contre des civils et des prisonniers de guerre. Tous les éléments moraux

mouammar-kadhafi_5116793_3212.html#xt6rLFBGZEsDV8P3.99. La référence de la page consultée le 25 mars 2017.

¹. V. l'article 5 de la déclaration universelle de 1948.

². V. l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 1966.

³. V. l'article 17 du système Cour pénale internationale de 1998.

⁴. V. les articles 5 à 8 ainsi que 77 du système Cour pénale internationale de 1998.

⁵. V. *L'article n° 435 du Code pénal libyen, l'ensemble des législations libyennes, Partie, les sanctions. op.cit., p. 122.*

et physiques, qui constituent le crime sont réunis, ce qui implique une peine pour l'avoir commis, conformément au Code pénal libyen.

Il convient de noter que, conformément à l'article n° 435 du Code pénal libyen, il est supposé que l'auteur de ce crime est un fonctionnaire public ou du secteur pénitentiaire chargé de garder, d'enquêter ou de poursuivre les accusés. Peu importe que ce fonctionnaire soit compétent ou chargé occasionnellement de l'affaire¹. Et la torture fait partie des crimes intentionnels, ce qui nécessite la disponibilité de l'intention criminelle générale, avec ses deux éléments : savoir et vouloir. « *Le savoir illustrer sa conscience que son acte représente ce crime, et la direction de sa volonté à le commettre* »². Comme indiqué plus haut, le législateur libyen a décidé de punir sévèrement le crime de torture. Il a décidé pour son auteur une peine de prison allant de trois à dix ans. En dépit de cela, ce crime a été souvent commis pendant la révolution de 2011 et sans doute avant, ce qui mène à dire que la protection nationale à cet égard est inefficace. Souvent les dispositions de la législation nationale n'ont pas été respectées, en particulier pendant les conflits armés, comme ceux de la révolution libyenne de 2011. En raison de la gravité de ce crime susceptible d'en causer d'autres, comme l'assassinat ou nuire à autrui, souvent commis lors de la révolution libyenne, une loi n° 10 a été promulguée en 2013. Elle porte sur la criminalisation de la torture, les disparitions forcées et la discrimination, cette loi a renforcé les peines et n'a pas adopté d'effet rétroactif, comme nous le verrons lors de l'étude des lois promulguées après la révolution libyenne.

C. La Responsabilité pénale et la peine pour le crime d'enlèvement :

Ce crime est considéré comme étant la plus grande atteinte aux libertés personnelles, dont les conséquences sont de priver l'homme de sa liberté³. Ce crime pourrait causer et pousser également à commettre d'autres crimes tels que la torture, le meurtre, les mauvais traitements, et d'autres crimes d'où sa criminalisation par toutes les législations pénales. Bien sûr ce crime est au même rang que des crimes internationaux conformément au Statut fondamental de Rome, où il a inclus les crimes dont la compétence revient à la CPI⁴. Et comme nous l'avons déjà indiqué dans le paragraphe précédent, la CPI a lancé le 24 avril 2017 un mandat d'arrêt contre l'ancien président du service de sécurité à l'époque de Kadhafi Al-Touhami Khaled, affirmant son implication dans des crimes commis contre l'humanité, des crimes de guerre contre des civils en 2011. Et parmi ces crimes, celui d'emprisonnement de civils dans le contexte du conflit

¹. H. R. Atiyah, *La protection pénale des droits de l'Homme sous la Grande Charte Verte des droits de l'Homme dans l'époque des masses op. cit.*, p. 114.

². *Ibid.*, p. 116.

³. *Ibid.*, p. 56.

⁴. V. les articles 5 à 8 du système Cour pénale internationale de 1998.

armé¹. On ne peut emprisonner que lorsque les victimes font l'objet d'une arrestation ou d'un enlèvement. De cette façon, les forces du système Kadhafi ont enlevé plusieurs civils, dans le contexte du conflit armé en 2011. D'où la question : le crime d'enlèvement n'était-il pas criminalisé et passible d'une peine, conformément au Code pénal libyen ?

En consultant le texte de l'article n° 428 du Code pénal libyen, nous avons remarqué qu'il énonce que « *Est passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans toute personne ayant enlevé un homme, le détenant, l'emprisonnant ou le privant de tout aspect de sa liberté personnelle par force ou menaces ou tromperie...* »². En accord avec ce texte, nous constatons que la composante du crime d'acte d'enlèvement, contient tout comportement, capable de priver une personne de sa liberté personnelle, c'est-à-dire de toute sa liberté de mouvement ou de déplacement³. À cet égard, dans un arrêt, la Cour suprême libyenne a statué ce crime contre ceux qui ont kidnappé la victime, l'ont enlevé et forcé à les suivre durant une période de temps⁴. Ainsi, le crime d'enlèvement fait partie des crimes en continue, et qui ne prend fin que lorsque la victime est légalement libérée⁵. En ce qui concerne l'élément moral du crime d'enlèvement, il s'agit d'un crime intentionnel, qui nécessite l'intention criminelle de l'auteur. Cette intention se réalise lorsque la volonté de l'auteur est d'enlever la victime, de l'éloigner et de le priver de son droit à la liberté et à ses proches⁶.

Notons que la disponibilité du dol spécial n'est pas nécessaire pour ce crime. Dans son arrêt du 4 décembre 1984, la Cour suprême a jugé que :

L'article de l'accusation pénalise l'enlèvement, la garde, l'emprisonnement et la privation de liberté individuelle sur toutes les formes, si l'acte est commis par force, les menaces ou la tromperie. Ce sont des actes dont le législateur n'a pas mis comme condition la disponibilité de l'intention privée pour la punition. L'intention générale est suffisante. Si c'est ainsi, la preuve de la perpétration d'un de ces actes par l'accusé comprend la disponibilité des éléments du crime visés dans l'article 428 pénalités⁷.

¹. Libye: un mandat d'arrêt l'ex-vice chef de la sécurité de Mouammar Kadhafi, *op. cit.*,

². V. le texte de l'article 428 du Code pénal libyen.

³. M. Bara, *le Code pénal Libyen - Section privée*, *op. cit.*, p. 265.

⁴. V. Un appel en matière criminelle n° 99/29, Journal de la Cour suprême, audience 04/12/1984, la deuxième question, année 22, p. 123.

⁵. F. A. Sattar, *Expliquant le code pénal* - article, deuxième édition, Maison d'édition Renaissance arabe, Le Caire, Égypte 2000, p. 527.

⁶. H. R. Atiyah, *La protection pénale des droits de l'Homme sous la Grande Charte Verte des droits de l'Homme dans l'époque des masses*, *op. cit.*, p. 157.

⁷. V. Un appel en matière criminelle n° 99/29, Journal de la Cour suprême, audience 04/12/1984, la deuxième question, année 22, p. 123.

Quant à la punition pour ce crime, et vu sa gravité et la menace qu'elle présente pour la liberté de l'homme, qui se rajoutent au danger du crime de l'auteur, le législateur pénal libyen, a insisté sur la peine sévère contre l'auteur du crime d'enlèvement. Conformément à l'article n° 428 pénal déjà signalé, l'auteur de ce crime est passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans. Et vu que le législateur n'a pas précisé la peine minimale, conformément aux règles générales du Code pénal libyen, la punition de ce crime ne doit pas être inférieure à trois ans de prison, car il s'agit d'un crime¹.

Enfin, bien que le législateur libyen ait mis l'accent sur la peine sévère pour le crime d'enlèvement, ce dernier a souvent été commis dans le contexte du conflit armé en Libye en 2011. Les forces de Kadhafi ont enlevé beaucoup de civils, comme indiqué précédemment. Ce qui montre l'ampleur de la faiblesse de la protection nationale, surtout en période de conflits armés, comme c'est le cas pour la Libye.

§. 2 La liberté d'expression et de création des associations en vertu du code pénal libyen :

La liberté d'opinion et d'expression est le pivot pour la mise en place d'un système de gouvernement démocratique, capable de garantir aux citoyens l'expression de leurs opinions au sein de la société. En conséquence, toute tentative de perdre ce droit va créer un climat de tyrannie et de contrôle, en effet, les pouvoirs publics de l'État ont à respecter et à confirmer ce droit², car tel État doit suivre les normes internationales et nationales sur les droits fondamentaux à cet égard. Comme nous l'avons déjà mentionné, la déclaration constitutionnelle de 1969, ainsi que les autres chartes à caractère constitutionnel, si elles ont toutes inclus certains droits de l'homme fondamentaux, elles en ont restreint d'autres, en particulier ceux liés à la liberté d'expression et la création d'association. Quant au législateur pénal libyen en ce qui concerne ce droit, il convient de signaler que le Code pénal, publié en 1953, est la loi appliquée en Libye encore aujourd'hui. Néanmoins, et après le coup d'état de 1969, les dispositions de cette loi ont subi quelques modifications, parmi lesquelles celles qui traitent de la liberté d'expression et la création des associations. L'article n° 206 du Code pénal énonce que *« Passible d'une peine de mort, toute personne appelant à la création d'un groupement, d'une organisation ou association interdite par la loi, ou l'ayant fondé, ou organisé, ou géré, ou*

¹. Lorsque l'article 12 du code pénal libyen prévoit que « ... Et ne doit pas être inférieure à une peine de prison pour trois ans et pas plus de quinze ans, sauf dans les cas prévus par la loi ».

². S. Salama, *Les droits de l'homme politiques entre les règles du droit international et la Grande Charte verte, Etude comparative* « en arabe », Mémoire de master, l'Académie des études supérieures, Département de droit public, Tripoli, Libye, 2009, p. 63.

financé ou préparé son lieu de réunion...»¹, ainsi, l'article n° 207 de cette même loi affirme aussi que « Risque la peine de mort toute personne ayant promu dans le pays, via n'importe quel moyen, des théories ou des principes visant à modifier les principes constitutionnels fondamentaux ou les systèmes de base du corps social, ou à démolir les systèmes politiques...»².

L'article n° 208 du code pénal dispose également que « *Risque une peine de prison toute personne ayant établi, construit, ou géré au pays, et sans autorisation gouvernementale, ou via une autorisation basée sur de fausses déclarations ou incomplètes, des associations ou organismes... »³.*

On s'aperçoit que ces textes contenaient des dispositions générales ayant limité et restreint la liberté de création d'association et d'expression. En outre, considérant que la liberté d'expression pouvait conduire à une atteinte à la sûreté de l'État, ils contiennent des sanctions sévères pouvant aller jusqu'à la peine de mort pour des actes censés être protégés par le droit à la liberté d'expression et d'association⁴. Et sans doute, le législateur libyen se contredit lorsqu'il a émis des clauses constitutionnelles soulignant les droits de l'homme, comme la liberté d'expression et de création et d'association. Il y a rajouté quelques exceptions, comme nous l'avons mentionné plus haut, et dont le but est la protection du pouvoir politique de l'époque, bien que cela demande la mise en place des sanctions les plus dures, y compris la peine de mort.

Il est à indiquer également, qu'en 2004, des signes de modification du Code pénal libyen, sont apparus. Un projet de modification de cette loi a été publié, mais aucun amendement n'est né. Cette loi est restée en vigueur jusqu'à la révolution libyenne en 2011, les réformes législatives dans le pays faisant partie de ses demandes, afin de se conformer aux normes internationales en matière de droits de l'homme.

Section 2. Les droits de l'homme en vertu des lois complémentaires du Code pénal libyen :

Comme rappelé plus haut, depuis le début de l'année 1970, la Libye a promulgué certaines lois dont les dispositions sont inspirées de la loi islamique. Et la loi n° 148 de 1972 concernant la mise en place du Hadd de vol et de banditisme, abrogé par la loi n° 13 de 1995 et ses amendements, constitue le début de l'ère de la législation libyenne en prenant la peine du Hadd contenue dans le Coran pour les crimes de vol et le banditisme. Donc, les dispositions du vol citées dans le Code pénal, ne sont pas appliquées, sauf dans l'impossibilité d'appliquer les

¹. Cet article modifié par la loi n° 80 de 1975 publié au Journal officiel n° 45 de 1975.

². Cet article est également modifié par la loi n° 80 de 1975 publié au Journal officiel n° 45 de 1975.

³. Cet article est également modifié par la loi n° 80 de 1975 publié au Journal officiel n° 45 de 1975.

⁴. *Libye des paroles aux actes : la nécessité d'une réforme dans le domaine des droits de l'homme, op.cit.*, pp. 31-95.

dispositions de la présente loi spéciale¹. Cette loi prévoit également expressément la peine d'amputation, mais elle n'était pas appliquée. Ensuite, il y a eu la loi n° 70 de 1973 pour la mise en place du Hadd du crime de fornication (zina), cependant, celle-ci n'était pas appliquée non plus. En fait et généralement, le législateur a recours à la promulgation de certaines lois pénales spéciales s'il estime que les dispositions générales du Code pénal, ne parviennent pas à réaliser la protection nécessaire, dans un cas particulier.

La déclaration du pouvoir du peuple édictée en 1977, déjà signalée dans ce qui précède, est une charte qui a un caractère constitutionnel. Il a été décidé dans son deuxième article que le Coran est la Charia de la société, et donc le législateur s'est engagé à ce que ses lois soient conformes au Coran. D'un autre côté, nous avons vu que la Libye fait partie intégrante du Pacte international de 1966, relatif aux droits civils et politiques, qui prévoit dans son sixième article que 1- « *Le droit à la vie est inhérent à tout homme. Et la loi doit protéger ce droit. Nul ne peut être privé de sa vie de façon tyrannique.* 2- *Il n'est pas permis aux pays qui n'ont pas annulé la peine de mort de condamner avec cette peine, sauf en cas de crimes les plus graves...* »².

Dans ce contexte, et dans son article n° 8, la Grande Charte Verte des droits de l'homme de 1988 a disposé que la peine de mort ne doit s'appliquer que sur celui dont la vie constitue un danger ou une corruption pour la société (Expression inspirée du Coran sur le brigandage)³. Il convient de noter à cet égard, que les peines punissant les atteintes physiques aux personnes privées soient déterminées selon un mode particulier, le talion, (al-qisas en arabe), et forme le chapitre des « jinâyât ». Un autre groupe d'infractions « les hudûd », est puni suivant un barème fixé par la loi de Dieu. Un troisième et dernier groupe d'infractions, regroupées sous le titre de « ta'zîr » (blâme, correction) donne lieu à des peines variables, fixées par le juge. Ces peines sont dites discrétionnaires, puisqu'elles sont laissées à la discrétion du juge, ou arbitraires, car dépendantes du libre-arbitre du juge⁴.

De plus, le texte de la loi n° 20 de 1991, dans son article n° 4, affirme que la peine de mort ne doit s'appliquer qu'en cas de rétribution « Qisas », ou sur celui dont la vie constitue un danger ou une corruption pour la société. Et par conséquent, nous concluons que la finalité du système législatif libyen est de ne pas appliquer la peine de mort et qu'elle ne s'applique qu'en cas de Qisas, conformément au Code de rétribution, de l'argent du sang, ou selon le Code pénal,

¹. M. Barra, *Code Pénal Libyen, Section spéciale, partie II, Les Crimes d'infractions contre les fonds*, Publications de l'entreprise verte « en arabe », 2010, p. 4.

². V. l'article VI du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, publié en 1966.

³. V. L'article n° 8 de la Grande Charte Verte des droits de l'homme de 1988.

⁴. H. Bleuchot, *Le droit musulman*, PUAM, 2002, p. 669 et s.

de sorte qu'elle ne s'applique que contre ceux qui mettent la vie des autres en danger ou corrompent la société.

En application de la politique du législateur libyen d'une bonne conduite vis-à-vis du saint Coran, conformant par la déclaration du pouvoir du peuple de 1977, la Grande Charte Verte des droits de l'homme de 1988 et la loi n° 10 de la promotion de la liberté de 1991, ce législateur a publié également la loi n° 6 de 1994 sur les dispositions de la rétribution et le prix du sang¹. Il n'y a pas de doute qu'en consultant la loi de rétribution et de l'argent du sang n° 6 de 1994, modifiée par la loi n° 7 de l'année 2000, nous constatons qu'il portait sur l'un des droits de protection les plus importants, qui est le droit à la vie. Le premier article de cette dernière loi affirme qu'est « *Passible de la peine de mort par rétribution, toute personne qui a tué intentionnellement. Et dans le cas de ceux qui ont droit de grâce, la peine sera la réclusion à perpétuité et l'argent du sang* »². Par conséquent, nous constatons que le législateur a décidé la peine de mort par rétribution³, pour meurtre avec préméditation, mais dans le cas où les personnes en lien sanguin gracient « la famille de la victime » le meurtrier risque une double peine, à savoir la réclusion à perpétuité et l'argent du sang. On peut noter ici que le législateur a contredit les dispositions du Coran à cet égard, car celles-ci ont donné la possibilité de rachat par un pacte avec la famille de la victime. Il faut citer ces dispositions sur le talion et son rachat, qui n'appartiennent pas au système des peines fixes.

À cet égard, si l'on compare avec d'autres pays musulmans, notons que depuis l'année 1840 quand l'empire ottoman avait abandonné le droit pénal islamique afin de le remplacer par un code inspiré des législations européennes, la majorité des pays du monde musulman, tels le Maroc, l'Égypte, la Tunisie, la Syrie et l'Algérie avaient suivi cette démarche. Les châtiments corporels avaient alors été proscrits et remplacés par des peines de prison ou des amendes. En outre, on s'aperçoit dans le code pénal égyptien qui punit l'adultère d'une peine de prison, tandis que la sanction prévue par la charia aurait exigé la flagellation ou la lapidation⁴.

Il convient de signaler que la peine dans le cas où les proches de la victime gracient (un pacte avec la famille de victime) l'assassin intentionnel est passible seulement de l'argent du sang selon la loi modifiée n° 6 de 1994. Néanmoins, le législateur libyen a ajouté la prison à

¹. V. Le préambule de la loi n° 6 de l'année de 1994 sur les dispositions de la rétribution et l'argent du sang, publié sur le site Web du ministère de la Justice libyen, disponible sur : www.aladel.gov.ly La référence de la page consultée le 24 avril 2017.

². Le prix du sang est l'argent qui se substitue au meurtre, pour plus de détails, V : M. Bara, *le Code pénal libyen -Section privée- Partie I, op.cit.*, p. 69.

³. Il convient de signaler que la peine par rétribution s'exécute conformément au code de procédures pénales libyen par balle.

⁴. N. Bernard-Maugiron et J-P Bras, *La charia*, paris, Éditions Dalloz, 2015, pp. 89-90.

perpétuité, même dans le cas de la grâce du tueur intentionnel par les proches de la victime conformément à la loi n° 7 de 2000, de sorte que le coupable est condamné à la réclusion à perpétuité et à l'argent du sang, bien qu'il soit gracié par les proches de la victime, c'est-à-dire que la loi n° 7 de 2000 qui a ajouté cette peine de réclusion perpétuelle n'aurait pas été mentionnée en 1994. Le législateur a donc porté atteinte aux dispositions de la loi islamique dans la mesure où les proches de la victime ont le choix entre la demande de rétribution du tueur, ou celui de le gracier et prendre l'argent du sang. En fait, selon la loi de rétribution et de l'argent du sang, afin que la peine de rétribution soit appliquée au tueur, ce dernier doit commettre son assassinat par préméditation ¹et il demeure inapplicable quand il s'agit du crime non intentionnel, ou dépassant l'intention.

Nous avons déjà mentionné que le législateur libyen criminalise et sanctionne l'assassinat, en vertu du Code pénal de 1953. Il criminalise et sanctionne également le même crime en vertu de la loi de rétribution et l'argent du sang mentionné ci-dessus. Existe-t-il alors une contradiction entre les deux lois en ce qui concerne les dispositions de l'assassinat avec préméditation ?

Mohammed Bara considère que les textes du Code pénal qui organisent les dispositions du crime intentionnel et ses circonstances aggravantes, ont été annulés implicitement, via la promulgation de la loi de rétribution et de l'argent du sang. Pour que la peine de mort soit délibérée, il suffit que l'assassin ait l'intention de son meurtre, sans avoir besoin de circonstance aggravante². De son côté, H. R. Atiyah signale que la loi de rétribution et de l'argent du sang a attribué une protection plus grande et double à la vie de l'homme. Elle a décidé d'appliquer la peine de mort à la suite d'un meurtre intentionnel³. Nous pensons cependant, que le législateur libyen n'a pas disposé la loi de rétribution et de l'argent du sang aléatoirement. Mais il voulait appliquer ces dispositions aux faits postérieurs à sa promulgation, tant que ses composantes font figures, selon cette loi. En effet, juridiquement, les dispositions de la loi de rétribution et de l'argent du sang sont les premières à être appliquées dans les meurtres intentionnels commis par le régime de Kadhafi lors de la révolution libyenne en 2011 (ces lois étaient appliquées avant 2011 aux meurtres de droit commun), si les composantes sont disponibles conformément à cette présente loi. Ces dispositions, non abrogées, restaient en vigueur après la révolution, et elles le sont toujours aujourd'hui, Dans ce contexte, la juridiction libyenne a édicté un arrêt de l'affaire n° 630/2012 réclamant la peine de mort contre certains symboles de l'ancien régime,

¹. M. Bara, *le Code pénal Libyen, Section privée, op. cit.*, pp. 54- 55.

². *Ibid.*, p. 3.

³. H. R. Atiyah, *Protection pénale des droits de l'homme, op. cit.*, p. 33.

en se basant sur l'application de la loi de rétribution et de l'argent du sang, comme nous le verrons plus loin.

Nous concluons que la loi de rétribution et de l'argent du sang déjà cité, implique une protection pénale du droit de l'homme à la vie, en appliquant la peine de mort par rétribution à l'auteur de l'assassinat intentionnel. Nous pouvons dire la même chose pour la règle du Code pénal sanctionnant l'assassin par la peine de mort, mais le législateur a préféré appliquer la loi de rétribution et de l'argent du sang, qui décide une protection de la vie du condamné à mort, à savoir l'auteur, qui peut demander la grâce et payer l'argent du sang, en échange de la préservation de sa vie, ce qui revient à la cour compétente d'examiner¹. Enfin, et en dépit de la protection pénale établie par le législateur en vertu de la loi de rétribution et l'argent du sang du droit à la vie, cela n'a pas empêché le régime de Kadhafi de commettre des crimes de meurtres par préméditation contre les civils, souvent suite au conflit armé qui a eu lieu en Libye en 2011.

¹. *Ibid.*, p. 33.

CONCLUSION DU TITRE I

D'après ce qui précède, nous pouvons dire que la Libye a été témoin d'un coup d'état militaire mené par Mouammar Kadhafi le 1^{er} septembre 1969, ayant abouti à renverser l'ancienne monarchie. En outre, ce qu'on appelle « Le Conseil du commandement révolutionnaire » issu de ce coup d'état a publié une déclaration constitutionnelle affirmant l'annulation de la Constitution libyenne de 1951. En fait, cette déclaration est considérée comme un document à portée politique plus que juridique, et il s'agit de programmes, de déclarations qui ne comportaient aucune obligation pour le régime, bien qu'elle ait prévu un certain nombre de droits et libertés. Et la meilleure preuve de cela que le Conseil a décidé d'agir conformément aux dispositions de cette déclaration jusqu'à la publication d'une constitution pour le pays.

De même, conformément aux tendances politiques observées en Libye sous le règne de Kadhafi, ce qu'on appelle « une déclaration de création de l'autorité populaire » a été publiée le 2 mars 1977, afin d'établir l'idée que le pouvoir est entre les mains du peuple, afin de ne pas établir un État démocratique semblable à d'autres pays. Cette déclaration a pris un caractère politique, posant les nouveaux jalons politiques de la Libye. On peut dire ici que ce document ainsi que la déclaration de 1969 ont une portée politique plus que juridique, et qu'il s'agit de programmes, de déclarations qui ne comportaient aucune obligation pour le régime. La Libye pendant cette période a également été témoin de la publication de ce qu'on appelle « Le Grand Document vert pour les droits de l'homme » pour l'année 1988, qui comprenait un certain nombre de droits de l'homme. Elle a été témoin, également, de la promulgation de la loi n° 20 en 1991 sur la promotion de la liberté, qui comprenait aussi un certain nombre de droits et libertés, comme nous l'avons montré.

En guise de conclusion, nous constatons qu'au lieu d'adopter une Constitution pour le pays, la Libye a vécu à chaque décennie la publication d'un nouveau document de base, afin que les orientations politiques du régime de Kadhafi puissent être légalisées sous une forme législative, indiquant clairement la réticence du régime de l'époque à adopter une Constitution. Et c'est bien la raison pour laquelle la révolution de 2011 a éclaté, comme nous le verrons plus loin. Il va également de soi que la Libye a adhéré aux conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme, par exemple, elle a ratifié le 16 mai 1989 la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La Libye a également adhéré le 15 avril 1993 au Traité relatif aux droits de l'enfant de 1988, de plus, elle a ratifié le 16 mai 1989 l'accord contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Libye a adhéré le 15 mai 1979 au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Elle aussi ratifié le 29 octobre 2004 au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés¹. Alors, logiquement ces lois étaient censées être en harmonie avec ces pactes, outre son accord avec les documents nationaux de base qu'elle a émis. Cependant, la Libye a connu un vide législatif en termes de contrôle de la constitutionnalité des lois, permettant ainsi au législateur libyen de promulguer des lois qui violaient certains droits et libertés de l'homme, au motif que ces lois ne seraient pas soumises à un contrôle constitutionnel par le Département judiciaire constitutionnel de la Cour suprême, celui-ci ayant été suspendu à ce moment. À partir de cela, le législateur a promulgué la loi n° 5 en 1988 sur le tribunal populaire, concernant les délits de nature politique, tels que les délits prévus par la loi n° 75 en 1976 concernant l'autorité de sécurité publique et les délits prévus par la loi n° 71 en 1972 concernant l'incrimination de la partisanerie, où apparaît un paradoxe selon cette loi que former un parti est un crime punissable par la loi.

D'autre part, le Code pénal étant la soupape de sécurité pour les droits et libertés, le législateur libyen, à l'instar de la législation pénale comparée, a disposé les dispositions de responsabilité pénale et de sanction, en cas d'atteintes à ces droits et libertés, où il a prévu des sanctions pénales pour l'agresseur, y compris la criminalisation et la punition pour meurtre, torture, enlèvement et autres délits, en sachant que le code pénal du régime précédent est maintenu après la chute de ce régime. Mais le vrai problème est que le Code pénal libyen a subi quelques modifications, qui, en partie, ont confisqué certains droits et libertés de l'homme, comme il a été écrit ci-dessus. Ceci est dû, en particulier, à l'absence de contrôle sur la constitutionnalité des lois comme mentionné précédemment, dans le but de protéger le système, même au détriment de la violation des droits et libertés. Dans ce contexte, et sur la base de la détérioration du système législatif libyen sous le régime de Kadhafi, la révolution de 2011 a éclaté avec comme objectif majeur celui d'améliorer ce système conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, celles-ci ayant été énoncées dans les documents internationaux et les législations comparées.

¹. Les Nations unies, *Droits de l'homme, organes de traités, le statut de ratification pour la Libye*, disponible sur : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?CountryID=99&Lang=AR La référence de la page consultée le 11 octobre 2021.

TITRE II

LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME APRÈS LA RÉVOLUTION DU 17 FEVRIER 2011 EN LIBYE :

Comme nous l'avons mentionné dans le premier chapitre de cette étude, le 1^{er} Septembre 1969, Kadhafi a mené un coup d'état contre le système de gouvernement de l'époque, qui l'a conduit au pouvoir. Aussi, le groupe que l'on appelait le Conseil du Commandement Révolutionnaire, issu du Putsch a publié la déclaration constitutionnelle de l'année 1969 qui a annulé la Constitution libyenne de 1951. Cette même déclaration a affirmé son application jusqu'à ce qu'une autorité publie une Constitution permanente susceptible de gérer le pays. Celle-ci contient et présente également les droits et les devoirs de chacun. En fait, la Constitution souhaitable n'a pas été rédigée et la Libye a plutôt connu la publication de nombreuses Déclarations et Chartes à caractère constitutionnels, comme nous l'avons déjà signalé. L'objectif était d'émettre de telles lois et de donner une certaine légitimité au régime de l'époque.

En fait, la problématique des droits de l'homme a été prégnante durant tout le régime de Kadhafi. Ces droits ont fait l'objet de grandes violations. Les libertés ont subi des répressions accrues, la presse a été censurée, les publications ont été sévèrement contrôlées. Par conséquent, le nombre de prisonniers d'opinion a augmenté. Par exemple, le 1^{er} mars 2011 la Libye a été rejetée du Conseil des droits de l'homme en raison de violations répétées de ces droits ¹. Sans aucun doute, le régime de Kadhafi a corrompu la vie politique, économique et sociale de la Libye. Ainsi, la juridiction a été bridée, ou son rôle est allé en diminuant, vu que sa compétence lui a été retirée, via l'instauration du pouvoir judiciaire exceptionnel et son hégémonie par le pouvoir exécutif. De ce fait, la juridiction exceptionnelle est devenue de fait, et le pouvoir judiciaire ordinaire l'exception².

Ces raisons et d'autres d'ailleurs, font partie des causes de la révolution libyenne. Les événements du Printemps arabe qu'ont connu la Tunisie et l'Égypte en 2011 ont contribué à ce que le peuple libyen brise la barrière de la peur, et réclame des réformes politiques et constitutionnelles. Les manifestations ont commencé en février 2011, annonçant le début d'une nouvelle ère dans l'histoire contemporaine de la Libye. Le pays a rejoint les rangs des autres pays du printemps arabe quand les protestations populaires ont éclaté contre le régime despotique

¹. H. Oberdorff, *Droits de l'Homme et libertés fondamentales ... op. cit.*, p. 245.

². G. Zrigi, *Des Recherches et des études dans la Constitution*, Publications de la Maison nationale des livres, Benghazi, Libye, Première édition, 2015, p. 45.

de Kadhafi, comme le considèrent les libyens¹, où La Libye à l'instar des autres pays de la région, a connu une révolution sociale majeure². En effet, les droits de l'homme sont les seuls droits à prendre au sérieux car ils constituent le socle de tous les autres droits³. Dans ce contexte, les protestations qui sont nées en Libye ont conduit à la destitution et l'instauration de la démocratie et au respect des droits de l'homme⁴. Ainsi, les Libyens étaient prêts à se battre pour un nouveau régime démocratique dans le pays⁵. Cependant, nous pouvons noter que les révolutions arabes ont généralement compatibles avec les demandes de changement de régime, ainsi Kadhafi arrivait à la fin de son règne.

Ces révolutions sont en relation étroite avec la modernité, et la grande recherche d'une sorte de liberté sociale, confirmée par le cas libyen⁶. Cependant, devant la mouvance révolutionnaire libyenne, Kadhafi a réagi par la répression, la violence et utilisé l'armée contre les manifestants civils⁷. Le conflit en Libye s'est poursuivi entre les forces de l'opposition et les brigades de Kadhafi. Ce conflit s'est achevé par le meurtre de Kadhafi le jeudi 20 octobre 2011, quelques heures après la chute de la ville de Syrte⁸. Il n'y a pas de doute que le meurtre de Kadhafi a mis fin au conflit en Libye à ce moment-là. Le 23 Octobre 2011, le chef du Conseil National de Transition, Mustafa Abdul Jalil, a annoncé dans la ville de Benghazi, la libération de la Libye et la fin officielle d'une guerre, qui aura duré de mois⁹. Au début des manifestations de la révolution libyenne de 2011, les manifestants revendiquaient l'établissement de la Constitution et appelaient à la primauté du droit dans le pays¹⁰ en respectant les droits de l'homme et en ne permettant pas leur violation¹¹. Par conséquent, nous allons aborder dans cette partie d'étude le statut des droits de l'homme en vertu de la législation postrévolutionnaire de 2011, aussi bien au niveau des textes constitutionnels qu'aux lois ordinaires. Nous en aborderons également le rôle du pouvoir judiciaire libyen après la révolution de 2011, tant en

¹. Y. El-Sawani, *Libye, La révolution et les défis de la construction de l'État*, Editions du Centre d'études de l'unité arabe, «en arabe», Liban, Beyrouth, 2011. p. 7.

². Jean-François Daguzar, Jean-Yves Moisseron, *La Libye après Kadhafi: essai de prospective géopolitique du conflit libyen*, revue 2011/3 (n° 142), p. 85.

³. R. Dworkin, *Prendre les droits au sérieux*, Paris, PUF, 1995.

⁴. Y. Al-Sawani, *Libye, La révolution et les défis de la construction de l'État*, op. cit., p. 7.

⁵. E. Oliveri, *Libya before and after Gaddafi : An international Law Analysis-la Libye Avant et après Kadhafi : une analyse de la loi internationale...* op. cit., p. 134.

⁶. A. Agora, le média citoyen, *Les causes sociales du conflit libyen*, op. cit.,

⁷. *Le soulèvement révolutionnaire en Libye*, op. cit., ; V. aussi : *Libye vers une révolution sanglante*, op. cit.,

⁸. Le Monde, *La mort de Kadhafi marque la fin de la guerre en Libye*, article disponible sur: https://www.lemonde.fr/libye/article/2011/10/20/la-mort-de-kadhafi-marque-la-fin-de-la-guerre-en-libye_1591628_1496980.html . La référence de la page consultée le 10 mars 2016. V. également : S. Haddad, *Les forces armées libyennes de la proclamation de la Jamahiriya au lendemain de la chute de Tripoli ...* op. cit, p. 77.

⁹. *Libye- vers une révolution sanglante*, op. cit.,

¹⁰. *Libye- vers une révolution sanglante*, op. cit.,

¹¹. Ce point sera traité plus tard.

termes de contrôle de la constitutionnalité de la loi ou des tribunaux par les crimes de la révolution 2011.

Chapitre I

LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME AU REGARD DES LEGISLATIONS FONDAMENTALES ET DES LOIS ORDINAIRES

Il n'y a pas de doute que la révolution comprend un sens dont le but est de mettre fin aux vieux fondements de l'État. En effet, elle y touche le cœur de sa structure juridique supérieure¹. À ce propos, *Kelsen* considère que si un royaume devient une république par voie révolutionnaire, ou une république devient un royaume à travers un coup d'état militaire dirigé par le président, si le nouveau gouvernement peut maintenir efficacement la nouvelle Constitution, conformément au droit international, ce nouveau gouvernement est considéré comme étant légitime et la nouvelle Constitution est valable pour cet État². Il considère également que, conformément au droit international, toute révolution ou coup d'état réussi, contribue à établir les faits de la contribution de lois³. Mais pendant la période de Kadhafi, il n'y avait pas de règle de révision constitutionnelle. De plus, « *En règle générale, à la suite et à l'occasion d'une révolution « Ainsi définie », se sont seulement la constitution ancienne et certaines lois politiquement essentielles qui sont abrogées* »⁴. En sens de « faits créateurs de droit » en soulignant la différence de perspective entre le droit international (favorable à la continuité de l'État) et le droit national (pour lequel le changement de Constitution implique un changement d'ordre juridique), mais la Libye n'avait pas connu une Constitution, comme déjà indiqué.

Pour cela, les institutions du régime de Kadhafi, y compris les organes législatifs, se sont effondrées pendant cette période et ont été remplacées par des arrangements provisoires jusqu'à l'élaboration d'une nouvelle Constitution et la création d'institutions permanentes⁵. De ce qui précède, et après une petite période de protestation contre le régime de Kadhafi en 2011, et pour assurer une représentation politique du front de ces protestations, on a formé le Conseil National de Transition le 5 mars 2011⁶. Ainsi, ce dernier a été reconnu par plus de 60 pays du

¹. K. Jahimi, *Les implications juridiques de la révolution sur les législations en vigueur* «en arabe», article disponible sur : <https://khalifasalem.wordpress.com> La référence de la page consultée le 20 Aout 2016.

². H. Kelsen, *Théorie générale du droit et de l'Etat suivi de la doctrine du droit naturel et le positivisme juridique*, op. cit., p. 414.

³. *Ibid.*

⁴. H. Kelsen, *Théorie pure du droit ... op. cit.*, p. 210.

⁵. V. Lakhar, *Des études internationale, les fissures de la révolution libyenne, les forces efficaces, les blocs et les conflits dans la nouvelle Libye*, «en arabe», n° 120, Centre des Emirats d'études et de recherches stratégiques, Première édition, 2014, Abu Dhabi, Emirats Arabes Unis, p. 10.

⁶. A. Musbah, *La question des Droits de l'Homme et des Libertés en Libye: reconnaissance et constitutionnelle garanties effectives*, thèse, Université François-Rabelais de Tours, 2016, droit public, p 229.

monde entier, et ce Conseil a été établi le 27 février 2011 durant les jours de la révolution contre le régime de Kadhafi en Libye et la direction de la lutte contre ce régime en question¹. Alors, la Libye a connu à cette période la formation d'une alliance politique des opposants du régime de Kadhafi et non la Constitution d'un gouvernement provisoire. L'on voit clairement que le Conseil National de Transition a comblé le vide politique et législatif durant cette période, puisqu'il se considère lui-même comme « *La plus haute autorité de l'État libyen et exerce les travaux de la souveraineté suprême, y compris la législation et la politique générale de l'État. Il est l'unique représentant légitime du peuple. Il tire sa légitimité de la révolution du 17 février...* »². Il convient également de mentionner que ce Conseil est composé de 31 représentants des conseils locaux en fonction de la densité de la population et du critère géographique de la ville et de la zone qu'il représente³. En réalité, ce Conseil a organisé la phase transitoire en adoptant la déclaration constitutionnelle de 2011⁴. Cette déclaration a défini le stade de transition de la révolution à la construction de l'État.

En plus de l'émission d'une déclaration constitutionnelle de l'année 2011, le Conseil National de Transition provisoire a publié plusieurs lois ordinaires du 27 février 2011 jusqu'au 8 août 2012 où a été remplacé par le Congrès national général. En fait, ce Conseil visait la création d'un climat politique et juridique, susceptibles de mener une transformation démocratique et la construction de la nouvelle Libye. À son tour, le Conseil National de Transition a adopté des lois ordinaires, comme nous allons le montrer plus tard. Enfin, certaines lois ont été publiées par la Chambre des représentants qui a remplacé le Congrès National Général (CNG) du 8 août 2014 jusqu'à la rédaction de ces lignes. En effet, les dispositions de ces lois traitent des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Pour comprendre l'impact de la révolution de 2011 dans l'édifice législatif de l'État, ainsi que la situation des droits de l'homme dans la législation postrévolutionnaire libyenne, nous aborderons la situation des droits de l'homme dans les textes constitutionnels. Nous allons montrer également l'état de ces droits en vertu des lois ordinaires émises après 2011.

¹. Le Parisien, *Libye, les pays qui ont reconnu le Conseil National de Transition*, article disponible sur: <http://www.leparisien.fr/intervention-libye/libye-les-pays-qui-ont-reconnu-le-conseil-national-de-transition-01-09-2011-1588460.php> La référence de la page consultée le 01 novembre 2016.

². V. L'article 17 de la déclaration constitutionnelle publiée par le Conseil National de Transition le 3 août 2011, publiée dans la première publication du journal officiel, le 9 février 2012, p. 5.

³. V. *L'article 18 de la Déclaration constitutionnelle*, op cit., p. 5.

⁴. V. Lakhar, *Des études internationale, les fissures de la révolution libyenne, les forces efficaces, les blocs et les conflits dans la nouvelle Libye*, op. cit., p. 10.

Section 1. Les droits de l'homme dans les textes constitutionnels et l'évolution de la piste constitutionnelle et politique :

Comme nous l'avons déjà signalé, le 3 août 2011, le Conseil National de Transition a promulgué la déclaration constitutionnelle provisoire, en attendant l'adoption d'une Constitution permanente, et afin d'éviter l'apparition d'un vide constitutionnel pendant cette période. De plus cette déclaration complète les travaux de la Constitution, vu qu'elle est considérée comme plus importante que la loi législative ordinaire¹. Néanmoins, la déclaration a bien été publiée, alors que les travaux de rédaction de la Constitution ne sont pas achevés. À cet égard, la Révolution française a connu la publication de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789. Et il n'y a pas de doute que cette déclaration illustre clairement une partie positive du droit français. C'est aussi l'origine de la reconnaissance des droits de l'homme et des libertés en France et de la base juridique et théorique de cette structure normative². C'est-à-dire que l'ordre juridique français est fondé sur la DDHC depuis 1789, où les lois respectent les normes internationale concernées. Cependant, la déclaration constitutionnelle libyenne de 2011 sert d'introduction pour connaître les tendances de la période de transition. La répartition des pouvoirs dans cette déclaration reflète la philosophie de l'orientation vers la construction du système politique de transition³.

Parmi les relations les plus importantes dont dépend le futur, nous pouvons aborder celle des révolutions arabes avec les droits de l'homme qui a été à la fois la cible et la cause de ces révolutions. Les révolutions arabes considéraient les droits de l'homme comme l'un des piliers de l'état rationnel à établir⁴. De plus, l'universalité et la mondialisation des droits de l'homme sont devenues une réalité au moins du point de vue juridique, car il n'existe aucun pouvoir judiciaire qui ne protège pas les droits de l'homme⁵. Aussi, inciter sur ces derniers dans les textes internationaux, présuppose leur approbation par les États et, par conséquent, les traités ou accords doivent la législation nationale afin de réclamer leur application aux tribunaux nationaux⁶. Parce que la révolution libyenne de 2011 a eu lieu afin de rétablir les droits de l'homme, l'article n° 7 de la déclaration constitutionnelle de la même année prévoit que « *L'État doit préserver les droits de l'homme et ses libertés fondamentales. Il cherche également à adhérer aux déclarations et pactes internationaux et régionaux qui protègent ces droits et*

¹. H. Oberdorff, *Droits de l'Homme et libertés fondamentales...op cit.*, pp. 79-80. V. également : L. Favoreu ... [et al.], *Droit constitutionnel, ...op. cit.*, p. 917.

². *Ibid.* ; V. également : L. Favoreu ... [et al.], *Droit constitutionnel, ...op. cit.*, p. 917.

³. A. Musbah, *La question des droits de l'homme et des libertés en Libye ... op. cit.*, p. 76.

⁴. B. Al-Kholi, *Les révolutions arabes et les droits de l'homme - Une relation inévitable et épineuse, op. cit.*,

⁵. H. Oberdorff, *Droits de l'Homme et libertés fondamentales ... op. cit.*, p. 109.

⁶. *Ibid.*, p. 63.

libertés, et il travaille à l'émission de nouvelles lois qui honorent l'homme »¹. Nous pouvons déduire qu'à travers ce texte, la Libye voulait intégrer le grand portail de la culture universelle des droits de l'homme en insistant sur la nécessité de se joindre aux pactes et aux déclarations internationales et régionales concernées par la protection de ces droits. Il convient de noter aussi que la déclaration constitutionnelle de 1969, publiée à l'époque de Kadhafi ne contient pas de tel texte. Comme indiqué précédemment, la déclaration de 2011 est une déclaration constitutionnelle provisoire, et organise la vie politique depuis 2011. Elle a été promulguée en attente d'adopter une Constitution permanente régissant le pays. En effet, concernant la situation en Libye, il est difficile d'isoler le développement législatif de l'environnement politique et les conflits armés que le pays a connu. Ainsi, bien que le régime de Kadhafi ait été renversé, néanmoins la triste réalité que le peuple libyen continuait de vivre avec l'héritage d'anciens institutions étatiques, ainsi que l'absence d'organisations de la société civile, rendaient la bonne transition du pays difficile².

En fait, depuis les six années qui ont suivi la révolution libyenne de 2011, le pays est entré dans une crise de transition sans issue. Devenues paralysées, les autorités sont incapables de fournir des services de base, en raison des conflits féroces entre les tribus ou les courants politiques et idéologiques³, ce qui a rendu difficile le respect de la feuille de route fixée par la déclaration constitutionnelle de 2011, aussi bien au niveau des élections présidentielles qu'au niveau de l'adoption de la constitution souhaitée. Par conséquent, nous allons aborder les droits de l'homme en vertu de la déclaration constitutionnelle de 2011. Puis, nous étudierons l'Accord Politique libyen du 17 décembre 2017, et nous aborderons l'évolution de la piste constitutionnelle et de la piste politique de 2011 à nos jours, comme suit.

§ 1. Les droits de l'homme en vertu de la déclaration constitutionnelle de 2011 :

Au lendemain de la révolution de 2011, le Conseil national de transition libyen a adopté la déclaration constitutionnelle provisoire le 3 août de la même année, en attente de l'adoption d'une Constitution permanente, comme on le verra plus tard. Les nouvelles autorités commencent à gérer les affaires étatiques grâce à ce document, qui a temporairement comme objet, la place de la Constitution⁴. Il n'y a pas de doute que cette déclaration est d'une grande

¹. V. *L'article 7 de la déclaration constitutionnelle du 3 octobre 2011*, publié au Journal officiel, numéro 1, première année, le 9 février 2012, p. 3.

². *Un an après la révolution, la difficile renaissance de la Libye*, article disponible sur : <http://www.france24.com/fr/20120216-anniversaire-revolution-libye-difficile-renaissance-libyenne-cnt-stabilite-politique-milices-tribus-guerre-civile-armes/>. La référence de la page consultée le 12 mars 2017.

³. *Six ans après sa révolte populaire, la Libye divisée et exsangue*, article disponible sur : <https://www.france24.com/fr/20170217-libye-six-ans-revolution-fayezalsarraj-haftar> La référence de la page consultée le 20 février 2017.

⁴. A. Musbah, *La question des droits de l'Homme et des libertés en Libye...op .cit.*, p. 97.

importance, quand on mesure la vide constitutionnel qu'elle remplait. Ainsi, elle a attribué une certaine légitimité aux actions du Conseil National de Transition. Il est bien connu que la Constitution comprend certaines dispositions relatives aux organismes, la procédure de la Construction des lois et de leur contenu¹. Cette déclaration en question a décrété le rétablissement des droits spoliés par Kadhafi et son régime effondré². En plus, cette déclaration dispose que l'État protège les droits de l'homme et les libertés fondamentales, qu'il cherche à joindre les déclarations, les chartes des droits de l'homme internationaux ou régionaux, et cherche à promulguer de nouvelles lois dans ce cadre. En conséquence, nous aborderons le contenu de la déclaration constitutionnelle de 2011. Puis, nous étudierons la nature juridique de cette déclaration.

A. Contenu de la déclaration constitutionnelle de 2011 :

Il convient noter avant tout que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales constitue l'un des fondements nécessaires des sociétés démocratiques universelles, et que ces droits et libertés forment le patrimoine commun de l'Humanité et qu'ils sont aujourd'hui à la charnière des systèmes juridiques nationaux, européens et internationaux³. Dans ce contexte, la confirmation d'une déclaration des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier des plus importants, est une évidence sur le plan constitutionnel, parce que la Constitution est le texte qui inclut la valeur judiciaire de la plus grande démocratie⁴. En fait, la déclaration constitutionnelle édictée en plein printemps arabe, a ouvert de nouveaux développements en vue d'un modernisme du nouvel état de la période post-Kadhafi, voulue démocratique et respectant les droits de l'homme⁵.

La consultation de la déclaration constitutionnelle de 2011, nous dévoile qu'elle se compose d'un préambule et 37 articles répartis en cinq Chapitres. Le premier contient des dispositions générales, le second contient les droits et libertés générales alors que le troisième chapitre traite du système de gouvernance au cours de la phase de transition. Ainsi, si le quatrième chapitre a défini les garanties judiciaires, le cinquième et dernier chapitre contient la mise en place de certaines dispositions finales.

Il convient de noter que dans son article n° 7, la déclaration de 2011 oblige l'État à respecter les instruments internationaux ratifiés antérieurement par la Libye, comme il est

¹. K. Kelsen, *Théorie pure du droit...op .cit.*, p. 226.

². V. Le Préambule de la Déclaration constitutionnelle de 2011, publié le 3 août 2011, publié au Journal officiel, Numéro 1, première année, en date du 9 février 2012, p. 1.

³. C. Denizeau, *Droit des libertés fondamentales*, Paris, 5 éditions, 2016-2017, Voiber t, p. 5.

⁴. H. Oberdorff, *Droits de l'Homme et libertés fondamentales...op. cit.*, p. 159.

⁵. A. Musbah, *La question des droits de l'Homme et des libertés en Libye...op. cit.*, p. 5.

devenu une partie du système juridique libyen et régionaux relatifs aux droits de l'homme qui protègent ces droits et libertés et l'adhésion nouvelle à d'autres conventions à cet égard. Alors, le législateur libyen doit également œuvrer à promulguer de nouvelles lois qui honorent les êtres humains. On peut prendre aussi en considération que ce texte indique que la Libye respectera les normes internationales des droits de l'homme, en adhérant aux conventions internationales à cet égard. Par conséquent, les lois promulguées après la révolution de 2011 devraient protéger les droits de l'homme et ses libertés fondamentales. Il ne fait aucun doute que ce parcours soit conforme aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dont la Libye fait partie. Ce dernier énonce que :

Chaque État faisant partie du présent pacte s'engage, si ses mesures législatives ou non législatives existantes ne prennent pas en compte les actes de droits reconnus dans le présent Pacte, de prendre conformément aux procédures constitutionnelles et les dispositions du présent Pacte, les mesures législatives et constitutionnelles, considérées comme indispensables¹.

En fait, le 23 décembre 2013, une décision relativement récente a été rendue par la Cour suprême libyenne dans l'appel constitutionnel n° 1 de l'année 57 judiciaire où cette dernière a décrété un principe explicite relatif aux conventions internationales, selon lequel on considérerait que les conventions internationales dans lesquelles l'état libyen s'engageait, sont entrées en application dès l'achèvement des procédures de ratification par le pouvoir législatif libyen, et ayant priorité à s'appliquer aux législations nationales. Ainsi, si leurs dispositions s'opposaient aux dispositions des législations nationales, les dispositions de la Convention internationale seraient les premières à être appliquées².

Sans doute, que cette décision est importante, car la position de la justice libyenne représentée par la Cour suprême des conventions internationales est précisée, ayant la priorité de s'appliquer aux législations internes. Ainsi, si leurs dispositions s'opposent aux dispositions des législations internes, les dispositions de la Convention seront les premières à être appliquées. Ainsi, la justice devrait appliquer ce principe, si une disposition de la législation nationale entre en conflit avec ces accords, comme dans le contrôle de conventionnalité en France. D'autre part, et d'un point de vue juridique, on peut dire que cette décision s'applique à l'article n° 7 de la déclaration constitutionnelle de 2011, qui décide que l'État sauvegarde les Droits humains et les libertés fondamentales, œuvre pour adhérer aux déclarations et chartes internationales et régionales qui protègent ces Droits et libertés. Alors, le législateur libyen doit

¹. V. L'alinéa n° 2 de l'article n° 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966.

². V. Le recours constitutionnel n° 1/57, Journal de la Cour suprême, n° 2, année 44, pp. 2-16.

promulguer des lois conformément aux normes fixées par ces accords et modifient les lois précédemment émises au cas où leurs dispositions violeraient ces normes.

La déclaration de 2011 insiste sur le principe de l'égalité devant la loi et la jouissance des droits civiques et politiques décidés par cette déclaration¹. Ainsi, l'article n° 11 de la présente déclaration affirme que « *Les logements et les propriétés privées ont un caractère inviolable. On ne peut y accéder ou les perquisitionner sauf dans les cas prévus par la loi, à modalités précises. La préservation des biens publics et privés est un devoir que doit assumer chaque citoyen* »². La déclaration constitutionnelle de 2011 promulgue aussi que « *La vie privée des citoyens est protégée par la loi, et l'État ne peut l'espionner que sur ordre judiciaire et conformément aux dispositions de la loi* »³. La lecture de l'article 13 de la déclaration de 2011 dévoile qu'il accorde à la correspondance et aux conversations téléphoniques et autres moyens de communication leur inviolabilité et leur confidentialité, c'est-à-dire qu'elles ont des exceptions légales. Elles ne doivent pas faire l'objet ni d'un contrôle, ni d'une confiscation ou accessibilité, sauf par ordonnance judiciaire⁴.

Parmi les droits les plus importants garantis par la déclaration de 2011, la liberté d'opinion et d'expression individuelle et collective, la liberté de communication, la liberté de la presse et des médias, l'impression et l'édition, la liberté de circulation, la liberté de réunion, de manifestation et sit-ins pacifiques, en compatibilité avec la loi⁵. L'article n° 14 de cette déclaration a demandé à l'État de garantir la liberté d'opinion, la liberté d'expression individuelle et collective, la liberté de la recherche scientifique, la liberté de communication, la liberté de la presse et des médias, l'impression et l'édition, la liberté de circulation, la liberté de réunion, manifestation et sit-in pacifiques, selon la loi.

Il faut noter ici que la liberté d'expression garantie par cette déclaration est compatible avec la liberté d'expression garantie par l'article 19 de la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, qui garantit la liberté d'expression. Il est également conforme à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 qui affirme que chaque personne a droit à la liberté d'expression. La Déclaration universelle des droits de l'homme, dans l'article 20, garantit à toute personne le droit de participer librement à des réunions et assemblées pacifiques. En outre, l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques susmentionnés stipule que le droit de réunion pacifique est reconnu. En outre,

¹. V. L'article n° 6 de la déclaration constitutionnelle du 3 octobre 2011, publié au Journal officiel n° 1, première année, le 9 février 2012.

². V. L'article n° 11 de la Déclaration constitutionnelle de 2011, *op. cit.*, p. 3.

³. V. L'article n° 12 de la Déclaration constitutionnelle de 2011, *op. cit.*, p. 4.

⁴. V. L'article n° 13 de la Déclaration constitutionnelle de 2011, *op. cit.*, p. 4.

⁵. V. L'article n° 14 de la déclaration constitutionnelle du 3 août 2011, *op. cit.*,

l'article n° 10 de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 affirme que « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi* ». De même, l'article 11 de cette déclaration stipule que « *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre à l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi* ».

Et si l'on fait également une comparaison avec certains pays arabes qui ont également connu le Printemps arabe de 2011, par exemple, la Constitution tunisienne de 2014 stipule dans son chapitre 31 que la liberté d'opinion, de pensée, d'expression, de presse et de publication est garantie. L'article n° 37 de la même Constitution stipule que la liberté de réunion et de manifestation pacifiques est garantie. De plus, la Constitution égyptienne de 2014 modifiée en 2019, a décidé dans son article n° 65 que la liberté de pensée et d'opinion est garantie et que toute personne a le droit d'exprimer son opinion par tout moyen d'expression. L'article n° 15 de cette Constitution affirme qu'une grève pacifique est un droit réglementé par la loi. Il est donc possible de dire que conformément à la déclaration constitutionnelle de 2011, la liberté d'opinion et d'expression n'est limitée que par le non-conflit avec la loi. Ainsi, que l'article 14 de cette déclaration stipule que « *l'État garantit la liberté d'opinion, de l'expression individuelle et collective... et de sit-in pacifique en conformité avec la loi* ». Notons que cet article ne contient pas des restrictions particulière, sinon qu'il stipule de façon générale que l'exercice de ces droits ne doit pas entrer en conflit avec la loi. D'autre part, nous constatons qu'elle est garantie par la déclaration constitutionnelle de 1969, dans les limites de l'intérêt du peuple et des principes de la révolution, qui étaient beaucoup plus subjectives (et donc laissées à l'arbitraire) en 1969 comme déjà mentionné dans la première partie de cette étude.

Le texte de la Déclaration de 2011 a confirmé que l'État devrait garantir la liberté de former des partis politiques, des associations et toutes les autres organisations de la société civile¹. En fait, cette disposition est conforme à celle de l'article n° 4 de la même déclaration dans laquelle l'État doit constituer un système politique démocratique fondé sur le pluralisme politique des partis »². Ainsi, la déclaration de 2011 a autorisé avec facilité la possibilité de former des partis politiques, considérés comme crimes sous le régime de Kadhafi, tout en illustrant la philosophie de la déclaration constitutionnelle, visant à établir le nouvel État Libyen qui sera basé sur le multipartisme. Ainsi, l'article n° 16 de la Déclaration constitutionnelle de

¹. V. l'article n° 15 de la déclaration constitutionnelle de 2011, publié au Journal officiel, numéro 1, première année, le 9 février 2011, p. 4.

². V. l'article n° 4 de la Déclaration constitutionnelle de 2011, op. cit., p. 2.

2011 dispose que la propriété privée est protégée, et que son propriétaire est autorisé à utiliser ses biens, dans les limites de la loi¹. En revanche, la propriété privée a été limitée, sous le régime de Kadhafi par l'inexploitation.

Dans le contexte des garanties judiciaires, la Déclaration de 2011 a confirmé le principe de la légalité de la criminalisation et des peines. Par ce fait, l'accusé est innocent tant que sa condamnation n'est pas encore prouvée dans un procès équitable, dans lequel on lui donnera les garanties nécessaires pour se défendre. Tout citoyen a droit à avoir recours à la magistrature, selon la loi². Cette déclaration a garanti également le principe de l'indépendance de la justice. L'article n° 32 dispose que « *Le pouvoir judiciaire est indépendant et est soumis à des tribunaux de toutes sortes et de tous degrés. Ses jugements sont prononcés conformément à la loi. Les juges sont indépendants et leur pouvoir n'a autorité que dans le cadre de la loi et de la conscience* ». En fait, l'article n° 33 de la déclaration constitutionnelle de 2011 affirme que « *Le recours à la justice est un droit garanti à tous les citoyens. Toute personne a le droit de recourir à son juge naturel, et l'État garantit que les tribunaux sont à proximité des justiciables et que leurs affaires sont rapidement résolues* »³.

Enfin, on peut dire que cette déclaration a contenu des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de plus, elle prévoit explicitement l'annulation de documents et des lois constitutionnelles promulguées durant l'ère Kadhafi, comme on va le traiter dans le paragraphe suivant, pour montrer la rupture avec les textes antérieurs et les transplants opérés avec des droits étrangers et le droit international.

B. La nature juridique de la déclaration constitutionnelle de 2011 :

L'article 17 de la Déclaration de 2011 confirme que « *Le Conseil National de Transition est la plus haute autorité de l'État libyen et exerce la souveraineté suprême, y compris la législation et la mise en place de la politique générale de l'État. Il est le seul représentant légitime du peuple libyen* »⁴. Dans la réalité, le succès de la révolution entraîne immédiatement la chute de l'ancienne constitution sans qu'il soit nécessaire de légiférer⁵. Toutefois, le Conseil National de Transition a décidé dans la déclaration de 2011 d'annuler tous les documents et toutes les lois en vigueur à caractère constitutionnelle, avant la mise en œuvre de cette

¹. V. l'article n° 16 de la Déclaration constitutionnelle de 2011, *op. cit.*, p. 4.

². V. l'article n° 31 de la Déclaration constitutionnelle de 2011, *op. cit.*, p. 10.

³. V. l'article n° 33 de la Déclaration constitutionnelle de 2011, *op. cit.*, p. 10.

⁴. V. l'article n° 17 de la déclaration constitutionnelle de 2011, publié au Journal officiel, n° 1, première année, le 9 février 2011, p. 5.

⁵. J. Laferrière, *Manuel de droit constitutionnel*, Paris, 2 éditions, Domat Montchrestien, 1947, p. 303.

déclaration¹. Il résulte de ce texte que la déclaration constitutionnelle de 2011 prévoit explicitement l'annulation de documents et des lois constitutionnelles promulguées durant l'ère Kadhafi. De ce fait, la déclaration constitutionnelle de 1969, la Charte Verte sur les droits de l'homme de 1988, la proclamation de l'Autorité du peuple de 1977 et la loi n° 20 de 1991 sur la promotion de la liberté sont considérées comme étant explicitement abrogées par l'article 34 de la même déclaration constitutionnelle de 2011.

L'article n° 35 de la déclaration de 2011 nous dit que « *Toutes les dispositions affirmées dans la législation en vigueur continueront à être appliquées, tant qu'elles ne s'opposent pas aux dispositions de la présente déclaration, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou annulées* »². De ce fait, et conformément à ce texte, la déclaration constitutionnelle est considérée comme supérieure aux lois ordinaires. Pour son application, cette déclaration exige que ces lois ne lui soient pas opposées. Aussi, cette déclaration de 2011 a affirmé qu'il n'est possible d'annuler ou de modifier une question indiquée, qu'en vertu d'une autre déclaration délivré par le Conseil National de Transition provisoire, et par les deux tiers des membres de la majorité du Conseil³ (celui-ci comprenait 30 membres). En fait, cette majorité renforcée par rapport aux lois ordinaires émanant du Conseil National de Transition, dans un régime provisoire où il n'y a ni Parlement ni consultation populaire. De ce fait, cette déclaration s'approprie une certaine suprématie sur les lois ordinaires, vu qu'on ne peut annuler ou modifier aucune de ses dispositions que par la référence à savoir Conseil National de Transition ; ce qui confirme le caractère de constitution formelle de la déclaration de 2011.

D'autre part, on peut caractériser cette déclaration par la constitutionnalité, étant donné qu'elle fournit les garanties nécessaires à la protection des droits et libertés « articles 7 à 16 ». Ainsi, elle décrète les garanties judiciaires « articles 31 à 33 ». Quant à la position du pouvoir judiciaire libyen vis-à-vis de la nature juridique de la déclaration de 2011, la cour suprême libyenne n'a pas hésité à accorder le statut constitutionnel à cette déclaration. Celle-ci à titre d'exemple a accordé une valeur constitutionnelle à cette déclaration de 2011, notamment ses dispositions relatives aux droits de l'homme. Dans un jugement, elle a considéré la loi n° 37 de 2011, criminalisant la glorification de Kadhafi comme étant inconstitutionnelle, et a décrété que c'est paradoxal avec les dispositions de la déclaration de 2011 relatives à la liberté d'opinion et

¹. V. l'article n° 34 de la Déclaration constitutionnelle de 2011, *op cit.*, p. 10.

². V. l'article n° 35 de la Déclaration constitutionnelle de 2011, *op cit.*, p. 10.

³. V. l'article n° 36 de la déclaration constitutionnelle de 2011 du 3 août 2011, publiée au Journal officiel le 9 février 2012, premier numéro, première année, p. 11.

d'expression¹, Comme nous le montrerons plus tard en traitant de la position du pouvoir judiciaire constitutionnel en Libye après la révolution.

Ainsi, il est possible de dire qu'il existe un modèle constitutionnel dès qu'il y a une procédure spécifique et renforcée de la protection normative². Dans ce sens, on peut lire que le Conseil National Libyen de Transition a affirmé dans l'article n° 36 de la déclaration de 2011 qu'aucune disposition de cette déclaration ne peut faire l'objet d'une abrogation ou d'une modification, sauf par un autre décret provenant de lui et approuvé par une majorité des deux tiers de ses membres. Il est possible alors de considérer que la déclaration de 2011 exige une formalité spécifique, pour pouvoir modifier ou annuler une de ses dispositions. Cette procédure doit être menée par une certaine autorité, à savoir le Conseil National de Transition, par le quorum, ce qui attribue à la déclaration de 2011 la formalité de la charte constitutionnelle, surtout que dans son article n° 17, elle décrit ce Conseil en tant qu'autorité suprême en Libye, exerçant des tâches de souveraineté suprême, y compris des actes législatifs, comme nous l'avons déjà expliqué. Alors que la Constitution est un ensemble de règles fondamentales qui définissent la forme de l'État, son système de gouvernement, l'organisation de ses comités généraux, leur compétences et organisations mutuelles ainsi que leurs relations avec les individus et l'organisation de leurs droits et libertés³. En conséquence, et selon ce concept, la déclaration de 2011 peut être décrite comme un document constitutionnel car et comme déjà signalé, elle contient des dispositions à caractère constitutionnelle, explicites et catégoriques. Ainsi, nous concluons que la Déclaration de 2011 est un document constitutionnel, au niveau des critères formels ou matériels.

§ 2. L'Accord politique libyen :

Il convient de rappeler que, malgré la déclaration constitutionnelle intérimaire libyenne du 3 août 2011, censée établir la feuille de route pour l'adoption d'une Constitution pour le pays et définir les repères du nouvel état de la Libye, ainsi que la déclaration des droits et devoirs des citoyens, afin de passer de l'étape de la révolution à la construction de l'État, le processus de la construction de l'État libyen se heurte à de nombreux obstacles qui se sont reflétés dans le processus constitutionnel. La Libye a connu, à titre d'exemple, une scission politique mi-2014 après l'élection de la Chambre des représentants. Autrement dit, le Congrès national général a promulgué la loi n° 10 de 2014 relative à l'élection de la Chambre des

¹. Cour suprême libyenne, recours n° 5/59 relatif à l'inconstitutionnalité de la loi n° 37 de l'année 2012, revue de la Cour suprême n° 3, 2013, pp. 14-15.

². L. Favoreu ... [et al.], *Droits constitutionnels ... op. cit.*, p. 85.

³. J. Laferrière, *Manuel de droit constitutionnel...op. cit.*, p. 268. V. aussi : Favoreu. L. ... [et al.], *Droit constitutionnel...op. cit.*, p. 81. et s.

représentants pendant la période de transition. Selon cette loi, la Chambre des représentants, composée de 200 membres, est élue. Selon elle, ce conseil, après avoir été élu, reçoit le pouvoir du Congrès général national. Le Congrès National Général¹ s'est scindé en deux parties : l'une s'est rangée du côté des élections et des résultats en faveur de ce Conseil auquel la Chambre a remis le pouvoir, puis a disparu de la scène politique et la Chambre des représentants a continué de fonctionner jusqu'à la date d'écriture de ces lignes ; l'autre partie a contesté et les conflits armés se sont accrus, comme nous l'avons vu précédemment en parlant de la genèse de créer ces organes et de transmettre leurs compétences, quand nous avons traité le sujet de la protection des droits de l'homme au regard des législations fondamentales des lois ordinaires.

Face à cette situation, nous pouvons dire que la communauté internationale a pris la responsabilité de chercher un moyen de sortir de la crise libyenne, en particulier après l'échec des mécanismes nationaux. Dans ce contexte, à la suite de la détérioration de la sécurité et de la situation politique en 2014, un accord politique libyen a été signé². Par ailleurs, la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL)³ a lancé à la fin de cette année un dialogue politique associant les partis politiques et les parties prenantes sur le terrain pour résoudre cette crise, en signant le 17 décembre 2015 un accord dans la ville marocaine de Skhirat. Cet accord est un document fondamental, surtout en l'absence de Constitution et de modifications de la déclaration constitutionnelle. Pour ce faire, les parties libyennes (des représentants de la Chambre des représentants et des représentants du Congrès national général sortant) ont signé « l'Accord politique libyen » visant à faire sortir le pays de la crise. L'accord a été signé par les représentants de l'ensemble des parties prenant part au dialogue inter-libyen qui se déroule sous les auspices de la mission des Nations Unies d'appui en Libye (MANUL).

En revanche, cet accord affirme que « *Les transitions politiques sont toujours difficiles, et remplacer les régimes autoritaires par une démocratie réelle est au mieux une tâche énorme.*

¹. Il convient de rappeler ici que le GNC est considéré comme le premier parlement libyen après la révolution de 2011, après l'Assemblée nationale de transition.

². Cf. paragraphe 4 du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Libye, Nations Unies - Assemblée générale - Conseil des droits de l'homme, 34^e session, op. cit.,

³. Il convient de noter ici que la Mission d'appui des Nations Unies en Libye est une mission politique spéciale intégrée qui a été créée le 16 septembre 2011 par la résolution 2009 (2011) du Conseil de Sécurité, pour soutenir les nouvelles autorités de transition dans le pays dans leurs efforts pendant la phase post-conflit, où le paragraphe 12 de la cette décision prévoyait « *Qu'elle décide de créer une mission d'appui des Nations Unies en Libye sous la direction du Représentant spécial du Secrétaire général pour une période initiale de trois mois* ». Le Conseil de sécurité a modifié et prorogé le mandat de la Mission par ses résolutions 2022 (2011), 2040 (2012), 2095 (2013), 2144 (2014), 2238 (2015), 2323 (2016), 2376 (2017), jusqu'à ce que le Conseil de sécurité finisse par proroger son mandat conformément à la résolution 2486 (2019), qui a été adoptée par le Conseil lors de sa session n° 8615 du 12 septembre 2019. Il affirmait que le mandat de la mission actuelle serait prorogé jusqu'au 15 septembre 2020. Il sera également mentionné en détail dans le chapitre deux de notre étude.

Il constitue le premier pas »¹, vers un long chemin menant au redressement et à la prospérité de la Libye². Il s'agissait d'un pas en avant dans le dialogue politique libyen et dans le contexte des efforts de la communauté internationale, comme déjà indiqué ci-dessus, pour mettre fin à la crise institutionnelle et au conflit militaire dans le pays³. Le Conseil de Sécurité, pour sa part, s'est félicité de l'accord de Skhirat déclarant dans son préambule à la résolution 2259 (2015) « *Se félicitant de la signature de l'accord politique de Skhirat au Maroc le 17 décembre 2015 par la majorité des délégués libyens au dialogue politique mené par les Nations Unies* »⁴. Le Conseil a également affirmé que cet accord est le « seul cadre résistant » capable de résoudre la crise politique⁵, sécuritaire et institutionnelle. Les membres du Conseil de Sécurité ont appelé toutes les parties libyennes à souscrire à cet accord et à œuvrer rapidement à la formation d'un gouvernement de réconciliation nationale⁶.

Dans le même ordre d'idées, la Mission des Nations Unies à l'époque en Libye avait déclaré que l'accord de Skhirat devenait comme un cadre général qui permettrait au pays d'achever la transition amorcée depuis 2011. Cet accord comporte aussi des directives et établit des institutions et des mécanismes décisionnels afin permettre le processus de transition, dans l'attente d'adopter une Constitution pour le pays. De plus, celui-ci peut également envisager l'aboutissement par la Constitution d'un pays moderne et démocratique basée sur le principe de l'inclusion, de la primauté du droit, de la séparation des pouvoirs et du respect des droits de l'homme⁷. En conséquence, et en harmonie avec le cadre de notre étude, nous estimons que l'étude de l'accord politique exige que nous en soulignons le contenu, puis que nous dévoilions le rôle et le destin de cet accord en matière de droits de l'homme.

¹. Cf. Le 6^e paragraphe de l'accord politique libyen signé dans la ville marocaine de Skhirat le 17 décembre 2015 et publié sur le site Internet de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye, disponible sur : <https://unsmil.unmissions.org/ar/الاتفاق-السياسي-الليبي> La référence de la page consultée le 14 mars 2018.

². Cf. Le 6^e paragraphe de l'introduction de l'accord politique libyen signé dans la ville marocaine de Skhirat le 17 décembre 2015, *op. cit.*,

³. Cf. Le paragraphe n° 87 du rapport sur la sécurité publique de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye, Nations Unies - Conseil de Sécurité, document : S/2016/182.

⁴. Cf. Le 5^e paragraphe du préambule de la résolution 2259 (2015) du Conseil de Sécurité, adoptée par le Conseil à sa 7597^e séance, tenue le 23 décembre 2015, Nations Unies- Conseil de Sécurité, document : S/RES/2259(2015).

⁵. Conseil de Sécurité : *L'accord de Skhirat, la seule solution à la crise en Libye*, disponible sur : <https://www.elfagr.com/2880227> La référence de la page consultée le 16 mars 2018.

⁶. Monde arabe, Les Nations Unies: l'accord politique est l'occasion de régler les crises libyennes. Article disponible sur : https://arabic.sputniknews.com/arab_world/201510181016004921/ La référence de la page consultée le 10 juin 2018.

⁷. Unsmil-United Nations Support Mission in Libya, *Détention du Représentant spécial du Secrétaire général en Libye et chef de la Mission d'appui des Nations Unies Bernardino Leon au Conseil de Sécurité*, disponible sur : <https://unsmil.unmissions.org/node/100040407> La référence de la page consultée le 10 Janvier 2019.

A. Le contenu de l'accord politique :

À la lecture de cet accord, nous pouvons dire qu'il repose sur quatre principes fondamentaux : garantir les droits démocratiques du peuple libyen, assurer la nécessaire formation d'un gouvernement consensuel fondé sur le principe de la séparation des pouvoirs (contrôle et équilibre entre eux), affirmer le besoin de responsabiliser les institutions étatiques telles que le gouvernement de réconciliation nationale, ceci afin de relever les défis et le respect de la justice libyenne et de son indépendance¹. Ainsi, dans ce qui suit, nous traiterons des dispositions les plus importantes de l'accord politique, qui, selon nous, se situent dans le contexte de notre sujet. Ayant lu ses dispositions, nous pouvons dire que cet accord comprenait des dispositions concernant la forme de l'État et de ses institutions ainsi que certains droits et libertés ainsi que l'élaboration d'une feuille de route pour faire passer la Libye de la transition postrévolutionnaire à la phase de construction de l'État souhaitée, comme mentionné ci-dessus.

1° Principes de base :

Parmi les dispositions les plus importantes incluses dans l'accord en question, la pleine adhésion à la Déclaration constitutionnelle de 2011, le processus politique fondé sur les principes de la démocratie et le transfert pacifique du pouvoir² ainsi que le respect du principe de séparation des pouvoirs (législatif, exécutif et judiciaire)³. Cela incluait également un accord sur l'importance de rédiger une Constitution qui réponde aux aspirations et aux espoirs du peuple libyen quant à la construction d'un État fondé sur la primauté du droit et le respect des droits de l'homme⁴. De même, cet accord affirme également le principe d'égalité entre les Libyens dans la jouissance des droits civils et politiques, l'égalité des chances et le rejet de toute discrimination entre eux. Il adhère également à l'indépendance du pouvoir judiciaire et garantit son impartialité et sa neutralité⁵. En fait, on peut dire ici que ces dispositions rappellent celles de la déclaration de 2011, alors il nous semble qu'il n'y pas de raisons spécifiques à cette répétition, d'autant que cet accord est juste un accord politique, bien que la déclaration de 2011 soit une déclaration constitutionnelle, alors logiquement, celle-ci contient ces dispositions. Néanmoins, parmi les dispositions nécessaires à l'accord figurent que la détention n'est autorisée que par la loi et que toutes les prisons et tous les centres de détention sont sous le contrôle effectif du pouvoir judiciaire. Il a également été décidé d'appliquer les lois relatives à

¹ . Cf. 3^e paragraphe de l'introduction à l'accord politique libyen signé dans la ville marocaine de Skhirat le 17 décembre 2015, *op. cit.*, p. 2.

² . Cf. 2^e paragraphe des principes directeurs de l'Accord politique libyen, *op. cit.*, p. 3.

³ . *Ibid.*

⁴ . V. Le paragraphe n° 4 des Principes directeurs, tiré de l'Accord politique libyen, *op. cit.*, p. 4.

⁵ . *Ibid.*

la libération de toutes les personnes détenues sans inculpation ni jugement et d'agir en justice promptement et équitablement contre les personnes poursuivies¹.

Finalement, l'accord politique affirmait que les auteurs de meurtres, de tortures et d'autres crimes interdits par le droit international devaient être poursuivis et punis, y compris pour les mauvais traitements infligés aux détenus². Il a également décidé d'activer les mécanismes de justice transitionnelle et de réconciliation nationale afin de parvenir à la réconciliation, à la réparation et à la réforme des institutions de l'État, conformément à la législation libyenne en vigueur et aux normes internationales³.

2° Organes de l'accord politique :

En fait, cet accord prévoyait la création de trois institutions principales :

(a) Un gouvernement d'accord national :

La Libye a vu naître un nouveau gouvernement issu de cet accord sous le nom de « Gouvernement d'accord national ». C'est ainsi que celui-ci, qui porte le nom de « gouvernement », a décidé que la constitution du Gouvernement d'Accord national puisse se dérouler dans des circonstances exceptionnelles et que la Libye tire sa force de l'aboutissement de l'accord politique. Son succès requiert l'appui continu de toutes les parties pour le mener à bien⁴. Cet Accord a également confirmé que le Gouvernement d'accord national serait établi sur la base de l'efficacité et de l'égalité des chances et serait chargé de l'exercice des fonctions du pouvoir exécutif, qui comportait un Conseil des ministres, un groupe de vice-premiers ministres et de plusieurs autres ministres, ayant pour siège Tripoli la capitale du pays pouvant opérer à partir de n'importe quelle autre ville⁵. Dans le même contexte, cette charte énonce que la durée du mandat de ce gouvernement est d'un an où la date d'obtention de la confiance de la Chambre des représentants, et que si la Constitution prévue n'est pas achevée au cours de son mandat, ce dernier sera automatiquement renouvelé pour une nouvelle année. En tout cas, le mandat de ce gouvernement expirera dès la constitution du pouvoir exécutif selon la future Constitution ou à l'expiration du délai imparti⁶.

¹. V. *Le paragraphe n° 24 des Principes directeurs, tiré de l'Accord politique libyen, op. cit.*, p. 4.

². *Ibid.*

³. V. *Le paragraphe n° 26 des Principes directeurs, tiré de l'Accord politique libyen, op. cit.*, p. 4.

⁴. V. *L'article n° 1, paragraphe n° 1 de l'accord politique libyen signé au Maroc le 17 décembre 2015, op. cit.*, p. 5.

⁵. V. *L'article n° 1, paragraphe n° 3 de l'accord politique libyen, op. cit.*, p. 5.

⁶. V. *L'article n° 1, paragraphe n° 5, de l'accord politique libyen, op. cit.*, p. 5.

(b) Une Chambre des représentants :

Comme nous le verrons plus loin dans la partie avancée de notre étude, il convient de noter ici que la Déclaration constitutionnelle du 3 août 2011 a établi une feuille de route pour mettre fin à la transition, indiquant certaines dates et procédures à suivre pour adopter la Constitution qui va montrer la forme et les caractéristiques de l'État. Cependant, cet objectif n'était pas facilement réalisable, car on peut dire qu'en considérant la scène libyenne, le Congrès national général susmentionné n'a pas mené à bien ses tâches de la manière requise et dans les limites du décret. En conséquence, la Déclaration constitutionnelle intérimaire a été modifiée pour permettre à ce Congrès de légiférer en fonction de l'élection du Conseil de représentants. Cette conférence a déjà adopté la loi n° 10 de 2014, qui a conduit à l'élection de ce conseil comme nous allons le voir par la suite à l'occasion de l'étude de cette loi.

Dans la réalité, l'accord politique libyen ne s'est pas écarté de ce cadre puisqu'il affirme que durant la période de transition, l'autorité législative de l'État assumera la charge de la Chambre des représentants élue en juin 2014, et exercera ses pouvoirs conformément à la Déclaration constitutionnelle de 2011, et la modifiera conformément à cet accord¹. Néanmoins, en extrapolant les dispositions de ce texte, on peut dire que le rôle de l'Accord, ici, était révélateur plutôt qu'original, en ce sens qu'il se limitait au rôle d'une simple approbation de l'existence de la Chambre des représentants. Nous pensons donc que cet accord a tenté de faire avancer le processus politique, en particulier face au processus constitutionnel bloqué en Libye, alors, cela signifie que ceux qui contestaient l'élection de cette chambre en 2014 l'ont finalement reconnue.

Par ailleurs, l'article n° 13 du cet accord prévoit que de la Chambre des représentants qui a été élue en juin 2014 assumera le pouvoir de légiférer pour la phase de transition, accordera la confiance au gouvernement d'Accord national et le retirera conformément à cet accord, approuvera le budget général, supervisera le pouvoir exécutif et approuvera la Politique gouvernementale².

Il convient également de souligner ici que cet Accord accordait au Parlement un rôle primordial dans le choix des postes de direction dans le pays, car il indiquait que, compte tenu de la législation libyenne en vigueur, le Parlement consulterait le Conseil des affaires d'État dans les 30 jours suivant la date d'approbation de cet accord dans le but de parvenir à un consensus sur les titulaires de postes de direction pour les postes suivants : le gouverneur de la

¹. V. *L'article n° 12 de l'accord politique libyen du 17 décembre 2015, op. cit.*, p. 8.

². V. *L'article n° 13 de l'accord politique libyen du 17 décembre 2015, op. cit.*, p. 8.

Banque centrale de Libye, le Chef du bureau d'audit, le Chef de l'autorité de contrôle administratif, le Président de la Commission de la corruption, le Président et les membres de la Haute Commission électorale, le Président de la Cour suprême et le Procureur Général.

Enfin, l'article n° 18 de l'Accord politique énonce que la mission du Conseil des représentants se poursuivra jusqu'à la tenue de la première session de l'autorité législative comme le prévoit la constitution libyenne.

(c) Le Conseil suprême de l'État :

L'accord politique a affirmé que Le Conseil d'État était le conseil consultatif suprême, et qu'il exerce ses fonctions de façon indépendante s'appuyant sur la déclaration constitutionnelle de 2011, et ayant une capacité juridique et morale ainsi qu'une responsabilité financière indépendante. Le Conseil d'État, a aussi la majorité approuvée par ses statuts, dans un délai maximum de 21 jours à compter de la date à laquelle les projets de loi lui sont soumis. Il exprime l'avis contraignant au gouvernement d'accord national sur ces projets avant de les transmettre à la Chambre des représentants. Le Conseil a le droit d'accepter ou de rejeter ces projets. Le Conseil d'État transmet aussi au gouvernement d'accord national les avis consultatifs et les suggestions nécessaires concernant les sujets liés à l'adhésion à des traités internationaux¹. En cas d'avis négatif du Conseil d'État, le projet de loi est écarté (c'est le véritable pouvoir d'une réelle de chambre législative).

Selon l'article n° 21 de cet accord le Conseil d'État se compose d'un président, deux adjoints et d'un rapporteur et fixe son règlement intérieur. Ce Conseil se réunit périodiquement et dans un délai n'excédant pas de 30 jours entre chaque réunion. L'article n° 23 du même accord a également décidé que le Conseil d'État ainsi que la Chambre des représentants forment entre eux un comité mixte, deux mois avant la fin de la mission de l'instance constitutive chargée de rédiger la Constitution, et que leur mission est de proposer les projets de référendums et d'élections générales nécessaires pour achever la phase transitoire et promulguer les autres lois pertinentes, ainsi que soumettre des projets de loi pour leur approbation. Le Conseil d'État, la Chambre des représentants et le gouvernement d'entente nationale se sont engagés à renforcer leur coopération et leur coordination pour créer un climat propice à la tenue du référendum constitutionnel, à la tenue d'élections générales et à la passation pacifique du pouvoir².

En fait, en analysant cet article, on peut dire que ce processus affaiblit l'assemblée au profit du Conseil d'État surtout que celui-ci est restreint à 4 membres. En outre, les dispositions

¹. V. *L'article n° 19 de l'accord politique libyen, op. cit.*, p. 9.

². V. *L'article n° 23 de l'accord politique libyen, op. cit.*, p. 9.

contenues dans cet article de cette manière peuvent conduire à un chevauchement des compétences entre les deux organes, et il est également possible qu'un consensus ne s'établisse pas entre eux, ce qui peut brouiller le processus politique, et donc l'échec de l'achèvement des avantages constitutionnels requis. Cela sans doute entraînera clairement une complication supplémentaire de la situation en Libye.

3° Le processus constitutionnel :

Parmi les dispositions que nous considérons importantes et incluses dans l'accord politique, celles concernant le processus constitutionnel dans la phase suivant la publication de cet accord nous semblent intéressantes. L'article n° 47 prévoit que « *Les parties soulignent l'importance de l'engagement d'achever le processus constitutionnel à temps pour mener à bien la transition* »¹. Dans ce contexte, le présent accord affirme également que le Conseil de l'État ainsi que la Chambre des représentants s'engagent à respecter l'indépendance et l'impartialité du comité et que la commission constituante chargée de rédiger le projet de Constitution prévu. Ainsi le gouvernement d'entente nationale s'engageait à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de l'organe et de la création d'un environnement approprié lui permettant de fonctionner de manière libre et indépendante, et de façon à pouvoir toucher toutes les catégories de la société libyenne, à l'intérieur de l'État ou à l'extérieur, et à communiquer avec elles sans entrave².

En fait, la mission de ce comité est de proposer les projets de référendums et d'élections générales nécessaires pour achever la phase transitoire et les autres lois pertinentes. Il doit aussi soumettre des projets de loi à la Chambre des représentants pour approbation, comme on l'a déjà indiqué. Notons que le comité de constitution est formé par la loi n° 17 de 2013 adoptée le 20 juillet 2013 par le Congrès général libyen, en application des dispositions de l'article 30 de la déclaration constitutionnelle de 2011. Dans ce contexte, et pour adopter la Constitution, l'accord a exhorté tous les organes constituants à la rédiger afin d'accélérer le développement et la déclaration d'une feuille de route avec un calendrier clair pour les étapes restantes de ses travaux, ainsi que trouver un moyen approprié pour que toutes les composantes culturelles participent au travail de ce Comité. Conformément à l'accord, ce dernier devrait consulter à la fois la Chambre des représentants et le Conseil d'État sur le projet de Constitution, une fois le projet final rédigé et envoyé au référendum. Les observations écrites de ces organes doivent être envoyées à la Commission dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du

¹. V. L'article n° 47 de l'accord politique libyen, *op. cit.*, p. 9.

². V. L'article n° 48 de l'accord politique libyen.

projet de constitution¹. Il convient de noter ici que l'accord politique a décidé que les travaux de l'organe de rédaction du projet de Constitution se poursuivraient jusqu'au 24 mars 2016. Si cet organe n'était pas en mesure d'achever sa tâche à cette date, un comité de cinq représentants de la Chambre des représentants et du Conseil d'État serait alors formé, avec la participation du Conseil des ministres, au plus tard deux semaines après cette date, pour délibérer sur cette question².

Il convient de mentionner ici, qu'afin de faciliter le travail de ce comité, l'article 49 de cet accord stipule que le Gouvernement s'engage à lui fournir le soutien financier et logistique nécessaire, afin de pouvoir achever la Constitution requise. En fait et en lisant cet Accord, nous pensons que ses rédacteurs ont voulu lui accorder le rang de lois fondamentales, surtout en l'absence d'une Constitution permanente pour le pays. Bien que l'accord ait été approuvé en 2015, la déclaration constitutionnelle a été publiée en 2011 ; les années qui ont séparé ces deux pactes n'ont pas suffi pour adopter la Constitution. Ainsi, et à la lumière du vide constitutionnel auquel le pays est confronté, nous pensons que cet accord politique voulait adopter une politique incluant le développement des caractéristiques des piliers constitutionnels et politiques en Libye dans le cadre de la déclaration constitutionnelle de 2011. L'article n° 66 de celui-ci énonçait que cette Déclaration serait modifiée aux termes des dispositions de l'accord politique en accord avec les procédures établies par la loi et en vertu de l'annexe n° 4 dudit accord au plus tard le 20 octobre 2015³.

Cela dit, en lisant l'annexe de l'Accord politique, nous constatons qu'il a été décidé de modifier la déclaration constitutionnelle conformément à l'accord, et qu'il est considéré comme faisant partie intégrante de la déclaration constitutionnelle, mais malgré la valeur normative de cette disposition essentielle, il semble curieux de l'avoir placé dans cette annexe. En revanche, cette annexe comprenait une disposition affirmant l'annulation de chaque disposition, article ou amendements incompatibles avec les articles de l'accord politique⁴. Par conséquent, cette décision nous amène à dire que même si l'accord ne prévoit pas explicitement la suppression de la déclaration constitutionnelle dans son ensemble, il exigeait la conformité de ses dispositions dans l'intention claire de donner à l'accord lui-même une autorité plus élevée que la déclaration constitutionnelle.

¹. V. L'article n° 50 et n° 51 de l'accord politique libyen.

². V. L'article n° 52 de l'accord politique libyen.

³. V. L'article n° 65 de l'accord politique libyen.

⁴. V. Les articles n° 1 et n° 2 de l'appendice n° 4 (proposition de modification de la déclaration constitutionnelle) annexé à l'accord politique libyen.

B. Le rôle et le sort de l'Accord politique :

Sans aucun doute, l'Accord politique a joué un rôle important dans la recherche d'une issue politique en Libye. Comme il a exigé « *L'interdiction aux réformateurs d'être seuls au pouvoir politique et militaire et l'expansion de la zone grise, qui profite aux deux parties* »¹. Selon cet accord, le Conseil présidentiel du gouvernement de l'Accord national, composé de neuf membres, a été créé sous la présidence du Premier ministre M. Fayed Al-Sarraj². Cet égard, le Conseil de Sécurité de l'ONU a adopté, mercredi, une résolution qui soutient le futur gouvernement libyen d'union nationale, prévue par l'accord de Skhirat, signé le 17 décembre au Maroc par les belligérants³. Par ailleurs, le Conseil présidentiel a emménagé dans la capitale Tripoli et compte tenu du vide législatif, les responsabilités ministérielles ont été déléguées au gouvernement intérimaire sous la direction du Premier ministre Al-Sarraj⁴. Ce conseil a présenté sa proposition de former un gouvernement de réconciliation nationale, dans le but d'obtenir l'approbation du Parlement⁵, mais ce dernier a refusé à plusieurs reprises, ce qui représente le point de départ de l'activation de l'accord politique.

D'autre part, la Chambre des représentants a voté pour approuver cet accord, à l'exception de l'article (n° 8) de ses dispositions supplémentaires, et a demandé au Conseil présidentiel de présenter une nouvelle proposition concernant la formation du Conseil des ministres⁶, en vertu du même article qui a décidé que tous les compétences des responsables militaires, civils et de sécurité supérieure prévues dans la législation libyennes en vigueur seront transférés au Conseil du Premier ministre dès que cet accord sera signé⁷. Il est à noter ici que les pouvoirs du Commandant Suprême des Forces Armées avant l'adoption de cet accord politique étaient de la compétence du Président de la Chambre des représentants. Alors, la raison pour laquelle ce texte a fait l'objet d'un conflit et du rejet de la part de la Chambre des représentants, qui prévoit le transfert des pouvoirs du Commandant suprême des forces armées de ce Conseil au Conseil présidentiel, et le renouvellement du mandat de ceux qui occupaient

¹. W. Artema, *La scène libyenne : les complications persistantes de la solution politique et militaire*. Centre d'études Al-Jazeera. Disponible sur : <http://studies.aljazeera.net/ar/reports/2016/03/160324061215818.html> La référence de la page consultée le 12 mars 2018.

². V. *Le paragraphe n° 17 du rapport du Secrétaire général sur la Mission d'appui des Nations Unies en Libye, Nations Unies - Conseil de Sécurité*. Document : S/2016/182.

³. France 24, *L'accord sur un gouvernement d'union en Libye entériné par le Conseil de Sécurité de l'ONU*, disponible sur : <https://www.france24.com/fr/20151223-libye-gouvernement-union-onu-conseil-securite-accord-union-nationale-skhirat> La référence de la page consultée le 12 janvier 2019.

⁴. *Ibid.*

⁵. V. *Le paragraphe n° 3 du rapport du Secrétaire général sur la Mission d'appui des Nations Unies en Libye*.

⁶. V. *Le paragraphe n° 3 du rapport du Secrétaire général sur la Mission d'appui des Nations Unies en Libye*.

⁷. V. *L'article 8 (Dispositions supplémentaires) de l'Accord politique libyen*, op. cit., p. 8.

des postes militaires et de sécurité dans le pays avant lui¹. Depuis lors, l'accord politique est passé par des modifications de certains des articles inclus dans le projet afin d'assurer l'approbation de la plupart des parties en conflit dans le pays sur ce projet, et d'augmenter les chances de réussite².

Dans ce cadre, l'envoyé des Nations Unies en Libye, Ghassan Salamé, a annoncé que la mission des Nations Unies se préparait à une réunion en septembre 2017, pour présenter des propositions de modification de l'Accord, afin de mettre fin à la crise politique et sécuritaire qui sévit dans ce pays depuis des années. Ainsi, le samedi 21 octobre 2017 en Tunisie, le Comité de rédaction de l'amendement de cet accord, a été conclu sa réunion, mais sans enregistrer d'accord au niveau des points de différence. Finalement, la Libye est restée engluée dans une interminable crise de transition sans solution crédible en vue, en dépit de la signature en 2015 d'un Accord politique censé mettre fin au chaos et aux profondes divisions entre camps rivaux. Mais, selon des experts, cet Accord, dont les tentatives d'amendement ont toutes échoué, a au contraire renforcé les divisions³. Compte tenu de cela, il était naturel que le Conseil présidentiel ne soit toujours pas en mesure de contrôler pleinement les fonctions gouvernementales et ne soit pas en mesure de mettre en œuvre bon nombre des dispositions de l'accord politique, notamment celles relatives à la sécurité, aux droits de l'homme, à la justice transitionnelle et à l'état de droit⁴. Ainsi, l'annonce de l'envoyé de l'ONU, M. Ghassan Salamé, de se rendre aux élections présidentielles et parlementaires et de mettre un terme à ses efforts antérieurs pour modifier cet accord, reflète la conviction de la mission et de la communauté internationale sur la futilité de l'accord politique comme solution à la crise⁵. D'autant que le pays a rencontré des problèmes liés à l'élection présidentielle de décembre 2021, parmi lesquels, l'incompatibilité des institutions concernées et les conflits armés dans le pays, ainsi que le retard du parlement dans l'adoption des lois électorales.

Nous concluons que les divisions politiques en Libye qui ont été provoquées par les conflits armés, figuraient parmi les obstacles les plus importants à l'incapacité d'appliquer les termes de l'accord politique, d'autant plus que certaines de ces décisions ont été contestées par les instances politiques, comme nous l'avons montré plus haut, et sans oublier que les

¹. A. Al-Makhour, *Quand prendra fin l'accord politique libyen ?* Article disponible sur : <http://www.minbarlibya.org/?p=8577> La référence de la page consultée le 15 mars 2018.

². W. Artema, *La scène libyenne : La complexité de la solution politique et militaire continue*, op. cit.,

³. AFP, l'Express, *Le chaos s'éternise en Libye, sans solution viable en vue*, disponible sur : https://www.lexpress.fr/actualites/1/monde/le-chaos-s-eternise-en-libye-sans-solution-viable-en-vue_1970585.html La référence de la page consultée le 14 mars 2018.

⁴. V. Le premier paragraphe du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Libye.

⁵. A. Al-Makhour, *Quand prendra fin l'accord politique libyen ?* op. cit.,

dispositions de cet accord n'étaient pas indiquées dans la déclaration constitutionnelle intérimaire comme l'exige l'Accord politique lui-même. Enfin, nous concluons également qu'en dépit de l'importance de l'accord politique, il n'est resté qu'un document qui comprenait un ensemble de dispositions juridiques de nature constitutionnelle et institutionnelle qui n'apportait aucun élément nouveau de nature à faire avancer ni la justice libyenne ni le respect des droits de l'homme. Il faut donc chercher un autre mécanisme, que ce soit au niveau national ou international, afin de trouver une issue à la crise libyenne, comme nous le verrons dans le paragraphe suivant.

§ 3. Évolution de la piste constitutionnelle et de la piste politique en Libye de 2011 à nos jours :

Il ne fait aucun doute que la Libye a été privée de véritables protections des libertés individuelles, durant les quarante années du règne du dictateur Kadhafi, qui a pris fin en octobre 2011¹. Il est indéniable également que, parmi les causes de la révolution de 2011, la volonté de demander l'adoption d'une Constitution permanente qui gouverne le pays, et en attendant la promulgation de cette Constitution, le Conseil National de Transition provisoire a publié le 3 août 2011 la déclaration constitutionnelle provisoire, pour être la base de la gouvernance dans la phase de transition². En fait, cette déclaration a tracé la voie durant la période de transition pour fonder un État et adopter une Constitution permanente³. Cette déclaration de 2011, est censée déterminer la structure du pouvoir, le statut des minorités, et la mise en place d'institutions permanentes capables de rétablir la stabilité dans le pays, qui était en proie au chaos après la chute de Kadhafi⁴.

On peut souligner que la question de l'accession à une Constitution permanente a conduit à un processus politique en Libye, d'abord au Conseil National de Transition provisoire, puis au Congrès National Général (devenu invalide) et enfin à l'actuelle Chambre des Représentants. Ces trois organes ont contribué à établir une constitution permanente. Le Conseil National de Transition provisoire a mené la période intermédiaire guidée par la déclaration constitutionnelle de l'année 2011⁵. En fait, à la suite de la chute du régime de Kadhafi, tout s'est bien passé. Ainsi en 2012, la transition empruntait le chemin de la démocratie, les libyens choisissaient

¹. Libye : projet de constitution voté, le chef du GNA appelle à organiser un référendum, article disponible sur : <https://www.lorientlejour.com/article/1065073/libye-projet-de-constitution-vote-le-chef-du-gna-appelle-a-organiser-un-referendum.html> La référence de la page consultée le 5 août 2017.

². V. *Le Préambule de la Déclaration constitutionnelle de 2011*, journal officiel, première année, 9 février 2012, p.1.

³. V. *L'article n° 30 de la Déclaration constitutionnelle de 2011*, op. cit., pp. 9-10.

⁴. Libye : le projet de constitution voté, op. cit.,

⁵. V. Lakhar, traduit par A. Ali, *des études internationales, Les fissures de la révolution libyenne, les forces efficaces, les blocs et les conflits dans la nouvelle Libye*, op. cit., p. 10.

leurs représentants lors des premières élections libres qu'ils avaient connu en Libye¹. Après la mort de Kadhafi en 2011, il semblait que le pays trouvait son chemin pour organiser des élections libres². Le 7 juillet 2012, la Libye a connu les élections législatives où ont été élus les membres (200 membres) du Congrès National Général, conformément aux dispositions de l'article n° 30 de la déclaration constitutionnelle de 2011. Sans doute que les premières élections législatives de 2012 ont été considérées comme réussies³. On a élu le Congrès National Général dont la première session a eu lieu le 8 août 2012. Ce même jour, le Congrès National Général a reçu le pouvoir du Conseil National de Transition sortant⁴.

Le Congrès National Général a édicté la loi n° 17 de l'année 2013 concernant l'élection du corps constitutif du projet de constitution. L'article 2 de cette loi nous apprend que « *Le corps constitutif du projet de constitution est composé de 60 membres, élus conformément aux dispositions de la présente loi ... tous les Libyens, hommes et femmes, remplissant les conditions prévues par la présente loi, doivent se présenter aux élections pour y être membres* »⁵. On peut noter ici que ces membres ne soient pas des parlementaires, et que leur travail est de trouver un projet de constitution afin qu'il soit voté oui ou non par le peuple. Ce corps constitutif a été élu en 20 février 2014 par les électeurs qui étaient inscrits à cette élection, pour une durée de 18 mois afin de rédiger la Constitution⁶. Le corps constitutif de la rédaction du projet constitutionnel est composé de 60 membres, représentant également les trois régions historiques de la Libye : La Cyrénaïque « Est », le Fezzan « Sud » et la tripolitaine « Ouest ». Parmi les 60 sièges, six ont été réservés aux minorités «Toubou, Amazigh et Touareg », et six autres sièges aux femmes⁷. L'Assemblée constitutive a voté à l'unanimité ses statuts et l'organisation de débats à propos des principes généraux de la prochaine constitution. Depuis fin avril 2014, 48 de ses membres ont commencé leur tâche dans la ville d'Al-Baidah, à l'est du pays⁸. Ainsi, l'article n° 2 de la loi n° 17 de 2017, sur la création du corps constitutif du projet

¹. L'Orient-Le Jour, *la révolution libyenne a fait 25.000 morts (chef du CNT à l'ONU)*, article disponible sur : https://www.lorientlejour.com/article/723176/La_%2522revolution%2522_libyenne_a_fait_25.000_morts_%2528chef_du_CNT_a_lONU%2529.html La référence de la page consultée le 25 juin 2016.

². Ibid.

³. Le Figaro, *L'avenir de la Libye en cinq questions*, article disponible sur : <https://www.lefigaro.fr/international/2016/04/17/01003-20160417ARTFIG00139-l-avenir-de-la-libye-en-cinq-questions.php> La référence de la page consultée le 6 août 2016.

⁴. A. F Al-Shawi, *Secrets sous le dôme du Parlement*, « en arabe », première édition, 2015, p. 17.

⁵. V. L'article n° 2 de la loi n° 17 de 2013 sur l'élection du corps constituant du projet constitutionnel, publié au Journal officiel n° 15, année 2, le 15 décembre 2013, p. 933.

⁶. Libye: *le projet de constitution voté*, op. cit.,

⁷. Libye, *Le projet de nouvelle constitution au référendum en décembre*, article disponible sur, http://afrique.lepoint.fr/actualites/libye-le-projet-de-nouvelle-constitution-au-referendum-en-decembre-29-08-2014-1860589_2365.php La référence de la page consultée le 8 février 2017.

⁸. Le Monde, *Le sprint pour la constitution libyenne a commencé lassés de l'instabilité, les libyens veulent tourner la page de la transition*, article disponible sur : https://www.lemonde.fr/libye/article/2014/05/10/le-sprint-pour-la-constitution-libyenne-a-commence_4414592_1496980.html La référence de la page consultée le 24 avril 2016.

de la Constitution affirme que « *Le corps constitutif a la tâche de rédiger la constitution permanente du pays. Il jouit à ce propos de la personne morale et d'une entité financière indépendante* »¹.

Cependant, et conformément à l'article n° 30 de la déclaration constitutionnelle de 2011, le corps constitutif doit réaliser la rédaction du projet de constitution et l'adopter dans un délai qui ne dépasse pas 120 jours à compter de la première réunion². Vu que ce corps a commencé ses travaux le 21 avril 2014, cela signifie que le délai fixé par la déclaration constitutionnelle pour la rédaction du projet de constitution a pris fin en août 2014³. Sans doute, le chaos que la Libye a connu a gelé le processus de transition pacifique, et a divisé le pays en mettant la population sous l'emprise de la concurrence tribale et régionale, ainsi que de nombreuses milices⁴. Ainsi, depuis sa création et le début de ses travaux en mai 2014, ce corps a été influencé par l'état de polarisation politique dans le pays. De ce fait, ses résultats proviennent de l'état des divisions politiques et sécuritaires dans le pays. Dans le contexte de 2014, le peuple libyen s'était retrouvé à faire face au défi d'adopter une nouvelle Constitution pour la deuxième fois en 65 ans. Celle-ci servirait de contrat social constituant les bases d'un nouvel ordre politique démocratique de la construction d'un pays presque à partir de zéro⁵.

Aussi, parmi les obstacles auxquels ce corps s'est confronté, on trouve des membres représentant les Amazighs, Tabou et Touareg qui l'ont boycotté. Ils ont estimé que leur représentation par quelques sièges était insuffisante pour assurer la reconnaissance de leurs droits⁶. Et comme on l'a déjà indiqué plus haut, parmi les 60 sièges, six ont été réservés aux minorités «Toubou, Amazigh et Touareg ». Vingt sièges ont été attribués à la région Sud, où vivent les Toubou et les Touareg, 20 sièges ont été accordées à la région Ouest où résident les Amazigh. Ceci est injuste du point de vue de ces minorités.

Enfin, le corps constituant de la rédaction du projet constitutionnel, a annoncé durant sa 68^e réunion tenue le 19 avril 2016, l'approbation du projet de constitution fondé sur l'unité de l'État, la citoyenneté, le rétablissement de la sécurité et de la stabilité, le transfert pacifique du pouvoir, et la garantie des droits et des libertés. Le projet de constitution a été voté le 29 Juillet

¹. V. L'article n° 2 de la loi n° 17 de 2013 sur l'élection du corps constituant du projet constitutionnel, publié au Journal officiel n° 15, n° 2, le 15 décembre 2013, p. 93.

². V. L'article n° 30 de la déclaration constitutionnelle du 3 octobre 2011, *op cit*, p. 8.

³. *Sauvetage de la Constitution de la Libye « en arabe »*, un article publié sur : <http://carnegieendowment.org/sada/?fa=57566&lang=fr> La référence de la page consultée le 12 avril 2021.

⁴. Libye, *le projet de constitution voté*, *op. cit.*,

⁵. G. El-Gamaty, *Le chemin de la Libye vers la paix : une Constitution d'abord, des élections ensuite*, disponible sur : <https://www.middleeasteye.net/fr/opinion-fr/le-chemin-de-la-libye-vers-la-paix-une-constitution-dabord-des-elections-ensuite> La référence de la page consultée le 6 mai 2018.

⁶. Le Monde, *Le sprint Pour la Constitution Libyenne a commencé, lassés de l'instabilité, les Libyens veulent tourner la page de la transition*, *op. cit.*,

2017, au siège du corps dans la ville d'Albaida, avec une majorité de 43 voix sur les 44 membres présents du corps constituant. Ainsi, Monsieur Fayez Al-Sarraj, président du Gouvernement d'Entente Nationale a salué le vote de l'Assemblée Constituante qui a adopté le projet de constitution, et a appelé à un référendum sur le projet de constitution par les libyens¹.

Malgré son absence d'adoption, il faut noter ici que ce projet contient 197 articles², l'article n° 8 affirme que le système politique en Libye est basé sur les principes du pluralisme politique, de la passation pacifique du pouvoir et de la séparation des pouvoirs. Son article n° 13 affirme également que les traités et conventions internationales ratifiées sont supérieurs à la loi et inférieurs à la Constitution, et l'État prend les mesures nécessaires pour les faire respecter d'une manière qui n'entre pas en conflit avec les dispositions de cette Constitution. Là l'on note que ce projet donne aux traités ratifiés par la Libye un statut supérieur au droit commun et inférieur à la Constitution, c'est-à-dire que ce projet dans le cas où il serait entériné par le peuple serait adopté comme Constitution formelle pour le pays. Son article n° 37 garantit également la liberté d'expression et de publication. Si l'article n° 38 de ce projet garantit la liberté de la presse et des médias, son article n° 40 garantit également la liberté de former des partis politiques. En outre, l'un des principes les plus importants inscrits dans le projet de constitution est que l'État garantit le droit de se réunir, et de manifester pacifiquement. Ce projet de loi garantit également dans son article n° 61 le droit au contentieux en stipulant le droit de recourir à la justice qui est garantie à tous, et toute personne a droit à un procès équitable devant son juge naturel. L'article 118 stipule que le pouvoir judiciaire est indépendant et l'article n° 123 interdit la création de tribunaux d'exception. L'article 128 stipule également que la Cour suprême est compétente pour connaître des pourvois en cassation, tandis que l'article n° 135 prévoit la création d'une Cour constitutionnelle indépendante. Parmi ses compétences figurent le contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois et l'examen de la constitutionnalité des procédures d'amendement constitutionnel conformément à l'article n° 139 du projet. L'article n° 197 et le dernier de ce projet ont également décidé que la présente Constitution entrera en vigueur après l'approbation du peuple par référendum, qu'elle sera publiée au Journal officiel et que tous les documents et déclarations constitutionnelles antérieures seront annulés. Il est entendu par ce texte que la déclaration constitutionnelle provisoire pour l'année 2011 est considérée comme nulle dès l'adoption de ce projet de constitution.

¹. Libye, *le projet de constitution voté*, op. cit.,

². Ce projet est disponible sur : <https://hnec.ly/wp-content/uploads/2017/08/1%D9%86%D8%B5-%D8%A7%D9%84%D8%AF%D8%B3%D8%AA%D9%88%D8%B1.pdf> La référence de la page consultée le 10 mai 2018.

À cet égard, la Mission d'appui des Nations unies en Libye a salué le vote du Comité constituant sur le projet de constitution et a déclaré que ce processus de vote est un tournant important sur la voie de la tenue d'un référendum pour que le peuple libyen adopte une nouvelle constitution pour le pays¹. Et afin de mettre en œuvre les dispositions du projet de constitution de 2017, le corps constituant du projet de constitution a demandé à la Chambre des représentants d'édicter rapidement une loi qui régleme le processus de référendum populaire, pour le projet de constitution, approuvé par le corps de la rédaction de la Constitution. Le président du corps, a adressé le 31 avril 2017, une lettre officielle au président de la Chambre des représentants, pour prendre les mesures nécessaires qui permettraient au peuple libyen d'exercer son droit constitutionnel et de participer à un référendum sur le projet de constitution. Dans ce contexte, la Chambre des représentants le 27 novembre 2018, a promulgué la loi n° 6 de 2018 relative au référendum sur le projet de constitution permanente du pays², cette loi comprend 45 articles, et elle régleme les règles selon lesquelles le référendum sur le projet de constitution sera mené.

Son deuxième article affirme que le projet de constitution serait soumis à un référendum par oui ou par non. De plus, le troisième article de cette loi stipule que la Haute Commission électorale nationale gère et met en œuvre le processus référendaire, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la présente loi. À cet égard, le matin du jeudi 29 novembre 2018, la Haute Commission électorale nationale a reçu le document de la loi n° 6 de 2018, émis par la Chambre des représentants concernant le référendum sur le projet de constitution permanente du pays³. L'article n° 4 de cette loi confirme que le référendum sur le projet de constitution sera libre, public, direct, secret et transparent. Alors que le sixième article de cette loi a décidé que le projet de constitution gagnera la confiance du peuple, si un vote « oui » apparaît à la majorité des deux tiers des votes valides des électeurs libyens (C'est une très forte majorité pour un référendum constituant), à condition que le pourcentage de votes « oui » ne soit pas inférieur à cinquante pour cent plus une voix. En revanche, l'article n° 7 de cette loi, à condition que le projet de constitution perde la confiance du peuple s'il ne remplit pas toutes les conditions mentionnées à l'article n° 6 de cette loi. D'ailleurs, son dixième article a également décidé que la Chambre des représentants détermine la date du référendum sur la base d'une proposition de la Commission électorale. Tandis que l'article 44 de cette loi stipule que le

¹. Agence de presse libyenne, *La Mission d'appui des Nations Unies en Libye salue le vote du Comité constituant sur le projet de constitution*, disponible sur : <https://lana-news.ly/post.php?lang=ar&id=119659> La page consultée le 11 octobre 2011.

². Cette loi disponible sur le site officiel de la Chambre des représentants libyenne sur : <https://parliament.ly/> La référence de la page consultée le 5 septembre 2021.

³. *La Haute Commission électorale nationale La Commission reçoit la loi référendaire sur le projet de constitution*, disponible sur : <https://hnec.ly/> la référence de la page consultée 15 septembre 2021.

gouvernement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour sécuriser le processus référendaire et assurer la couverture financière nécessaire à sa conduite.

Il convient de noter ici que la Chambre des représentants a promulgué le 29 janvier 2019, la loi n° 1 de 2019, relative à la modification de certaines dispositions de la loi n° de 2018 susmentionnée ce qui montre que le lancement du référendum est retardé, sinon bloqué. En fait, la nouvelle loi contient 5 articles. À titre d'exemple, l'article n° 1 affirme la modification du deuxième article de la loi n° 6 de 2018, pour qu'il s'écrive sous la forme suivante : « *Le projet de constitution est soumis à référendum par oui ou par non, et les dispositions de la présente loi s'appliquent à tous les cas de re-référendum* ». Il convient d'ajouter que la Chambre des représentants a promulgué la loi n° 6 de 2018 relative au référendum sur le projet de constitution permanente du pays le 27 novembre 2018, deux jours plus tard, la Haute Commission électorale nationale a annoncé qu'elle a reçu officiellement cette loi, comme nous l'avons expliqué ci-dessus. Cependant, cette loi n'a été pas encore appliquée néanmoins, et jusqu'à aujourd'hui, le projet de constitution n'a jamais été proposé aux libyens sous référendum, conformément aux dispositions de l'article 30 de la Déclaration constitutionnelle de 2011. Après cela, la Libye a connu un conflit armé à compter du 4 avril 2019, qui a entraîné l'interruption de tous les efforts nationaux et internationaux pour parvenir à une solution à la crise, jusqu'à ce que ces efforts reprennent après la fin de ce conflit, comme nous le verrons plus tard.

Notons qu'après ce qu'on appelle le Printemps arabe de 2011 dans le monde arabe, les enjeux politiques de la période de transition se sont cristallisés autour de la référence constitutionnelle. Certains pays de la région ont ainsi adopté une nouvelle constitution (Maroc 2011, Syrie 2012, Tunisie 2014, Égypte 2012 et 2014, Algérie 2020, et Oman 2021) ou bien ont révisé leur charte fondamentale (Oman 2011, Jordanie 2011, 2014 et 2016, Bahreïn 2012 et 2017 ; Mauritanie 2012 et 2017, Algérie 2016, et Égypte 2019). Cependant, en Libye et au Yémen, la guerre civile a bloqué les processus constitutants, même si un projet de constitution a été finalisé en Libye en juillet 2017¹.

Il nous semble également qu'il ne fait aucun doute que la stabilité de l'État est un élément très important dans la réalisation des obligations constitutionnelles et juridiques. Par exemple, si nous comparons avec le cas tunisien, qui a également été témoin de ce qu'on appelle le printemps arabe, nous constatons que le 27 janvier 2014, la Tunisie, a adopté une nouvelle constitution, qui en a fait un État civil basé sur la citoyenneté, la volonté du peuple et la

¹. N. Bernard-Maugiron, *Islam et constitutionnalisme dans le monde arabe après les soulèvements de 2011*, CNRS éditions, revue, « Société, droit et religion », 2020/1, n° 10, p. 163.

suprématie de la loi¹. Nous pouvons expliquer la différence entre la révolution libyenne et celle de la Tunisie par le manque de vie politique tout au long du règne de Kadhafi. Il n'y avait ni partis politiques, ni élections ni société civile. Une grande désertification qui a impacté négativement les conditions du pays après la destitution de Kadhafi. Le peuple vit encore sur l'héritage des institutions de l'État profond qui se rajoute à l'absence d'organisations de la société civile, ce qui rend difficile la transition de la phase de révolution à celle d'État².

Compte tenu que le but de l'adoption de l'accord politique libyen qui a été signé en 2015 est de mettre fin à l'état de division dans le pays, il n'a pas été possible d'arriver à ce but³. Ainsi, « Le 17 décembre 2015 à Skhirat au Maroc, un espoir prudent est apparu aux yeux de nombreux Libyens. Des délégations issues de camps politiques rivaux de la Chambre des représentants et du Congrès général avaient signé l'accord politique censé sauver le pays au chaos après la chute du régime⁴. Dans ce contexte, Le CS a considéré que l'Accord politique libyen demeurerait le seul cadre viable qui pourrait mettre un terme à la crise politique dans le pays et qu'il était fondamental de l'appliquer en vue de la tenue des élections et de l'aboutissement de la transition politique⁵. Néanmoins, « *Un an après, c'est le désenchantement face à la dérive de l'ancien géant pétrolier d'Afrique qui, loin d'être enrayée, se poursuit inexorablement* »⁶. C'est ainsi qu'« *Au-delà de la question de l'avenir politique de la Libye, c'est le processus de formation des États* »⁷, après la chute de régime de Kadhafi. Malheureusement, la division politique en Libye a eu pour conséquence que les institutions concernées n'ont pas adopté de Constitution pour le pays et bien sûr pas d'élections parlementaires ni présidentielles.

En fait, bien que dix ans se soient écoulés depuis le début de la révolution, le pays se débat toujours dans une crise politique et économique qui ne semble pas trouver issue favorable⁸, on ne peut que constater l'échec des efforts nationaux pour parvenir à un règlement constitutionnel et politique de cette crise, surtout en face de l'incapacité des forces politiques

¹. H. Oberdorff, *Droits de l'homme et libertés fondamentales ... op. cit.*, p. 77.

². *Un an après la révolution, la difficile renaissance de la Libye*, op. cit.,

³. Soliman Ibrahim, *Industrie de la législation en Libye post-février 2011* « en arabe » Centre de défense des droits de l'homme, <https://www.defendercenter.org/ar/5497> La référence de la page consultée le 14 septembre 2021.

⁴. Le Monde, *Un an après l'accord de Skhirat, la dérive de la Libye paraît inexorable*, disponible sur : https://www.lemonde.fr/idees/article/2016/12/17/un-an-apres-l-accord-de-skhirat-la-dérive-de-la-libye-paraît-inexorable_5050664_3232.html La référence de la page consultée le 25 septembre 2021.

⁵. Nations unies, Conseil de sécurité, 8136^e séance, CS/13120, 14 décembre 2017, *Libye : deux ans après sa signature à Skhirat, l'Accord politique demeure le « seul cadre viable » pour mettre fin à la crise politique*, affirme le Conseil de sécurité, disponible sur : <https://www.un.org/press/fr/2017/CS13120.doc.htm> La référence de la page consultée le 1^{er} octobre 2021.

⁶. Le Monde, *Un an après l'accord de Skhirat, la dérive de la Libye paraît inexorable*, op. cit.,

⁷. P. Razoux, *Réflexions sur la crise libyenne*, Sous la direction de Pierre Razoux, Etudes de l'IRSEM, 2013-n° 27, IRSEM, p. 14.

⁸. France 24, *Révolution en Libye : « La situation est bien pire qu'il y a dix ans »*, disponible sur : <https://www.france24.com/fr/afrique/20210217-r%C3%A9volution-en-libye-la-situation-est-bien-pire-qu'il-y-a-dix-ans> La référence de la page consultée le 6 septembre 2021.

libyennes et des élites de la société civile à initier un dialogue interne libyen qui établirait des ententes politiques¹. On peut dire que jusqu'à présent, tous les efforts engagés ont pourtant échoué à stabiliser le pays en proie au chaos depuis la chute du régime de Kadhafi². Pour cela, et afin de mettre fin à l'état de division que connaît le pays, la communauté internationale s'est engagée à organiser quelques conférences dans le but d'aider la Libye à sortir de la division politique, afin d'arriver à l'adoption d'une Constitution pour le pays et ainsi permettre les élections présidentielles et législatives.

Parmi d'autres, la France a organisé une conférence internationale sur la Libye, sous les auspices des Nations unies, en présence d'une vingtaine de pays et de quatre organisations internationales. Cette conférence, s'est tenue le 29 mai 2018, à l'Élysée pour tenter de stabiliser la Libye près de sept ans après la chute de régime de Kadhafi³. En fait, le Président français Monsieur Emmanuel Macron y a accueilli, les quatre principaux dirigeants rivaux : le Premier ministre Fayez al-Sarraj, le maréchal Khalifa Haftar⁴ - homme fort de l'est du pays -, le président de la Chambre des représentants Aguila Salah Issa et celui du Conseil d'État Khaled al-Mishri. Ainsi, les quatre parties ont donné leur accord pour signer une déclaration qui fixait le cadre

¹. A. Hussein, *Les Conférences internationales et crise libyenne- les contextes et les résultats* « en arabe » le Centre arabe de recherche et d'étude politiques « en arabe », disponible sur : <https://www.dohainstitute.org/ar/PoliticalStudies/Pages/International-Conferences-and-the-Libyan-Crisis-Contexts-and-Outcomes.aspx> La référence de la page consultée le 3 septembre 2021.

² . Le Point Afrique, *Libye : tous réunis à Paris pour sortir de La crise*, disponible sur : https://www.lepoint.fr/afrique/libye-tous-reunis-a-paris-pour-sortir-de-la-crise-28-05-2018-2222028_3826.php La référence de la page consultée le 15 septembre 2021.

³. Marc Semo, Frédéric Bobin, le Monde, Afrique, *A Paris, Les Libyens s'accordent sur des élections en décembre*, disponible sur : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2018/05/30/a-paris-les-libyens-s'accordent-sur-des-elections-en-decembre_5306951_3212.html La référence de la page consultée le 15 septembre 2021.

⁴. Il faut noter que le maréchal Haftar né en 1943, officier de carrière, a participé au coup d'État de 1969 qui a conduit à la chute du Roi Idris 1^{er} et à l'accession au pouvoir du colonel Kadhafi. Celui-ci est revenu en Libye en 2011 depuis les États-Unis où il a passé la première guerre civile à la chute du régime de Kadhafi. Au début de la période de transition, élevé au grade de lieutenant-général, il commande brièvement la composante terrestre des forces armées libyennes. Haftar retourne aux États-Unis dès la fin de l'année 2011. Il est revenu en Libye en 2014 où l'année de la tenue des élections législatives. Ensuite, le pays s'est scindé entre deux pouvoirs, installés respectivement à Tripoli et à Tobrouk. Dans la capitale, d'anciens membres du parlement, pour la plupart islamistes, ont refusé de laisser leurs sièges aux nouveaux élus qui décidèrent alors former leur propre assemblée en Cyrénaïque dans l'Est. En 2016, sous l'égide l'ONU, un « gouvernement d'union nationale » dirigé par le tripolitein Fayez al-Sarraj est mis en place, mais n'est pas reconnu par Tobrouk. Dans ce contexte de division, le vieux général, décide de créer sa propre force armée, à laquelle se greffent des milices locales et des éléments de l'ancienne armée libyenne. Ainsi devient-il le commandant en chef de l'ALN, reconnue par le parlement de Tobrouk. Haftar a pris la tête de l'offensive contre les forces islamistes et djihadistes - y compris Daech - qui tiennent notamment la grande ville de Benghazi, d'où ses forces sortent victorieuses, fin 2017. Pour ses admirateurs, il prend la figure d'un « libérateur » tandis que ses détracteurs dénoncent l'avènement d'une dictature militaire. En 2018, l'ANL a avancé vers le centre du pays, de telle sorte qu'elle contrôle désormais tout le croissant pétrolier, mais aussi vers le sud et l'ouest « V. Le Figaro, *Libye : cinq choses à savoir sur le maréchal Haftar*, disponible sur : <https://www.lefigaro.fr/international/libye-cinq-choses-a-savoir-sur-le-marechal-haftar-20190409> La référence de la page consultée le 11 Janvier 2022 ». Déclenchés le 4 avril 2019 par le général Khalifa Haftar, de violents combats ont opposé, près de Tripoli en Libye, les forces du maréchal Khalifa Haftar, qui voulait conquérir la capitale, à ses rivaux du Gouvernement d'union nationale (GNA). En mai 2020 Haftar a annoncé le retrait de ses forces des environs de Tripoli vers la ville de Sert, comme nous le verrons dans quelques pages. De plus, Haftar est présenté comme un candidat pour les élections présidentielles du 24 Décembre 2021, comme nous le verrons plus tard aussi.

d'un processus politique, prévoyant la tenue d'élections législatives et présidentielle à prévoir, si possible d'ici la fin de l'année 2021¹. Cet engagement est pris en présence de représentants de 19 pays impliqués dans le dossier : les cinq pays membres du Conseil de sécurité de l'ONU (États-Unis, Chine, Russie, Royaume-Uni et France), l'Italie, l'Allemagne, les puissances régionales (Émirats, Qatar, Koweït, Turquie, Arabie Saoudite, Maroc), et aussi les pays voisins de la Libye, à savoir l'Égypte, l'Algérie, la Tunisie et le Tchad. Le président congolais Denis Sassou-Nguesso, qui dirige le comité de haut niveau de l'Union africaine sur la Libye, est présent aux côtés du chef de la mission de l'ONU pour la Libye, Ghassan Salamé, chargé de superviser le processus².

En réalité, cette réunion a pour objectif d'ouvrir la voie à des élections, de « créer les conditions d'une sortie de crise » en Libye, le tout en « responsabilisant tous les acteurs nationaux et internationaux »³. Une date est avancée, le 10 décembre 2018, pour que se tiennent des élections législatives et présidentielle en Libye, un accord est trouvé sur des procédures. De plus, il y a l'engagement public des grands protagonistes de la crise libyenne à respecter cette feuille de route⁴. Soulignant l'importance de cette conférence, Monsieur Ghassan Salamé, *le chef de la mission de l'ONU pour la Libye*, a déclaré, lors de la conférence de presse finale « *C'est une réunion historique* ». De plus, il s'agit d'une étape clé pour la réconciliation, « *S'est félicité le président français Emmanuel Macron qui, depuis son élection, a fait de la résolution de la crise libyenne l'une de ses priorités diplomatiques* »⁵. Au niveau des Nations Unies, son Secrétaire général a accueilli avec satisfaction la Déclaration politique sur la Libye adoptée à Paris par les quatre principaux acteurs libyens principaux rencontrés sous les auspices des Nations Unies et accueillis par le Président français Emmanuel Macron⁶.

Cependant, les élections n'ont pas été organisées avant la fin de 2018, comme prévu conformément à la conférence de Paris, en raison de la difficulté d'y parvenir en pratique, compte tenu du chaos de la prolifération des armes et de l'effondrement des institutions étatiques⁷. En face de cette situation, une conférence sur la Libye a été organisée, les 12 et

¹. Le Point Afrique, *Libye : tous réunis à Paris pour sortir de La crise*, op. cit.,

². Ibid.

³. Ibid.

⁴. Marc Semo, Frédéric Bobin, le Monde, Afrique, *A Paris, Les Libyens s'accordent sur des élections en décembre*, disponible, op. cit.,

⁵. Ibid.

⁶. Nations Unies, *Libye : l'ONU salue l'entente des acteurs libyen à Paris pour organiser les élections le 10 décembre 2018*, disponible sur : <https://news.un.org/fr/story/2018/05/1015321> La référence de la page consultée le 15 septembre 2021.

⁷. A. Hussein, *les Conférences internationales et crise libyenne- les contextes et les résultats*, op. cit.,

13 novembre 2018 à Palerme en Italie¹. Comme lors du sommet de Paris en mai de 2018, Haftar a été invité autour de la même table avec le chef du gouvernement d'union nationale (GNA) internationalement reconnu, Fayez al-Serraj, le président du Parlement, Aguila Salah, et celui du Conseil d'État, équivalent d'une chambre haute à Tripoli, Khaled al-Mechri. Rome a aussi invité des dignitaires et représentants tribaux et de la société civile².

Afin de donner une dimension internationale à cette conférence, l'Italie avait invité une dizaine de chefs d'État et de gouvernement. Au total, une trentaine de pays dont l'Algérie, la Tunisie, l'Égypte, le Qatar, l'Arabie Saoudite, le Maroc, la France, l'Allemagne, la Grèce ou l'Espagne ont été réunis pour l'occasion. L'Union européenne étant représentée par le président du Conseil européen Donald Tusk et la cheffe de la diplomatie Federica Mogherini³. Le but de cette conférence est de lancer un processus électoral et politique censé sortir le pays de la crise. Les Nations unies sont chargées de trouver une solution afin de stabiliser la Libye minée par les divisions et les luttes de pouvoir depuis la chute du régime en 2011. Les NU ont néanmoins déclaré que le processus électoral serait reporté et devrait finalement se dérouler au printemps 2019⁴.

Il faut rappeler ici que s'est tenue une première conférence depuis le 29 mai 2018, lorsque le président français Monsieur Emmanuel Macron, avait réussi à les réunir à Paris et les amener à s'engager dans un calendrier électoral, initialement prévu pour le 10 décembre 2018⁵. En revanche, la conférence de Palerme a été interrompue par le maréchal Haftar⁶, malgré sa présence, mais il a refusé de s'asseoir à la même table que certains participants libyens⁷. Dans ce contexte, un porte-parole de l'Armée nationale libyenne a fait savoir que Haftar n'« *Est pas à Palerme pour participer à la conférence* » organisée par Rome mais pour « *rencontrer des*

¹. Le Monde, *Conférence sur la Libye à Palerme : les tergiversations du maréchal Haftar*, disponible sur : https://www.lemonde.fr/international/article/2018/11/13/conference-sur-la-libye-a-palermes-tergiversations-du-marechal-haftar_5383119_3210.html La référence de cette page consultée le 15 septembre 2021.

². Jeune Afrique, *Conférence de Palerme sur la Libye : incertitude sur la présence d'Haftar et division entre les États*, disponible sur : <https://www.jeuneafrique.com/depeches/662554/politique/conference-de-palermesur-la-libye-incertitude-sur-la-presence-dhaftar-et-divisions-entre-les-etats/> La référence de la page consultée le 14 septembre 2021.

³. Franceinfo : Afrique, *Libye : le maréchal Haftar fait main basse sur la conférence italienne de Palerme*, disponible sur : https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/politique-africaine/libye-le-marechal-haftar-fait-main-basse-sur-la-conference-italienne-de-palermes_3053797.html La référence de la page consultée le 5 septembre 2021.

⁴. Jeune Afrique, *Conférence de Palerme sur la Libye : incertitude sur la présence d'Haftar et division entre les États*, *op. cit.*

⁵. Franceinfo : Afrique, *Libye : le maréchal Haftar fait main basse sur la conférence italienne de Palerme*, *op. cit.*

⁶. L'Express, *Conférence de Palerme sur la Libye : les divisions étalées au grand jour*, disponible sur : https://www.lexpress.fr/actualites/1/monde/conference-de-palermesur-la-libye-les-divisions-etalees-au-grand-jour_2048672.html La référence de la page consultée le 10 septembre 2021.

⁷. France info : Afrique, *Libye : le maréchal Haftar fait main basse sur la conférence italienne de Palerme*, *op. cit.*,

dirigeants des pays voisins »¹. Par conséquent, cette conférence n'a pas réussi à réunir les parties autour d'une même table, elle s'est terminée avant même de commencer. Il faut noter aussi que depuis le 20 juin 2017 quand M. Ghassan Salamé a été nommé à la tête de la Mission des Nations unies en Libye, la situation était pratiquement toujours resté au point mort malgré ses efforts, mais très peu de progrès ont été accomplis. Même l'engagement du représentant de l'ONU dans la crise libyenne ne lui avait permis d'obtenir de résultats concrets².

En fait, face au manque d'activation de l'Accord politique de 2015, qui a été suivi de l'échec de l'adoption de la constitution, M. Salamé a appelé à la convocation de la Conférence pan-libyenne, qui s'est tenue les 14 et 15 avril 2019 à Ghadames, en Libye, où ce forum est censé constituer une opportunité critique pour mettre fin à la période transitionnelle qui a commencé dès 2011³. À cet égard, M. Salamé déclarait à ce moment-là qu'il y avait beaucoup de choses en jeu, et si l'occasion offerte par le Forum national ne débouchait sur rien, il ne resterait que deux choix possibles, soit prolonger l'impasse ou déclencher du conflit, cette impasse pouvant éventuellement conduire à un conflit inévitable⁴. Il avait également ajouté que l'objectif de cette conférence était de dresser une feuille de route pour mettre un terme à la période de transition qu'avait connu le pays depuis 2011. Les élections législatives prévues coïncidaient avec d'autres élections présidentielles, ou au moins avec des élections en plusieurs phases. De plus, des recommandations seraient aussi présentées sur la manière de traiter le projet de constitution qui a été publié par l'Organe de rédaction⁵.

Pour sa part, le Conseil de Sécurité s'est félicité de l'annonce faite le 20 mars 2019 par le Représentant spécial du Secrétaire général de convoquer le Forum national susmentionné. Les membres du Conseil ont également confirmé que ce forum offre une opportunité cruciale à tous les Libyens de mettre de côté leurs divergences, de faire preuve de retenue dans l'intérêt du pays et de réaliser la paix pour le peuple libyen. Quant aux membres permanents du Conseil, ils ont appelé tous les participants au Forum national à s'engager de bonne foi dans ce processus libyen dirigé par un Libyen⁶. Mais malheureusement, les combats ont fait rage au sud de la

¹. Le Monde, *Conférence sur la Libye à Palerme : les tergiversations du maréchal Haftar*, op. cit.,

². BY. La rédaction de Mondafrique, *Libye, la mission impossible de Ghassan Salamé*, disponible sur : <https://mondafrique.com/libye-la-mission-impossible-de-ghassan-salame/> La référence de la page consultée le 12 septembre 2018.

³. G. Salamé, *Remarks of SRSG Ghassan Salama to the United Nations Security Council on the situation in Libya, 20 March 2019, Unsmil-United Nations Support Mission in Libya*. Disponible sur: <https://unsmil.unmissions.org/remarks-srsg-ghassan-salam%C3%A9-united-nations-security-council-situation-libya-20-march-2019> La référence de la page consultée le 21 mars 2019.

⁴. Ibid.

⁵. Ibid.

⁶. Mission d'appui des Nations Unies en Libye, *Communiqué de presse du Conseil de Sécurité sur la Libye*, disponible sur : <https://unsmil.unmissions.org/ar> La référence de la page consultée le 27 mars 2019.

capitale¹. Déclenchés le 4 avril 2019 par le général Khalifa Haftar², de violents combats ont opposé, près de Tripoli en Libye, les forces du maréchal Khalifa Haftar, qui voulait conquérir la capitale, à ses rivaux du Gouvernement d'union nationale (GNA), les belligérants ignorant l'appel de l'ONU à une « trêve humanitaire »³.

En fait, l'escalade s'est produite 10 jours avant une Conférence nationale sous l'égide de l'ONU, entre le 14 et le 16 avril 2019, quand il a fallu dresser une feuille de route pour sortir le pays du chaos⁴, et tenir des élections⁵. À la suite de cette attaque, le processus politique en Libye a été interrompu, l'attaque de Tripoli ayant été menée quelques jours avant la Conférence nationale susmentionnée⁶. Alors que les affrontements ont commencé une dizaine de jours avant son lancement, les efforts internationaux pour résoudre la crise en Libye ont été entravés et une nouvelle vision politique a émergé porteuse d'un nouvel espoir. À la lumière de cela, M. Salamé a annoncé le 9 avril que la Conférence nationale avait été reportée en raison de la difficulté de mener des pourparlers politiques dans ces environnements turbulents⁷.

D'un autre côté, nous pensons que cette situation compliquera davantage les efforts, tant nationaux qu'internationaux, pour trouver une nouvelle issue à la crise libyenne et nous citons en cela les propos de M. Ghassan Salamé, l'envoyé des Nations Unies en Libye, qui a déclaré « *Nous avons de nouveau été surpris par les tambours de guerre, avec une attaque inattendue et la reprise des combats entre Libyens, qui menacent le processus politique et l'espoir d'une détente souhaitée et sapent le minimum de confiance nécessaire pour entamer un dialogue fructueux* »⁸. Dans ce contexte, récemment le 2 décembre 2019, les membres du Conseil de sécurité ont exprimé leur préoccupation face à la récente escalade de violence qu'a connu la Libye. Ils ont insisté sur la nécessité que toutes les parties concernées devaient de toute urgence

¹. Liberatio, *En Libye, la bataille de Tripoli a commencé*, disponible sur : https://www.liberation.fr/planete/2011/08/21/la-bataille-de-tripoli-a-commence_756095/

La référence de la page consultée le 10 septembre 2019.

². L'Express, V. Hugué, *Libye : le périlleux coup de force de Khalifa Haftar*, disponible sur : https://www.lexpress.fr/actualite/monde/afrique/libye-le-perilleux-coup-de-force-de-khalifa-haftar_2071819.amp.html La référence de la page consultée le 10 avril 2019.

³. L'Est, *En Libye, la bataille de Tripoli a commencé*, op. cit.,

⁴. Nations unies, *En visite en Libye, le chef de l'ONU se dit préoccupé par le risque de confrontation*, disponible sur : <https://news.un.org/fr/story/2019/04/1040321> La référence de la page consultée le 10 avril 2019.

⁵. L'Est, *En Libye, la bataille de Tripoli a commencé*, op. cit.,

⁶. V. Les paragraphes n° 1 et n° 2 du rapport du Secrétaire général - Mission d'appui des Nations Unies en Libye, Nations Unies - Conseil de Sécurité, document n° S / 2019/682.

⁷. Voir paragraphe 4 du rapport du Secrétaire général de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye, op. cit., p. 1. . V. Également : Un courrier en date du 29 septembre 2019 adressé à la Présidente du Conseil de Sécurité par le Groupe d'experts compétent en Libye créé en vertu de la résolution 1970 (2011), Conseil de Sécurité, document n° : S/2019/914 du 8 décembre 2019, p. 2.

⁸. Déclaration du Représentant spécial du Secrétaire général en Libye, Ghassan Salamé, sur le Forum national - Mission d'appui des Nations Unies en Libye. Article disponible sur : <https://unsmil.unmissions.org/ar> La référence de la page consultée le 10 avril 2019.

s'employer à apaiser la situation et s'engager à observer un cessez-le-feu, l'instauration d'une paix et d'une stabilité durables dans le pays ne pouvant être atteintes que par une solution politique¹.

En effet, le Gouvernement d'union nationale et ses forces militaires ont réussi à absorber la répulsion de l'attaque et l'ont poussé à battre en retraite. Les batailles entre les deux parties se sont poursuivies et ne se sont pas terminées en faveur de l'une d'elles². Face de cette situation, fin avril 2020, Haftar et ses hommes s'étaient retirés à plus de 600 km de Tripoli, celles-ci à se replier sur la base d'Al-Jufra ainsi qu'à Syrte, à environ 500 km à l'est de la capitale. Enfin, Aqila Saleh le président de la chambre des représentants et Al-Sarraj le président de Gouvernement de l'union nationale ont décrété, dans deux déclarations distinctes, un cessez-le-feu et le début de mesures de confiance³.

En effet, si on suit la situation libyenne à cette époque, on peut remarquer que les efforts de reprise du dialogue politique, que ce soit au niveau interne ou international, ont échoué en raison de l'attaque militaire contre la capitale, Tripoli. En face de cette situation, le 19 janvier 2020, la ville allemande de Berlin a connu l'organisation d'une conférence sur la Libye. Cette conférence a été organisée à l'invitation de la chancelière allemande Angela Merkel. La conférence a réuni les gouvernements de l'Algérie, la Chine, l'Égypte, la France, bien sûr, l'Allemagne, l'Italie, la Russie, la Turquie, la République du Congo, les Émirats arabes unis, le Royaume-Uni, et les États-Unis, ainsi que des représentants de haut niveau, des Nations unies, de l'Union africaine, de l'Union européenne et de la Ligue des États arabes⁴.

En fait, cette conférence a conclu un engagement envers la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité nationale de la Libye mais aussi que la fin du conflit et l'instauration d'une paix durable ne se feront que par le biais d'un processus politique, dirigé par la Libye. Cette conférence a également conclu que les pays participants soutiendront l'Accord politique libyen de 2015, en tant que cadre viable pour une solution politique en Libye. La conférence a également incité toutes les parties libyennes à reprendre le processus politique global que la

¹. UN, UNSMIL, *Mission d'appui des Nations Unies en Libye : Un communiqué de presse du Conseil de Sécurité portant sur les cas libyen*, disponible sur : <https://unsmil.unmissions.org/ar/-/الأمّن-بشأن-بيان-صحفي-صادر-عن-مجلس-الأمن-بشأن-ليبيا-0> la référence de page consultée le 3 décembre 2019.

². A. Hussein, *La guerre de la capitale libyenne et ses interactions régionales et internationales*, le Centre arabe de recherche et d'étude politiques, disponible sur : <https://www.dohainstitute.org/ar/PoliticalStudies/Pages/The-War-of-the-Libyan-Capital-Regional-and-International-Reactions.aspx> La référence de la page consultée le 3 septembre 2021.

³. K. Ibrahim, *Les chemins sinueux du conflit en Libye*, Cordoba Peace Institute, disponible sur : <http://www.cpi-geneva.org/fr/publications-fr/contributions/931-les-chemins-sinueux-du-conflit-en-libye> La référence de la page consultée le 22 octobre 2021.

⁴. La Mission d'appui des Nations Unies en Libye, UNSMIL, *Les conclusions de la conférence de Berlin*, disponible sur : <https://unsmil.unmissions.org/ar/documents> : La référence de la page consultée le 2 octobre 2021.

Libye dirige et mène sous les auspices de la Mission d'appui des Nations unies en Libye, à y participer de manière constructive, ouvrant la voie à la fin de la période de transition, par le biais d'élections parlementaires et présidentielles libres, équitables et inclusives, organisées par la Haute Commission électorale nationale pour des élections indépendantes et efficaces¹.

Il faut noter ici que le CS a salué cette conférence dans sa résolution 2510 (2020), soulignant l'importance vitale d'avancer vers une solution politique pour mettre fin au conflit. Il a également soutenu les conclusions de la Conférence de Berlin, qui constituent un élément important pour le règlement global de la situation en Libye². Afin d'activer les résultats de la première conférence de Berlin de 2020, cette ville a également connu le 23 juin 2021 une deuxième conférence sur la Libye. En fait, l'un des résultats les plus importants de cette conférence est la nécessité d'organiser des élections présidentielles et législatives le 24 décembre 2021 et d'adopter les dispositions constitutionnelles et législatives nécessaires³. Et afin de sortir de la crise et du blocage politique de la situation libyenne, et d'achever les élections présidentielles et législatives, le représentant spécial du secrétaire général en Libye, Ghassan Salamé, a annoncé la date du début des travaux de la piste politique libyenne, le 26 février 2020, qui réunit les différentes parties libyennes pour une table de dialogue à Genève⁴.

En fait, et basé sur la résolution de CS 2510 (2020) susmentionnée qui a approuvé les résultats de la Conférence internationale de Berlin sur la Libye, la Mission d'appui des Nations unies en Libye (MANUL) a facilité le premier tour du Forum de dialogue politique libyen du 7 au 15 novembre 2020 dans la capitale tunisienne. Le forum a réuni 75 participants libyens, hommes et femmes, représentant les couleurs de l'éventail politique et social libyen. Les pourparlers du Forum de dialogue politique libyen ont commencé par deux sessions virtuelles les 7 et 8 novembre et se sont poursuivis par des réunions en face à face du 9 au 15 novembre⁵. La Représentante spéciale par intérim du Secrétaire général des Nations Unies et Chef de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye, Stéphanie Williams, a facilité les pourparlers avec l'appui d'une équipe de la mission représentant différentes sections, ainsi qu'une équipe de la Centre pour le dialogue humanitaire. Le Programme des Nations unies pour le développement

¹. Ibid.

². Paragraphe n° 1 et 2 de la résolution de CS 2510 (2020) adopté sur la Libye daté 12 février 2020, UN, CS, SRES/2510 (2020).

³. La Mission d'appui des Nations Unies en Libye, UNSMIL, *Conclusions de la deuxième conférence de Berlin sur la Libye (Berlin 2) - Berlin - 23 juin 2021*, disponible sur : <https://unsmil.unmissions.org/ar/documents> La référence de la page consultée le 2 octobre 2021.

⁴. La Mission d'appui des Nations Unies en Libye, UNSMIL, *Le Représentant spécial annonce le « 26 février » comme date de début de la piste politique libyenne à Genève*, disponible sur : <https://unsmil.unmissions.org/ar/news/wp-login.php?page=32> La référence de la page consultée le 4 octobre 2021.

⁵. La Mission d'appui des Nations Unies en Libye, UNSMIL, *Le forum de dialogue politique*, disponible sur : [ملتقى الحوار السياسي الليبي | UNSMIL \(unmissions.org\)](https://unsmil.unmissions.org/ar/news/wp-login.php?page=32) La référence de la page consultée le 2 octobre 2021.

a également fourni un appui organisationnel et opérationnel au Forum de dialogue politique libyen¹.

À l'issue du forum, les représentants libyens se sont mis d'accord sur une feuille de route pour la tenue d'élections nationales inclusives, crédibles et démocratiques le 24 décembre 2021. Il représente enfin une opportunité pour les Libyens de mettre fin à la transition et de choisir une nouvelle voie à suivre². Il convient de noter ici que, dans un développement positif qui a résulté enfin du Forum de dialogue politique libyen à Genève le 5 février 2021, à la sélection de M. Mohammed Al-Manfi comme président du Conseil présidentiel, et de M. Abdul Hamid Al -Dabaiba en tant que Premier ministre, la Chambre des représentants a voté le 10 mars 2021 en faveur de l'octroi de la confiance au gouvernement de transition formé par le Premier ministre. Ainsi, 132 députés l'ont voté sur 133 députés qui ont assisté à la session en ville de Syrte³. À cet égard, la Mission d'appui des Nations Unies en Libye a félicité le peuple libyen à l'occasion de l'octroi de la confiance par le Parlement à un nouveau gouvernement unifié, car la Libye a maintenant une réelle opportunité d'avancer vers l'unité, la stabilité, la prospérité, la réconciliation et le plein rétablissement de sa souveraineté⁴. Le CS a salué favorablement le Conseil présidentiel et le Gouvernement d'unité nationale de transition, chargés de gouverner le pays pendant la période de transition et jusqu'aux élections nationales prévues le 24 décembre 2021, conformément au calendrier inscrit sur la feuille de route du Forum de dialogue politique inter libyen⁵

Mais, il nous semble que les choses ne sont pas toujours si simples, car ce gouvernement fait face à de nombreux défis, représentés dans son devoir de compléter un paquet de droits sécuritaires, économiques, de services et législatifs. Il est également appelé à mettre en œuvre la feuille de route approuvée par le Forum et à ouvrir la voie à la tenue des élections législatives et présidentielles le 24 décembre 2021⁶. Ce qui complique encore la tâche de ce gouvernement, c'est que sa durée de vie est très courte, puisqu'il est censé se terminer le 24 décembre 2021, date de la tenue des élections présidentielles et législatives, comme évoqué précédemment⁷. Il

¹. Ibid.

². Ibid.

³. Le gouvernement Dabaiba : *Les raisons de la formation et les défis de l'accomplissement* « en arabe », Le Centre arabe de recherche et d'étude politiques disponible sur : <https://www.dohainstitute.org/ar/PoliticalStudies/Pages/The-New-Dbeibeh-Cabinet-Formation-and-Challenges.aspx> La référence de la page consultée le 4 février 2021.

⁴. La Mission d'appui des Nations Unies en Libye, UNSMIL, *Déclaration de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye concernant l'octroi de la confiance par le parlement à un gouvernement provisoire d'union nationale*, disponible sur : <https://unsmil.unmissions.org/ar> La référence de la page consultée le 3 octobre 2021.

⁵. V. *Le paragraphe n° 1 de la résolution 2570 (2021) sur la Libye*, Nations Unies, C de S, S/RES/2570 (2021), daté le 16 avril 2021.

⁶. *Le gouvernement Dabaiba : les raisons de la formation et les défis de l'accomplissement* « en arabe », op. cit.,

⁷. Ibid.

ne fait aucun doute que ce gouvernement est confronté à de nombreux défis, dont le plus important est l'unification des institutions de l'État sous une seule autorité exécutive. Le gouvernement de M. Dabaiba est également confronté à d'autres défis, représentés par la réalisation d'un ensemble de droits sécuritaires, économiques, de services et législatifs. Il est également appelé à mettre en œuvre la feuille de route issue des dialogues politiques et à ouvrir la voie aux élections législatives et présidentielles du 24 décembre 2021¹. Cependant, ce gouvernement, saura-t-il remplir ses obligations en créant les conditions nécessaires pour la tenue de ces élections à la date prévue, surtout à la lumière de ces défis ?

Sur ce sujet, le CS a demandé au Gouvernement d'unité nationale de procéder aux préparatifs nécessaires afin de tenir des élections présidentielle et législatives le 24 décembre 2021, selon la feuille de route du Forum de dialogue politique inter libyen². Par ailleurs il a demandé la Chambre des représentants, de prendre toutes les mesures nécessaires afin de faciliter les élections présidentielle et législatives du 24 décembre 2021 et, surtout, de préciser les bases constitutionnelles des élections et promulguer les lois nécessaires³.

Dans ce contexte, et afin de prendre les mesures énoncées dans la feuille de route du Forum de dialogue politique inter libyen pour faciliter les élections présidentielles et parlementaires du 24 décembre 2021, la Chambre des députés a promulgué le 8 septembre 2021, la loi n° 1 de 2021 relative à l'élection du chef de l'État ainsi que la détermination de ses compétences⁴. Cette loi comprend 77 articles détaillant les pouvoirs du président et les conditions et procédures de candidature et de vote. Ainsi, la Haute Commission électorale nationale a officiellement annoncé la réception de cette loi⁵. En fait, le renvoi de cette loi par la Chambre des représentants à la Haute Commission électorale nationale a suscité une controverse entre les différents partis, partagés entre accueillir et rejeter, et réclamant quelques amendements⁶. Elle a aussi été contestée par d'autres institutions comme le Haut conseil d'État libyen (HCE) et par un groupe de 22 députés qui reprochent au président du Parlement Aguila Saleh de ne pas avoir soumis le texte à un vote parlementaire⁷.

¹. *Ibid.*

². V. Le paragraphe n° 2 de la résolution 2570 (2021) sur la Libye, *op. cit.*,

³. V. Le paragraphe n° 4 de la résolution 2570 (2021) sur la Libye, *op. cit.*,

⁴. Cette loi disponible sur le site officiel de la Chambre des représentants libyenne sur : <https://parliament.ly/> La référence de la page consultée le 2 octobre 2021.

⁵. V. Le site officiel de la Haute Commission électorale nationale, disponible sur : <https://hnec.ly/> la référence de la page consultée le 2 octobre 2021.

⁶. Libya-al-Mostakbal, *La loi sur les élections présidentielles... une nouvelle porte à la polémique en Libye*, disponible sur : <https://www.libya-al-mostakbal.org/topic/54.html> La référence de la page consultée le 2 octobre 2021.

⁷. Le Figaro, *Le président du Parlement ratifie la loi sur le scrutin présidentiel et suscite une controverse*, disponible sur : <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/libye-le-president-du-parlement-ratifie-la-loi-sur-le-scrutin-presidentiel-et-suscite-une-controverse-20210911> La référence de la page consultée le 25 septembre 2021.

En fait, l'article n° 2 de cette loi confirme que la Haute Commission électorale nationale gère et met en œuvre le processus électoral. Son neuvième article stipule également que le chef de l'État est élu au scrutin secret général direct par les électeurs. Cela signifie que le président sera élu directement par le peuple. Cette loi est cependant critiquée, notamment concernant les critères d'éligibilité des candidats. Celle-ci prévoit en effet que les fonctionnaires qui se sont présentés mais qui n'ont pas été élus pourront conserver leur poste au sein de l'administration, une mesure vue comme favorisant le maréchal Khalifa Haftar¹. Ainsi, les contestataires reprochaient au président de la Chambre des représentants, Aguila Saleh, d'avoir voulu préférer Khalifa Haftar, pressenti comme candidat à la présidentielle². À cet égard, l'article n° 12 de cette loi affirme que tout citoyen, civil ou militaire, est réputé avoir cessé de travailler et d'exercer ses fonctions trois mois avant la date des élections. Et s'il n'est pas élu, il retournera à son travail antérieur et toutes ses cotisations lui seront payées. On peut dire des dispositions de cet article, outre le fait qu'elles ne soient pas tout à fait claires et explicites, puisqu'on en déduit la notion de consentement, qu'elles laissent soit aux civils soit aux militaires la possibilité de se présenter aux élections du chef de l'État. Pour pouvoir se présenter aux élections, le candidat doit cesser de travailler, qu'il soit civil ou militaire, trois mois avant la date des élections, et donc selon cette disposition le maréchal Haftar peut être candidat. En fait, cette disposition suscite des querelles sur l'ouverture de la porte aux personnes, certains le tiennent en partie responsable des crises que traverse le pays, comme le feld-maréchal Haftar, Saïf al-Kadhafi et ceux qui ont assumé des responsabilités dans les gouvernements successifs³.

Officiellement, cette loi a été rejetée par Khaled Mechri, président du Haut Conseil d'État libyen, sous prétexte qu'elle a été promulguée par la Chambre des représentants et sans consultation du Haut Conseil libyen, ce qui viole les dispositions de l'Accord politique libyen⁴. Car l'article 23 de cet accord, oblige le Haut Conseil libyen et la Chambre des représentants à renforcer la coopération et la coordination entre eux afin de créer une atmosphère appropriée pour la tenue du référendum sur la Constitution, la tenue d'élections générales et la passation pacifique du pouvoir. On peut noter ici que face à l'ambiguïté des dispositions de ce texte, la Chambre des représentants le 20 octobre 2021, a promulgué la loi n° 3 de 2021 modifiant la loi

¹. Info, *Conflit en Libye : le président du Parlement ratifie une loi sur l'élection présidentielle*, disponible sur : https://www.rtb.be/info/monde/detail_conflit-en-libye-le-president-du-parlement-ratifie-une-loi-sur-l-election-presidentielle?id=10839182 La référence de la page consultée le 4 octobre 2021.

². Le Figaro, *Le président du Parlement ratifie la loi sur le scrutin présidentiel et suscite une controverse*, op. cit.,

³. Libye-al-Mostakbal, *La loi sur les élections présidentielles... une nouvelle porte à la polémique en Libye*, op. cit.,

⁴. Gateway Al-Wasat, la voix internationale de la Libye, *La loi n° 1 aggrave les polémiques et menace le 24 décembre*, disponible sur : <http://alwasat.ly/news/libya/333146> La référence de la page consultée le 7 octobre 2021.

n° 1 de 2021 concernant l'élection du chef de l'État et définissant ses compétences. Ce qui nous préoccupe ici, c'est que l'article 12 de la nouvelle loi stipule que pour la validité de la candidature, le candidat, civil ou militaire, doit cesser de travailler et d'exercer ses fonctions trois mois avant la date des élections prévues le 24 décembre 2021, et que s'il n'est pas élu, il retourne à son travail antérieur et toutes ses cotisations lui seront payées. De ce point de vue, on peut dire que ce texte est plus clair que le texte précédent, quant à la possibilité, qu'il soit civil ou militaire, de se présenter à l'élection du chef de l'État, qui doit avoir lieu le 24 décembre 2021.

On peut noter ici que ces dispositions étranges contiennent une atteinte à la liberté professionnelle. Par exemple, si nous comparons des expériences démocratiques comparables, nous constatons qu'un employé de l'État a le droit de se présenter aux élections présidentielles sans être obligé de quitter son emploi, tout comme le chef de l'État a le droit de se présenter comme candidat à ces élections, même pendant le mandat présidentiel. De plus, les lois de ces pays réglementent le processus électoral, en commençant par présenter le candidat à ces élections, en passant par la campagne électorale et même en remportant ces élections.

Quant aux pouvoirs du chef de l'État, parmi les compétences décidées par l'article n° 15 de cette loi, figure qu'il représente l'État dans ses relations extérieures, qu'il choisit le Premier ministre et l'assigne pour former un gouvernement, qu'il exerce les fonctions de commandant en chef de l'armée, qu'il promulgue des lois approuvées par la Chambre des représentants, qu'il conclut des accords et des traités internationaux. L'article n° 73 stipule que le chef de l'État est élu pour une période de 4 ans, et les dispositions de cette loi s'appliquent pour un autre cycle électoral.

En conclusion, et malgré la nature des dispositions contenues dans cette loi, elle ne peut être contestée comme inconstitutionnelle, étant donné que la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême est suspendue de ses fonctions depuis 2016, comme on le verra plus tard. D'ailleurs, cette loi a été promulguée avant l'adoption d'une Constitution formelle pour le pays qui peut être invoquée en cas de contestation sur la constitutionnalité de cette loi. Il faut aussi noter ici que dans le but de mettre un terme au processus de la feuille de route élaboré par le dialogue politique libyen, et comme nous l'avons expliqué précédemment, dans ce contexte, moins d'un mois après la promulgation de la loi n° 1 de 2021 concernant l'élection du chef de l'État et définissant ses compétences, le 5 octobre 2021, le Parlement libyen a promulgué la loi n° 2 de 2021 relative à l'élection de la Chambre des représentants¹. La loi pour l'élection de la Chambre des représentants comprenait neuf chapitres et un tableau annexé. Concernant les

¹. Cette loi disponible sur le site officiel de la Chambre des représentants libyenne sur : <https://parliament.ly/> La référence de la page consultée le 10 octobre 2021.

circonscriptions électorales et leurs centres affiliés et la répartition des sièges sur celles-ci, les neuf chapitres comprenaient 40 articles.

En réalité, semblable à l'adoption de la loi sur l'élection du président de l'État, l'adoption de la loi sur l'élection de la Chambre des représentants a suscité des frictions et des objections de la part de divers partis. Certains de ses articles étaient considérés comme faits sur mesure pour renforcer la position de certaines parties et affaiblir la fortune d'autres parties¹. Ainsi, cette loi suscitant la polémique entre les différents partis en Libye, certains de ses articles ont été considérés comme adaptés à la taille de certaines personnalités pour ouvrir la voie à leur candidature aux élections présidentielles². Dans ce contexte, cette loi a été rejetée par le Haut Conseil d'État libyen (HCE), déclarant refuser les violations répétées par la Chambre des représentants, dont la dernière était la promulgation de ce qu'il appelait (la loi électorale du Parlement), sans respecter les dispositions de l'article n° 23 de l'Accord politique, signé fin 2015 à Skhirat au Maroc. Ce présent article « *Oblige le Parlement à se mettre d'accord avec le Haut Conseil d'État sur cette loi* », a affirmé M. Mohammed Nacer, porte-parole du HCE, en tenant pour « *Responsables le Parlement et ses membres de tout retard ou perturbation de la date des élections, dus à des actions unilatérales* »³.

Le deuxième article de cette loi stipule que la Chambre des représentants est composée de 200 membres qui sont choisis après une élection libre et directe. De plus, cette loi comprenait un article controversé, qui est l'article n° 20, en décidant de fixer la date de l'élection de la Chambre des représentants 30 jours après la date de l'élection du chef de l'État, sur la base d'une proposition de la Commission. Il ne fait aucun doute que cette disposition contredit ce qui a été convenu dans la feuille de route, basée sur le dialogue politique, qui met l'accent sur la tenue d'élections législatives et d'élections présidentielles le 24 décembre 2021. Ainsi, la Chambre des représentants a présenté un nouveau calendrier pour les scrutins présidentiel et législatifs, censés mettre un terme au chaos qu'a connu le pays, et qui devraient désormais se tenir à un mois d'intervalle, au lieu du le 24 décembre 2021⁴.

À cet égard, le porte-parole de la Chambre des représentants, Abdullah Blihaq, a confirmé que l'élection de la Chambre des représentants aura lieu trente jours après l'élection

¹. Le journal des villes, *La loi électorale de la Chambre des représentants libyenne : une grande crise à venir*, disponible sur : <https://nshra.com/archive/?id=1a0d5f47ffd9a58ee482d285ea4ee1f4/index.html> La référence de la page consultée le 2 octobre 2021.

². *Ibid.*

³. Liberté, *Le Haut Conseil d'État rejette la loi sur les législatives*, disponible sur : <https://www.liberte-algerie.com/international/le-haut-conseil-detat-rejette-la-loi-sur-les-legislatives-366144> La référence de la page consultée le 10 octobre 2021.

⁴. France 24, *Libye : Les élections législatives reportées en janvier*, disponible sur : <https://www.france24.com/fr/afrique/20211005-libye-les-%C3%A9lections-l%C3%A9gislatives-report%C3%A9es-en-janvier> La référence de la page consultée le 15 octobre 2021.

du président du pays¹. Il a expliqué aussi que l'actuelle Chambre des représentants a fixé la date de l'élection de la prochaine Chambre des représentants 30 jours après l'élection du président du pays, et ce n'est pas simultané. Il a expliqué que les élections législatives se tiendront en janvier 2022, un mois après les élections présidentielles, alors que les deux élections étaient auparavant prévues le 24 décembre 2021². Selon lui aussi, le report des élections législatives s'expliquait par le caractère prioritaire du scrutin présidentiel, car la Libye depuis des années, n'était pas parvenue à se stabiliser à travers le système parlementaire. Pour la Chambre des représentants, il devenait donc nécessaire d'organiser les élections présidentielles le plus tôt possible³.

On peut dire qu'à partir de ce point de vue, la Chambre actuelle des représentants, en approuvant cette disposition, a suspendu la question de l'élection du prochain Parlement à condition de tenir les élections présidentielles. Par conséquent, si ces élections n'ont pas lieu, ils continueront dans leurs fonctions, qu'ils remplissent depuis 2014. L'article n° 41 de cette loi stipule que le gouvernement doit fournir toute l'assistance et le soutien financier nécessaires à la mise en œuvre du processus électoral. En fin de compte, nous pouvons dire que ce qui a été mentionné précédemment concernant la loi électorale du président de l'État n° 1 de 2021 s'applique également à la loi n° 2 de 2021 concernant l'élection de la Chambre des représentants. Il est également impossible de faire appel de cette loi, étant donné que la compétence de la Chambre constitutionnelle pour examiner les recours constitutionnels est suspendue jusqu'à cet écrit. Ainsi, la partie prenante ne pourra pas le contester pour inconstitutionnalité.

Notons que la Chambre des représentants a promulgué le 20 octobre 2021 la loi n° 4 de 2021 concernant la modification de loi n° 2 de cette même année, relative à l'élection de la Chambre des représentants susmentionnée. En regardant cette nouvelle loi, nous constatons qu'elle ne contient pas de modifications majeures, et elle comprend seulement 6 articles. Son premier article ajoute à l'ancienne loi un nouvel élément, ainsi, cet article confirme la modification du nom de la loi n° 2 de 2021 relative à l'élection de la Chambre des représentants en devenant la loi n° 2 de 2021 relative à l'élection de la Chambre des représentants temporaire. De plus, le troisième article de la nouvelle loi stipule de la modification du 13^e article de la loi n° 2 de 2021. Le texte de cet article est devenu le suivant : « *Chaque candidat doit identifier les sources de financement de sa campagne électorale* ». Tandis que le sixième et le dernier article de cette loi confirme que « *La présente loi sera exécutée à compter de la date de sa*

¹. Bawabat alwassat du milieu, *La Commission électorale annonce la réception de la loi sur les élections à la Chambre des représentants*, disponible sur : <http://alwasat.ly/news/libya/335413> La référence de la page consultée le 20 octobre 2021.

². *Ibid.*

³. *Ibid.*

promulgation et que toute disposition qui contredit ses dispositions sera abrogée et publiée au Journal Officiel ».

L'on peut s'interroger sur la sagesse ou pas de modifier le nom de cette loi en y ajoutant l'expression « temporaire », en faisant une comparaison avec la loi n° 10 de 2014 promulgué par le Congrès général national par laquelle la Chambre des représentants actuelle a été votée ; cette chambre a promulgué la loi n° 2 de 2021 ainsi que sa modification. Nous constatons que cette Chambre a fonctionné depuis son élection le 25 juillet 2014 jusqu'à la rédaction de ces lignes. On peut expliquer le motif de l'addition de l'expression « temporaire » à cette loi, par le fait qu'elle n'autorise pas la future chambre choisie à prolonger la période spécifiée par la loi. Cependant, nous pensons que la description de la Chambre des représentants qui sera bientôt élue comme temporaire n'a pas de sens, car nous croyons que l'objectif principal de ces élections est de passer du stade temporaire, qui a dépassé une décennie, au stade de la construction de l'État, et de nommer cette Chambre de cette façon peut causer certains problèmes et remettre en question la capacité et les travaux à venir de la nouvelle Chambre. De plus, on pense que les Chambres des représentants comparatifs n'étaient pas annoncées comme temporelles.

Il faut ajouter ici que dans l'intention de soutenir les prochaines élections en Libye, la France a organisé récemment, et spécifiquement le 12 novembre 2021, une conférence internationale sur ce pays, sous l'égide de Paris, Berlin, et Rome ; ainsi, la communauté internationale veut préserver les élections présidentielles et législatives du 24 décembre 2021¹. Dans cet évènement le Président Emmanuel Macron a accueilli le 12 novembre 2021, un sommet sur la Libye pour soutenir la tenue de la présidentielle du 24 décembre 2021². En fait, l'objectif principal de cette conférence est de rendre le processus électoral incontestable et irréversible et faire en sorte que le résultat des élections soit respecté³, et conséquemment de tenter d'aider le pays à tourner la page d'une décennie de chaos⁴. Dans ce contexte, parmi les conclusions de cette conférence dans ce contexte est « *À la tenue des élections présidentielles et législatives le 24 décembre 2021, conformément à la feuille de route politique libyenne, aux*

¹. Le Parisien, *Libye : une conférence internationale se réunit à Paris pour sauver le processus politique*, article disponible sur : <https://www.leparisien.fr/international/libye-une-conference-internationale-se-reunit-a-paris-pour-sauver-le-processus-politique-12-11-2021-UXKUMDLX2FCT7LEDIQQMDAHJSU.php> La référence de la Page consultée le 13 novembre 2021.

². L'Express, *Conférence de Paris sur la Libye : le pari risqué des élections à tout prix*, article disponible sur : https://www.lexpress.fr/actualite/monde/afrique/conference-de-paris-sur-la-libye-le-pari-risque-des-elections-a-tout-prix_2162132.html La référence de la Page consultée le 13 novembre 2021.

³. Le Parisien, *Libye : une conférence internationale se réunit à Paris pour sauver le processus politique*, op. cit.,

⁴. Le Monde, *Libye : la communauté internationale réunie à Paris appelle au maintien des élections le 24 décembre*, disponible sur : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/11/13/libye-reunie-a-paris-la-communaute-internationale-insiste-pour-la-tenue-des-elections-le-24-decembre_6101907_3212.html La référence de la Page consultée le 14 novembre 2021.

résolutions 2570 et 2571 (2021) du Conseil de sécurité des Nations Unies et aux conclusions de la deuxième Conférence de Berlin sur la Libye »¹.

Il convient d'ajouter que, concernant les développements de l'élection présidentielle du 24 décembre 2021, la Haute commission électorale a annoncé mardi 23 novembre 2021 que 98 candidats, dont deux femmes, avaient déposé leur dossier pour briguer le poste de chef d'État en décembre 2021. Parmi les candidats les plus en vue figurent notamment Seif al-Islam le fils de Kadhafi, le maréchal Khalifa Haftar, l'influent ex-ministre de l'Intérieur, Fathi Bachagha, et le chef du gouvernement intérimaire, Abdelhamid Dbeibah. Deux femmes seulement se sont portées candidates : Laila Ben Khalifa, présidente et fondatrice du parti le Mouvement National, et Hounayda Al-Mahdi, chercheuse en sciences sociales². Dans ce contexte, la plateforme d'inscription des candidats avait reçu les dossiers de 98 d'entre eux ayant rempli les conditions et fourni les documents requis pour l'élection du chef de l'État. Imad al-Sayeh, directeur de la HNEC a déclaré lors d'une conférence de presse à Tripoli que « *La liste définitive des candidats sera publiée sous 12 jours* ». En fait, Il était convenu que ces élections débouchant sur un processus politique laborieux parrainé par l'ONU, devaient tourner la page d'une décennie de chaos qu'avait connu le pays depuis la chute du régime en 2011, mettant fin aux divisions et aux luttes fratricides entre deux camps rivaux, l'un dans l'Est du pays et l'autre dans l'Ouest³.

Comme le souligne Kelsen, l'élection est le critère distinctif entre la démocratie et l'autocratie car elle permet aux citoyens de faire émerger leurs chefs de la communauté elle-même⁴. Mais malgré tout l'élection présidentielle, initialement prévue le 24 décembre 2021 en Libye, n'a pourtant pas eu lieu. Le comité du Parlement, siégeant à Tobrouk (Est), chargé du scrutin, a bien été contraint de reconnaître, mercredi 22 décembre 2021, quarante-huit heures avant l'échéance, « l'impossibilité » d'organiser une telle consultation en l'absence de consensus entre factions libyennes, autant sur les procédures que sur la liste des candidats⁵. À cet égard, le président de La commission constituée par la Chambre des représentants chargé du suivi du processus électoral, Al-Hadi al-Sghayer, a fait l'annonce « *Après avoir consulté les rapports techniques, judiciaires et sécuritaires, nous vous informons de l'impossibilité de tenir*

¹. L'Élysée, *Déclaration de la Conférence internationale de Paris pour la Libye*, article disponible sur : <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2021/11/12/declaration-de-la-conference-internationale-de-paris-pour-la-libye> La référence de la Page consultée le 14 novembre 2021.

². *En Libye, 98 candidats à la présidentielle*, disponible sur : <https://www.parismatch.com/Actu/International/En-Libye-98-candidats-a-la-presidentielle-1771839> La référence de la page consultée le 2 janvier 2022.

³. *Ibid.*

⁴. H. Kelsen, *La démocratie : sa nature, sa valeur*, op. cit., p. 97 et s.

⁵. Paris match international Le Monde, *En Libye, la réunification entravée par le report de la présidentielle*, disponible sur : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/12/23/en-libye-la-reunification-entree-par-le-report-de-la-presidentielle_6107120_3212.html La référence de la page consultée le 3 janvier 2022.

l'élection à la date du 24 décembre 2021 prévue par la loi électorale »¹. De son côté la Haute Commission électorale nationale (HCEN), instance indépendante, a aussitôt proposé de la reporter d'un mois², en annonçant mercredi 22 décembre 2021, proposer d'organiser le premier tour de la présidentielle le 24 janvier 2022, après concertation avec le Parlement à qui il reviendra d'entériner une nouvelle date³. Mais une telle option semble très hypothétique au regard de l'ampleur des désaccords. L'incertitude entoure également, par ricochet, les élections législatives qui devaient suivre⁴.

Section 2. Protection des droits de l'homme en vertu des lois ordinaires publiées après 2011 :

Comme déjà signalé dans le premier chapitre de cette étude, certaines lois promulguées sous le règne de Kadhafi sont incompatibles avec les valeurs internationales des droits de l'homme, bien que la Libye a adhéré aux conventions internationales et régionales des droits de l'homme. Toutes les législations dans le pays ne se sont pas faites pour promouvoir les droits de l'homme ; au contraire, il a été prouvé que certaines lois les ont restreints, en limitant même les libertés fondamentales. Ainsi, parmi les causes de la révolution de 2011, la demande de réforme législative, en particulier celle sur les droits de l'homme afin de pouvoir l'harmoniser aux valeurs internationales. Sans aucun doute, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est devenu aujourd'hui l'une des valeurs les plus importantes de l'état démocratique et de la primauté de loi. Les droits de l'Homme et des libertés sont deux valeurs fondamentales et essentiels des sociétés démocratiques. Cela implique que la démocratie n'a de sens que si elle-même applique et le respect les droits de l'Homme. Ceux-ci s'ajoutant aux libertés fondamentales, le patrimoine juridique commun de l'humanité. Ce sont des valeurs universellement reconnues par le monde. Par conséquent le non-respect de ces droits et de ces libertés peut jeter une ombre et le doute sur le caractère démocratique du système politique consacré⁵.

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, la révolution libyenne de 2011 visait à exiger des réformes législatives écrites dans le cadre. De ce fait, il est donc supposé que les lois

¹. Tv5 Monde, *Libye reporte de la présidentielle face à l'impossibilité de tenir le scrutin*, disponible sur : <https://information.tv5monde.com/afrique/libye-report-de-la-presidentielle-face-l-impossibilite-de-tenir-le-scrutin-437504> La référence de la page consultée le 2 janvier 2022.

². Paris match international Le Monde, *En Libye, la réunification entravée par le report de la présidentielle*, op. cit.,

³. France 24, *Libye raison d'un report, sans surprise, de l'élection présidentielle*, disponible sur : <https://www.france24.com/fr/afrique/20211222-libye-les-raisons-d-un-report-sans-surprise-de-l-%C3%A9lection-pr%C3%A9sidentielle> La référence de la page consultée le 3 janvier 2022.

⁴. Paris match international Le Monde, *En Libye, la réunification entravée par le report de la présidentielle*, op. cit.,

⁵. H. Oberdorff, *Droits de l'homme et libertés fondamentales ... op. cit.*, p. 21.

adoptées dans la période postrévolutionnaire soient inspirées par une volonté de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, conformément aux normes internationales des droits de l'homme. En fait, la question des droits de l'homme n'est plus une question purement interne, mais la législation nationale des pays doit être compatible avec législations internationales liées aux droits de l'homme et à leurs libertés fondamentales. L'universalisme des Droits de l'homme est bien évidemment logique, qui rime avec la nature même de ces droits¹. Cependant, et aucun doute, la révolution libyenne de 2011 a un caractère politique qui a donné lieu à des changements fondamentaux et essentiels et a conduit au renversement de l'ancien régime et à ses institutions. Elle a contribué aussi à la mise en place d'un nouveau système politique. On considère aussi que cette révolution est une révolution juridique qui a abouti à la déclaration constitutionnelle de la même année qui a remplacé les chartes constitutionnelles précédentes. Aussi, plusieurs lois ordinaires, comme nous le verrons plus tard, ont été promulguées ; c'est ce que connaissent toutes les révolutions. Que des révolutions politiques entraînent des révolutions juridiques, c'est clairement le cas de la révolution libyenne de 2011². En se référant à la déclaration constitutionnelle publiée en 2011, nous constatons qu'elle décrète que « *Les documents et les lois à caractère constitutionnel en vigueur sont considérés comme étant abrogés avant cette annonce* »³.

Et du point de vue juridique, les lois ordinaires restent applicables tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec la nouvelle Constitution émise par les rebelles. Si la Constitution est limogée par la révolution, les lois qui ont survécu sous la Constitution effondrée demeurent en vigueur à moins qu'elles soient explicitement abolies⁴. En réalité, la déclaration de 2011, ne dévie pas de cette logique. Son article 35 dispose que « *Toutes les dispositions prévues dans les législations générales sont en vigueur, tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente déclaration, et cela jusqu'à la promulgation de ce qui peut les modifier ou les annuler* »⁵. Souvent, les lois ordinaires donnent lieu à des statuts juridiques et des droits et des obligations, donc, logiquement elles ne devraient pas faire l'objet d'une annulation tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec la nouvelle Constitution. D'un point de vue constitutionnel également, la Constitution est supérieure aux lois ordinaires, puisque qu'elle ne devrait pas être que écrite, elle devrait être nécessairement instituée dans des conditions

¹. *Ibid.* p. 64.

². L. Favreau ... [et al.], *Droits constitutionnels...op. cit.*, p. 111.

³. V. L'article 34 de la Déclaration de 2011 édictée le 3 octobre 2011, publié au Journal officiel, n° 1, première année, p.11

⁴. H. I. Barborti, *La loi constitutionnelle et l'organisation ... op. cit.*, p. 4.

⁵. V. L'article 35 de la Déclaration de 2011, *op. cit.*, p. 1.

reflétant et garantissant le caractère fondamental d'un état ainsi que sa supériorité sur les autres lois ordinaires¹.

En réalité, les lois ordinaires édictées après la révolution de 2011 doivent être en conformité avec la déclaration constitutionnelle de 2011. Cette dernière montre les principes généraux en ce qui concerne les droits et libertés et les garanties judiciaires censées être le point de départ des lois promulguées après la révolution. En conséquence, nous examinerons et analyserons les lois ordinaires publiées après 2011, que ce soit celles en provenance du Conseil National de Transition, le Congrès Général National (CNG) et les lois adoptées par la Chambre des Représentants. À travers cette étude, nous pourrions réaliser une comparaison entre les lois promulguées sous le régime de Kadhafi et celles publiées après la révolution de 2011, en particulier celles relatives aux droits de l'homme, traités par ces lois en question.

§ 1. Droits de l'Homme en vertu des lois ordinaires publiés par le Conseil National de transition :

Il est à signaler que le Conseil National de Transition s'est engagé à organiser des élections libres et transparentes, à rédiger la constitution, à former des institutions civiles et politiques, à défendre le pluralisme intellectuel et politique, à garantir les droits de citoyens et à exprimer leurs aspirations. Pour ce faire, le Conseil National de Transition (CNT), et comme déjà signalé, a édicté la déclaration constitutionnelle de 2011, afin de tracer les paramètres de la période de transition et passer du stade de la révolution à l'étape de l'État. On peut dire que le CNT, après avoir publié la déclaration de 2011, s'est dépouillé du rôle du législateur constitutionnel et en publiant plusieurs lois ordinaires qui touchent à tous les aspects de la vie juridique, sociale politique et économique. En effet, et conformément aux exigences de notre recherche, nous allons étudier et analyser les dispositions des lois ordinaires publiées par ce conseil qui relèvent des droits de l'homme et ses libertés fondamentales, et cela selon ce qui suit :

A. Loi n ° 2 de 2012 sur la criminalisation de l'appartenance au parti

Nous pouvons dire que cette loi, promulguée le 4 janvier 2012, est la première à être édictée par le Conseil National de Transition (CNT) dans le cadre de l'amélioration des droits de l'homme et des libertés fondamentales, après la révolution de 2011. Cette loi contient deux articles. Le premier énonce que « *La loi n° 17 de 1972 sur la criminalisation du parti est*

¹. J. Laferrière, *Manuel de droit constitutionnel ... op. cit.*, p. 59.

abrogée, vu sa contradiction avec les objectifs de la révolution du 17 février »¹. Le deuxième article dispose également que « Cette présente loi est en vigueur depuis sa promulgation avec l'annulation de tout ce qui s'y oppose, et tout ce qui concerne son application doit en informer le gouvernement de transition et les conseils locaux ; et le publier dans les médias »². Et comme indiqué dans cette première partie d'étude, la loi n° 17 de 1972, abrogée par la loi n° 2 de 2012 criminalise l'appartenance au parti sous peine de mort, toute personne ayant appelé à la création d'un groupement, d'une organisation ou tout organisme proscrit par cette loi. Ainsi, il ne fait pas de doute que la philosophie derrière la promulgation de la loi n° 17 de 1972 criminalisait du parti, est que l'idée de la composition des partis, est à l'opposé du système dictatorial qui dominait la Libye sous le règne du régime de Kadhafi.

En fait, et en application de la loi n° 2 de 2012, il est devenu possible de construire des partis politiques, conformément à la déclaration de 2011, considérant que c'est en réponse à la volonté du peuple libyen et ses aspirations à instaurer la démocratie et à établir les principes du pluralisme politique et l'Etat des institutions³. Ainsi, l'article 4 de la déclaration de 2011 décrit que « *L'État œuvre pour mettre en place un système politique et démocratique, fondé sur le pluralisme politique et partisan dont le but est le transfert pacifique et démocratique du pouvoir* »⁴. L'article 15 de cette déclaration affirme également que « *l'État garantit la liberté de former des partis politiques, des associations et toutes les organisations de la société civile...* »⁵. De ce fait, nous concluons donc que la loi n° 2 de 2012 sur le parti, promulguée par le Conseil National de Transition est conforme à l'esprit au texte de la déclaration constitutionnelle de 2011, en ce qui concerne la liberté d'opinion et la pratique de la politique.

Il est à noter que le Conseil National de Transition a publié le 2 mai 2012, la loi n° 29 de la même année, sur l'organisation des partis politiques. L'article n° 3 de cette loi dispose que « *Les citoyens Libyens ont droit à créer des partis politiques et de s'y l'affilier et conformément aux dispositions de la présente loi ...* »⁶. Ainsi, l'article n° 4 de cette même loi a affirmé « *Les partis politiques contribuent au progrès politique, socioéconomique, culturel et professionnel et œuvre à éduquer les citoyens et les représenter politiquement* »⁷. Dans ce contexte, plusieurs

¹. V. L'article 1 de la loi n° 2 de 2012 relatif à la criminalisation des partis, publié au Journal officiel, n° 1, première année, p. 10.

². V. L'article 2 de la loi n° 2 de 2012 sur la criminalisation des partis, *op.cit.*, p. 105.

³. V. Le Préambule de la Déclaration constitutionnelle de 2011, publié au journal officiel n° 1, première année, le 9 février 2012, p. 1.

⁴. V. L'article n° 4 de la Déclaration constitutionnelle de 2011, *op. cit.*, p. 2.

⁵. V. L'article n° 15 de la Déclaration constitutionnelle de 2011, *op. cit.*, p. 4.

⁶. V. L'article 4 de la loi n° 29 de 2012 sur l'organisation des partis politiques, *ibid.*, p. 282.

⁷. V. L'article 1 de la loi n° 17 de 2012 sur l'établissement des règles de réconciliation nationale et de justice sociale, publié au Journal officiel, troisième édition, première année, 16 avril 2012, p. 16.

partis politiques ont été créés après la promulgation de cette loi, dont le parti Alliance des forces nationales (Parti politique libéral) qui a été fondé par Mahmoud Jibril, chef du Conseil exécutif du Congrès national de transition en 2011. Ce parti a remporté les élections pour le Congrès national de transition en 2012 et a obtenu de bons résultats aux élections législatives de 2014. On trouve également le Parti de la justice et de la construction (Parti politique islamiste), qui est considéré comme le bras politique du mouvement des Frères musulmans, et qui a remporté les élections du Congrès général national de 2012. Enfin, le Parti du Front national, fondé en 2012 et classé comme un parti libéral que dirige Muhammad Al-Maqrif¹.

B. La loi n° 17 de 2012 sur l'établissement de règles de réconciliation nationale et de justice transitoire

Parmi les lois édictées par le conseil national de transition, la loi n° 17 de 2012 sur la réconciliation nationale. Cette loi définit la justice transitionnelle comme un ensemble de procédures législatives, judiciaires, administratives et sociales, traitant les incidents et les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui ont eu lieu durant l'ancien régime précédent en Libye, tout en essayant de concilier à l'amiable certaines couches de la société². Cette loi dispose aussi que « *Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux faits survenus depuis la date de septembre 1969, jusqu'à ce que ses objectifs soient atteints* »³.

Comme déjà indiqué, beaucoup de violation des droits de l'homme ont été commises sous Kadhafi, et en conséquence, la transition vers la construction d'un nouvel état libyen n'est pas facile. Il nécessite la confrontation du passé et la facilitation de la réconciliation, sur la base d'un certain nombre de réformes politiques, sociales et économiques où la justice transitionnelle doit être présente comme une variable importante dans le processus de la réconciliation nationale⁴.

En fait, et conformément à l'alinéa n° 3, parmi les objectifs de la loi n° 17 de 2012 sur la réconciliation nationale, la consolidation de la paix sociale, la dissuasion des violations des droits de l'homme déterminent les responsabilités des organes de l'État pour les violations des

¹. La révolution libyenne, les élites politiques et la tribu et la crise du transit vers l'État, disponible sur : <https://www.noonpost.com/content/39743> La référence de la page consultée le 28 janvier 2022.

². V. L'Article n° 2 de la loi n° 17 de 2012 sur l'établissement des règles de réconciliation nationale et de justice sociale, *op.cit.*, p. 160.

³. M. El-Sheikh, *Les défis de la réconciliation nationale en Libye après 2011*, Revue le futur arabe, «en arabe», n° 30, p. 160.

⁴. *Ibid.*, p. 10.

droits de l'homme¹. Cette loi a également insisté sur la création d'une commission d'enquête et de réconciliation qui dépend du Conseil National de Transition provisoire.

Nous pouvons déduire que derrière cette philosophie de la publication de cette loi, s'instaure l'établissement d'une réconciliation nationale entre les couches diverses du peuple libyen, et l'atteinte d'une certaine justice transitoire, notamment en l'absence d'institutions étatiques et plus particulièrement après l'année 2011 de la révolution libyenne, en particulier l'institution judiciaire, ce qui rend impossible la conduite de procès comprenant des normes équitables, pour les violations commises sous le régime de Kadhafi. De ce fait, ces procès doivent trancher entre les symboles de l'ancien régime, et de nombreuses catégories de la société libyenne, qui ont été victimes d'injustice, de torture et de détention, avant 2011. Ce qui pourrait conduire à une réconciliation entre les victimes de violations des droits de l'homme, commises sous ce régime et les forces de sécurité ayant commis ces violations². Enfin, cette loi est critiquée car elle s'est limitée uniquement aux procédures de réconciliation présentant les violations des droits de l'homme commises par l'ancien régime à compter du 1er septembre 1969. En revanche, elle a exclu les violations commises par les autorités du Conseil National de Transition³, quand les manifestants ont été accusés d'avoir commis des violations des droits de l'homme pendant la révolution de 2011, comme on le verra plus tard. Sans doute, ce jugement contredit la décision de la déclaration constitutionnelle de 2011 sur le droit à l'égalité devant la loi, et que l'accusé est innocent jusqu'à ce qu'il soit reconnu coupable, par une ordonnance judiciaire.

C. Loi n° 37 de 2012 criminalisant la glorification du tyran :

En mai 2012, le Conseil National de Transition a adopté la loi n° 37 qui criminalise la glorification de Kadhafi. En fait, les dispositions de cette loi étaient fondées sur l'article 195 du code pénal libyen de 1953⁴ qui stipule que « *Sans préjudice de toute peine plus sévère prévue par une autre loi, quiconque se verra infliger ce qui constitue un délit contre la Grande Révolution Al-Fateh ou son chef sera puni d'une peine d'emprisonnement* ». Il paraît ironique que la loi n° 37 de 2012 se fonde sur une telle disposition, qui avait protégé le régime de Kadhafi, alors que la révolution de 2011 est censée avoir eu lieu contre les violations des droits

¹. V. L'article n° 3 de la loi n° 17 de 2012 sur l'établissement des règles de réconciliation nationale et de justice sociale, publié au Journal officiel, troisième édition, première année, 16 avril 2012, p. 160.

². M. El-Cheikh, *les défis de la réconciliation nationale en Libye après 2011*, op. cit., p. 102.

³. *Les lois de la Révolution des Droits de l'Homme Dans la nouvelle Libye*, article disponible sur : <http://stcom.net/news/les-lois-de-la-violation-des-droits-de-lhomme-dans-la-nouvelle-libye-with-english-and-arabic-version/> La référence de la page consultée le 15 mars 2016

⁴. Libye, *Aujourd'hui encore les lois héritées du régime Kadhafi sont invoquées pour réprimer la liberté d'expression*, article disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/press-releases/2014/02/libya-three-years-gaddafi-era-laws-used-clamp-down-free-expression/> Référence de la page consultée le 1 juin 2016.

de l'homme par ce régime. Le premier article de la loi de 2012 a édicté que toute personne sera possible d'une peine d'emprisonnement si elle diffuse des diffamations, des données ou des rumeurs pendant la guerre, ou des propagandes similaires dont le but est de nuire aux préparatifs de guerre pour défendre le pays, terroriser la population ou affaiblir l'esprit de la volonté des citoyens¹.

En fait, ce texte contient des phrases floues qui peuvent être interprétées selon plusieurs significations. Ce texte porte également une atteinte directe aux libertés fondamentales, en particulier à la liberté d'expression, garantie par la déclaration constitutionnelle d'une part, et viole les obligations internationales de la Libye à respecter les normes internationales en matière de droits de l'homme, d'autre part. Nous pouvons citer la convention internationale des droits civils et politiques de 1966 dont l'article n° 19 dispose que :

1°. Toute personne a droit d'avoir des opinions sans ingérence. 2°. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher diverses formes d'information et d'idées, de les recevoir et de les transmettre aux autres, sans tenir compte de frontières, aussi bien sous la forme d'un écrit, d'imprimé ou dans tout autre modèle ou moyen de son choix...².

Aussi, l'article 2 de la loi n° 37 de l'année 2012 sur la criminalisation du tyran notifie que :

Sans préjudice de toute sanction plus sévère prévue par une autre loi, sera punie d'une peine d'emprisonnement, toute personne ayant porté atteinte à ce qui constitue une violation de la révolution du dix-sept février. Sera puni de la même peine tout individu insultant la religion islamique, le corps de l'Etat, ses institutions réglementaires et judiciaires, ou ayant insulté publiquement le peuple libyen, ou l'hymne du pays ou son drapeau³.

¹. V. L'article 1 de la loi n° 37 de 2012 sur la criminalisation de la glorification du tyran, publié au Journal officiel n° 6, la première année, le 19 mai 2012, p. 303. Cet article stipule que «Sera punie d'un emprisonnement toute personne ayant diffusé des diffamations, des données ou des rumeurs pendant la guerre, ou des propagandes similaires dont le but est de nuire aux préparatifs de guerre pour défendre le pays, terroriser la population ou affaiblir l'esprit de la volonté des citoyens. Parmi les propagandes, les louanges à l'égard de Kadhaï, son régime, ses idées et la glorification de ses enfants tout en montrant une apparence de leur piété et leur amour au pays. Il s'agit aussi de détourner les faits et de tromper les gens sur leurs actions envers le pays et le peuple. C'est aussi une question de propagande à l'égard de ce système sous toute forme que ce soit. Et si de telles données ou nouvelles, rumeurs et propagande causent un préjudice au pays, la peine sera la réclusion à perpétuité »

². V. L'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

³. V. L'article 2 de la loi n° 37 de 2012 sur la criminalisation de la glorification du tyran, publié au Journal officiel, n° 6, première année, le 19 mai 2012, p. 304.

Nous pouvons déduire que cette loi a été utilisée pour faire passer le reste des textes dont le contenu vise comme objectif principal la possession d'un outil entre les mains du Conseil National de Transition, lui permettant de punir toute voix qui s'oppose à lui. Ainsi, les actes de la présente loi, peuvent être adaptés et interprétés avec la plus grande facilité, pour servir cette fin¹, d'autant plus que cette loi contient des phrases flexibles, faciles à interpréter avec facilité. Ce qui est contraire au principe de la légitimité des délits et des peines, conformément à l'article 31 de la déclaration de 2011, qui a disposé qu'il n'y a ni crime ni peine sans texte et que l'accusé est innocent jusqu'à ce qu'il soit reconnu coupable dans un procès équitable, lui garantissant les garanties nécessaires pour sa défense².

Il convient de noter que les peines applicables en vertu de cette loi vont de trois ans d'emprisonnement à l'emprisonnement à perpétuité. Dans ce contexte, une association des droits de l'homme a contesté la constitutionnalité de cette loi devant la Cour suprême libyenne, pour violation de la déclaration constitutionnelle de 2011, et celle-ci a décidé le 14 juin 2012 de l'inconstitutionnalité de la loi n° 17 de 2012 sur l'interdiction de glorifier Kadhafi, considérant que cette loi reflète une violation explicite de la déclaration constitutionnelle de 2011³, et en effet, elle perd sa valeur juridique, ce qui oblige toutes les autorités judiciaires à s'abstenir de boycotter son application⁴, car les principes juridiques décrétés par cette cour sont contraignants pour toutes les autres cours en Libye⁵.

D. Loi n° 35 de 2012 sur la grâce pour certains crimes

Selon la période postrévolutionnaire du régime de Kadhafi, il était urgent et indispensable d'appliquer les règles de la justice transitionnelle, y compris la grâce pour certains crimes⁶. En effet, il était important de s'assurer que cette grâce provienne d'une loi générale et justifiée par un intérêt social, qui surmonte la situation circonstancielle et maintienne la cohésion de la société⁷. En fait, la loi n° 35 de 2012 sur la grâce pour certains crimes comporte des cas où la grâce peut être accordée. La présente loi énonce que ses dispositions ne s'appliquent qu'aux les crimes commis par l'épouse de Mouammar Kadhafi, ses fils et ses filles

¹. *Les lois de la violation des droits de l'Homme dans la nouvelle Libye, op. cit.*,

². V. L'article n° 31 de la Déclaration constitutionnelle du Conseil National de Transition du 3 août 2011, publié au Journal officiel, n° 1, première année, le 9 février 2012, p. 1.

³. Cour suprême, recours n° 5/59 relatif à l'inconstitutionnalité de la loi n° 37 de l'année 2012, revue de la Cour suprême, n° 3/2013, pp. 14-15.

⁴. H. Al-Qamati, *Cour constitutionnelle de la Cour constitutionnelle arabe, tenue en Jordanie les 28 et 29 février 2016 sous le titre «Les défis de la réalité et les réformes possibles à la lumière des changements régionaux»*, p. 101

⁵. V. L'article 31 de la loi n° 6 de 1982 sur la réintégration de la Cour suprême.

⁶. M. Al - Tashani, *Le chaos de la justice transitionnelle dans la Libye post - révolution, Saïf al - Islam al-Kadhafi*, disponible sur : <https://legal-agenda.com/author/author312/> Référence de la page consultée le 30 octobre 2016.

⁷. *Ibid.*

génétiques ou adoptés ; sa belle famille et ses assistants. Également, les crimes d'enlèvement, de torture et de viol, les crimes d'importation, de trafic de drogues et de substances et les crimes d'empoisonnement d'eau ou de nourriture, la commercialisation de produits de consommation pérимés¹.

Il convient de noter que cette loi a exempté des crimes dans le domaine des grâces ; à savoir ceux commis par l'épouse de Kadhafi, ses fils, ses beaux fils et ses assistants. Ce qui est contraire au principe d'égalité devant la loi, conformément à l'article n° 6 de la déclaration constitutionnelle pour l'année 2011. En outre, le législateur a utilisé le terme d'assistants parmi les catégories qui ne sont pas couvertes par les dispositions de la grâce. Sans doute, ce terme demeure vague et flou, vu qu'il est possible d'en faire différentes interprétations susceptible et faciles d'être exploitées. Il est possible de l'appliquer sur les deux tiers du peuple libyen². De plus, il contrarie le principe d'égalité devant la loi. En revanche, nous constatons que cette loi a assuré le droit aux endommagés des crimes qui peuvent être pardonnés par riposte et dédommagement, ainsi qu'elle a proclamé accorder aux endommagés le droit de dédommagement³.

E. Loi n° 38 de 2012 sur certaines procédures relatives à la période de transition

En effet, la lecture des lois promulguées par le Conseil National Transitoire, nous permet de constater qu'il a promulgué une loi sur l'organisation de certaines procédures liées à la phase de transition. Parmi les aspects positifs de cette loi, la nécessité de renvoyer les détenus, associés de l'ancien régime de Kadhafi, au parquet compétent. C'est ainsi que les dispositions de la présente loi qui ont accordé aux ministres de l'Intérieur et de la Défense concernés de prendre toutes les mesures nécessaires face aux prisonniers et aux détenus du régime Kadhafi par les révolutionnaires pendant des opérations de guerre de la révolution de 2011 ou en son occasion jusqu'à la date d'entrée en vigueur de cette loi. il faut donc les renvoyer au parquet compétent, si il existe des éléments de preuve suffisants, confirmant qu'ils ont commis des actes considérés juridiquement comme étant des crimes, ou de les libérer dans le cas contraire, dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi⁴.

¹. V. L'article 1 de la loi n° 35 de 2012 sur l'amnistie pour certains crimes, Journal officiel, numéro 6, première année, 19 mai 2012, p. 30.

². *Les lois de la violation des droits de l'homme dans la nouvelle Libye, op. cit.*,

³. V. L'article 5 de la loi n° 35 de 2012 sur l'amnistie pour certains crimes, Journal officiel, numéro 6, première année, 19 mai 2012, p. 302.

⁴. V. L'article 1 de la Loi n° 38 de 2012 sur certaines procédures relatives à la période de transition, publié au Journal officiel, n ° 6, première année, 19 mai 2012, p. 30.

Il est à mentionner que cette loi énonce l'immunité pour les violences commises par les révolutionnaires, sous le prétexte qu'il est nécessaire de réussir la révolution du 17 février concernant les actions militaires, sécuritaires ou civiles menées par les rebelles pour faire aboutir et protéger la révolution du 17 février¹. De fait, ce texte encourage l'impunité et accorde une couverture légale à des personnes qui ont commis des violences pendant cette révolution. Aussi, les dispositions de ce texte contiennent des vocabulaires vagues qui, peuvent donc faire l'objet de différentes interprétations². Parmi les autres lacunes de cette loi, on trouve qu'elle a annulé le droit de recours pénal ou même civil de la victime contre la personne qui l'a arrêté ou détenu. La présente loi a affirmé que si l'une des personnes indiquées dans son premier article, est jugée acquittée pour une raison objective ou juridique, celle-ci n'a donc pas le droit au recours ni par ordre pénal ni juridique, contre l'état ou la personne qui l'a emprisonné ou détenu, puisque que la décision du Procureur ou les raisons du jugement n'affirment que le fait qui lui a été fabriqué³.

Donc l'article paraît porter plutôt sur l'absence de recours de personnes inment poursuivies. Sans doute, ce jugement est contraire aux normes internationales des droits de l'homme qui reconnaissent le droit de l'homme d'avoir recours à la justice pour faire valoir ses droits « *Article 8 de la déclaration universelle des droits de l'homme l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966* ». Ainsi, les dispositions de ce texte contredisent les décrets de la déclaration constitutionnelle de 2011, qui a indiqué que la justice est un droit garanti pour toute personne, et que tout citoyen a droit à recourir à son juge naturel⁴.

Enfin, et après avoir relaté les dispositions des droits de l'homme dans les lois ordinaires du Conseil de National de Transition, nous pouvons conclure que la publication de cette déclaration du Conseil de 2011, par ce conseil qui a mis en place la feuille de route afin de passer de l'étape de la révolution à la construction d'un État démocratique est basée sur le pluralisme politique et partisan, en vue d'un transfert pacifique et démocratique du pouvoir. En revanche, la problématique réside dans le Conseil National de Transition qui, a édicté de nombreuses lois ordinaires, dont certaines dispositions ont dévalorisé le contenu de la

¹. V. L'article 4 de la loi n° 38 de 2012 sur certaines procédures relatives à la période de transition, publié au Journal officiel, n° 6, première année, 19 mai 2012, p. 306.

². M. Al-Tashani, *Le chaos de la justice transitionnelle dans la Libye post - révolution, Saïf al - Islam al – Kadhafi*, *op. cit.*,

³. V. L'article 5 de la loi n° 38 de 2012 sur certaines procédures relatives à la période de transition, publié au Journal officiel n° 6, première année, 19 mai 2012, p. 306.

⁴. V. L'article 33 de la Déclaration constitutionnelle de 2011, publié au Journal officiel, numéro un, première année, le 9 février 2012, p. 1.

déclaration constitutionnelle de 2011. C'est certainement une contradiction entre les dispositions de cette déclaration et les dispositions de ces lois.

§ 2. Droits de l'Homme dans le cadre des lois ordinaires promulguées par le Congrès Général National

Les élections qui ont eu lieu en Libye le samedi 7 juillet 2012 pour élire les membres du congrès peuvent être considérés comme un résultat important du processus démocratique¹. Ce congrès a édicté quelques lois ordinaires sur le plan juridique, administratif, financier, social, politique et économique. Le Congrès Général National intervient principalement dans la protection des droits et des libertés en tant qu'organe responsable de l'autorité législative. Il a promulgué des lois pour promouvoir les droits de l'homme dans le pays². Nous traiterons des dispositions des lois ordinaires édictées par le Congrès National Général concernant les droits de l'homme et les libertés fondamentales, selon ce qui suit :

A. Loi n° 65 de l'année 2012 sur l'organisation du droit de manifestation pacifique

Cette loi a été émise sur l'organisation du droit de manifester pacifiquement pour consolider les dispositions de l'article n° 14 de la déclaration constitutionnelle de 2011, qui a proclamé qu'il revient à l'État de garantir la liberté d'opinion et d'expression individuelle et collective, la liberté de réunion, de sit-in et de manifestations pacifiques³. Ainsi, le droit de manifester est cité par les Pactes et les déclarations internationales et régionales comme par exemple dans le pacte international sur les droits civils et politiques de 1966 qui affirme que le droit de réunion pacifique doit être reconnu et qu'aucune restriction ne peut être imposée à l'exercice de ce droit. Sauf celles imposées par la loi⁴. L'article n° 2 de la loi n° 65 de 2012 sur l'organisation du droit de manifestation pacifique a édicté que « *Cette loi vise à organiser le droit de manifestation pacifique des citoyens en tant que droits fondamentaux, garantis par la déclaration constitutionnelle, les pactes et les conventions internationales...* »⁵.

La présente la loi à cet égard, autorise aux citoyens, les partis politiques, les organisations de la société civile et les syndicats professionnels, à organiser des manifestations,

¹. M. Abu-Khashim, *Élections du Congrès national en Libye, Le chemin de la transformation démocratique*, « en arabe », L'avenir du magazine arabe, n° 406, décembre 2012, p. 22.

². A. Musbah, *La question des droits de l'Homme et des libertés en Libye...op. cit.*, p. 229.

³. V. L'article n° 33 de la Déclaration constitutionnelle de 2011, publié au Journal officiel, n° 1, première année, le 9 février 2012, p. 4.

⁴. V. L'article n° 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966.

⁵. V. L'article n° 2 de la loi n° 65 de 2012 relative à l'organisation du droit de manifestation pacifique, Journal officiel n° 5, année 2, daté du 21 mars 2012, p. 259.

selon les principes constitutionnels et les dispositions législatives, tant que ça ne conduit pas à l'obstruction des services publics de façon régulière que constante¹.

Cette loi oblige les organes administratifs à assurer la protection des manifestations et à y fournir une assistance dans les limites des lois, des règlements et des législations en vigueur². L'article n° 7 de cette loi dispose que les autorités ne peuvent empêcher l'organisation d'une manifestation à moins qu'il s'agisse d'une grève menaçant la sécurité publique. Les organisateurs doivent en être informés et il leur revient de faire un recours à l'interdiction auprès du ministre de l'Intérieur³.

Afin de protéger les manifestants, le législateur a interdit à toute personne de participer à une manifestation, tant que cette dernière soit munie d'une arme, bien qu'elle soit autorisée à la porter. De ce fait, Il est considéré comme arme dans l'application de cette loi, tout outil ou machine de découpage ou de perçage, ou tout outil dangereux pour la sécurité publique⁴. Il convient de noter que les dispositions de la présente loi prévoient une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de six mois et d'une amende maximale de cinq mille dinars, ou par les deux peines, toute personne ayant organisé une manifestation ou un sit-in ou ayant appelé à le faire, sans en aviser des autorités compétentes ou malgré l'ordre émis contre l'organisation. C'est le cas aussi pour les personnes qui y ont participé. La peine est doublée si l'acte est commis par une personne portant une arme, même si elle est autorisée à la porter⁵.

Enfin, et comme indiqué ci-dessus, les dispositions de cette loi stipulent que les autorités ne peuvent pas empêcher l'organisation de manifestations, à moins que des grèves puissent menacer la sécurité publique, ce qui pourrait permettre aux autorités publiques de les interdire. Toutefois, ce qui allège cette restriction, c'est que cette loi a permis aux organisateurs de la manifestation de faire appel de l'interdiction auprès du ministre de l'Intérieur, comme déjà signalé. De plus, il convient de noter ici que par rapport aux lois précédentes que cette loi ne parle pas de la liberté de manifestation.

¹. V. L'article n° 3 de la loi n° 65 de 2012 relative à l'organisation du droit de manifestation pacifique, Journal officiel n° 5, 2e année, 21 mars 2012, p. 26.

². V. L'article n° 6 de la loi n° 65 de 2012 sur l'organisation du droit de manifestation pacifique, Journal officiel n° 5, 2e année, 21 mars 2012, p. 26.

³. V. L'article n° 2 de la loi n° 65 de 2012 sur l'organisation du droit de manifestation pacifique, Journal officiel, numéro 5, année 2, daté du 21 mars 2012, p. 26.

⁴. V. L'article n° 9 de la loi n° 65 de 2012 sur l'organisation du droit de manifestation pacifique, Journal officiel n° 5, 2e année, 21 mars 2012, pp. 261-262.

⁵. V. L'article n° 10 de la loi n° 65 de 2012 sur l'organisation du droit de manifestation pacifique, Journal officiel n° 5, année 2, daté du 21 mars 2012, p. 262.

B. Loi n° 10 de l'année 2013 sur la criminalisation de la torture, les disparitions forcées et la discrimination :

Le Congrès National Général a adopté une nouvelle loi prévoyant la criminalisation de la torture, des enlèvements et de la discrimination. Une démarche qui constitue sans aucun doute un pas important vers la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Bien que ces actes soient considérés comme crimes en vertu du code pénal comme nous l'avons vu plus tôt, le législateur a vu la nécessité de les criminaliser par une loi spéciale, compte tenu de leur gravité. L'article n° 1 de cette loi déclare que « *Sera puni d'emprisonnement, quiconque aurait enlevé, détenu ou privé une personne de sa liberté personnelle par la force, la menace ou la tromperie* ». 2- La peine d'emprisonnement est d'une durée maximale de sept ans si l'acte est commis contre des actifs, des transcendants ou le conjoint, ou si l'acte est commis par un fonctionnaire public, qui viole par cet acte les limites des pouvoirs relatifs à son emploi, ou si l'acte est commis dans l'intention d'obtenir un gain pour la libération. Si le but est atteint par l'auteur, la peine sera un emprisonnement de huit ans minimum¹.

Comme nous l'avons signalé, la déclaration constitutionnelle de 2011 a affirmé que l'État protège les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Il doit aussi adhérer aux déclarations et chartes internationales et régionales qui protègent ces droits et libertés, et œuvrer à l'adoption de nouvelles lois honorant l'homme². Le crime de torture est criminalisé en vertu des conventions internationales. Ainsi, existe un accord spécial avec ce crime, à savoir la Convention contre la torture et autres traitements durs, cruels, inhumains ou dégradants de 1984. L'article premier de cette présente convention oblige tout signataire à prendre des mesures rapides, administratives ou judiciaires efficaces, ou toute autre procédure pour interdire les actes de torture dans tout territoire relevant de sa juridiction. Le crime de torture est également interdit en vertu de la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 « article 5 », et en vertu de l'article n° 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966. Il est également criminalisé en vertu de l'article n° 8 de la Charte arabe des droits de l'homme de 2004. Le crime de torture est aussi interdit en vertu de l'article n° 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981. En fait, la criminalisation de la torture par le législateur libyen est considérée comme une application des conventions internationales qui ont décidé de l'interdire. C'est aussi en conformité avec la déclaration constitutionnelle de 2011, qui recommandait la nécessité de publier des lois compatibles avec les conventions

¹. V. L'article n° 1 de la loi n° 10 de 2013 sur l'incrimination de la torture, des disparitions forcées et de la discrimination, Journal officiel, n° 7, année 2, 28 mai 2013, p. 435.

². V. L'article n° 7 de la Déclaration constitutionnelle de 2011, publié au Journal officiel, numéro un, première année, le 9 février 2012, p. 3.

internationales dans le domaine de la protection des droits de l'homme. S'agissant des sanctions concernant des actes de la torture, de disparitions forcées et de discrimination, la loi n° 10 de 2013 sur la criminalisation de la torture a décidé que toute personne qui s'est engagé ou ayant engagé une autre personne pour causer ou infliger une souffrance physique ou mentale à une personne sous son contrôle pour l'obliger à avouer ce qu'elle a commis ou ce qu'elle n'a pas commis, ou à cause de toute sorte de discrimination ou à cause d'une vengeance, quelques soient les représailles, sera puni d'un emprisonnement d'une durée minimale de deux ans. Et est passible de la même peine, quiconque garde le silence sur la torture, ou à montré son incapacité à l'arrêter¹.

Il convient de noter ici qu'à la lecture de cet article, celui-ci criminalise la torture. À cet égard le législateur libyen, par cette loi, a interdit de priver quiconque d'un de ces droits en raison de son appartenance à une classe, à un groupe, à une organisation ou à une religion précise ou en raison de son sexe ou de sa couleur. Il nous semble que ce législateur a poussé telles raison pour adopter cette disposition, car il attendait que ces crimes pouissent être commis pour ces motifs, parce qu'il y avait une telle diversité dans le pays. Ainsi l'article 3 de cette loi affirme également que « *Sans préjudice de toute sanction prévue par une autre loi, sera puni d'un emprisonnement toute personne ayant privé quiconque d'un de ses droits en raison de son appartenance à une classe, à un groupe, à une organisation ou à une religion précise ou en raison de son sexe ou de sa couleur* »².

Il convient également de signaler que cette loi a prévu une disposition qui fixe la responsabilité pénale des dirigeants politiques et militaires. Ainsi, elle a énoncé que chaque responsable politique, exécutif, administrateur ou commandant militaire, ayant commis des crimes cités dans les articles précédents de cette loi, que ce soit des forces sous son commandement ou son contrôle, ou par un employé qui dépend de lui (s'il ne prend pas les mesures nécessaires pour les empêcher ou les révéler alors qu'il en est capable), ou qu'il empêche leur envoi aux autorités compétentes de la discipline, l'enquête ou le jugement, sera donc passible de subir la même peine figurant dans l'article 3 de la présente loi, comme indiqué ci-dessus³.

En fait, la consultation de la convention contre la torture et les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par les Nations Unies le 10 Décembre 1984, montre que la

¹. V. L'article n° 2 de la loi n° 10 de 2013 sur la criminalisation de la torture et les disparitions forcées et la discrimination, un problème de septième journal officiel, année 2, en date du 28 mai 2013, p. 436.

². V. L'article n° 3 de la loi n° 10 de 2013 sur la criminalisation de la torture et les disparitions forcées et la discrimination, un problème de septième journal officiel, année 2, en date du 28 mai 2013, p. 436.

³. V. L'article n° 5 de la loi n° 10 de 2013 sur la criminalisation de la torture et les disparitions forcées et la discrimination, un problème de septième journal officiel, année 2, en date du 28 mai 2013, pp. 436-437.

torture a été définie non seulement en tant qu'acte causant volontairement des souffrances aiguës physiques ou mentales à une personne. Mais aussi comme celle aussi qui est exécuté à l'instigation ou avec le consentement d'une personne agissant à titre officiel¹. Il convient d'ajout que le système fondamental de Rome de 1998 a décrété le principe de la responsabilité pénale des dirigeants et présidents. Nous déduisons que la loi n° 10 de 2013 sur la criminalisation de la torture est conforme aux dispositions des conventions internationales qui ont interdit de tels actes.

C. Loi n° 13 de 2013 sur le l'isolement politique et administratif :

Le 5 mai 2013, le Congrès National Général a publié une loi sur l'isolement politique². Selon cette loi, sera exclu de l'exercice de la vie politique après la révolution de 2011, ceux qui ont continué à occuper de tels postes de responsabilité depuis le 1^{er} Septembre 1969, date d'arrivée de Kadhafi au pouvoir. Cependant, et jusqu'au mois d'octobre 2011, date de la chute du régime de Kadhafi, après huit mois de conflit, ceux-là seront exclus d'exercer dans la vie politique³, (c'est-à-dire que le législateur a considéré que cette date est le terminus ad quem des fonctions exercées sous le régime de Kadhafi qui a fini par la chute de leur régime, de plus, la loi du 5 mai 2013, règle le passé de 2011 jusqu'à octobre de cette année comme il a été déjà indiqué). Cette loi a exclu beaucoup de personnes ayant occupé durant le régime de Kadhafi des postes de politiques ou de souveraineté. Cette loi a profondément divisé la société, entre partisans et opposants⁴.

Cette loi a également identifié certaines personnes concernées par ces postes politiques et administratifs, à savoir les membres de ce qu'on appelait le Conseil de Commandement Révolutionnaire du coup d'État de 1969, les coordinateurs des leaders populaires, connus sous le nom de secrétaire du Congrès Général du Peuple, tous ceux qui ont été ambassadeurs ou délégués permanents auprès d'un organisme ou d'une organisation internationale ou régionale, avec toutes ses compétences, celui qui a servi en tant que doyen universitaire ou secrétaire adjoint ou secrétaire général de l'Université. Toute personne ayant assuré la fonction de chef de service de sécurité intérieure ou extérieure ou de renseignements militaires ou sécuritaires.

¹. S. Hennette-Vauchez, *Diane Roman, Droits de l'Homme et libertés fondamentales...op. cit.*, p. 350.

². *La Libye a voté sa loi d'isolement politique*, disponible sur : <https://www.leconomistemaghreb.com/2013/05/06/la-libye-a-vote-sa-loi-disolement-politique/> Référence de la page consultée le 15 mai 2016.

³. Le Point, Libye: sous pression, *L'assemblée examine une loi controversée*, article disponible sur : https://www.lepoint.fr/monde/libye-sous-pression-l-assemblee-examine-une-loi-controversee-05-05-2013-1663692_24.php Référence de la page consultée le 14 mars 2016.

⁴. M. Thashi, *Le chaos de la justice transitionnelle en Libye après la révolution, Saïf al-Islam Kadhafi modèle*, «en arabe», un article est disponible sur: <http://www.minbarlibya.org/?p=7158> Référence de la page consultée le 1 janvier 2017.

Également toute personne ayant exercé la fonction de leader dans les institutions liées à la famille Kadhafi, ou ayant été leur partenaire dans toute opération commerciale et d'autres catégories¹. Cette loi a justifié le limogeage des groupes précédents, dont les postes sont occupés après la révolution de 2011, par le lien avec le comportement qui corrompt la vie politique et économique du pays sous le régime précédent, au cours de la période allant du 1er septembre 1969, à la déclaration de la libération du pays le 23 octobre 2011, s'il existe l'un des modèles de comportements ci-après : les civils qui collaborent avec les services de sécurité du système Kadhafi et dont cette collaboration a violé un droit de l'homme, toute personne ayant glorifié Kadhafi ou son régime de façon répétitive, toute personne ayant pris une position hostile vis-à-vis de la révolution de 2011, que ce soit par action, incitation, accord ou assistance, tout individu ayant commis ou contribué, peu importe comment, à l'assassinat, à l'emprisonnement ou à la torture de citoyens libyens au pays ou à l'étranger en faveur du régime de Kadhafi².

Il convient de signaler que la loi d'isolement politique et administratif de 2013 interdit les catégories ci-dessus d'occuper certains postes et fonctions, à savoir la présidence ou l'adhésion à des corps législatifs, réglementaires et assemblées constituantes locales ou internationales. Il est interdit aussi d'occuper les emplois souverains de l'État ou des fonctions exécutives à partir du poste de chef de l'État ou de chef de gouvernement, et même le poste de directeur administratif au niveau international ou local qui se rajoute à la privation d'être membre d'un organe judiciaire, les postes de leader, de direction dans les institutions militaires et sécuritaires, les postes d'ambassadeurs, de consuls et de délégués d'organisations internationales et régionales, ainsi que d'autres fonctions diplomatiques. Cette interdiction comprend également l'accession à la présidence et l'adhésion à des corps de leadership au sein des partis politiques, des organismes, des institutions ou des organes à caractère politique. Cette même loi affirme également l'interdiction de ces classes à présider les universités, les facultés et les instituts supérieurs, en plus de l'interdiction d'occuper les postes d'inspecteur des finances, les fonctions de leadership dans divers moyens de média et d'édition³.

L'intention de la publication de cette loi apparaît peut-être comme la volonté du législateur de vouloir protéger la révolution du 17 février, ainsi que d'établir un État post-Kadhafi sans la coopération de ses collaborateurs qui avaient occupé jadis des postes importants. On peut y voir aussi quelque chose qui ressemble à l'intention d'opérer une

¹. V. L'article n° 1 de la loi n° 13 de 2013 sur l'isolement politique, publié au Journal officiel, n° 312.

². V. L'article n° 2 de la loi n° 13 de 2013 sur l'isolement politique, publié au Journal officiel sixième édition, pp. 314-315.

³. V. L'article n° 2 de la loi n° 13 de 2013 sur l'isolement politique, publié au Journal officiel sixième édition, pp. 315-316.

épuration politique à l'image des lois de « lustration » en Europe de l'Est à la chute du communisme. Cependant, d'un point de vue juridique, on peut dire que les dispositions de la présente loi sont incompatibles avec le principe de légalité des délits et des peines et le principe de l'innocence de l'accusé prévus dans la déclaration constitutionnelle de 2011. Elle a décrété qu'il n'y a pas de crime ni de peine que par la loi, et que l'accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa condamnation soit prouvée dans un procès équitable. En fait, cette loi a décidé d'empêcher ces personnes d'occuper des postes de l'État, bien qu'aucun verdict n'ait été prononcé à leur égard. Cette interdiction est également un déni de la jouissance des droits civils et politiques, ce qui contredit la décision de la déclaration constitutionnelle de 2011 affirmant que les Libyens sont égaux devant la loi dans la jouissance des droits civils et politiques¹. On peut dire que les dispositions de la loi sur limogeage politique et administratif peuvent être utilisées comme un outil politique, dans le but d'exclure certaines personnes du paysage politique et administratif, en les empêchant d'occuper certaines fonctions de l'Etat. Il n'y a pas de doute que cette loi est tâchée de l'inconstitutionnalité, et en effet, elle pourrait être traitée d'inconstitutionnelle, si une juridiction était saisie de cette question.

Cependant, la problématique juridique est qu'en date du 11 avril 2013 le Congrès National Général, et avant la promulgation de la loi d'isolement politique du 8 mai 2013 ainsi que sous la pression des partisans de l'exclusion des collaborateurs de Kadhafi, a modifié la déclaration constitutionnelle de 2011. Ce qui a rendu impossible la contestation de cette loi par l'inconstitutionnalité devant la cour suprême. Avant la promulgation de cette loi² où l'on a ajouté un nouveau paragraphe à l'article n° 6 de la déclaration constitutionnelle dont le texte notifie que :

Il n'est pas considéré comme une violation de ce qui est indiqué dans les dispositions de la présente déclaration, l'isolement de certaines personnes et les empêcher d'occuper des fonctions souveraines et des postes de dirigeants dans la haute direction de l'État pour une période temporaire, et conformément à une loi émise à ce propos, et sans porter préjudice aux impliquées dans un litige³.

Sans doute, via ce texte, on a voulu attribuer le caractère constitutionnel à la loi d'isolement politique et administratif, avant sa publication. En conséquence, il ne serait pas

¹. V. L'article n° 6 et l'article 31 de la Déclaration constitutionnelle publié en 2011, publié au Journal officiel, le premier numéro, la première année, le 9 février 2012, pp. 2-10.

². *Libye: sous pression, l'assemblée examine une loi controversée, op. cit.*,

³. V. L'article n° 1 du cinquième amendement de la déclaration constitutionnelle du temps, publié au Journal officiel n° 11, la deuxième année, le 2 septembre 2013, p. 630.

possible de considérer ces verdicts d'inconstitutionnels, bien qu'ils le soient, comme c'est indiqué ci-dessus. Autrement dit, cette loi a été sanctuarisée par le législateur en la mettant à l'abri de la juridiction constitutionnelle. C'est une technique qui a été utilisée dans d'autres pays, notamment pour plusieurs amendements à la constitution de l'Inde.

Il convient de remarquer que la modification des dispositions de l'article 6 de la déclaration constitutionnelle bien qu'elle clôtüre l'issue de la possibilité de contester la loi de l'isolement politique et administratif n°13 de 2013 d'inconstitutionnelle, a laissé aux endommagés de ces dispositions, la possibilité de recourir au pouvoir judiciaire ordinaire. En vertu de cette loi également, un organisme appelé Commission de l'application des critères d'occupation des fonctions publiques, qui jouit d'une personnalité considérable et de l'autorité financière indépendante, a été mandaté pour l'application de cette loi¹. La loi d'exclusion politique et administrative a autorisé les intéressés à recourir aux décisions de la commission devant le tribunal administratif de la cour d'appel (*Il s'agit d'une section de juridiction administrative à l'intérieur de la Cour d'appel*) où se situe le poste ou la fonction, faisant le fond de la décision, sous un délai de dix jours à compter de la date de leur publication².

Enfin, l'article 8 de la loi n° 13 de 2013 sur le l'isolement politique et administratif a décidé son application pour une durée de dix ans à compter de la date de son entrée en vigueur.

D. Loi n° 7 de 2014 modifiant les dispositions du Code de procédures pénales :

Parmi les lois promulguées par le Congrès Général National figure celle-ci qui modifie certaines dispositions du Code de procédures pénales comprenant quatre articles. Dans l'article 241 du code de procédures pénales, objet de la modification, nous remarquons qu'il affirme que :

L'audience doit être publique, et le tribunal peut toutefois prendre en considération l'ordre public ou, pour des préservations disciplinaires l'audition entière ou partitive du litige dans une audience discrète en interdisant à certaines personnes d'y assister ». Le premier article énonce que : l'article 241 du code de procédure pénale est modifié en y ajoutant un second alinéa comme suit :

¹. V. L'article n° 3 de la loi n° 13 de 2013 sur l'isolement politique, publié au Journal officiel, n° 6, p. 318.

². V. L'article n° 3 de la loi n° 13 de 2013 sur l'isolement politique, publié au Journal officiel, n° 6.

L'audience est publique si elle est transmise directement au public sur une chaîne satellitaire ou plus, ou sur des écrans publics ou par tout autre moyen de communication¹

Il convient de noter que la cour suprême a réaffirmé le principe des audiences publiques lorsqu'elle a décrété dans l'un de ses jugements que le législateur libyen a confirmé que le différend qui instance devant le tribunal en principe devait être entendu en audience publique, néanmoins dans des cas exceptionnels et pour des considérations d'ordre et de discipline, il l'a autorisé à permettre l'audition totale ou partielle du litige, dans une audience secrète. Mais ce n'est pas contraignant, car il appartient au tribunal de décider ou non de son application, conformément son estimation des circonstances le cas traité. La non-application ne constitue donc pas une violation de la loi².

La présente loi a procédé à une modification de certaines dispositions du code de procédures pénales, stipulant de modifier son article 243 par l'adjonction d'un deuxième alinéa ; ainsi elle autorise le tribunal à utiliser les moyens modernes de communication pour le relier à la salle d'audience, en prenant les mesures nécessaires à sa confrontation dans le cas où l'on craindrait pour sa sécurité ou une tentative de fuite de la part de l'accusé. Cette mesure peut s'appliquer sur les témoins, les experts et le paignant ou le responsable des droits civils, en cas de présence des conditions de nécessité dont l'estimation revient au tribunal, et en conformité avec les conjonctures du procès³.

Nous constatons que l'article 243 du code de procédures pénales modifié par la loi n° 7 de 2014, stipulait que :

L'accusé doit assister à l'audience sans restriction et sans menottes, mais il doit être plutôt surveillé. Et il ne peut pas être expulsé de l'audience lors du déroulement de l'affaire, à moins qu'il ne perturbe son déroulement. Et dans ce cas, les procédures se poursuivront jusqu'à ce qu'il puisse y assister, et le tribunal devra l'informer de ce qui s'est déroulé en son absence.

En s'appuyant sur la réalité de la Libye, nous constatons qu'en raison de la promulgation de la loi n° 7 de 2014 modifiant le code de procédures pénales, Saïf Al-Islam, fils de Kadhafi a comparu en avril 2014, pour être jugé par le tribunal dans la capitale Tripoli. Il est accusé

¹. V. L'article n° 1 de la loi n° 7 de 2014 modifiant certaines dispositions du Code de procédure pénale, publiée au Journal officiel, n° 4, la troisième année, le 7 mai 2014, p. 381.

². V. Le journal de la Cour suprême libyenne, numéro 3, année 19, 11 mai 1982, p. 185.

³. V. L'article n° 2 de la loi n° 7 de 2014 modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale, publiée au Journal officiel, n° 4, la troisième année, le 7 mai 2014, p. 38.

d'incitation à la guerre civile, d'abus de pouvoir, d'avoir donné des ordres pour tuer des manifestants, d'abus d'argent public ainsi que d'autres accusations¹.

Vu que le pouvoir exécutif et judiciaire n'a pas pu amener l'accusé pour qu'il comparaisse devant la cour, le législateur a trouvé nécessaire la modification du code de procédures pénales pour trouver une issue à une telle situation. Il est autorisé par cette modification, la présence fictive de l'accusé devant la cour, en liant via la télévision, la salle d'audience à la prison de Saïf al-Islam Kadhafi située à Zentane². C'est dans cette ville à l'est du pays où il a été détenu par un groupe de rebelles qui ont refusé de le remettre au nouveau gouvernement depuis son arrestation en novembre 2011³. La raison derrière cette modification du code de procédures pénale, comme déjà mentionné ci-dessus, était la crainte sur la sécurité de l'accusé et son déplacement de Zentane et Tripoli en vertu de la situation sécuritaire⁴. En fait, Saïf Al-Islam Kadhafi est parmi les suspects recherchés pour être jugés devant la cour pénale internationale. Ce qui a obligé le législateur libyen à modifier l'article 241 et l'article 243 du Code de procédures pénale pour accélérer le jugement et montrer la performance de la justice libyenne pour juger l'accusé Saïf Al-Islam Kadhafi et éviter qu'il ne soit jugé devant la Cour Pénale Internationale. Saïf Al-Islam Kadhafi est apparu le dimanche 27 avril 2014, en duplex lors de la reprise de son procès à Tripoli⁵. Amnesty International a déclaré que le procès d'anciens responsables libyens, dont Saïf Al-Islam Kadhafi était une mascarade, après que le tribunal ait ordonné son jugement avec six autres, en vidéoconférence. Le 23 mars 2014, un jour avant la dernière audience de cette affaire, deux modifications sur le code de procédure pénale ont été opérées, permettant le jugement par voie de vidéoconférence⁶, car de tels procès sont un risque pour que les sept accusés ne soient pas jugés de façon équitable⁷. Sans doute que ces modifications des dispositions de la loi l'ont été afin de faciliter le jugement des suspects.

¹. V. Le verdict prononcé par la chambre pénale de la cour d'appel de Tripoli, le 28 Juillet 2015, dans le procès cas n° 630 de 2012, non édicté.

². M. Tashani, *le chaos de la justice transitionnelle en Libye après la révolution*, Saïf Al-Islam Kadhafi modèle, *op. cit.*,

³. Le figaro, *Jugement de Saïf Al-Islam Kadhafi*, article disponible sur : <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2015/06/01/97001-20150601FILWWW00403-jugement-de-saif-al-islam-kadhafi-le-28-juillet.php> Référence de la page consultée le 1^{er} juin 2016.

⁴. M. Tashani, *le chaos de la justice transitionnelle en Libye après la révolution*, Saïf al-Islam Kadhafi modèle, *op. cit.*,

⁵. Amnesty International, *Le procès des anciens responsables de l'ère de la vidéo Kadhafi est considéré comme une farce*, « en arabe », un article est disponible sur : <https://www.amnesty.org/ar/latest/news/2014/04/libya-trial-former-al-gaddafi-officials-video-link-farce/> Référence de la page consultée le 8 mars 2016.

⁶. *Ibid.*

⁷. *Ibid.*

E. Loi n° 5 de 2014 sur la modification de l'article 195 du Code pénal :

Le Congrès National Général a promulgué la loi n° 5 de 2014 qui comprend deux articles relevant de la modification de l'article 195 du Code pénal. Ainsi son premier article indique que l'article n° 195 du code pénal est réformé relativement à l'application d'une peine d'emprisonnement à toute personne portant atteinte à la révolution de 2011. Ainsi qu'il est possible d'appliquer la même peine à toute personne fut insulté publiquement une autorité législative, exécutive, judiciaire, ou l'un de ses membres dans l'exercice de ses fonctions ou à cause de celle-ci ou en insultant l'hymne de l'État ou son drapeau¹.

Ainsi, Reporters sans frontières a exprimé sa profonde inquiétude quant à la publication de cette loi, d'autant plus qu'elle a été publiée quelques jours avant l'élection de l'Assemblée Constituante pour la rédaction du constitutionnel. Elle a considéré que cette loi était une étape pessimiste vis-à-vis de la rédaction de la nouvelle constitution qui respecte les libertés et les obligations internationales de la Libye².

En consultant l'article de la loi en question, nous remarquons qu'il prévoit la peine d'emprisonnement contre toute personne portant atteinte à la révolution du 17 février, et on peut bien remarquer le caractère de cette incrimination. Puisque ce texte n'a pas défini la peine minimale et maximale d'emprisonnement contenue dans cet article, et en se référant aux règles générales, dans l'article 21 du Code pénal, nous remarquons que la peine d'emprisonnement démarre à trois ans et ne dépasse pas quinze ans. Ainsi, toute personne violant ce texte risque une peine d'emprisonnement de trois à quinze ans, comme par exemple celui qui a un comportement qui viole la révolution du 17 février. Nous notons que les expressions utilisées par le législateur sont vagues et peuvent inclure d'incriminer à la fois des comportements violents et des opinions contraires à cette révolution, ce qui contredit la liberté d'expression en faveur de laquelle cette révolution s'est faite, sachant qu'elle est garantie par la Déclaration constitutionnelle de l'année 2011.

Comme indiqué ci-dessus, l'article 1 de cette loi définit la conduite, objet du crime, en lien avec l'atteinte de la révolution du 17 février. Et sans doute, le mot *atteinte* cité dans ce texte est vague, d'où la possibilité de dévier dans son interprétation, et le considérer comme étant un moyen politique pour exclure les critiques et les antirévolution du 17 février. Aussi, nous considérons que les dispositions de ce texte sont contraires au principe de la légitimité des

¹. V. L'article 1 de la loi n° 5 de 2014 sur la modification de l'article 195 du code pénal.

². *Libye regagne les lois négatives de la liberté du règne de Kadhafi*, « en arabe », un article disponible sur: https://www.ifex.org/libya/2014/02/19/draconian_legislation_extended/ar Référence de la page consultée 15 mai 2016.

crimes et des peines. Il est d'usage que le législateur définisse clairement les comportements et objets de criminalisation afin de les éviter. Par le fait, les dispositions du texte en question sont considérées comme étant une violation directe des libertés fondamentales, en particulier la liberté d'expression, garantie par la déclaration constitutionnelle de 2011 d'une part, et les obligations internationales de la Libye à ce propos, de l'autre. La modification de l'article 195 du Code pénal, interdisant de critiquer la révolution du 17 février, est une loi similaire à celle, décrétée sous le régime de Kadhafi, interdisant tous les actes considérés comme une attaque contre la révolution d'Al-Fateh, « C'est-à-dire le coup d'État de 1969 »¹. De même, l'article 2 de la loi n° 5 de 2014 énonce que « *la loi n° 8 de 1997 modifiant l'article du code pénal est abrogé* »². Il convient de signaler qu'en consultant la loi n° 8 de 1997, nous trouvons que son article 1 dispose que « *L'article 195 du code pénal sera modifié comme suit : Sans préjudice de toute peine plus lourde prévue par toute autre loi, risque une peine de prison toute personne ayant porté atteinte à la révolution du grand conquérant ou de son leader* »³. Si nous menons une comparaison entre la loi n° 5 de 2014 et la loi n° 8 de 1997, nous pouvons dire qu'une révolution a été échangée par une autre. Autrement dit, il s'agit seulement d'un copier-coller des textes de Kadhafi qui visent clairement à saper la liberté d'expression⁴. Et sans doute, la loi n° 5 de 2014 portant sur la modification de l'article 195 du code pénal contrevient aux dispositions de la déclaration constitutionnelle de 2011, qui garantissait la liberté d'opinion et d'expression. Par ailleurs, elle est également contraire aux chartes internationales et régionales garantissant ce droit.

§ 3. Les droits de l'homme en vertu des lois ordinaires émises par la Chambre des représentants :

Comme déjà signalé, la déclaration constitutionnelle de 2011 affirme dans son article 30 que le Congrès Général National remplace le Conseil Transitoire National provisoire. De ce fait, les compétences de ce dernier sont transférées au Congrès Général National, concernant les législations et la formulation de la politique générale de l'État. Aussi, parmi les fonctions du Congrès Général National, la constitution figure la formation du corps constituant de la rédaction du projet constitutionnel. Ce corps doit présenter au Congrès Général National le projet constitutionnel sous un délai qui ne dépasse pas 60 jours après la date de sa première réunion, comme disposé dans la déclaration constitutionnelle de 2011. Cette dernière oblige

¹. Amnesty International, Communiqué de presse, *Libye: aujourd'hui encore les lois hérités du régime Kadhafi sont invoquées pour réprimer la liberté d'expression*, op. cit.,

². V. L'article n° 2 de la loi n° 5 de 2014 sur la modification de l'article 195 du Code pénal.

³. V. L'article n° 1 de la loi n° 8 de 1997, journal officiel n° 2 de 1997, p. 52.

⁴. Amnesty International, Communiqué de presse, *Libye: aujourd'hui encore les lois hérités du régime Kadhafi sont invoquées pour réprimer la liberté d'expression*, op. cit.,

aussi le Congrès Général National de promulguer la loi sur les élections générales, qui doivent se tenir dans les 180 jours suivant la promulgation des lois qui les organisent¹.

Suite à l'échec du Congrès Général National à gérer la période transitoire prévue par la déclaration de 2011 et les problèmes juridiques qui en ont découlé, on a procédé à la modification de la déclaration constitutionnelle de 2011 pour élire un nouveau corps législatif, en remplacement du Congrès Général National. En conséquence, ce dernier a publié le 31 mars 2014 la loi N°10 de la même année sur l'élection de la chambre des représentants durant cette période de transition. Une autorité législative provisoire de l'État, durant cette période de transition et pour remplacer le congrès général national². Le 4 août 2014, la Chambre des représentants a vu le jour. Elle a été élue démocratiquement le 25 juin 2014 et a remplacé le Congrès Général sortant.

Il convient de noter que la Chambre des représentants a remplacé le Congrès général en publiant certaines lois en tant que corps législatif représentant le pays. En examinant ces lois, nous avons constaté qu'elles traitent des aspects politiques, financiers, religieux, militaires, organisationnels et fiscaux. Au niveau des droits et libertés, la Chambre des représentants a promulgué la loi n° 2 de 2015 abrogeant la loi n° 13 de 2013 sur le limogeage politique et administratif édicté par le Congrès Général National, déjà étudié. Cette chambre a adopté également la loi n° 6 de 2015 sur la grâce générale. Conformément aux limites de notre étude, nous étudierons et analyserons ces deux lois, car leurs dispositions relèvent des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

A. La loi n° 2 de 2015 sur l'abrogation de la loi n° 13 de 2013 portant sur le limogeage politique et administratif :

La Chambre des représentants a adopté le 8 Juin 2015 cette loi, sur l'abrogation de la loi d'isolement politique et administratif n° 13 de 2013, publié par le Congrès Général National comme indiqué précédemment. Cependant, il est à noter que la loi n° 2 de 2015, édictée par la Chambre des représentants ne contient que deux articles : le premier article déclare que « *La loi n° 13 de 2013 sur l'isolement politique et administratif adoptée par le Congrès général national est abrogée* »³. Il a déjà été mentionné dans ce qui précède que la loi n° 13 de 2013 sur l'isolement politique et administratif, manque de normes internationales sur les droits de

¹. V. L'article n° 30 de la déclaration constitutionnelle du 3 août 2011 ; publié au journal officiel, n°1, année n° 1.

². V. L'article n° 1 de la loi n° 10 de 2014 sur l'élection de la Chambre des députés, publiée au Journal officiel n° 4, année n° 3, p. 38.

³. V. L'article n° 1 de la loi n° 2 de 2015 sur l'abolition de la loi n° 13 de 2013 sur l'isolement politique et administratif, et publié sur le site officiel de la chambre des représentants du .http libyen: <https://parliament.ly/> La référence de la page consultée le 20 avril 2016.

l'homme. Aussi, elle est en désaccord avec la déclaration constitutionnelle de 2011. Cette loi interdit à certaines catégories de citoyens ayant travaillé avec le régime de Kadhafi d'occuper certains postes. Sans doute, et comme déjà indiqué, c'est à l'opposé du principe d'égalité devant la loi et de la jouissance de tous les droits civils et politiques, surtout que, ces classes concernées n'ont pas eu de jugements juridiques à leur encontre pour les priver de la jouissance de leurs droits politiques et civils. En outre, les dispositions de cette loi sont en opposition avec le principe de la légalité des crimes et des peines et celui de l'innocence de l'accusé jusqu'à ce que sa condamnation soit prouvée.

Nous déduisons que la loi n° 2 de 2015 portant abrogation de la loi n° 13 de 2013 liée à l'isolement politique et administratif est une étape importante dans le domaine des droits de l'homme. Cette annulation a remis l'exercice des droits à son espace naturel. Ce qui est conforme à la décision de la déclaration constitutionnelle de 2011, qui reconnaît le principe de l'égalité devant la loi et la jouissance de tous les droits civils et politiques, puisqu'à la base, ces droits ne peuvent être limités. À travers le suivi des étapes de promulgation de cette loi, nous pouvons dire qu'il y a eu des discussions et des négociations avant sa promulgation, notamment en ce qui concerne le champ de son application à l'égard des personnes. D'autant que parmi les membres du Congrès général national qui ont travaillé avec le régime de Kadhafi, on trouve M. Muhammad Al-Maqrif, le président de cette conférence. Cependant, malgré cela, cette loi a été promulguée et a entraîné la destitution de M. Al-Maqrif, et son remplacement par son adjoint, M. Juma Atika.

Enfin, l'article 2 de la loi n° 2 de 2013 sur l'isolement politique et administratif proclame que « *Cette loi sera mise en vigueur dès sa publication et toute disposition qui la contredit sera abrogée. Elle sera publiée au Journal officiel et dans les médias disponibles* »¹.

B. Loi n° 2 de 2015 sur la amnistie générale :

Le 7 septembre 2015, la chambre des représentants a édicté une loi accordant une la grâce générale qui a décide d'accorder une grâce générale pour tous les Libyens qui avaient commis des crimes pendant la période du 15 février 2011, jusqu'à la publication de cette loi. Le litige dont ils reletevent est clos, et les peines prononcées sont rejetées. Les antécédents des

¹. V. L'article n° 2 de la loi n° 2 de 2015 sur l'abolition de la loi n° 13 de 2013 sur l'isolement politique et administratif, publiée sur le site officiel du Parlement libyen : <https://parliament.ly/> La référence de la page consultée le 20 avril 2016.

personnes couvertes par cette grâce n'ont pas été supprimées du casier judiciaire jusqu'à ce que les conditions prévues par la présente loi soient réunies¹.

En effet, à la lecture de ce texte, il nous apparaît clairement qu'une amnistie générale a été accordée à tous les Libyens qui ont commis des crimes (*Crimes de droit commun*) durant la période allant du 15 février 2011, date du début des manifestations, jusqu'à l'année 2015, date de la promulgation de cette loi. De plus, telle loi a été appliquée avec une date rétroactive sur les faits qui ont été commis avant sa promulgation. De plus, cette amnistie s'applique à n'importe quel stade de l'affaire pénale, qu'un jugement y soit rendu ou non, tant que les conditions prévues par la présente loi sont remplies. Notons que grâce à cette loi, le fils Saïf Al-Islam a été remis en liberté comme cela sera indiqué dans le deuxième chapitre.

Dans ce contexte l'article 2 de la présente loi a mis comme condition, ainsi que dans le premier article de la même loi, la disponibilité de certaines conditions, à savoir :

- 1/ L'engagement écrit de repentir et du non-retour au crime. Cet engagement n'est pas contraignant dans les infractions ou les délits passibles d'une amende seulement.
2. Dans les crimes d'argent : il faut rembourser l'argent, objet du crime.
- 3/ La réconciliation avec la victime ou son tuteur ou le pardon du tuteur sanguin, selon le cas.
- 4/ Rendre les armes ou les instruments utilisés dans la perpétration du crime.
- 5/ Le renvoi du bien aux propriétaires, dans les crimes d'agression sur les biens immobiliers et les biens transmissibles².

Pourtant, l'article n° 3 de cette loi exclut certains crimes de l'application des jugements de grâce en vertu de cette loi. Ils ne s'appliquent pas sur les crimes impliquant la drogue en général, les crimes de trafic, et les crimes de viol et de rapports sexuels, les meurtres, l'enlèvement et les disparitions forcées, la torture, et les crimes frontaliers, tant qu'ils sont comparés devant la justice ainsi que les crimes de corruption de toutes sortes³. Bien sûr, le texte a écarté certains crimes graves dans le domaine de l'application des dispositions de grâce, y

¹. V. L'article n° 1 de la loi n° 6 de 2015 sur l'amnistie, publiée sur le site officiel de la Chambre des députés libyenne La réf : <https://parliament.ly/> érence de la page consultée le 20 avril 2016.

². V. L'article 2 de la loi n° 6 de 2015 sur la grâce générale, publiée sur le site officiel de la Chambre des représentants libyenne : <https://parliament.ly/> La référence de la page consultée le 20 avril 2016.

³. V. L'article n° 3 de la loi n° 6 de 2015 relative à la grâce générale, publiée sur le site officiel de la Chambre des représentants libyenne .http libyen: <https://parliament.ly/> La référence de la page consultée le 20 avril 2016.

compris les crimes liés aux droits de l'homme et des libertés fondamentales, comme par exemple l'assassinat, la torture, les enlèvements et les disparitions forcées.

Enfin, l'article n° 11 de la présente loi indique que les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à partir de la date de sa promulgation. Il a également abrogé la loi n° 35 de 2012 publiée par le Conseil National de Transition sur la grâce concernant certains crimes, étudiée précédemment¹. En fait, dans cette loi il s'agit de protéger les défenseurs du régime de Kadhafi ainsi que les révolutionnaires qui ont commis des crimes, Par ailleurs, Saïf al-Islam le fils de Kadhafi a bénéficié de cette loi, puisqu'il a été libéré, comme il sera évoqué dans le deuxième chapitre de cette étude

¹. V. L'article n° 11 de la loi n° 6 de 2015 sur la grâce, publié sur le site officiel de la Chambre des représentants libyenne : <https://parliament.ly/> La référence de la page consultée le 20 avril 2016.

Chapitre II

LA RÔLE DU POUVOIR JUDICIAIRE LIBYEN DANS LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME APRÈS LA RÉVOLUTION DU 17 FEVRIER

Rappelons d'abord que, dans une partie du monde arabe, le renouveau constitutionnel tire son origine d'une certaine conception du pouvoir, ainsi que du peu de place accordée jusqu'à présent aux droits fondamentaux¹. Autrement dit, dans la critique de la conception personnelle du pouvoir et dans la petite place accordée aux droits fondamentaux. Durant le régime de Kadhafi, la Libye n'a donc pas réussi à respecter les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, notamment à respecter et protéger l'indépendance du pouvoir judiciaire, ce dernier étant soumis à une ingérence constante du pouvoir exécutif².

Avant la révolution de février 2011, le système politique libyen établi par Mouammar Kadhafi reposait sur l'autorité populaire, basée sur le gouvernement autonome du peuple. L'idée de la représentation parlementaire a été abandonnée et remplacée par le mécanisme des assemblées populaires³. De fait, ce système ne peut être classé dans aucun des systèmes politiques contemporains⁴. Le régime d'Autorité Populaire a contribué à maintenir la confusion dans le système judiciaire libyen, en s'ingérant dans ses compétences et en influençant sa neutralité et son indépendance⁵. L'ancien régime avait adopté des lois relatives à divers établissements publics qui avaient concentré le pouvoir entre ses mains, dans le sens où le régime de Kadhafi n'a pas œuvré à appliquer le principe de la séparation des pouvoirs, nécessaire à l'indépendance du pouvoir judiciaire⁶. À cet égard, Michel Troper souligne que : « *Le pouvoir du peuple ne doit pas s'exercer sans limite, qu'il doit respecter au moins les formes*

¹. M. Boumediene, *Révolutions arabes et renouveau constitutionnel : une démocratisation inachevée* « Révolutions et droits de l'Homme-Aspects politiques : le cas des révolutions arabes et moyen-orientales », Paris, L.G.D.J- Lextenso éditions, 2015, p. 11.

². R. Zairi, *La magistrature libyenne hors des conventions internationales*, « en arabe », Al-Marsad Magazine, n° 42, 23 octobre 2018, p. 12.

³. S. Ghallab, ...[et al.], *Evolution des politiques et de la législation sur les droits de l'homme et la transition démocratique en Égypte, Tunisie et Libye* « en arabe », Rapport annuel, 1er septembre 2016 - 31 mars 2017, Centre d'appui à la transition démocratique et aux droits de l'homme, (Daam), p. 63.

⁴. A. Khalifa, *Le bilan des libertés à la lumière des soulèvements du printemps arabe - La Libye en exemple*, *Journal L'Intellectuel* « en arabe », n° 4734, disponible sur : <http://www.almothaqaf.com/a/qadaya2019/937813>. La référence de la page consultée le 13 mars 2019.

⁵. M. Tashani, ... [et al.], *La réforme judiciaire au printemps arabe - Libye* « en arabe », Séminaire 11-12 février 2012, Copenhague, Réseau européen, Droits de l'homme en Méditerranée, 2012, p. 64.

⁶. M. Bara, *L'indépendance du pouvoir judiciaire conformément aux normes internationales et à la réalité libyenne*, Tripoli, sans éditeur, 2014, p. 5.

constitutionnelles, les droits de l'Homme et les libertés fondamentales, et que la justice constitutionnelle est le moyen d'assurer ce respect »¹.

Dans cette situation, il était naturel, que sous le régime du Colonel Kadhafi, le système judiciaire libyen ne joue pas le rôle requis pour la protection des libertés publiques et des droits de l'homme, le pouvoir judiciaire étant également sous le contrôle du chef de l'État². Le pouvoir judiciaire libyen de cette époque était privé de sa compétence par la mise en place d'une juridiction d'exception et la domination du pouvoir exécutif³. Par cela, la Cour suprême libyenne a également été privée de sa compétence à contrôler la constitutionnalité des lois. Le 17 février 2011, le soulèvement populaire en Libye a eu des incidences, notamment en termes de justice et d'État de droit⁴. Les manifestants revendiquaient principalement un État respectant le droit et les institutions indépendantes, de même que l'indépendance du pouvoir judiciaire⁵. Mais le régime de Kadhafi n'a pas tenu compte de ces exigences et a eu recours à la force pour réprimer les manifestations⁶. Les affrontements armés liés à la révolution libyenne, à la répression du mouvement de protestation et au conflit entre les forces Kadhafi et les groupes armés soutenus par une coalition internationale ont été associés à de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire (DIH)⁷. Après les événements qui ont suivi la révolution contre le régime de Kadhafi, il était nécessaire d'appliquer les règles de la justice et de nombreuses lois ont été promulguées dans ce domaine⁸. En effet, le droit international des droits de l'homme oblige les États à garantir réparation à toute personne dont les droits sont violés, ceci à travers un cadre légal et un système judiciaire approprié et efficace. Cependant, le cadre juridique libyen doit être revu pour être en harmonie avec les normes internationales des droits de l'homme⁹.

¹. M. Troper, *Justice constitutionnelle et démocratie*, Revue française, Droit constitutionnel, n° 1, Paris, PUF, 1990, p. 31.

². M. Bara, *L'indépendance du pouvoir judiciaire selon les normes internationales et la réalité libyenne*, op. cit., p. 5.

³. G. Zrigi, *Des recherches et des études dans la Constitution*, op. cit., p.1 et s.

⁴. A. Abouda, *La politique législative en Libye pendant la période de transition*, Journal de droit, n° 6 de 2016-2017, Faculté de droit de l'Université de Tripoli, pp. 77-95.

⁵. M. Al-Shatani, ... [et al.], *La réforme judiciaire au printemps arabe - Libye*, op. cit., pp. 61-69.

⁶. A. Baaiter, *Les origines et les intrus dans la nouvelle Libye* « en arabe », magazines politiques arabes, n° 11, novembre 2014, p. 26.

⁷. *Libye entre conflit multiforme et délitement de l'État, la défense des droits humains au défi, Rapport d'enquête février 2015*, disponible sur : https://www.fidh.org/IMG/pdf/report_libya_fr_web.pdf La référence de la page consultée le 15 juillet 2019.

⁸. M. Tashani, *Le chaos de la justice transitionnelle en Libye après la révolution - Saïf al-Islam Kadhafi modèle*, op. cit.,

⁹. Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Libye, y compris l'efficacité de l'assistance technique et des mesures de renforcement des capacités bénéficiant au gouvernement libyen, Nations Unies - Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, 34e session, 27 février - 24 mars 2011. Document : A / HRC / 34/42, pp. 14-15.

D'une autre part, après la chute du régime de Kadhafi à la fin de 2011, la révolution libyenne a été confrontée à de nombreux défis politiques, sécuritaires et sociaux qui sont complexes¹. Après la révolution de 2011, le pouvoir en place en Libye a hérité d'un État sans institutions solides et indépendantes, ainsi que de sérieux défis à tous les niveaux², la chute du régime ayant laissé un vide constitutionnel et institutionnel³. En conséquence, il était logique, à la suite de cette révolution, de reconsidérer l'ensemble du système judiciaire, de créer des lois justes protégeant les droits de l'homme et une institution impartiale pour l'application de la justice⁴. Rappelons dans ce même cadre, que ces difficultés, à savoir les transformations du pouvoir législatif, avait été mises en lumière sous la Révolution Française de 1789⁵.

Ainsi, le constitutionnalisme est né avec les constitutions écrites révolutionnaires. Il est de la responsabilité de l'autorité politique d'établir les règles les plus essentielles par écrit, de définir les obligations et les droits des gouvernants ainsi que des citoyens, et donc d'annoncer les droits de l'homme et du citoyen⁶. Durant les sept ou huit dernières décennies, le transfert de normes constitutionnelles démocratiques dans des pays en transition a été un objet d'actualité. En outre, au tournant des années 2010, la « vague » de transitions, désignée par « printemps arabe » par les médias qui sont toujours à la recherche d'événement sensationnels et émotionnels, a pris apparemment le même mouvement⁷. La Libye fait partie de ces pays. Depuis la chute du régime Kadhafi, les libyens se battent pour trouver la voie de la démocratie et de l'État de droit⁸, en se basant sur l'idée que le pouvoir judiciaire est la garantie fondamentale des droits de l'homme et des libertés⁹.

¹. M. Al-Sheikh, « *La Libye entre conflits politiques et conflits armés - Défis et perspectives* », « en arabe », *Journal des études du Moyen-Orient*, publié par le Centre pour les études sur le Moyen-Orient en coopération avec la Fondation jordanienne pour la recherche et l'information, année 19, numéro 77, printemps 2015, p. 13.

². M. Afif, « *La révolution libyenne - février 2011 - 2013, Protection de la vie privée et défis de la transition* » (en arabe), *Revue d'études, sciences humaines et sociales*, volume 42, n° 3, 2015, p. 670.

³. M. Maki, *Lecture des nouvelles constitutions des pays du printemps arabe* « en arabe », *Septième rapport arabe sur le développement culturel (Les Arabes entre un présent difficile et les rêves de changement)*, quatre ans du printemps arabe, Liban, Publications de la Fondation de la pensée arabe, 2014, p. 193.

⁴. S. Akash, *Lecture dans les exigences de la justice - La réalité libyenne en tant que modèle* « en arabe », *Journal de droit*, Faculté de Droit, Université de Tripoli, n° 3, p. 328.

⁵. Jean-Marie Cotteret, *Le pouvoir législatif en France* « présenté comme une thèse pour le doctorat en droit, Université de Paris, Faculté de Droit des Sciences Economiques, Paris, Librairie Générale de Droit et de jurisprudence, 1962, p. 12.

⁶. L. Favoreu, ... [et al.], *Droit constitutionnel*, Paris, 21^e éditions, 2019, p. 95.

⁷. F. Frison-Roche, *Ambiguïtés et limites du transfert de la norme constitutionnel (Libye, Syrie, Yémen) - Les transitions constitutionnelles dans le monde arabe- Réflexion prospective*, Paris, L.G.D.J – Lextenso éditions, Institut Universitaire Varenne, 2017, p. 17.

⁸. A. Kaddur, *Assistant Responsable pour les Affaires Politiques au sein de la Mission des Nations Unies en Libye (UNSMIL)*, Observatoire des mutations politiques dans le monde arabe, bilan de la situation en Libye, janvier 2015, p. 1. Disponible sur : <https://www.iris-france.org/wp-content/uploads/2015/01/Obs-monde-arabe-Lybie-janvier-20151.pdf>

⁹. G. Zrigi, *Recherches et études sur la Constitution*, op.cit., p. 47.

À cet égard, après la révolution du 17 février, les autorités ont œuvré dans le sens de réformer l'héritage juridique de l'ancien régime¹. D'importantes mesures ont été prises pour réformer le système judiciaire et préserver son indépendance au cours de la première phase de la période de transition qui a suivi la révolution de 2011. Le véritable point de départ a été l'adoption de la Déclaration constitutionnelle intérimaire du 8 août 2011², visant à réglementer le système de gouvernement pendant la période de transition³, dont les articles de la partie IV sont consacrés aux garanties judiciaires. Cette déclaration a expressément adopté le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire. L'article n° 32 de la déclaration a confirmé l'indépendant du pouvoir judiciaire, les juges sont indépendants et n'ont pas d'autre autorité que la loi et leur conscience⁴. L'article n° 33 a affirmé que le droit d'ester en justice est inaliénable et garanti à tous⁵. En tant que la déclaration constitutionnelle, ce document provisoire est censé aboutir à l'adoption de la constitution permanente du pays.

En effet, juridiquement parlant, l'élaboration d'une Constitution commence par la rédaction d'un projet⁶ par des rédacteurs qui ont pour mission de fixer le contenu de la nouvelle Constitution⁷. Dans ce cadre, le comité pour la constitution libyenne est parvenu le 29 juillet 2017, à rédiger le projet de Constitution dont l'article n° 61 dispose que « *Le droit d'ester en justice est garanti à tous ...* »⁸. L'article n° 118 du même projet énonce que « *le pouvoir judiciaire est indépendant ...* »⁹. Ainsi, à notre avis, ce projet reflète la vision adoptée par le Gouvernement provisoire sur l'institution judiciaire et le fait de garantir son indépendance en prévoyant les dispositions qui la régissent.

Il convient de noter ici que le renouveau constitutionnel qui a eu lieu suite au printemps arabe est traversé par la volonté de donner un nouveau souffle aux droits de l'Homme et, de manière générale, aux droits fondamentaux tels que les reconnaissent les conventions internationales¹⁰. Ainsi, dans le monde arabe, les constitutions qui ont été adoptées après les

¹. Rapport sur le procès de 37 membres du régime Kadhafi (affaire 630-2012), 21 février 2017, ONU, Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme, Manul, p. 14.

². Voir Journal officiel publié le 9 février 2012, année 1, numéro 1, p. 1 et s.

³. H. Kamal, *Les difficultés de la transition constitutionnelle en Libye « Les transitions constitutionnelles dans le monde arabe- Réflexion prospective*, Paris, L.G.D.J – Lextenso éditions, Institut Universitaire Varenne, 2017, p. 82.

⁴. V. L'article n° 32 de la Déclaration Constitutionnelle Intérimaire libyenne du 3 août 2011, Journal officiel du 9 février 2012, première année, n° 1, p. 10.

⁵. V. L'article n° 33 de la Déclaration constitutionnelle intérimaire, *op. cit.*,

⁶. Il s'agit ici plutôt d'une constitution provisoire (avec force de loi constitutionnelle) que d'un projet (sans force normative) de constitution

⁷. C. Cerda-Guzman, Cours de droit constitutionnel et des institutions de la Ve République, Paris, 4^e éditions, Gualino Lextenso, 2018-2019, p. 80.

⁸. V. L'article n° 61 du projet de Constitution libyenne, publié par l'Assemblée constituante dans la ville d'Al-Bayda, 26 juillet 2017..

⁹. V. L'article n° 118 du projet de constitution libyenne, *op. cit.*,

¹⁰. M. Boumediene, *Révolutions arabes et renouveau constitutionnel*, *op. cit.*, p. 13.

révolutions, tendent clairement vers la modernisation et traduisent un désir de consacrer les droits fondamentaux tout en garantissant un meilleur équilibre des pouvoirs¹. À ce propos, les nouvelles constitutions des pays arabes, comme celle de la Tunisie du 27 janvier 2014 ou de l'Égypte en janvier 2014 modifiée en 2019, sont le résultat du mouvement de révolte de ces peuples qui ont exigé l'instauration de la démocratie².

Notons aussi que les nouvelles constitutions adoptées après les soulèvements de 2011 au Maroc, en Tunisie, en Syrie, en Égypte et en Algérie, ainsi que les révisions adoptées en Jordanie se sont toutes attachées à affirmer la suprématie de la constitution sur les autres normes, en renforçant les mécanismes de contrôle de constitutionnalité des lois et des règlements³. À cet égard, on peut prendre le processus constitutionnel en Tunisie et en Égypte comme exemple. L'article n° 102 de la Constitution tunisienne de 2014, cite : « *La magistrature est un pouvoir indépendant, qui garantit l'instauration de la justice, la suprématie de la Constitution, la souveraineté de la loi et la protection des droits et libertés* »⁴. Par ailleurs, la Constitution égyptienne, nouvellement adoptée par référendum en 2014 se veut révolutionnaire, selon les autorités égyptiennes, qui y voient un modèle en termes de protection des droits de l'Homme et une avancée importante vers une véritable transition démocratique⁵. L'indépendance du pouvoir judiciaire a également été affirmée dans la Constitution égyptienne de 2014 modifiée en 2019, dont l'article 184 c onfirme l'indépendant du pouvoir judiciaire⁶.

D'une autre part, en Libye, le Conseil de la Magistrature Suprême a été rétabli, et tous les tribunaux spéciaux ont été interdits, outre l'établissement de l'obligation de respecter les droits de l'homme et du principe de procès équitable⁷. En outre, le pouvoir législatif a modifié la loi sur le système judiciaire n° 6 de 2006 afin de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire, de sorte que cette loi a été amendée par la loi n° 4 de 2011, ultérieurement amendée elle-même par la loi n° 14 de 2013. Le Conseil Supérieur de la Magistrature a été reconstitué, de sorte qu'il n'est plus présidé par le ministre de la Justice, mais par l'un des juges, choisi parmi les magistrats et les membres du conseil élus⁸.

¹. Ibid, p. 29.

². R. Kherad, *Quelques observations sur la place des droits fondamentaux dans les nouvelles Constitutions tunisienne et égyptienne*, « Révolutions et droits de l'Homme-Aspects politiques : le cas des révolutions arabes et moyen-orientales », Paris, L.G.D.J- Lextenso éditions, 2015, p. 207.

³. N. Bernard-Maugiron, *Islam et constitutionnalisme dans le monde arabe après les soulèvements de 2011*, op. cit., p. 175.

⁴. V. L'article n° 102 de la constitution tunisienne du 27 janvier 2014.

⁵. N. Bernard-Maugiron, *La Constitution égyptienne de 2014 est-elle révolutionnaire ?* « Révolutions et droits de l'Homme-Aspects politique : le cas des révolutions arabes et moyen-orientales », L.G.D.J- Lextenso éditions, 2015, p. 175.

⁶. V. L'article n° 184 de la constitution égyptienne du 28 janvier 2014 modifiée en 2019.

⁷. *L'état de la justice en Libye après février* « en arabe », Journal l'Observatoire, n° 42, 23 aout 2018, p. 13.

⁸. M. Bara, *L'indépendance du pouvoir judiciaire, les normes internationales et la réalité libyenne*, op. cit., p. 96.

Notons encore qu'après la chute du régime de Kadhafi, comme déjà évoqué, les autorités libyennes successives ont exprimé leur volonté de veiller à ce que les responsables et sympathisants du régime de Kadhafi soient contraints de rendre des comptes dans le cadre de procès équitables, y compris pour les violations des droits de l'Homme commises en 2011¹. Cependant, le problème est que, depuis la fin de l'année 2011, l'Institution Judiciaire en Libye connaît un déclin en raison de la situation sécuritaire du pays², dans la mesure où le système judiciaire en Libye est confronté à de nombreux défis, comme la détérioration de la situation politique et sécuritaire³. Il nous semble que la tâche de la justice libyenne est encore compliquée par le fait que le cas libyen a été internationalisé, ayant été renvoyé à la CPI en vertu d'une résolution du Conseil de Sécurité. La compétence et la volonté de la justice libyenne d'examiner ces affaires resteront donc tributaires de la décision de ce Tribunal notamment en ce qui concerne les accusés ayant fait l'objet de mandats d'arrêt par la CPI en vertu de son statut et des circonstances de l'affaire libyenne, ceci conformément au principe de complémentarité énoncé dans ce système, comme nous le verrons au chapitre II de cette étude.

Conformément au cadre de notre étude, il convient de rappeler que l'organisation judiciaire en Libye adopte le système de l'unité judiciaire : la compétence du pouvoir judiciaire est entre les mains d'un seul organe juridictionnel, à savoir les tribunaux ordinaires. Ces derniers sont sous l'autorité de la Cour suprême qui unifie l'interprétation et l'application de la loi dans le pays, et dont les principes juridiques ont force d'obligation pour tous les tribunaux (art. n° 30, loi n° 6/1986 et ses amendements apportés après 2011 relatifs à la Cour suprême)⁴. À la lumière de ce qui précède, et après l'introduction que nous avons faite, et depuis que la page du régime de Kadhafi a été tournée, et donc logiquement que la révolution libyenne a réussi et que nous pouvons donc dire, du moins en théorie, que le pouvoir judiciaire libyen peut jouer à tous les niveaux le rôle requis. D'après ce qui est évoqué plus haut, et après cette introduction, la page du régime de Kadhafi tournée, on peut supposer que la révolution libyenne a réussi. Par conséquent, nous pouvons dire, du moins en théorie, que le pouvoir judiciaire libyen peut jouer son rôle à tous ses niveaux. À cet égard, la Cour suprême s'est opposée au gouvernement sur de nombreuses questions constitutionnelles, jusqu'à être récemment suspendue en 2016. La justice libyenne ordinaire a également rendu plusieurs jugements concernant les violations qui ont accompagné la révolution libyenne. Ainsi, pour connaître la

¹. Rapport sur le procès de 37 membres du régime Kadhafi (affaire 630-2012), 21 février 2017, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Manul.

². A. Ghubara, *Situation de la justice libyenne sous le terrorisme des milices* « en arabe », Journal Al-Marsad, n° 42, 23 octobre 2018, p. 5.

³. R. Zairi, *La magistrature libyen loin des conventions internationales*, op. cit., p. 13.

⁴. K. Al-Jahmi, *La Cour suprême et son rôle de Cour constitutionnelle* « en arabe ». Disponible sur le site officiel de la Cour Suprême Libyenne : <https://supremecourt.gov.ly/> La référence de la page consultée le 10 juin 2019

réalité du système judiciaire libyen dans la phase postrévolutionnaire de 2011, nous expliquerons le rôle de la Cour suprême dans ce domaine (section 1), puis nous clarifierons le rôle du système judiciaire ordinaire dans ce contexte (section 2).

Section 1. Le rôle de la Cour suprême après la révolution de 2011 :

En réalité, la justice constitutionnelle s'est développée sous différents aspects : politique ou juridictionnel, abstrait ou concret, a priori ou a posteriori. La Constitution est vue comme étant l'identité d'un État, et ses principes fondateurs. Le système judiciaire constitutionnel a été créé afin de protéger les libertés fondamentales des abus du législateur et du pouvoir exécutif. Afin de préserver les libertés fondamentales au sein des Constitutions, les différents aspects de cette justice sont imbriqués d'une manière spécifique à chaque pays¹. Dans ce cadre, on peut imaginer plusieurs systèmes ayant en charge de contrôler la constitutionnalité des lois pouvant être envisagées². Et comme pour certaines Constitutions modernes, la Constitution française du 4 octobre 1958 renforce pour la première fois en France le principe de constitutionnalité, si ce n'est de manière explicite, du moins de manière implicite mais claire dans la mesure où elle dispose aux art. n° 54 et n° 61 d'un contrôle de conformité de la loi³.

En fait, pour connaître le rôle de la Cour suprême au cours de la période qui a suivi la révolution libyenne, il nous semble approprié d'analyser l'évolution de la législation liée au rétablissement de cette cour au cours de cette période, puis d'examiner certaines des applications judiciaires formulées par la Cour suprême, pour ensuite aborder le fait que la chambre constitutionnelle de la Cour suprême a cessé de fonctionner.

§ 1. L'évolution législative pour le rétablissement de la Cour suprême libyenne :

Souvent parmi les fondements de l'État de droit on trouve l'existence d'un contrôle juridictionnel de la constitutionnalité de la législation⁴. Traditionnellement, la plupart des systèmes constitutionnels et judiciaires comparables ont adopté le principe du contrôle constitutionnel des lois afin que ces dernières respectent les principes et les dispositions contenus dans les documents constitutionnels, y compris les principes relatifs aux droits de l'homme et aux libertés publiques⁵. La Libye n'a pas dérogé à ce cadre, dans la mesure où elle

¹. V. Schnebel, *Contrôle a priori ou contrôle a posteriori : quelles différences ?* disponible sur : <https://chevaliersdesgrandsarrets.com/2011/10/03/controle-constitutionnalite-a-priori-a-posteriori/> La référence de la page consultée le 14 mars 2019.

². J-C Balat, *La nature juridique du contrôle de constitutionnalité des lois dans le cadre de l'article 61 de la Constitution de 1958*, Paris, 1^{er} édition, Presses de Universitaires de France, 1983, p. 1.

³. *Ibid.*, p. 131.

⁴. A. Abouda, *Constantes nationales et la Constitution libyenne attendue* « en arabe », Revue de droit, Numéro 3, Année 2012, Faculté de droit, Université de Tripoli, p. 276.

⁵. A. Al-Ashkar, *La jurisprudence arabe dans l'application des conventions internationales des droits de l'homme - Étude descriptive et analytique - Tunisie, Liban, Maroc, Irak, Jordanie, Algérie et Palestine* « en arabe », Sweden, p. 32.

a créé un tribunal présidant la pyramide judiciaire, sous le nom de Cour suprême, à la fois dans la Constitution de 1951 et dans sa loi constitutive de 1953¹. Par ailleurs, notons que la Libye est l'un des premiers pays arabes à introduire un contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois².

Le législateur libyen a conféré un contrôle de constitutionnalité à la Cour suprême depuis sa création en 1953 en vertu de la loi sur la Cour suprême fédérale du 10 novembre 1953, modifiée par le décret du 3 novembre 1954. Depuis lors, la Cour a commencé à exercer sa compétence en tant que Cour constitutionnelle³, jusqu'au 1^{er} novembre 1969, où, ce qui est connu par « Conseil du Commandement Révolutionnaire » a décidé de reconstituer la Cour suprême⁴. Le pouvoir judiciaire a été détourné de son objectif et son indépendance a été limitée par la prétendue déclaration du pouvoir du peuple du 2 mars 1977⁵, le troisième paragraphe de ladite déclaration cite que « *Seul le peuple détient le pouvoir* ». Il convient alors de noter que la question du contrôle de la constitutionnalité des lois en Libye sous le régime de Kadhafi a soulevé de nombreuses controverses, considérant que la nature du système politique, comme nous l'avons écrit ci-dessus, est basée sur le fait que les citoyens font les lois. Par conséquent, est-il nécessaire de contrôler des lois qui proviennent du peuple ?⁶. Il était alors normal que la compétence de la Cour suprême en matière de contrôle de la constitutionnalité des lois ne dure pas longtemps⁷, car elle était contraire à la politique de l'ancien régime consistant à rejeter toute restriction de son pouvoir absolu⁸.

Le régime des Kadhafi a estimé qu'une telle censure constituait une menace pour lui et a supprimé la compétence de la Cour suprême qui contrôlait la constitutionnalité des lois. Cette Cour s'est donc trouvée privée de sa compétence en vertu de la loi n° 6 de 1982 réorganisant cette Cour suprême. Pourtant, ce tribunal a été réinvesti de sa compétence en vertu de la loi n° 17 de 1994. On n'a pas donné les raisons de ce changement de cette loi, mais on peut expliquer qu'il s'agissait d'une sorte de réforme du système judiciaire libyen. Toutefois, la Cour suprême n'a commencé à exercer et à examiner les recours constitutionnels qu'après la

¹. G. Zrigi, *La Cour suprême : histoire et réalité* « en arabe », Tripoli, première édition, 2017, p. 17.

². M. M. Younis, *Droit constitutionnel et systèmes politiques* « en arabe », 4e édition, Bibliothèque nationale, Benghazi, 2018, p. 260.

³. G. Zrigi, *Cour suprême - Histoire et réalité*, op. cit., p. 161.

⁴. A. R. Boutouta, G. Zrigi, *La Cour suprême – un demi-siècle d'existence* « en arabe », Tripoli, Première édition, Publication de la Cour suprême, 2008, p. 30.

⁵. G. Zrigi, *Quand le pouvoir judiciaire tombe dans le bourbier politique* « en arabe », Tripoli, première édition, 2019, p. 75.

⁶. M. Bianco, H. Khalil, *La constitution libyenne - Commentaire sur la déclaration constitutionnelle publiée par le Conseil National de Transition le 3 août 2011* « en arabe », Égypte, Dar Al-Fikr Al-Arabi, 2012, p. 176.

⁷. G. Zrigi, *Cour suprême - Histoire et réalité*, op. cit., p. 161.

⁸. M. M. Younis, *Droit constitutionnel et systèmes politiques*, op. cit., p. 261.

publication de son règlement intérieur en 2004, bien que la loi l'ait réhabilitée en tant que cour constitutionnelle en 1994. Parmi les décisions de la Cour suprême sur l'inconstitutionnalité après l'année 2004¹, où elle a statué que la compétence de la Cour suprême en vertu de la loi n° 17 de 1994, est tenue soit par l'existence d'une législation contraire à la constitution ou en soulevant une question juridique liée à la constitution dans une affaire devant la justice.

Notons qu'en ce qui concerne les conseillers qui ont été nommés à la Cour suprême depuis sa création en 1953 jusqu'en 2017, leur nombre a atteint 174, et 15 d'entre eux ont été nommés à sa tête. Le nombre de conseillers travaillant effectivement au sein du tribunal jusqu'à ladite année s'élevait à 64 répartis dans ses 12 différents départements².

Il nous semble que la priorité dans cette restructuration est d'adopter une constitution définitive et de l'appliquer réellement. D'autant plus que c'est l'une des raisons et des justifications les plus importantes de la révolution libyenne, considérant que la Constitution est le cadre idéal pour l'établissement d'un État démocratique dans la nouvelle Libye et un garant effectif des droits et libertés³ qui va établir les paramètres de la justice dans ce pays, parmi lesquels on trouve la Cour suprême. Sur cette base, la Déclaration Constitutionnelle Intérimaire a été publiée le 3 août 2011, comprenant de nombreuses garanties judiciaires, notamment l'indépendance du pouvoir judiciaire et la garantie du droit d'ester en justice pour tous. (Voir articles n° 32 à n° 33 de la Déclaration Constitutionnelle Intérimaire du 3 août 2011). En application de cette tendance, dans une récente déclaration, publiée le 6 mars 2014, l'Assemblée générale de la Cour suprême énonce : « *L'Assemblée générale affirme son adhésion au principe de la séparation des pouvoirs et ne dépasse pas les limites de sa compétence prévues dans son règlement et dans la législation en vigueur...* »⁴.

Il convient de préciser ici que la Déclaration Constitutionnelle Intérimaire ne contient aucune référence explicite à la Cour suprême ou à sa juridiction. Toutefois, l'examen de cette déclaration, révèle que l'article n° 35 dispose de continuer l'application des dispositions de la législation existante, sans qu'elles soient contraires à celles de la présente déclaration jusqu'à l'adoption de dispositions la modifiant ou l'annulant. On peut donc dire que les dispositions de la loi n° 6 de 1982 sur la réorganisation de la Cour suprême et ses amendements restent en vigueur à l'égard de la Cour suprême et de sa compétence, et aucun de modifications de la composition de la Cour. À cet égard, M. Khalifa Al-Jahmi estime que cette déclaration

¹. RCC n° 1/47 daté du 5/07/1970, dans le magazine de la Cour suprême libyenne, non publié

². Voir : Le site officiel de la Cour Suprême. Libyenne : <https://supremecourt.gov.ly/> La référence de la page consultée le 10 juin 2019.

³. N. Darz, *Le principe d'égalité constitutionnelle en tant que garantie des droits et libertés* « en arabe », Mémoire de maîtrise, Académie libyenne Misrata, Département juridique, 2015-2016, p. 38.

⁴. V. La déclaration publiée le 6 mars 2014 par l'Assemblée générale de la Cour suprême, Bureau du président de la Cour suprême de Libye, au siège de la Cour suprême - Tripoli.

constitutionnelle provisoire a renforcé les fondements de la suprématie du droit, dont l'indépendance du pouvoir judiciaire et la création d'un contrôle juridictionnel effectif sur la légalité des décisions administratives et la constitutionnalité des lois¹. À ce propos, il semble que, lors de la promulgation de la Déclaration Constitutionnelle Intérimaire, le législateur libyen n'aurait pas voulu fournir des détails concernant la déclaration des dispositions et des compétences relatives à la Cour suprême jusqu'à la promulgation de la Constitution permanente qui clarifierait les dispositions de l'ensemble du système judiciaire libyen au cours de la période suivant sa publication, y compris celles relatives à la Cour suprême et à ses compétences. D'autant que les déclarations constitutionnelles revêtent un caractère temporaire, elles se limitent aux dispositions nécessaires et deviennent caduques avec l'établissement d'une Constitution permanente. Notre point de vue est corroboré par le fait que le nouveau projet de Constitution du 26 juin 2017, prévoyait explicitement certaines dispositions concernant la Cour suprême, comme nous le verrons dans les lignes suivantes. Concernant l'importance de créer un Tribunal après la révolution, le Professeur Jean-Louis Halpérin a bien souligné que « *Non seulement le Tribunal de cassation apparaît en 1799 comme une pièce indispensable de toute organisation judiciaire mais il est offert en exemple, par les révolutionnaires français, à l'Europe entière* »².

En fait, nous avons tiré cette comparaison pour souligner la nécessité de l'existence de la Cour de cassation, où les arrêts rendus par les tribunaux sont contestés devant cette Cour. Et puisque la présence de la Cour de cassation française plonge ses racines dans les profondeurs de l'histoire, il en va de même pour le système judiciaire libyen, ce qui requiert la nécessité de l'existence d'un tel Tribunal, où les principes juridiques qu'elle édicte dans ses arrêts ont l'obligation sur toutes les autres juridictions conformément à l'article n° 31 de la loi n° 6 de 1982 portant réorganisation de la Cour suprême libyenne

Nous pouvons affirmer que, dans le contexte des révolutions arabes, le processus constitutionnel en Tunisie constitue un processus démocratique plus avancé, que celui de la Libye³. En effet, une nouvelle Constitution tunisienne a été promulguée en 2014, qui établit la création d'une Cour constitutionnelle pour contrôler la constitutionnalité des lois⁴. L'article n° 118 de la Constitution énonce que : « *La Cour constitutionnelle est une instance juridictionnelle*

¹. K. Al-Jahmi, *La Cour suprême et son rôle en tant que cour constitutionnelle*, op.cit., p. 5.

². Jean-Louis Halpérin, *Le Tribunal de cassation et les pouvoirs sous la Révolution (1790-1799)*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, p. 265.

³. M. Boumediene, *La transition constitutionnelle en Tunisie : un processus inabouti, Les transitions constitutionnelles dans le monde arabe- Réflexion prospective*, Paris, L.G.D.J – Lextenso éditions, Institut Universitaire Varenne, 2017, p. 44.

⁴. A. Al-Achqar, *La jurisprudence arabe dans l'application des conventions internationales des droits de l'homme* ..., op. cit., p. 46.

*indépendante composée de douze membres choisis parmi les personnes compétentes... »*¹. La nouvelle Constitution égyptienne de 2014 a également reconnu un certain nombre de nouveaux droits fondamentaux², notamment le fait de créer une Cour constitutionnelle indépendante, et dont l'article n° 191 précise que « *La Haute Cour constitutionnelle est une instance judiciaire indépendante, autonome, basée au Caire* »³. En effet, la Constitution repose principalement sur la possibilité d'annulation des actes qui lui sont contraires⁴. Dans ce cadre, rappelons que la Constitution française de 1958 a instauré pour la première fois un juge de la constitutionnalité des lois (le Conseil constitutionnel) dont le rôle est de garantir la suprématie de la Constitution⁵.

Étant donné que la crise libyenne s'en prenait particulièrement à sa Constitution⁶, et comme nous l'avons souligné précédemment, au cours de la période écoulée, de nombreux débats sur certains problèmes constitutionnels ont eu lieu sur la scène juridique et politique en Libye, le principal problème étant la mise en place d'une Constitution permanente pour la Libye. C'est ainsi que le 26 juin 2017, l'instance chargée de rédiger la Constitution est parvenue, comme rappelé ci-dessus, à adopter un projet de Constitution libyenne⁷. Ce projet reflète sans doute la nouvelle vision du législateur libyen concernant les garanties judiciaires en général, et le contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois, en particulier. L'examen des dispositions de ce projet, nous permet de conclure qu'il prévoyait la création d'une cour constitutionnelle indépendante, ainsi que son article n° 137 cite : « *Une cour constitutionnelle est créée : elle jouit de la personnalité juridique, et d'une indépendance administrative et financière ...* »⁸.

Nous en concluons que le projet de la nouvelle Constitution libyenne tendait à mettre en place une cour constitutionnelle indépendante, similaire à celle des nouvelles constitutions tunisienne et égyptienne. Le projet de loi a confié à la Cour constitutionnelle le contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois⁹. Enfin, jusqu'à ce que la prochaine Cour constitutionnelle à venir en Libye ait vu le jour par l'adoption du projet de Constitution, après la révolution de 2011 et de la publication de la Déclaration Constitutionnelle Intérimaire du 3

¹. Voir l'article 118 de la Constitution tunisienne de 2014, *op. cit.*,

². M. Boumediene, *Révolutions arabes et renouveau constitutionnel*, *op. cit.*, p. 15.

³. V. L'article n° 191 de la nouvelle constitution égyptienne du 28 janvier 2014 modifiée en 2019.

⁴. L. Favoreu, *Les cours constitutionnelles « Que sais-je ? »*, *op. cit.*, 1986, p. 12.

⁵. C. Cerda-Guzman, *Cours de droit constitutionnel et des institutions de la Ve République*, *op. cit.*, p. 109.

⁶. F. Frison-Roche, *Ambiguïtés et limites du transfert de la norme constitutionnelle (Libye, Syrie, Yémen)*, *op. cit.*, p. 73.

⁷. Le projet de la nouvelle Constitution libyenne de 2017 a été publié par l'Assemblée constituante afin de rédiger la constitution élue, après un vote des 79 membres présents, à la majorité de 43 votes sur 44 votes, lors de la séance plénière de l'Assemblée constituante n° 74 tenue au siège de la Commission, dans la ville d'Al Bayda, le samedi 29 avril 2017..

⁸. V. L'article n° 135 du projet de Constitution libyenne 2017, *op. cit.*,

⁹. V. L'article n° 137/1 du projet de constitution libyenne, *op. cit.*,

août 2011, la Cour suprême s'est opposée à un certain nombre de législations adoptées après cette révolution et a décidé qu'elles étaient inconstitutionnelles. Elle a ainsi statué sur plusieurs recours constitutionnels, comme nous le verrons au paragraphe suivant.

§ 2. La position du pouvoir judiciaire constitutionnel en Libye après la révolution de 2011 : la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême :

Certes, le système judiciaire en droit constitutionnel peut être considéré comme le meilleur moyen qui permet de garantir la protection effective des droits et libertés fondamentaux¹. Ainsi, le principe de supériorité de la Constitution s'accompagne d'un système efficace de contrôle de la constitutionnalité des lois². Notons qu'en Libye, le Congrès National a adopté des lois qui ne relèvent pas de sa compétence en tant qu'organe de transition. En outre, certaines lois dérogent réellement aux droits de l'Homme³. Ce qui montre bien la nécessité de l'existence de la Cour suprême pour contrôler la constitutionnalité des lois. Tant que, l'un des objectifs de la révolution de 2011, est d'instaurer la justice et un état de droit. Dans ce contexte, nous traitons l'évolution de la justice libyenne au cours de la période qui a suivi la révolution de février. Et cela en examinant le rôle de la Cour suprême dans le contrôle des lois promulguées après 2011, comme le montrent les lignes suivantes.

a) Recours constitutionnel n° 16/59 de l'année judiciaire relatif à l'inconstitutionnalité de la loi n° 13 de 2013 sur la loi de l'isolement politique :

Au lendemain du Printemps arabe, les pays en transition ont été confrontés à la question de savoir comment traiter avec les agents de l'ancien régime. La Libye s'est trouvée face à ce problème en 2013⁴. Peu de temps après la formation du premier gouvernement libyen, des voix se sont élevées réclamant la nécessité d'adopter une loi interdisant à tous les acteurs de l'ancien régime d'occuper des postes dans le gouvernement et plus généralement dans le système administratif⁵. En fait, le principe constitutionnel organisant les pouvoirs au sein d'un État consacre les droits des citoyens. Pour que cette règle soit appliquée et que la Constitution puisse

¹. C. Cerda-Guzman, *Cours de droit constitutionnel et des institutions de la Ve République*, op. cit., p. 25.

². J-C, Balat, *La nature juridique du contrôle de constitutionnalité des lois dans le cadre de l'article 61 de la Constitution de 1958*, op. cit., p. 2.

³. A. A. Altief, *Remarques sur la transition constitutionnelle dans les pays du printemps arabe : le cas de la Libye* « Les transitions constitutionnelles dans le monde arabe- Réflexion prospective », Paris, L.G.D.J – Lextenso éditions, Institut Universitaire Varenne, 2017, p. 69.

⁴. D. David et H. Mazyoudat, « Reconsidérer la loi de l'isolement politique en Libye: changements de visages ou de comportements » en arabe », Cahiers d'études n° 4/2014, Doha, (Brookings Doha Center), 2014, p. 1.

⁵. A. Bargett, *Les origines et les intrus de la nouvelle Libye* « en arabe », Revue de la Politique arabe, numéro 11, novembre 2014, p. 33.

être applicable, il faut pouvoir s'assurer de son respect aussi bien par l'État que par les individus¹.

À ce propos, la promulgation de la loi sur l'isolement politique serait en contradiction avec les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration constitutionnelle du 3 août 2011. Cependant, le paradoxe réside dans le fait que le législateur libyen, dans le but de désavouer ces principes et afin de faire voter la loi sur l'isolement politique, a approuvé un amendement de la Charte constitutionnelle modifiant l'article 6 de la Déclaration Constitutionnelle du 3 août 2011 et du 11 avril 2013, qui exclut toute possibilité de contrôle juridictionnel sur cette loi, empêchant ainsi la Cour suprême de l'annuler². L'article n° 1 de cet amendement a énoncé que l'isolement de certaines personnes et leur impossibilité d'occuper les postes souverains. Les postes de direction dans les plus hautes sphères administratives de l'État pendant une période temporaire, ne saurait être considéré comme une violation des dispositions de la Déclaration de 2011, selon une loi promulguée dans ce sens, sans préjudice au droit des concernés à saisir la justice³.

À notre avis, cet amendement vise à légitimer la loi de l'isolement politique afin d'éviter qu'elle soit contestée pour inconstitutionnalité devant la Cour suprême, même si c'est aux dépens des principes énoncés dans la Déclaration Constitutionnelle. Par conséquent, nous pouvons nous interroger sur les buts et les effets de la modification la Déclaration Constitutionnelle afin de promulguer cette loi. Cependant, malgré la tentative d'immunisation de la loi d'inconstitutionnalité devant la Cour suprême, la loi d'isolement politique a été contestée devant cette juridiction par quelques personnalités juridiques le 24 Février 2014⁴. La Cour n'a pas statué jusqu'à l'écriture de ces lignes, d'autant que la Chambre constitutionnelle de la Cour a été suspendue, comme nous le verrons plus tard. Cela nous amène à nous étonner sur les raisons pour lesquelles la Cour suprême ne se prononce pas sur la constitutionnalité de cette loi.

De ce fait, il nous semble opportun de nous pencher sur la constitutionnalité de la loi en analysant certains points. Par exemple, en modifiant la Déclaration constitutionnelle

¹. C. Cerda-Guzman, *Cours de droit constitutionnel et des institutions de la Ve République*, op. cit., p. 103.

². Humain Right Watch, *La Libye devrait rejeter la loi de l'isolement politique - trop vague et écrasante*. Disponible sur : <https://www.hrw.org/ar/news/2013/05/04/249585> La référence de la page consultée le 8 mai 2019.

³. V. L'article n° 1 du 5^{er} amendement à la déclaration constitutionnelle intérimaire, Journal officiel n° 11 de l'année 2 du 2 septembre 2013, p. 630.

⁴. À cet égard, il convient de noter que dans une entrevue réalisée par moi-même datée le 12 juillet 2019 avec M. Guoma Zrigi, ancien conseiller auprès de la Cour suprême de 2003 à 2015, a déclaré que : « jusqu'à la fin de mon travail à la Cour suprême le 23 mars 2015 - l'âge de la retraite ayant été atteint - aucun verdict n'avait été rendu en appel, si ça avait été le cas, on en aurait entendu parler. La Chambre constitutionnelle est bloquée, comme vous savez. Il y a beaucoup de recours qui n'ont pas été initiés par la Cour suprême ».

susmentionnée, le législateur libyen n'a pas pris en considération que cet amendement la vidait de son contenu. C'est en ce sens que le texte du premier article mentionné ci-dessus pose l'idée de la négation de certains principes des droits de l'homme établis par la Déclaration Constitutionnelle elle-même, dont le plus important est celui de l'égalité énoncé à l'article n° 6 de la Déclaration qui cite que les Libyens sont égaux devant la loi et jouissent à égalité des droits civils et politiques¹. Pourtant c'était bien son intention. La question est plutôt de savoir si un amendement peut contredire les dispositions fondamentales du texte et s'il y a une autorité pour contrôler la constitutionnalité des amendements constitutionnels, comme le font seulement quelques cours constitutionnelles dans le monde.

Cet amendement est également en contradiction avec les dispositions de l'article n° 7 de la Déclaration constitutionnelle, selon lequel l'État garantit les droits de l'homme et les libertés fondamentales². Le législateur libyen s'est donc contredit en énonçant les principes des droits de l'homme et des libertés publiques dans la Déclaration Constitutionnelle, puis en promulguant la loi de l'isolement politique. Dans ce cadre, l'organisation Human Rights Watch a déclaré que la loi sur l'isolement politique violerait la constitution provisoire libyenne, ainsi que les obligations internationales du pays en matière de droits de l'homme³.

Comme déjà évoqué, l'objectif de l'amendement de l'article n° 6 de la Déclaration Constitutionnelle est de donner au législateur le feu vert pour adopter la loi sur l'isolement politique. Le 8 mai 2013, à peine un mois après l'adoption de cet amendement, le Congrès National Général a promulgué la loi n° 13 de 2013 sur l'isolement politique et administratif⁴, comme indiqué plus haut. Par ailleurs, cette loi pose l'un des problèmes les plus controversés auxquels le CNC (Congrès National Général) est confronté depuis sa création⁵. En effet, l'article n° 2 interdit aux personnes visées par les dispositions de l'article n° 1 de la même loi d'occuper certains postes et certains emplois, comme évoqué précédemment.

Considérant que l'étendue de la compétence matérielle de la Cour suprême est d'examiner les recours constitutionnels contre les lois ordinaires contraires à la Constitution, et dans la mesure où ces lois doivent être conformes aux dispositions de la Constitution, dans le

¹. V. L'article n° 6 de la Déclaration constitutionnelle du 3 août 2011, publiée au Journal officiel, n° 1, année 1, du 9 février 2012, p. 2.

². V. *L'article n° 7 de la Déclaration constitutionnelle du 3 août 2011*, *op. cit.*, p. 3.

³. Human Rights Watch, « *La Libye devrait rejeter la loi de l'isolement politique - dispositions d'exclusion trop vagues et accablantes* », *op. cit.*,

⁴. V. La loi n° 13 de 2013 sur l'isolement politique, publiée au Journal officiel du 8 mai 2013, n° 6, année 2, pp. 312 à 317.

⁵. A. Al-Shalawi, *Les secrets sous le dôme du Parlement - 700 jours au Congrès national général* « en arabe », première édition, 2015, p. 216.

cas contraire, elles peuvent être contestées pour inconstitutionnalité¹. Sur la base des données citées concernant l'incohérence de la loi d'isolement politique avec les principes énoncés dans la Déclaration constitutionnelle, le moment n'est-il pas venu de juger de l'inconstitutionnalité de cette loi, et cela ne résout pas la question de la souveraineté du pouvoir constituant pour amender la constitution.

b) Recours constitutionnel n° 5/59 sur l'inconstitutionnalité de la loi n° 37 de 2012 sur la criminalisation de la glorification du tyran :

Comme précédemment souligné lorsque nous avons abordé la législation adoptée après la révolution libyenne, le Congrès Général National a publié cette loi concernant la criminalisation de la glorification du tyran (Mouammar Kadhafi). Sur ce point, nous pouvons noter que la loi interdisant la glorification de Kadhafi rappelle des lois adoptées en Europe, par exemple en France, intitulées les lois mémorielles : « *La nouvelle génération des lois mémorielles* », dont il est dit qu'elles s'inscrivent dans une longue tradition commémorative et « *Semblent procéder d'une même volonté : 'dire' l'histoire, voire la qualifier, en recourant à des concepts juridiques contemporains...* »².

Toutefois, le représentant légal du Conseil National des Libertés Publiques et des Droits de l'Homme³, et assisté de deux avocats, a présenté un recours à la chambre constitutionnelle de la Cour suprême réclamant de statuer sur l'inconstitutionnalité de la loi n° 37 de 2013 sur la criminalisation du tyran⁴. L'un des principaux motifs sur lequel repose le recours contre cette loi est qu'elle comporte une violation explicite de l'article 14 de la Déclaration Constitutionnelle Intérimaire, qui garantit la liberté d'opinion et d'expression. Dans ce contexte, la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême a décidé en juin 2012 que tant que la Constitution restera le modèle le plus élevée de législation, alors la loi ne devra pas violer ses dispositions ni y déroger, de quelque manière que ce soit. Ainsi, chaque législation qui abuserait des ces libertés

¹. K. Al-Jahmi, *La Cour suprême et son rôle en tant que cour constitutionnelle*, op. cit., p. 9.

². S. Garibian, *La mémoire est-elle soluble dans le droit ? Des incertitudes nées de la décision n° 2012-647 DC du Conseil constitutionnel français-(Legally) binding memory? Uncertainties arising from Decision n° 2012-647 DC of France's Constitutional Council*, disponible sur: <https://journals.openedition.org/droitcultures/3135> La référence de la page consultée le 10 Septembre 2019.

³. Ce conseil a été créé par le Conseil national de transition en vertu de la loi n° 5 du 28 décembre 2011. Selon son article premier, ce conseil vise à renforcer la protection des libertés publiques et des droits de l'homme, contribuant à assurer leur exercice, à contrôler et à empêcher les violations, tout en encourageant et soutenant les organisations de la société civile intéressées à la protéger.

⁴. V. La loi n° 37 de 2012 sur la criminalisation de la glorification du tyran, publiée au Journal officiel, édition 6, année 2, du 2 mai 2012. pp. 303-304.

ou en limiterait la jouissance en empêchant leur application serait contraire à la déclaration constitutionnelle de 2011¹.

Parmi les motifs de ce verdict, il cite :

Et qu'en se référant à la loi contestée pour inconstitutionnalité, il est prouvé qu'il s'agit d'une infraction entrant dans le cadre de l'expression d'une opinion à propos d'une personne [...] et de criminaliser des actes comme une simple critique du processus de la révolution du 17 février et de ses auteurs et des responsables des institutions de l'État, ce qui est une répression de l'expression et de l'opinion².

Sur la base de ces données, la Chambre Constitutionnelle de la Cour suprême qui existait avant la révolution, a eu le courage de statuer sur la constitutionnalité de cette loi, ce qui reflète, à notre avis, l'indépendance du pouvoir judiciaire de cette Cour. D'autant qu'en apparence, cette loi peut laisser penser qu'elle fournit une protection légale à la Révolution de février en empêchant la glorification de Mouammar Kadhafi et que son passé n'existe plus dans le nouvel État libyen. Pourtant, la Chambre constitutionnelle a émis un autre avis, en jugeant de l'inconstitutionnalité de la loi n° 37 de 2012³.

À cet égard, Human Rights Watch a déclaré que la décision de la Cour suprême du 14 juin 2012, qui déclarait qu'une loi criminalisant certaines formes d'expression politique était inconstitutionnelle, était une décision historique⁴. Notons également que Cour suprême était plus soucieuse que le législateur libyen de garantir la liberté d'expression qui avait été criminalisée en vertu de la loi n° 37 de 2012. Cette décision a en outre établi le principe de l'égalité devant la loi.

c) Recours constitutionnel n° 16 de l'année judiciaire 59 sur l'inconstitutionnalité de la loi n° 52 de 2012 concernant la mise en place de contrôles sur certaines fonctions :

Ce recours constitutionnel a été examiné par la chambre constitutionnelle de la Cour suprême lors de son audition du 25 novembre 2012, où les appelants ont interjeté le pourvoi

¹. V. Recours constitutionnel n° 5 de l'année judiciaire 59, publié dans le Journal de la Cour suprême libyenne, numéro 3, année 43, Bureau technique de la Cour suprême, Tripoli - Libye, pp. 16-22.

². *Ibid.*

³. V. *Le verdict de la Cour suprême dans le recours en cassation n° 5 de l'année judiciaire 69, op. cit.*,

⁴. Arrêt de l'inconstitutionnalité d'une loi libyenne restreignant la liberté d'expression (décision de la Cour suprême sur la loi 37 affirmant le droit à la liberté d'expression), Human Rights Watch, disponible sur : <https://www.hrw.org/ar/news/2012/06/15/246642> La référence de la page consultée le 13 mars 2018.

pour demander l'inconstitutionnalité de la loi n° 52 de 2012¹. Nous avons évoqué plus haut les dispositions de cette loi dont le troisième article cite que :

Toute personne ayant occupé un poste de chef de mission diplomatique, de consul ou de délégué auprès d'une organisation internationale ou régionale, ou de contrôleur financier sous la responsabilité de Mouammar Kadhafi, ne peut occuper ni se maintenir dans les fonctions mentionnées à l'article 1 pendant dix ans à compter de l'entrée en vigueur de cette loi ².

Selon les motifs du jugement en recours, cette loi est contraire aux dispositions des articles n° 6, 7 et 8 de la Déclaration Constitutionnelle, du fait que le texte de l'article n° 3 de la loi mentionnée ci-dessus qui est l'objet du recours, privera les appelants de certains des emplois qu'ils occupaient sous l'ancien régime, pendant dix ans à compter de son application. Cette loi a ainsi violé le principe d'égalité³, énoncé à l'article n° 6 de la Déclaration Constitutionnelle, qui dispose que « *Les Libyens sont égaux devant la loi et jouissent des mêmes droits civils et politiques et de l'égalité des chances* ».

Comme énoncé dans les motivations de la décision, cette loi viole le texte de l'article n° 7 de la Déclaration Constitutionnelle, qui dispose que l'État garantit les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Cette loi a donc créé une discrimination injustifiée entre les personnes ayant occupé ces postes avant la révolution du 17 février et les autres, malgré la similitude de leur statut juridique et leur égalité devant la loi. Par conséquent, cette loi est contraire aux principes établis par la déclaration constitutionnelle⁴. Enfin, en ce qui concerne la constitutionnalité de la loi contestée, le tribunal a jugé de l'inconstitutionnalité de la loi n° 52 de 2012 sur la mise en place de règles pour certaines fonctions⁵.

d) Recours constitutionnel n° 60/40 année judiciaire concernant l'inconstitutionnalité de l'article 12 de la loi n° 26/2012 sur la Commission suprême pour l'application des normes nationales d'intégrité :

X, représenté le 18 décembre 2012 par un avocat, a fait recours devant la Cour suprême, déclarant inconstitutionnel l'article 12 de la loi susmentionnée, étant donné la décision n°

¹. V. Les articles n° 1, n° 2, n° 3 et n° 4 de la loi n° 52 de 2012 sur l'établissement de contrôles pour certains emplois, émise le 11 juin 2012, publiée au Journal officiel, n° 16, année 1, p. 941 et s.

². V. *L'article n° 3 de la loi n° 52 de 2012 sur l'établissement de règles pour occuper certains postes*, op.cit., p. 942.

³. V. Recours en cassation N° 16 de l'année judiciaire n° 59 sur l'inconstitutionnalité de la loi n° 52 de 2012 sur l'établissement de règles pour occuper certains postes, non publié.

⁴. *Ibid.*

⁵. V. *Le prononcé de le recours en cassation n° 16 de l'année judiciaire 59*, op. cit.,

27/2012 prise à son encontre par la Commission suprême concernant l'application des normes nationales d'intégrité, qui avait rejeté sa candidature pour travailler dans l'une des ambassades libyennes à l'étranger. X a donc interjeté appel du recours administratif n° 75/2012 devant le tribunal administratif de la cour d'appel de Tripoli, qui a décidé de rejeter le recours. Il interjeta recours de cette décision en cassation devant la Cour suprême par le recours en cassation n° 41 de l'année judiciaire 49, qui a déclaré que l'appel n'était pas recevable en vertu de l'article 12 de la loi n° 26 de 2012¹ suscitée. Cet article affirme que « *Les parties concernées peuvent faire appel des décisions de la Commission devant la Chambre judiciaire administrative de la Cour d'appel ... sa décision est définitive et sans appel et contraignante pour toutes les parties* »².

Les dispositions de ce texte permettent de déduire que, même si elles donnent aux intéressés le droit de contester les décisions de la Commission devant le pouvoir judiciaire compétent, le verdict final n'est pas susceptible d'appel et est contraignant pour toutes les parties. Ce texte a donc fermé la porte à un recours devant la Cour suprême, ce qui empêche la multiplicité des degrés de juridiction. Cette disposition judiciaire est, à notre avis, contraire à la Déclaration Constitutionnelle, qui énonce que le droit d'ester en justice est protégé et garanti pour tous, et que tout citoyen peut de droit recourir à son juge naturel (article n° 33 de la Déclaration constitutionnelle intérimaire), ce qui a amené l'appelant à demander que l'article 12 de la loi n° 26 de 2012 soit déclaré inconstitutionnel. Le législateur libyen semble avoir commis une confusion législative en disposant que les jugements rendus par le pouvoir judiciaire administratif en particulier étaient définitifs et ne pourraient être contestés devant la Cour suprême. Il a donc violé les dispositions pertinentes de la Déclaration Constitutionnelle, comme nous venons de le démontrer.

À travers cette analyse, on peut dire que l'application des lois devant le pouvoir judiciaire met souvent le doigt sur leurs déficiences, ce qui est le cas dans cette affaire. Le législateur libyen s'est rendu compte du dysfonctionnement législatif ce qui l'a amené à modifier cette loi en promulguant la loi n° 54 de 2012 amendant celle n° 26 de 2012 dont il est question³. L'article n° 1 de cet amendement a décidé de modifier les dispositions de l'article n° 12 de la loi n° 26 de 2012 sur la Commission suprême pour l'application des normes nationales et de l'intégrité. Selon cette nouvelle modification les parties concernées peuvent avoir recours

¹. V. Le recours en cassation n° 4/60 pour inconstitutionnalité de l'article 12 de la loi n° 26/2012, sous réserve de l'article n° 2 de la loi n° 53/2012 sur la Commission suprême pour l'application des normes d'intégrité et de nationalité, Journal de la Cour suprême, non publié.

². V. L'article 12 de la loi n° 26 de 2012 sur la Commission suprême pour l'application des normes d'intégrité et de la nationalité, Journal officiel n° 13, année 1, p. 750.

³. V. L'article n° 1 de la loi n° 54 de 2012 portant modification de la loi n° 26 de 2012 sur la Commission suprême pour l'application des normes d'intégrité nationales, publiée le 9 septembre 2012, Journal officiel, édition n° 16, année 1, p. 946.

à des décisions de la Commission devant la Chambre judiciaire administrative de la Cour dans laquelle se trouve la fonction ou le poste¹.

Par ce texte, le législateur libyen autorise enfin les parties concernées à faire recours devant la Cour suprême des jugements rendus par la Chambre judiciaire administrative concernant les décisions rendues par la Commission suprême pour l'application des normes d'intégrité et de nationalité. Cela qui donne la possibilité d'ester en justice à deux degrés. Dans les motifs du pourvoi en question, la Cour suprême a déclaré que le texte de l'article 12 de la loi n° 26 de 2012 susmentionné enfreignait les dispositions des articles 6, 7, 8 et 31 de la déclaration Constitutionnelle du 3 août 2011 citant les principes des droits et des libertés, y compris le droit à la défense. Ce qui fait perdre à l'article n° 12 de la loi n° 26 de 2012 sa constitutionnalité et il doit alors être aboli pour appliquer l'article n° 2 de la loi n° 54 de 2012². En conséquence, la Cour suprême a finalement statué en décidant de l'inconstitutionnalité de l'article 12 de la loi n° 26 de 2012³.

§ 3. La Chambre constitutionnelle de la Cour suprême met fin à l'examen des recours constitutionnels :

Comme nous l'avons vu dans le paragraphe précédent, la Cour suprême libyenne a exercé son rôle essentiel en tant qu'organe judiciaire chargé de contrôler la constitutionnalité des lois après la révolution de 2011. Cependant, il est étrange que cette situation n'ait pas duré longtemps. En effet, en suivant le processus judiciaire constitutionnel en Libye après cette révolution, on découvre que l'Assemblée Générale de cette cour a publié la résolution n° 7 de 2016 sur la répartition des tâches entre ses Chambres pendant les vacances judiciaires (année judiciaire n° 64). L'article 1/7 cite que : « *Statuer sur les recours constitutionnels est reporté à une date qui sera déterminée par une décision de l'Assemblée Générale. La Chambre examine les autres recours relatifs à la demande de renonciation aux principes ou détermine le tribunal compétent et le conflit de compétences* »⁴.

Ce texte a expressément décidé l'arrêt jusqu'à une date indéterminée de l'exercice de la Chambre Constitutionnelle en ce qui concerne les recours constitutionnels, ce délai ne sera déterminé que par une résolution de l'Assemblée Générale de la Cour elle-même. En retirant la

¹. V. L'article n° 1 de la loi n° 54 de 2012 modifiant la loi n° 26 de 2012 sur la Commission suprême pour l'application des normes d'intégrité nationales. Publié par le Conseil national de transition intérimaire le 9 septembre 2012, Journal officiel, n° 1, année 1, pp. 245-246.

². V. *Le recours en cassation n° 4/60 de l'année judiciaire sur l'inconstitutionnalité de l'article 12 de la loi n° 26 de 2012*, op. cit.,

³. Ibid.

⁴. V. Le paragraphe n° 1/7 de la décision de l'Assemblée générale de la Cour suprême n° 7 de 2017 sur la répartition des tâches entre ses Chambres pendant les vacances judiciaires, Année judiciaire n° 64, du 5 octobre 2016.

compétence de la Cour suprême à examiner les renvois constitutionnels qui sont au cœur des prérogatives et des compétences de cette Cour, l'Assemblée Générale de la Cour nous semble agir de manière étrange. Ainsi, quand une Cour renonce à ses pouvoirs, on peut parler de « self restraint », mais ici c'est un abandon des prérogatives de la Cour il faut sans doute trouver des explications dans des pressions subies par les juges. En fait, cette décision a été critiquée par plusieurs juristes libyens, parmi eux M. Gouma Zirigi qui souligne que cette décision peut constituer un dangereux précédent dans l'histoire du pouvoir judiciaire Libyen, notamment du fait que notification apparaît comme politique, alors que celle-ci devrait être séparée du pouvoir judiciaire¹.

Il convient de noter que cette décision soulève de nombreux problèmes juridiques. En particulier, elle est contraire aux dispositions citées dans la Déclaration Constitutionnelle Intérimaire du 3 août 2011 où l'article n° 7 dispose que « *L'État garantit les droits de l'homme et les libertés fondamentales ...* »². L'article n° 33 de cette déclaration affirme également, comme expliqué ci-dessus, que « *Le droit d'estimer en justice est protégé et garanti à tous, que tout citoyen a le droit de recourir à son juge naturel, et que l'État veille à rapprocher le pouvoir judiciaire des justiciables et au traitement rapide des affaires* »³. Comment cette Assemblée peut-elle ignorer ces dispositions et confisquer le droit au recours à la constitutionnalité des lois par une décision administrative ? il en est de même sur la privation des différents droits constitutionnels, des méthodes effectives de leur protection, elle pourrait vider le texte constitutionnel de son sens relativement aux libertés⁴.

La question se pose également de savoir si l'Assemblée Générale de ce tribunal est habilitée à suspendre la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême par une décision. Pour répondre à cette question, il convient de se référer au règlement de procédure de ladite Cour pour déterminer les pouvoirs de l'Assemblée générale de la Cour suprême. À cet égard, le 28 février 2004, l'Assemblée générale de la Cour suprême a rendu, lors de sa session n° 238/2004, une décision adoptant les règlements de la Cour suprême. Ce qui nous importe le plus ici c'est que l'article n° 8 de ce règlement a donné à l'Assemblée générale la possibilité d'examiner des questions en prenant les décisions nécessaires, en formant les Chambres et répartissant le travail entre elles, en décidant du recrutement de conseillers pour effectuer les tâches légales prévues par les lois en vigueur, et en décidant des demandes de recrutement de conseillers juridiques ou de membres du Parquet de cassation pour un autre travail (en plus du leur) à temps plein ou

¹. G. Zrigi, *Quand le pouvoir judiciaire tombe dans le bourbier de la politique*, op. cit., p. 225.

². V. L'article n° 7 de la Déclaration constitutionnelle intérimaire, op. cit., p. 7.

³. V. L'article n° 33 de la Déclaration constitutionnelle intérimaire, op. cit., p. 10.

⁴. G. Zrigi, *La Cour suprême : histoire et réalité*, op. cit., p. 194.

partiel. Tout ceci à condition que ça n'entre pas en conflit avec la nature de leur travail, de planifier les sessions, de répartir le travail pendant les vacances judiciaires, d'organiser la publication des dispositions et des principes légaux dans un périodique, ainsi que d'autres questions stipulées dans le règlement de la Cour ou dans toute autre législation¹.

Juridiquement, les dispositions de ce texte n'autorisent aucunement l'Assemblée Générale de la Cour suprême à empêcher la Chambre constitutionnelle d'exercer ses fonctions. En effet, les dispositions de ce texte sont surtout de nature organisationnelle, en ce sens qu'il définit les compétences organisationnelles ou administratives de cette Assemblée. Par conséquent, il nous semble que les dispositions de ce texte font de l'Assemblée générale une simple entité administrative et non un organe susceptible d'interrompre les travaux de la Chambre constitutionnelle. En effet, l'article n° 35 de la loi n° 6 de 1982 susmentionnée affirme que : « *Le personnel de l'Assemblée générale de la Cour a les compétences prescrites pour le Secrétariat de la fonction publique et le Comité du personnel* »². À cet égard, la Cour suprême du point de vue constitutionnel de respecter le droit d'ester en justice, de protéger les termes de la Constitution et de jouer son rôle concernant le contrôle constitutionnel. Son Assemblée générale doit respecter la Constitution, ne doit pas enfreindre ni violer ses dispositions, qui en ont fait une compétence pour contrôler la constitutionnalité. De plus, la compétence de cette Assemblée est exclusivement régie par le statut et les règlements de la Cour³.

D'une autre part, supposons que l'Assemblée Générale de la Cour suprême a décidé d'arrêter les travaux de la Chambre constitutionnelle de la Cour, sur la base du dernier paragraphe de l'article 8 cité ci-dessus qui, parmi les compétences de cette association⁴, cite les autres questions prévues par le statut de la Cour ou par toute autre législation. Or, cette hypothèse est remise en cause par le fait que les lois relatives à la Cour suprême, que ce soit la loi n° 6 de 1982 réorganisant la Cour suprême et ses amendements, la loi n° 33 de 2012 modifiant la dernière loi⁵, ou la loi n° 10 de 2015 du 1 octobre 2015⁶, ne confèrent pas à l'Assemblée Générale de la Cour le pouvoir de priver la Chambre constitutionnelle du droit

¹. Extrait de la résolution de l'Assemblée générale sur l'adoption du statut du 28 novembre 2004, lors de sa session n° 238/2004, voir 8. Disponible sur le site officiel de la Cour Suprême. Libyenne : <https://supremecourt.gov.ly/> La référence de la page consultée le 10 juin 2019.

². V. L'article n° 35 de la loi n° 6 de 1982 réorganisant la Cour suprême et ses amendements.

³. M. Al-Shaabani, La perturbation de la Cour suprême de la Chambre constitutionnelle est-elle un déni de justice ? « en arabe », site Ain de la Libye. Disponible sur : <https://www.libyaakhbar.com/writings/489550.html> La référence de la page consultée le 12 mars 2019.

⁴. Il est à noter qu'aux termes de l'article n° 3 de la loi n° 6 de 1982 sur la réorganisation de la Cour suprême, la Chambre constitutionnelle est composée de trois à cinq conseillers. Par ailleurs, selon l'article n° 51 de la présente loi, l'Assemblée générale de la Cour est composée de son président, de tous ses conseillers et du chef du parquet de cassation. On ne peut pas envisager un conflit au sein même des magistrats de la Cour.

⁵. V. La loi n° 33 de 2012 du 11 juin 2012 publiée au Journal officiel n° 15 de 2012.

⁶. V. La loi n° 10 de 2015, publiée au Journal officiel n° 4 de 2015.

inhérent d'examiner des recours constitutionnels. Le système législatif libyen ne comporte aucune disposition dans ce sens. En outre, cette question en soi peut constituer un défi constitutionnel si nous partons de l'hypothèse que la décision d'arrêter les travaux de la Chambre constitutionnelle a été adoptée par le législateur libyen. Ainsi, que telle position du législateur peut constituer une violation des plus importantes garanties judiciaires du droit d'ester en justice. La Cour suprême peut alors s'y opposer en examinant sa constitutionnalité. Comment alors cette décision peut-elle émaner de la Cour suprême, supposée être le garant suprême de la constitutionnalité des lois en vertu de la législation libyenne ?

Ainsi, un avocat a formé un recours contre la décision de l'Assemblée Générale citée devant la cour d'appel de Tripoli qui a été examiné par la troisième Chambre administrative le 23 juillet 2017. La Chambre a décidé : « *D'accepter le recours en la forme et en référé de suspendre partiellement l'exécution de la décision dans sa partie contestée temporairement, et de reporter la décision relative aux frais jusqu'à statuer dans cette affaire* »¹. Dans ce cas, la Cour suprême se retrouve dans une position délicate du fait qu'elle doit rendre des comptes au tribunal de degré inférieur, mais rien ne s'est passé à la suite de cette décision jusqu'à nos jours. D'une autre part, la Cour suprême s'est contredite lorsque son assemblée Générale a décidé de renoncer à sa compétence pour l'examen des recours constitutionnels, comme mentionné ci-dessus. Alors qu'un des principes les plus connus qu'elle ait statués est « *...La compétence de la Cour suprême pour statuer sur les questions spécifiées dans le texte susmentionné est établie soit par l'existence d'une législation contraire à la Constitution, soit par une question juridique liée à la Constitution dans une affaire en instance ...* »². Elle a également disposé que : « *Refuser au citoyen la possibilité d'ester en justice est contraire à toutes les constitutions du monde écrites et non écrites ...* »³. Dans une récente déclaration, l'Assemblée Générale de la Cour suprême a décidé « *De s'abstenir d'entrer dans une polémique politique afin de préserver sa neutralité et l'intérêt de la nation dont elle fait partie, qui souffre déjà de ses malheurs* »⁴.

D'un point de vue juridique, le fait que l'Assemblée Générale de la Cour suprême ait empêché la Chambre constitutionnelle de statuer de cette manière sur les recours constitutionnels est contraire au principe du droit d'ester en justice et du droit des personnes d'invoquer la justice. D'autant que ces droits ont été affirmés dans tous les textes, instruments et conventions internationaux relatifs aux droits de l'homme, tel que l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui cite : « *Toute personne a droit à un recours effectif devant*

¹. G. Zrigi, *Quand le pouvoir judiciaire tombe dans le bourbier de la politique*, op. cit., pp. 234-235.

². Cour suprême, n° 42/89, rendu à l'audience du 25 octobre 1998.

³. Cour suprême libyenne, Recours en cassation n° 1 année judiciaire 14, audience du 13 juin 1970, non publié.

⁴. V. Déclaration de l'Assemblée générale de la Cour suprême du 6 mars 2014, op. cit.,

les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi »¹. Par ailleurs, cette position de l'Assemblée générale représente ce que l'on appelle en droit un « déni de justice »².

On observe de l'expérience de la justice constitutionnelle comparée, en particulier en Tunisie et en Égypte, partenaires du Printemps arabe, que ces pays n'ont jamais connu un tel précédent. Il s'agit donc d'un cas particulier propre au système judiciaire constitutionnel libyen. Ce qui nous mène à rechercher les raisons pour lesquelles l'Assemblée Générale de la Cour suprême a mis fin aux travaux de la Chambre constitutionnelle. Cependant, le problème est que la résolution de l'Assemblée Générale ne nous permet pas de connaître ces raisons, dans la mesure où elle a simplement perturbé les travaux de la Chambre constitutionnelle sans aucune justification. Cependant, nous ne pouvons pas analyser cette position étrange de la Cour suprême, sans essayer d'en saisir les raisons.

Nous partirons de l'hypothèse que l'Assemblée Générale a émis cette résolution principalement en raison de la dégradation des conditions de sécurité et des divergences politiques. En raison des problèmes de sécurité, le pouvoir judiciaire s'est retrouvé entraîné dans le conflit politique entre les deux parlements rivaux du pouvoir (le Congrès National Général et la Chambre des représentants), évoqués plus haut. Le processus de réforme judiciaire a été entravé par la détérioration de la situation politique et sécuritaire, le système judiciaire libyen étant à peine en mesure d'accomplir son travail, dans la mesure où il a dû affronter de graves défis de la part des parties armées en même temps qu'il souffrait d'un cadre juridique et légal peu clair. Après les événements qu'avait connus la Libye en 2011, on ne pouvait plus parler d'un système judiciaire. La chute de la majorité des institutions de l'État a plongé le pays dans l'anarchie, et maintenant il est vraiment difficile de mettre en place de véritables projets juridiques³.

À supposer que le conflit politique et militaire et le vide sécuritaire que connaît la Libye, ont effectivement poussé l'Assemblée Générale de la Cour suprême à suspendre les activités de la Chambre constitutionnelle à examiner ses recours constitutionnels, cela ne justifie pas de fermer complètement la porte de la Cour suprême pour demander l'examen des violations de la Constitution. D'autant que, bien qu'elles soient situées dans le même pays et subissant les mêmes conditions, les instances judiciaires ordinaires libyennes n'ont pas suspendu leurs

¹. V. L'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

². G. Zrigi, *Quand le pouvoir judiciaire tombe dans le bourbier de la politique*, op. cit., p. 225.

³. C. Zeitoun, *Histoire du système judiciaire libyen moderne, de la monarchie traditionnelle à l'anarchisme de février* « en arabe », Al-Marsad Magazine, n° 42, 23 septembre 2018, p. 24.

activités et exercent toujours leurs compétences. En ce sens, M. Majdi al-Chaabani ne soutient pas cette situation présente :

...Ne permettons pas au juge de décider en son âme et conscience. Si cela était le cas, le Conseil Supérieur de la Magistrature doit suspendre les activités de tout le pouvoir judiciaire, en effet, le juge Constitutionnel, administratif ou légal vivent les mêmes circonstances en termes d'application de la justice, sinon ce que nous avons entendu est clairement un déni de justice ¹.

Rappelons que l'article n° 267 du code de procédure libyen dispose que : « *Le juge se retire de l'affaire et s'abstient de l'instruire s'il existe des motifs sérieux pouvant affecter son impartialité* »². Il est paradoxal que, bien que l'Assemblée Générale de la Cour suprême ait décidé de suspendre le travail de la Chambre constitutionnelle de ladite Cour, cette dernière exerce toujours ses pouvoirs en tant que Tribunal de cassation en matière civile et commerciale et de la *Charia*, et un Tribunal ad hoc pour les appels en matière électorale des Maisons de la fatwa et de la législation islamique³. En outre, malgré la décision privant la Chambre constitutionnelle de sa compétence pour examiner des recours constitutionnels, la Chambre a examiné les autres recours relatifs, à la détermination du tribunal compétent et aux conflits de compétence. On peut donc dire que la Cour suprême a conservé son habit de Cour de cassation et a supprimé celui du contrôle de la constitutionnalité des lois.

Par conséquent, si les conditions de sécurité et les circonstances politiques exigeaient que l'Assemblée Générale de la Cour suspende les travaux de la Chambre constitutionnelle, n'est-il pas logique que cela s'applique à l'activité de la Cour suprême dans son ensemble et ne se limite pas aux questions constitutionnelles qui ne sont pas moins importantes que d'autres questions juridiques, d'autant que compte tenu de la poursuite de la cloture de la présente Chambre, celle-ci n'a plus le pouvoir de statuer sur le nombre croissant d'appels interjetés devant la Cour suprême⁴. La nature du travail de la Chambre constitutionnelle est de traiter de la constitutionnalité des lois, conformément à un recours interjeté par la partie qui appelle. Par ailleurs, la Cour suprême continue de traiter les appels en matière pénale, et, comme il sera mentionné ultérieurement, elle a statué sur certains des appels en matière criminelle qui lui ont

¹. M. Al-Chaabani, *se trouve dans la perturbation du déni de justice de la chambre constitutionnelle*, op. cit.,.

². V. L'article n° 267 du code de procédure libyen.

³. Bref historique sur la Cour suprême, Site officiel de la Cour suprême, disponible sur : <https://supremecourt.gov.ly/>

⁴. V. Le paragraphe n° 36 du rapport du Secrétaire Général - Manul, Conseil de Sécurité des Nations Unies. S/2019/682, publié le 26 août 2019, p. 8.

été soumis, même après la décision de l'Assemblée Générale et même en 2019. Ainsi, on peut considérer que la nature des appels en matière pénale est plus grave (pour les personnes concernées, mais l'invalidation d'une loi a plus de portée politique) que les appels constitutionnels, dans la mesure où ils concernent des infractions pénales, dont les parties sont généralement des personnes physiques, contrairement aux recours constitutionnels qui concernent toujours des requêtes visant à prononcer l'inconstitutionnalité de certaines lois.

En revanche, il n'existe pas de justifications pour que la Cour suprême rende telle décision par le biais de son Assemblée Générale en fermant ses portes et en statuant sur les appels, d'autant que les procédures de la plupart des recours sont valides. D'ailleurs, la cour fonctionne toujours et compte de nombreux conseillers. La Cour suprême est bien en sécurité et compte beaucoup de gardes et des moyens d'examiner les appels saisis devant elle. La politique est alors la seule raison qui l'ait poussé à prendre cette décision anormale dans l'histoire du pouvoir judiciaire libyen¹.

Dans une interview diffusée sur la chaîne satellitaire libyenne, de la nuit du 30 janvier 2019, l'envoyé actuel des Nations Unies et chef de sa mission de soutien en Libye, M. Ghassan Salamé a déclaré que :

La Cour suprême aurait pu aider à résoudre le problème politique de la Libye en statuant sur les appels interjetés contre des instances politiques libyennes, mais a décidé de suspendre l'examen des appels constitutionnels. En arrêtant d'examiner les appels qui lui sont soumis, elle a laissé le pays dans un état de division et d'éclatement, sans contribuer à la solution ².

En résumé, bien que l'un des objectifs de la révolution du 17 février soit de protéger le droit de recours devant les tribunaux pour faire valoir ses droits, la comparaison de la récente décision de l'Assemblée Générale de la Cour suprême relative à la suspension de la Chambre constitutionnelle avec l'histoire de l'organisation législative des arrêts de la Cour suprême avant cette révolution, on peut dire que cette décision est pleinement conforme à la loi n° 6 de 1982 sur la réorganisation de la Cour suprême, déjà évoquée, qui a empêché la compétence de la Cour suprême d'examiner les recours constitutionnels³. Nous pensons que l'unique différence entre eux, est que la privation de la Cour suprême d'examiner les recours constitutionnels avant cette révolution, a été sans sa volonté, en vertu d'une loi adoptée par le prétendu Conseil du Commandement Révolutionnaire de l'époque. Alors qu'après la révolution de 2011,

¹. G. Zrigi, *Quand la justice tombe dans le borbier de la politique*, op. cit., p. 227.

². *Ibid*, pp. 233-234.

³. Dans ce sens, V. G. Zrigi, *Quand le pouvoir judiciaire tombe dans le borbier de la politique*, op. cit., p. 225.

l'Assemblée Générale de cette cour est celle qui a privé cette dernière du droit de traiter des questions constitutionnelles. Pire encore, cette privation n'était qu'une décision administrative, ignorant les dispositions des documents de principes et ordinaires qui garantissent le droit d'accès à la justice. Celles-ci incluent le droit de demander l'inconstitutionnalité, sans justification légale ni même factuelle.

Enfin, il faut indiquer qu'étant donné, que la décision n° 6 de 2016 de l'Assemblée générale de la Cour suprême concernant la suspension de services de la Chambre constitutionnelle soit une décision administrative et non pas un jugement de justice, et comme déjà évoqué la troisième Chambre administrative de la Cour d'appel de Tripoli, a rendu 23 juillet 2017 une décision en confirmant accepter le recours dans la forme et en référé de suspendre partiellement l'exécution de la décision dans sa partie contestée temporairement ainsi que de reporter la décision relative aux frais jusqu'à statuer sur cette affaire. Mais, d'un niveau développement, récemment et spécifiquement dans sa séance du 24 février 2020, la troisième Chambre administrative de la Cour d'appel de Tripoli a décidé d'annuler la décision n° 6 de 2016 de l'Assemblée générale de la Cour suprême concernant la suspension de services de la Chambre constitutionnelle¹. En revanche, malgré cette décision, les services de cette chambre sont toujours suspendus au moment.

Un récent éclaircissement sur ce thème, nous apprend que l'Assemblée générale de la Cour suprême libyenne s'est réunie, le 23 février 2022, afin de discuter de la question de réactiver sa Chambre constitutionnelle. La majorité de ses membres a voté pour le maintien de sa fermeture. Cela peut alors avoir comme conséquence d'augmenter le nombre des recours constitutionnels qu'on ne pourrait examiner, rendant également plus complexe la situation constitutionnelle, juridique et politique actuelle du pays².

Section 2. Le rôle du pouvoir judiciaire ordinaire dans la protection des droits de l'homme après la révolution du 17 février :

Rappelons comme mentionné, que la révolution du 17 février 2011 a été associée à des violations relevant de la compétence du droit pénal libyen, c'est-à-dire que des droits de l'homme ont été soumis à la répression. Par conséquent, la politique pénale impose de poursuivre les responsables présumés de telles violations devant le pouvoir judiciaire national,

¹. V. L'arrêt n° 97/2017, La troisième Chambre administrative de la Cour d'appel de Tripoli, 24 février 2020, non publié.

². *La Cour suprême a voté à la majorité de ses membres le maintien de la fermeture de la Chambre constitutionnelle* (en arabe), article disponible sur : <https://libyaalhadath.net/?p=81572> La référence de la page consultée le 24 février 2022.

de sorte que les exigences de cette politique parviennent à une certaine dissuasion publique et privée. À cet égard, et comme évoqué plus haut, après la chute du régime de Kadhafi, les autorités libyennes successives ont exprimé le souhait de faire en sorte que les responsables et les défenseurs de ce système soient reconnus responsables lors de procès équitables, y compris pour les violations commises en 2011. Depuis lors, des poursuites pénales ont été engagées contre plusieurs responsables du régime Kadhafi¹.

Rappelons également que les résolutions adoptées par le Conseil de Sécurité sur le cas libyen appelaient à demander des comptes aux responsables de violations du droit international humanitaire (DIH) et de violations et abus des droits de l'homme, de la résolution 1970 (2011) jusqu'à la récente résolution du Conseil de Sécurité, le 12 septembre 2019, en particulier². La MANUI et le HCDH ont également appelé à traduire en justice tous les auteurs de violations graves des droits de l'homme, lors de procès équitables, dans le respect total des règles procédurales³. Par conséquent, il nous semble que le pouvoir judiciaire libyen s'est retrouvé entre le marteau de la nécessité de mener ces procès et l'enclume de la réclamation de la CPI au cas où il ne le ferait pas. Au niveau national, nous constatons que la Déclaration Constitutionnelle du 3 août 2011 a décidé de certaines garanties juridiques à cet égard, comme le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire, mentionné ci-dessus. En outre, selon la Déclaration constitutionnelle, pas de peine encourue, sauf en vertu d'une disposition, l'accusé est innocent jusqu'à ce qu'il soit reconnu coupable à l'issue d'un procès équitable, lui assurant toutes les garanties de défense nécessaires. De plus, chaque citoyen a le droit d'ester en justice en vertu de la loi⁴. Le Code de procédure pénale libyen prévoit également de recourir à des procès, tandis que le Code pénal définit les sanctions à appliquer en cas de condamnation.

Dans le cadre des procès des responsables des abus liés à la répression à la révolution de 2011, comme indiqué ci-dessus, plusieurs affaires pénales ont été instruites devant la justice nationale. L'affaire n° 630/2012 est la plus importante, dans la mesure où elle a été déposée contre les responsables les plus importants du régime précédent. La justice pénale libyenne a également examiné d'autres affaires à l'encontre de personnes ayant violé la loi lors de la révolution de 2011. Ces affaires ont été portées en recours devant la Cour suprême, comme nous le verrons dans les lignes suivantes.

¹. *Rapport sur le procès de 37 membres du régime Kadhafi, op.cit.*, p. 8.

². V. Les paragraphes n° 16 et n° 17 de la résolution 2486 (2019) du Conseil de Sécurité, adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 8615e séance, le 12 septembre 2019, document n° S/RES/2486(2019), p. 3.

³. *Ibid.*, pp.1-21.

⁴. V. *L'article n° 31 de la Déclaration constitutionnelle intérimaire du 3 août 2011, op. cit.*, p. 10.

§ 1. Affaire 630/2012 relative au procès des partisans proches du régime de Kadhafi :

Le 28 février 2015, le tribunal pénal de Tripoli a rendu son verdict dans l'affaire n° 630/2012, dans laquelle 37 membres du régime Kadhafi avaient été inculpés de tentative de répression de la révolution du 17 février. Il s'agissait de l'affaire la plus célèbre et la plus complexe, car elle concernait le plus grand nombre de responsables du régime Kadhafi¹. Le tribunal a notamment condamné Saïf Al-Islam Kadhafi et Abdullah Al-Senoussi, ainsi que d'autres accusés dans la même affaire, à la peine capitale pour des crimes qui auraient été commis lors du soulèvement libyen de 2011². Les procédures judiciaires et les défaillances du système de justice pénale libyen suscitent également de vives préoccupations³. Le tribunal a condamné à la peine capitale neuf accusés, dont Saïf Al-Islam, fils de Kadhafi, ancien chef des services de renseignement et ancien Premier ministre. Le tribunal a également condamné huit autres accusés à la prison à vie. Des peines allant de cinq à douze ans ont été prononcées contre quinze autres. Quatre ont été acquittés. Le tribunal a également décidé l'arrêt des poursuites contre l'un des accusés et son admission dans un établissement psychiatrique. Notons ici que le tribunal a statué par contumace sur Saïf Al-Islam et cinq autres accusés, qui pourraient donc être rejugés de nouveau conformément au droit libyen⁴.

Bien que ce procès, représente un effort majeur de la justice libyenne pour condamner les auteurs des crimes commis lors du soulèvement de 2011⁵, et malgré l'acquittement de certains des accusés, les condamnations à mort prononcées à l'encontre de certains ont suscité des critiques de la part de juristes et d'organisations de la société civile⁶. Le procès, qui a débuté en avril 2014, a été critiqué par des défenseurs des droits de l'homme et s'est caractérisé par un conflit, encore en cours avec la CPI, qui veut instruire le procès de Saïf Al-Islam⁷, le contexte du conflit armé en cours et la polarisation politique existante constituaient un défi évident pour

¹. *Rapport sur le procès de 37 membres du régime Kadhafi (affaire 630/2012)*, op. cit., pp. 1-8.

². V. Le paragraphe n° 5 du dixième rapport du Procureur de la Cour Pénale Internationale en application de la résolution 1970 (2011) du Conseil de Sécurité sur la situation en Libye.

³. V. Le paragraphe n° 8 du troisième rapport du Procureur de la Cour Pénale Internationale sur l'application de la résolution 1970 (2011) du CS sur la situation en Libye.

⁴. Décision de la Cour d'appel de Tripoli, affaire n° 630/2012. Anciens symboles du régime, datée du 28 juin 2015, non publiée.

⁵. ONU Info, Libye : *Le procès des dignitaires du régime Kadhafi n'a pas respecté les normes internationales*, selon l'ONU, disponible sur : <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21207&LangID=F> La référence de la page consultée le 14 mai 2019.

⁶. A. Ghoubara, *Le pouvoir judiciaire libyen sous le terrorisme de milices – À propos du pouvoir judiciaire libyen après février (La justice en état de siège)*, « en arabe », Journal de l'Observatoire, n° 42, publié le 23 août 2018, p. 2.

⁷. Le Point, *Libye : un fils de Kadhafi condamné à mort*, disponible sur : https://www.lepoint.fr/monde/libye-un-fils-de-kadhafi-condamne-a-mort-28-07-2015-1952996_24.php .La référence de la page consultée le 12 mars 2018.

le procès¹. Paradoxalement, Saïf Al-Islam Kadhafi et Abdullah Al Senoussi, qui ont été condamnés à mort dans ces affaires, auraient couru moins de risques, s'ils étaient poursuivis devant la CPI, étant donné qu'ils font l'objet de mandats d'arrêt émis par cette cour. En effet, la peine maximale prévue par le Statut de Rome est la réclusion à perpétuité, comme nous le verrons au chapitre II de cette étude.

Étant donné l'existence d'un conflit de compétences positif entre le pouvoir judiciaire libyen et la CPI lors du procès de ces suspects, le Procureur Général de la CPI a déclaré que, pour que les violations des règles lors d'un procès local, aboutissent à une affaire recevable devant la CPI, elles doivent être graves, au point de perdre la possibilité de ne réaliser aucune forme de justice véritable². Cependant, dans le jugement prononcé le 31 mai 2013 par la Chambre préliminaire I de la CPI dans l'affaire de Saïf AL-Islam Kadhafi, les juges de la Chambre ont affirmé que la Libye n'avait pas véritablement la possibilité de mener à bien les poursuites contre le suspect. Le 21 mai 2014, la Chambre d'appel de la Cour a confirmé cette décision³.

Notons qu'en raison de la présence de Saïf Al-Islam à l'époque dans une prison de la ville de Zenten et de l'emprisonnement de certains autres accusés dans la ville de Misrata, et en raison de la détérioration des conditions de sécurité, certains des accusés n'ont pas pu comparaître devant le tribunal compétent de Tripoli. Craignant pour les accusés ou leur évasion, le législateur libyen a modifié le Code de procédure pénale le 24 mars 2014 en promulguant la loi n° 7 de 2014 modifiant les articles n° 241 et n° 243 de cette loi, comme évoqué plus haut, qui a permis l'utilisation de moyens de communication pour relier les accusés aux audiences du procès, considérant cela comme une présence des accusés au tribunal. L'article n° 1 de la loi n° 7 de 2014 a décidé de modifier l'article 241 du Code de procédure pénale, en ajoutant un deuxième paragraphe se lire comme suit : « *L'audience est considérée comme publique si elle est transmise directement au public via un ou plusieurs canaux par satellite ou par des écrans publics ou d'autres moyens de communication* »⁴.

L'article n° 2 de la même loi a décidé également d'amender l'article 243 du Code de procédure pénale par l'insertion d'un deuxième alinéa, confirmant que le tribunal a le droit d'utiliser des moyens de communication modernes afin de relier l'accusé à la salle d'audience

¹. Rapport sur le procès de 37 membres du régime Kadhafi (affaire 630/2012), *op.cit.*, p. 1.

². V. Le paragraphe n° 7 du douzième rapport du Procureur de la Cour pénale internationale au Conseil de Sécurité en application de la résolution 1970 (2011) du CS concernant le cas libyen.

³. H. Kamal, *Les difficultés de la transition constitutionnelle en Libye « Les transitions constitutionnelles dans le monde arabe- Réflexion prospective, op. cit.*, p. 85.

⁴. V. L'article n° 1 de la loi n° 7 de 2014 portant modification de certaines dispositions de la loi de procédure pénale libyenne, publié au Journal officiel n° 4, année 3, en date du 7 mai 2014, p. 381.

et prendre les mesures qui s'imposent pour le confronter de cette manière dans les cas où cela est nécessaire, et par crainte sur la sécurité de l'accusé, voire d'une tentative d'évasion de sa part¹.

Le procès des accusés dans cette affaire s'est déroulé devant la cour d'appel de Tripoli le 28 février 2015. Les principales accusations portées contre les accusés étaient : le meurtre, le bombardement de civils, l'ordre de tirer sur des manifestants, l'incitation à la guerre civile, la privation arbitraire de liberté et la répression des libertés politiques². En découle une question importante, à savoir si ces procès ont respecté les normes internationales des procès équitables, c'est-à-dire si le tribunal qui a instruit l'affaire est le juge compétent pour ces accusés, ou s'agissait-il simplement de procès simulés ou des procès des vainqueurs dont l'objectif est la vengeance et l'élimination des adversaires, surtout s'ils ont eu lieu après la révolution.

Pour répondre à ces interrogations, il convient d'analyser la réalité de ces verdicts et les procédures suivies. En premier lieu, ils ont été prononcés par contumace contre certains des accusés, alors qu'ils comportaient des condamnations à mort. Par conséquent, nous estimons que les accusés qui ne pouvaient pas comparaître devant le tribunal compétent en raison des conditions de sécurité devaient être séparés de cette affaire, de manière à pouvoir être jugés en leur présence dans une autre affaire quand les conditions l'auraient permis, surtout que ces crimes n'ont pas de délai de prescription prévu par le droit libyen, conformément aux règles de compétence du droit libyen. Même si le législateur libyen a résolu cette question en modifiant le Code de procédure pénale comme susmentionné, estimant que le fait de mettre en relation indirecte l'accusé avec l'audience serait considéré comme sa présence devant le tribunal, le rapport de la Mission des Nations Unies et du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme note à cet égard que, bien que la transmission représente une bonne évolution et que la plupart des séances soient retransmises en direct par visioconférence, il n'en reste pas moins que l'accès effectif au tribunal suscite des préoccupations. En effet, au moins les audiences du 14 avril et du 14 décembre 2014 n'ont pas été diffusées. En outre, le déroulement du procès dans de telles conditions pourrait empêcher la bonne communication entre l'accusé et son avocat et affecter sa capacité à préparer et à présenter une défense efficace³. Des pannes de courant et des problèmes techniques ont également empêché la diffusion intégrale des sessions⁴.

¹. V. *L'article n° 2 de la loi n° 7 de 2014 portant modification de certaines dispositions du code de procédure pénale*, *op.cit.*, p. 381.

². V. *Arrêt dans l'affaire n° 630/2012*, *op. cit.*,

³. *Libye : Le procès vidéo en Libye d'anciens responsables de l'ère Kadhafi est une farce*, disponible sur : <https://www.amnesty.org/ar/latest/news/2014/04/libya-trial-former-al-gaddafi-officials-video-link-farce-1/> La référence de la page consultée le 9 Janvier 2022.

⁴. V. *Rapport sur le procès de 37 membres du régime Kadhafi Affaire 630/2012*, *op. cit.*, p. 34.

On peut noter ici que la majorité de la Chambre préliminaire I de la CPI a constaté que, pour ne pas autoriser un deuxième procès avec le même comportement devant la CPI, la décision du tribunal pénal national de Tripoli aurait dû être définitive et avoir l'impact de l'autorité de la chose jugée. La même majorité n'était pas également convaincue que cette condition soit remplie dans ce cas-là. C'est ainsi que le jugement du tribunal libyen pouvait encore une fois faire l'objet d'un appel et fut rendu en l'absence de Saïf Al-Islam Kadhafi (in absentia), laissant alors la porte ouverte pour rétablir une procédure judiciaire devant la CPI¹.

Dans ce contexte, les défenseurs de M. Saïf Al Islam Kadhafi contestaient la compétence de la CPI, pourtant la majorité de la Chambre préliminaire I de la CPI a rejeté finalement le 5 avril 2019, l'exception d'irrecevabilité présentée par la Défense de Saïf-Al-Islam Kadhafi. Cette majorité, composée du juge Péter Kovács et de la juge Reine Adélaïde Sophie Alapini-Gansou, a décidé donc que l'affaire engagée contre lui était recevable devant la CPI².

En second lieu, l'une des critiques importantes formulées à l'encontre de ces procès était que la plupart des accusés dans cette affaire avaient subi de graves retards dans leur représentation par un avocat, au début pour désigner des avocats et ensuite pour communiquer avec eux. La MANUI et le HCDH ont conclu que le procès de Saïf al-Islam Kadhafi et de 36 personnalités du régime du colonel Mouammar Kadhafi n'avait pas respecté les normes internationales en matière d'équité des procès³, ainsi que celles prévues par la loi libyenne à certains égards. Ces préoccupations révèlent des lacunes importantes dans le système de justice pénale qui doivent être corrigées au moyen de réformes législatives et institutionnelles⁴. Au lieu de donner un exemple de l'État de droit de la nouvelle Libye, ce qui n'était pas le cas avec l'ancien régime, le pays a donné une mauvaise image où les conditions les plus élémentaires en matière de procès équitable étaient absentes⁵. Ainsi, et compte tenu que la plupart des crises nationales, nées de rébellions et de sécessions, faisant souvent représenter l'objet de la saisine à la CPI, peut promouvoir les accusations de (justice des vainqueurs). Les dirigeants au pouvoir

¹. Le Monde, *La Cour pénale internationale pense avoir localisé l'un des fils de Kadhafi Selon la CPI, Saïf Al-Islam Kadhafi, dont le sort était jusqu'à présent incertain, se trouve actuellement à Zintan, dans le nord-ouest de la Libye*. Article disponible sur : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/11/06/la-cour-penale-internationale-pense-avoir-localise-l-un-des-fils-de-kadhafi_6018274_3212.html La référence de la page consultée le 7 novembre 2019.

². Affaire Saïf-Al-Islam Gaddafi : *La Chambre préliminaire I de la CPI confirme que l'affaire est recevable devant la CPI*, article disponible sur : <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=PR1446&ln=fr>. La référence de la page consultée le 6 avril 2019.

³. ONU Info, *Libye : le procès des dignitaires du régime Kadhafi n'a pas respecté les normes internationales, selon l'ONU*, op. cit.,

⁴. *Rapport sur le procès de 37 membres du régime de Kadhafi affaire 630/2012*, op. cit., pp. 2-51.

⁵. C. Zeitouni, *Histoire du système judiciaire libyen moderne, de la monarchie traditionnelle à l'anarchie judiciaire de février*, op. cit., p. 24.

trouvèrent un moyen pratique de se débarrasser de leurs anciens rivaux, alors même que souvent, ils avaient commis les mêmes crimes¹.

Dans ce cadre, sachant que le jugement pénal a valeur de vérité, nous estimons que cette vérité peut être révélée en contestant ces jugements devant la Cour suprême. De ce point de vue, suit le jugement des avocats de la défense qui ont signalé au personnel de la MANUIL qu'ils avaient formé un appel écrit dénonçant des irrégularités de procédure et des irrégularités dans l'application ou l'interprétation de la loi durant le procès. Pour ces raisons des accusés avaient demandé un sursis à l'exécution, ce que la Cour de cassation a accepté le 1er juin 2016, en interjetant les appels contre six accusés et ordonnant leur libération immédiate².

En attendant que la Cour suprême statue dans cette affaire, Cependant, cette Cour n'a pas rendu sa décision à ce jour.

§ 2. Verdicts de tribunaux ordinaires dans quelques cas de la répression pendant la révolution de 2011 :

Dans ce paragraphe, nous aborderons certains des verdicts rendus par le pouvoir judiciaire libyen au sujet d'un certain nombre de violations qui ont accompagné la révolution de 2011, comme suit :

a) Verdict dans l'affaire n° 6 / 2014-135 / 2013 :

Devant la Cour d'appel de Misrata - Chambre pénale, X a été condamné à la réclusion à perpétuité et à la privation de ses droits civils à vie³. Il était accusé d'avoir eu connaissance de l'intention de personnes libyennes de prendre les armes contre la Libye, et de les avoir aidés, en distribuant des armes à certaines personnes en soutien au gouvernement Kadhafi. On l'a par ailleurs accusé d'acquisition et de possession d'une arme sans permis, conformément aux dispositions de la loi⁴. L'accusé a fait appel du verdict le 7 octobre 2014. La troisième Chambre pénale de la Cour suprême devait examiner l'appel le 10 octobre 2017.

Dans les motifs de la décision rendue par cette juridiction en appel, l'appelant prétend que :

¹. E. Decaux et O. De Frouville, *Droit international public*, Paris, 12^e édition, Dalloz, 2020, p. 379.

². C. Zeitouni, *Histoire du système judiciaire libyen moderne, de la monarchie traditionnelle à l'anarchie judiciaire de février*, op. cit. p. 48.

³. V. Le jugement rendu par le Département pénal - Cour d'appel de Misrata le 16 juin 2014 dans l'affaire n° 6 / 2014-135 / 2013, non publié. (On a eu connaissance du texte de la Cour d'appel de Misrata).

⁴. *Ibid.*

Le verdict contesté est entaché d'erreur dans l'application de la loi et de lacunes dans l'argumentation [...] et que les motivations n'apportent pas de preuves que d'autres personnes ont commis le crime de prendre les armes contre l'État [...] Par conséquent, le jugement contesté est vicié dans l'application de la loi et insuffisant en termes de motivation, ce qui en permet la contestation. Par conséquent, le jugement doit annuler le verdict contesté avec la réintégration en ce qui concerne le premier chef d'accusation, ce qui rend inutile l'examen des autres réclamations soulevées par l'appelant ¹.

Enfin, la Cour suprême « *A accepté le recours en la forme et, sur le fond, infirma le verdict contesté sur l'aide à prendre les armes et renvoya l'affaire à la Cour d'appel de Misrata Chambre pénale, pour décision ultérieure par un autre comité de juges* »².

b) Verdict dans l'affaire n° 221/2012 Zawiya 179/2012 :

Le ministère public a accusé les deux appelants (X, X), car le 13 février 2011, dans le département de la sécurité de Zawiya, ils ont rejoint un gang armé pour commettre des crimes de pillage, de vandalisme et de meurtres arbitrairement. Ils étaient également en possession d'une arme sans permis délivrée conformément aux dispositions légales (dispositions applicables de l'article n° 211, pénalités, article n° 3/2 de la loi n° 7 de 1981 sur les armes, munitions et explosifs)³. Cependant, le jugement de ce Tribunal n'a pas satisfait les condamnés qui l'ont interjeté recours devant la Cour suprême. Les appelants du verdict contesté ont déploré la mauvaise application de la loi et des défaillances de motivation, ainsi que des lacunes argumentatives de plusieurs natures, notamment ils ont fait valoir qu'ils sont couverts par la loi n° 35/2012 sur l'amnistie pour les crimes, mais le tribunal de première instance a estimé le contraire et les a considérés comme des associés de Kadhafi. Ce qui n'a aucun fondement dans les documents, le verdict est par conséquent défectueux nécessitant le pourvoi⁴.

En se basant sur cet argument, la Cour suprême a statué que Étant donné que le present arrêt a considéré que les appelants étaient des agents de Kadhafi, elle a fait erreur dans l'application de la loi et sa motivation est défectueuse⁵. Ainsi, la Cour suprême a décidé

¹. V. L'arrêt de la deuxième chambre criminelle de la Cour suprême du 13 octobre 2017 dans l'affaire pénale du recours n° 432/61, année judiciaire, non publié. (On a eu connaissance du texte de la Cour suprême).

². *Ibid.*

³. Voir l'arrêt dans l'affaire n° 221/2012 du Zawiya - 179/2012, de la cour d'appel de Zawiya – Chambre pénale, du 18 octobre 2012, non publié.

⁴. V. L'arrêt de la quatrième Chambre pénale de la Cour suprême du 2 mai 2018, dans le recours criminel n° 48/60, non publié.

⁵. *Ibid.*

d'annuler le verdict contesté et de renvoyer l'affaire à la cour d'appel de Zawiya concernée (Chambre pénale) pour un réexamen plus approfondi, conduit par un autre comité de juges¹.

c) Verdict dans l'affaire n° 2013/2011 sécurité 73/2015

Le ministère public a accusé le défendeur X d'avoir rejoint la formation d'un groupe interdit légalement aux termes de l'article 206 du code pénal, le 1^{er} novembre 2011. Après avoir examiné l'affaire, la chambre pénale de la Cour d'appel de Misrata s'est prononcée le 14 juin 2015 en présence : « *L'accusé est reconnu coupable [...] le sanctionnant d'une peine de réclusion à perpétuité pour le chef d'inculpation à son encontre et le privant définitivement de ses droits civiques ...* »². Cette décision est sans doute une peine sévère, menant le condamné à la contester en cassation devant la Cour suprême le 11 octobre 2015, au motif que cet arrêt était entaché d'une erreur dans l'application de la loi. Attendu que le jugement était fondé sur l'apparition du nom de l'appelant dans une liste publique, sans citer les éléments constitutifs du crime, à savoir de rejoindre une formation interdite par la loi, la décision de la Cour suprême est motivée comme suit :

...Vu que le jugement contesté ne précise pas – comme expliqué- avoir évoqué l'existence des éléments constitutifs du crime à l'article 206 du Code pénal, à savoir l'adhésion à une organisation interdite, ni expressément ni implicitement [...] et comme le tribunal dont le jugement est contesté a estimé l'existence d' éléments constitutifs du crime en question, sans les citer, sa décision est alors défectueuse et doit être infirmée ³.

Finalement, la Cour suprême a décidé d'annuler le verdict contesté et de renvoyer l'affaire à la cour d'appel de Misrata -la Chambre pénale- pour qu'elle soit réexaminée par un autre comité de juges⁴.

d) Verdict dans l'affaire n° 129/2011 :

Le ministère public a accusé le prévenu X qui, le 13 mars 2011, en tant que citoyen, a levé les armes contre la Libye et attaqué des civils. En outre, il a agi de sorte à provoquer une guerre civile dans le pays. Il a également intentionnellement commis des actes susceptibles de mettre en danger la sécurité publique en tirant aveuglément sur des civils libyens. Il était

¹. *Ibid.*

². V. Le jugement rendu par le département pénal - Cour d'appel de Misrata dans l'affaire n° 2013/2011 sécurité 73/2015, non publié.

³. V. L'arrêt de la première chambre criminelle de la Cour suprême du 26 juin 2018 dans le recours pénal n° 326/62, non publié.

⁴. *Ibid.*

également en possession d'une arme et de munitions sans autorisation des autorités compétentes (*auquel s'appliquent les articles n° 165, 203, 296, 250/1 et 76 du Code pénal et les articles n° 2 et 3/2 de la loi n° 7/1981 sur les armes, les munitions et les explosifs*)¹.

En conséquence, le 14 Juin 2015 le tribunal d'appel de Misrata ayant examiné l'affaire, déclara l'accusé coupable et l'a condamné à la réclusion à perpétuité et à la privation permanente de ses droits civiques². Le 14 septembre 2014, le défendeur a fait recours du verdict en cassation devant la Cour suprême, exigeant l'application de la loi n° 35/2012 sur l'amnistie pour les crimes. Cette Cour a conclu que l'accusé « *N'est pas considéré comme l'un des agents concernés par l'article 1/1 de ladite loi n° 35/2012 sur l'amnistie de certains crimes* »³. À la lecture de cette loi, nous constatons que le défendeur peut déclarer la repentance et regret pour son acte et s'engager à ne pas récidiver afin que la loi d'amnistie s'applique. L'article 2 de ladite loi a stipulé d'exempter les crimes commis avant l'entrée en vigueur de la présente loi, que les poursuites pénales étaient terminées, les peines et leurs effets pénaux prescrits et effacés des bulletins antécédents des personnes visées par cette amnistie à condition qu'ils se repentent devant la Chambre pénale compétente⁴.

Le 26 août 2018 La Cour suprême a estimé que les crimes imputés à l'accusé et pour lesquels il est reconnu coupable remplissaient les conditions requises pour bénéficier de l'amnistie prévue par la loi susmentionnée. Par conséquent, cette Cour a statué « *L'acceptation du recours en la forme et, sur le fond, l'annulation du verdict contesté et l'extinction de la procédure pénale en raison de la prescription des crimes dont est reconnu coupable l'appelant pour amnistie en vertu de la loi n° 35 de 2012* »⁵.

e) Verdict dans l'affaire n° 64/2013 :

Le Ministère public a accusé X d'avoir pris les armes contre la Libye en se portant volontaire auprès des brigades de la Garde populaire de l'ancien régime pour combattre les Libyens et tenter de faire avorter la révolution du 17 février (article n° 165/1 du code pénal libyen)⁶. Le 15 septembre 2013, le tribunal pénal de Misrata, après avoir examiné cette affaire, a statué l'expiration de l'action pénale engagée contre l'accusé en vertu de la loi n° 35/2012 sur

¹. La décision rendue par la Chambre pénale - Cour d'appel de Misrata dans l'affaire n° 129/2011, non publiée.

². *Ibid.*

³. Voir Recours en cassation n° 61/314 de la Cour suprême dans l'affaire n° 129/2011, non publié.

⁴. V. L'article 2/4 de la loi n° 35/2012 sur les amnisties pour certains crimes, Journal officiel n° 6, année 1, du 2 mai 2012, p. 301.

⁵. V. Le recours en cassation n° 61/314 de la Cour suprême dans l'affaire n° 129/2011.

⁶. V. Le jugement dans l'affaire n° 64/2013 de la Cour d'appel de Misrata, Chambre pénale, du 15 septembre 2013, non publié.

l'amnistie de certains crimes¹. Toutefois, un membre du Parquet de la Cour d'appel de Misrata a décidé de faire recours de cette décision par voie de cassation devant la Cour suprême, en présentant un mémoire des motivations du recours. Le tribunal a donc accepté le recours en la forme². Dans les doléances du procureur général, il est cité que le verdict contesté a violé la loi et a commis une erreur d'application et d'interprétation de ladite loi, considérant que l'application par le Tribunal de première instance de la loi n° 35/2013 sur l'amnistie pour certains crimes contre le requérant et a statué sur l'expiration des poursuites pénales engagées contre lui. Alors que cette loi ne s'applique pas à la personne intimée en tant qu'agent de Kadhafi, dans la mesure où le condamné a rejoint l'armée lors du soulèvement du peuple libyen contre Kadhafi³.

Cependant, la Cour suprême a confirmé le tribunal de première instance dans son argument selon lequel l'accusé ne devait pas être considéré comme agent de Kadhafi, de sorte que la loi d'amnistie susmentionnée s'applique. Comme mentionné dans le cas précédent, cela signifie que les associés de Kadhafi sont ses proches, sur lesquels il comptait pour gérer le système politique, économique, social et militaire du pays, et où ils avaient souvent des postes supérieurs. Le verdict soumis à l'appel a conclu que le condamné n'était pas l'un des collaborateurs de Kadhafi. La loi est donc respectée et rend le recours du procureur contre le jugement contesté inopportun, celui-ci devrait être rejeté. Ainsi, le tribunal a jugé que le recours était accepté en sa forme et l'a rejeté sur le fond⁴. Pourtant, ces arrêts rendus par la Cour suprême libyenne n'ont pas été officiellement publiés au Journal Officiel, jusqu'à la rédaction de ces lignes. Néanmoins, nous les avons obtenu auprès des cours d'appel compétentes grâce à l'aide de greffiers. Donc, nous pouvons noter que la Cour suprême avait assuré le rôle qui lui était demandé, en contrôlant dans quelle mesure ces décisions rendues par les tribunaux ordinaires ont été respectées par la bonne loi, y compris que cette Cour avait décidé d'annuler certaines décisions, en les renvoyant à nouveau devant le tribunal pour appliquer la bonne loi. C'est surtout le rôle normal d'une juridiction de cassation qui contrôle le respect des lois et en l'occurrence les abus de juridictions du fond peu respectueuse des droits des accusés.

¹. *Ibid.*

². V. Le recours en cassation n° 88/61 Année judiciaire, rendu le 1er janvier 2019 par la quatrième Chambre criminelle de la Cour suprême, non publiée.

³. *Ibid.*

⁴. *Ibid.*

CONCLUSION DU TITRE II

Comme l'un des objectifs de la révolution de 2011 était l'aspiration à construire un État libyen démocratique fondé sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil national de transition a donc publié la déclaration constitutionnelle provisoire le 3 août 2011, qui a décidé de certains droits et libertés et établi une feuille de route pour la transition de la révolution à la construction de l'État, y compris l'adoption de la constitution du pays. Dans ce contexte, certaines lois ont été édictées par l'autorité législative, telle que la loi portant création de l'organe fondateur de rédaction de la constitution, ouvrant la porte aux élections au Congrès national général, comme on l'a expliqué précédemment.

Toutefois, le chemin suivi n'a pas été facile, d'autant que la Libye a été témoin de divergences politiques entre les institutions concernées, entraînant son échec sur la scène politique et démocratique, ainsi que la non-adoption d'une constitution pour le pays. Du fait de l'échec des efforts nationaux, l'accord politique libyen a été conclu le 17 décembre 2015 avec l'aide des Nations Unies, comme indiqué ci-dessus, afin de stimuler la voie démocratique, en particulier pour l'adoption de la prochaine constitution. L'accord prévoyait la modification de la déclaration constitutionnelle de 2011 conformément aux dispositions de cet accord. Cependant, en raison des divisions politiques persistantes en Libye, cet objectif n'a pas été atteint.

Par ailleurs, compte tenu du fait que parmi les raisons pour lesquelles la révolution du 17 février a cherché à développer la législation libyenne existante (conformément aux normes internationales pertinentes), l'autorité législative libyenne a publié, dans ce cadre, une législation. En effet, certaines lois ont été adoptées dans le domaine de la protection des droits de l'homme, comme la loi n° 2 en 2012 concernant l'abrogation de la loi n° 17 en 1972 portant sur l'incrimination de la partisanerie promulguée à l'époque de Kadhafi, permettant la création de certains partis politiques. La loi n° 65 en 2012 a également été publiée concernant l'organisation du droit de manifester pacifiquement, afin de garantir la liberté d'opinion et d'expression. On peut citer également la promulgation de la loi n° 10 en 2013 concernant l'incrimination de la torture, les disparitions forcées et la discrimination.

Néanmoins, l'une des critiques que l'on peut adresser au législateur libyen est que, dans la période qui a suivi la révolution de 2011, il a adopté certaines lois qui comprenaient des atteintes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Ainsi nous trouvons la loi n° 37 en 2012 concernant l'incrimination de la glorification du tyran, qui comprenait la confiscation du droit à l'opinion et à l'expression, celle-ci ayant été annulé plus tard par la Chambre

constitutionnelle de la Cour suprême, comme nous le verrons plus loin. En outre, sur la base de l'esprit de préservation de la révolution de février, le législateur a promulgué la loi n°13 en 2013 concernant l'isolement politique, qui dit de refuser, à ceux qui ont occupé certains emplois pendant le règne de Kadhafi, d'assumer des postes importants dans la période qui a suivi la révolution de 2011. Certainement que cette loi a violé le droit à l'égalité entre les citoyens conformément à la loi, et donc son inconstitutionnalité a été portée en recours devant la Cour suprême qui n'a pas encore statué sur ce recours, notamment parce que la Chambre constitutionnelle a cessé d'assumer ses fonctions.

De même, bien que la politique du législateur libyen après la révolution de 2011 ait été fondée sur le respect des droits de l'homme, de la justice et de l'égalité, comme mentionné précédemment, le législateur ne se souciait pas de ces valeurs, puisqu'il avait promulgué la loi n° 5 en 2014 concernant la modification de l'article n° 195 du code pénal libyen, qui prévoyait la punition de ceux qui semblaient être une menace pour la révolution du 17 février. Sans aucun doute, cette loi a confisqué le droit à la liberté d'expression, et nous pouvons également remarquer qu'elle fait écho à la loi n° 8 de 1997 précédemment étudiée ; la différence entre elles est que cette dernière a été émise à l'époque de Kadhafi, tandis que la première a été publiée après la révolution de 2011, visant l'amélioration des lois en harmonie avec les droits de l'homme.

Nous concluons que malgré le fait que la révolution de 2011 visait à améliorer la législation libyenne conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, le législateur libyen a publié certaines lois qui violaient ces droits. Nous pensons que le législateur n'aurait pas dû adopter de telles lois, surtout qu'elles ont été adoptées dans la phase de transition qui a suivi la révolution libyenne. Elles peuvent être décrites comme les lois du parti vainqueur, d'où le rôle du pouvoir judiciaire libyen à contrôler la constitutionnalité de ces lois. De plus, et d'après ce que nous avons discuté jusqu'à ce point dans cette étude, nous pouvons dire qu'en raison des implications juridiques de la révolution libyenne, en particulier dans les domaines législatif et judiciaire, le système judiciaire libyen a connu certaines améliorations, que ce soit en termes de lois fondamentales ou ordinaires. Ceci permet de développer le travail du pouvoir judiciaire national, et sans doute d'améliorer le système. D'autre part, la Libye est confrontée à de grands défis pour adopter le dernier projet de constitution adopté par l'organe élu pour la rédaction de la constitution depuis le 26 juin 2017. Bien qu'elle émane de cet organe, cette constitution n'a pas fait l'objet d'un référendum suite à des divergences politiques. Signalons que la Constitution française a été rédigée en 1958 par un groupe d'experts et non par une assemblée constituante et qu'elle a été ratifiée après avoir

fait l'objet d'un referendum. Ce qui lui a donné une légitimité qui ne peut être contestée. Cette voix pourrait être une possibilité pour les pays tels que la Libye¹ qui est embourbée dans une crise politique et constitutionnelle difficile à résoudre².

En ce qui concerne les difficultés propres au cas libyen, surtout en regard de la Constitution. Parmi les pays qui ont connu le printemps arabe, citons l'expérience tunisienne. Le président tunisien Béji Caïd Essebsi est mort le jeudi 25 juillet 2019, il était le premier président démocratiquement élu en 2014, trois ans après la révolution qui chassa du pouvoir le président Zine el Abidine ben Ali. Aussitôt après son décès, le Parlement a déclaré que son président, Mohamed Ennaceur, prendrait les fonctions de président de la République par intérim, conformément à la Constitution³. Ce dernier dirigerait le pays durant 45 à 90 jours. « Il disposait donc une durée de 90 jours afin d'organiser une élection présidentielle, qui serait avancée pour respecter le calendrier fixé par la Constitution., ce délai courant jusqu'au 23 octobre. Des élections législatives étaient aussi prévues le 6 octobre 2019⁴. Huit années après la révolution, l'économie et la sécurité en Tunisie demeurent fragiles⁵. Le 14 octobre 2019, on note l'apparition de Kaïs Saïed à la tête de l'État⁶ ; il s'agit d'un candidat indépendant, juriste de formation, qui a été élu avec plus de 70% des voix, devançant l'homme d'affaires Nabil Karoui. Des milliers de Tunisiens ont envahi les rues pour un rassemblement jamais vu depuis la révolution⁷. Le grand problème de la Libye demeure l'absence d'une Constitution et d'un président élu.

La Cour suprême a également joué un rôle en annulant certaines lois pour inconstitutionnalité, de 2011 jusqu'en 2016 où elle était privée de son rôle de contrôler la constitutionnalité des lois. Dans ce contexte, elle a examiné certains recours constitutionnels et

¹. F. Frison-Roche, *Ambiguïtés et limites du transfert de la norme constitutionnel (Libye, Syrie, Yémen)*, op. cit., p. 31.

². A. A. Altief, *Remarques sur la transition constitutionnelle dans les pays du printemps arabe : le cas de la Libye* « Les transitions constitutionnelles dans le monde arabe- Réflexion prospective », op. cit., p. 63.

³. Le Figaro, *Tunisie: le président Béji Caïd Essebsi est décédé*, disponible sur : <https://amp.lefigaro.fr/international/tunisie-le-president-beji-caid-essebsi-est-decede-20190725> La référence de la page consultée le 26 juillet 2019.

⁴. L'Express, *Mort du président tunisien Béji Caïd Essebsi, la présidentielle avancée*, disponible sur : https://www.lexpress.fr/actualite/monde/afrique/le-president-tunisien-beji-caid-essebsi-est-mort_2091565.amp.html La référence de la page consultée le 26 juillet 2019.

⁵. Le Figaro, *Tunisie: le président Béji Caïd Essebsi est décédé*, op. cit.,

⁶. Le Monde-Afrique, F. Bobin et al, *Election présidentielle en Tunisie : Kaïs Saïed, ou le nouveau paradigme tunisien*, disponible sur : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/10/13/election-presidentielle-en-tunisie-kais-saied-ou-le-nouveau-paradigme-tunisien_6015361_3212.html La référence de la page consultée le 14 octobre 2019.

⁷. M. Galtier, Libération, *Présidentielle en Tunisie : «De droite, de gauche, le peuple a voté Kaïs Saïed»*, disponible sur : https://www.liberation.fr/planete/2019/10/14/presidentielle-en-tunisie-de-droite-de-gauche-le-peuple-a-vote-kais-saied_1757421 la référence de la page consultée le 14 octobre 2019.

a jugé que certaines lois promulguées après 2011 étaient inconstitutionnelles, comme nous l'avons examiné à travers quelques exemples. Il ne fait aucun doute que cela représente un développement et une indépendance pour le travail de la Cour. Cependant, cette situation n'a pas duré longtemps, l'Assemblée générale ayant récemment rendu une décision privant le tribunal de sa compétence pour examiner les recours constitutionnels. Dans ce contexte, il n'existe aucune raison juridique claire permettant à la Cour suprême de prendre cette position. En outre, cela s'oppose aux principes de la Déclaration Constitutionnelle Intérimaire. Cette position de la Cour contredit ses précédents systèmes judiciaires et comparatifs, par la nécessité pour l'organe juridiquement compétent d'examiner la constitutionnalité des lois.

Par conséquent, nous pouvons dire que cette position de la Cour suprême comporte une dimension politique plutôt que juridique, ce que la Cour n'a pas reconnu ni déclaré publiquement. Cependant, en tenant cette position de « *self-restraint* », la Libye a connu une division politique en constatant la présence de nombreux organes légaux et exécutifs dans le pays (la Chambre des représentants et le gouvernement intérimaire, basés dans l'est du pays, et le Gouvernement d'Accord National, reconnu par la communauté internationale, le Conseil Supérieur de l'État, basés dans la capitale Tripoli). La présence de ces organes multiples était un facteur de crise. Ainsi, la Cour suprême aurait pu décider de prendre une position neutre, de ne pas statuer sur certains recours constitutionnels de nature politique. Pourtant elle a complètement fermé la porte au recours constitutionnel. Ainsi, à notre avis, la Cour suprême est devenue partie prenante dans l'équation politique ou dans le désordre, surtout en s'abstenant de tout rôle. En conséquence, cette Cour a oublié qu'elle a pris cette voie au détriment de sa compétence inhérente, qui comprend la nécessité de statuer sur les appels constitutionnels.

Cela nous mène à dire que ce virage a laissé un vide dans le système judiciaire constitutionnel en Libye et nous demandons donc à la Cour suprême de revoir rapidement sa position et la nécessité de combler ce vide en activant sa Chambre constitutionnelle. Nous avons également vu que le système national de justice pénale avait résolu certaines des irrégularités qui accompagnaient la révolution de 2011, notamment la condamnation de certains des symboles les plus importants de l'ancien régime. Cependant, ces jugements étaient quelque peu audacieux dans la mesure où certains accusés ont été condamnés à mort, et en conséquence, critiqués pour ne pas avoir respecté les normes internationales des procès équitables et pour ne pas avoir pris en compte certains principes de procès équitables du point de vue national. La justice libyenne a également statué dans d'autres affaires, et nous avons constaté que ces jugements résultaient de certaines des demandes présentées, allant de l'acquittement à la peine de prison à perpétuité, en passant par l'emprisonnement et l'extinction des procédures pénales.

Ce qui témoigne de la diligence de ce système judiciaire à statuer sur ces affaires. Vient ensuite le cas de la Cour suprême, qui a joué un rôle crucial en veillant à la bonne application de la loi par le pouvoir judiciaire ordinaire. Elle a annulé certains jugements rendus par ce pouvoir judiciaire et les a renvoyés devant le tribunal de première instance pour qu'ils soient jugés à nouveau, conformément aux procédures judiciaires en vigueur. Mais ces arrêts de cassation n'ont pas pour autant résolu la crise.

SECONDE PARTIE

LE STATUT JURIDIQUE INTERNATIONAL RELATIF À LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME EN RELATION AVEC LA RÉVOLUTION LIBYENNE

Les revendications en faveur des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ont été une raison majeure de l'éclatement de nombreuses révolutions et soulèvements à travers l'histoire contemporaine¹. Dans ce contexte, les violations des droits de l'homme dans le monde arabe ont naturellement conduit à des révolutions populaires dans certains pays. Ces dernières étaient en relation avec les droits de l'homme, en dépit du fait que les constitutions et les lois de ces États affirment leur respect, outre l'adhésion aux conventions internationales relatives à ces droits². La Libye a été l'un des pays arabes où ont éclaté ce qu'on désigne par les « révolutions du printemps arabe », ayant été influencé par les événements qui ont eu lieu en Tunisie et en Égypte et qui ont renversé les présidents tunisien et égyptien³.

Il est intéressant de noter que le conflit en Libye a été beaucoup plus sanglant que les récentes révolutions contre les régimes au Moyen-Orient et en Afrique du Nord⁴. Le 15 février 2011, les manifestations ont éclaté en Libye et ont rassemblé environ 200 personnes devant le poste de police dans la ville de Benghazi, pour réclamer la libération d'un célèbre avocat des droits de l'homme, M. Fathi Terbel⁵. Ces protestations ont commencé à se développer dans la plupart des villes de l'est de la Libye en raison de l'incapacité des autorités libyennes à les gérer par le dialogue. C'est ainsi qu'entre février et octobre 2011, la Libye a été témoin d'un conflit armé dans lequel une grande partie de la population réclamait plus de liberté, de démocratie, de respect des droits de l'homme et la fin de la corruption⁶. Mais ces manifestations ont été

¹. T. Kaddouh, *L'intervention humanitaire internationale, le cas libyen*, op. cit., p. 46.

². K. Rashwan, *Mécanismes de protection des droits de l'homme dans le droit international des droits de l'homme « en arabe »*, Mémoire de mastère, 2011, Faculté de droit, Université Al-Azhar, Gaza, pp. 21-23.

³. T. Benjelloun, *L'étincelle : les révolutions dans les pays arabes « en arabe »*, 2012, Maroc, Centre culturel arabe, p. 206.

⁴. *Libye : La possible confusion humanitaire-militaire en question*, p. 1. Disponible sur : <http://humanitaire.revues.org/936> La référence de la page consultée le 20 mars 2017. p. 1. V. également : *La responsabilité de protéger : le cas libyen*, article disponible sur : <https://proecapantheonsorbonne.files.wordpress.com/2017/01/laffaire-libyenne-virginie-le-masson.pdf> . La référence de la page consultée le 20 mars 2017.

⁵. S. Admas, *Libya and the responsibility to protect « en anglais »*, Global Centre for the responsibility to protect, occasional paper Series No. 03 octobre 2012. p. 5. V. aussi : A. MAIGA, *La politique européenne de gestion des crises à l'épreuve de logique communautaire : une analyse critique dans le cas des crises libyenne et somalienne*, mémoire, décembre 2012, université de Genève, p. 35.

⁶. *Le Principe de complémentarité de la CPI et la révolution libyenne*, article disponible sur : <https://chroniquesinternationalescolla.wordpress.com/2014/09/08/le-principe-de-complementarite-de-la-cpi-et-la-revolution-libyenne/>. La référence de la page consultée le 21 mars 2017. Voir aussi, D. Lgot, *Le droit international et les guerres de notre temps*, Paris, L'Harmattan, 2016, p. 122.

réprimées¹. Le régime libyen a affronté ces manifestants qui sont sortis dans la rue en signe de protestation demandant une réforme politique le 15 Février 2011, en utilisant une violence excessive. Les forces de Kadhafi ont utilisé les armes lourdes et les bombardements aériens pour réprimer les manifestants². Le gouvernement de Kadhafi a pratiqué la torture et d'autres pratiques inhumaines et dégradantes, constituant des violations des obligations de la Libye en matière de droit international humanitaire (DIH) et du droit international des droits de l'homme³.

Comme déjà évoqué, ces violations sont contraires au droit pénal national libyen, ce qui devrait mener les responsables devant la justice et les condamner à des sanctions appropriées. Cependant, les autorités libyennes n'ont pas pris position contre ces violations. Ce qui est d'autant plus compliqué que ces violations ont été commises sous les ordres des plus hauts dirigeants du pays⁴. M. Kadhafi a, à plusieurs reprises, exprimé son intention d'agir contre sa population. En effet, le chef d'État a fait preuve d'une grande clarté dans ses menaces : il a annoncé sa volonté de « nettoyer la Libye maison par maison ». Il a ajouté même que « *Des officiers ont été déployés dans toutes les tribus et régions pour purifier toutes les décisions de ces cafards* », « *tout Libyen qui prendra les armes contre la Libye sera exécuté* »⁵.

Il est intéressant de noter que l'un des objectifs des Nations Unies est de parvenir à une coopération internationale pour résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel et humanitaire, ainsi que la promotion des libertés⁶. La protection des droits de l'homme est également un objectif des Nations Unies⁷. Par ailleurs, la lutte contre l'impunité des auteurs de violations graves des droits de l'homme est également morale, politique et juridique⁸. Dans ce contexte, les États sont tenus d'inclure les crimes internationaux dans leurs législations locales et de s'aligner sur les dispositions relatives aux violations des normes internationales dans leurs systèmes nationaux⁹. À cet égard, il convient de noter que les normes internationales imposent de faire respecter les obligations spécifiques des États en matière de droits de l'homme, telles que l'instruction des faits, ou, le cas échéant, la traduction en justice

¹. *Le Principe de complémentarité de la CPI et la révolution libyenne*, op. cit., Voir également, D. Lagot, *Le droit international et les guerres de notre temps*, op. cit., p. 122.

². K. Goueili, *Mémoires du Premier Jour - Révolution du 17 février* « en arabe », 2012, Beyrouth, Liban, Maison des éditeurs arabes, p. 34.

³. *Ibid.* p. 34.

⁴. Ce point sera traité plus tard.

⁵. *La responsabilité de protéger : le cas libyen*, op. cit.,

⁶. E. Oliveri, *Libya before and after Gaddafi: An international law Analysis* ..., op. cit., p. 106.

⁷. P. Blacher, *Droit des relations internationales*, Paris, 6ème édition, LexisNexis, 2015, p. 91.

⁸. W. Bourdon et E. Duverger, *La Cour Pénale Internationale, le statut de Rome*, Paris, édition du Seuil, 2000, p. 307.

⁹. *Ibid.*

des contrevenants¹. Cette analyse nous amène à dire que les violations des droits de l'homme et des libertés ne peuvent être tolérées aujourd'hui. Ce qui signifie que la communauté internationale ne peut ignorer les crimes qui menacent la paix et la sécurité internationales en raison de la gravité de ces crimes et de la possibilité de l'impunité de leurs auteurs face à l'immunité dont jouissent la plupart d'entre eux devant la justice pénale interne².

Juridiquement, le rôle premier de protection de la population, quelle que soit son origine, incombe à l'autorité responsable du contrôle de ces territoires. Elle a la responsabilité de protéger. De même, rappelons certaines des obligations de chaque État de prévenir et punir les crimes³. Ainsi, la question de l'internationalisation des actes graves commis lors de conflits armés de nature non internationale a suscité l'intérêt de la communauté internationale en raison de son danger croissant pour le monde entier⁴. En dépit de l'universalité des droits de l'homme les responsables des violations commises pendant la révolution libyenne n'ont pas été traduits devant la justice nationale. Dans ce cas, l'obligation de protéger est transférée de la justice interne à la justice internationale, dans la mesure où le principal motif de la protection internationale des droits de l'homme est constitué par les violations majeures commises dans les États⁵.

Il convient de noter ici que la violence contre les civils en Libye à la suite de la révolution de 2011 a eu un impact majeur sur la vision de la communauté internationale des événements en Libye. La réaction internationale à ces événements a été la nécessité d'une rapide intervention humanitaire internationale pour protéger les civils⁶. Selon le droit pénal international, la Cour pénale internationale est la juridiction compétente pour examiner les crimes internationaux relevant de sa compétence, conformément à son statut. Ce qui pose la question de la compétence de cette cour à examiner de telles affaires pour que les responsables soient punis, et donc éviter les problèmes soulevés par l'intervention pour protéger les civils ? À cet égard, pour que la CPI puisse examiner les crimes commis en Libye durant la révolution de 2011, le problème juridique qui se pose est que la Libye ne fait pas partie du Statut de la CPI et donc la compétence de cette dernière ne s'applique pas directement à la situation en Libye

¹. M. C. Bassiouni, *Introduction au droit pénal international*, op. cit., p. 162.

². I. Ahmed, *Regard sur certains mécanismes de la Cour pénale internationale* « en Arabe », 1^{ère} édition, Centre national des publications juridiques, Le Caire, 2011, pp. 25-67. et s.

³. S. Aggar, *La responsabilité de protéger : un nouveau concept ?* thèse, Université de Bordeaux, 2016, p. 256.

⁴. M. Rafik et Z. Khalek, *La compétence de la Cour Pénale Internationale dans les conflits armés à caractère international*, « en arabe », Mastère, 2013-2014, Université d'Abdulahman Meera, Bejaia, Algérie, p. 4.

⁵. C. Roche, *L'essentiel de droit international public*, 8^{ème} édition, l'extenso, 2017-2018, p. 80.

⁶. A. Al-Farajani, *La souveraineté nationale et le principe de l'intervention humanitaire en Afrique de 1991 à 2011, la Libye en exemple*, op. cit., pp. 84-85.

selon l'article 13 du Traité de Rome, tant que l'affaire libyenne n'est pas déférée à la CPI par le biais du Conseil de Sécurité de l'ONU !

Notons que certains organismes régionaux ont joué un rôle clé dans l'internationalisation de la situation en Libye, comme la Ligue des États arabes, l'Organisation de la Coopération Islamique et l'Union Européenne. L'intervention de ces instances a constitué naturellement un fondement sur lequel le Conseil de Sécurité s'est appuyé pour justifier son intervention dans le cas libyen¹. Dans les lignes suivantes, nous discuterons du rôle des instances régionales et internationales dans la révolution libyenne (titre 1) ; en laissant de côté, pour le moment, le rôle de la CPI par rapport à la situation libyenne, en tant que garant de la protection pénale internationale (titre 2).

¹. Y. Zureikan, *Résolution 1970 (2011) du Conseil de Sécurité de l'ONU sur le transfert du statut de la Libye au Procureur de la Cour Pénale Internationale* « en arabe » MA, Académie libyenne, Tripoli, 2014-2015, p. 106.

TITRE I

L'EVALUATION DU RÔLE DES INSTANCES AU NIVEAU RÉGIONALES ET INTERNATIONALES DANDS LA RÉVOLUTION LIBYENNE :

La communauté internationale peine de plus en plus à fournir un cadre légal pour réparer les violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹, en effet, les génocides et les crimes contre l'humanité peuvent parfois constituer une menace pour la paix et apparaître ainsi sous l'angle de la protection des droits de l'homme fondamentaux². Souvent, la communauté nationale et la communauté internationale participent ensemble à la protection des droits de l'homme³. Cependant, si les moyens nationaux se révèlent inefficaces à assurer une protection des droits de l'homme, les États et les individus ont le droit de recourir à la protection juridique internationale. Il s'en suit qu'une telle protection peut être établie dans les conventions internationales relatives aux droits de l'homme et faire partie du système juridique de protection des droits de l'homme au niveau régional et conformément aux procédures régionales relatives aux droits de l'homme⁴. Cela signifie que la violation des droits de l'homme au niveau national présume de celles relatives au droit international⁵. D'une autre part, la protection internationale des droits de l'homme ne se limite pas au temps de paix, mais s'étend aux conflits armés, devenus un des champs où les droits de l'homme jouissent d'un grand intérêt⁶. Nous estimons de notre part que les droits de l'homme, ont un besoin urgent d'être protégés en période de conflit armé, notamment interne. En effet, les auteurs de ces violations bénéficient souvent de l'immunité devant la juridiction nationale, sans compter que tout le pouvoir judiciaire national peut être perturbé suite à ces conflits, dans la mesure où le système judiciaire n'est pas disponible à la suite du déclenchement des révolutions, ce qui, à son tour, perturbe la vie constitutionnelle⁷.

Notons que l'intervention de la communauté internationale en Libye était la réponse aux violations flagrantes des droits de l'homme perpétrées par le régime libyen contre son peuple,

¹. M. C. Bassiouni, *Introduction au droit pénal international*, op. cit., p. 292.

². *Ibid.* p. 104.

³. M. Ghassan, *Protection internationale des droits de l'homme* « en arabe », première édition, Dar Al-Raya de publication et de distribution, Amman - Jordanie, 2013, p. 82.

⁴. A. H. Almotardi, *Les garanties juridiques internationales et nationales pour la protection des droits de l'homme* ..., op. cit, p. 53.

⁵. M. Ghassan, *Protection internationale des droits de l'homme*, op. cit., p. 82 et s.

⁶. R. Houhou, *Protection pénale internationale des droits de l'homme* « en arabe », Journal El-Fekr, n° 5, Faculté de droit et de sciences politiques, Université de Muhammad Khudair Biskra, p.196.

⁷. H. Omar, *Immunités et procès des dirigeants pour les crimes de guerre, l'agression, le génocide et les crimes contre l'humanité* « en arabe », première édition, 2006, Dar Al-Nahda Al Arabiya, pp. 310- 311.

faisant fi de toutes les normes et conventions internationales¹. En effet, dans le cas de la Libye, les organisations humanitaires, qui dénonçaient depuis de longues années les graves violations des droits de l'homme, indiquent un nombre de 100 à 400 morts lors des manifestations². La Libye a connu une crise politique et une crise humanitaire qui ont nécessité l'attention de la communauté internationale, régionale et arabe : les Nations Unies, la Ligue Arabe, l'Organisation de la Conférence Islamique, l'Union européenne et le Conseil des droits de l'homme³. En particulier, l'intervention en Libye est fondée sur le fait que lorsqu'un État ne protège pas ses citoyens des violations systématiques inscrites dans le droit international humanitaire et des droits de l'homme, d'autres États ont le droit, sinon l'obligation, d'intervenir⁴.

En effet, l'étude des événements qui ont eu lieu en réponse aux protestations contre le régime, en Libye en 2011, révèle l'application de la responsabilité de la protection multilatérale en réponse à la violence interne⁵. En conséquence, la pression internationale a augmenté pour forcer Kadhafi à abandonner le pouvoir. Par ailleurs, une série de mesures ont été décidées par la communauté internationale,⁶ qui est intervenue par l'intermédiaire des Nations Unies et des organisations régionales dans la crise libyenne⁷. La situation libyenne a été donc internationalisée. Les instances régionales ont joué un rôle majeur en fournissant la protection internationale en regard des violations des droits de l'homme qui ont accompagné la révolution libyenne en 2011 (chapitre 1). En outre, le Conseil de sécurité de l'ONU a joué un rôle important dans la situation en Libye (chapitre 2).

¹. A. Al-Farjani, *Souveraineté nationale et principe de l'intervention humanitaire internationale en Afrique de 1991 à 2011, le cas Libyen*, op. cit., p.103.

². N. Andersson, ... [et al.], *Responsabilité de protéger et guerre – humanitaires- le cas de la Libye*, Paris, L'Harmattan, 2012, p. 7.

³. T. Kaddouh, *Intervention humanitaire internationale – le cas de la Libye 2011*, op. cit., p. 4.

⁴. *Libye : la possible confusion humanitaire-militaire en question*, op. cit.,

⁵. *La responsabilité de protéger : le cas libyen*, op. cit.,

⁶. T. Al Madani, *Le printemps des révolutions démocratiques arabes* « en arabe », in *L'avenir arabe*, n° 386, avril 2011, année 33, p. 132.

⁷. A. Maiga, *La politique européenne de gestion des crises à l'épreuve de logique communautaire : une analyse critique dans le cas des crises libyenne et somalienne...*, op. cit., pp. 35- 36.

Chapitre I

L'EVALUATION DU RÔLE DES INSTANCES AU NIVEAU RÉGIONALES DANS LA RÉVOLUTION LIBYENNE

En fait, ce qui distingue la révolution libyenne des révolutions tunisienne et égyptienne, c'est l'escalade rapide des événements en Libye depuis le 15 février 2011, ce qui a attiré l'attention de la communauté internationale. Les événements ont atteint un haut degré de violence poussant certaines instances régionales à intervenir dans la protection des droits de l'homme, en rapport avec les violations dont a été témoin la Libye lors de la révolution de 2011. Nous avons décidé d'étudier ces instances afin de démontrer l'ampleur de leur efficacité à travers le cas libyen. Celles-ci ont joué un rôle très important dans la crise libyenne, cette dernière ayant été internationalisée. C'est ce que nous allons étudier dans les lignes qui suivent.

Section 1. Le rôle de la Ligue des États Arabes dans la révolution libyenne :

Rappelons tout d'abord que la Ligue des États Arabes est une organisation régionale composée de 22 pays arabes, fondée en 1945 par certains pays arabes. Elle vise à renforcer les relations politiques, économiques et culturelles entre les pays membres, et agit également en tant que médiateur en cas de conflit¹. En outre, la Ligue des États Arabes est une organisation régionale et a une spécificité dans le traitement des questions arabes. Ce qui signifie que ses décisions et ses déclarations sont suivies par les Nations Unies lors de l'application de toute coopération entre les deux organisations dans la région arabe².

En ce qui concerne la situation en Libye, selon des rapports faisant état d'une escalade de la violence, la Ligue des États Arabes a condamné les violations aux droits de l'homme dont la Libye a fait l'objet au cours de cette période³. Le 22 février 2011, le Conseil de la Ligue des États Arabes a publié la déclaration n° 136 au niveau des délégués permanents, sur les développements graves en Libye, dont les points les plus importants étaient, la condamnation des crimes commis durant les manifestations et les réunions populaires pacifiques qui s'étaient déroulés dans plusieurs villes libyennes, appel à l'arrêt immédiat de la violence sous toutes ses formes et recours au dialogue national, pour répondre aux demandes légitimes du peuple libyen, et pour le respect de son droit à la liberté de manifestation et d'expression d'opinion, ainsi que

¹. Le Figaro, *Quel pouvoir à la ligue arabe ?*, article disponible sur : <https://www.lefigaro.fr/international/2011/11/15/01003-20111115ARTFIG00613-quel-pouvoir-a-la-ligue-arabe.php> La référence de la page consultée le 22 février 2017.

². Y. Zureikan, *Résolution 1970 (2011) du Conseil de Sécurité sur le transfert du statut de la Libye au Procureur de la Cour pénale internationale*, op.cit., p. 100.

³. *La Libye et la cour pénale internationale : questions / réponses*, mars 2011, article disponible sur : https://www.hrw.org/sites/default/files/related_material/QA%20%20Libya%20Investigation%2003.03.11%20FR.pdf, LA référence de la page consultée le 14 février 2017.

l'arrêt de la participation des délégations du gouvernement de la Libye aux réunions du Conseil de la Ligue des États Arabes ou de toute autre organisations des organes subsidiaires¹.

Malgré la condamnation par la Ligue Arabe des violations des droits de l'homme en Libye, le régime libyen n'a pas cessé de commettre de crimes, d'actes de violence, de violations graves contre les civils durant des manifestations populaires pacifiques. Par conséquent, le Conseil de la Ligue a publié au niveau ministériel le 2 mars 2011 la résolution n° 7298, en condamnant les crimes contre les manifestations pacifiques et les manifestations dans de nombreuses villes libyennes, et en appelant à nouveau à l'arrêt immédiat de la violence sous toutes ses formes, pour recourir au dialogue national et répondre aux demandes légitimes du peuple libyen, réaffirmant la suspension de la participation des l'autorités libyennes aux réunions du Conseil de la Société et de toutes les organisations et organes subsidiaires².

Comme les violations des droits de l'homme en Libye à cette époque ne se sont pas arrêtées, malgré la condamnation de ces violations par la communauté internationale, le 12 mars 2011, la Ligue des États Arabes a adopté une résolution comprenant un certain nombre de mesures et de procédures, comme l'appel fait au Conseil de Sécurité de l'ONU d'assumer ses responsabilités à la lumière de la détérioration de la situation en Libye³. La Ligue a également appelé le Conseil de Sécurité de l'ONU à imposer un embargo aérien sur la Libye et à prendre contact avec le Conseil National de Transition de l'opposition libyenne⁴. Dans sa Résolution n° 7370, la Ligue des États Arabes a également décidé d'accorder le siège de la Libye dans la Ligue et toutes ses organisations, conseils et organes, au Conseil National de Transition (représentant de l'opposition) en tant que représentant du peuple libyen⁵. En outre, le Conseil de la Ligue des États Arabes a publié, le 24 novembre 2011, sa déclaration n° 158, qui s'est félicitée de la formation du nouveau gouvernement libyen issu du Conseil National de Transition libyen.

En résumé, la Ligue Arabe a joué un rôle important dans l'internationalisation de la situation libyenne et a incité le Conseil de Sécurité des Nations unies à adopter la résolution 1970 (2011), dont le préambule salue les condamnations des violations graves des droits de

¹. V. Déclaration n° 136 du 22 février 2011 émanant de la réunion de Ligue des États Arabes, au niveau des représentants permanents, sur les événements graves survenus en Libye, La Ligue Arabe, - le Secrétariat général-services du Conseil de la Ligue- dossier documentaire, décisions du Conseil de la Ligue des États arabes sur l'évolution de la situation en Libye, du 22 février au 21 septembre 2016, pp. 1-2.

². *Ibid.*, pp. 3-4.

³. K. Hassani, *Certains problèmes théoriques pour comprendre l'intervention humaine* « en arabe », Journal de l'Avenir arabe, n° 425, 2014, p. 54.

⁴. Libération, *En Libye, la ligue Arabe favorable à une zone d'exclusion aérienne*, article disponible sur : <https://www.libération.fr/planete/2011/03/12/en-libye-la-ligue-arabe-favorable-a-une-zone-d-exclusion-aerienne-721199/> La référence de la page consultée le 10 mars 2017.

⁵. V. Le deuxième paragraphe de la Résolution n° 7370 du 27 août 2011 sur la situation en Libye.

l'homme et du droit international humanitaire qui ont eu lieu en Libye. La résolution n° 1973 (2011) du Conseil de Sécurité sur la Libye a été votée à l'invitation de la Ligue Arabe. Par ailleurs, la Chine a décidé de ne pas faire obstruction à cette résolution en raison de la position de la Ligue des États Arabes¹. On peut alors dire que le rôle de la Ligue Arabe est l'une des bases sur lesquelles le Conseil de Sécurité de l'ONU a fondé ses résolutions sur la situation en Libye.

Enfin, notons que malgré le rôle positif important qu'a joué la Ligue arabe dans la crise libyenne, comme nous l'avons expliqué plus haut, il n'en a pas été de même dans la crise syrienne (La Syrie également partie de cette Ligue). Le cas Syrien comme le cas libyen ont été particulièrement violents, lors du printemps arabe de 2011. Ce qui remet en cause l'efficacité d'un tel dispositif.

Section 2 : Le rôle de l'Organisation de la Coopération Islamique dans la situation en Libye :

L'Organisation de la Coopération Islamique (OCI) est la deuxième plus grande organisation gouvernementale après les Nations Unies. Elle comprend 57 pays répartis sur quatre continents, elle est basée à Djeddah, en Arabie Saoudite². L'Organisation de la Coopération islamique a condamné l'usage excessif de la force par les forces de sécurité contre les civils lors du soulèvement en Libye et a condamné les graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Libye³. Le Secrétaire général de l'Organisation déclarait que la répression et l'intimidation qui y avaient lieu constituaient une catastrophe humanitaire contraire aux valeurs humaines islamiques. De plus, les autorités libyennes devaient immédiatement arrêter la violence et les attaques contre les libyens, et plutôt répondre à leurs demandes par le dialogue et les moyens pacifiques au lieu de tuer et de faire couler le sang⁴.

Le Conseil de Coopération Islamique a donc joué un rôle par rapport à la situation en Libye, dans le sens où le Conseil de Sécurité de l'ONU a salué dans son préambule sa décision n° 1970 (2011) concernant le renvoi de l'affaire libyenne devant la CPI en se basant sur la condamnation par cette organisation de ce qui se passe en Libye.

¹. Libye : *Le point sur le vote de résolution 1973 de l'ONU*, article disponible sur : <https://www.20minutes.fr/monde/689820-20110318-monde-libye-point-vote-resolution-1973-onu> La référence de la page consultée le 18 mars 2016.

². *Un résumé sur l'Organisation de Coopération Islamique e-SESRIC*, article disponible sur : <https://www.sesric.org/about-oic-fr.php> La référence de la page consultée le 20 mars 2016.

³. *La Libye et la cour pénale internationale : questions, réponses*, op. cit.,

⁴. Y. Zureikan, *Résolution 1970 (2011) du Conseil de Sécurité sur le transfert du statut en Libye au Procureur de la Cour pénale internationale*, op.cit., p. 101.

Enfin, on peut ajouter que malgré le rôle qu'a joué l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI), dans la crise libyenne en 2011, comme on l'a indiqué relativement au rôle de la Ligue Arabe, cette organe n'a pas aidé dans la crise syrienne en 2011, malgré des conditions assez similaires.

Section 3 : Le rôle du Conseil de Coopération du Golfe dans la crise libyenne

Le Conseil de Coopération du Golfe est une organisation ayant des objectifs économiques, sociaux et politiques, créée le 26 mai 1981, et qui regroupe certains pays¹. Mais, la crise libyenne de 2011 a soulevé la question cruciale de la manière d'assurer la protection des civils². Comme évoqué précédemment, le régime libyen a commis de nombreuses violations des droits de l'homme, ce qui a provoqué l'intervention de la communauté internationale. Dans ce cadre, il convient de saluer le ferme engagement de la communauté internationale à essayer d'éviter les massacres qui pourraient être perpétrés, à d'autres moments, en toute impunité et dans l'impuissance générale³.

Parallèlement, les pays du CCG ont demandé une réunion du Conseil de la Ligue des États Arabes pour discuter de la manière de mettre fin aux crimes du régime de Kadhafi⁴. Ainsi, le facteur humanitaire était le principal motif pour les États du Golfe de soutenir les revendications légitimes de la révolution libyenne, face aux massacres commis par le régime Kadhafi contre les manifestations populaires, qui ont causé de nombreux morts et blessés⁵. D'un autre côté, le CCG a appelé les pays occidentaux à aider le monde arabe en participant à la résolution de la crise libyenne, en acceptant la zone d'embargo et en soutenant la résolution du Conseil de Sécurité de l'ONU⁶.

D'un autre côté, les forces émiraties et qataries faisaient partie de la coalition internationale formée pour protéger les civils afin d'appliquer la résolution n° 1973 du Conseil de Sécurité de l'ONU⁷. Le Conseil de Coopération du Golfe a également confirmé le 10 mars 2011 l'illégalité du régime de Kadhafi et la nécessité d'établir des contacts avec le Conseil

¹. Le Monde, *Qu'est ce que le Conseil de Coopération du Golfe*, article disponible sur : https://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2017/06/05/qu-est-ce-que-le-conseil-de-cooperation-du-golfe_5138895_3218.html La référence de la page Consultée le 14 décembre 2017.

². B. Pommier, *Le recours à la force pour protéger les civils et l'action humanitaire : le cas libyen et au-delà*, R.I.CR, vol n° 93, Genève, 2011, p. 171.

³. *Ibid.*, p.179.

⁴. K. Hassani, *Quelques problèmes théoriques de compréhension de l'intervention humanitaire*, op. cit., p. 54.

⁵. *Rôle du Conseil de Coopération du Golfe et de révolution libyenne : Motifs et rôles*, disponible sur : <https://studies.aljazeera.net/ar/reports/2011/2011721105812625389.html> La référence de la page Consultée le 08 mars 2017.

⁶. *De la rébellion libyenne de l'intervention étrangère et de la difficulté d'une future reconstruction, mars 2011*, article disponible sur : <https://taz42.wordpress.com/2011/03/30/de-la-rebellion-libyenne-de-l-intervention-etrangere-et-de-la-difficulte-d-une-future-reconstruction/> La référence de la page consultée le 08 janvier 2017. V. aussi : K. Al-Sayed, *Les pays du Conseil de coopération du Golfe et le printemps arabe* « en arabe », Doha, première édition, 2013, p.74.

⁷. K. Al-Sayed, *Les pays du Conseil de Coopération du Golfe et le printemps arabe*, op. cit., pp. 74-75.

National de Transition libyen¹. Le rôle du Conseil de Coopération du Golfe dans la crise libyenne a également été couronné par le fait que le Qatar et les EAU ont été parmi les premiers pays à reconnaître le Conseil de Transition représentant l'opposition à l'époque².

En résumé, face au rôle efficace qu'a joué le Conseil de Coopération du Golfe dans la crise libyenne en 2011, comme on l'a indiqué plus haut, on peut noter ici que cet organe rencontre des difficultés à jouer un tel rôle dans des cas comparables, comme dans le cas syrien, ce qui remet en cause l'efficacité de ce dispositif.

Section 4 : Le rôle de l'Union Européenne dans la crise libyenne

Devant le nombre élevé de morts et la répression continue des manifestations, la France et le Royaume-Uni ont publié le 20 février 2011 une déclaration condamnant la répression par les autorités libyennes des manifestants qui réclamaient la démocratie³. Les États membres de l'UE ont également appelé au départ immédiat du colonel Kadhafi⁴. Comme précédemment évoqué, les forces du régime de Kadhafi n'ont pas cessé de commettre de nouvelles violations des droits de l'homme, malgré la condamnation par la communauté internationale. Face à l'escalade de ces protestations, de nombreux pays, menés par l'opinion publique internationale, ont lancé l'opération militaire en Libye, en présentant un projet de résolution condamnant la Libye au Conseil de Sécurité et demandant un embargo aérien contre ce pays. La France a été en tête des pays réclamant une position internationale pour condamner l'escalade de la répression du régime libyen envers les manifestants⁵.

En effet, le Conseil de Sécurité de l'ONU a voté la Résolution n° 1973 (2011), sur la mise en place d'un mécanisme de protection des civils contre les violations du régime de Kadhafi, comme nous le verrons plus tard en étudiant le rôle du Conseil de Sécurité dans le cas libyen. Notons qu'une fois cette résolution adoptée, la France a arrêté les forces de Kadhafi qui se rendaient à la ville de Benghazi, ce qui a probablement empêché un massacre total⁶, en plus de la participation de certains pays européens à la protection des civils en Libye. Par ailleurs, le 28 février 2011, les pays de l'Union Européenne ont imposé un embargo sur les armes et le commerce de tout matériel pouvant être utilisé pour réprimer le peuple libyen. En outre, les

¹. *La révolution libyenne : des éléments marquants dans les événements et l'intervention extérieure*, article disponible sur : <http://www.alkhaleej.ae/portal/d0e8cd24-cdb1-4e01-89a0-6a2ad0840634.aspx>. La référence de la page consultée le 28 mars 2017.

². K. Al-Sayed, *Les pays du Conseil de Coopération du Golfe et le Printemps arabe*, op. cit., p. 74.

³. K. Ayoub, *La position de l'Union européenne sur les révolutions arabes « en arabe »*, disponible sur : <https://www.ahewar.org/debat/show.art.asp?aid=285741>. La référence de la page consultée le 20 mars 2017.

⁴. *L'Union Européenne et les «révoltes arabes » : quel rôle ? quel(s) impact(s)*, article disponible sur : http://www.iris-france.org/docs/kfm_docs/docs/cr-conferences/2011-04-28-compte-rendu-conf-lue-et-les-rvoltes-arabes.pdf. La référence de la page consultée le 20 janvier 2017.

⁵. K. Ayoub, *La position de l'Union européenne sur les révolutions arabes*, op. cit.,

⁶. M. Jasson, *Intervention de l'OTAN en Libye : responsabilité de protéger, ou ingérence*, article disponible sur : http://www.iris-france.org/docs/kfm_docs/docs/obs-monde-arabe/2011-10-18-r2p-et-libye.pdf. La référence de la page consultée le 12 mars 2017

négociations de coopération UE-Libye sont suspendues depuis le 22 février 2011. Il désormais interdit à Mouammar Kadhafi et aux dirigeants du régime d'obtenir le visa Schengen, et leurs avoirs en Europe ont été gelés¹.

Notons ici qu'en analysant cette intervention française en lien avec le mandat de l'ONU, nous estimons qu'elle s'inscrivait dans le cadre de la mise en œuvre des mesures du Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Considérant qu'en examinant le fondement juridique de cette intervention, qui est la résolution n° 1973 du Conseil de sécurité de 2011, nous constatons qu'elle prévoyait la protection des civils, comme il est stipulé dans son quatrième paragraphe sous le titre « Protection des civils ». Cette résolution autorisait les États membres des Nations unies à prendre toutes mesures nécessaires, pour protéger les populations et zones civiles menacées d'attaque en Libye, y compris Benghazi, et priait les États Membres concernés d'informer immédiatement le Secrétaire général des mesures qu'ils auront prises selon cette résolution et qui seront immédiatement portées à l'attention du CS².

De plus, le CS a appelé tous les États Membres agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux à fournir une assistance, surtout pour toute autorisation de survol nécessaire³.

¹. *L'Union Européenne et les « Révoltes Arabes » : Quel rôle ? Quel(s) Impact(s), po. cit.,*

². V. le paragraphe n° 4 de la résolution 1973 (2011) du CS publiée concernant l'affaire libyenne, Nations Unies - Conseil de Sécurité, Doc. S/RES/1973 (2011).

³. V. Le paragraphe n° 9 de La résolution 1973 (2011) du CS publiée concernant l'affaire libyenne, Nations Unies - Conseil de Sécurité, Doc. S/RES/1973 (2011).

Chapitre II

L'ÉVALUATION DU RÔLE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DANS LA RÉVOLUTION LIBYENNE

Comme évoqué plus haut, malgré les condamnations des organisations régionales des violations des droits de l'homme qui ont accompagné la révolution libyenne, les forces du régime de Kadhafi n'ont cessé de commettre encore plus de violations. Ce qui soulève la question de savoir s'il est possible que ces violations restent libres de toute intervention ou poursuite judiciaire, c'est-à-dire sans responsabilité ni sanction ?

De manière générale, même si les droits de l'homme sont en principe une question interne, ils font l'objet de l'attention internationale quand ils sont violés, impliquant un impact sur les relations entre les États¹. Ainsi, les premières conséquences de la crise libyenne ont été illustrées par les problèmes humanitaires et sécuritaires, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire libyen. Il était donc nécessaire, au nom des valeurs universelles et du respect des droits de l'homme, d'intervenir afin de protéger les populations civiles². Les droits de l'homme jouissent sans doute d'un statut distinct dans le système de l'ONU, ce qui explique le nombre important des mécanismes de droits de l'homme au sein des Nations Unies³. Le Conseil de Sécurité (CS) est l'organe exécutif de l'ONU et le principal organe en charge du maintien de la paix et de la sécurité internationales⁴. Afin de remplir son rôle, le Conseil doit maintenir la paix⁵. La Charte de l'ONU lui donne compétence pour émettre des recommandations ou prendre les dispositions nécessaires, y compris militaires, dans le but de maintenir ou de rétablir la paix et la sécurité internationales⁶. Le CS a également compétence à s'opposer aux violations des droits de l'homme lorsque ces violations sont source de conflit ou causent des frictions internationales dont la durée peut menacer la paix et la sécurité internationales, conformément à l'article n° 34 de la Charte des Nations Unies⁷. Le Conseil joue également un rôle de plus en

¹. G. Etienne, *L'article n° 2, paragraphe n° 7 de la charte des Nations Unies : une lecture à lumière de la pratique récente de l'Assemblée Générale et du Conseil de Sécurité des Nations Unies*, disponible sur : <https://www.deepdyve.com/lp/brill/l-article-2-paragraphe-7-de-la-charte-des-nations-unies-une-lecture-a-jQGaxE5lXp> p. 231.

². A. Maïga, *La politique européenne de gestion des crises à l'épreuve de la logique communautaire : une analyse critique dans le cas des crises libyenne et somalienne*, op. cit., p. 36.

³. H. Moukoko, *L'ONU et la promotion des droits de l'homme en Afrique : le cas de l'Afrique subsaharienne francophone*, thèse, Université de Caen Normandie, 2016, p. 57.

⁴. V. L'article n° 24 de la Charte des Nations Unies.

⁵. L. Tomasini, *Le rôle du Conseil de la Sécurité dans le maintien de la paix*, thèse de doctorat, Université de Dijon, Faculté de Droit, 1952, p. 14.

⁶. V. Les articles n° 39, 40, 41 et n° 42 de la Charte des Nations Unies.

⁷. A. Abualova, *Le système de protection des droits de l'homme au sein des Nations Unies et des institutions spécialisées internationales*, « en arabe », *La Revue égyptienne de droit international*, n° 54 de 1998, p. 22. et s.

plus important en facilitant le travail de la justice pénale internationale¹. C'est ainsi que l'on peut affirmer qu'il est superflu de remarquer que depuis la fin de guerre froide le CS de l'Organisation des Nations Unies connaît une activité sans précédent. Ainsi, celui-ci a adopté jusqu'à aujourd'hui une centaine de résolutions par an, en agissant dans les secteurs les plus différents. Certainement que ses interventions se situent au égard du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, mais elles traduisent un élargissement considérable aujourd'hui de la notion de sécurité internationale².

Etant donné que le cas libyen représentait une menace³ pour la paix et la sécurité internationales⁴, le CS a joué un rôle primordial dans la diminution des violations des droits de l'homme durant la révolution libyenne de 2011. En effet, la crise libyenne a eu de graves conséquences en relation avec les droits de l'homme, attirant l'attention de la communauté internationale. Suite à ces exactions, le CS est alors intervenu en émettant des résolutions visant à remédier à la crise et à son développement en Libye. La première résolution 1970 (2011) comportait nombre de dispositions en relation avec la situation en Libye.

Étant donné que la crise libyenne a été internationalisée juridiquement devant la CPI à grace à cette résolution, il me semble alors qu'il y a là un fil conducteur dans les dispositions des résolution du CS au niveau théorique ou pratique pour traiter le cas libyen à cet égard, pour mesurer l'ampleur de l'efficacité de cet organe dans ce contexte.

De plus, comme le CS est un organe politique, il ne peut attribuer le caractère pénal aux violations des droits de l'homme qui ont été perpétrées durant la révolution libyenne, ni diligenter une enquête à leur propos. Afin de maintenir la paix et la sécurité internationales, le Conseil a saisi la partie compétente, à savoir la Cour Pénale Internationale (CPI)⁵, conformément au Chapitre 7 de la Charte de l'ONU et à l'article 13 du Statut de la CPI⁶. De manière très rapide (contrairement à d'autres situations), il convient de noter que le CS a clairement notifié à la Libye que sa conduite était inacceptable et lui a signifié la gravité de son avertissement au moyen de sanctions et par

¹. M. C. Bassiouni, *Introduction au droit pénal international*, op. cit., p. 30.

². René-Jean Dupuy, *Le développement du rôle du Conseil de Sécurité*, colloque : la Haye, 21 – 23 Juillet 1992, p. XIV, disponible sur : <https://books.google.mw/books?id=60jxhzCS35EC&printsec=frontcover#v=onepage&q&f=false> La référence de la page consultée le 20 janvier 2017.

³. Les résolutions du Conseil de Sécurité ont souvent mentionné que la situation en Libye constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales, comme nous le verrons par la suite, en abordant les résolutions du Conseil de Sécurité.

⁴. P. Salem, A. kadlec, *Libya's troubled transition*, Garnegie papers, june, 2012, p. 8.

⁵. Nous traiterons de ce sujet dans la suite du présent travail.

⁶. N. Alpha, *Le Conseil de Sécurité et les juridictions pénales internationales*, op. cit , p. 247.

la saisine de la CPI¹, conformément au Chapitre 7 de la Charte de l'ONU. Il a également imposé des sanctions internationales au régime de Kadhafi, et mandaté la CPI pour enquêter sur les crimes perpétrés par les forces de Kadhafi contre les civils libyens². Dans ce cadre, notons qu'en continuant à suivre sa juridiction dans le cas libyen, et étant donné les facteurs légaux, politiques, sécuritaires et économiques qu'a connus la Libye et qui y prévalent encore, le CS garde un regard sur la question libyenne. Il a ainsi émis plusieurs résolutions relatives à ce cas, malgré la déclaration de la libération du pays le 23 octobre 2011, que le rideau soit tombé sur le régime de Kadhafi et que les violations contre les droits de l'homme se soient terminées, ces dernières ayant été la cause principale de l'intervention du CS en Libye.

Il me semble que pour évaluer le rôle du CS dans la crise libyenne, nous devrions étudier et analyser les décisions qu'il a prises, afin de connaître les dispositions contenues dans ces résolutions et leur rapport avec la protection des droits de l'homme, d'autant que le CS a pris de nombreuses décisions à ce sujet. Ainsi, nous pourrions connaître le rôle qui a pu jouer dans ce contexte.

À partir de ces éléments, nous nous proposons de mettre en lumière le rôle du CS dans le cas libyen, en divisant cette étude en deux parties. La première traitera de ce rôle du début de la révolution libyenne de 2011 jusqu'à la déclaration de la libération du pays (section 1). La seconde sera consacrée à déterminer le rôle du CS dans la période suivant la déclaration de la libération (section 2).

Section 1. Rôle du Conseil de Sécurité dans le cas libyen depuis le début de la révolution jusqu'à la déclaration d'indépendance le 23 octobre 2011

Du point de vue juridique, chaque État a le devoir juridique en face des violations des droits de l'homme, d'enquêter sérieusement avec les moyens dont il dispose sur les violations commises dans le cadre de sa juridiction, dans le but d'identifier ses auteurs, afin d'envisager les sanctions concernées et d'assurer une réparation adéquate pour la victime de ces crimes³. Par conséquent, la responsabilité principale pour rendre justice

¹. S. Szurek, *La responsabilité de protéger : du prospectif au prescriptif et retour, la situation de la Libye devant le Conseil de Sécurité*, 2/ 2012, n° 56, article disponible sur : https://www.caim.info/revue-droits-2012-2-page-59.htm?try_download=1 La référence de la page consultée le 14 mars 2017.

². S. Admes, *And the responsibility to protect, Occasional paper series*, n° 3, October, 2012, p. 13.

³. S. Aggar, *La responsabilité de protéger : un nouveau concept ? op. cit.*, p. 258 .

aux victimes est à la charge des États. En cas d'échec, cette responsabilité revient à la communauté internationale¹.

À ce propos, étant donné que les responsables des violations exercées durant la crise libyenne n'ont pas été présentés à la justice, pire encore, certaines de ces exactions ont émané des plus hauts dirigeants de l'État, le CS a émis deux résolutions : 1970 (2011) et 1973 (2011). La première comprenait des sanctions diplomatiques et financières contre le régime de Kadhafi, la seconde imposait un embargo aérien au-dessus de la Libye et insistait sur la protection des civils par tous les moyens nécessaires². L'objectif du CS étant de maintenir la paix et la sécurité internationales, la question du respect des droits de l'homme ne représente que l'application du Chapitre 7 de la Charte de l'ONU³. Par la suite, dans cette partie nous traiterons des mesures de protection en vertu des deux résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) du CS concernant le cas de la Libye.

§ 1. Mesures de protection en vertu la résolution 1970 (2011) :

Pour affronter les violences graves commises par les dirigeants libyens, le CS a répondu en adoptant à l'unanimité, le 26 février 2011, la résolution 1970 (2011), dans laquelle il estime que les attaques systématiques et sur un large niveau contre les populations civiles en Libye constituent des crimes contre l'humanité⁴, et a ainsi demandé à la CPI d'appréhender ceux qui les ont commis⁵. La résolution a été adoptée lors de la session 6491 du CS réunie en date du 26 février 2011, c'est-à-dire dans les dix jours qui ont suivi l'éclatement de la révolution en Libye. La résolution 1970 (2011) du CS commence par un préambule, et comprend des mesures coercitives obligeant la Libye à respecter les droits de l'homme et à protéger les civils⁶. Dans cette résolution, les principales manifestations de cette protection sont exprimées par les dispositions que nous analysons ci-après.

¹. N. Blaise, *Les interactions entre la cour pénale internationale et le Conseil de Sécurité : justice versus politique ?* Article disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-penal-2011-3-page-420.htm> La référence de la page consultée le 20 mars 2017.

². M. A. Mahdi, *Une lecture des causes des conflits armés en Libye et de ses possibles voies*, «en arabe», disponible sur <http://sis.gov.eg/Newvr/34/9.htm> La référence de la page consultée le 10 avril 2017.

³. M. Beulay, *L'applicabilité des droits de l'homme aux organisations internationales*, thèse en droit public, 2015, Université Paris Nanterre, p. 356.

⁴. C. K. Kinome, *Le Conseil de Sécurité des Nations Unies et la CPI : Nations dépendance ou indépendance ?* résumé d'un mémoire 2011-2012, Université de Catholique de Bukavu U.C.B, disponible sur : https://www.memoireonline.com/12/12/6553/m_Le-Conseil-de-Securite-des-Nations-Unies-et-la-Cour-Penale-Internationale-dependance-ou-indepe0.html . La référence de la page consulté le 14 mars 2017.

⁵. D. Lagot, *Le droit international et la guerre.... op .cit.,* p. 61 .

⁶. P. M. Dhenia, *Droit d'ingérence humanitaire et norme internationale impérative, essai sur les crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes de génocide*, Paris, l'Harmattan, 2012, pp. 106-247. p. 289.

A. Le préambule de la résolution 1970 (2011) :

Le CS a introduit sa résolution en exprimant sa grande préoccupation envers la situation en Libye et en condamnant l'utilisation de la force contre les civils. Il a également condamné les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, y compris la répression des manifestants pacifiques. Il a en outre exprimé sa profonde préoccupation pour le meurtre de civils et a fermement rejeté l'incitation par les plus hauts dirigeants du gouvernement libyen aux actes d'agression et de violence contre des civils et qui peuvent relever de crimes contre l'humanité¹. Par ailleurs, le CS a considéré les attaques à large échelle en Libye contre les civils peuvent relever de crimes contre l'humanité². En outre, le CS a rappelé aux autorités libyennes leur responsabilité de protéger leur peuple et a insisté sur la nécessité de respecter les libertés d'expression et de rassemblement pacifique, y compris la liberté des médias. Parmi les mesures que comprend ladite résolution, citons la nécessité de demander des comptes aux responsables des agressions contre les civils, y compris les forces sous leur commandement³. Étant donné que le CS est responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément au Charte de l'ONU, et qu'il agit en vertu du Chapitre n° 7 de ladite Charte, en prenant des dispositions en vertu de son article 41⁴, il a exigé l'arrêt immédiat des violences et a appelé à prendre des mesures propres à satisfaire les demandes légitimes du peuple. Il a également appelé les autorités libyennes à respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire (DIH) ainsi qu'autoriser l'entrée immédiate d'observateurs internationaux des droits de l'homme⁵.

B. Le contenu de la résolution du CS 1970 (2011) :

Parmi les dispositions les plus importantes que comprend cette résolution, le renvoi de la situation libyenne à la CPI, l'embargo sur les armes, l'interdiction de quitter le territoire et le gel des avoirs, comme nous allons détailler dans les lignes qui suivent.

1° Le renvoi de la situation libyenne à la CPI :

Étant donné que le CS est un organe politique, il n'a pas compétence à qualifier de pénales les violations de la loi internationale⁶ avec toutes ses branches, d'une part.

¹. V. Les paragraphes n° 1 et n° 2 du préambule de la résolution 1970 (2011) du Conseil de Sécurité des Nations unies, Nations unies, Conseil de Sécurité, Doc. Disponible sur : <https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/resolutions>

². V. paragr. n° 6 du préambule du CS 1970 (2011), *Ibid.*

³. V. paragr. n° 9, n° 10, n° 11 du préambule du CS 1970 (2011), *Ibid.*

⁴. V. Paragr. n° 15 et 16, du préambule du CS 1970 (2011), *Ibid.*

⁵. V. Paragr. n° 1 du préambule du CS 1970 (2011), *Ibid.*

⁶. Il faut préciser ici ce qu'il faut entendre par le terme « loi internationale » : c'est traiter les normes internationales concernant la protection des droits de l'homme, comme le traité de Rome de 1998 sur la création

D'autre part, la Libye n'est pas membre du Statut de Rome, et au premier abord, il apparaît que la compétence de la CPI ne s'étend pas aux violations qui ont accompagné la révolution libyenne. Par conséquent, les auteurs de ces violations seront-ils toujours libres de poursuites judiciaires, d'autant qu'ils n'ont pas été jugés par leur juridictions nationales ?

Face à cette situation, le CS a appliqué ses compétences en se conformant aux larges pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 13 du Statut de Rome. Alors que cet article qui prévoit une procédure pour les États non-membres du statut de Rome, en cas le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, renvoie au Procureur une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes semblent avoir été commis. Ainsi, selon ce système, les États qui ne sont pas parties au Statut de Rome ne sont plus à l'abri de la compétence de la Cour pénale internationale, comme cela a été le cas dans l'affaire libyenne et avant elle dans l'affaire soudanaise.

À ce propos Mohamed Charif Bassiouni, indique que le Statut de Rome est souple et permet à la communauté internationale, dans les cas où la paix et la sécurité sont menacées, d'user des mécanismes cités dans ce Statut, renvoyant au CS en vertu du charte n° 7 de la Charte de l'ONU¹. L'analyse de la résolution du CS, objet de l'étude, permet d'observer qu'elle a décidé de renvoyer la situation prévalant en Libye depuis le 15 février 2011 au Procureur Général de la CPI². En effet, ce Conseil a renvoyé la situation en Libye au Procureur de la Cour à cette date, sans préciser de délai de compétence de la Cour concernant la situation libyenne. En d'autres termes, bien qu'il en ait précisé la date de début, il n'a pas indiqué celle de la fin pour examiner les crimes commis se poursuivant en Libye. On peut alors considérer que le CS a donné à la CPI carte blanche en regard des infractions relevant de crimes qui font partie de sa compétence objective, conformément à l'article 5 de son Statut, sans avoir besoin d'une nouvelle résolution du CS. On peut imaginer aussi que le CS s'attendait à ce que ces crimes persistent.

De cette situation découlent deux conséquences juridiques qui se complètent : la première est que cette décision demeurera comme une épée de Damoclès sur le rôle du pouvoir judiciaire national libyen dans la poursuite des crimes commis en Libye, qui constituent également des crimes internationaux en vertu de l'article n° 5 du Statut de Rome, dans le sens où, au final, c'est à la CPI que revient ce rôle. En cas de conflit de juridiction entre le pouvoir

de la CPI ainsi que sa jurisprudence, et d'autres normes, au niveau régional ou international, et appliquer ces normes au cas libyen pour en mesurer l'ampleur et l'efficacité le concernant.

¹. M. C. Bassiouni, *Introduction au droit pénal international*, op. cit., p. 292.

². V. Le paragraphe n° 4 de la résolution 1970(2011) du CS, op. cit.,

judiciaire libyen et la juridiction de la CPI, comme le différend en cours entre eux sur le procès des personnes recherchées par cette Cour. Dans l'hypothèse où des jugements sont émis à leur rencontre, la CPI pourrait les considérer comme fictifs, dans le sens où le pouvoir judiciaire libyen serait accusé d'être incapable, incompétent ou sans volonté de procéder à des poursuites judiciaires, comme nous allons le détailler en analysant le différend judiciaire concernant le procès contre Seif El Islam Kadhafi et Abdullah Al-Senoussi. La seconde conséquence est que la CPI a le pouvoir de poursuivre les crimes commis en Libye, malgré la Déclaration de libération de la Libye, quand le pouvoir de Kadhafi a pris fin. C'est exactement ce qui s'est passé quand la CPI a émis un mandat d'arrêt contre Mahmoud Al-Werfalli, des forces spéciales de l'armée nationale libyenne alliée à Khalifa Haftar¹, pour crimes de guerre commis entre le 3 juin 2016 et le 17 juillet 2017 dans la ville de Benghazi² (des prisonniers, trente-trois en tout, furent abattus entre 2017 et 2018). Ces meurtres constituaient un crime de guerre³, dans le cadre d'un conflit armé non international en Libye⁴. La Procureure Générale de la CPI, Fatou Bensouda, en mai 2020 a ordonné que Mahmoud Al-Werfalli soit présenté devant cette Cour avec les accusés Seif El Islam Kadhafi et Abdullah Al-Senoussi, contre lesquels des mandats d'arrêt avaient été émis depuis 2011⁵. Cette position reflète la volonté de la Procureure Générale de la CPI de juger ces accusés par ladite Cour, outre qu'elle implique que les décisions émises par la justice libyenne à l'encontre de Saïf Al-Islam Kadhafi et Abdullah Al-Senoussi ne soient pas reconnues, comme évoqué dans le premier Chapitre de la présente étude. Suivant cette logique, le pouvoir judiciaire libyen reste caractérisé par l'incompétence ou l'incapacité de poursuivre ces personnes et la compétence est alors transférée à la CPI.

Dans ce cadre, Mme Bensouda a déclaré que son bureau continuait de suivre de près la situation en Libye, également à Benghazi et ses environs, et qu'il n'hésiterait pas à émettre de nouveaux mandats d'arrêt, pour les crimes qui y ont été commis. Les preuves raisonnables et

¹. Le monde, Libye : *La CPI délivre un mandat d'arrêt contre l'exécutif de Benghazi, proche du maréchal Haftar*, article disponible sur : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/08/16/libye-la-cpi-delivre-un-mandat-d-arret-contre-l-executeur-de-benghazi-proche-du-marechal-haftar_5172816_3212.html La référence de la page consultée le 17 août 2017. Voir également les paragraphes 18 et 44 du rapport du Secrétaire général sur la Mission d'appui des Nations Unies en Libye du 12 février 2018: Nations Unies, Conseil de Sécurité, document: S / 2018/140.

². Rfi. Afrique : *Libyens soupçonnés de crimes de guerre: Fatou Bensouda (CPI) en appelle à l'ONU*, article disponible sur : <http://www.rfi.fr/afrique/20180510-libye-crimes-guerre-cpi-fatou-bensouda-onu-saif-islam-werfalli> La référence de la page consultée le 10 mai 2018.

³. Libération, *En Libye, le féroce commandant Al-Werfalli assassiné*, disponible sur : https://www.liberation.fr/international/afrique/en-libye-le-feroce-commandant-al-werfalli-assassine-20210325_7IAKSZZOYRAQ5EZCVMPZIEVAEM/ La référence de la page consultée le 24 Janvier 2022.

⁴. N. Osuji, *Les preuves open source au soutien de la poursuite d'auteurs de crimes de guerre: analyse du mandat d'arrêt Al-Werfalli de la CPI à la lumière de la pratique internationale, allemande, néerlandaise et suédoise*, disponible sur: <https://blogs.parisnanterre.fr/article/les-preuves-open-source-au-soutien-de-la-poursuite-dauteurs-de-crimes-de-guerre-analyse-du-1> La référence de la page consultée le 24 Janvier 2022.

⁵. Rfi. Afrique : *Libyens soupçonnés de crimes de guerre: Fatou Bensouda (CPI) en appelle à l'ONU*, op. cit.,

les preuves existantes indiquent que des crimes relevant de la compétence de la CPI ont été commis¹. Paradoxalement, bien que la Libye ne fasse pas partie du Statut de Rome, comme évoqué, l'analyse de la résolution 1970 (2011) du CS montre qu'elle exige que, conformément à cette résolution, les autorités libyennes coopèrent totalement avec la CPI et son Procureur Général, et qu'elles leur procurent toute l'aide nécessaire². Ce qui implique que le CS soit préalablement convaincu que la Cour étendra ses compétences avec au cas libyen, bien que la CPI n'ait pas encore commencé à enquêter sur les crimes présumés commis pendant la révolution libyenne. Parmi les dispositions contenues dans la résolution en question, le CS déclare reconnaître que les États non parties au Statut de Rome n'ont aucune obligation en vertu de ce Statut, et exhorte tous les États, les organisations régionales et autres organisations internationales intéressées à coopérer entièrement avec la Cour et le Procureur³.

Il est à remarquer que, par cette résolution, le CS demande au Procureur de notifier au Conseil les dispositions prises en application de cette résolution dans un délai de deux mois à partir de son émission et tous les six mois par la suite. Par exemple, on trouve dans le rapport 12 que le Procureur a signalé que le Bureau du Procureur a présenté au CS 11 rapports semestriels depuis l'année 2011 sur l'évolution de la situation en Libye. Il présente aujourd'hui son 12^{ème} rapport concernant des activités qu'il a menées dans le cadre de cette situation⁴.

En bref, le renvoi de la situation libyenne à la CPI est l'une des plus importantes manifestations de la protection pénale des Droits de l'Homme contenues dans cette résolution. En effet, suite à ce renvoi, trois mandats d'arrêts ont été émis contre de hauts dirigeants de l'État, comme nous le noterons en abordant le rôle de la CPI en Libye. Il a également donné la liberté à la CPI d'enquêter sur les crimes internationaux commis en Libye à compter du 15 février, comme précédemment évoqué. De même, ce renvoi annonce la fin de l'impunité, même si les crimes, dont la Cour est compétente, sont commis par les plus hauts dirigeants de l'État. Le mandat d'arrêter émis contre le Colonel Kadhafi illustre cela.

Enfin, on peut dire ici que le CS dispose de larges pouvoirs dans le cadre de la protection des droits de l'homme, qu'il s'agisse de ses pouvoirs établis au Chapitre 7 de la Charte des Nations unies ou de ceux qui lui sont conférés par le Statut de Rome, ainsi on verra quel rôle

¹. Libye : *La CPI note des progrès dans ses enquêtes sur les crimes commis depuis 2011*, article disponible sur : <https://news.un.org/fr/story/2018/05/1013472> La référence de la page consultée le 09 mai 2018.

². V. Le paragraphe n° 5 de la résolution 1970(2011), *op. cit.*,

³. *Ibid.*

⁴. V. Le douzième rapport du Procureur de la Cour Pénale Internationale au Conseil de Sécurité de l'ONU en application de la résolution 1970 (2011) du CS, CPI, le bureau du Procureur, p. 1.

important il a pu jouer dans la crise libyenne qui fut internationalisée juridiquement devant la CPI.

2° L’embargo contre l’armement :

Le fait que le régime de Kadhafi ait utilisé toutes sortes d’armes par les airs et par la mer pour affronter les civils, la résolution 1970 (2011) affirme l’embargo sur les armes pour protéger les civils des dangers qu’elles représentent. Le texte a indiqué que tous les États membres aux Unies unies ont été immédiatement tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin d’entaver l’exportation de toutes les sortes d’armes et de matériel vers la Libye, leur vente ou leur livraison, directe ou indirecte, dont les armes, les munitions, les véhicules, l’équipement paramilitaire et les pièces de rechange signalées¹.

En outre, le CS a demandé à tous les pays, notamment ceux voisins de la Libye, de procéder, en accord avec leur législations nationales et le droit international humanitaire, à la fouille de toutes les marchandises en provenance et à destination de la Libye ; si l’État en question est en possession d’éléments permettant raisonnablement de penser que ces cargaisons contiennent des marchandises dont l’importation, la vente ou l’exportation sont interdites, conformément à l’alinéa 9 ou 10 de la résolution².

Il convient de noter qu’en vertu de cette résolution, le CS a ordonné à tous les États membres de saisir les types de marchandises découvertes dont l’importation, la vente ou l’exportation sont interdites, conformément à l’alinéa 9 ou 10 de la résolution³.

3° L’interdiction de voyager :

Et pour éviter que certaines des personnes qui ont été associées à cette décision ne puissent quitter le pays, et donc avoir l’impunité, le CS a ordonné que tous les États membres prennent les mesures nécessaires pour empêcher les individus cités dans la première annexe à cette résolution,⁴ ou dont les noms sont déterminés par le comité⁵ créé en vertu de l’alinéa 24 de la résolution, d’entrer dans ou de transiter par leurs territoires⁶.

¹. V. *Le parag. N° 9 de la résolution 1970 (2011) du CS, op. cit.*,

². V. *Le parag. N° 10 de la résolution 1970 (2011) du CS, op. cit.*,

³. V. *Le parag. N° 12 de la résolution 1970 (2011) du CS, op. cit.*,

⁴. Il convient de noter ici que la résolution 1970 (2011) du Conseil de Sécurité contient deux annexes, dans lesquelles l’interdiction de voyager comprend 16 personnes interdites de voyager dont Mouammar Kadhafi, ses fils, et son gendre Abdullah Al-Senoussi.

⁵. Un comité a été créé pour appliquer la résolution 1970 (2011) du Conseil de Sécurité, voir le document 2/66/A.

⁶. V. *Le paragraphe n° 15 de la résolution 1970 (2011) du Conseil de Sécurité, op. cit.*,

4° Le gel des avoirs :

Dans le but de ne pas donner au régime de Kadhafi la possibilité d'utiliser l'argent et les avoirs pour réprimer les manifestants, l'alinéa 17 de la résolution que nous analysons stipule que tous les États membres doivent sans tarder geler l'argent, les avoirs financiers et autres ressources économiques se trouvant sur leurs territoires, appartenant ou gérés, directement ou indirectement, par des entités ou des individus cités dans l'annexe 2 de la résolution¹. Ou désignés par le Comité créé en vertu du paragraphe 24 de la résolution du CS : ou par les entités ou individus qui travaillent en leur nom ou sous leurs directives, ou les entités qu'ils possèdent ou gèrent. Les États membres sont également tenus de ne pas permettre aux entités ou aux individus nommés dans l'annexe 2 de cette résolution ou à ceux que la Comité désigne, ou à leur bénéfice, de disposer de l'argent ou des avoirs ou des ressources économiques, par l'intermédiaire d'entités ou d'individus se trouvant sur leur territoire². Il convient de remarquer que la résolution 1970 (2011) du CS décide, dans son paragraphe n° 22, que les dispositions citées dans le paragraphe 15, relatives à la défense de voyager et celles relatives au gel des avoirs dans le paragraphe n° 17, s'appliquent aux entités ou individus désignés par le Comité, conformément au paragraphe 24b et c, successivement :

Ceux qui sont impliqués ou sont complices de graves violations des droits de l'homme contre des individus sur le territoire de la Jamahiriya Arabe Libyenne, ou qui contrôlent ou commandent ces violations. Cela comprend la planification, la conduite ou l'organisation d'attaques contre des populations civiles et des installations civiles en violation des dispositions du droit international, y compris des bombardements aériens. Ceux qui agissent pour le compte des entités ou des individus désignés dans l'alinéa a ; ou pour leur compte ou sous leurs ordres³.

Notons que le Comité, qui a été créé en vertu de la résolution 1970 (2011), a le pouvoir de contrôler l'application des mesures contenues dans cette résolution. Et comme déjà évoqué, ces dispositions comprennent l'embargo sur l'importation d'armes, l'interdiction de voyager et le gel des avoirs. En 2011, Filipe Moraes Cabral (Portugal) a présidé le Comité alors que la délégation Indienne a occupé le poste de vice-président⁴. Le CS a en outre décidé de continuer

¹. La résolution 1970 (2011) du Conseil de Sécurité, dans une deuxième annexe concernant le gel des avoirs, a identifié six personnes, à savoir Mouammar Kadhafi et ses enfants: Aisha, Hannibal, Khamis, Mu'tasim et Saïf Al-Islam.

². V. Le paragraphe 17 de la résolution 1970 (2011), *op. cit.*,

³. V. Le paragraphe 22 de la résolution 1970 (2011), *op. cit.*,

⁴. V. Le document A / 66/2 Rapport du Conseil de Sécurité, 1er août 2010, 31 juillet 2011, Nations Unies, Assemblée générale, Documents officiels, 66e session, Supplément n° 2, p. 261. et s.

à surveiller les agissements des autorités libyennes et d'être prêt à contrôler à quel point les dispositions citées dans la résolution sont adéquates, y compris leur renforcement¹, amendement, suspension ou levée, en fonction de la conformité des autorités libyennes avec les dispositions de la présente résolution².

Citons enfin que le CS a décidé de garder la question sous son contrôle effectif. En effet, le paragraphe n° 28 de cette résolution a décidé de rester activement saisi de la question³. Ce qui explique clairement l'adoption par le Conseil de certaines résolutions relatives au cas libyen, la plus importante étant la résolution 1973 (2011) sur l'intervention pour la protection des civils et l'imposition d'une zone d'exclusion aérienne. Ce que nous aborderons dans ce qui suit.

§ 2. Mesures de protection en vertu de la résolution 1973 (2011) du CS :

Malgré la rapide intervention du CS qui a adopté la résolution 1970 (2011) dix jours après le début de la révolution libyenne, et les mesures qu'elle comprend, comme de déférer le dossier libyen à la CPI⁴, l'embargo sur l'armement, l'interdiction de voyager et le gel des avoirs, ainsi que détaillé plus haut, le régime de Kadhafi a totalement ignoré cette résolution. En effet, en dépit des sommations du CS, Kadhafi a continué à provoquer la communauté internationale et a persisté à commettre des violences contre son peuple⁵. En effet, les autorités libyennes ont continué à commettre nombre de graves et systématiques violations des droits de l'homme, y compris utiliser la détention arbitraire, l'enlèvement forcé, la torture et les exécutions sommaires⁶. Afin d'appliquer les dispositions citées dans l'article 39 de la Charte relatives à l'imposition de mesures coercitives, y compris l'usage de la force, le Conseil a établi que la situation de conflit interne en Libye représentait une menace contre la paix et la sécurité internationales, et qu'il s'agissait donc d'une violation des dispositions de l'article 42 de la Charte de l'ONU et suivants sur l'application collective des décisions par le CS lui-même⁷.

Finalement, après l'échec de plusieurs tentatives pour arrêter cette vague de violences, le CS a adopté le Chapitre 7 de la Charte des Nations Unies, par la résolution 1973 (2011) lors de sa session 6498 du 17 mars 2011⁸. Cette résolution permet de prendre les mesures nécessaires

¹. Il convient de noter que, dans le cadre du renforcement des mesures contenues dans la résolution 1970 (2011) du Conseil de Sécurité, le Conseil a adopté la Résolution 1973 (2011), qui sera analysée dans le paragraphe suivant.

². V. *Le paragraphe n° 27 de la résolution 1970 (2011) du Conseil de Sécurité*, op. cit.,

³. V. *Le paragraphe n° 28 de la résolution 1970 (2011) du Conseil de Sécurité*, op. cit.,

⁴. Cette mesure représente l'aspect le plus important de la protection pénale de cette résolution, ainsi que d'autres mesures, à la fois politiques et humanitaires.

⁵. *La responsabilité de protéger : le cas libyen*, op. cit.,

⁶. *Ibid*

⁷. H. Köchler, *La Résolution 1973 et l'intervention en Libye sont-elles légales ?* Article disponible sur : <https://www.voltairenet.org/article170113.html> La référence de la page consultée le 12 juin 2017.

⁸. Nations Unies, Conseil de Sécurité, résolution 1973 (2011); document S/RES/1973 (2011). Disponible sur : <https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/resolutions>

indispensables pour protéger la population civile¹. Cependant, en dépit des mesures coercitives prises en fin de compte, cela n'a eu lieu qu'après l'échec des options non coercitives². En préambule à leur résolution sur la Libye, Les Nations Unies ont exprimé leur profonde préoccupation face à l'aggravation de la situation, à la montée de la violence et l'augmentation du nombre de victimes civiles, considérant que les attaques systématiques contre les populations civiles peuvent atteindre le degré de crimes contre l'humanité³. Certes, le Conseil de Sécurité a appliqué deux étapes de responsabilité en matière de protection, en adoptant la résolution 1970 (2011), puis la résolution 1973 (2011) en ordonnant le recours à la force⁴. En effet, la communauté internationale use de la diplomatie et des sanctions, comme ce fut le cas en Libye, où une zone d'exclusion aérienne a été imposée et appliquée par l'OTAN comme nous le détaillons ci-après⁵.

En conséquence, et afin de mettre en évidence les aspects de la protection garantie par cette résolution, nous aborderons le préambule de cette résolution et analyserons le contenu de cette résolution, ainsi :

A. Le Préambule de la résolution 1973 (2011) :

Comme évoqué plus haut, le CS a exprimé son mécontentement du fait que les autorités libyennes aient ignoré la résolution 1970 (2011), outre qu'il s'est dit profondément préoccupé face à la détérioration de la situation, l'escalade de la violence et les lourdes pertes dans les rangs de la population civile. La résolution a réitéré la responsabilité des autorités libyennes dans la protection des civils et a condamné les graves et systématiques violations des droits de l'homme, y compris la détention arbitraire, l'enlèvement forcé, la torture et les exécutions sommaires. Le Conseil a également condamné les actes de violence et d'intimidation commis par les autorités libyennes contre les journalistes et des professionnels des médias et des personnes qui leurs sont associées. Il a en outre incité ces autorités à honorer leurs engagements

¹. M. A. Jasson, *Intervention l'OTAN en Libye, responsabilité de protéger ou ingérence ?* novembre 2012, op. cit., Voir aussi, Libye : le Conseil de Sécurité autorise une zone d'exclusion aérienne – le Coseil de Sécurité, 17 mars 2011 – le CS de l'ONU aurroisé, disponible sur : <https://news.un.org/fr/story/2011/03/212042-libye-le-conseil-de-securite-autorise-une-zone-dexclusion-aerienne> la référence de la page consultée le 12 mars 2017.

². N. Crossley, *Humanitarian Intervention: From Le Droit d'Ingérence to the Responsibility to Protect*, « en anglais », A thesis submitted to the Department of International Relations of the London School of Economics for the degree of Doctor of Philosophy, London, The London School of Economics and Political Science, avril 2015, p. 141.

³. *L'ONU approuve un recours à la force en Libye 17 mars 2011*, article disponible sur : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/508174/libye-conseil-securite> La référence de la page consultée le 15 avril 2017.

⁴. S. Szurek, *La responsabilité de protéger : du prospectif au prescriptif et retour, la situation de la Libye devant le Conseil de Sécurité*, 2/ 2012, n° 56, op. cit.,

⁵. N. Crossley, *Humanitarian Intervention: From Le Droit d'Ingérence to the Responsibility to Protect*, op. cit., p. 153.

conformément au droit international humanitaire¹. Le Conseil a également considéré que les attaques généralisées commises contre la population civile en Libye pouvaient constituer des crimes contre l'humanité².

Parmi les dispositions de cette résolution, qui méritent qu'on s'y attarde, le fait que le Conseil a rappelé sa décision de déférer le dossier Libyen au Procureur de la CPI depuis le 15 février 2011, de même que le Conseil a insisté sur la nécessité que les auteurs des attaques, y compris aériennes, contre les populations aériennes, ou leurs complices, doivent répondre de leurs actes³. Il ne fait aucun doute que cette disposition inclut le renvoi de la partie pénale du dossier libyen devant la CPI, étant donné qu'elle est compétente ; de même elle souligne que les responsables de ces crimes ne resteront pas impunis. D'une autre part, le CS a condamné le fait que les autorités libyennes de recours aux mercenaires, de même qu'il a souligné que l'embargo sur tous les vols dans l'espace aérien libyen est un élément important pour la protection des civils et de la sécurité de l'acheminement de l'aide humanitaire et un pas décisif vers la cessation des hostilités en Libye⁴.

B. Contenu de la résolution 1973 (2011) du Conseil de Sécurité :

Le CS a décidé le renvoi du dossier libyen constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales, par suite le Conseil a agi conformément à le chapitre 7 de la Charte des Nations Unies et a donc exigé un cessez-le-feu immédiat et l'arrêt total des hostilités et de toutes les attaques ainsi que des agressions dirigées contre les civils⁵. Le Conseil a également exigé des autorités libyennes de respecter les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, du droit international humanitaire et des droits des réfugiés, et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger les civils et répondre à leurs besoins essentiels⁶.

Il convient de noter que les principales mesures de la résolution sont de protéger les civils, pas d'agression extérieure, d'intervention humanitaire dans les affaires intérieures d'un État, d'imposer une zone d'exclusion aérienne, d'appliquer l'embargo sur l'armement et sur les vols et de geler les avoirs. Dans ce qui suit, nous nous proposons d'aborder ces mesures dans le détail :

¹. V. Le paragraphe n° 7 du préambule de la résolution 1973(2011) du CS, *op. cit.*,

². V. Le paragraphe n° 8 du préambule de la résolution 1973 (2011) du CS, *op. cit.*,

³. V. Le paragraphe n° 10 du préambule de la résolution 1973 (2011) du CS, *op. cit.*,

⁴. V. Les paragraphes n° 17 et n° 18 du préambule de la résolution 1973 (2011) du CS, *op. cit.*,

⁵. V. Le paragraphe n° 1 de la résolution 1973 (2011) du Conseil de Sécurité, *op. cit.*,

⁶. V. Le paragraphe n° 2 de la résolution 1973 (2011) du Conseil de Sécurité, *op. cit.*,

1° La protection des civils :

De façon générale, l'intervention militaire s'est manifestée à travers les Résolutions issues du CS, relatives au chapitre VII de la Charte de l'ONU. Ces Résolutions ont été prises contre des pays qui ont connu des violations graves des droits de l'Homme. Cette nouvelle orientation a commencé à la suite de la deuxième guerre du Golfe à travers l'édiction du CS de la résolution n° 688 (1991). Ainsi, cette Résolution a condamné les actes répressifs à l'encontre des civils dans des régions d'Irak¹. Ces actes de répression ont touché dernièrement des zones d'habitations Kurdes, ce qui a provoqué l'exode massif des réfugiés vers les frontières, et la traversée de ces frontières par les réfugiés a conduit à des affrontements frontaliers, formant une menace contre la paix et la sécurité internationales. Conséquemment, le CS a demandé à l'Irak la permission d'acheminer de l'aide humanitaire immédiate vers ceux qui sont dans le besoin partout dans le pays. Il a même demandé de fournir toutes les facilités nécessaires pour mener à bien leurs opérations². Donc, les grandes puissances « *Ont réussi à faire du chapitre VII un ensemble de dispositions autonomes permettant d'intervenir à tout propos dans des conflits internes aux États, en dépit du principe fondamental de non-ingérence* »³.

Sur la base de ce point de vue, le CS peut décider de l'usage de la force quand la population d'un État est victime d'exactions confirmées⁴. Ainsi, les gouvernements des pays qui commettent des actes de violence dirigés contre leurs populations doivent être bien conscients de la possibilité d'une réaction contre eux par l'usage de la force⁵. En fait, l'intervention humanitaire armée n'est utilisée que contre ceux qui ne respectent pas la paix et la sécurité internationales. Le CS n'a recours à ce type de sanction que s'il lui apparaît que les sanctions non militaires ne sont pas suffisantes au maintien de la paix et de la sécurité internationale⁶. Aujourd'hui, la responsabilité de protéger est appliquée dans le discours international, comme dans l'intervention en Libye en 2011⁷. Le CS a ainsi adopté la résolution 1970 (2011) qui, comme évoqué, comprend quelques mesures non militaires envers les

¹. H. Hassani, « *Le principe de la souveraineté entre l'intervention humanitaire et la R2P* ». Revue académique de recherche en droit, Faculté de Droit, Université Abdel Rahman Mira, Bejaia, n° 5, 2012, p. 19

². *Ibid.*

³. R. Charvin, *Le droit international et les puissances occidentales. Tentatives de liquidation*, édition, CETIM, Genève, 2013, p. 55.

⁴. S. Szurek, *La responsabilité de protéger : du prospectif au prescriptif et retour, la situation de la Libye devant le Conseil de Sécurité*, 2/ 2012, n° 56, *op. cit.*,

⁵. S. Aggar, *La responsabilité de protéger : un nouveau concept ?* *op. cit.*, p. 411 .

⁶. A. Hussain, *Détermination de la responsabilité pénale internationale et son rôle dans la création de la Cour pénale Internationale « en Arabe »*, Thèse de doctorat, 2014, Université St. Clements, Bagdad, pp. 52-53.

⁷. N. Crossley, *Humanitarian Intervention: From Le Droit d'Ingérence to the Responsibility to Protect*, *op. cit.*, pp. 138-139.

autorités libyennes. Malheureusement, ces dernières les ont ignorées, de sorte que le CS a eu recours aux mesures militaires en vertu de sa résolution 1973 (2011).

Dans ce contexte et comme l'indiqué Charles ZORGBIBE que :

Les États membres de la coalition devaient se limiter au rôle de spectateurs des événements politiques en Libye. Une fois leur mission originelle de protection des populations civiles assumée [...] un glissement n'a cessé de se produire : les coalisés sont rapidement passés de l'idée d'une action purement humanitaire à la conviction que des opérations de guerre étaient nécessaires afin de protéger les populations civiles...¹.

Ainsi, et conformément à cette résolution, le CS a permis l'intervention militaire en Libye en donnant mandat aux membres de l'ONU, pour protéger les civils des violations graves et systématiques des droits de l'homme de la part du régime de Mouammar Kadhafi². Le CS a approuvé toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de la population civile contre l'armée de Kadhafi³.

Certes, l'intervention humanitaire militaire est un moyen de pression efficace qu'un État ou un groupe d'États utilisent à l'encontre d'un autre État afin de l'obliger à accepter ou refuser une action, ou de renoncer à des actes arbitraires contre des personnes résidant sur son territoire, qu'ils soient ses propres ressortissants ou ressortissants d'autres États⁴. L'objectif de l'intervention étant d'aider les individus ou les groupes qui sont victimes ou menacés de graves violations des droits de l'homme⁵. Bien que le principe de l'intervention ait fait l'objet de bien des discussions, il n'a été appliqué qu'en 2011, en Libye. En effet, la situation libyenne a constitué un tournant, quand les forces de Kadhafi ont lancé une campagne féroce contre les civils qui se sont soulevés contre le dictateur libyen. Après l'échec des tentatives visant à mettre un terme à cette vague de violences, quand le CS a adopté finalement le paragraphe n° 7 conformément à la résolution 1973 (2011)⁶ qui a autorisé les États membres des Nations unies à prendre toutes mesures nécessaires, pour protéger les populations et zones civiles menacées d'attaque en Libye, y compris Benghazi. Les États Membres concernés devaient informer

¹. C. Zorgbibe, « *Opinion critique sur l'intervention en Libye* », Revue politique et parlementaire, n° 1060–1061, juillet–décembre 2011, p. 174.

². H. Moukoko, *L'ONU et la promotion des droits de l'homme en Afrique...*, op. cit., p. 461.

³. Libye : le point sur le vote de résolution 1973 de l'ONU, op. cit.,

⁴. Ibid. p. 53.

⁵. P. Herren, *L'intervention internationale au nom des droits de l'homme l'autorité de l'approche finaliste*, Paris, LGDJ, 2016, p. 465.

⁶. M. A. Jasson, *Intervention de l'OTAN en Libye « responsabilité de protéger », ou ingérence ?* op. cit.,

immédiatement le Secrétaire général des mesures qu'ils auront prises selon cette résolution et qui seront immédiatement portées à l'attention du Conseil de Sécurité¹.

Il faut noter ici que la résolution 1973 (2011), était présentée par la France et le Royaume-Uni, afin d'autoriser les États Membres à prendre au besoin toutes mesures nécessaires pour faire respecter l'interdiction de vol et de faire en sorte que des aéronefs ne puissent être utilisés pour des attaques aériennes contre la population civile. Enfin cette résolution fut adoptée par 10 voix pour et 5 abstentions (Allemagne, Brésil, Chine, Fédération de Russie et Inde)². L'intervention en Libye a effectivement changé la notion de la responsabilité de protéger de la théorie à la pratique³, dans la mesure où l'intervention a eu lieu en accord avec les opposants sous couvert de la résolution 1973 (2011) autorisant les actions armées pour protéger les habitants des régions et les zones civiles qui sont menacés par les attaques en Libye, y compris Benghazi⁴. Enfin, la résolution 1973 (2011) du CS représente un fondement légal pour l'intervention en Libye. Par conséquent, les pays membres de l'OTAN ont effectué une opération militaire, « Le Protecteur Commun », à laquelle ont participé certains pays⁵ de l'Organisation dans l'objectif de protéger les civils⁶. Les frappes aériennes, exécutées en 2011, sur la base de la résolution 1973(2011), par certains pays de l'OTAN, notamment la France, ont finalement réussi à faire reculer les bataillons pro-Kadhafi. Ce dernier a été arrêté puis tué le 20 Octobre 2011⁷.

Il faut noter ici que les conditions de la mort de Kadhafi restent toujours troubles. Si le Conseil national de transition libyen (CNT), a affirmé qu'il a été tué dans un échange de tirs, d'autres sources laissent entendre qu'il aurait été exécuté. « Des images particulièrement crues

¹. Paragraphe 4 de la résolution 1973 (2011) du Conseil de Sécurité, *op. cit.*,

². Nations unies, Conseil de sécurité, CS/10200, 17 mars 2011, Libye : le Conseil de sécurité décide d'instaurer un régime d'exclusion aérienne afin de protéger les civils contre des attaques systématiques et généralisées, disponible sur : <https://www.un.org/press/fr/2011/CS10200.doc.htm> La référence de la page consultée le 04 août 2021.

³. S. Szurek, *La responsabilité de protéger : mauvaises querelles et vraie questions*, article disponible sur : <file:///C:/Users/UTILIS~1/AppData/Local/Temp/2049-Texte%20del%20art%C3%ADculo-7226-1-10-20120604-1.pdf> La référence de la page consultée la 4 mars 2017.

⁴. V. Paragraphe n° 4 de la résolution 1973 (2011) du Conseil de Sécurité, *op. cit.*,

⁵. On peut noter ici que parmi les États qui ont participé à l'opération militaire en Libye on trouve : la France, les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Italie, la Belgique, l'Espagne, le Canada, la Grèce, et le Qatar. Pour plus de détails ; V. Le Monde, *Quels pays participant à l'opération militaire en Libye ?* Disponible sur : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2011/03/19/qui-participera-aux-operations-militaires-en-libye_1495866_3212.html La référence de la page consultée le 4 janvier 2022.

⁶. A. Afif, *La révolution libyenne Mars 2011_2013, La vie privée et les défis de la transition* « en arabe », *Revue des sciences humaines et sociales*, volume 42, n° 3, 2015, p.668. Voir aussi, C. Mbambi, *L'intervention de l'OTAN en Libye au regard du droit international*, article disponible sur : <https://www.memoireonline.com/09/13/7425/Lintervention-de-lOTAN-en-Libye-au-regard-du-droit-international.html> La référence de la page consultée le 12 mars 2017.

⁷. P. Herren, *L'intervention internationale au nom des droits de l'homme l'autorité de l'approche finaliste*, *op. cit.*, p. 465 .

d'un Mouammar Kadhafi couvert de sang et empoigné par des combattants surexcités circulent sur les télévisions du monde entier, semant le doute sur les circonstances exactes de la mort de l'ancien "Guide" libyen. « Nous estimons qu'une enquête est nécessaire », a déclaré aux journalistes le porte-parole du Haut-Commissariat, Rupert Colville, se référant aux vidéos publiées jeudi par les médias »¹.

En face de cette situation, a confié une source haut placée du Conseil national de transition (CNT) a confié à Reuters « *Ils (les soldats) l'ont capturé vivant et alors qu'il allait être transporté, ils l'ont tabassé et ensuite ils l'ont tué* ». Mahmoud Djibril, chef du gouvernement du CNT, a indiqué que Mouammar Kadhafi était mort d'une blessure par balle à la tête reçue lors d'une fusillade entre ses gardes et les soldats pro-gouvernementaux. Djibril a ajouté lors d'une conférence de presse à Tripoli, lisant le rapport d'un médecin légiste, que le véhicule a été pris lorsqu'il s'est trouvé dans une fusillade entre les révolutionnaires et les forces du régime de Kahafi qui a été touché d'une balle dans la tête²

En fait, à l'aube du jeudi 20 octobre 2011, Kadhafi, accompagné de quelques dizaines de gardes du corps restés fidèles ainsi que du chef de son armée Abou Bakr Younis Jabr, a tenté de fuir par l'ouest Syrte, assiégée depuis deux mois. Mouammar Kadhafi, a été retrouvé jeudi dans un conduit d'évacuation rempli de débris près de Syrte, avant de succomber. Selon l'Otan, l'armée de l'air a touché des véhicules militaires appartenant aux kadhafistes à proximité de Syrte aux environs de 8h30 (06h30 GMT). L'Alliance atlantique a indiqué ignorer si les frappes avaient tué Mouammar Kadhafi. « *Le ministre français de la Défense, Gérard Longuet, a déclaré que l'unité aérienne, dans laquelle figurait au moins un avion français, n'avait pas "détruit" mais "stoppé" le convoi, qui aurait été selon lui intercepté par les combattants du CNT* »³.

Enfin, on peut noter que la résolution 1973 (2011) du CS concernant le cas libyen est la résolution la plus importante parmi celles prises par cet organe, d'autant qu'elle a contribué à protéger les civils des attaques de Kadhafi. L'efficacité du CS apparaît clairement à cet égard.

¹. France 24, Libye : Confusion autour des circonstances de la mort de Mouammar Kadhafi, disponible sur : <https://www.france24.com/fr/20111021-confusion-autour-circonstances-mort-kadhafi-libye> La référence de la page consultée le 04 août 2021.

². *Ibid.*

³. *Ibid.*

2° Imposer une zone d'exclusion aérienne :

Le CS a imposé une zone d'exclusion aérienne dans l'espace aérien libyen et a appelé à prendre toutes les dispositions, y compris les frappes aériennes¹, nécessaires pour protéger les civils des frappes effectuées par les forces proKadhafi², dans la mesure où le régime de Kadhafi a fait usage de toutes les sortes d'armes, y compris, l'aviation, pour réprimer les manifestants. Afin de mettre en œuvre cette interdiction de vol, le CS a demandé à tous les États membres ayant notifié au Secrétaire Général et au Secrétaire Général de la Ligue des États Arabes, agissant au niveau national ou par l'intermédiaire d'organisations ou de règles régionales, de prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer à l'interdiction de vol, conformément au paragraphe 6 de la résolution³. En vue d'exercer un contrôle sur la mise en œuvre de cette mesure, le CS a demandé au Secrétaire Général de lui notifier immédiatement toute les mesures prises par les États membres concernés en vertu des pouvoirs conférés par le paragraphe 8 cité plus haut et qu'il lui soumette, dans les 7 jours, ensuite chaque mois, un rapport sur la mise en œuvre de cette résolution y compris les violations de l'interdiction de vol imposée en vertu du paragraphe 6 précédemment cité⁴.

a) Mise en œuvre de l'embargo sur les armes :

Bien que par la résolution 1970 (2011), le CS ait stipulé un embargo sur les armes, comme déjà cité, il semble qu'en raison du non-respect par les autorités libyennes de la mise en œuvre de cette mesure, celle-ci a imposé la nécessité de la rendre dorénavant plus sévèrement. C'est ainsi, que le CS a demandé à tous les États Membres des Nations unies, notamment aux États de la région, agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux, d'assurer la stricte application de l'embargo sur les armes adoptée par la résolution 1970 (2011)⁵.

Notons ici que le CS a précédemment pris telle disposition, par exemple, le sixième paragraphe de sa résolution n° 713 (1991) concernant Yougoslavie, avait décidé, en appliquant le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, que tous les États mettront immédiatement en œuvre aux fins de l'établissement de la paix et de la stabilité en Yougoslavie, un embargo

¹. A. Al-Farajani, *La souveraineté nationale et le principe de l'intervention humanitaire en Afrique de 1991 à 2011, la Libye en exemple*, op. cit, p. 97.

². V. Le paragraphe n° 6 de la résolution 1970 (2011) du CS, op.cit.,

³. V. Le paragraphe n° 8 de la résolution 1970 (2011) du CS, op.cit.,

⁴. V. Le paragraphe n° 12 de la résolution 1970 (2011) du CS, op.cit.,

⁵. V. Le paragraphe n° 13 de la résolution 1970 (2011) du CS, op.cit.,

général et complet sur toutes les livraisons d'armements et d'équipements militaires à la Yougoslavie, et ce jusqu'à ce que le CS en décide autrement¹.

b) Interdiction des vols :

Dans ce contexte, le CS avait décidé que tous les États interdiraient à tout aéronef enregistré en Libye, appartenant à une personne ou compagnie libyenne ou exploité par elle, de décoller de leur territoire, de le survoler ou d'y atterrir, à moins que le vol soit approuvé par avance par le Comité ou en cas d'un atterrissage d'urgence². De plus, le CS a interdit à tous les États d'autoriser tout aéronef à décoller de leur territoire, d'y atterrir ou de le survoler s'ils disposent d'informations autorisant raisonnablement à penser qu'il y a à bord des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation seraient interdits en vertu de la résolution 1970 (2011), y compris des mercenaires armés³.

c) Gel des avoirs :

Parmi les dispositions citées par la résolution 1973 (2011), évoquons le gel des avoirs infligé par la résolution 1970 (2011) qui s'appliquerait aux fonds, aus autres avoirs financiers ou aux ressources économiques se trouvant sur le territoire des États Membres, qui sont détenus ou contrôlés, directement ou indirectement, par l'État libyen et désignées comme telles par le Comité⁴, ou par des personnes ou entités agissant pour leur compte ou sous leurs ordres, ou par des entités détenues ou contrôlées par elles. Le CS décidait également que tous les États devaient veiller à empêcher leurs ressortissants ou toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre des fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques à la disposition des autorités libyennes⁵. Ainsi, est apparu le premier gel des avoirs libyens par la résolution 1970 (2011) du CS.

Notons que le CS a décidé que tous les États membres demandent à leurs ressortissants et aux individus soumis à leur juridiction, aux sociétés créées sur leur territoire ou soumis à leur juridiction d'être vigilants dans leurs échanges avec les entités créées en Libye ou soumis à sa juridiction, ou tout individu ou entité agissant en leur nom ou sous leurs ordres, si ces États

¹. V. Le paragraphe n° 6 de la résolution 713 (1991) du CS concerne Yougoslavie.

². V. Le paragraphe n° 17 de la résolution 1970 (2011) du CS, *op.cit.*,

³. V. Le paragraphe n° 18 de la résolution 1970 (2011) du CS, *op.cit.*,

⁴. Il convient de noter que, conformément à la résolution 1970 (2011), le Conseil de Sécurité a créé un Comité chargé de superviser la mise en œuvre des mesures imposées par les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011), telles que mises à jour dans les résolutions 2009 (2011) et 2040 (2012) Ces mesures comprennent un embargo sur les armes, une interdiction de voyager et le gel des avoirs.

Voir le document A / 67/2, rapport du Conseil de Sécurité à l'Assemblée générale : Août 2011, 31 juillet 2012 ; Documents officiels, soixante-septième session, annexe n° 2, pp. 249-250.

⁵. V. Le paragraphe n° 19 de la résolution 1973 (2011) du CS, *op.cit.*,

possèdent des informations donnant raisonnablement à penser que ces échanges peuvent contribuer aux actes de violences et à l'emploi de la force contre les civils¹.

Si nous faisons une comparaison dans ce contexte avec la situation de l'Iraq, nous constatons que le CS a décidé que tous les Etats, dont l'Iraq, prendraient les mesures nécessaires afin qu'aucune réclamation ne soit présentée par les autorités irakiennes, par toute personne physique ou morale en Iraq ou par des tiers agissant par son intermédiaire ou pour son compte et se rapportant à un contrat ou à une opération dont l'exécution aurait été affectée du fait des mesures décidées par le CS dans sa résolution 661 (1991) et ses résolutions correspondantes². Donc, il est clair que le CS a pris celles-ci comme dispositions, celles-ci pour bien protéger les civils, et il s'agit d'arrêter de financer et de soutenir les autorités compétentes de quelque manière que ce soit.

Notons que le CS a de nouveau insisté sur sa volonté de demeurer constamment saisi des actions libyennes réaffirmant sa volonté de revoir à tout moment les mesures imposées par cette résolution et la résolution 1970 (2011), y compris le renforcement, la suspension ou la levée de ces mesures, le cas échéant³ en fonction du degré de respect des dispositions de cette résolution et de la disposition 1970 (2011) par les autorités libyennes⁴. Par conséquent, le CS a décidé de demeurer activement saisi du dossier⁵. De fait, le CS a émis certaines décisions relatives à la question libyenne, malgré la déclaration de la libération du pays. Ce que nous allons aborder dans ce qui suit.

Section 2. Rôle du Conseil de Sécurité dans la période suivant la déclaration de libération :

Nous avons évoqué que, malgré la déclaration de la libération de la Libye le 23 octobre 2011, par le Conseil National de transition, et l'annonce de la fin du régime de Kadhafi et la création d'un nouvel État libyen, l'observation de la situation libyenne révèle que le CS a émis plusieurs résolutions relatives à la Libye. Cela revient certes au fait que le pays est encore dans le champ de l'article n° 7 de la Charte des Nations Unies et que les décisions le concernant se terminent par la note : « *Il est décidé de rester activement saisi de la question* », ceci d'une part.

¹. V. Le paragraphe n° 21 de la résolution 1973 (2011) du CS, *op. cit.*,

². V. Le paragraphe n° 29 de la résolution 687 (1991) du CS concernant l'Iraq.

³. Le Conseil de Sécurité a décidé de mettre fin aux dispositions des paragraphes 4 et 5 de la résolution 1973 (2011) concernant la protection des civils à compter du 31 octobre 2011 à 23h59 heure locale libyenne (voir le paragraphe 5 de la résolution 2016 du Conseil de Sécurité, adoptée à sa 6640e séance, le 27 octobre 2011: Document S/2011. Il a également décidé que les dispositions des paragraphes 6 à 12 de la résolution 1973 (2011), relatifs à l'imposition de la zone d'exclusion aérienne, prendront fin à 23h59 heure locale en Libye le 31 Octobre 2011, voir la résolution du Conseil de Sécurité 2016 (2011), adopté à sa 6640e séance, le 27 octobre 2011, S / RES / 2016 (2011). Le Conseil de Sécurité a également décidé de suspendre les mesures énoncées au paragraphe 17 de la résolution 1973 (2011), portant sur l'interdiction des vols à partir de la date d'émission de sa résolution 2009 (2011), adoptée lors de sa réunion du 16 Septembre 2011 (voir la résolution du Conseil de Sécurité 2009 (2011), Document: S / RES / 2009 (2011).

⁴. V. Le paragraphe 28 de la résolution 1973 (2011) du CS.

⁵. V. Le paragraphe 29 de la résolution 1973 (2011) du CS.

D'une autre part, on peut affirmer que la Libye ne s'est pas conformée à toutes les mesures comprises dans les résolutions du CS la concernant, outre que des violations des droits de l'homme sont encore observées en Libye, et qui contreviennent tant au droit pénal libyen qu'au droit pénal international représenté par le Statut de Rome.

Par ailleurs, une rapide lecture de la situation en Libye révèle aisément que le pays fait face à plusieurs défis. En effet, la Libye n'est pas encore politiquement stable¹ en raison des divisions politiques, en plus de la prolifération des armes et des groupes armés et donc la propagation du chaos, l'échec de la réconciliation nationale, le manque d'expérience démocratique et la difficulté d'appliquer les lois en raison de l'incapacité du pouvoir judiciaire libyen. En effet, les procureurs généraux, les juges et les autres cadres travaillent encore dans des conditions sécuritaires difficiles². Par conséquent, il nous semble que tous ces facteurs constituent autant d'obstacles à la création de l'État et de ses institutions, et de mettre au point une Constitution qui serait le fondement du nouvel État libyen, ce qui permettrait aux institutions de l'État, notamment judiciaires, de commencer à remplir leurs missions. C'est ainsi que suivant cette logique, le CS a adopté plusieurs résolutions sur la Libye. Nous nous proposons, dans ce qui suit, d'analyser les plus importantes³ de ces résolutions, notamment celles comportant des mesures sur la protection des droits de l'homme, suivant un ordre chronologique.

§ 1. Les résolutions du Conseil de Sécurité adoptées en 2012 sur la Libye :

Lors de sa session n° 6733, en date du 12 mars 2012, le CS a adopté la résolution 2040 (2012)⁴ en vertu de son mandat sur la Libye. Cette résolution a rappelé les résolutions relatives au cas libyen précédemment adoptées par le CS : 1970 (2011) et 1973 (2011)⁵. Dans cette

¹. N. Crossley, *Humanitarian Intervention: From Le Droit d'Ingérence to the Responsibility to Protect*, op. cit., p. 153.

². Nations Unies, Conseil de Sécurité, voir le paragraphe 60 du rapport du Secrétaire général sur la Mission d'appui des Nations Unies en Libye, document: S / 2018/140.

³. Il faut mentionner que toutes les résolutions qui ont été prises par le CS concernant le cas libyen depuis le 26 février jusqu'au 29 avril 2022 où la dernière résolution en a été prise sont : La résolution 1970 (2011), la résolution 1973 (2011), la résolution 2009 (2011), la résolution 2016 (2011), la résolution 2017 (2011), la résolution 2022 (2011), la résolution 2012 (2012), la résolution 2040 (2012), la résolution 2095 (2013), la résolution 2144 (2014), la résolution 2146 (2014), la résolution 2174 (2014), la résolution 2208 (2015), la résolution 2213 (2015), 2214 (2015), la résolution 2238 (2015), la résolution 2259 (2015), la résolution 2273 (2016), la résolution 2278 (2016), la résolution 2291 (2016), la résolution 2292 (2016), la résolution 2298 (2016), la résolution 2323 (2016), la résolution 2357 (2017), la résolution 2362 (2017), la résolution 2376 (2017), la résolution 2420 (2018), la résolution 2434 (2018), la résolution 2441 (2018), la résolution 2473 (2019), la résolution 2486 (2019), la résolution 2509 (2020), la résolution 2510 (2020), la résolution 2526 (2020), la résolution 2542 (2020), la résolution 2570 (2021), la résolution 2571 (2021), la résolution 2578 (2021), la résolution 2595 (2021), la résolution 2599 (2021) et la résolution 2619 (2022). Pour plus de détails voir : Conseil de Sécurité des Nations Unies, résolutions, disponible sur : <https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/resolutions> La référence de la page consultée le 31 janvier 2022.

⁴. Nations Unies, résolution 2040 (2012) du Conseil de Sécurité, document S/RES/2040 (2012). Disponible sur : <https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/resolutions>

⁵. V. Le paragraphe n° 1 du Préambule de la résolution 2040 (2012), op. cit.,

résolution, le CS a évoqué l'avenir de la Libye sur la base de la réconciliation nationale et la justice, ainsi que sur le respect des droits de l'homme et la suprématie du droit¹.

La lecture de la résolution 2040 (2012) révèle qu'elle comprend des dispositions ayant une portée pénale. Par exemple, la référence faite par la décision du CS de soumettre la situation en Libye au procureur de la CPI, de même que l'importance de la coopération pour garantir le fait que tous les auteurs des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris les attaques dirigées contre les civils, répondent de leurs actes². Nous estimons, que ce document réfère clairement à la compétence de la CPI de se saisir du cas libyen en vertu de la référence contenue dans la résolution 1970 (2011) du CS, outre qu'il évoque les autorités libyennes dans ce sens. Cependant, cela n'ajoute rien à la compétence de cette Cour en regard des violations ayant lieu en Libye, depuis la date de la session figurant dans cette résolution, et qui relèvent des crimes cités dans l'article n° 5 du Statut de Rome. En fait, conformément au Statut de Rome, le rôle du CS est uniquement le renvoi devant la CPI, par conséquent son rôle s'achève au moment où il a renvoyé le dossier devant la Cour. Par ailleurs, il nous semble que le CS exerce une sorte de regard sur les travaux de cette Cour en vertu des larges pouvoirs qui lui sont conférés par le Statut de la CPI, dont le plus important est que le CS, conformément à l'article 16 du Statut de Rome agissant en vertu du chapitre VII, a le pouvoir de demander à la Cour de suspendre les procédures d'enquête pour une durée de 12 mois renouvelables. Cette analyse mène à dire que le CS évoque la possibilité de prendre cette mesure, même si le texte ne le cite pas expressément.

Dans ce même cadre, le CS s'est dit préoccupé par les rapports lui parvenant sur les violences sexuelles commises durant le conflit en Libye, sur les femmes, les hommes et les enfants, y compris dans les centres de détention, et sur l'embrigadement des enfants et leur exploitation dans les conflits armés, en violation du droit international applicable³. D'autre part, le Conseil de Sécurité souligne l'importance d'organiser des élections crédibles pour une transition pacifique en Libye, encourageant à prendre toutes les mesures dans ce sens. Dans ce cadre, on peut dire que la base juridique dans la Charte de ces recommandations, soit qu'en vertu de sa responsabilité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationale, conformément à la Charte des Nations Unies. Le CS exprime en outre son soutien à l'application de la législation nationale des élections libyennes le 28 janvier 2012 et la création d'un Comité électoral le 12 février 2012⁴. De même, le CS exprime son souhait de voir se tenir des élections libres et loyales, et réaffirme la nécessité d'une phase de transition basée sur

¹. V. Le paragraphe n° 6 du Préambule de la résolution 2040 (2012), *op. cit.*,

². V. Le paragraphe n° 6 du Préambule de la résolution 2040 (2012), *op. cit.*,

³. V. Le paragraphe 7 du Préambule de la résolution 2040 (2012), *op. cit.*,

⁴. V. Le paragraphe 13 du Préambule de la résolution 2040 (2012), *op. cit.*,

l'engagement démocratique et la souveraineté de la loi, ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tout le peuple libyen¹. Il a exhorté également les autorités libyennes à soutenir et protéger les droits de l'homme et à se conformer au droit international applicable, appelant à demander des comptes aux responsables de graves violations de ce droit, conformément aux normes internationales².

Etant donné la situation en Libye, le CS s'est dit profondément préoccupé par les rapports continuels relatifs aux actes de vengeance, de détention arbitraire illégale, de mauvais traitements et de torture. Il a en outre exhorté les autorités libyennes à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher les violations des droits de l'homme, et a affirmé la responsabilité prioritaire des autorités libyennes quant à la protection des habitants en Libye, qu'ils soient citoyens libyens ou étrangers³. Cela concerne les violations des droits de l'Homme après la chute du régime de Kadhafi, comme on le verra dans quelques lignes. Compte tenu de la situation déjà évoquée en Libye, le CS a décidé, au motif qu'il réexaminerait la question dans un délai de six mois, de prolonger le mandat de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL) pour une nouvelle période de 12 mois⁴. Il est donc possible de dire que cette Mission s'inscrit dans le cadre du chapitre VIII de la Charte des Nations unies. Le Mandat est chargé de soutenir les efforts libyens pour gérer la phase de transition démocratique, de renforcer la souveraineté du droit et de suivre et protéger les droits de l'homme, conformément aux engagements internationaux de la Libye⁵. Le CS encourage également le Mandat continuer d'appuyer les efforts visant à la promotion de la réconciliation nationale, le dialogue politique intégral, les actions politiques visant à faciliter la tenue d'élections libres, loyales et crédibles, la promotion de la justice transitionnelle et le respect des droits de l'homme sur tout le territoire libyen⁶.

Il faut noter ici que conformément à la résolution 2040 (2012) du CS, le Secrétaire général des Nations Unies Ban Ki-moon, a présenté au CS un rapport sur la Mission d'appui des Nations Unies en Libye, qui comprenait certaines déclarations, notamment que la Libye a toujours témoigné de violations des droits de l'homme, y compris de mauvais traitements ou de torture. Malgré cela, les responsables n'ont pas été traduits en justice⁷. Enfin, sur la base de l'analyse ci-dessus, nous pouvons affirmer que le CS a estimé nécessaire de rester saisi de la

¹. V. *Le paragraphe 2 du Préambule de la résolution 2040 (2012)*, op. cit.,

². V. *Le paragraphe 3 du Préambule de la résolution 2040 (2012)*, op. cit.,

³. V. *Le paragraphe 4 de la résolution 2040 (2012)*, op. cit.,

⁴. V. *Le paragraphe n° 6 de la résolution 2040 (2012)*, op. cit.,

⁵. *Ibid.*

⁶. V. *Le paragraphe n° 7 de la résolution 2040 (2012)*, op. cit.,

⁷. Nations Unies, Conseil de Sécurité, le paragraphe n° 28 et n° 29 du rapport du Secrétaire général sur la Mission d'appui des Nations Unies en Libye, document: S / 2012/675, publié le 30 août 2012.

question libyenne, le Conseil ayant décidé de rester activement saisi de la question¹, comme il le fera à chaque nouvelle résolution à venir.

§ 2. Les résolutions du Conseil de Sécurité sur la Libye adoptées en 2013 :

Le CS a adopté la résolution 2095 (2013) lors de sa session 6934, en date du 14 mars 2013. Le préambule de cette résolution affirme que le CS souhaite pour la Libye un avenir basé sur la réconciliation nationale, la justice, le respect des droits de l'homme². Il a également rappelé la résolution 1970 (2011) qui a renvoyé l'affaire libyenne au Procureur de la CPI, ainsi que l'importance de la coopération pour demander des comptes aux responsables des violations des droits de l'Homme et du droit international humain, y compris les attaques dirigées contre les civils. Le CS a en outre exprimé son inquiétude face aux informations relatives aux violences sexuelles perpétrées durant le conflit en Libye sur les femmes, les hommes et les enfants dans les prisons et les centres de détention, ainsi que l'embrigadement des enfants et leur exploitation dans les conflits armés, ce qui représente une violation des lois du droit international en vigueur³. Sans doute que toutes ces résolutions répètent presque les mêmes formules. Le CS s'est par ailleurs déclaré profondément préoccupé par l'absence de dispositions judiciaires concernant les détenus liés au conflit, dont beaucoup ne sont pas placés sous l'autorité de l'État, exprimant son extrême inquiétude face aux informations sur les violations des droits de l'homme dans les centres de détention, et annonce les mesures prises récemment par les autorités judiciaires afin de répondre ces questions⁴.

L'une des plus importantes dispositions contenues dans cette résolution, est que le CS, agissant en vertu de la Charte des Nations Unies, se félicite des avancées positives en Libye, y compris des élections nationales qui se sont tenues le 7 juillet 2012, la création du Congrès National Général, et le transfert officiel de l'autorité du Conseil de Transition au Gouvernement d'Union Nationale pour la première fois formé démocratiquement⁵. De même, le CS compte sur la rédaction de la Constitution sur la base d'une totale participation et réaffirme la nécessité que la période transitoire se place sous le signe de l'attachement à la démocratie, à la bonne gouvernance, la souveraineté du droit de la réconciliation nationale, du respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour toutes les personnes en Libye⁶. Le CS demande au gouvernement libyen de soutenir et de protéger les droits de l'homme, y compris les droits de la femme, des enfants et des individus appartenant à des groupes vulnérables ; demande que les

¹. V. Le paragraphe n° 16 de la résolution 2040 (2012), *op. cit.*,

². V. Le préambule de la résolution 2095 (2013), document S/RES/2095 (2013). Disponible sur : <https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/resolutions>

³. *Ibid.*

⁴. *Ibid.*

⁵. V. Le paragraphe n° 1 de la résolution 2095 (2013) du Conseil de Sécurité, *op.cit.*,

⁶. V. Le paragraphe n° 2 de la résolution 2095 (2013) du Conseil de Sécurité, *op. cit.*,

responsables des violations graves du droit international humain et du droit international des droits de l'homme répondent de leurs actes, y compris la violence sexuelle, les violations et les atteintes sur des enfants, en application des normes internationales. En outre, il exhorte tous les États membres à coopérer étroitement avec le gouvernement libyen dans les efforts visant à mettre fin à l'impunité de ces violations¹.

Il est donc possible de considérer que cette sorte de tutelle de l'ONU sur la Libye et l'insistance sur la CPI, que l'évaluation de l'état de stabilité en Libye par le Conseil de sécurité, ainsi que la mesure dans laquelle la justice nationale est en mesure de suivre les affaires envoyées devant la CPI par cette dernière. Le CS demande également au gouvernement libyen de continuer à coopérer totalement avec la CPI et le Procureur de la Cour et leur fournir l'aide nécessaire, conformément aux dispositions de la résolution 1970 (2011)². D'une autre part, le CS s'est dit profondément préoccupé par les informations faisant état d'actes de vengeance, de détentions arbitraires faites sans respecter les procédures légales obligatoires, et d'emprisonnement arbitraires, de mauvais traitements, de tortures et d'exécutions sommaires sans revenir à l'autorité judiciaire en Libye. Il appelle le gouvernement libyen à prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer les procédures judiciaires pour que les détenus soient sous l'autorité de l'État, et empêcher les violations et les atteintes aux droits de l'homme et de diligenter des enquêtes à ce sujet³. Dans ce cadre, lors de la session 7083, réunie le 16 décembre 2013, le CS a publié une déclaration par laquelle il condamne clairement les actes de torture et de mauvais traitements, ainsi que les cas de morts sous la torture dans les centres de détention illégaux en Libye, commis après la chute de Kadhafi, soulignant que les actes de torture et les exécutions sommaires ne devaient pas être tolérés. En outre, cette déclaration a également noté la profonde préoccupation du Conseil face à la détention arbitraire continue, sans respect des procédures légales, et a réitéré son appel à la libération immédiate des détenus ou leur transfert dans les centres de détention sous l'autorité de l'État⁴.

Notons, que cette fois-ci le CS a pointé clairement des crimes commis après la chute de régime de Kadhafi. Il ne fait aucun doute que ces crimes relèvent de la compétence de la Cour pénale internationale conformément à son statut, mais la Cour pénale internationale n'a pas

¹. V. Le paragraphe n° 3 de la résolution 2095 (2013) du Conseil de Sécurité, *op. cit.*,

². V. Le paragraphe n° 4 de la résolution 2095 (2013) du Conseil de Sécurité, *op. cit.*,

³. V. Le paragraphe n° 5 de la résolution 2095 (2013) du Conseil de Sécurité, *op. cit.*,

⁴. Nations Unies, Conseil de Sécurité, Déclaration du Président du Conseil de Sécurité, Document: S/PRST/2013/21.

bougé le petit doigt sur ces crimes, car aucun mandat d'arrêt n'a été émis contre les auteurs, bien que le cas libyen lui ait été déféré par le Conseil de sécurité.

L'une des plus importantes dispositions de cette résolution, est que le CS a décidé la prolongation du Mandat de soutien des Nations Unies, dirigé par le Représentant spécial du Secrétaire Général, Représentant spécial du Secrétaire Général pour une période supplémentaire de 12 mois. Une des missions de ce Mandat est de soutenir les efforts libyens afin de promouvoir la souveraineté de la loi et de surveiller et protéger les droits de l'Homme, conformément aux engagements internationaux de la Libye¹. Le Conseil a également condamné les violations continues des mesures citées dans les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011)².

Enfin et dans le cadre de l'application de la résolution 2095 (2013), le Secrétaire général des Nations Unies Ban Ki-moon, a présenté au CS un rapport sur la Mission d'appui des Nations Unies en Libye, où ce rapport traitait des développements politiques, sécuritaires et économiques en Libye et donnait un aperçu de la situation des droits humains et humanitaires, comprenant un résumé des activités entreprises par la Mission d'appui des Nations Unies en Libye. De plus il dénonçait les violations des droits de l'homme perpétrées en Libye, affirmant qu'il n'est pas acceptable de continuer à commettre de telles violations et que les parties concernées doivent assumer leurs responsabilités en vertu du droit international humanitaire en accord avec les droits de l'homme. Enfin, qu'elles engagent une procédure judiciaire régulière³.

§ 3. Les résolutions du Conseil de Sécurité sur la Libye publiées en 2014 :

A. La résolution 2144 (2014) du Conseil de Sécurité :

Le CS a adopté la résolution 2144 (2014) lors de sa session n° 7136, en date du 14 mars 2014. On y lit que le CS souhaite que l'avenir de la Libye soit basé sur la réconciliation nationale, la justice, le respect des droits de l'Homme et la souveraineté de la loi⁴. Le CS s'est également félicité de la tenue de l'élection du Comité chargé de la rédaction de la Constitution, le 20 février 2014, et a exhorté les dirigeants politiques à compléter la formation du Comité et à œuvrer avec les communautés minoritaires afin d'assurer leur juste représentativité lors de la rédaction de la Constitution⁵.

En outre, le CS s'est dit profondément préoccupé par la dégradation de la situation sécuritaire et l'amplification des divisions politiques, y compris les enlèvements et les assassinats, ainsi que les violents affrontements entre les groupes armés, notamment dans l'est

¹. V. Le paragraphe n° 7 de la résolution 2095 (2013), *op. cit.*,

². V. Le paragraphe n° 12 de la résolution 2095 (2013), *op. cit.*,

³. Nations Unies, Conseil de Sécurité, voir le rapport du Secrétaire général sur la Mission d'appui des Nations Unies en Libye, document: S / 2013/516, publié le 5 septembre 2013.

⁴. Préambule de la résolution 2144 du CS, document : S/RES/2144 (2014), disponible sur : <https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/resolutions>

⁵. *Ibid.*

Libyen et le long des frontières sud, menaçant ainsi de saper la transition démocratique qui satisfasse les demandes du peuple libyen. Le CS a également rappelé la résolution 1970 (2011) par laquelle il a renvoyé le cas de la Libye au Procureur de la CPI, notant l'importance de la coopération dans le but de demander des comptes à tous les responsables des violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire, y compris les attaques dirigées contre les civils¹. Ici on peut observer l'insistance du CS à revenir sur ce renvoi à la CPI. De plus, cette disposition comporte sans doute une dimension légale, à savoir que le CS reconnaît la compétence de la CPI pour juger les personnes ayant fait l'objet de mandats, puisque la Libye n'est pas membre du Statut de Rome. En outre cette disposition possède une dimension réaliste reflétant l'incapacité du système judiciaire libyen à conduire de tels procès, malgré son insistance à le faire, comme nous verrons dans le chapitre suivant. Cette idée est illustrée par le fait que le CS s'est dit profondément préoccupé par l'absence de procédures judiciaires relatives aux détenus, y compris les enfants, liés au conflit et dont beaucoup restent détenus en dehors de l'autorité de l'État. D'autres nouvelles lui sont parvenues sur les violations et les atteintes aux droits de l'Homme, y compris les cas de torture et de violences sexuelles. Dans ce cadre, le CS a insisté sur la nécessité d'une totale coopération de toutes les parties avec le Comité des Nations Unies dans toutes les affaires concernant le soutien et la protection des droits de l'Homme².

D'autre part, le Conseil s'est félicité des mesures prises par le gouvernement libyen concernant les questions relatives aux droits de l'homme, notamment la promulgation de la loi sur la justice transitionnelle du 8 décembre 2013 et la loi pénalisant la torture et la discrimination du 9 avril 2013, comme précédemment évoqué. Le CS a en outre rappelé à tous les États membres les engagements cités dans ses résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) relatives aux engagements sur les armes et les toutes les sortes d'équipements annexes.

Une des plus importantes dispositions de la résolution étudiée cette fois-ci est qu'en vertu de sa responsabilité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationale, conformément à la Charte des Nations Unies, le CS soutient l'instauration, en temps opportun, d'un dialogue national unique, transparent et sans exclusion en Libye ; de même qu'il entérine la procédure de rédaction de la Constitution transparente et ouverte à tous. Il a également réitéré la nécessité de placer la période de transition sous le signe de l'engagement pour des processus et des institutions démocratiques, de la bonne gouvernance, de la suprématie du droit, de la réconciliation nationale et du respect des droits et des libertés fondamentales pour tous les

¹. *Ibid.*

². *Ibid.*

habitants en Libye¹. Par ailleurs, le Conseil demande au gouvernement libyen de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme, rappelant à la Libye ses engagements internationaux, et appelant à engager des poursuites contre les auteurs des graves violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'Homme². Dans ce cadre, le CS a demandé au gouvernement libyen de continuer à coopérer pleinement avec la CPI et son Procureur et de lui fournir toute l'aide nécessaire, conformément à la résolution 1970 (2011)³.

D'une autre part, le CS a condamné les cas de torture et de mauvais traitement et de mort sous la torture dans les centres de détention, appelant le gouvernement libyen à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'accélérer les procédures judiciaires, de transférer les détenus sous l'autorité de l'État, de prévenir les violations et les atteintes aux droits de l'Homme, de mener des enquêtes à ce propos⁴. Etant donné la situation politique, sécuritaire et juridique de la Libye, et étant donné que le pays est encore dans le champ du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le CS a décidé de prolonger le Mandat de soutien des Nations Unies en Libye jusqu'au 13 mars 2015, présidé par le Représentant spécial du Secrétaire Général. L'une des missions de ce Mandat consiste à garantir la transition démocratique, la promotion de l'État de droit, suivre et protéger les droits de l'Homme, conformément aux obligations juridiques internationales de la Libye⁵. Enfin, le CS a condamné les violations rapportées des dispositions citées dans les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) qui continuent à se produire⁶, alors, rien de nouveau, sinon la prolongation de la Mission.

Enfin, on peut noter ici que bien que quatre ans se soient écoulés depuis la révolution libyenne de 2011 et les nombreuses décisions prises par le CS concernant la crise libyenne, le Conseil n'a pas réussi à trouver une issue à cette crise ; même, elle l'a rendu impuissant à cet égard.

B. La résolution 2174 (2014) :

La même année, ce qui tendrait à prouver l'inefficacité des résolutions précédentes, le CS a adopté la résolution 2174 (2014)⁷ en vertu de son engagement envers la souveraineté, l'indépendance et l'unité nationale de la Libye⁸. La lecture de cette résolution révèle qu'elle comprend deux parties : une politique et une pénale. Dans sa partie pénale, le CS avait regretté

¹. V. Le paragraphe n° 1 de la résolution 2144 (2014) du Conseil de Sécurité, *op. cit.*,

². V. Le paragraphe n° 2 de la résolution 2144 (2014) du Conseil de Sécurité, *op. cit.*,

³. V. Le paragraphe n° 3 de la résolution 2144 (2014) du Conseil de Sécurité, *op. cit.*,

⁴. V. Le paragraphe n° 4 de la résolution 2144 (2014) du Conseil de Sécurité, *op. cit.*,

⁵. V. Le paragraphe n° 6 de la résolution 2144 (2014) du Conseil de Sécurité, *op. cit.*,

⁶. V. Le paragraphe n° 10 de la résolution 2144 (2014) du Conseil de Sécurité, *op. cit.*,

⁷. Nations Unies, résolution 2174 (2014) du Conseil de Sécurité, adoptée à sa 7251e séance, le 27 octobre 2014, document S/RES/2174 (2014), disponible sur : <https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/resolutions>

⁸. V. Le paragraphe n° 2 du préambule de la résolution 2174 (2014) du Conseil de Sécurité, *op. cit.*,

la violence en Libye, notamment dans les villes de Tripoli et de Benghazi, en condamnant les combats en cours menés par des groupes armés et l'incitation à la violence. Il s'inquiétait vivement de leurs conséquences sur la population civile et les institutions libyennes, ainsi que du danger que cela représente pour la stabilité et la transition démocratique du pays¹.

Ce texte comprend une référence à la possibilité que des crimes à caractère international aient été commis en Libye au cours des violences qui ont eu lieu à Tripoli au cours de cette période. Cependant, le CS ne peut trancher de manière absolue que la caractérisation de ces atteintes tient de crimes internationaux, dans la mesure où cela ne tient pas de ses compétences, étant un organisme politique, comme déjà évoqué. D'une autre part, bien que le CS ait attiré l'attention sur la possibilité que de tels crimes soit commis, cela n'ajoute rien de nouveau à la compétence de la CPI concernant ces crimes, conformément à la règle selon laquelle le propriétaire du tout possède la partie. En se basant sur le fait que cette Cour, et en vertu de la résolution 1970 (2011) du CS a compétence pour enquêter sur les crimes commis en Libye à partir du 15 février 2011, sans limitation de durée, comme également évoqué plus haut.

Par ailleurs, le CS a rappelé la résolution 1970 (2011) relative au renvoi de l'affaire libyenne au Procureur de la CPI, insistant sur l'importance de la coopération du gouvernement libyen avec la CPI et le Procureur². Ce texte comprend une référence claire à la compétence de cette Cour à examiner l'affaire libyenne, et au fait que les autorités de ce pays doivent coopérer avec la CPI. Dans ce cadre, le neuvième rapport du Procureur de la CPI est en harmonie avec cette disposition, où on lit que le Bureau de Procureur de la CPI a pris note de la résolution 2174, adoptée le 27 août 2014, et de la résolution 2213 (2015), adoptée le 27 mars 2015. Aux termes de ces deux résolutions, le Conseil rappelait la résolution 1970 (2011), par laquelle il déférait la situation en Libye à la CPI, et soulignait l'importance de la pleine coopération de l'autorité libyenne avec cette Cour et son Procureur. Ainsi, dans sa résolution 2174 (2014), le CS déplorait l'aggravation de la violence que connaissait le pays, il s'inquiétait vivement de ses conséquences sur la population civile et les institutions libyennes, tout en réaffirmant qu'il y avait lieu d'amener à répondre de leurs actes les responsables de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire ainsi que d'atteintes à ces droits, parmi eux, les auteurs d'attaques dirigées contre la population civile³.

Il est clair du fait de ce texte, que cette disposition s'applique également à la résolution 2213 (2015) du CS, que nous abordons ci-après. Ainsi, le CS insiste sur l'importance de

¹. V. *Le paragraphe n° 3 du préambule de la résolution 2174 (2014) du Conseil de Sécurité, op. cit.*,

². V. *Le paragraphe n° 5 du préambule de la résolution 2174 (2014) du Conseil de Sécurité, op. cit.*,

³. Cour Pénale Internationale, le Bureau du Procureur : le paragraphe 10 du Neuvième Rapport Du Procureur De La Cour Pénale Internationale Au Conseil De Sécurité De L'ONU En Application De La Résolution 1970 (2011), p. 2.

demander des comptes aux responsables des violations et des atteintes aux droits de l'Homme, ou des violations du droit international humanitaire, y compris les parties ayant participé aux attaques dirigées contre les civils¹. En réalité, le texte et l'esprit de cette disposition reflètent clairement les dispositions de la responsabilité pénale relative aux violations ou aux atteintes des droits de l'Homme ou des violations du droit international humanitaire. Nul doute qu'en vertu de son statut, il revient à la CPI de rendre compte de ce type de responsabilités, comme nous allons voir en abordant le rôle de cette Cour dans l'affaire libyenne. Cette disposition fait également référence au fait de demander des comptes aux parties ayant pris part aux attaques dirigées contre les civils et au problème juridique qui en découle, à savoir que la CPI ne reconnaît pas la responsabilité pénale des personnes morales. Cependant, le CS en tant qu'organe politique a le pouvoir d'imposer des mesures, comme dans les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) où l'on cite l'embargo sur les armes, le gel des avoirs et des comptes qui ont concerné des personnes et des institutions, dans le même temps.

Comme cité plus haut, la résolution 2174 (2014) comporte une partie politique. En effet, le CS, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, appelle toutes les parties à s'accorder pour un cessez-le-feu immédiat et mettre fin aux combats². Il a également appelé la Chambre des députés et le Comité de rédaction de la Constitution à accomplir leurs missions sans exclusivité. Par ailleurs, il a invité toutes les parties à engager un dialogue politique ouvert à tous, conduit par la Libye, afin d'aider au rétablissement de la stabilité et parvenir à un consensus concernant les prochaines étapes du processus de transition de la Libye³. En outre, la résolution réaffirme les dispositions visées dans les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011)⁴. De plus, le CS réaffirme être prêt à examiner l'adéquation des dispositions citées dans la résolution 2174 (2014) pour les renforcer, les modifier ou les suspendre⁵, dans le sens où le Conseil reconsidérera le degré d'efficacité de ces mesures. Dans ce contexte, le Conseil a décidé de se saisir activement saisi de la question⁶, mais sans que la Mission ne réalise de véritables progrès.

En résumé, la résolution 2174 (2014) du CS reflète la continuité de l'application du mandat du Conseil sur la Libye. Cette résolution est donc une extension et une application des résolutions précédentes du Conseil de Sécurité. C'est également une description et une évaluation de la situation en Libye, ainsi que du degré de conformité des autorités libyennes

¹. V. Le paragraphe n° 6 du préambule de la résolution 2174 (2014) du Conseil de Sécurité, *op. cit.*,

². V. Le paragraphe n° 1 de la résolution 2174 (2014) du CS, *op. cit.*,

³. V. Le paragraphe 3 de la résolution 2174 (2014) du CS, *op. cit.*,

⁴. V. Les paragraphes n° 4, n° 5, n° 6, n° 7, n° 8, n° 9, n° 10 et n° 11 de la résolution 2174 (2014) du CS, *op. cit.*,

⁵. V. Le paragraphe n° 12 de la résolution 2174 (2014) du CS, *op. cit.*,

⁶. V. Le paragraphe n° 3 du Préambule de la résolution 2014 (2014) du CS, *op. cit.*,

aux mesures précédentes visées par le CS. En plus, il s'agit d'une transition vers les résolutions suivantes du CS, et que nous examinerons dans la suite.

§ 4. Les décisions sur la Libye adoptées par le CS en 2015 :

A. La résolution 2208 (2015) du CS :

Le CS a adopté la résolution 2208 (2015)¹, se basant sur la prolongation de son mandat sur la Libye, visée par ses précédentes résolutions. Ainsi, le premier paragraphe du préambule de cette résolution se réfère à celle n° 1970 (2011) et à toutes les résolutions suivantes sur la Libye adoptées par le CS². Etant donné que le CS s'est réservé le droit d'évaluer la situation libyenne et le degré de conformité des autorités libyennes aux dispositions visées dans ses précédentes résolutions, et par suite prendre de nouvelles mesures qui soient en adéquation avec la nouvelle situation en Libye. Dans la résolution étudiée, le CS se dit conscient de la nécessité de proroger le mandat de la Mission pour un court terme, de proroger pour un court terme les dispositions et les mesures visées par la résolution 2146 (2014), et avoir remarqué que la situation libyenne demeure une menace pour la paix et la sécurité internationales³. Par conséquent, le CS, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de reconduire le Mandat d'appui des Nations Unies en Libye jusqu'au 31 mars 2015, comme visé dans le paragraphe 6 de la résolution 2144 (2014), dirigé par le Représentant du Secrétaire Général, dans le respect des principes de l'appropriation nationale⁴.

A chaque fois, on voit que le CS a adopté une nouvelle résolution dans le but de prolonger son mandat sur la situation en Libye, analysant celle-ci en fonction du développement des événements dans le pays, ainsi cela traduit-il une forme d'impuissance.

B. La résolution 2213 (2015) du Conseil de Sécurité :

C'est une résolution adoptée par le CS le 27 mars 2015. Le CS s'est basé sur son engagement fort pour la souveraineté de la Libye, son indépendance, sa sécurité territoriale et son unité nationale⁵. La lecture attentive de cette résolution révèle une partie pénale, dans le sens où on lit que le CS réaffirme l'importance de ce que les auteurs de violations du droit international humanitaire et de violations des droits de l'homme, ou d'atteintes à ces droits, y compris ceux responsables d'attaques contre les civils y soient amenés à répondre de leurs

¹. Nations Unies, résolution 2208 (2015) du Conseil de Sécurité, adoptée à sa 7399^{er} séance, le 5 mars 2015, document S/RES/2208 (2015), disponible sur : <https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/resolutions>

². V. Le paragraphe n° 1 du Préambule de la résolution 2208 (2015) du CS, *op. cit.*,

³. V. Le paragraphes n° 5, n° 6, 7 du Préambule de la résolution 2208 (2015) du CS, *op. cit.*,

⁴. V. Le paragraphe n° 2 de la résolution 2208 (2015) du CS, *op. cit.*,

⁵. V. Le paragraphe n° 2 de la résolution 2213 (2015) du CS, *op. cit.*,

actes¹. D'une autre part, cette résolution se réfère aux dispositions visées dans la résolution 1970 (2011) stipulant le renvoi du cas libyen au Procureur de la CPI, et notant la décision de la Chambre préliminaire en date du 10 décembre 2014, et réaffirmant avec force la nécessité que le gouvernement libyen coopère totalement avec la Cour et son Procureur².

Le CS a également évoqué la nécessité que toutes les parties se conforment aux dispositions applicables du droit international humanitaire et aux principes directifs des Nations Unies relatifs à fournir l'aide dans les cas d'urgence³. En outre, la résolution condamne l'utilisation de la violence dirigée contre les civils et les institutions civiles et la poursuite de l'escalade du conflit, y compris par les attaques contre les aéroports, les institutions publiques et autres structures ainsi que les ressources naturelles vitales nationales, appelant à ce que les responsables de ces actes en répondent⁴. Dans ce cadre, le CS demande au gouvernement libyen de promouvoir et protéger les droits de l'homme, y compris les droits des femmes, des enfants et des personnes appartenant à des communautés vulnérables, ainsi que de remplir ses engagements conformément au droit international, et de demander des comptes aux responsables de violation du droit international humanitaire et d'atteintes aux droits de l'homme⁵.

Suite à l'analyse de la situation libyenne et des atteintes qui y ont lieu, le CS condamne les cas de torture, de mauvais traitements et de morts sous la torture dans les centres de détention en Libye. De même, le CS demande au gouvernement libyen de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer les procédures judiciaires et transférer les détenus sous l'autorité de l'État, d'éviter les violations et les atteintes aux droits de l'homme⁶ et mener des enquêtes à ce sujet. Afin de renforcer le rôle de la CPI dans le cas libyen, le CS a demandé au gouvernement libyen une totale coopération avec la CPI et le Procureur de la Cour, et de lui fournir toute l'aide nécessaire, conformément à la résolution 1970 (2011)⁷.

En réalité, même si cette résolution comporte une référence directe du CS qu'il n'y a pas moyen que les autorités libyennes refusent de coopérer avec la CPI, conformément au renvoi visé dans la résolution 1970 (2011) du CS, et que par conséquent, cette décision puisse acquérir une dimension politique relative à la nécessité que la Libye coopère avec la Cour. Il nous semble que cela ne crée pas une nouvelle situation juridique en termes d'augmentation

¹. V. *Le paragraphe n° 8 de la résolution 2213 (2015) du CS, op. cit.*,

². Ce point, relatif le rôle de la CPI concernant l'État libyen, sera traité plus tard.

³. V. *Le paragraphe n° 2 du Préambule de la résolution 2213 (2015) du CS, op. cit.*,

⁴. V. *Le paragraphe n° 4 de la résolution 2213 (2015) du CS, op. cit.*,

⁵. V. *Le paragraphe n° 5 de la résolution 2213 (2015) du CS, op. cit.*,

⁶. V. *Le paragraphe n° 6 de la résolution 2213 (2015) du CS, op. cit.*,

⁷. V. *Le paragraphe n° 7 de la résolution 2213 (2015) du CS, op. cit.*,

des compétences de la CPI concernant la situation en Libye, en vertu de décision de renvoi du 15 février 2011. D'autant que le rôle du CS dans ce cas se limite au renvoi à cette Cour¹ et que c'est cette dernière qui a le pouvoir, en vertu du Statut de Rome, de trancher et de déterminer si les violations qui ont lieu en Libye sont des crimes d'État.

Notons que le CS a décidé de prolonger le Mandat des Nations Unies d'aide à la Libye jusqu'au 15 septembre 2015, présidé par le Représentant spécial du Secrétaire Général, et que la Mission, est entre autres, de surveiller la situation des droits de l'homme et d'en rendre compte, ce qui entre dans le cadre de notre étude². La résolution 2213 (2015) du CS vient consolider le mandat du CS concernant la situation libyenne. Cette résolution est une extension de ses résolutions antérieures, par laquelle le CS réaffirme la nécessité d'appliquer les mesures relatives à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs visé par les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) du CS³.

Enfin, le CS s'est déclaré prêt à examiner l'adéquation des mesures visées dans cette résolution, de sorte à les renforcer, les modifier, les suspendre ou les lever, et d'examiner le Mandat de la Mission d'aide des Nations Unies à la Libye, selon les besoins, à tout moment, à la lumière des développements en Libye, notamment les résultats issus du dialogue facilité par les Nations Unies⁴.

C. La résolution 2238 (2015) :

La résolution 2238 (2015)⁵ du CS est également importante. Parmi ses dispositions, notons qu'elle s'est référée à la résolution 1970 (2011) et toutes les résolutions ultérieures concernant la Libye⁶. Sans doute cette disposition signifie clairement que la Libye est tenue de se conformer à toutes les mesures contenues dans les résolutions du CS, notamment à partir de la résolution 1970 (2011), ainsi que toutes les résolutions ultérieures. Dans ce cadre, le CS a demandé à toutes les parties du conflit armé à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils⁷. Ces parties doivent se conformer strictement aux engagements s'appliquant

¹. Il convient de noter que le Conseil de Sécurité ne peut influencer la compétence de la CPI face à la situation libyenne, sauf dans un cas, celui où le Conseil exerce ses pouvoirs en vertu de l'article 13/b du Statut de Rome, agissant en vertu du Chapitre VII, ce dernier lui donnant le pouvoir de demander à la Cour de suspendre le processus d'enquête pour une période de 12 mois renouvelables. Des problèmes juridiques qui en découlent, notamment l'intervention d'un organe politique représenté au Conseil de Sécurité dans le travail d'un organe judiciaire, à savoir la CPI !

². V. *Le paragraphe n° 9 de la résolution 2213 (2015) du CS, op. cit.*,

³. V. *Le paragraphe n° 11 de la résolution 2213 (2015) du CS, op. cit.*,

⁴. V. *Le paragraphe n° 28 de la résolution 2213 (2015) du CS, op. cit.*,

⁵. Nations Unies, résolution 2238 (2015) du Conseil de Sécurité, adoptée à sa 7520e séance, le 10 septembre 2015, document S/RES/2238 (2015), disponible sur : <https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/resolutions>.

⁶. V. *Le paragraphe n° 1 de la résolution 2238 (2015) du CS, op. cit.*,

⁷. V. *Le paragraphe n° 3 de la résolution 2238 (2015) du CS, op. cit.*,

en vertu du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit des réfugiés¹. Par ailleurs, le CS reconnaît le besoin de planifier l'aide fournie pour la formation d'un gouvernement d'entente nationale et de mise en place des mesures de sécurité². Il s'est également félicité de la signature de l'accord politique Libyen à Skhirat, au Maroc, le 11 juillet 2015³, par la majorité des délégués libyens participant au dialogue politique facilité par les Nations Unies⁴. À mon avis, cet accord a été un réel succès, il a permis que se rencontrent des personnes de sensibilités parfois différentes.

Il convient de noter que la résolution étudiée, comprend également des dispositions à caractère pénal. Par exemple, le CS a réaffirmé l'importance de demander des comptes aux responsables des violations ou atteintes aux droits de l'homme ou atteintes au droit international humanitaire, y compris ceux ayant participé aux attaques dirigées contre les civils⁵. Dans ce cadre, le CS a référé à la résolution 1970 (2011) renvoyant le cas libyen au Procureur de la CPI, notant également la décision de la Chambre préliminaire le 10 décembre 2014, et la demande⁶ du Procureur adressée à la Chambre préliminaire le 30 juillet 2015 la priant de demander à la Libye de livrer immédiatement Saïf Al-Islam Kadhafi à la Cour⁷. Par ailleurs, le CS a référé à l'embargo sur les armes et au gel des avoirs visés dans toutes ses résolutions adoptées dans ce contexte⁸, alors cela il signifie le maintien de l'embargo, alors que celui-ci avait été initialement imposé par la résolution du CS 1970 (2011), ainsi que la résolution 2146 (2014), modifiées par des résolutions ultérieures y compris la résolution 2441 (2018), 2509 (2020), 2526 (2020), et la résolution 2571 (2021).

Dans le cadre de notre étude, l'une des dispositions les plus importantes de la résolution 2238 (2015) du CS, est la condamnation du recours à la violence contre les civils et les institutions civiles et l'escalade continue du conflit⁹. Le CS s'est déclaré également préoccupé face à l'escalade des tensions et la multiplication de déplacements des civils suite aux actes de violence entre les groupes armés¹⁰, et a donc demandé au gouvernement libyen de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et d'honorer ses engagements internationaux dans ce cadre. Il a en outre appelé à demander des comptes aux responsables des violations du droit

¹. V. *Le paragraphe n° 4 de la résolution 2238 (2015) du CS, op. cit.*,

². V. *Le paragraphe n° 6 de la résolution 2238 (2015) du CS, op. cit.*,

³. Les principales dispositions de cet accord ont été exposées dans le premier chapitre de cette étude.

⁴. V. *Le paragraphes n° 7 et n° 9 de la résolution 2238 (2015) du CS, op. cit.*,

⁵. V. *Le paragraphe 12 de la résolution 2238 (2015) du CS, op. cit.*,

⁶. Ce point sera traité plus en détail dans l'affaire Saïf Al-Islam Kadhafi devant la Cour pénale Internationale.

⁷. V. *Le paragraphe n° 13 de la résolution 2238 (2015) du CS, op. cit.*,

⁸. V. *Le paragraphe n° 14 de la résolution 2238 (2015) du CS, op. cit.*,

⁹. V. *Le paragraphe n° 5 de la résolution 2238 (2015) du CS, op. cit.*,

¹⁰. V. *Le paragraphe n° 6 de la résolution 2238 (2015) du CS, op. cit.*,

international humanitaire et des violations et atteintes aux droits de l'homme¹. Par ailleurs, le CS a condamné les cas de torture, de mauvais traitements et de morts sous la torture dans les centres de détention et a appelé le gouvernement libyen à prendre toutes les dispositions nécessaires pour accélérer les dispositions judiciaires et la libération de toutes les personnes détenues arbitrairement². Dans ce cadre, le CS a demandé au gouvernement libyen de coopérer totalement avec la CPI et son Procureur et de leur fournir toute l'aide nécessaire, conformément à la résolution 1970 (2011)³.

Face à cette situation, le CS a décidé de proroger la Mission d'appui des Nations Unies en Libye jusqu'au 15 mars 2016, dont l'une des principales missions est de surveiller et de rendre compte des droits de l'homme⁴. D'une autre part, le CS s'est déclaré prêt à examiner l'adéquation des mesures comprises dans cette résolution, y compris leur renforcement, modification, suspension ou levée, et à examiner le Mandat de la Mission en fonction des besoins et des résultats issus du dialogue facilité par les Nations Unies⁵.

§ 5. Les résolutions du Conseil de Sécurité sur la Libye publiées en 2016 :

A. La résolution 2273 (2016) du CS :

La résolution 2273 (2016)⁶ compte parmi celles adoptées par le CS sur la question libyenne. A sa lecture, il apparaît qu'elle comprend des dispositions à caractère politique, contrairement à certaines autres résolutions précédentes comportant des parties à caractère pénal. La résolution en question a débuté par une référence à la résolution 1970 (2011) du CS et à toutes les résolutions ultérieures sur la Libye⁷. Le CS y réaffirme également son fort attachement à la souveraineté de la Libye, à son indépendance, à son intégrité territoriale et à son unité nationale⁸. En vue de la stabilité politique de la Libye, le CS a rappelé sa résolution 2259(2015) qui soutient la Déclaration de Rome du 13 décembre 2015 appelant à l'appui du gouvernement de réconciliation nationale en tant que seul gouvernement légitime de la Libye⁹. Il a également réitéré son soutien à la pleine mise en œuvre de l'accord politique libyen signé à Skhirat, qui stipule la formation d'un gouvernement de consensus national¹⁰.

¹. V. Le paragraphe n° 7 de la résolution 2238 (2015) du CS, *op. cit.*,

². V. Le paragraphe n° 8 de la résolution 2238 (2015) du CS, *op. cit.*,

³. V. Le paragraphe n° 10 de la résolution 2238 (2015) du CS, *op. cit.*,

⁴. V. Le paragraphe n° 12 de la résolution 2238 (2015) du CS, *op. cit.*,

⁵. V. Le paragraphe n° 16 de la résolution 2238 (2015) du CS, *op. cit.*,

⁶. Nations Unies, résolution 2273 (2016) du Conseil de Sécurité, voir aussi: S / RES / 2273 (2016), disponible sur : <https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/resolutions>.

⁷. V. Le premier paragraphe du Préambule de la résolution 2273 (2016) du CS, *op. cit.*,

⁸. V. Le paragraphe n° 2 du Préambule de la résolution 2273 (2016) du CS, *op. cit.*,

⁹. V. Le paragraphe n° 5 du Préambule de la résolution 2273 (2016) du CS, *op. cit.*,

¹⁰. V. Le paragraphe n° 6 du Préambule de la résolution 2273 (2016) du CS, *op. cit.*,

On peut dire que le CS après examen de la situation en Libye à ce moment-là, a rappelé la résolution 2213 (2015) stipulant que cette situation constituait encore une menace pour la paix et la sécurité internationales¹, et a donc décidé de proroger jusqu'au 15 juin 2016 le Mandat d'appui des Nations Unies en Libye². Par conséquent, le CS a décidé de rester saisi de l'affaire³.

Dans le cadre de l'application de cette résolution le Secrétaire général des Nations Unies Antonio Guterres, a présenté au CS un rapport sur la Mission d'appui des Nations Unies en Libye qui traitait des développements politiques, sécuritaires et économiques en Libye et donnait un aperçu de la situation des droits humains et humanitaire comprenant un résumé des activités entreprises par la Mission d'appui des Nations Unies en Libye, ainsi que les efforts pour rédiger la constitution⁴.

B. La résolution 2278 (2016) du CS :

Cette résolution a été adoptée par le CS⁵ dans la continuité de son Mandat sur la Libye. Nous trouvons que l'une des dispositions les plus importantes, notamment en ce qui concerne notre étude, est de réaffirmer l'importance de rendre compte de tous les auteurs de violations des droits de l'homme ou de violations du droit international humanitaire, y compris ceux impliqués dans des attaques contre des civils. Cette résolution souligne également la nécessité du transfert des détenus à l'autorité de l'État⁶. Le CS a également décidé que la situation en Libye continue de menacer la paix et la sécurité internationales⁷. Le Conseil de Sécurité a en outre exhorté le gouvernement d'entente nationale à continuer d'améliorer la surveillance et le contrôle des armes et du matériel connexe fournis, vendus ou transférés en Libye⁸. Enfin, le Conseil de Sécurité s'est déclaré prêt à examiner l'adéquation des mesures contenues dans la résolution, y compris leur renforcement, modification, suspension ou levée⁹.

C. La résolution 2291(2016) du CS :

Le CS a adopté cette résolution¹⁰ lors de sa 7712 réunion, le 13 juin 2016. L'une des dispositions les plus importantes de cette résolution, qui répond à l'objet de notre étude, est que,

¹. V. Le paragraphe n° 11 du Préambule de la résolution 2273 (2016) du CS, *op. cit.*,

². V. Le paragraphe n° 1 de la résolution 2273 (2016) du CS, *op. cit.*,

³. V. Le paragraphe n° 3 de la résolution 2273 (2016) du CS, *op. cit.*,

⁴. Nations Unies, Conseil de Sécurité, voir le rapport du Secrétaire général sur la Mission d'appui des Nations Unies en Libye, document: S / 2016/452, publié le 16 Mai 2016.

⁵. Nations Unies, résolution 2278 (2016), voir le document S/RES/2278 (2016), disponible sur : <https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/resolutions>.

⁶. V. Le paragraphe n° 11 du Préambule de la résolution 2278 (2016) du CS, *op. cit.*,

⁷. V. Le paragraphe n° 14 du Préambule de la résolution 2278 (2016) du CS, *op. cit.*,

⁸. V. Le paragraphe n° 9 de la résolution 2273 (2016) du CS, *op. cit.*,

⁹. V. Le paragraphe n° 16 de la résolution 2273 (2016) du CS, *op. cit.*,

¹⁰. Nations Unies, résolution 2291 (2016), voir le document S/RES/2291(2016), disponible sur : <https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/resolutions>.

dans son préambule, cette résolution fait référence à la résolution 1970 (2011) du CS et à toutes ses résolutions ultérieures sur la Libye¹. Le CS a également affirmé son soutien au gouvernement d'entente nationale et à la pleine mise en œuvre de l'accord politique libyen². Par ailleurs, le CS a rappelé que la situation en Libye constitue encore une menace à la paix et à la sécurité internationales³. Par conséquent, le CS a décidé de proroger jusqu'au 15 décembre 2016 le mandat de la mission d'appui des Nations Unies à la Libye, cette dernière est chargée de surveiller la situation au regard des droits de l'homme et d'établir des rapports à ce sujet⁴. Enfin, en analysant la situation de la Libye et la nécessité de poursuivre son mandat sur la situation en Libye, le Conseil de Sécurité a décidé de rester activement saisi de la question⁵.

Enfin, on peut ajouter ici que le CS a adopté chaque année depuis 2011 de nouvelles résolutions, portant sur presque les mêmes dispositions que celles concernant le développement du cas libyen, et pour prolonger une nouvelle fois le mandat de la mission d'appui des Nations Unies à la Libye, ainsi l'on peut dire que ces résolutions sont purement symboliques et sans effets.

§ 6. Les résolutions du Conseil de Sécurité sur la Libye publiées en 2017 :

A. La résolution 2357 (2017) du CS :

En raison de la situation libyenne et de l'efficacité des mesures imposées par ses résolutions antérieures, qui relèvent du mandat du Conseil de Sécurité sur la situation libyenne, le CS a adopté la résolution 2357 (2017)⁶. Cette résolution se réfère à la base de ce Mandat, rappelant sa résolution 1970 (2011) en vertu de laquelle a été imposé l'embargo sur les armes ainsi que toutes les résolutions ultérieures sur la question⁷. Par ailleurs, le CS s'est référé à sa responsabilité première qui est de maintenir la paix et la sécurité internationale, en vertu de la Charte des Nations Unies⁸. Par conséquent, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le CS a demandé au Secrétaire Général de présenter un rapport sur l'application de cette résolution au CS dans un délai de 11 mois à partir de son adoption⁹.

¹. V. Le paragraphe n° 1 du Préambule de la résolution 2291 (2016) du CS, *op. cit.*,

². V. Le paragraphes n° 5 et n° 6 du Préambule de la résolution 2291 (2016) du CS, *op. cit.*,

³. V. Le paragraphe n° 14 du préambule de la résolution 2291 (2016) du CS, *op. cit.*,

⁴. V. Le paragraphe n° 1 de la résolution 2291 (2016) du CS, *op. cit.*,

⁵. V. Le paragraphe n° 5 de la résolution 2291 (2016) du CS, *op. cit.*,

⁶. Nations Unies, résolution 2357 du CS, voir le document S/RES/2357 (2017), disponible sur : <https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/resolutions>.

⁷. V. Le paragraphe n° 1 du Préambule de la résolution 2357 (2016) du CS, *op. cit.*,

⁸. V. Le paragraphe n° 3 du Préambule de la résolution 2357 (2016) du CS, *op. cit.*,

⁹. V. Le paragraphe n° 4 du Préambule de la résolution 2357 (2016) du CS, *op. cit.*,

B. La résolution 2362 du CS :

Cette résolution¹ a été adoptée lors de la réunion 7988 du 29 juin 2017. La résolution a fait référence à l'embargo sur les armes, aux interdictions de voyager et au gel des avoirs, imposés par les résolutions précédentes². L'une des dispositions les plus importantes de cette résolution est également de réaffirmer l'importance³ de demander des comptes à tous les auteurs de violations des droits de l'homme ou de violations du droit international humanitaire, y compris ceux impliqués dans des attaques contre des civils, soulignant en outre la nécessité du transfert des détenus à l'autorité de l'État⁴. Enfin, le Conseil a estimé que la situation en Libye constitue encore une menace à la paix et à la sécurité internationales⁵.

C. La résolution 2376 (2017) du CS :

Parmi les résolutions adoptées par le Conseil de Sécurité en ce qui concerne la situation en Libye figure la résolution 2376 (2017)⁶. L'examen du préambule de cette résolution révèle qu'elle comprend de nombreuses dispositions visant à soutenir le gouvernement d'entente nationale en tant que seul gouvernement légitime de la Libye, ainsi qu'à soutenir et à mettre en œuvre l'accord politique⁷. Le CS a également réaffirmé que toutes les parties devaient s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et a souligné que les responsables des violations du droit international humanitaire et des violations et des atteintes aux droits de l'homme doivent répondre de leurs actes⁸. Comme à l'habitude, le CS va proroger le mandat de la mission d'appui, ici jusqu'au 15 septembre 2018.

En application de cette résolution le Secrétaire général des Nations Unies Antonio Guterres, a présenté au CS un rapport sur la Mission d'appui des Nations Unies en Libye, qui

¹. Nations Unies, résolution 2362 (2017) du CS, voir le document S/RES/2362(2017), disponible sur : <https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/resolutions>.

². V. *Le paragraphe n° 1 du Préambule de la résolution 2362 (2017) du CS, op. cit.*,

³. Il convient de noter ici que la déclaration publiée par le Président du Conseil de Sécurité, à l'issue de la réunion du Conseil de Sécurité n° 8136 du 14 décembre 2017. Le Président du Conseil de Sécurité a fait au nom du Conseil a fait une déclaration au sujet de l'examen du Conseil de la clause intitulée « La situation en Libye ». Dans cette déclaration, le Conseil « condamne tous les actes de violence commis récemment sur l'ensemble du territoire libyen, réaffirme que toutes les parties doivent se conformer aux obligations que leur imposent le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, selon qu'il convient, et souligne que quiconque est responsable de violations du droit international humanitaire, de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits doit répondre de ses actes». Nations Unies, Conseil de Sécurité, paragraphe 13 de la déclaration du Président du Conseil de Sécurité, document S/PRST/2017/26.

⁴. V. *Le paragraphe n° 12 du Préambule de la résolution 2362 (2017) du CS, op. cit.*,

⁵. V. *Le paragraphe 16 du Préambule de la résolution 2362 (2017) du CS, op. cit.*,

⁶. Nations Unies, résolution 2376 (2017), voir le document /RES/2376 (2017), disponible sur : <https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/resolutions>.

⁷. V. *Le paragraphes n° 5, n° 6, n° 7, n° 8, du Préambule de la résolution 2376 (2017) du CS, op. cit.*,

⁸. V. *Le paragraphe n° 13 du Préambule de la résolution 2376 (2017) du CS, op. cit.*,

comprenait certaines déclarations, notamment que le plan d'action des Nations Unies vise à mettre fin à la période de transition prolongée en Libye. La participation internationale et régionale sur la Libye continue de jouer un rôle vital en soutenant à la fois le processus politique et le processus de transition en cours¹.

§ 7. Les résolutions du Conseil de Sécurité sur la Libye publiées en 2018 :

A. La résolution 2420 (2018) du CS :

Le rôle du CS dans le cas libyen se situe dans le cadre de la mise en œuvre de l'autorité du Conseil sur la Libye, par l'adoption de la résolution 1970 (2011) et des résolutions ultérieures, dont nous avons évoqué les plus importantes dans le chapitre précédent du présent travail. C'est ainsi que le Conseil de Sécurité a récemment adopté, lors de sa réunion 8282 du 11 juin 2018, la résolution 2420 (2018). Cette résolution est brève et se compose uniquement d'un préambule et de 3 paragraphes. Cette dernière résolution rappelle celle 1970 (2011) citée plus haut, précisément, la décision relative à l'embargo sur l'importation d'armes imposé à la Libye, citant également toutes les autres résolutions en relation avec cet embargo². Dans ce cadre, le Conseil de Sécurité a mentionné les résolutions 2292 (2016) et 2357 (2017) relatives à l'application stricte de l'embargo sur l'importation d'armes en haute mer face au littoral libyen³. Le Conseil a également rappelé sa principale responsabilité, à savoir préserver la paix et la sécurité internationales, en vertu de la Charte des Nations Unies⁴.

Le fait que le Conseil de Sécurité insiste sur l'application de l'embargo sur l'importation d'armes vers la Libye, cité dans cette résolution et également dans celles qui l'ont précédée, est la preuve que cette question inquiète les membres du Conseil. En effet, elle conduit à alimenter le conflit en Libye et constitue un obstacle à la stabilité du pays, outre les répercussions au niveau national et international qui sont en relation avec la contrebande de tout genre et l'immigration clandestine, etc. Par ailleurs, durant la révolution libyenne, en 2011, l'institution militaire en Libye a été durement touchée du fait qu'elle n'a pas été unifiée. En effet, l'armée est divisée entre la région de l'ouest, dirigée par le gouvernement d'union nationale né du consensus national, et de la région de l'est, dirigée par le gouvernement provisoire de la ville de Tobrouk. Par conséquent, le Conseil de Sécurité a estimé nécessaire l'application de cet embargo par crainte que les armes tombent dans de mauvaises mains. Notre propos est justifié

¹. Nations Unies, Conseil de Sécurité, voir le paragraphe 28 et 29 du rapport du Secrétaire général sur la Mission d'appui des Nations Unies en Libye, document: S / 2018/140, publié le 12 Février 2018.

². Cf. Parag.1 du Préambule de la résolution 2420 (2018) du Conseil de Sécurité, Doc.2 S/ RES/ 2420 (2018), disponible sur : <https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/resolutions>.

³. Cf. Parag. N° 2 du Préambule de la résolution 2420 (2018), *op. cit.*,

⁴. Cf. Parag. N° 3 du Préambule de la résolution 2420 (2018), *op. cit.*,

par la résolution en question dans laquelle le Conseil de Sécurité a réaffirmé sa conviction que le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations constitue l'une des plus graves menaces pour la paix et la sécurité¹. Par conséquent, le Conseil a refusé d'autoriser l'importation d'armes vers la Libye, par crainte que ces armes n'arrivent aux terroristes. En effet, la situation dans cet État se caractérise par l'insécurité, outre le fait que les entrées et sorties du pays ne sont pas sous contrôle, compte tenu de la faiblesse de l'armée et des institutions sécuritaires.

Le CS a bien agi en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Il a ainsi décidé de proroger de 12 mois supplémentaires les décisions de la résolution 2357 à compter de son adoption². La résolution demandait instamment au Secrétaire général des Nations unies de lui faire rapport, dans les onze mois suivant l'adoption de cette résolution, sur l'application de celle-ci³. En utilisant le concept d'approbation des dispositions de la résolution du Conseil de sécurité, nous pouvons dire que la Libye est toujours soumise au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et de ses effets, dont le plus important est qu'elle demeure sous la menace de l'application de ses dispositions. Selon le Conseil de Sécurité, il semble que la situation en Libye nécessite que ce cas demeure sous le joug des dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ce qui, par conséquent, exige l'intervention du Conseil de Sécurité en Libye, afin d'évaluer le cas libyen durant la période suivant l'adoption de cette résolution, ce qui amène à dire que c'est une forme de mise en tutelle de la Libye, mais toujours sans effets concrets.

Notons enfin que cette résolution comprend des dispositions relatives à la nécessité de l'embargo sur l'importation d'armes vers la Libye. Cependant, elle ne cite pas de règles pénales, malgré les violations des droits de l'homme répétées quotidiennement en Libye. Nous en déduisons que le Conseil de Sécurité a probablement laissé cette question à la discrétion de la CPI qui en est originalement compétente et qui suit la situation en Libye à travers les rapports périodiques présentés par le Procureur Général au Conseil de Sécurité, comme l'en a prié le Conseil. En effet, ce dernier a appelé le Procureur Général à envoyer un rapport au Conseil sur les mesures prises en application de la résolution 1970 (2011), chaque semestre après la publication de cette résolution⁴.

B. La résolution 2434 (2018) du CS :

Le Conseil a adopté cette décision à sa 8350^{ème} séance, le 13 septembre 2018. Cette résolution a fait référence à la résolution 1970 en 2011 du Conseil de sécurité et à toutes ses

¹. Cf. Parag. N° 4 du Préambule de la résolution 2420 (2018), *op. cit.*,

². Cf. Parag. N° 1 de la résolution 2420 (2018) du Conseil de Sécurité, *op. cit.*,

³. Cf. Parag. N° 3 de la résolution 2420 (2018) du Conseil de Sécurité, *op. cit.*,

⁴. V. Le paragraphe n° 7 de la résolution 1970 (2011) du Conseil de Sécurité, *op. cit.*, p. 3.

résolutions antérieures. Le Conseil de sécurité, par cette résolution, a appelé les autorités libyennes à s'acquitter de leurs obligations internationales en vertu du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme. Il a également souligné que les responsables des violations des droits de l'homme devraient être tenus pour responsables¹. Cette décision affirmait également que le mandat de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye, sous la direction du Représentant spécial du Secrétaire général, serait prorogé jusqu'au 15 septembre 2019 et que la mission entreprendrait plusieurs tâches, notamment le suivi et la communication d'informations sur la situation des droits de l'homme². Il a également décidé de rester activement saisi de la question³.

§ 8. Les résolutions du Conseil de Sécurité sur la Libye publiées en 2019 :

Dans le cadre de la participation continue du Conseil à la situation libyenne depuis 2011, et compte tenu de la réalité libyenne qui nécessite l'intervention du Conseil de sécurité, ce dernier a pris certaines décisions en 2019, les plus importantes étant :

A. La résolution 2473 (2019) du CS :

Dans son préambule, cette résolution faisait référence à la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité, qui, parmi ses dispositions, imposait à la Libye un embargo sur les armes, et a toutes ses résolutions pertinentes ultérieures⁴. Le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a également décidé de prier le Secrétaire général de lui présenter, dans un délai de onze mois à compter de cette décision, un rapport sur sa mise en œuvre. Il a également décidé de rester activement saisi de la question⁵.

B. La résolution 2486 (2019) du CS :

L'une des dispositions les plus importantes de cette décision est de souligner que les responsables depuis 2011, des violations du droit international humanitaire et abus à l'encontre des droits de l'homme, doivent être tenus pour responsables⁶. Il a également décidé de proroger le mandat de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye sous la direction du Représentant

¹. Cf. paragraphe n° 22 de la résolution 2434 (2018) du Conseil de Sécurité publiée concernant la situation en Libye le 13 septembre 2018, Nations Unies - Document du Conseil de Sécurité S/RES/2434(2018), disponible sur : <https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/resolutions>.

². Cf. Paragraphe n° 1 de la résolution 2434 (2018) du Conseil de Sécurité, *op. cit.*,

³. Cf. Le paragraphe n° 9 de la résolution 2434 (2018) du Conseil de Sécurité, *op. cit.*,

⁴. Cf. Le premier paragraphe du préambule de la résolution 2473 (2019) du Conseil de Sécurité, adopté à sa 8540^e séance le 10 juin 2019, Nations Unies - Conseil de Sécurité. Document S/RES/2473(2019), disponible sur : <https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/resolutions>.

⁵. Cf. Le troisième paragraphe de la résolution 2473 (2019) du Conseil de Sécurité ; *op. cit.*,

⁶. Cf. Le paragraphe n° 16 du préambule de la résolution 2486 (2019) du Conseil de Sécurité publiée concernant l'affaire libyenne le 12 septembre 2019, Nations Unies - Conseil de Sécurité ; document S/RES/2486 (2019), disponible sur : <https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/resolutions>.

spécial du Secrétaire général jusqu'à 15 septembre 2020, à condition que la mission effectue plusieurs tâches, notamment la poursuite de la mise en œuvre de l'accord politique et le suivi des progrès des étapes ultérieures du processus de transition libyen, y compris le processus constitutionnel et l'organisation d'élections. En outre, surveiller et rendre compte de la situation des droits de l'homme¹. Il a également décidé de rester activement saisi de la question².

En application de cette résolution le Secrétaire général des Nations Unies Antonio Guterres, a présenté au CS un rapport sur la Mission d'appui des Nations Unies en Libye, qui comprenait certaines déclarations, parmi laquelle les développements politiques, sécuritaires et économiques dont la Libye a été témoin et le rôle des efforts internationaux dans la recherche d'une solution politique à la crise libyenne, en particulier la Conférence de Berlin sur la Libye tenue le 19 janvier 2019. Ainsi que le rôle de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye en ce qui concerne l'appui électoral³.

§ 9. Les résolutions du Conseil de Sécurité sur la Libye publiées en 2020 :

Dans le cadre de la participation continue du Conseil à la situation libyenne depuis 2011, et compte tenu de la réalité libyenne qui nécessite l'intervention du Conseil de sécurité, ce dernier a pris certaines décisions en 2020.

A. La résolution 2526 (2020) du CS :

À titre d'exemple, le CS a adopté cette résolution le 5 juin 2020, qui contient un préambule et 2 articles. Dans son préambule, cette résolution faisait référence à la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité, qui, parmi ses dispositions, imposait à la Libye un embargo sur les armes, et à toutes ses résolutions pertinentes ultérieures⁴. Tandis que le premier article de cette résolution décidait de proroger les autorisations figurant à la résolution 2473 (2019) pour une nouvelle période de douze mois à compter de la date de la présente résolution⁵. Cependant, son deuxième article exigeait du Secrétaire général des Nations unies de lui faire rapport, dans les onze mois suivant l'adoption de la présente résolution, sur l'application de

¹. Cf. *Le paragraphe n° 1 de la résolution 2486 (2019) du Conseil de Sécurité ; op. cit.*,

². Cf. *Le paragraphe n° 10 de la résolution 2486 (2019) du Conseil de Sécurité ; op. cit.*,

³. Nations Unies, Conseil de Sécurité, V. Le paragraphe n° 2 et s du rapport du Secrétaire général sur la Mission d'appui des Nations Unies en Libye, document: S / 2020/360, publié le 5 Mai 2020.

⁴. Cf. *Le paragraphe n° 1 du préambule de la résolution 2526 (2020) du Conseil de Sécurité publiée concernant l'affaire libyenne* le 5 juin 2020, Nations Unies - Conseil de Sécurité ; document S/RES/2526 (2020), disponible sur : <https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/resolutions>.

⁵. Cf. *L'article n° 1 de la résolution 2526 (2020) du Conseil de Sécurité, op. cit.*,

celle-ci¹. Pendant que l'article n° 3 de cette résolution décidait de rester activement saisi de la question².

B. La résolution 2510 (2020) du CS :

Le CS a également adopté cette résolution lors de sa 8722^e séance, le 12 février 2020. L'une des dispositions les plus importantes de cette résolution, qui répond à l'objet de notre étude, est que, dans son préambule, cette résolution fait référence à la résolution 1970 (2011) du CS et à toutes ses résolutions ultérieures sur la Libye³. De plus, le CS a condamné la récente intensification des violences se déroulant dans le pays, et a demandé instamment aux parties de s'engager en faveur d'un cessez-le-feu durable⁴. Cela est dû à l'attaque de la ville de Tripoli, comme mentionné précédemment. Comme il enjoint à toutes les parties au conflit de s'acquitter des obligations que leur impose le droit international humanitaire⁵.

Dans le cadre de l'application de cette résolution le Secrétaire général des Nations Unies Antonio Guterres, a présenté au CS un rapport sur la Mission d'appui des Nations Unies en Libye, où ce rapport traitait des développements politiques, sécuritaires et économiques en Libye et donnait un aperçu de la situation des droits humains et humanitaire, et comprenait un résumé des activités entreprises par la Mission d'appui des Nations Unies en Libye⁶.

§ 10. Les résolutions du Conseil de Sécurité sur la Libye publiées en 2021 :

Aussi, et dans le cadre de la participation continue du Conseil à la situation libyenne depuis 2011, et compte tenu de la réalité libyenne qui nécessite l'intervention du Conseil de sécurité, ce dernier a pris deux décisions en 2020, comme suit :

A. La résolution 2570 (2021) du CS

Le Conseil a adopté cette décision le 16 avril 2021. Cette résolution comme toutes les résolutions concernant le cas libyen, a fait référence à la résolution 1970 en 2011 du Conseil de sécurité et à toutes ses résolutions antérieures relatives à la Libye⁷. Cette décision soulignait

¹. Cf. *L'article n° 2 de la résolution 2526 (2020) du Conseil de Sécurité*, op. cit.,

². Cf. *L'article n° 3 de la résolution 2526 (2020) du Conseil de Sécurité*, op. cit.,

³. Cf. *Le paragraphe n° 1 du préambule de la résolution 2510 (2020) du Conseil de Sécurité publiée concernant l'affaire libyenne* le 12 février 2020, Nations Unies - Conseil de Sécurité ; document S/RES/2510 (2020), disponible sur : <https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/resolutions>.

⁴. Cf. *L'article n° 6 de la résolution 2510 (2020) du Conseil de Sécurité publiée concernant l'affaire libyenne*, op. cit.,

⁵. Cf. *L'article n° 11 de la résolution 2510 (2020) du Conseil de Sécurité publiée concernant l'affaire libyenne*, op. cit.,

⁶. Nations Unies, Conseil de Sécurité, voir le rapport du Secrétaire général sur la Mission d'appui des Nations Unies en Libye, document: S / 2021/62, publié le 19 Janvier 2021.

⁷. Cf. *Le paragraphe 1 du préambule de la résolution 2570 (2021) du Conseil de Sécurité publiée concernant l'affaire libyenne* le 16 avril 2021, Nations Unies - Conseil de Sécurité ; document S/RES/2570 (2021), disponible sur : <https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/resolutions>.

également du rôle de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye, en soutenant le processus de transition libyen, y compris l'organisation de l'élections. Elle a aussi confirmé son appui pour soutenir les prochaines élections du 24 décembre 2021¹. D'ailleurs, cette résolution confirmait que toute personne était responsable de commettre de violations du droit international humanitaire, des violations des droits humains et d'atteintes au droit international des droits de l'homme, devait être amenée à répondre de ses actes².

B. La résolution 2571 (2021) du CS :

Dans son préambule, cette résolution réaffirmait que toutes les parties devaient se conformer aux obligations que leur imposent le droit international humanitaire ainsi que le droit international des droits de l'homme, selon qu'il convient, et soulignait que quiconque est responsable de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits ou de violations du droit international humanitaire doit répondre de ses actes. Il en est ainsi des personnes qui ont participé à des attaques visant des civils³. Notons, que l'une des dispositions les plus importantes de cette décision est de rappeler la résolution 2174 (2014) du CS concernant le cas libyen, dans laquelle il a décidé que les mesures énoncées dans sa résolution primaire 1970 (2011), telles que modifiées par des autres résolutions ultérieures, s'appliquaient aussi aux personnes et entités dont le Comité avait déterminé qu'elles se livraient ou qu'elles apportaient un appui à d'autres actes qui mettaient en danger la paix, la stabilité ou la sécurité en Libye ou qui entravaient ou compromettaient la réussite de sa transition politique, et soulignait que ces actes pouvaient inclure le fait d'entraver ou de compromettre la tenue des élections prévues dans la feuille de route établie à l'égard du forum de dialogue politique interne au pays⁴.

D'ailleurs, et afin de suivre l'évolution de la situation en Libye, le CS s'est déclarée être prêt à examiner l'adéquation des mesures énoncées dans la présente résolution dans l'optique de les renforcer, de les modifier, de les suspendre ou de les lever, ainsi qu'à revoir au besoin les mandats de la MANUL en Libye et du Groupe d'experts, selon de l'évolution de la situation libyenne⁵.

¹. Cf. Le paragraphe n° 6 de la résolution 2570 (2021) du Conseil de Sécurité publiée concernant l'affaire libyenne, *op. cit.*,

². Cf. L'article n° 11 de la résolution 2570 (2021) du Conseil de Sécurité publiée concernant l'affaire libyenne le 16 avril 2021, *op. cit.*,

³. Cf. Le paragraphe n° 6 du préambule de la résolution 2571 (2021) du Conseil de Sécurité publiée concernant l'affaire libyenne le 16 avril 2021, Nations Unies - Conseil de Sécurité ; document S/RES/2571 (2021), disponible sur : <https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/resolutions>.

⁴. Cf. Le paragraphe n° 11 de la résolution 2571 (2021) du Conseil de Sécurité publiée concernant l'affaire libyenne le 16 avril 2021, Nations Unies - Conseil de Sécurité ; document S/RES/2571 (2021), disponible sur : <https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/resolutions>.

⁵. Cf. Le paragraphe n° 16 de la résolution 2571 (2021) du Conseil de Sécurité publiée concernant l'affaire libyenne le 16 avril 2021, Nations Unies - Conseil de Sécurité ; document S/RES/2571 (2021), disponible sur : <https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/resolutions>.

Enfin, il est possible de noter ici que les résolutions répétitives du CS depuis l'année 2011, concernant le cas libyen (environ 41 depuis 26 février 2011) jusqu'à l'achèvement de cette recherche, sont la preuve d'une forme d'impuissance de celui-ci à accomplir ses obligations, comptant sur toutes les résolutions sur la Libye, et sur l'incapacité de la CPI à juger les affaires qui ont été renvoyées devant elle par ce conseil depuis plus de 10 ans.

CONCLUSION DU TITRE I

En analysant le rôle de la Ligue Arabe, ceux de l'Organisation de la Coopération Islamique, du Conseil de Coopération du Golfe et de l'Union Européenne, on peut dire que ces instances ont joué un rôle important dans la protection des civils en Libye pendant la révolution libyenne, et par conséquent dans la protection des droits de l'homme. Ce rôle est un précédent historique dans le cadre des relations internationales et dans le domaine de la protection des droits de l'homme, notamment du fait que la révolution libyenne est la plus violente des révolutions arabes. Il ne fait aucun doute que ce rôle avait des dimensions politiques et juridiques, dans la mesure où il a fourni une couverture juridique pour l'intervention du Conseil de Sécurité dans la révolution libyenne, surtout que dans sa Résolution N° 1970 de 2011, le Conseil a salué le rôle de ces organes dans la crise libyenne.

De plus, à partir de cette présentation du rôle du Conseil de Sécurité dans le cas libyen, nous pouvons dire que ce rôle a été extrêmement important dans la crise libyenne, suite aux violations des droits de l'homme commises par le régime de Kadhafi durant la révolution libyenne, et que les institutions libyennes, notamment l'institution judiciaire, n'ont pas accompli leur devoir consistant à les éviter, outre que les autorités libyennes ont ignoré la position des organismes régionaux condamnant ces violations. Par conséquent, les États membres permanents, ayant le droit de veto au sein du Conseil de Sécurité, se sont réunis et ont adopté notamment la résolution 1970 (2011). Cette dernière comportait des mesures politiques, économiques et juridiques, la plus importante est sans doute le renvoi de l'affaire libyenne devant la CPI. Ajoutons à cela, que cette résolution fut adoptée en un délai record, en 10 jours à partir du début de la révolution libyenne. Ce qui est en soi un précédent dans l'histoire du CS, dans la mesure où la révolution libyenne a été violente, au contraire des révolutions arabes qui l'ont précédée.

Or, le régime de Kadhafi a tourné le dos à cette résolution et à ses dispositions, continuant à commettre encore plus de violations aux droits de l'homme, défiant toutes les règles et les coutumes régionales et internationales. Face à cette situation, le CS a adopté la résolution 1973 (2011) qui imposé les mesures nécessaires, comme l'application du principe de la responsabilité de protéger les civils, entre autres. Le rideau est alors tombé sur l'ère du régime de Kadhafi. La page est ainsi tournée et le pays est libéré. Par conséquent, l'intervention du CS en Libye aurait dû prendre fin, puisque la cause de cette intervention n'existe plus avec la chute du régime de Kadhafi et de ses crimes. On peut donc estimer que le CS a utilisé ses pouvoirs juridiques en deux étapes, adoptant ces deux résolutions. En effet, dans un premier temps, il a agi en vertu du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies (Règlement pacifique des différends

article n° 33 à n° 38) , et dans un second temps, il a utilisé ses pouvoirs en vertu du Chapitre VII de ladite Charte.

Les deux résolutions du CS (1970 et 1973) ont sans doute créé une certaine harmonie entre les objectifs humanitaires et les autres considérations politiques, telles les demandes de réformes légitimes du peuple libyen¹. En vertu des résolutions du CS applicables, la Libye est encore dans le champ du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Par ailleurs, les autorités libyennes ne se conforment pas aux dispositions de ces résolutions en particulier, s'ajoutant aux violations commises de temps en temps en Libye, en violation du droit international applicable. En outre, le chemin n'est pas aisé vers la stabilité politique de la Libye. Le Conseil a ainsi adopté de nombreuses résolutions sur la Libye, en dépit de la déclaration de la fin du régime de Kadhafi, comme déjà évoqué. Ces résolutions ont insisté sur la nécessité d'appliquer les dispositions visées par les résolutions répétitives du CS. De même qu'elles ont comporté de nouvelles mesures en adéquation avec le cas libyen. Elles ont également rappelé le renvoi de l'affaire devant la CPI et insisté sur le fait que les responsables des violations des droits de l'homme doivent en répondre. La Libye demeure donc dans le champ du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le CS se chargeant d'évaluer la situation de temps à autre, prenant des mesures qu'il estime aller avec la situation en Libye. Il n'a pas encore décidé de faire sortir la Libye des conséquences du Chapitre VII de la Charte, attendant ce qui se passera d'ici la prochaine réunion du CS.

Pour conclure, le Conseil de Sécurité a joué un rôle très important, surtout en ce qui concerne la prévention et l'arrêt des violations des droits de l'homme en Libye durant la révolution. Il continue encore aujourd'hui à jouer le rôle d'observateur (peut-être un peu trop passif), de ces violations en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par ses résolutions et on peut aller plus loin en affirmant que cette répétition de résolutions traduit une forme d'impuissance. D'un ce contexte, en raison du non-respect par la Libye des dispositions de certaines décisions du Conseil de sécurité, en plus de son incapacité à recevoir les accusés contre lesquels des mandats d'arrêt ont été délivrés au Tribunal. Le Conseil a maintenu le dossier libyen sous son examen effectif, à partir du moment où il a décidé de proroger le mandat de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye sous la direction du Représentant spécial du Secrétaire général, ce qui indique clairement l'incapacité de l'État libyen à s'acquitter de ses obligations internationales. À cet égard, notons que le CS a décidé par sa résolution 2599 (2021) de proroger très récemment le 30 septembre 2021, le mandat de la Mission d'appui des Nations

¹. B. Pommer, *Le recours à la force pour protéger les civils et l'action humanitaire...*, op. cit., p. 175.

Unies en Libye (MANUL) jusqu'au 31 janvier 2022¹, ainsi que le CS en a décidé aux termes de l'article n° 1 de cette résolution. Cette Mission politique spéciale intégrée est chargée de s'acquitter de son mandat².

Notons qu'à travers notre suivi de la situation libyenne récente depuis la révolution de 2011, nous avons pu voir que récemment, le CS a adopté le 31 janvier 2022, la résolution 2619 (2020), concernant la prolongation du mandat de la Mission d'appui des Nations unies en Libye (MANUL). L'article n° 1 de cette résolution a confirmé la prolongation du mandat de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye prolonger jusqu'au 30 avril 2022³.

Cela montre clairement les difficultés qu'il rencontre pour réaliser sa mission consistant à soutenir le processus politique dans le pays. Nous pouvons noter également que le CS a prolongé dès lors la durée des travaux de cette Mission en Libye pour une période de 3 mois seulement, contrairement à ce qui s'était passé précédemment, quand le Conseil l'avait prolongé d'une durée de 12 mois. Il nous apparaît que le CS est convaincu de l'incapacité de cette Mission à achever le travail qui lui incombait. Il peut aussi l'exhorter à achever ses travaux dans les plus brefs délais. En outre, l'article n° 2 de la résolution du CS 2619 (2022) a rappelé que la MANUL devrait être dirigée par un(e) envoyé(e) spécial(e)⁴.

Nous concluons aussi que la Libye demeurera soumise à l'intervention du Conseil de sécurité tant qu'elle restera sous le coup du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ; le CS se donne ainsi bonne conscience sans avoir une réelle prise sur les événements qui se déroulent en Libye.

¹. Nations Unies, *Libye : le Conseil de sécurité proroge de quatre mois le mandat de la MAUL*, disponible sur : <https://www.un.org/press/fr/2021/cs14651.doc.htm> La référence de la page consultée le 23 janvier 2022.

². Cf. L'article n° 1 de la résolution 2599 (2021) du Conseil de Sécurité publiée concernant l'affaire libyenne le 30 Septembre 2021, Nations Unies - Conseil de Sécurité ; document S/RES/2599 (2021), disponible sur : <https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/resolutions>.

³. Cf. L'article n° 1 de la résolution 2619 (2022) du Conseil de Sécurité publiée concernant l'affaire libyenne le 31 Janvier 2022, Nations Unies - Conseil de Sécurité ; document S/RES/2619 (2022), disponible sur : <https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/resolutions>.

⁴. Cf. *L'article n° 2 de la résolution 2619 (2022) du Conseil de Sécurité publiée concernant l'affaire libyenne le 31 Janvier 2022*, op. cit.,

TITRE II

L'EVALUATION DU RÔLE DE LA CPI DANS LA SITUATION LIBYENNE

L'évolution des critères internationaux et locaux relatifs aux droits de l'homme est fondée sur le droit international et sur les décisions judiciaires. Les procédures judiciaires ont également été amendées pour s'harmoniser avec les critères locaux et internationaux des droits de l'homme¹. En outre, le système juridique actuel connaît des modifications organiques et structurelles en relation avec plusieurs questions, essentiellement la consécration de l'idée de la protection pénale des droits de l'homme, en temps de paix et en temps de guerre². Ceci, dans la mesure où, dans la poursuite des auteurs des crimes relatifs à ces droits, resserrer l'étau autour d'eux, les pourchasser et les livrer pour être jugés par les tribunaux pénaux ad hoc ou par la CPI créée le 17 juillet 1998³, comptent parmi les caractéristiques principales du nouvel ordre mondial et de ses bienfaits en relation avec les droits de l'homme. Le concept de justice pénale internationale n'est donc plus une vision locale née des législations nationales, mais s'est élargi au niveau international, par la création de systèmes judiciaires chargés de poursuivre les personnes accusées de crimes spécifiques⁴.

En effet, bien que les Constitutions et les lois des États citent les droits de l'homme, cela ne suffit pas toujours à garantir que l'Homme en jouisse réellement. Il a donc été nécessaire de recourir à des garanties internationales complémentaires aux dispositions locales, qui ne remplacent ni ne diminuent l'importance de ces dernières. En effet, les protections internationales et locales se renforcent mutuellement⁵. En outre, le tribunal international est plus connu et mieux accepté. Dans ce cadre, la communauté internationale⁶ a appelé à condamner les crimes internationaux sous toutes leurs formes et à sanctionner leurs auteurs quelles que soient leur position. La création de tribunaux pénaux internationaux n'est pas un phénomène nouveau, mais c'est leur propagation qui est récente⁷.

¹. M. C. Bassiouni, *Introduction au droit pénal international*, op. cit., p. 261.

². R. Houhou, *La Protection pénale internationale des droits de l'homme*, op. cit., p. 196. Voir aussi, M. Y. Alwan. M. K. Almooussa, *Le droit international des droits de l'Homme, les ressources et les moyens de protection*, op. cit., p. 281.

³. M. Boumediene, *Les Droits de l'homme entre l'autorité nationale et l'autorité internationale* « en arabe », 1^{ère} édition, Publications de la Liberté, 2011, p. 162.

⁴. A. Sarraj, *Le principe de l'intégration dans la justice pénale internationale* « en arabe », 1^{ère} édition, Le Caire, Dar Al-Nahdha Al-Arabiya, 2001, p. 1.

⁵. M. Y. Alwan. M. K. Almooussa, *Le droit international des droits de l'Homme, les ressources et les moyens de protection*, op. cit., p. 4.

⁶. K. Hama, *Le statut et les fonctions du juge pénal international*, Paris, l'Harmattan, 2014, p. 120.

⁷. Marie-Cécile Guérin, *Droit Pénal International*, Paris, Hachette Supérieur, 2010, p. 23.

Les premiers procès pénaux internationaux ont constitué le premier édifice à travers lequel ont été développés les principes de la politique de la criminalisation et de la sanction¹. Cependant, et malgré la grande importance des tribunaux militaires internationaux (Nuremberg et Tokyo) et des tribunaux pénaux internationaux spéciaux (Yougoslavie TPIY et Rwanda TPIR) pour le développement la justice internationale, ces tribunaux demeurent provisoires et spécifiques à certains cas, leur mission s'achevant une fois réalisée le but pour lequel ils ont été créés². En outre, ces tribunaux provisoires ont une compétence limitée dans l'espace et le temps, de sorte qu'ils n'examinent pas les crimes commis partout dans le monde outre ceux en vertu de leur statut³. Par ailleurs, ces tribunaux sont, au moins que l'on puisse dire, les tribunaux des vainqueurs (Nuremberg et Tokyo), alors qu'on peut dire que les autres tribunaux (Yougoslavie et Rwanda) sont soumis à des pressions dans la mesure où ils ont été créés en vertu d'un organe politique. Ainsi, le Tribunal pénal international pour l'ancienne Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) ont été créés en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies⁴, par conséquent, il nous semble que, dans le cadre de ces tribunaux, l'impartialité de ces tribunaux repose sur l'indépendance des juges. Il est par conséquent nécessaire d'avoir un système de justice pénal international permanent et indépendant pour remplacer l'ancien système judiciaire.

L'idée de créer un organe judiciaire international chargé de juger et de sanctionner les auteurs des crimes les plus graves envers les droits de l'homme a été acceptée et considérée comme urgente⁵. En effet, les objectifs et les fonctions d'une Cour pénale internationale permanente sont de concilier les valeurs humaines et les considérations d'ordre politique, nécessaires non seulement à la réalisation de la justice et à la réparation et la prévention du

¹. I. Fattis, *Politique de criminalisation et de répression à la Cour Pénale Internationale permanente* « en arabe », Mémoire de maîtrise, Faculté de droit, Université de Tripoli, Libye, 2014-2015, p. 4. Voir également, I. Jalab, *Le rôle de la justice Pénale dans la protection des droits de l'homme* « en arabe », mémoire de maîtrise, Faculté de Droit et de Sciences politiques, Université Mohammed Kheider Biskra, 2014-2015, p. 10.

². S. Faysal, *Les limites de l'application du principe d'intégration à la lumière des relations juridiques de la Cour Pénale Internationale* « en arabe », thèse de doctorat, Faculté de droit et des sciences politiques, Université d'Abou Bakr Belqayd, Tlemcen Algérie, 2013-2014, p. 6.

³. M. Al-Qasimi, *La création de la Cour Pénale Internationale permanente, est-ce une véritable avancée pour le développement du système juridique international* « en arabe », Journal of Law, Université du Koweït, numéro 1, année 27, mars 2003, p. 73.

⁴. E. Plénet, *Vers la création d'une prison internationale « l'exécution des peines prononcées par les juridictions pénales internationales »*, Paris, L'Harmattan 2010, p. 59.

⁵. V. M. Y. Alwan. M. K. Almoussa, *Le droit international des droits de l'Homme les ressources et les moyens de protection*, op. cit., p. 284. ; V. aussi : E. Decaux, O. de Frouville, *Droit international public*, Paris, 12^{ème} éditions, Dalloz, 2020, op. cit., p. 370 et s. ; V. également : R. Nollez-Goldbach *La Cour Pénale Internationale, collection « Que sais-je »*, op. cit., p. 43 et s. ; V. aussi : D. Becheraoui, *L'exercice des Compétences de La Cour Pénale Internationale*, Revue internationale de droit pénal, 2005/3 Vol. 76, article disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-penal-2005-3-page-341.htm>. La référence de la page consultée le 1^{er} novembre 2017.

dommage, mais aussi à préserver et à rétablir la paix¹. Ainsi, une cour pénale internationale permanente doit être créée pour juger les auteurs de violations graves des droits de l'homme quand les justices nationales échouent². Les États peuvent alors engager une action judiciaire internationale à propos de toutes les questions. Ces États pensent également que ce système judiciaire permet de lutter contre l'impunité et rétablir la paix³. C'est pourquoi a été adoptée la convention sur la CPI, le 17 juillet 1998, à Rome⁴. Pour la réalisation de cet objectif, la CPI a ainsi été créée en vertu d'une convention internationale⁵ adoptée exclusivement dans ce but, à savoir l'Accord du Statut de Rome⁶, qui est le statut de cette Cour, et obligatoire uniquement pour les États membres⁷, conformément au principe de la relativité des effets des conventions selon lequel les dispositions de la convention n'engagent que ses membres.

Ainsi, la CPI, placée sous l'égide de la Convention de Rome, est la première cour pénale internationale permanente, fondée sur une Convention mise en place pour mettre fin à l'impunité qui touche les auteurs des plus importants crimes dans la communauté internationale. C'est une instance internationale indépendante, qui ne fait pas partie de l'ONU. Son siège se trouve à La Haye, aux Pays-Bas⁸. Elle œuvre à protéger et à préserver les droits de l'homme de même qu'à poursuivre les auteurs des crimes relevant de ses compétences⁹, conformément à son statut, dans les cas les plus graves ou lorsque les tribunaux nationaux, qui sont

¹. M. C. Bassiouni, *Nouvelles études pénales, CPI ratification et législation nationale d'application ; « Etude historique : 1919/1998 »*, Cérès, 1999, p. 1.

². K. Lescure et F. Trintignac, *Une justice internationale pour l'ex-Yougoslavie, mode d'emploi du tribunal pénal international de la Haye*, Paris, l'Harmattan, 1994, p. 13.

³. K. Hama, *Le statut et les fonctions du juge pénal international*, op. cit., p. 123.

⁴. Jean-François Dobelle, *Positions des États dans la négociation, « La Cour Pénale Internationale »*, colloque *Droit et Démocratie*, la Documentation française, Paris, 1999, p. 11.

⁵. Il convient de noter que le nombre de délégations des pays participant à la Conférence diplomatique de délégués des Nations Unies concernés par la création de la Cour Pénale Internationale permanente a atteint 160. La Libye a participé à cette conférence avec le reste des pays arabes. 120 pays ont voté pour l'adoption du statut et sept pays se sont opposés à l'adoption de ce régime tel qu'il est : la Libye était l'un des pays qui s'y opposaient aux côtés de l'Amérique, la Chine, Israël, l'Irak, le Qatar et l'Inde.

⁶. M. Mogora, *Comparaison entre la Cour Pénale Internationale permanente et provisoire*, « en arabe », article disponible sur : <http://aladel.gov.ly/home/?p=1594> La référence de la page consultée le 14 Mars 2016. Voir également, Wen-Qi Zhu, *Questions prospectives, leçons à tirer des tribunaux pénaux internationaux existants*, « La Cour Pénale Internationale », colloque *Droit et Démocratie*, la Documentation française, Paris, 1999, p. 61.

⁷. Sauf si « Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déferée au Procureur par le Conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies », selon le paragraphe « b » de l'article n° 13 du Statut de Rome, et mentionné dans la marge « 28 », de cette étude. Par exemple, la Cour Pénale Internationale a pris connaissance des poursuites judiciaires pour les crimes commis au Darfour, bien que le Soudan ne soit pas membre du Statut de Rome. Suite à la demande du Conseil de Sécurité, la Cour va diligenter des enquêtes contre plusieurs anciens responsables, y compris l'ancien président de la Côte d'Ivoire, Laurent Gbagbo, ainsi que Kadhafi, l'ancien leader libyen. V. D. Lagot, *Le droit international et la guerre, évolution et problèmes actuels*, op. cit., pp. 80-81.

⁸. International Criminal Court, ICC-ASP/16/28/Rev.1/Add.1, Assembly of States Parties, 24 November 2017.

⁹. T. Ghadih, *L'intervention internationale humanitaire-étude du cas de la Libye*, op. cit., p. 55

principalement responsables de poursuivre les auteurs des crimes déterminés, ne peuvent ¹ ou ne veulent pas le faire de manière adéquate².

Les premiers procès tenus devant le Tribunal de La Haye ont été déterminants pour l'avenir de la justice pénale, après l'ambiguïté, la lenteur et l'incertitude des tribunaux pénaux nationaux pour l'ancienne Yougoslavie et au Rwanda³. La création d'une nouvelle compétence pénale internationale permanente (CPI) est un événement très important. Ainsi, que le principe de la souveraineté se réduit devant la responsabilité pénale des individus et il n'est plus question d'invoquer ce principe pour empêcher de juger des criminels internationaux et éviter leur impunité⁴. En outre, plusieurs crimes internationaux sont commis sur ordre des plus hauts responsables de l'État qui jouissent de l'immunité dans leur pays et ne peuvent donc pas être jugés par des tribunaux nationaux⁵. Comme déjà mentionné, la création de cette Cour constitue également un événement important pour mettre fin à l'impunité des auteurs de crimes internationaux et parvenir ainsi à la justice pénale internationale. De plus, cette Cour doit garantir le jugement des auteurs de graves crimes internationaux dans la mesure où le nombre de ces derniers a considérablement augmenté de même que les conflits armés⁶.

Cette Cour a une fonction judiciaire dans la mesure où c'est un organe international permanent créé en vertu d'un traité international aux fins de juger les auteurs des crimes les plus graves du droit international, à savoir exclusivement : les génocides, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les agressions⁷. Les auteurs du statut de cette Cour ont tenu à réaliser le principe de l'équilibre entre les intérêts de la communauté internationale et ceux des communautés nationales, notamment en laissant la priorité aux tribunaux nationaux. Le rôle de la CPI est un rôle de réserve qui intervient si l'État concerné ne veut pas agir ou ne remplit pas correctement sa fonction dans l'administration de la justice pénale (sur les plans législatif et pratique) de manière à instaurer et préserver les droits de l'homme⁸. La CPI a donc été créée pour compléter les systèmes judiciaires nationaux, elle ne peut exercer sa compétence que dans

¹. Ce qui est le cas de la Libye.

². D. Lagot, *Le droit international et la guerre, évolution et problème actuels*, op. cit., p. 37.

³. E. Decaux et O. De Frouville, *Droit international public*, op. cit., p. 316.

⁴. F. Khan, *Souveraineté et droit pénal international* « en arabe », *Journal Al-fikr*, n° 6, décembre 2010, Faculté de droit et de sciences politiques, Université de Khidr Biskra, p. 392.

⁵. I. Al-Anani, *Création de la Cour pénale Internationale* « en arabe », *Revue du droit et de la sécurité*, Collège de police de Dubaï, Émirats arabes unis, n° 1, 2000, p. 267.

⁶. Il convient de noter que, parmi les raisons pour lesquelles la Libye s'est opposée à la création d'une CPI, est le fait d'inclure les conflits armés non internationaux dans la compétence de ce tribunal, par crainte que les dispositions relatives aux conflits armés non internationaux servent de prétextes pour intervenir dans les affaires intérieures des États. Voir le rapport de la délégation libyenne sur la conférence diplomatique des négociateurs chargés de la création de la Cour Pénale Internationale, Rome, du 15 au 17 juin 1998, p. 55.

⁷. B. Michel, *Droit international humanitaire*, édition Gualino, Paris, 2002, p.134. V. aussi : l'article n° 5 du Statut de Rome.

⁸. N. Dennini, *Rôle des Nations Unies dans la prise en charge des droits de l'homme*, op. cit., p.137.

le cas où ces systèmes ne veulent pas ou ne peuvent pas juger de tels crimes. C'est pourquoi, l'initiative d'enquêter et de statuer sur ces actes est laissée aux États¹ de sorte que la complémentarité entre le juge pénal international et le juge pénal national repose sur une attente d'homogénéité au niveau international et local².

Après ce bref aperçu sur l'évolution de la justice pénale internationale et la nécessité de créer un tribunal pénal international permanent, concrétisé par la CPI, on voit que les actes commis par le système de Kadhafi durant la révolution du 17 février 2011 relèvent des crimes les plus graves contre la communauté internationale. Ainsi l'utilisation d'armes lourdes par le régime contre sa population, par exemple pour réprimer les manifestations à Tripoli le 21 février 2011³. En effet, ils ne peuvent qu'être entendus comme des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre, dans la mesure où les crimes de guerre définis dans le statut de cette Cour sont également déterminés pour les conflits nationaux⁴. Cependant, il appartient à la Cour pénale internationale de déterminer dans quelle mesure ces crimes sont commis ou non. Pourtant, le problème juridique qui se pose est que la Libye n'est pas membre du Statut de Rome, par conséquent la CPI ne peut examiner ces violations directement, de sa propre initiative⁵ sans que ces crimes ne lui soient renvoyés par le Conseil de Sécurité. À ce propos, le Procureur Luis Moreno Ocampo a rappelé que l'enquête est toujours possible, soit que Tripoli accepte expressément la compétence de la Cour, ce qui était improbable tant que Kadhafi était au pouvoir, soit, en ultime recours, la Cour est saisie par le Conseil de Sécurité⁶. Comme mentionné au chapitre précédent, dans la situation actuelle, le Conseil de Sécurité a renvoyé le cas libyen depuis le 15 février 2011 au Procureur de la CPI. En effet, cette Cour est prioritaire sur les tribunaux nationaux dans la mesure où il n'existe pas en Libye (du moins à cette date) dans ces derniers un système judiciaire indépendant et impartial, qui pourrait en être formé pendant la révolution⁷.

¹. M. MatoukAbdelnaby, *La protection des droits enfants dans les conflits armés*, thèse de doctorat en droit public, Université de Bourgogne, 2017, p. 45.

². P. Blachère, *Droit des relations internationales*, op. cit., p. 99.

³. J-B. J. Vilmer, *Pas de paix sans justice ? Le dilemme de la paix et de la justice en sortie de conflit armé*, op. cit., p. 168.

⁴. D. Lagot, *Quel droit international humanitaire pour les conflits armés actuels ?* op. cit., p. 21.

⁵. L'article n° 13 du Statut de Rome affirme que : « La Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime visé à l'article 5, conformément aux dispositions du présent Statut : a) Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par un État Partie, comme prévu à l'article 14 ; b) Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par le Conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies ; ou c) Si le Procureur a ouvert une enquête sur le crime en question en vertu de l'article 15 ».

⁶. Le Figaro : Libye : les possibles recours à la Cour Pénale Internationale, article disponible sur : <http://www.lefigaro.fr/international/2011/02/24/01003-20110224ARTFIG00577-libye-les-possibles-recours-a-la-cour-penale-internationale.php> La référence le 24 mars 2017.

⁷. H. Al Mawhara, *Le rôle du Conseil de Sécurité dans le renvoi des crimes internationaux devant la Cour Pénale Internationale* « en arabe », MA, Faculté de Droit, département de droit public, Université du Moyen-Orient, 2012, p. 102.

Un autre problème juridique né du renvoi du cas libyen par le Conseil de Sécurité est le fait que la résolution 1970 (2011) n'a pas fixé un délai de compétence de la CPI durant lequel cette dernière examinera les violations commises après le 15 février 2011 c'est-à-dire, qu'il n'a pas fixé la date de fin de compétence de la Cour dans le cas libyen, comme également évoqué au chapitre précédent. Il peut en résulter que des conflits de compétences entre la CPI et la justice libyenne relatifs à l'examen des crimes perpétrés en Libye après cette date et éventuellement après la chute du régime de Kadhafi. Par ailleurs, même si le fait de doter le Conseil de Sécurité d'une fonction principale en vertu du Statut de Rome qui a des avantages, par contre, il a également des côtés négatifs qui pourraient entraver le travail de cette Cour, comme nous allons le voir dans le chapitre consacré au travail de la CPI. Par conséquent, dans le chapitre 1, nous nous proposons d'étudier les aspects du renvoi du cas libyen par le Conseil de Sécurité ainsi que les problèmes juridiques qu'il soulève. Dans le chapitre 2, seront abordées les effets de la protection des droits de l'homme dans le Statut de Rome.

Chapitre I

LE RENVOI DU CAS LIBYEN PAR LE CONSEIL DE SECURITE ET LES PROBLEMES QUI EN DECOULENT :

Le principe est que le Conseil de Sécurité doit exercer ses pouvoirs en harmonie avec les fondements et les objectifs de l'ONU, conformément aux dispositions des articles n° 1 et n° 2 et au préambule de la Charte, ainsi qu'au Chapitre n° 7 de la Charte de l'ONU. Il se doit également d'exercer ses compétences en se fondant sur l'observation des événements imprévisibles qui pourraient mettre en danger la Sécurité internationale¹. Le Statut de Rome a ainsi doté le Conseil de Sécurité de larges pouvoirs en s'appuyant sur le Chapitre 7 relatif aux mesures prises en cas de menaces ou de violation de la paix², de sorte que ce Conseil peut renvoyer n'importe quel cas au Procureur de la CPI, s'il estime qu'il s'agit d'un crime de la compétence de cette Cour. Par conséquent, si le Conseil juge qu'un crime menace la paix et la Sécurité internationales, et que cela relève des compétences de la CPI, il doit le renvoyer au Procureur de cette Cour, conformément à l'article 13 du Statut de Rome³. Notons dans ce cadre que jusqu'à ce jour, le Conseil n'a fait usage de son pouvoir de renvoi qu'en deux occasions, au Darfour (Soudan) en 1999, mais sans succès, et en Libye en 2011⁴.

L'idée de confier au Conseil de Sécurité un rôle important dans le Statut de Rome résulte du fait que les violations du droit humanitaire international et les graves crimes perpétrés par certains individus peuvent constituer une menace à la paix, de sorte que la répression de ces crimes est un moyen de la rétablir⁵. Par ailleurs, le fait qu'il revient au Conseil de Sécurité d'engager l'action donne à la CPI la compétence qui lui manque, c'est ainsi que cette Cour peut exercer sa compétence sur les États non-membres⁶. En effet, par ses décisions, le Conseil est seul habilité à élargir les compétences de la Cour à examiner les crimes les plus graves⁷. En outre, la relation entre la CPI et le Conseil de Sécurité fait naître plusieurs obligations pour les

¹. M. Ubeda-Saillard, *La coopération des États avec les juridictions pénales internationales*, thèse en Droit Public, Université Paris-Ouest Nanterre de la Défense « Université de Paris Nanterre », 2009, p. 257.

². M. Mohamed, *Rôle du Conseil de Sécurité dans la Cour Pénale Internationale* « en arabe », MA, Faculté de Droit, Université d'Alep, Syrie, 2010-2011, p. 1.

³. M. Mohamed, *Rôle du Conseil de Sécurité dans la Cour pénale internationale*, op. cit., p. 2.

⁴. D. K. Kokoroko, *Le Conseil de Sécurité des Nations Unies et la Cour pénale internationale*, op. cit.,

⁵. *Ibid.*

⁶. M. K. Bara, *La Cour Pénale Internationale - Éléments d'analyse de la compétence spécifique et de la question de la souveraineté* « en arabe », Recherche présentée au symposium international sur la Cour Pénale Internationale (Ambitions, réalités et perspectives), parrainé par l'Académie des études supérieures, Tripoli, Libye, p. 9 et s. ; V. aussi : D. Jawhar, *L'activation de la Cour Pénale Internationale par l'Organisation des Nations Unies - Les relations du Conseil de Sécurité avec la Cour pénale internationale* « en arabe », Master, Faculté de Droit, Ben Aknoun, Université d'Alger, 2011-2012, p. 18.

⁷. E. Decaux et O. De Frouville, *Droit international public*, op. cit., p. 316.

États membres¹ et non membres du Statut de Rome². Par ailleurs, permettre au Conseil de Sécurité de déferer les actions à la CPI est susceptible de renforcer la coopération souhaitée entre ces deux organes par les pouvoirs et les fonctions impartis au Conseil en vertu de la Charte de l'ONU, transmettant à la Cour les documents et les informations nécessaires durant l'enquête et le procès³.

Il est connu que la compétence de la CPI n'est pas internationalement reconnue et que, par principe, un État qui fait partie du statut de la Cour peut se tourner vers cette dernière, tout comme le procureur de sa propre initiative. Cependant, bien que la Libye⁴ ne fasse pas partie du statut de la Cour, l'article n° 13b de ce statut dispose de la possibilité pour le Conseil de Sécurité de recourir à la CPI. Sur cette base, le Conseil de Sécurité a confié au procureur l'examen de la situation en Libye⁵. L'élaboration de lignes directrices pour la saisine de la Cour par le Conseil est nécessaire, car il sera alors possible de déterminer si cette saisine a lieu en dernier recours, après l'échec de tous les autres moyens pour rétablir la paix et la sécurité dans le pays, en Libye, dans ce cas⁶. Le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1970 (2011) sur la saisine du cas libyen par la CPI à partir du 15 février 2011⁷. Ce renvoi à la CPI est une réponse aux violences dirigées contre les civils par les autorités libyennes⁸. La résolution du Conseil de sécurité mentionnée ci-dessus est la principale justification légale d'un mandat pour les crimes

¹. Le Conseil de Sécurité a déferé à la Cour Pénale Internationale la situation concernant la Libye et le Soudan (Darfour), conformément à l'article 13 b) du Statut de Rome, bien que ces pays ne soient pas parties à la Convention de Rome relative à la création de la Cour.

². M. Rawi, *La protection pénale internationale des droits de l'homme*, op.cit., p. 244.

³. A. Ashnan, *Le principe de complémentarité entre la Cour Pénale Internationale et la juridiction pénale nationale*, op. cit., p. 150.

⁴. À cet égard, il convient de noter que, parmi les raisons du refus de la Libye de ratifier la Convention de Rome instituant la Cour Pénale Internationale ou se joindre à elle, le fait que le Conseil de Sécurité a donné la validité de renvoi à la Cour, au motif que donner au Conseil de sécurité, qui est un organe politique, le droit de renvoyer l'affaire devant la CPI minera l'impartialité et l'indépendance de la Cour, et nuira ainsi à sa crédibilité, car elle viole la souveraineté nationale des États. Voir, O. Makhzoumi, *Le droit international humanitaire à la lumière de la Cour Pénale Internationale* « en arabe » première édition, Amman, Maison de la culture, Oman, 2008, pp. 358-359. ; V. également : A. Humaid, *Les arguments du refus de ratification ou d'adhésion de la plupart des États arabes au Statut de Rome sur la Cour Pénale Internationale* « en arabe », MA, Académie des études supérieures, Tripoli, 2008-2009, p. 90. ; V. aussi : Al-Bashir Ghanama, *La relation entre la CPI et le Conseil de Sécurité et son impact sur l'indépendance, la résolution du Conseil de Sécurité 1593 (2005) sur le renvoi de la situation au Soudan* « en arabe », MA, Académie des études supérieures, école d'études stratégiques et internationales, Département d'études diplomatiques, Libye, 2010, p. 83.

⁵. J. Gélinas, *Complémentarité et coopération, en route vers la 12^e Assemblée des États Parties de la CPI*, article disponible sur : <http://www.quidjustitiae.ca/blogue/complementarite-et-cooperation-en-route-vers-la-12e-assemblee-des-etats-parties-de-la-cpi>. La référence de la page consultée le 14 mars 2017. ; V. aussi : B. Nabli, *La Cour Pénale Internationale à l'épreuve du conflit libyen*, article disponible sur : <http://www.iris-france.org/wp-content/uploads/2011/05/La-Cour-pénale-internationale-à-l'épreuve-du-conflit-libyen.pdf> La référence de la page consultée le 10 mars 2017.

⁶. M. Boka, *La Cour Pénale Internationale entre droit et relations internationales, les faiblesses de la cour à l'épreuve de la politique des États*, thèse de doctorat en Sciences Politiques, Université de Paris Est, 2013, p. 233.

⁷. Il est paradoxal et réaliste que cette résolution ait été votée à l'unanimité, comme indiqué ci-dessus, y compris par les six membres du Conseil de Sécurité, qui n'ont pas adopté le statut de la CPI, comme les États-Unis, la Russie et la Chine. B. Nabli, *La Cour Pénale Internationale à l'épreuve du conflit libyen*, op.cit.,

⁸. S. A. Ndiaye, *Le Conseil de Sécurité et les juridictions pénales internationales*, op. cit., p. 262.

les plus graves commis en Libye depuis le 15 février 2011, dans le sens où la saisine de ce tribunal par le Conseil de sécurité est la procédure par laquelle une procédure pénale est engagée devant la CPI, dès qu'un ou plusieurs crimes ont été commis¹.

En fait, le renvoi du cas libyen devant la CPI par le Conseil de Sécurité suscite d'importants problèmes juridiques, relatifs à la compétence de la CPI à examiner les crimes commis en Libye à compter de la date de la saisine reflétant la protection pénale des droits de l'homme en vertu du Statut de Rome, en général, mais aussi relatifs à la protection des droits de l'homme en regard de la révolution libyenne, en particulier. D'autre part, cette saisine a fait naître un litige positif entre les deux systèmes judiciaires, celui du droit pénal international représenté par la CPI, et le système national libyen. Ce litige concerne l'examen des crimes commis en Libye depuis le 15 février 2011. Ainsi, dans les lignes suivantes, nous discutons de ces problèmes.

Section 1. La compétence de la Cour Pénale Internationale pour examiner les crimes commis en Libye :

Pour la seconde fois dans l'exercice de ses compétences à l'égard des Etats non-membres du Statut de Rome² le Conseil de Sécurité a saisi le procureur de la CPI de la crise libyenne en vertu de la résolution 1970 le 26 février 2011 relativement à la situation en Libye depuis le 15 février 2011³. Sans doute, ce renvoi par le Conseil de Sécurité est considéré comme l'un des trois modes de saisine pour que ce tribunal commence à exercer sa compétence dans l'examen des affaires. Il s'agit du processus important par lequel il est possible de demander des comptes aux États qui ne font pas partie du Statut de Rome, comme la Libye, pour les graves crimes qui y ont été commis⁴. En fait, un tel renvoi pose de nombreux problèmes juridiques, tant sur la compétence de la CPI pour régler la situation en Libye, qu'en termes de temps et de lieu, de personnes ou d'objet. Dans ce sens, notons que le premier rapport du Procureur de la CPI a précisé que ce dernier doit examiner la question de la compétence (*ratione temporis*, *ratione materiae* et *ratione loci* ou *ratione personae*), de la recevabilité (critères de complémentarité et de gravité) et des intérêts de la justice. Alors qu'au vu du Statut de Rome, le Procureur ne décide

¹. M. C, Bassiouni, *La Cour Pénale Internationale - Ses origines et son statut avec une étude de l'histoire des commissions internationales d'enquête et des tribunaux pénaux internationaux*, New Rose El Youssef Press, Égypte, 2005, p. 55.

². La première fois où le Conseil de Sécurité a saisi la Cour Pénale Internationale d'une affaire concernait le problème du Darfour au Soudan en vertu de la résolution 1593 (2005), voir le document S/RES/1593(2005).

³. E. Decaux et O. De Frouville, *Droit international public*, op. cit., p. 316.

⁴. *La Libye et la Cour Pénale Internationale, questions et réponses-mars 2011*, article disponible sur : https://www.hrw.org/sites/default/files/related_material/QA%20-%20Libya%20Investigation%2003.03.11%20FR.pdf La référence de la page consultée le 15 mars 2018.

d'ouvrir une enquête dans une situation donnée que s'il estime qu'il y a une « base raisonnable » justifiant de le faire¹.

La question de la compétence nous fait revenir aux origines de cette question telle que définie dans le Statut de Rome et à son application au cas libyen. En effet, la compétence judiciaire permet de déterminer si un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis ou est en train de l'être. Cela nécessite une évaluation de : la compétence temporelle, la compétence matérielle (substantielle), la compétence régionale et la compétence personnelle², dans la mesure où les compétences de la Cour sont déterminées par ses structures juridiques aptes à examiner les affaires qui lui sont présentées et à prendre des décisions conformément au statut de la cour régissant ses compétences³.

§ 1. La compétence de la CPI au regard du cas libyen en termes de temps et de lieu

Dans le présent paragraphe, nous discutons du degré de compétence de la CPI concernant le cas de la Libye, en termes de temps et de lieu. Ainsi :

A. La compétence *ratione temporis* de la CPI concernant le cas libyen :

Comme mentionné plus haut, l'accord sur la création de la CPI a été conclu le 18 juillet 1998, et est entré en vigueur en 2000. La Cour a commencé à exercer ses fonctions le 1^{er} juillet 2002. Par conséquent, à compter de cette date le Traité de Rome fait peser personnellement sur les responsables de génocides, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre la menace de comparaître devant une Cour internationale⁴. L'article n° 11 du Statut de Rome adopte expressément le principe de non-rétroactivité connu dans le droit pénal comparé. Selon ce texte, cette notion ne s'applique pas à des faits pénaux ayant eu lieu avant son entrée en vigueur, ce qui signifie que la cour a compétence uniquement sur les crimes commis après l'entrée en vigueur du statut⁵. L'article n° 11/1 du Statut de Rome indique clairement que la CPI n'a aucune compétence qu'à l'égard des crimes relevant d'elle commis après l'entrée en vigueur du présent Statut de Rome qui y a été entré le 1^{er} juillet 2002⁶. Selon ce texte, la CPI n'a expressément pas compétence sur aucun événement ayant eu lieu avant l'entrée en vigueur du Statut de Rome.

¹. Cour Pénale Internationale, *le Bureau du Procureur : premier rapport du Procureur de la Cour Pénale Internationale au Conseil de Sécurité de l'ONU en application de la résolution 1970 (2011)*, disponible sur : <https://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/475CEF98-A4CB-4C15-8D1B-F81DF80CF47C/0/ReportOTPFra.pdf> La référence de la page consultée le 22 mars 2017.

². *Ibid.*

³. L. B. Ali, *La justice pénale internationale et son rôle dans la réduction des violations du droit international humanitaire*, « en Arabe », thèse de doctorat en droit public, Faculté de Droit et de Sciences Politiques, université Abu Bakr Belqayd, Tlemcen, Algérie, 2016-2017, p. 202.

⁴. P. Ferlet et P. Sartre, *La Cour Pénale Internationale « à la lumière des positions américaine et française »*, p. 166. disponible sur : <https://www.caim.info/revue-etudes-2007-2-page-165.htm> La référence de la page consultée le 12 janvier 2018.

⁵. V. dans ce sens, M. C. Bassiouni, *Nouvelles études pénales, CPI ratification et législation nationale d'application...* op. cit., p. 68.

⁶. V. L'article n° 11 / 1 du Statut de Rome.

Le principe de la légitimité des crimes et des sanctions est donc respecté dans la mesure où la Cour ne peut examiner que les faits et les actes en relation après l'entrée en vigueur de l'Accord qui détermine les crimes de guerre, les crimes d'agression, les crimes contre l'humanité et les crimes de génocide¹. Ne pas décider l'exercice rétroactif de la compétence de la CPI a pour objectif d'inciter les États à adhérer au Statut de Rome, sans craindre les poursuites ou des enquêtes à cause de crimes passés que l'État aurait commis avant son adhésion à la Cour².

D'autre part, étant donné que la CPI a été avisée du cas libyen à travers la résolution 1970 (2011) du CS, qui a décidé de saisir le Procureur de la CPI sur la situation en Libye depuis le 15 février 2011³. Ainsi, le renvoi par le Conseil de Sécurité de la situation libyenne devant la CPI, à partir du 15 février 2011, est un facteur à la fois restrictif et étendu. En effet, la Cour ne pourra pas examiner tous les crimes commis par le régime libyen, depuis que Kadhafi a pris le pouvoir en 1969. En revanche, la compétence de la CPI n'est en aucune manière limitée en termes de compétence temporelle avec les actes commis après le 1^{er} juillet 2002, date de son entrée en vigueur⁴. La compétence de la CPI ne s'étend pas aux actes commis en Libye avant que son statut entre en vigueur même si ces actes relèvent de crimes de sa compétence objective.

Par ailleurs, même si le paragraphe 4 de la résolution 1970 (2011) du Conseil de Sécurité dispose que la compétence de la CPI en regard du cas libyen à partir du 15 février 2011, il ne fait aucun doute que l'utilisation de la notion de violation dans ce texte, nous permet d'affirmer que la compétence de cette cour eu égard à la situation libyenne n'a pas de point de départ spécifique. Par conséquent, suivant cette logique, la compétence de la CPI sur le cas libyen en termes de temps peut comprendre les crimes perpétrés avant le début de la révolution de 2011. Notons dans ce cadre que le Conseil de Sécurité a suivi cette tendance dans la décision de renvoi du cas du Darfour (Soudan), où le délai était ouvert à compter du 31 mars 2005⁵.

Nous pensons qu'ainsi la compétence de la CPI concernant le cas libyen est une manifestation, au moins théorique⁶, de la protection pénale des violations des droits de l'homme en Libye, après la déclaration de « l'indépendance » du pays le 23 octobre 2011⁷. En effet, la CPI a le pouvoir de réclamer l'extradition des personnes accusées de ces violations pour être

¹. Marie-Cécile Guérin, *Droit pénal international*, op. cit., p. 23.

². F. Aldhouib, *La Cour Pénale Internationale « en arabe »*, MA, École supérieure, Université Birzeit, Palestine, 2014, p. 15.

³. V. *Le paragraphe n° 4 de la résolution 1970 (2011) du Conseil de Sécurité*, op. cit.,

⁴. B. Nabli, *La Cour Pénale Internationale à l'épreuve du conflit libyen*, op. cit.,

⁵. Transfert de la référence de la menace à l'émission ou à la poursuite d'autres accusés.

⁶. À cet égard, il convient de noter qu'un certain nombre de mandats d'arrêt ont été lancés contre certains des accusés, mais qu'ils n'ont pas été appliqués, en plus du fait que la situation libyenne n'exigeait pas suffisamment ces notes, comme nous le verrons plus tard.

⁷. Y. Zureikan, *Résolution 1970 (2011) du Conseil de Sécurité de l'ONU sur le transfert du statut de la Libye au procureur de la CPI*, op. cit., p. 155.

jugées devant elle, étant donnée notamment l'impuissance du système judiciaire libyen à le faire. Par conséquent, le système judiciaire libyen est entre le marteau de conduire de tels procès, en raison des conditions difficiles qu'il connaît, et l'enclume des demandes de la CPI de les instituer devant elle tant qu'il est totalement impuissant et clairement incapable de le faire, ce nouveau régime l'amène à coopérer avec elle.

B. La compétence *ratione loci* de la CPI concernant le cas libyen :

On pourrait croire que la dénomination de CPI lui confère une compétence internationale, c'est-à-dire qu'elle concerne tous les États dans le monde. Cependant dans quelle mesure cela est-il vrai ? En fait, la compétence de la CPI n'est pas fondée sur la théorie de l'universalité de la compétence pénale¹. par conséquent, la Cour doit en premier lieu déterminer sa compétence², sur la base que cette dernière se fonde sur le principe de la compétence judiciaire pénale territoriale, et non pas sur la théorie de la compétence pénale internationale³. Notons ici que la compétence de la CPI constitue l'exception dans le sens où, selon le Statut de Rome, la CPI peut exercer sa compétence sur les crimes qui lui sont déférés dans deux cas, à savoir que ce renvoi soit effectué par un État adhérent au dit Statut ou par le Procureur de la Cour. Un seul de ces critères est requis, puisqu'il s'agit de deux branches d'une alternative, en ce sens que la disponibilité de l'une d'elles est suffisante en soi pour établir la compétence territoriale de la Cour⁴.

Notons, que l'article n° 13 de Statut de Rome permet à la CPI d'exercer sa compétence à l'occasion de la commission d'un crime selon l'article n° 5 du même Statut, en vertu des dispositions du présent Statut, si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes est commis en saisissant le Procureur par l'intermédiaire d'un État Partie au Traité de Rome, comme prévu à l'article n° 14/b du Statut de Rome, ou si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis en déférant l'affaire au Procureur par le CS agissant selon le chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ou encore si le Procureur de la CPI a ouvert une enquête sur le crime en question relevant de l'article n° 15 du Statut de Rome.

Cependant, se pose alors le problème juridique si, en d'autres cas, la compétence territoriale de la CPI s'étend à des territoires des États ne faisant pas partie du Statut de Rome,

¹. D. Becheraoui, *L'exercice des compétences de la Cour pénale internationale...* op. cit., p. 76. pp. 347-348.

². M. C. Bassiouni, *Nouvelles études pénales, CPI ratification et législation nationale d'application....* op. cit., p. 68.

³. M. C. Bassiouni, *Introduction au droit pénal international*, op. cit., P. 234. V. aussi : D. Becheraoui, *L'exercice des compétences de la Cour Pénale Internationale*, op. cit.,

⁴. M. Maqoura, *Les poursuites contre les responsables israéliens des crimes de guerre à Gaza devant la CPI, (opportunités en termes juridiques abstraits - défis actuels - et perspectives d'avenir)* « en arabe », Recherche présentée à la troisième conférence internationale de la faculté de droit de l'Université d'Alep, (Crimes de l'entité sioniste et justice internationale), Alep les 17 et 18 mai 2010, p. 19.

même si l'auteur du crime est un ressortissant d'un pays hors du Statut de Rome, ce qui s'applique à la Libye ?

La Libye ne fait pas partie du Statut de Rome par conséquent, selon la règle générale, cette Cour n'a pas compétence pour juger les criminels libyens accusés de crimes relevant de la compétence de la CPI, dans la mesure où l'une des deux branches de l'alternative citée plus haut n'est pas disponible. Or, le fait d'adopter ce principe à la lettre peut entraîner le fait que cette Cour ne soit pas compétente pour examiner plusieurs crimes commis dans des pays qui ne font pas partie de son Statut, en raison de l'absence des conditions de compétences citées. Pour dépasser ce problème, les auteurs du Statut de Rome ont veillé à élargir la compétence de la CPI lorsque les accusés sont citoyens de pays non-signataires du Statut de Rome. En effet, l'alinéa b de l'article n° 13 de l'Accord de Rome dispose que le Conseil de Sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte de l'ONU peut déférer au Procureur une affaire où un ou plusieurs crimes violant les droits de l'homme sont susceptibles d'avoir été commis, que leurs auteurs soient citoyens d'un État non adhérent au statut de la CPI, de sorte que les criminels de guerre n'échappent pas à la justice internationale¹.

À cet égard, notons que si un cas est déféré par le Conseil de Sécurité pour des faits pénaux en relation avec des crimes relevant de la compétence objective de la CPI, cette dernière n'est pas liée par les conditions préalables évoquées dans l'article 13². Cependant, la question n'est pas aussi simple dans la mesure où le renvoi d'un cas à la CPI par le Conseil de Sécurité repose sur des motifs juridiques, par exemple : « quelle est la possibilité que les membres permanents du CS adoptent la décision de renvoyer le cas à la CPI, en raison de leurs positions diverses à l'égard de cette Cour », comme il sera mentionné plus tard ?

Selon cette logique, l'examen du cas libyen montre que la Libye ne fait pas partie de l'Accord de Rome relative à la naissance de la CPI qu'elle n'a pas ratifié jusqu'à la rédaction de ces lignes. Bien au contraire, la Libye était parmi les pays opposés à la création de cette Cour, et cette opposition s'est manifestée par l'intermédiaire de la délégation libyenne qui a participé à la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour pénale internationale qui s'est tenue à Rome en juillet 1998, comme déjà mentionné. Nous avons déjà rappelé que la Cour Pénale Internationale (CPI) a compétence sur l'affaire libyenne en application de la résolution 1970 du Conseil de sécurité, ce dernier ayant renvoyé

¹. O. Al-Makhzoumi, *Le droit international humanitaire à la lumière de la CPI*, op. cit., p. 387. V. également : N. Bousmaha, *La Cour Pénale Internationale, explication de la Convention de Rome article par article* « en arabe » - Partie 1, Algérie, Dar Houma, 2008, p. 61.

². T. Elidersi, W. Wan Ismail, *La source de conformité avec la Convention de la CCI pour les États non parties (La Libye en exemple)*, article disponible sur : <https://platform.almanhal.com/Files/2/67339> La référence de la page consultée le 14 mars 2018

la situation en Libye à compter du 15 février 2011, par les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 13/b du Statut de Rome et agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte de l'ONU. En conséquence, la compétence territoriale de la Cour a été juridiquement établie conformément aux dispositions de l'article n° 13 du Statut de Rome.

En résumé, la CPI est territorialement compétente à juger les crimes relevant de sa compétence, ayant eu lieu en Libye à compter du 15 février 2011. Par conséquent, cette Cour a commencé à enquêter sur ces crimes. En outre, sa chambre préliminaire a émis des mandats d'arrêt à l'encontre de certains accusés, et la CPI a exhorté les autorités libyennes de les lui livrer pour être jugés. Par ailleurs, la Libye n'a pas contesté le droit de la CPI à juger ces accusés¹. Les autorités libyennes reconnaissant ainsi implicitement la compétence de cette Cour à examiner les crimes commis en Libye bien que cette dernière ne fasse pas partie du Statut de Rome et qu'elle ait maintenu sa volonté de juger les accusés recherchés par la CPI devant un tribunal national libyen, au motif que la priorité de mener ces procès est de son ressort en vertu de la complémentarité et qu'il a compétence à juger ces accusés.

§ 2. La compétence *ratione personae* de la CPI dans le cas libyen :

En fait l'article n° 25/1 du Statut de Rome a énoncé que la CPI est compétente sur des personnes physiques selon le Statut de Rome². Dans ce texte, on voit clairement que la CPI est compétente dans la poursuite uniquement des personnes physiques³. Par conséquent, la poursuite des personnes morales et des États n'est pas de sa compétence. Cela est corroboré par l'article 77 du même statut⁴, qui prévoit expressément des sanctions pouvant être imposées aux personnes reconnues coupables des infractions visées à l'article 5 du Statut de Rome, y compris l'emprisonnement temporaire ou à vie. Ces sanctions ne peuvent s'appliquer qu'aux personnes physiques⁵.

¹. Il convient de noter que la Libye n'a pas contesté la compétence de la CPI à examiner les crimes commis en Libye conformément aux dispositions de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité, mais elle a refusé d'extrader les accusés Saïf Al-Islam Kadhafi et Abdullah al-Senoussi insistant sur le droit de poursuivre ces deux accusés conformément au principe de complémentarité prévu par le Statut de Rome. Elle a indiqué que son système judiciaire national était capable de juger ces deux accusés, comme nous le verrons plus loin en discutant le conflit entre la CPI le système judiciaire libyen sur le procès des accusés faisant l'objet de mandats d'arrêt.

². V. L'article n° 25/1 du Statut de Rome (SR).

³. N. Fricero, *Les institutions judiciaires*, l'extenso, 2015, p. 171.

⁴. L'article 77 du Statut de Rome prévoit que « 1. *Sous réserve de l'article 110, la Cour peut prononcer contre une personne déclarée coupable d'un crime visé à l'article 5 du présent Statut l'une des peines suivantes : a) Une peine d'emprisonnement à temps de 30 ans au plus ; ou b) Une peine d'emprisonnement à perpétuité, si l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné le justifie.* 2. *À la peine d'emprisonnement, la Cour peut ajouter : a) Une amende fixée selon les critères prévus par le Règlement de procédure et de preuve ; b) La confiscation des profits, biens et avoirs tirés directement ou indirectement du crime, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi* ».

⁵. H. A. A. Awad, *Responsabilité pénale personnelle pour les crimes de guerre (Camp de réfugiés de Jénine et de la vieille ville de Naplouse en exemple)*, Maîtrise en droit, Faculté des études supérieures, Université An-Najah, Naplouse, Palestine, 2007, p. 8.

Le Statut de Rome a donc contourné le différend de la jurisprudence comparée sur la possibilité de concevoir la responsabilité pénale des personnes morales en adoptant un texte relatif uniquement à la responsabilité des personnes physiques, comme indiqué ci-dessus. Les auteurs des crimes commis en Libye pendant la révolution de 2011, que ce soient les exécutants de ces crimes ou les autorités qui les ont ordonnés, sont des personnes physiques dirigées par Mouammar Kadhafi, son fils Seif et son beau-frère Abdullah Al-Senoussi, à l'encontre desquels, le 16 mai 2011, le Procureur de la CPI a demandé à la Chambre préliminaire d'émettre des mandats d'arrêt pour les interroger et ensuite les juger devant cette Cour. En revanche, cette dernière n'a pris aucune mesure judiciaire à l'encontre de personnes morales en relation avec la Libye, bien que ces personnes aient été utilisées durant les événements sanglants ayant eu lieu en Libye.

D'autre part, la CPI a pleine compétence pour juger les personnes âgées de plus de 18 ans, alors que l'article n° 26 du Statut de Rome confirme que la CPI n'a aucune compétence à l'égard d'une personne qui avait de moins de 18 ans au moment de la commission prétendue d'un crime entrant dans sa compétence. Par conséquent, étant donné la clarté de ce texte, il n'est pas concevable que cette Cour mène le procès de mineurs âgés de moins de 18 ans au moment des faits. Le Statut de Rome a sans doute laissé aux tribunaux nationaux le rôle de juger ces personnes, même s'il s'avère que leurs crimes sont de la compétence de la CPI. Par conséquent, le Statut de Rome a adopté le principe de conférer aux mineurs une juridiction spécifique, ce qui est en vigueur dans les législations pénales nationales, car leurs procès nécessitent des procédures spéciales, en termes de règles positives (la criminalisation et la sanction) ou de procédures formelles conformément au Code des procédures pénales, dans la mesure où le législateur les spécifie souvent d'un traitement pénal particulier afin de réaliser les objectifs de la politique pénale.

On peut dire que c'est le cas en Libye, ainsi que la juridiction pénale libyenne des mineurs a adopté également le principe de leur conférer une juridiction spécifique, car leurs procès nécessitent des procédures spéciales, en termes de règles positives (la criminalisation et la sanction) ou de procédures formelles conformément au Code des procédures pénales, dans la mesure où le législateur leur accorde souvent un traitement pénal particulier.

Nous concluons que les critères relatifs à la compétence *ratione personae* de la CPI sont remplis quant aux personnes impliquées dans les crimes en Libye à compter du 15 février 2011, qui est la date du renvoi citée dans la résolution 1970 (2011) du Conseil de Sécurité, établissant ainsi la compétence de cette Cour avec les autres conditions de compétence.

§ 3. La compétence *ratione materiae* de la CPI en regard du cas libyen :

La compétence matérielle de la CPI, qui est complémentaire à celle des tribunaux nationaux, constitue un des principaux fondements à l'origine de la création de cette Cour. En effet, elle est un moyen de répression légal au sein de l'internationalisation actuelle du droit¹. En revanche, les crimes relevant de la compétence de la CPI, sont d'ailleurs indubitablement des crimes définis par le droit international directement et jugés par une juridiction internationale². En conséquence, le Statut de Rome qui montre clairement le but de la création de la CPI est à ces fins et dans l'intérêt des générations présentes et futures, de créer une cour pénale internationale permanente et indépendante reliée au système des NU, ayant compétence à l'égard des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale³. À cet égard, le Statut de Rome a précisé que la compétence de la CPI concerne les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, aux termes du Statut de Rome, et que cette Cour a compétence à l'égard des crimes de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre⁴.

En vertu de ce texte, la CPI a compétence pour quatre types de crimes à l'exclusion d'autres, à savoir : les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression⁵. Par conséquent, la Cour jouit de la compétence judiciaire sur les crimes les plus horribles et les plus graves pour l'humanité⁶. Il convient de noter à cet égard que le crime d'agression n'est pas défini dans le Statut⁷. En effet, la compétence de la Cour concernant ce crime est liée à une condition suspensive, dans le Statut de Rome, jusqu'à ce que les États membres s'accordent sur une définition de ce crime, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 du Statut de Rome. L'exercice de la compétence relative à ce crime par la Cour, a fait l'objet d'un accord conclu à Kampala, selon laquelle le cas d'agression peut être renvoyé devant la Cour par le Conseil de Sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte de l'ONU, que

¹. A. Mohammed, M. Mahmoud, *Compétence juridictionnelle et complémentaire de la Cour Pénale Internationale*, Journal of Sharia and Law Malaysia, n° 6, décembre 2017, p. 286.

². I. Fouchard, *Crimes internationaux entre internationalisation du droit pénal et pénalisation du droit international*, «thèse soutenue le 3 septembre 2008 à Genève, (Université Paris 1- Panthéon Sorbonne) et Andrew Clapham (Institut des Hautes Internationales et du Développement de Genève), Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 75-76.

³. V. Le paragraphe n° 9 du préambule du Statut de Rome.

⁴. V. L'article n° 5 du Statut de Rome.

⁵. V. L'article n° 5 du Statut de Rome affirme que « ... 2. La Cour exercera sa compétence à l'égard du crime d'agression quand une disposition aura été adoptée conformément aux articles 121 et 123, qui définira ce crime et fixera les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à son égard. Cette disposition devra être compatible avec les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies».

⁶. N. Fricero, *Les institutions judiciaires*, op. cit., p. 171.

⁷. M. C. Bassiouni, *Introduction au droit pénal international*, op. cit., p. 242.

ce crime concerne des États appartenant ou non au Statut de Rome¹. La Cour peut également exercer sa compétence judiciaire sur le crime d'agression en vertu d'une résolution dans ce sens adoptée par les deux tiers des États, après le 1^{er} janvier 2017, et après qu'au moins 30 États auront ratifié l'amendement relatif à ce crime².

Le Congrès des États signataires, réunis sept ans après l'entrée en vigueur, a représenté un pas décisif dans l'évaluation de cette expérience et la reconsidération de la définition du crime d'agression qui avait été reportée durant le Congrès de Rome au plus tard cette année³. La structure légale de ce crime a alors été définie et par conséquent, il est possible d'engager des poursuites pour ce crime après que ses éléments constitutifs ont été définis selon le principe de la légalité. Il s'agit là d'une évolution significative de la justice pénale internationale qui a réussi à définir tous les aspects de la criminalisation du crime d'agression et de ses sanctions⁴. En fait, « L'Assemblée a en outre adopté six résolutions par consensus : sur l'exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression, sur les amendements à l'article n° 8 du Statut de Rome, sur les consultations menées en vertu de l'article n° 97(c) du Statut de Rome, sur la coopération, sur le budget de la Cour pour 2018, et sur la résolution d'ensemble dite « omnibus »⁵. Selon la résolution du déclenchement de la juridiction de la CPI relative au crime d'agression, l'Assemblée des États parties de cette Cour a reconnu la portée historique de la décision consensuelle prise à la Conférence de révision tenue à Kampala d'adopter les amendements au Statut de Rome et a décidé, entre autres, de déclencher la juridiction de la Cour à compter du 17 juillet 2018⁶.

La première version de l'article n° 5 du Statut de Rome qui liste les crimes relevant de la compétence de la Cour ne comptait en 1998 que le crime de génocide, le crime contre l'humanité et le crime de guerre⁷. Notons que l'article n° 7 du Statut de Rome définit ce qu'on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque, comme le meurtre, l'extermination et la réduction et comme nous le verrons plus tard à l'occasion de l'étude ce crime. Tandis que l'article n° 6 du Statut de Rome

¹. Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, Kampala, 31 mai - 11 juin 2010, Documents officiels : Publications de la Cour pénale internationale, RC/9/11, ISBN, n° 92-9227-201-2, p. 8.

². *Cour Pénale Internationale, Mieux comprendre la Cour Pénale Internationale*, disponible sur : <https://www.icc-cpi.int/iccdocs/PIDS/publications/UICCFra.pdf> La référence de la page consultée le 1^{er} mai 2018.

³. E. Decaux et O. De Frouville, *Droit international public*, op. cit., p. 317.

⁴. C. Badreddine, *Le chef du crime d'agression dans le statut de la Cour Pénale Internationale, à l'occasion de la conférence de révision de Kampala, juin 2010* « en arabe », Revue Al-Fikr, n° 12, Faculté de droit et des sciences politiques, Université Mohamed Khedhir, Beskra, p. 135.

⁵. *Cour Pénale Internationale, L'Assemblée déclenche la compétence de la Cour sur le crime d'agression*, ICC-ASP-20171214-PR1350, disponible sur : <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=pr1350&ln=fr> . La référence de la page consultée le 20 avril 2018.

⁶. *Ibid.*

⁷. R. Nollez-Goldbach, *La Cour Pénale Internationale*, collection « Que sais-je », op. cit., p. 73.

détermine la nation du crime du génocide où l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme le meurtre de membres du groupe, l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe, la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe et le transfert forcé d'enfants du groupe vers un autre groupe .

Quant à l'application de la compétence positive de la CPI sur le cas libyen, le point de départ était que le Conseil de Sécurité avait considéré que les attaques systématiques généralisées contre les habitants de la Libye pouvaient constituer des crimes contre l'humanité¹. Par suite, le Conseil a décidé le renvoi de la situation prévalant en Libye depuis le 15 février 2011 au Procureur de la CPI². Cependant, le simple renvoi de la situation libyenne à cette Cour par le Conseil de Sécurité en adoptant la résolution 1970 (2011) ne signifie pas l'exercice immédiat de la compétence de la Cour. Le Procureur est tenu d'abord de s'assurer de l'existence des motifs de compétence positive et déclarer la recevabilité de l'action³. Le renvoi par le Conseil de Sécurité et la recevabilité de l'action devant la CPI donnent au Procureur et à la Chambre préliminaire le pouvoir d'évaluer les informations, dont certaines sont déférées par le Conseil de Sécurité, en vertu des dispositions de l'article n° 53 du Statut de Rome. Pour cela, le Bureau du Procureur effectue une étude préliminaire visant à évaluer toutes les informations en rapport et d'en analyser le sérieux afin de déterminer s'il y a une base raisonnable pour entamer une enquête. Si le Bureau est convaincu que tous les critères définis par le Statut sont remplis, il ouvre une enquête sur la situation⁴. Sur cette base, le Procureur de la CPI a effectué des enquêtes préliminaires sur les infractions supposées commises en Libye durant la révolution. Il a conclu que ces infractions étaient des crimes internationaux relevant de la compétence objective de cette Cour (Article n° 5 du Statut de Rome). C'est-à-dire que ces crimes ont été qualifiés dans une des catégories de la compétence de la Cour. En conséquence, il a demandé à la Chambre préliminaire d'émettre des mandats d'arrêt à l'encontre de Mouammar Kadhafi, de son fils Saïf et de son gendre Abdullah Al-Senoussi, pour leur participation à ces crimes. La Chambre préliminaire, à son tour, a émis des mandats d'arrêt à leur encontre⁵.

¹. V. *Le paragraphe 6 du préambule de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité*, op. cit., V. aussi : R. Nollez-Goldbach, *La Cour Pénale Internationale*, collection « Que sais-je », op. cit., p. 51 et s.

². V. *Le paragraphe 4 du préambule de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité*, op. cit.,

³. Y. Zureikan, *Résolution 1970(2011) du Conseil de Sécurité de l'ONU sur le transfert du statut de la Libye au procureur de la CPI*, op. cit., p. 161.

⁴. Cour Pénale Internationale, *le Bureau du Procureur : premier rapport du Procureur de la Cour Pénale Internationale au Conseil de Sécurité de l'ONU en application de la résolution 1970 (2011)*, op. cit.,

⁵. Ce point sera traité plus tard.

En fait, le 26 février 2011, le Conseil de sécurité a renvoyé l'affaire libyenne à la Cour pénale internationale en vertu de la résolution 1970 (2011). Selon le Statut de Rome, le Procureur de la Cour poursuivra l'enquête, sauf s'il y a une base raisonnable montrant que les crimes qui relèvent de la compétence de la présente Cour n'ont pas été commis. Cependant, après un examen préliminaire des informations disponibles, le Procureur de la République a décidé d'ouvrir une enquête le 3 mars 2011. Le 16 mai 2011, le Procureur a demandé à la Chambre préliminaire de délivrer des mandats d'arrêt contre le colonel Mouammar Kadhafi, son fils Saïf et son gendre Abdullah Al-Senoussi, comme on le verra plus tard.

En conclusion, depuis le début de la révolution de 2011, on peut considérer que la Libye est encore le théâtre de crimes relevant de la compétence objective de la CPI. En effet, il est certain que des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ont été commis, pour lesquels la Chambre préliminaire a émis, à l'encontre de certains accusés, des mandats d'arrêt le 27 juin 2011, et ultérieurement, en 2017, des mandats d'arrêts à l'encontre d'autres personnes. Nous aborderons cette question dans la partie consacrée aux crimes internationaux commis en Libye lors de la révolution de 2011 et leur application à la CPI, nous y faisons donc référence pour éviter la redondance.

Enfin, après avoir analysé les règles de compétence citées dans le Statut de Rome et leur degré d'application au cas libyen, il apparaît que les principes déterminant la compétence de la CPI s'appliquent à la situation en Libye. Par conséquent, nous pouvons affirmer que cette Cour est théoriquement compétente pour le cas libyen en termes de temps, de lieu, de personnes et d'objet (*ratione temporis*, *ratione loci*, *ratione personae*, *ratione materiae*). En outre, cette opinion a été appliquée par l'émission de mandats d'arrêt contre les accusés, comme mentionné ci-dessus, en plus des demandes réitérées adressées par la Cour aux autorités libyennes afin qu'elles livrent ces accusés pour être jugés devant elle. Cette conclusion nous mène à discuter, dans la partie suivante, des crimes commis en Libye et leurs présentation devant la CPI.

Section 2. Les crimes internationaux commis en Libye et leur application devant la CPI :

On peut dire tout d'abord, que compte tenu de la menace que représentent les crimes internationaux pour la communauté internationale et mettant en danger la pax et la sécurité internationales. La politique criminelle internationale a condamné de commettre tels crimes. Les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité sont commis, normalement, dans un contexte de conflit international ou interne, et donc l'impunité de leurs auteurs ne peut guère offrir l'espoir d'un retour à la paix¹. La jurisprudence internationale née du Tribunal de

¹. D. Rebut, *Droit pénal international*, op. cit., p. 5.

Nuremberg a éminemment confirmé que la responsabilité pénale individuelle s'appliquait aussi bien aux conflits armés internes à une nation, qu'internationaux¹.

Le Statut de Rome de la CPI a criminalisé les crimes internationaux, en punissant leurs auteurs. (article 5, 6, 7, 8, 77 et 78 du Statut de Rome). Parmi ces crimes, on trouve le crime contre l'humanité. D'autre part, il n'y a aucun doute que les conflits armés internes touchent la plupart du temps essentiellement les civils².

Pour cette raison et comme on l'a précédemment dit, le Statut de Rome définit le crime contre l'humanité par l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque, c'est ainsi que dans ces termes, l'existence d'un conflit armé n'est pas nécessaire, il suffit que les caractéristiques d'une attaque soient mises en évidence. Cette dernière offre une sorte de protection aux victimes de ces conflits, notamment face à l'incapacité de la justice nationale à conduire de tels procès.

La situation en Libye n'a pas dérogé à ce fait, dans le sens où, depuis le début de la révolution en 2011, les civils ont été victimes de plusieurs violations de droits de l'homme relevant de crimes internationaux et de la compétence de la CPI. Comme la Libye ne fait pas partie du Statut de Rome, le Conseil de Sécurité est intervenu par la résolution 1970 (2011) sur le renvoi de la situation en Libye à compter du 15 février 2011, selon la théorie mentionnée plus haut. En vertu de quoi, le 28 février, le Procureur de cette Cour a commencé à réunir les informations relatives aux crimes supposés avoir été perpétrés en Libye depuis le 15 février 2011, d'autant que les données rapportent que de graves crimes ont été et continuent à être commis en Libye³. En vertu de la résolution du Conseil de Sécurité déjà citée, le procureur a examiné les informations disponibles et les a trouvées conformes aux critères de compétence de la Cour en termes de temps, de lieu, de personnes et d'objet conformément aux articles 13 /b et 5 du Statut de Rome⁴. Ensuite, il a évalué ces informations en regard de l'article n° 53/a/b/c relatif à la gravité du crime et les intérêts des victimes pour conclure que l'enquête et l'application de la justice seront en leur faveur⁵.

Comme déjà indiqué le Procureur a demandé aux juges de la Première Chambre préliminaire d'émettre des mandats d'arrêt à l'encontre de Mouammar Kadhafi, de son fils Saïf

¹. A. Cassese ... [et al.], *Les grands arrêts de droit international pénals*, Paris, Dalloz, 2e édition, 2021, p. 32.

². S. Hawa, *Procédure pénale en droit pénal international à la lumière de l'expérience des cours criminelles internationales* « en arabe », Doctorat en sciences juridiques. Droit général, Faculté de Droit et des Sciences Politiques, Université HajKhedher, Batna-Algérie, 2013-2014, p. 12.

³. *Cour Pénale Internationale, le Bureau du Procureur : premier rapport du Procureur de la Cour Pénale Internationale au Conseil de Sécurité de l'ONU en application de la résolution 1970(2011, op. cit.,*

⁴. Y. Zureikan, *Résolution 1970(2011) du Conseil de Sécurité de l'ONU sur le transfert du statut de la Libye au procureur de la CPI, op. cit., p. 162.*

⁵. *Ibid.*

et de son gendre Abdullah Al-Senoussi, pour participation aux crimes contre l'humanité (meurtres et persécutions) en Libye à compter du 15 février 2011. Par conséquent, dans le paragraphe suivant, nous étudierons et analyserons les crimes internationaux commis en Libye lors de la révolution de 2011, ainsi que leur application devant la CPI.

§ 1. Les crimes internationaux commis en Libye lors de la révolution libyenne

Durant la révolution de 2011 en Libye, plusieurs crimes à caractère international ont été commis et les droits de l'homme gravement violés¹. Ce que nous nous proposons d'aborder dans les lignes suivantes.

A. Les crimes contre l'humanité :

Tout d'abord, il est possible de dire que le procès de Nuremberg constitue en même temps un événement historique et juridique majeur. On peut aussi dire qu'il marque le début de la naissance de la justice pénale internationale, comme la notion de crime contre l'humanité tout en confirmant la responsabilité pénale des individus. Il a ainsi durablement influencé le droit pénal international et les juridictions pénales internationales qui sont nées après lui². Ainsi la criminalisation des actes qui peut constituer un crime contre l'humanité apparaît pour la première fois dans les Statuts du Tribunal de Nuremberg. Il est caractérisé par les actes d'assassinat, d'extermination, de réduction en esclavage, de déportation et de tout autre acte inhumain, persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, commis « à la suite » des autres crimes entrant dans la compétence du Tribunal³.

D'ailleurs, on peut remarquer que les définitions du crime contre l'humanité qui ont été adoptées par les statuts des juridictions pénales internationales n'ont pas cessé de s'élargir aux crimes susceptibles de constituer, dans les conditions contextuelles requises, des crimes contre l'humanité. Les statuts des TPY et TPR énumèrent les mêmes types d'actes constitutifs : assassinat, extermination, réduction en esclavage, expulsion, emprisonnement, torture, viol, persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses ou autres actes inhumains. Ainsi, les statuts des TPI ajoutent donc à la définition de Nuremberg l'expulsion (à la place de la déportation), l'emprisonnement, la torture et le viol⁴.

Sur cette base, la définition que le statut de Rome (SR) donne du crime contre l'humanité est censée refléter globalement les éléments constitutifs de ce crime en droit international coutumier, intégrant notamment des précisions apportées par la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux. C'est ainsi qu'aux termes de l'article n° 7 du Statut de Rome que la définition de crime contre l'Humanité non seulement confirme que l'existence d'un conflit armé

¹. Z. Aladdin, *L'intervention étrangère et son rôle dans le renversement du régime de Kadhafi*, op.cit., p. 153.

². R. Nollez-Goldbach, *La Cour Pénale Internationale*, collection « Que sais-je », op. cit., p. 22.

³. Ibid. p. 24.

⁴. M. Delmas-Marty, « *Le crime contre l'humanité* », (Que sais-je ?), Paris, deuxième édition, PUF, 2013, p. 24.

n'est pas nécessaire, mais elle marque encore des caractéristiques d'une attaque « généralisée et systématique », initialement cumulative, empreinte de critères alternatifs : « commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque ». Ce faisant, les conditions liées à la nature de l'attaque, moins contraignantes, permettent de caractériser plus facilement le crime contre l'Humanité¹.

Sans doute que les crimes contre l'humanité comptent parmi les crimes internationaux les plus graves ; ils inquiètent toute la communauté internationale et attirent son attention étant donné la sauvagerie qui les accompagne, défiant la nature humaine, tout en violant les droits et libertés fondamentales de l'homme². La définition du crime contre l'humanité a été modifiée afin de supprimer le seul lien avec un conflit armé : les mêmes actes sont sanctionnés en tant que crimes contre l'humanité mais ils sont commis cette fois « dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile »³. Certes, les crimes contre l'humanité touchent plus que l'individu, car en s'attaquant à l'homme, c'est l'Humanité qui est visée et niée⁴.

C'est pourquoi le Statut de Rome stipule dans son article n° 5 que celle-ci la compétence sur ce crime⁵, comme il est dit dans le paragraphe de son article n° 7 qui définit le crime contre l'humanité par un acte quelconque commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque. On trouve parmi celles-ci, le meurtre, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation ou le transfert forcé de population, l'emprisonnement ou tout autre forme de privation grave de liberté physique, la violation des dispositions fondamentales du droit international, la torture et le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution ou la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable.

Par conséquent, ces crimes sont supposés être une priorité de la justice interne suivant le principe de la complémentarité des systèmes judiciaires nationaux et internationaux, et afin d'éviter les interventions et les recours des victimes aux tribunaux internationaux⁶. Il convient également de noter que les crimes contre l'humanité relevant de la compétence objective de la CPI sont à l'origine du renvoi du cas libyen à cette Cour par le biais du Conseil de Sécurité. Le

¹. Ibid. pp. 20-28.

². M. Darwish, *Responsabilité pénale individuelle conformément au Statut de la Cour Pénale Internationale (Étude analytique)*, « en arabe », MA, Faculté de Droit, Université Al-Azhar, Gaza, 2012, p. 129.

³. R. Nollez-Goldbach, *La Cour Pénale Internationale*, collection « Que sais-je », op. cit., pp. 36-37.

⁴. M. Delmas-Marty, « *Le crime contre l'humanité* », op. cit, p. 4.

⁵. R. Nollez-Goldbach, *La Cour Pénale Internationale*, collection « Que sais-je », op. cit. pp. 53-73.

⁶. F. Hashim, *L'évolution de la légalisation des crimes contre l'humanité. Une étude du concept et des éléments constitutifs du crime contre l'humanité*, « en arabe », Journal de l'École de droit mondial koweïtien, la sixième année, n° 21, Mars 2018, pp. 292-293.

Conseil de Sécurité a clairement reconnu la protection en cas de crimes contre l'humanité en Libye¹. Le paragraphe n° 6 de la résolution 1970 (2011) du CS a considéré que les attaques systématiques et généralisées qui ont été commises en Libye en 2011 contre la population civile constituaient des crimes contre l'humanité.

Le 28 février 2011, le Procureur de la CPI a entamé l'examen préliminaire des crimes supposés avoir été commis en Libye depuis le 15 février 2011. Le Bureau du Procureur a réuni des informations de diverses sources relatives aux crimes supposés. En outre, selon les informations réunies, le Bureau a des motifs pour croire que des crimes contre l'humanité ont été commis et continuent de l'être, y compris le meurtre et la séquestration ou tout autre forme de privation sévère de la liberté physique, la torture et la persécution². Par conséquent, le 16 mai 2011, le Procureur de la CPI a présenté une requête à la première Chambre préliminaire. Il lui demandait d'émettre des mandats d'arrêt à l'encontre de Mouammar Kadhafi et de son fils Saïf, ainsi que son gendre Abdullah Al-Senoussi pour avoir participé à des crimes contre l'humanité (meurtres et persécutions) supposés avoir été commis depuis le 15 février 2011, dans diverses régions de la Libye, notamment à Tripoli, Benghazi et Misrata, par les organismes de l'État et par les forces de sécurité libyennes³. Dans sa requête adressée aux juges de la Chambre préliminaire pour l'émission d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Kadhafi et de certains de ses collaborateurs, le Procureur de la CPI, Luis Moreno Ocampo, a déclaré que Mouammar Kadhafi a utilisé des armes lourdes pour réprimer les civils qui assistaient aux funérailles et que ses forces avaient installé des snipers sur les toits des immeubles pour tirer sur la population civile et les fidèles qui se rendaient dans les mosquées. M. Ocampo a ajouté qu'il existait des preuves directes de l'implication de Kadhafi et de ses collaborateurs : son fils Seif El Islam et son gendre Abdullah Al-Senoussi. Après avoir diligenté des enquêtes et examiné près de 1 200 documents, dont des enregistrements vidéo et des photos, le Procureur a été convaincu que les appareils sécuritaires libyens ont dirigé des attaques rapides, généralisées et répétées contre les civils en Libye, depuis le déclenchement de la révolution de 2011.

Il faut citer qu'entre le 3 mars 2011, date de l'ouverture de l'enquête primaire en Libye, et le 26 avril de la même année, le Bureau du Procureur de la CPI a mené 15 missions dans dix

¹. B. Samia, *Punition des crimes contre l'humanité entre le droit international et le droit interne* « en arabe », doctorat en sciences juridiques, faculté de droit, Université D'alger 1, 2015-2016, pp. 1-12.

². CPI, *Le Bureau du Procureur : premier rapport du Procureur de la Cour Pénale Internationale au Conseil de Sécurité de l'ONU en application de la résolution 1970 (2011)*, disponible sur : <https://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/475CEF98-A4CB-4C15-8D1B-F81DF80CF47C/0/ReportOTPFra.pdf> La référence de la page consultée le 22 mars 2017.

³. V. Cour Pénale Internationale, *fiche d'information sur l'affaire, situation en Libye, Le Procureur c. Saïf al-Islam Kadhafi*, disponible sur : <https://www.icc-cpi.int/CaseInformationSheets/GaddafiFra.pdf> La référence de la page consultée le 22 mars 2017.

États et recueilli presque 45 dépositions ou entretiens préliminaires de témoins potentiels. Plus de 569 documents, dont des rapports et les éléments sur lesquels ils reposent, des documents visuels, tels que des vidéos et des photos, obtenus indépendamment par le Bureau ou auprès de diverses sources, des informations de source publique¹.

Notons que des Libyens ont quitté le pays à cause du conflit armé qu'avait connu la Libye en 2011, comme l'Égypte et la Tunisie. Assez rapidement, le 4 mars 2011, la Présidence de la CPI a pris une décision en renvoyant la situation libyenne devant la Chambre préliminaire I de cette Cour². Après examen des motifs présentés par le Procureur de la CPI, la première Chambre préliminaire de cette Cour³ a été convaincue que des crimes d'assassinat et de persécution ont été perpétrés pour des raisons politiques dans le cadre d'attaques contre les populations civiles, afin de soutenir la politique de l'État, qui vise à réprimer et à dissuader par tous les moyens les manifestations, y compris par le recours à la force meurtrière⁴. Effectivement, le 27 juin 2011, ladite Chambre a répondu affirmativement à la demande du Procureur et a émis trois mandats d'arrêt à l'encontre des personnes citées⁵ pour crimes contre l'humanité, comprenant l'assassinat et la répression, commis depuis le déclenchement de la révolution libyenne, en affirmant que les autorités libyennes doivent s'engager à coopérer pleinement avec le tribunal⁶, pour livrer ces accusés à la Cour.

Enfin, on peut noter que toute la difficulté réside dans le fait que les juridictions nationales des pays dans lesquels des crimes contre l'humanité ont été commis n'apparaissent pas toujours comme suffisamment indépendantes et impartiales pour juger les plus hauts dirigeants des États qui ont eux-mêmes orchestré ces crimes contre leur propre population⁷.

B. Les crimes de guerre :

Les vents des révolutions du Jasmin tunisienne et de la Kinana égyptienne ont soufflé sur la Libye. Les manifestations ont commencé le 15 février 2011, réclamant des réformes, et la création d'un État de droits, des institutions et du respect des droits de l'homme. Cependant, ces événements se sont rapidement transformés en un conflit armé entre les manifestants et les

¹. Cour Pénale Internationale, le Bureau du Procureur : paragraphe n° 30 du premier rapport du Procureur de la Cour Pénale Internationale au Conseil de Sécurité de l'ONU en application de la résolution 1970 (2011) sur la Libye, *op. cit.*,

². *Ibid.*, paragraphe n° 24.

³. Y. Zureikan, *Résolution 1970 (2011) du Conseil de Sécurité de l'ONU sur le transfert du statut de la Libye au procureur de la CPI*, *op. cit.*, p. 168.

⁴. Cour Pénale Internationale, le Bureau du Procureur : deuxième rapport du Procureur de la Cour Pénale Internationale au Conseil de Sécurité de l'ONU en application de la résolution 1970 (2011), sur la Libye.

⁵. Cour Pénale Internationale, *fiche d'information sur l'affaire, situation en Libye, Le Procureur c. Saïf Al-Islam Kadhafi*, *op. cit.*, Voir aussi, E. Decaux et O. De Frouville, *Droit international public*, *op. cit.*, p. 317.

⁶. H. Al Mawhara, *Rôle du Conseil de Sécurité dans le renvoi des crimes internationaux à la Cour pénale internationale*, *op. cit.*, P. 93. V. aussi : K. Kinome, *Le Conseil de Sécurité des Nations Unies et la Cour Pénale Internationale: dépendance ou indépendance*, *op. cit.*,

⁷. M. Delmas-Marty, « *Le crime contre l'humanité* », *op. cit.*, p. 42.

forces de Kadhafi en raison de son insistance à réprimer ces manifestations et à tuer la révolution dans l'œuf, utilisant divers moyens dans ce but. Les manifestants pacifiques ont subi des tirs systématiques, et la même méthode a été employée dans plusieurs régions par les forces de l'ordre¹. Dans ce cadre, le 28 février 2011, le Bureau du Procureur a entamé une étude préliminaire sur les crimes présumés commis par les divers acteurs en Libye depuis le 15 février 2011². Les preuves réunies ont montré l'existence d'un conflit armé impliquant des crimes de guerre présumés³, et des crimes de guerre alors que la situation a dégénéré en conflit armé, avec ses atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, reconnus par l'article n° 8-2-c-i du Statut de Rome, le fait de lancer des attaques contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités, reconnu par l'article n° 8-2-e-i du Statut de Rome, le fait de lancer aussi des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires, ainsi qu'il est prévu à l'article 8-2-e-iv du Statut de Rome⁴.

Des crimes de guerre ont été commis selon une politique étudiée.⁵ Dans ce cadre, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Mme Navi Pillay, a condamné, le 20 avril 2011 l'usage répété d'armes à fragmentation et d'armes lourdes par les forces du régime de Kadhafi dans leur tentative de reprendre le contrôle de la ville de Misrata, ainsi que cibler délibérément des installations médicales. Ces actes constituaient un crime de guerre et violaient gravement le droit humanitaire international⁶.

Le premier rapport du Procureur de la CPI, a précisé qu'en février, il y a eu entre 500 et 700 personnes tuées par balles. Le Conseil National Transitoire libyen a déclaré que depuis le début de la crise, le nombre de morts a atteint 10 000 personnes et qu'il y a eu plus de 50 000 blessés⁷. D'ailleurs, depuis la fin du mois de février de 2011, la Libye était le théâtre des opérations du conflit armé. Ainsi, des crimes de guerre y auraient été commis, au moyen d'armes imprécises comme des munitions à fragmentation, des lance-roquettes multiples et des

¹. Cour Pénale Internationale, *le Bureau du Procureur : premier rapport du Procureur de la Cour Pénale Internationale au Conseil de Sécurité de l'ONU en application de la résolution 1970 (2011)*, op. cit.,

². *Ibid.* ; V. aussi : Y. Zureikan, *Résolution 1970 (2011) du Conseil de Sécurité de l'ONU sur le transfert du statut de la Libye au procureur de la CPI*, op. cit., p. 168.

³. *Ibid.*, pp. 6-7.

⁴. *Ibid.*, p. 4.

⁵. *Ibid.*

⁶. *Premier rapport du Procureur de la Cour Pénale Internationale au Conseil de Sécurité de l'ONU en application de la résolution 1970 (2011)*, op. cit., p. 8.

⁷. *Ibid.* p. 4.

mortiers, ou encore par l'usage d'autres types d'armes lourdes dans des zones urbaines densément peuplées¹.

De plus, des civils auraient été utilisés comme boucliers humains ; des civils et des prisonniers de guerre auraient été torturés dans le cadre du conflit armé². Il a également été signalé que des enfants sont utilisés pour combattre et que des forces bloquaient l'acheminement de l'aide humanitaire³. En conséquence, le 27 juin 2011, la Première Chambre préliminaire de la CPI a délivré des mandats d'arrêt à l'encontre de certains des accusés de crimes de guerre, comme nous le verrons au paragraphe suivant.

Notons que dans le cadre de l'exercice de sa compétence sur la situation en Libye, la CPI a délivré deux mandats, en 2013 et en 2017, à l'encontre de deux personnes accusées également d'avoir commis des crimes de guerre dans le contexte du conflit armé en Libye, ce que nous aborderons plus tard.

En résumé, on peut dire que malgré le grave conflit armé que traverse la Libye, le tribunal n'a fait que relever quelques accusations de crimes de guerre, se comptant sur les doigts d'une seule main ; ce sont plutôt les accusés qui sont peu nombreux, par le biais de mandats d'arrêt délivrés contre certains d'entre eux. Il ne fait aucun doute que ces mandats ne couvrent pas tous les crimes commis en Libye à l'occasion de la révolution libyenne de 2011.

§ 2. L'application du cas libyen devant la CPI :

Il a déjà été mentionné que la Libye a été et continue jusqu'à aujourd'hui d'être le théâtre de nombreuses violations des droits de l'homme dans le contexte et les suites de la révolution de 2011. Il ne fait aucun doute que ces violations sont contraires au droit pénal libyen et, du point de vue juridique, les responsables doivent être traduits devant la justice libyenne aux fins de poursuites conformément à la législation libyenne en vigueur et faire l'objet de sanctions appropriées. D'autre part, ces crimes constituent aussi des crimes relevant de la compétence de la CPI. Cependant, le principe est que la juridiction pénale nationale libyenne est compétente pour examiner ces crimes, en application du principe de complémentarité prévu par le Statut de Rome. De fait, la compétence sur les crimes internationaux revient en principe aux juridictions nationales, ce qui soulève des points délicats. En effet, s'il revient aux tribunaux nationaux d'examiner les crimes internationaux, il est rare qu'un État accepte d'appliquer le droit international de manière directe par ses tribunaux nationaux. Nous devons supposer que les lois nationales sont d'abord invoquées, même si les dispositions du droit national sont amendées et

¹. *Ibid.* p.7.

². *Ibid.* p. 8.

³. *Ibid.* p. 8.

visent à activer les engagements extérieurs de l'État, c'est-à-dire « le renvoi » ou « l'application », de sorte que la poursuite des criminels internationaux sera fondée sur les lois nationales¹.

Or, ce mécanisme pourrait échouer à poursuivre les criminels, en raison soit du manque de volonté de l'État à mener le procès, soit à sa partialité ou à son incapacité à le faire². En fait, si nous appliquons ce jugement sur le cas libyen, nous constatons que les responsables de ces crimes n'ont pas été jugés par la justice nationale. Cela est d'autant plus vrai que le Procureur général de la CPI a déclaré n'avoir trouvé aucune preuve d'enquêtes sérieuses ou de mesures légales ou judiciaires relatives aux crimes présumés commis par les autorités libyennes³. Pire encore, en particulier au début de la révolution libyenne, ces violations ont été commises sur ordre des plus hauts responsables de l'État, comme Mouammar Kadhafi, son fils Saïf el Islam et son gendre Abdullah Al-Senoussi⁴. On peut ajouter aussi la question de l'éventuelle poursuite contre des crimes commis dans le cadre du conflit armé qui continue jusqu'à aujourd'hui.

Le Conseil de Sécurité a souligné la nécessité de poursuivre les responsables des attaques contre la population civile⁵. En fait, poursuivre les auteurs de crimes internationaux est l'un des problèmes les plus complexes qui se posent entre les États, en particulier après les nombreux conflits et guerres dans le monde⁶. Le Bureau du Procureur a développé une politique d'investigations, fondée sur les personnes supportant la plus grande part de responsabilité des graves crimes, en prenant comme appui les preuves apparaissant au cours de l'enquête. Par conséquent, le Procureur choisira de mandater des poursuites judiciaires contre les personnes ayant le plus de responsabilité ; y compris ceux ayant reçu les ordres, incité, financé ou planifié d'une manière ou d'une autre de commettre les crimes supposés. Si le Bureau du Procureur ne s'oppose pas à une personne en particulier, cela ne signifie pas que l'impunité est reconnue⁷.

¹. I. Fauchard, *Crimes internationaux entre internationalisation du droit pénal et pénalisation du droit international*, op. cit., p. 83.

². O. Leila, *La Coopération internationale pour la répression des crimes internationaux* « en arabe », Doctorat en droit international, Faculté de droit et de sciences politiques, Université d'Oran, Algérie, 2012-2013, p. 262.

³. Y. Zureikan, *Résolution 1970 (2011) du Conseil de Sécurité de l'ONU sur le transfert du statut de la Libye au procureur de la CPI*, op. cit., p. 166.

⁴. Les paragraphes 19 et suivants du premier rapport du Procureur de la CPI relatifs à l'application de la décision de ce dernier (1970), mettent en évidence le rôle de ces trois personnes et leurs responsabilités dans ces violations, ce que nous aborderons séparément.

⁵. Voir le paragraphe n° 11 du préambule de la résolution 1970 (2011) du Conseil de Sécurité concernant la situation en Libye, op. cit.,

⁶. A. Nasser, *La spécificité de la poursuite des auteurs de crimes devant les tribunaux internationaux entre le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et les mécanismes de la Convention*, « en arabe », Maîtrise de droit international public, Faculté de Droit et de Sciences Politiques, Université Mouloud Mammeri-Tizi-Ouzou, 2016, p. 30

⁷. Cour Pénale Internationale, *le Bureau du Procureur : voir le paragraphe «25» de premier rapport du Procureur de la Cour Pénale Internationale au Conseil de Sécurité de l'ONU en application de la résolution 1970 (2011)*, op. cit.,

D'autre part, en vertu de son statut, la CPI a une compétence par rapport aux juridictions pénales nationales¹. En effet, cette Cour ne porte pas atteinte à la souveraineté nationale ni ne dépasse le système judiciaire national, du moment que ce dernier est capable et désireux d'exercer ses engagements internationaux². Le principe de complémentarité qui fonde la CPI est un mécanisme destiné à mettre fin à l'impunité, en particulier lorsque les compétences judiciaires sont incapables ou non désireuses de mener les procès. Ce qui signifie que l'intervention de la CPI est nécessaire en vertu de l'article 17 du Statut de Rome³ et que, par conséquent, la compétence complémentaire de la CPI est imposée aux États non respectueux de la justice et de l'intégrité⁴. Pour la CPI, la situation en Libye est une nouvelle occasion de tester ses principes fondateurs. En effet, cette affaire permettra d'appliquer le principe de la complémentarité de manière véritable et concrète, alors qu'elle a pour objectif principal de mettre fin à l'impunité pour les crimes internationaux les plus graves⁵.

Il convient de noter que la Libye continue à être le théâtre de crimes avérés entrant dans la compétence de la CPI. En effet, les preuves existent que de tels crimes sont commis encore aujourd'hui. De plus, face à l'incapacité de la justice libyenne à poursuivre leurs auteurs, il y a aussi des problèmes spécifiques pour identifier (et arrêter) les auteurs de crimes internationaux commis après la chute de Kadhafi. La Chambre préliminaire de la CPI a lancé des mandats d'arrêt à l'encontre de certains accusés dans la mesure où, d'une part, ces crimes relèvent de la compétence de ce tribunal, d'autre part, ce dernier a encore compétence à les poursuivre pour ces crimes. En effet, le Conseil de Sécurité n'a pas encore décidé de soustraire le cas libyen du régime des dispositions du Chapitre VII de la Charte de l'ONU. Par conséquent, nous pouvons affirmer que cette Cour a encore compétence pour appliquer le mandat donné par le Conseil relatif à l'examen de la situation en Libye. Donc, il paraît plus simple de proroger la saisine de la cour sur des crimes nouveaux qui ne sont pas commis par des soutiens de Kadhafi où en théorie d'autres accusés pourraient apparaître, mais cela est-il réaliste ? Alors, sur la base de ce point de vue, nous nous proposons, dans ce qui suit, de discuter des applications de cette situation devant la CPI.

¹. V. Le dixième alinéa du préambule du Statut de Rome.

². M. C. Bassiouni, *La Cour Pénale Internationale (sa création et son statut avec une étude de l'histoire des commissions d'enquête internationales et des anciens tribunaux pénaux internationaux,) op. cit.*, p.144.

³. A. Ashnan, *Le principe de complémentarité entre la cour pénale internationale et la juridiction pénale nationale*, op. cit., p. 162.

⁴. A. Altaïfe, *La Cour Pénale Internationale entre la souveraineté et la volonté, un article présenté à la conférence internationale sur la CPI*, l'Académie des Etudes Supérieures à Tripoli, Libye, 2007, p. 3.

⁵. K. Soucy, *La situation en Libye : quels impacts pour la Cour Pénale Internationale*, Université de Laval, article disponible sur : <https://www.justiceinternationale-chaire.ulaval.ca/fr/blogue/la-situation-en-libye-quels-impacts-pour-la-cour-penale-internationale-0>. La référence de la page consultée le 05 août 2017.

A. Etude appliquée des principales affaires devant la CPI :

Nous avons choisi le terme d'« affaires principales » parce que ces questions sont apparues dès que le Conseil de Sécurité a déféré la situation libyenne devant la CPI. De plus, ces procédures sont dirigées contre les plus hauts dirigeants de l'État, en tête desquels nous trouvons le Colonel Kadhafi. En outre, ces affaires ont une dimension juridique du fait qu'elles portent le message que les auteurs de tels crimes ne pouvaient rester impunis, quelle que soit la qualité dont ils jouissent dans leur pays, et même s'ils sont citoyens de pays ne faisant pas partie du Statut de Rome. D'autre part, ces affaires ont soulevé un différend opposant la juridiction de cette Cour et le pouvoir judiciaire libyen sur la compétence initiale du tribunal. Enfin, comme nous allons le constater dans la suite, lors de l'examen du cas libyen, ce différend a constitué un terrain fertile pour l'application des principes du Statut de Rome en relation.

Comme déjà cité, la Chambre préliminaire a été convaincue par les motifs présentés par le Procureur de la CPI, et le 27 juin 2011 elle a lancé trois mandats d'arrêt à l'encontre de trois personnes : Mouammar Kadhafi, son fils Saïf Al-Islam et son gendre Abdullah Al-Senoussi, pour présomption d'assassinats et de persécution commis en Libye depuis le 15 février 2011. C'est également à cette date que le cas de la Libye a été déféré à cette Cour conformément à la résolution 1970 (2011) du Conseil de Sécurité. Ces mandats reposent sur des faits et des actes nécessitant l'intervention de la CPI¹. Nous abordons les cas de chacun de ces accusés dans ce qui suit :

1° L'affaire Mouammar Kadhafi :

Avec l'entrée en vigueur du Statut de Rome en 2002, l'impunité des chefs d'État n'est plus acceptable². Ainsi l'article n° 27/1 du Statut de Rome énonce que le Statut de Rome s'applique à tous de façon générale, hors de la distinction basé sur la qualité officielle. Notamment, la qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale en vertu de ce Statut, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine³.

En principe, la Chambre préliminaire I de la CPI doit déterminer s'il existe des motifs raisonnables donnant à penser que la personne demandée a commis un crime relevant de la

¹. T. Elidersi, W. Wan Ismail, *Les Sources d'engagement avec la Convention sur la Cour Pénale Internationale des États non parties (la Libye en exemple)*, op. cit.,

². S. M. Henningsson, *La Cour Pénale Internationale face à l'immunité des hauts fonctionnaires de l'État en droit international*, mémoire présenté comme exigence partielle de la maîtrise en droit, Université du Québec, Montréal, 2015, p.V.

³. V. L'article n° 27 du Statut de Rome.

compétence de la Cour¹. La Première Chambre préliminaire relevant de la CPI a considéré que les preuves énoncées par le Procureur donnent raisonnablement à penser que les actes coordonnés par Mouammar Kadhafi et son fils Saïf Al-Islam mènent à la conclusion que le premier, avec l'aide de son entourage immédiat, y compris Saïf Al-Islam, a conçu et mis à exécution un plan en vue de réprimer et décourager, par tous les moyens, les civils manifestant contre son régime.² La Chambre a également conclu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que Mouammar Kadhafi avait le monopole du pouvoir absolu, sans discussion, sur l'appareil de l'État libyen, et que la structuration du pouvoir qu'il avait conçue lui a permis de transmettre des ordres directement à n'importe quel niveau des employés de l'État libyen garantissant ainsi leur exécution immédiate. La Chambre préliminaire I de la CPI a en outre estimé « *Qu'au sein des diverses unités de l'appareil de l'État, notamment les forces de sécurité, la communication et le commandement suivent des voies uniquement hiérarchiques qui remontent toutes à Mouammar Kadhafi* »³. Elle a noté également que des meurtres et des persécutions ont été commis contre la population civile pour des motifs d'ordre politique, dans le cadre de la politique de l'État visant à réprimer et décourager les manifestations par tous les moyens, y compris la violence meurtrière⁴.

Mouammar Kadhafi a exécuté son plan en donnant des ordres directs à ses proches subordonnés des forces de sécurité et a incité publiquement la population à attaquer des civils considérés comme des dissidents. Il a en outre libéré les prisonniers pour créer une situation de chaos et fourni aux criminels les outils nécessaires pour exécuter son plan. Il a également ordonné des arrestations généralisées d'opposants et a conçu et mis en œuvre une campagne visant à dissimuler les crimes commis par les forces de sécurité⁵. La chambre préliminaire I a également noté que Mouammar Kadhafi avait condamné la révolution tunisienne dans un discours transmis par la télévision libyenne le 15 janvier 2011 et dans des discours ultérieurs où « Mouammar Kadhafi et son fils Saïf Al-Islam, qui agissait comme premier ministre de facto, ont exprimé leur intention de réprimer toute forme de manifestation contre le régime. » En outre, le 16 février 2011, la Chambre a relevé que, « le 16 février 2011, les compagnies publiques de télécommunications avaient envoyé des SMS de menace à tous les téléphones en Libye, mettant en garde quiconque tenterait de franchir les quatre lignes rouges, à savoir la loi islamique, la sécurité et la stabilité de la Libye, son intégrité territoriale et Mouammar Kadhafi

¹. M. C. Bassiouni, *Introduction au droit pénal international*, op. cit., p. 257.

². Cour Pénale Internationale, le Bureau du Procureur : voir le paragraphe « 5/1 », deuxième rapport du Procureur de la Cour Pénale Internationale au Conseil de Sécurité de l'ONU en application de la résolution 1970 (2011), p.4.

³. *Ibid.* p. 4

⁴. *Ibid.* p. 4.

⁵. Y. Zureikan, *Résolution 1970(2011) du Conseil de Sécurité de l'ONU sur le transfert du statut de la Libye au procureur de la CPI*, op. cit., p. 169.

»¹. La Chambre préliminaire I de la CPI a par conséquent conclu qu'il y avait des raisons valables de penser que Mouammar Kadhafi et son fils Saïf Al-Islam étaient tous deux responsables, au sens de l'article n° 25- 3-a du Statut de Rome, en tant que coauteurs indirects, de meurtres et de persécutions pour motifs d'ordre politique, qui constituaient des crimes contre l'humanité².

Selon le rapport du Bureau du Procureur, Mouammar Kadhafi était responsable de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre en raison du plan qu'il avait conçu et des ordres qu'il avait donnés pour le mettre en œuvre³. En effet, il savait que ses actions constituaient une partie de l'attaque généralisée et systématique contre la population civile au sens du Chapitre VII du Statut de Rome, par conséquent ses actes étaient intentionnellement criminels. De même, il a délibérément causé le résultat et savait que cet aboutissement serait une suite normale des événements, au sens de l'article n° 30 du Statut de Rome. Par conséquent, le 27 juin 2011⁴, la Chambre préliminaire a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Mouammar Kadhafi pour être jugé devant la CPI pour la commission des crimes présumés et relevant de la compétence de la Cour. Notons dans ce cadre que Mouammar Kadhafi est mort avant de se présenter devant la CPI, dans la mesure où l'ancien dictateur libyen a été tué le jeudi 20 octobre 2011, quelques heures après son transfert de sa ville natale, Syrte, deux mois après la chute de son régime⁵. Le 20 novembre 2011, le Procureur a été informé que Mouammar Kadhafi avait été tué, la Chambre préliminaire a alors décidé l'arrêt des poursuites à son encontre après avoir reçu l'attestation de sa mort des autorités libyennes en date du 22 novembre 2011⁶. Le mandat d'arrêt le concernant a également été retiré à cette même date⁷. La mort de Kadhafi a donc mis fin aux mesures prises à son encontre⁸. En effet, selon le troisième rapport publié par le Bureau du Procureur de la CPI, le 16 mai 2012 et présenté au Conseil de Sécurité, la première Chambre

¹. Cour Pénale Internationale, le Bureau du Procureur :deuxième rapport du Procureur de la Cour Pénale Internationale au Conseil de Sécurité de l'ONU en application de la résolution 1970(2011), pp. 4-5.

². Cour Pénale Internationale, le Bureau du Procureur :deuxième rapport du Procureur de la Cour Pénale Internationale au Conseil de Sécurité de l'ONU en application de la résolution 1970 (2011), p. 5.

³. Y. Zureikan, *Résolution 1970(2011) du Conseil de Sécurité de l'ONU sur le transfert du statut de la Libye au procureur de la CPI*, op. cit., p. 170.

⁴. V. Le cas en Jamahiriya arabe libyenne, mandat d'arrêt contre Mouammar Kadhafi, Chambre préliminaire I, doc. ICC-01/01 Cour pénale internationale, publié le 27 juin 2011.

⁵. Le Monde.fr, *La mort de Kadhafi marque la fin de la guerre en Libye*, op. cit.,

⁶. V. Le huitième rapport annuel du Secrétaire général de la Cour Pénale Internationale aux Nations Unies sur ses activités pour la période allant du 1^{er} août 2011 au 31 juillet 2012, conformément à l'article 6 de l'Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale, à la soixante-septième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, alinéa 75 de l'ordre du jour provisoire, numéro du document A/67/308, pp. 14-18.

⁷. Cour Pénale Internationale, *Libye «situation in Libye»*, ICC- 01/11, disponible sur : <https://www.icc-cpi.int/libya?ln=fr> La référence de la page consultée le 08 juin 2018.

⁸. E. Decaux et O. De Frouville, *Droit international public*, op. cit., p. 316.

Préliminaire a clôturé l'affaire contre Mouammar Kadhafi, le 22 novembre 2011¹. Par conséquent, nous pouvons dire qu'avec la mort de Kadhafi, les poursuites pénales contre lui ne peuvent pas être poursuivies devant la justice nationale également, dans la mesure où, conformément à la loi libyenne, toutes les mesures contre un accusé sont prescrites à la mort de ce dernier.

En réalité, et dans la mesure où les mandats d'arrêt ont insisté de manière importante sur le rôle de Kadhafi qui détenait le pouvoir absolu en Libye², la mort de ce dernier pourrait compliquer la stratégie de l'accusation dans les affaires engagées devant la CPI, comme nous allons le remarquer dans les divergences d'opinions relatives à l'affaire de son fils Saïf Al-Islam et de Abdullah Al-Senoussi.

Finalement, bien que la mort de Kadhafi ait mis fin à l'affaire qui allait être examinée par la CPI, et que cette dernière n'a pas eu l'opportunité de le juger pour les crimes qui lui sont attribués, l'émission du mandat d'arrêt contre Kadhafi de la part de cette Cour constitue un précédent judiciaire dans la justice pénale internationale. En effet, ce fait concrétise l'idée de la non-impunité pour la commission de crimes internationaux relevant de la compétence de la CPI, même s'ils ont été perpétrés par les plus hauts responsables de l'État. Kadhafi étant mort, qui était l'un des trois accusés à l'encontre desquels la Cour a lancé des mandats d'arrêt le 27 juin 2011, il reste deux accusés, Saïf Al-Islam et Abdullah Al-Senoussi³, dont nous analysons les affaires dans les lignes suivantes.

2° L'affaire Saïf Al-Islam Kadhafi :

Saïf Al-Islam Kadhafi est apparu lors d'un discours officiel transmis par la télévision le 20 février 2011. Il a annoncé que l'armée défendrait le régime jusqu'au bout. Il a également accusé les manifestants d'être des vandales et menacé les manifestants armés de la peine de mort⁴. Selon la Chambre Préliminaire de la CPI. Saïf Al-Islam était le successeur non déclaré de Kadhafi et la personne ayant le plus de pouvoir dans son entourage proche. La Chambre a conclu que « il y a des motifs raisonnables de croire que Saïf Al-Islam Kadhafi exerçait un contrôle sur des secteurs cruciaux de l'appareil d'État [et des Forces de sécurité], dont les

¹. Cour Pénale Internationale, le Bureau du Procureur troisième rapport du Procureur de la Cour Pénale Internationale au Conseil de Sécurité de l'ONU en application de la résolution 1970 (2011),

². H. Al Mawhara, *Le rôle du Conseil de Sécurité dans le renvoi des crimes internationaux à la Cour Pénale Internationale*, op.cit., pp. 94-95.

³. Cour Pénale Internationale, le Bureau du Procureur dixième rapport du Procureur de la Cour Pénale Internationale au Conseil de Sécurité de l'ONU en application de la résolution 1970 (2011), paragraphe «3», p. 1.

⁴. S. Szurek, *La responsabilité de protéger : du prospectif au prescriptif et retour, la situation de la Libye devant le Conseil de Sécurité*, 2/ 2012, n° 56, op. cit.,

finances et la logistique, et disposait de facto des pouvoirs d'un premier ministre »¹. La Chambre a également conclu que la contribution de Saïf Al-Islam Kadhafi a été notamment de soutenir la conception du plan et d'y participer, d'y utiliser son pouvoir et son autorité pour sa mise en œuvre, ordonner le recrutement des mercenaires et la mobilisation des miliciens et des soldats, ordonner l'emprisonnement et l'élimination des opposants politiques, fournir les ressources aux Forces de sécurité, s'adresser publiquement à la population pour menacer et effrayer les manifestants, mobiliser les partisans de Kadhafi, contribuer à la campagne de dissimulation, notamment en niant que les Forces de l'ordre aient commis des crimes, et en rejetant la responsabilité sur les manifestants².

La Chambre a conclu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que bien que Saïf Al-Islam Kadhafi n'occupait pas de poste officiel, il était le successeur désigné de Mouammar Kadhafi et la personne la plus influente de son entourage, et qu'à ce titre, il exerçait un contrôle sur des secteurs cruciaux de l'appareil d'État dont les finances et la logistique et disposait de facto des pouvoirs d'un premier ministre. Il a également conçu et supervisé un plan pour réprimer par tous les moyens les manifestations des civils opposés au régime de Kadhafi. Par conséquent, le 27 juin 2011, la Chambre a lancé un mandat d'arrêt à son encontre³. Comme évoqué plus haut.

En conséquence, la Chambre préliminaire a lancé un mandat d'arrêt à l'encontre Saïfi al-Islam Kadhafi le 27 juin 2011, émis par Interpol à la demande de la Chambre.⁴ Notons que Saïf Al-Islam a été arrêté⁵ dans le sud de la Libye, le 19 novembre 2011. Il a été immédiatement transféré à la prison de la ville de Zenten⁶. Depuis l'arrestation de Saïf Al-Islam Kadhafi, la polémique judiciaire s'est intensifiée entre l'État libyen et la CPI à la Haye. Le premier soutient son droit à poursuivre le prévenu, en alléguant que la question va de soi et relève la dignité du pays. La seconde soutient sa compétence judiciaire à mener le procès en raison de l'incapacité du pouvoir judiciaire local à diriger de tels procès sur son territoire. Dans ce cadre, le Procureur de la CPI M. Ocampo, a souligné que pour la première fois depuis la courte existence de la CPI,

¹. Cour Pénale Internationale, le Bureau du Procureur deuxième rapport du Procureur de la Cour Pénale Internationale au Conseil de Sécurité de l'ONU en application de la résolution 1970 (2011), paragraphe «19 », p. 4.

². Cour Pénale Internationale, le Bureau du Procureur deuxième rapport du Procureur de la Cour Pénale Internationale au Conseil de Sécurité de l'ONU en application de la résolution 1970 (2011), paragraphe « 24 », p. 5.

³. La situation en Jamahiriya arabe libyenne, mandat d'arrêt contre Saïf Al-Islam Kadhafi, Chambre préliminaire I, document Q:ICC - 01/11 Cour Pénale Internationale, publié le 27 juin 2011.

⁴. Y. Zureikan, *Résolution 1970(2011) du Conseil de Sécurité de l'ONU sur le transfert du statut de la Libye au procureur de la CPI*, op. cit., p. 172

⁵. E. Decaux et O. De Frouville, *Droit international public*, Paris, 8 e édition, Dalloz, 2012, p. 316.

⁶. Y. Zureikan, *Résolution 1970(2011) du Conseil de Sécurité de l'ONU sur le transfert du statut de la Libye au procureur de la CPI*, op. cit., p. 172.

un État demandait d'exercer sa compétence judiciaire pour mener une enquête nationale à l'encontre des mêmes personnes et sur les mêmes événements que ceux sur lesquels enquêtait cette Cour¹.

Il importe de rappeler que, bien évidemment la Libye ne fait pas Partie du Statut de Rome, cependant l'accusation a souligné que le gouvernement libyen est tenu de « collaborer totalement avec la Cour et avec le Procureur et de fournir toute l'aide nécessaire », conformément à la résolution 1970 du Conseil de Sécurité. Par conséquent, la Libye devrait veiller à ce que les mesures judiciaires locales n'entravent pas les mesures judiciaires de la Cour.² Le plus étrange est que la Libye ne fait pas partie du Statut de Rome, donc, la règle est qu'elle n'est pas tenue de collaborer avec la CPI³, comme nous en discuterons plus tard dans le chapitre à propos de la coopération avec la CPI.

Or, les autorités libyennes n'ont pas refusé de coopérer avec la Cour relativement à Saïf Al-Islam, mais elles ne souhaitent pas le livrer, assurant leur capacité à mener un procès juste et à appliquer le principe de la complémentarité judiciaire avec la CPI ; c'est pourquoi les autorités libyennes ont refusé de livrer Saïf Al-Islam à la Cour⁴. À ce propos, l'ancien Ministre libyen de la Justice et des Droits de l'Homme au Conseil national de transition (CNT), Mohamed al-Alagi, a déclaré, mardi 22 novembre 2011, que Saïf Al-Islam ne sera pas livré à la CPI. Il a affirmé aux journalistes que le procès de Saïf al-Islam relèverait de la compétence de la justice nationale libyenne, de plus, c'est une question de souveraineté sur notre territoire et pour nos citoyens⁵. L'ancien Ministre Mohamed Al-Alagi susmentionné ci-dessus, a ajouté que la justice libyenne est la règle et que la justice internationale est l'exception⁶. Il a également rappelé que la justice libyenne a bien réuni les garanties nécessaires pour un procès équitable, en particulier après la modification de la loi garantissant l'indépendance de la justice par rapport à l'exécutif⁷, assurant que des réformes législatives et judiciaires suffisantes ont été mises en œuvre pour garantir un procès équitable, que tous les tribunaux d'urgence ont été supprimés et

¹. Document S/PV.6772 Conseil de Sécurité des Nations Unies, 67^e session, 6772^e session, 17 mai 2012, New York, p. 3.

². Cour Pénale Internationale, le Bureau du Procureur septième rapport du Procureur de la Cour Pénale Internationale au Conseil de Sécurité de l'ONU en application de la résolution 1970 (2011), p. 4.

³. Ce point sera traité plus tard.

⁴. Y. Zureikan, *Résolution 1970 (2011) du Conseil de Sécurité de l'ONU sur le transfert du statut de la Libye au procureur de la CPI*, op. cit., p. 172.

⁵. Le Monde Afrique, *Tripoli ne remettra pas Saïf Al-Islam Kadhafi à la Cour pénale internationale*, article disponible sur : http://www.lemonde.fr/libye/article/2011/11/22/tripoli-ne-remettra-pas-saif-al-islam-kadhafi-a-la-cour-penale-internationale_1607440_1496980.html . La référence de la page consultée le 10 mars 2018.

⁶. Y. Zureikan, *Résolution 1970(2011) du Conseil de Sécurité de l'ONU sur le transfert du statut de la Libye au procureur de la CPI*, op. cit., p. 172.

⁷. L'Express, « Tripoli veut juger Seif al Aslam en Libye », article disponible sur : https://www.lexpress.fr/actualite/monde/afrique/tripoli-veut-juger-seif-al-islam-en-libye_1053101.html La référence de la page consultée le 12 mars 2018.

que les autorités judiciaires et politiques les ont appliqués. Il a appelé les organisations internationales et locales à assister au procès de Saïfi al-Islam Kadhafi en affirmant qu'il sera jugé selon les règles¹.

Il convient de rappeler que le procès de Saïf Al-Islam Kadhafi devant la CPI se limite aux crimes qu'il a commis à compter du 15 février 2011, conformément à la résolution 1970 (2011) du Conseil de Sécurité. En conséquence, elle ne s'applique pas aux crimes que ladite personne pourrait avoir commis avant cette date, dans la mesure où la Libye ne fait pas partie du Statut de Rome et qu'elle n'a pas reconnu la compétence de la CPI en vertu des articles 12 et 13 du Statut de Rome. Ce point soulève la question de savoir si le procès de Saïf Al-Islam devant un tribunal national est mieux à même de satisfaire le sentiment général de justice, dans la mesure où la justice libyenne peut traiter de tous les crimes commis par l'intéressé, outre le fait de le juger devant un juge national, et donc appliquer les sanctions prévues par la loi locale.

En fait, compte tenu de la détermination de la partie libyenne à juger Saïf Al-Islam devant la justice libyenne, un conflit a surgi entre le pouvoir judiciaire et la CPI en ce qui concerne le droit de juger les accusés, comme précédemment évoqué. En effet, le choix entre les tribunaux libyens et la CPI pour mener l'enquête et juger Saïf Al-Islam Kadhafi pourraient illustrer le principe de complémentarité à l'avenir, créant ainsi un précédent dans ce domaine². Dans ce cadre, en 2012 et 2013, les autorités libyennes ont interjeté plusieurs recours devant le Tribunal de Tripoli concernant la recevabilité devant la CPI et ont cherché à juger Saïf Al-Islam Kadhafi en Libye³.

Ainsi, l'article n° 17/1 du Statut de Rome prévoit que :

1. Eu égard au dixième alinéa du préambule et à l'article premier, une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsque :

a) L'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce, à moins que cet État n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites ;

b) L'affaire a fait l'objet d'une enquête de la part d'un État ayant compétence en l'espèce et que cet État a décidé de ne pas poursuivre la personne

¹. Nations Unies, l'Assemblée Générale, rapport de la CPI, note du Secrétaire Général, soixante-neuvième session, 18 septembre 2014, A/69/321, p. 15.

². K. Soucy, *La situation en Libye : quels impacts pour la Cour Pénale Internationale*, op. cit.,

³. Nations Unies, *Droits de l'homme, Haut Commissariat, Mission d'appui des Nations Unies en Libye, Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Rapport sur le procès de 37 membres du régime de Kadhafi (affaire 630/2012)*, 21 février 2017, p. 11.

concernée, à moins que cette décision ne soit l'effet du manque de volonté ou de l'incapacité de l'État de mener véritablement à bien des poursuites.

De plus, le paragraphe n° 1 de l'article n° 19 du même Statut confirme que la CPI garantit qu'elle est compétente pour juger de toute affaire qui a été saisie devant elle. Celle-ci peut également se prononcer d'office sur la recevabilité de l'affaire conformément à l'article n° 17 de son Statut. À ce propos, le Bureau du Procureur a rappelé que le gouvernement libyen a agi conformément aux dispositions légales prévues dans le Statut de Rome sur le recours en recevabilité de l'action contre Saïf Al-Islam Kadhafi. En vertu des paragraphes a et c de l'article 1 du Statut de Rome, la recevabilité comprend¹ une évaluation de l'existence de procédures judiciaires nationales adéquates et de leur crédibilité. Il s'agit d'une question judiciaire qui est finalement soumise aux décisions des Chambres,² dans le sens où c'est une évaluation pour savoir si l'État mène une véritable procédure judiciaire à l'encontre des responsables de ces crimes³. Notons que pour donner un signe à la CPI quant au désir et à la capacité du tribunal libyen de juger Saïf Al-Islam, le 2 mai 2013, le Procureur l'a effectivement présenté devant un tribunal libyen de la ville de Zenten sous le motif d'atteinte à la sécurité nationale.

Le 31 mai 2013, la Chambre Préliminaire de la CPI a décidé de rejeter l'exception d'irrecevabilité de l'affaire concernant l'affaire de Saïf Al-Islam Kadhafi, rappelant à la Libye son obligation de remettre le suspect à la Cour⁴. La Chambre a conclu qu'elle n'avait pas suffisamment de preuves que l'enquête nationale libyenne soit liée à la même affaire que celle portée devant la Cour, dans laquelle Saïf Al-Islam est suspecté d'avoir commis des crimes contre l'humanité pendant le conflit libyen en 2011⁵. La CPI a rappelé que les autorités libyennes ne sont pas capables d'appliquer les mesures nécessaires, y compris d'assurer le transfert de Saïf Al-Islam dans une prison d'État, ainsi que les obstacles à assurer son

¹. La recevabilité comprend une évaluation visant à déterminer si l'État mène de véritables procédures judiciaires à l'encontre des personnes les plus responsables des crimes les plus graves. Conformément à l'article 17 du Statut de Rome, l'évaluation vise à déterminer si l'État a effectivement enquêté ou engagé des poursuites dans les affaires retenues par l'Accusation ou a entamé son examen relatif à la personne et au comportement qui fait l'objet du cas par défaut de l'accusation. V. Cour Pénale Internationale, le Bureau du Procureur cinquième rapport du Procureur de la Cour Pénale Internationale au Conseil de Sécurité de l'ONU en application de la résolution 1970 (2011), p. 4.

². Cour Pénale Internationale, le Bureau du Procureur septième rapport du Procureur de la Cour Pénale Internationale au Conseil de Sécurité de l'ONU en application de la résolution 1970 (2011), p. 4.

³. M. Kawthar, *Crimes contre l'humanité: une étude de l'exemple du Soudan et de la Libye* « en arabe », Maître en droit public, Faculté de Droit et de Sciences Politiques, Université Abdulrahman Mira-Bejaia, Algérie, 2013, p.79.

⁴. *Affaire Saïf Al-Islam Kadhafi: la Chambre préliminaire I de la CPI prend acte du défaut d'exécution du Gouvernement libyen et réfère la question au Conseil de Sécurité des Nations Unies*, disponible sur : <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=PR1074&ln=fr> La référence de la page consultée le 12 mars 2018

⁵. Le Monde, « Pour la CPI, la Libye n'est pas prête à juger le fils Kadhafi », article disponible sur : http://www.lemonde.fr/libye/article/2013/05/31/pour-la-cpi-la-libye-n-est-pas-prete-a-juger-le-fils-kadhafi_3422001_1496980.html . La référence de la page consultée le 12 mars 2018

représentant légal en raison de la situation sécuritaire du pays¹. La Chambre estimait qu'il n'existait pas de système judiciaire adéquat dans l'affaire de Saïf Al-Islam Kadhafi², et que le gouvernement libyen rencontrait des difficultés à exercer son pouvoir judiciaire sur la totalité de son territoire³.

La CPI a rappelé à la Libye son obligation de remettre le suspect à la Cour, et dit que les autorités libyennes peuvent faire appel de cette décision ou soumettre une autre exception d'irrecevabilité, conformément à l'article 19/4 du Statut de Rome, qui définit les règles de fonctionnement de la CPI⁴. Le 14 juillet 2014, la Chambre d'Appel a confirmé la décision de la Chambre Préliminaire I sur la recevabilité de l'action⁵, concluant que la Chambre Préliminaire n'avait pas commis d'erreur en fait ni en droit et de conclure que la Libye a échoué à fournir des preuves précises et suffisamment convaincantes sur le fait que son enquête concerne la même affaire que celle devant la Cour⁶. Le 10 décembre 2014, la Chambre Préliminaire I de la CPI a pris acte du défaut d'exécution du Gouvernement libyen à l'égard de deux demandes de coopération émises par la Cour, comme le refus d'arrêter le suspect et de le remettre à la Cour, et a décidé de renvoyer cette question au Conseil de Sécurité, conformément à l'article 87/7 du Statut de Rome afin qu'il décide des poursuites adéquates contre le fils de Kadhafi. A ce jour, Saïf Al-Islam Kadhafi n'a pas été remis à la CPI et le CS n'a pas réagi à la décision de la Chambre préliminaire I de la CPI⁷.

Comme indiqué ci-dessus, la CPI a contraint la Libye à remettre le suspect à la Cour, étant donné que la Chambre préliminaire I de la CPI avait estimé qu'il n'existait pas de système judiciaire compétent concernant le cas de Saïf Al-Islam Kadhafi, puisque la Libye rencontrait des difficultés à exercer son pouvoir judiciaire sur la totalité de son territoire, comme il a été relevé plus haut. Néanmoins, ce suspect n'a été jugé devant cette cour jusqu'à nos jours, ce qui

¹. Nations Unies, *Droits de l'homme, Haut-Commissariat, Mission d'appui des Nations Unies en Libye, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Rapport sur le procès de 37 membres du régime Kadhafi (affaire 630/2012)*, 21 février 2017, p. 11.

². N. N. Jurdi, *The Complementarity Regime of the International Criminal Court in Practice: Is it Truly Serving the Purpose? Some Lessons from Libya*, op. cit., pp. 26- 27. Voir aussi, J. P. Peirini, *The ICC rulings in the Libyan cases and related due process implications of the Complementarity relationship with domestic prosecutions*, disponible sur : <http://www.europeanrights.eu/public/commenti/Pierini.pdf> . La référence de la page consultée le 12 mars 2018.

³. Situation in Libya, in the case of the prosecutor v. Saif Al-Islam GADDAFI and Abdullah AL-SENUSSI, decision on the admissibility of the case Saif AL-Islam GADDAFI, prt-trial Chamber I, n° : ICC-01/11-01/11, International Criminal Court, date : 31 may 2013. Voir aussi, N. N. Jurdi, *The Complementarity Regime of the International Criminal Court in Practice: Is it Truly Serving the Purpose? Some Lessons from Libya* , op. cit., pp. 27- 28.

⁴. Le Monde, *Pour la CPI, la Libye n'est pas prête à juger le fils Kadhafi* , op. cit.,

⁵. Affaire Saïf Al-Islam Kadhafi : la Chambre préliminaire I de la CPI prend acte du défaut d'exécution du Gouvernement libyen et réfère la question au Conseil de Sécurité des Nations Unies, op. cit.,

⁶. Nations Unies, Assemblée Générale, 18/09/2014-69 Session point 74 de l'ordre du jour provisoire, rapport de la CPI, A/69/321.

⁷. Affaire Saïf Al-Islam Kadhafi : la Chambre préliminaire I de la CPI prend acte du défaut d'exécution du Gouvernement libyen et réfère la question au Conseil de Sécurité des Nations Unies, op. cit.,

indique clairement la faiblesse du tribunal pour dénouer cette affaire. Le Procureur a rappelé que la Libye est encore légalement tenue de remettre Saïf Al-Islam Kadhafi à la CPI en vertu de la décision émise par la Chambre Préliminaire et la Chambre d'appel sur la question, et que la Libye se soustrait à ses engagements à ce sujet. Par conséquent, le bureau réitère son appel à la Libye de remettre le suspect à la Cour immédiatement¹.

Notons à ce propos qu'il ne suffit pas qu'il soit du ressort de la Libye d'enquêter et de juger de l'affaire, mais il faut qu'elle ait une véritable volonté de mener l'enquête ou le procès et qu'elle en soit capable ; et qu'elle arrive à convaincre la communauté internationale, notamment la CPI et le Conseil de Sécurité de sa volonté et sa capacité à mener l'enquête et le procès selon les règles prévues par la loi internationale sur ces crimes. Il faut également qu'elle soit efficace et réalise l'objectif principal de la résolution 1970 (2011) du Conseil de Sécurité, à savoir la poursuite des responsables des attaques dirigées contre les civils².

D'une autre part, les autorités libyennes ont poursuivi leurs efforts à juger les hauts responsables du régime de Kadhafi, y compris Saïf Al-Islam³. Dans ce sens, le 28 juillet 2015, le tribunal pénal de Tripoli a condamné par contumace Saïf Al-Islam Kadhafi ainsi que 37 autres accusés du régime de Kadhafi, à l'exécution par balles ainsi que 9 accusés, dont Saïf Al-Islam, pour les crimes qu'ils ont commis lors de la révolution libyenne en 2011⁴. Ces procès illustrent l'effort important de la justice libyenne à poursuivre les hauts responsables de l'ancien régime pour des crimes constitutifs de graves violations des droits de l'homme commis durant la révolution et le conflit armé en 2011⁵. Le 30 juillet 2015, dans le procès par contumace, le Procureur a émis une requête à la Chambre Préliminaire I lui demandant d'émettre une décision enjoignant à la Libye de ne pas exécuter Saïf Al-Islam Kadhafi et de le présenter sans délai à la CPI et de signaler sa condamnation à mort au Conseil de Sécurité⁶. Plusieurs organisations ont

¹. Cour Pénale Internationale, le Bureau du Procureur deuxième rapport du Procureur de la Cour Pénale Internationale au Conseil de Sécurité de l'ONU en application de la résolution 1970 (2011), p. 3.

². A. Al-Mortada, *Procès de Saïf Al-Islam entre le tribunal national, la Cour pénale internationale et le Conseil de Sécurité* « en arabe », article disponible sur http://elgazwi.blogspot.fr/2012/04/blog-post_14.html La référence de la page consultée le 14 mars 2017.

³. N. N. Jurdi, *The Complementarity Regime of the International Criminal Court in Practice: Is it Truly Serving the Purpose? Some Lessons from Libya*, op. cit., p. 21.

⁴. Décision du tribunal pénal de Tripoli dans l'affaire n° 360 de 2012, contre les symboles du régime de Mouammar Kadhafi, publiée le 28 janvier 2015. Non publié au Journal Officiel.

⁵. Nations Unies, Droits de l'homme, Haut-Commissariat, Mission d'appui des Nations Unies en Libye, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Rapport sur le procès de 37 membres du régime de Kadhafi (affaire 630/2012), 21 février 2017, p. 1.

⁶. *Ibid.*

critiqué le procès mené en Libye¹. De même, cette sanction a été condamnée par l'ONU et la CPI qui demande également à le juger².

On peut dire ici que la sanction de la peine de mort a été prononcée assez rapidement et de façon sévère. Pour ces raisons, plusieurs condamnations furent prononcées par la CPI, d'autant que cette dernière est toujours intéressée à suivre la capacité de la justice nationale pour juger cette affaire, et à évaluer la capacité. Face à cette situation, le 20 août 2015, l'autorité libyenne représentée par le Ministre de la justice a donné sa réponse dans laquelle elle note que la condamnation à mort de Saïf Al-Islam Kadhafi n'est pas exécutoire en Libye dans la mesure où le procès s'est déroulé par contumace³. De ce fait, ce verdict n'était pas définitif et le prévenu aurait un droit inaliénable à un nouveau procès après son transfert de Zenten aux autorités du pays⁴. Or, en août 2015, dans sa réponse à la requête du Procureur de la CPI, la Libye a souligné que Saïf Al-Islam était encore détenu à Zenten que, pour le moment, l'État libyen ne pouvait y accéder.⁵ Il nous semble que ce point est un indice essentiel sur l'incapacité de la justice libyenne à juger le suspect, d'autant plus que cette notion a été officiellement employée par les autorités libyennes elles-mêmes. Sa conséquence juridique est que la justice libyenne ne pourra plus invoquer le principe de complémentarité, ce qui implique que la justice internationale est plutôt prioritaire pour juger Saïf Al-Islam.

Notons que, récemment, le 10 juin 2017, M. AjmiLaatiri commandant du bataillon d'AbuBakr Siddiq, situé dans la ville de Zenten, et responsable de la détention de Saïf Al-Islam, a annoncé la liberté de ce dernier. Cette nouvelle a été confirmée par M. Khalid al-Zaidi, l'avocat de Saïf Al-Islam Kadhafi, qui a annoncé que ce dernier avait été remis en liberté en vertu d'une loi d'amnistie adoptée par le parlement établi dans l'est du pays⁶. La question de la libération de Saïf Al-Islam Kadhafi reste mystérieuse : sa libération a été annoncée à plusieurs reprises par le passé et personne ne sait encore où il se trouve ni s'il a effectivement quitté Zenten⁷, Jusqu'à

¹. *Ibid.*

². Le Figaro.fr : *Quatre questions sur la condamnation à mort du fils Kadhafi*, article disponible sur : <http://www.lefigaro.fr/international/2015/07/28/01003-20150728ARTFIG00283-quatre-questions-sur-la-condamnation-a-mort-du-fils-kadhafi.php> . La référence de la page consultée le 15 février 2018.

³. Il convient de noter à cet égard que le jugement par contumace, conformément au Code de procédure pénale, n'est pas un jugement définitif dans le sens où ce jugement est prescrit par la comparution de l'accusé devant le tribunal être jugée en présentiel.

⁴. Cour Pénale Internationale, le Bureau du Procureur, *Sixième rapport du Procureur de la Cour Pénale Internationale au Conseil de Sécurité de l'ONU en application de la résolution 1970 (2011)*, p. 2.

⁵. Réponse du gouvernement libyen à la demande de l'accusation à la Libye de ne pas s'abstenir d'extrader Saïf Al-Islam Kadhafi, de le remettre immédiatement à la cour et d'informer les Nations Unies de la peine de mort à son encontre, doc. ICC-1/11-01/11612, p. 3.

⁶. Libye, *Un groupe armé dit avoir libéré Saïf al-Islam* , article disponible sur : <http://www.leparisien.fr/international/libye-un-groupe-arme-dit-avoir-libere-seif-al-islam-kadhafi-11-06-2017-7038825.php> . La référence de la page consultée le 13 juin 2017.

⁷. Le journal Al-Marsed, *Où se cache Saïf al-Islam Kadhafi après sa libération ?*. Article « en arabe », disponible sur <https://al-marsd.com/136947.html> La référence de la page consultée le 13 juin 2017.

sa récente apparition, comme candidat aux élections présidentielles, comme dit précédemment. La libération de Saïf Al-Islam soulève certains points juridiques complexes. En effet, bien que sa libération soit ou non conforme à la législation en vigueur en Libye ou non, tant en termes d'émission que d'exécution, cette mesure donne lieu à la libération du suspect. Ce qui implique que cette question relève de l'incompétence de la justice libyenne à juger l'accusé, et renforce la compétence de la CPI concernant ce procès. Cette analyse mène au fait que les crimes relevant de la compétence de la CPI ne sont pas sujets à prescription. Ainsi, en est-il des crimes attribués à Saïf Al-Islam, selon les mandats d'arrêt lancés par la Cour, et elle peut le juger lorsqu'il se présentera devant elle. Cette dernière a sans doute le pouvoir d'évaluer la légitimité de la libération de l'accusé Saïf Al-Islam et le sort des procédures de l'enquête et du procès intenté contre lui devant la justice libyenne, qui ont eu pour résultat la libération de l'accusé.

La demande adressée en novembre 2019 à l'ONU par la Procureure Bensouda pour aider à arrêter trois libyens soupçonnés de crimes de guerre, dont Saïf Al-Islam Kadhafi¹, est une preuve claire de la détermination de la CPI à juger ce dernier devant elle. Par conséquent, il nous semble que cette demande annule les mesures prises en Libye contre Saïf Al-Islam Kadhafi du fait que la Cour relance sa demande d'extradition. À cet égard, la CPI a saisi le CS, reprochant à la Libye de n'avoir pas extradé Saïf Al-Islam Kadhafi. En conséquence, la Chambre Préliminaire I de la CPI a estimé approprié d'établir que la Libye n'avait pas exécuté les demandes de coopération émises par cette Cour, et renvoyé l'affaire de Saïf Al-Islam au CS des ONU, les juges ayant rendu la décision publique. Les juges de la CPI ont souhaité que le CS « envisage les mesures possibles pour obtenir la coopération de la Libye », a précisé la CPI². Notons que malgré la disparition de Saïf Al-Islam Kadhafi, celui-ci a officiellement annoncé le 19 mars 2018 par l'intermédiaire de l'un de ses représentants en Tunisie, Ayman Boras, être candidat aux élections présidentielles en Libye³, prévues le 24 Décembre 2021, comme déjà mentionné.

Enfin, il faut noter ici que Le 5 avril 2019, l'affaire concernant Saïf Al-Islam Kadhafi a connu des développements. En effet, la Chambre préliminaire I de la CPI, à la majorité, a rejeté

¹. V. Cour Pénale Internationale, *juger les individus responsables de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et d'agression*, (Déclaration du Procureur de la CPI, au C de S de l'Organisation des NU à propos de la situation en Libye, en application de la résolution 1970 (2011) du C de S, déclaration du 17 mai 2021, disponible sur : <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=210517-otp-statement-unsc-libya&ln=fr> la référence de la page consultée le 12 août 2021.

². Le Monde Afrique, *La CPI saisit l'ONU pour que la Libye lui livre le fils de Kadhafi*, article disponible sur : https://www.lemonde.fr/libye/article/2014/12/10/la-cpi-saisit-l-onu-pour-que-la-libye-lui-livre-le-fils-de-kadhafi_4538165_1496980.html La référence de la page consultée le 15 septembre 2017.

³. Rfi Afrique, *Libye: Saïf Al-Islam Kadhafi annonce sa candidature à l'élection présidentielle*, article disponible sur : <http://www.rfi.fr/afrique/20180319-libye-saif-al-islam-candidat-election-presidentielle-2018-tunis-aymen-bouras> . La référence de la page consultée le 20 mars 2018

l'exception d'irrecevabilité présentée par la Défense de Saïf Al-Islam. La majorité composée du juge Péter Kovacs et de la juge Reine Adélaïde Sophie Alapini-Gansou, a décidé que l'affaire à son encontre était recevable devant la CPI. Le 6 juin 2018, la Défense a présenté une exception d'irrecevabilité concernant l'affaire à l'encontre de M. Kadhafi, affirme que le 28 juillet 2015, ce dernier avait été condamné par le Tribunal pénal de Tripoli essentiellement pour le même comportement que celui allégué dans la procédure devant la CPI. En outre, Saïf Al-Islam a allégué que le 12 avril 2016, ou vers cette date, il avait été libéré de prison en vertu de la loi n° 6 de 2015, qui prévoit une amnistie générale¹.

La majorité a conclu que, pour qu'un deuxième procès pour le même comportement ne soit pas autorisé devant la CPI, la décision du Tribunal pénal de Tripoli aurait dû être définitive et avoir l'effet de « l'autorité de la chose jugée ». La majorité n'est pas convaincue que cette condition soit remplie en l'espèce, le jugement du ce tribunal pouvant encore faire l'objet d'un appel et ayant été rendu en l'absence de Saïf Al-Islam (*in absentia*), laissant ainsi ouverte la possibilité de rétablir une procédure judiciaire². La majorité n'était pas non plus convaincue que l'adoption de la loi n° 6 de 2015 rendait l'affaire irrecevable devant la CPI. La majorité a conclu que M. Kadhafi avait été exclu de l'amnistie et ou de la grâce prévues par cette loi. Même en supposant que ladite loi s'appliquerait à cet accusé, elle n'a toujours pas rendu ces procédures finales. Selon cette majorité, l'octroi d'amnisties et de grâces pour des actes aussi graves que le meurtre constitutif de crimes contre l'humanité est incompatible avec les droits de l'homme internationalement reconnus. Les amnisties et les pardons interviennent à l'encontre des obligations positives incombant aux États d'enquêter, de poursuivre et de punir les auteurs des crimes les plus graves. En outre, elles refusent aux victimes le droit à la vérité, à l'accès à la justice, et à demander des réparations, le cas échéant³.

Il faut noter aussi que dans un nouveau développement dans affaire concernant Saïf Al-Islam Kadhafi, malgré l'émission d'un mandat d'arrêt contre lui par la CPI (il est recherché depuis 2011 par cette Cour pour « crimes contre l'humanité »⁴, qu'au mépris de ce Tribunal, celui-ci a présenté, dimanche 14 novembre 2021, sa candidature officielle à l'élection présidentielle prévue en décembre, selon la Commission électorale organisatrice qui a annoncé « *Le candidat*

¹. Cour Pénale Internationale, *Affaire Saïf Al-Islam kadhafi : la Chambre préliminaire I de la CPI confirme que l'affaire est recevable devant la CPI*, Communiqué de presse : 5 Avril 2019, disponible sur : <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=PR1446&ln=Arabic> La référence de la page consultée le 6 avril 2019.

². *Ibid.*

³. *Ibid.*

⁴. Le Figaro, *La Procureur de la CPI espère se rendre en Libye début 2022*, disponible sur : <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/le-procureur-de-la-cpi-espere-se-rendre-en-libye-debut-2022-20211123> La référence de la page consultée le 23 novembre 2021.

Saïf Al-Islam Mouammar Kadhafi a déposé sa candidature à la présidence de l'État libyen »¹. Celui-ci a soumis les documents de sa candidature au bureau de la HCEN à Sebha [chef-lieu du Fezzan, région méridionale de la Libye]². En fait, après la chute du régime de son père en 2011, Saïf Al-Islam a tenté de fuir le pays, mais il a été arrêté par une brigade révolutionnaire qui le retiendra prisonnier jusqu'en 2017³ tout en le protégeant, puisque ses ravisseurs refusèrent de le livrer à la justice libyenne qui l'avait condamné à mort en 2015. Enfin il a été libéré en 2017, se faisant discret depuis. La CPI souhaitait le juger pour « crimes de guerre » et « crimes contre l'humanité ». Cependant une condamnation et un mandat d'arrêt n'ont apparemment pas empêché la Haute commission électorale libyenne de valider sa candidature⁴, comme déjà évoqué. Quant à la CPI, son porte-parole Monsieur Fadi al-Abdullah, a déclaré que le mandat d'arrêt émis par la CPI à l'encontre de Saïf al-Islam Kadhafi émis par la CPI, est toujours valide, ajoutant que ce mandat reste en vigueur et n'a pas changé, et que cette Cour ne fait pas de commentaires sur les questions politiques⁵.

Enfin, il convient de souligner que récemment, le 23 novembre 2021, le nouveau Procureur de la CPI Karim A. A. Khan a pris de nouvelles mesures concernant cette affaire. Son Bureau et lui-même ont pris les mesures requises d'un point de vue juridique et pratique en vue de protéger l'intégrité des procédures contre tout risque ou perception de conflit d'intérêt découlant de la représentation antérieure de Saïf Al-Islam Kadhafi par le nouveau Procureur de la CPI M. Khan, en tant que conseil de la défense auprès de cette Cour⁶.

M. Khan défendait Saïf Al-Islam avant d'occuper le poste du Procureur de la CPI. Dans ce cadre, M. Khan depuis sa prise de fonction, s'est volontairement récusé, en vertu de l'article 42-6 du Statut de Rome, de toute affaire dans laquelle un risque de conflit d'intérêt apparent pourrait survenir, en raison de sa participation antérieure aux procédures devant la CPI en qualité de conseil, notamment dans le cadre de l'affaire portée contre le soupçonné Saïf al-Islam

¹. Le Monde, *Libye : Saïf Al-Islam Kadhafi, fils de l'ex-dictateur Mouammar Kadhafi, se présente à l'élection présidentielle*, article disponible sur : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/11/14/libye-saif-al-islam-kadhafi-fils-de-l-ex-dictateur-mouammar-khadafi-se-presente-a-l-election-presidentielle_6102028_3212.html La référence de la page consultée le 14 novembre 2021.

². *Ibid.*

³. Rfi, *Libye : Saïf al-Islam Kadhafi est candidat à la présidentielle de décembre*, disponible sur : <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20211114-libye-sa%C3%AFf-al-islam-kadhafi-est-candidat-%C3%A0-la-pr%C3%A9sidentielle-de-d%C3%A9cembre> La référence de la page consultée le 14 novembre 2021

⁴. *Ibid.*

⁵. *La CPI déclare que le mandat d'arrêt contre le fils de Kadhafi est toujours valide*, article disponible sur : <https://www.aa.com.tr/fr/politique/la-cpi-d%C3%A9clare-que-le-mandat-darr%C3%AAt-contre-le-fils-de-kadhafi-est-toujours-valide/2420798> La référence de la page consultée le 14 novembre 2021

⁶. Cf. Le paragraphe n° 10 du rapport n° 22 du rapport du Procureur de la Cour Pénale Internationale au Conseil de Sécurité de L'Organisations Nations Unies en application de la résolution 1970 (2011).

Kadhafi¹. Par ailleurs, Le Bureau de Procureur de la CPI a émis un communiqué de presse le 19 mars 2021 portant sur ce sujet en prévision de la récusation. Par conséquent, le Procureur n'a pas eu accès aux pièces et aux éléments de preuve non publics versés au dossier de l'affaire Saïf al-Islam Kadhafi et n'a participé à aucune discussion ni décision la concernant. Le Procureur a délégué ses fonctions au Procureur adjoint à l'égard de ce dossier².

3° L'affaire Abdullah Al- Senoussi :

En ce qui concerne Abdullah Al-Senoussi, la Chambre Préliminaire I de la CPI a estimé que compte tenu des liens familiaux et de la longue amitié qui le liaient au colonel Mouammar Kadhafi, Abdullah Al-Senoussi avait occupé une fonction très importante au sein de la hiérarchie libyenne, pendant toute la période visée dans la Requête. Il exerçait son contrôle sur le renseignement militaire, et bien que lui-même soit subordonné à M. Kadhafi, M. Al-Senoussi était la plus haute autorité des forces armées, dont tous les membres lui étaient subordonnés.

Elle a également conclu qu'il y avait « des motifs raisonnables de croire que, à partir du 15 février 2011 et jusqu'au 20 février 2011 au moins, Abdullah Al-Senoussi, le chef à l'échelon national du renseignement militaire, un des organes de répression les plus puissants et efficaces du régime de Mouammar Kadhafi, et l'organe de la sûreté de l'État chargé de surveiller les camps militaires et les membres des forces armées, avait exercé son contrôle sur les forces armées placées sous son commandement et déployées dans la ville de Benghazi pour y réprimer les manifestations de civils »³.

La Chambre Préliminaire I de la CPI était persuadé qu'il existait des motifs raisonnables de penser que M. Al-Senoussi, avait pris le commandement des forces se trouvant à la ville de Benghazi et avait immédiatement ordonné aux troupes d'attaquer les civils qui manifestaient dans la ville (y compris au pont Juliyana) le 17 février 2011⁴. Ceci après avoir obtenu de Kadhafi l'ordre de mettre en œuvre le plan visant à décourager et à réprimer les manifestations de civils qui s'étaient tenus dans à Benghazi contre le régime. M. AL-Senousi avait ainsi abusé de ses pouvoirs sur les forces militaires. Cette Chambre a par conséquent conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire qu'Abdullah Al-Senoussi était en vertu de l'article 25-3-a du Statut de Rome, responsable en qualité d'auteur indirect, des crimes commis dans la ville de

¹. Cf. Le paragraphe n° 11 du rapport n° 22 du rapport du Procureur de la Cour Pénale Internationale au Conseil de Sécurité de L'Organisations Nations Unies en application de la résolution 1970 (2011).

². *Ibid.*

³. Cour Pénale Internationale, le Bureau du Procureur, *deuxième rapport du Procureur de la Cour Pénale Internationale au Conseil de Sécurité de l'ONU en application de la résolution 1970 (2011)*, p. 5.

⁴. *Ibid.* p. 6.

Benghazi, à compter du 15 février 2011 et jusqu'au 20 février 2011 au moins, par les membres des forces armées placées sous son contrôle¹.

En conséquence, le 27 juin 2011, la Chambre Préliminaire I de la CPI a lancé un mandat d'arrêt contre Abdullah Al-Senoussi pour implication dans des crimes internationaux et afin que les indices et les preuves des crimes ne soient pas détruits, et également l'empêcher de faire obstacles aux enquêtes de la Cour et ² d'utiliser son pouvoir pour continuer à commettre des crimes relevant de la compétence de la Cour. Notons qu'Abdullah Al-Senoussi, muni d'un faux passeport, a été arrêté³ le 17 mars 2012 par les autorités mauritaniennes à l'aéroport de Nouakchott, et livré aux autorités libyennes le 2 septembre 2012⁴. Le 2 avril 2013, en vertu de l'article 19/2/b du Statut de Rome, le gouvernement libyen a soulevé une exception d'irrecevabilité de l'action engagée contre Abdullah Al-Senoussi, en indiquant que le gouvernement libyen procédait à l'enquête et aux poursuites judiciaires à son encontre pour la même affaire que celle menée par le Bureau du Procureur⁵. Dans ce cadre, la Chambre Préliminaire I de la CPI a conclu que « *La Libye avait la volonté et était capable de mener à bien cette enquête [...] il est nécessaire de les évaluer à la lumière de la loi et des procédures appliquées aux mesures locales en Libye* »⁶. Le bureau du Procureur a estimé, sur la base de la requête libyenne, que l'affaire contre Abdallah Al-Senoussi était irrecevable et que, par conséquent, il devait être jugé en Libye. Le Bureau a cependant ajouté que la Cour et l'Accusation publique devaient « prendre des mesures pour surveiller le déroulement de l'enquête et de la procédure engagées par la Libye afin de s'assurer que cette dernière est en mesure de les mener à bien dans la même affaire que celle portée devant la CPI »⁷.

On peut constater ici qu'il est fait deux poids deux mesures dans l'exercice de la position de la Chambre préliminaire I de la CPI, qui a décidé que l'affaire du fils Kadhafi à son encontre était recevable devant la CPI et non devant la justice nationale. Le 11 octobre 2013, la Chambre Préliminaire avait décidé l'irrecevabilité de l'affaire engagée contre Al-Senoussi devant la

¹. *Ibid.*

². La situation dans la Jamahiriya libyenne, mandat d'arrêt contre Abdallah Al-Sanoussi, Chambre Préliminaire I, CPI, 27 juin 2011, p.6 (ICC-01/11).

³. E. Decaux et O. De Frouville, *Droit international public*, op. cit., p. 316.

⁴. Y. Zureikan, *Résolution 1970(2011) du Conseil de Sécurité de l'ONU sur le transfert du statut de la Libye au procureur de la CPI*, op. cit., p.175. Voir aussi, Cour Pénale Internationale, le Bureau du Procureur cinquième rapport du Procureur de la Cour Pénale Internationale au Conseil de Sécurité de l'ONU en application de la résolution 1970 (2011), p. 1.

⁵. Cour Pénale Internationale, le Bureau du Procureur - *cinquième rapport du Procureur de la Cour Pénale Internationale au Conseil de Sécurité de l'ONU en application de la résolution 1970 (2011)*, p. 4.

⁶. J. P. Peirini, *The ICC rulings in the Libyan cases and related due process implications of the Complementarity relationship with domestic prosecutions*, op. cit.,

⁷. *Ibid*, p. 4.

CPI¹. En effet, les juges de la Cour ont estimé que le procès serait mené devant les tribunaux nationaux libyens sur la base de la déclaration des autorités libyennes, leur volonté et leur capacité à garantir un procès juste pour l'accusé². La Chambre a estimé que les preuves présentées par la Libye suffisaient à établir que les enquêtes menées par la CPI et la Libye couvrent la même affaire et que les autorités libyennes ont pris des mesures progressives et concrètes concernant la procédure contre Abdullah Al- Senoussi³. Le Statut de Rome donne au Procureur et à la Défense la possibilité de recours contre des décisions de la Chambre Préliminaire devant la Chambre d'Appel. Le Procureur peut également adresser une requête à la Chambre pour reconsidérer sa décision sur la recevabilité si elle est convaincue que les nouvelles preuves annulent les motifs de l'irrecevabilité de l'action, conformément à l'article 17 du Statut de Rome⁴.

Notons que l'avocat de Senoussi a fait appel de la décision émise contre son mandataire⁵, lui qui aurait souhaité que le procès eût été instruit par la CPI. Le 24 juillet 2014, la Chambre d'appel a rejeté l'appel en irrecevabilité de l'action engagée contre Senoussi⁶. La Cour d'appel a refusé le recours de M. Senoussi et confirmé la décision de recevabilité qui devient donc définitive. En particulier, la Cour a confirmé la requête de la Libye d'examiner l'affaire engagée contre M. Senoussi dans le pays. La Cour a clos la procédure contre M. Senoussi qui était devant elle⁷. Concernant les motifs de cette décision, la Procureure Fatou Bensouda a déclaré dans son rapport au Conseil de Sécurité, présenté en novembre 2013, que les juges ont examiné la décision et conclu à l'absence de base juridique pour interjeter l'appel à moins que de nouvelles preuves n'apparaissent après l'appel⁸.

Le paradoxe qui saute aux yeux concernant le sort des actions engagées contre Saïf Al-Islam Kadhafi et Abdullah Senoussi, est que les deux Chambres de la CPI (préliminaire et d'appel) ont conclu à la recevabilité de l'action à l'encontre du premier accusé devant la CPI et

¹. Cour Pénale Internationale, le Bureau du Procureur - *cinquième rapport du Procureur de la Cour Pénale Internationale au Conseil de Sécurité de l'ONU en application de la résolution 1970(2011)*, op. cit., p.4.

². Y. Zureikan, *Résolution 1970(2011) du Conseil de Sécurité de l'ONU sur le transfert du statut de la Libye au procureur de la CPI*, op. cit., p. 189.

³. Cour Pénale Internationale, ICC-PIDS-WU-187/13_Fr, La CPI semaine après semaine 187, *Situation en Libye, Affaire Saïf Al-Islam et Al-Senoussi, La Chambre préliminaire I décide que l'affaire al-Senoussi devrait continuer en Libye étant irrecevable devant la CPI*, p.3. Disponible sur : https://www.icc-cpi.int/iccdocs/PIDS/wu/ED187_FRA.pdf . La référence de la page consultée le 10 février 2018.

⁴. Ibid, p. 3.

⁵. Y. Zureikan, *Résolution 1970(2011) du Conseil de Sécurité de l'ONU sur le transfert du statut de la Libye au procureur de la CPI*, op. cit., p. 187.

⁶. Cour Pénale Internationale, le Bureau du Procureur - *huitième rapport du Procureur de la Cour Pénale Internationale au Conseil de Sécurité de l'ONU en application de la résolution 1970(2011)*, p. 4.

⁷. Ibid.

⁸. Y. Zureikan, *Résolution 1970 (2011) du Conseil de Sécurité de l'ONU sur le transfert du statut de la Libye au procureur de la CPI*, op. cit., p. 187.

que le procès devait être instruit devant elle. Alors que ces deux mêmes Chambres ont conclu à l'irrecevabilité de l'action engagée contre Abdullah Al-Senoussi devant la CPI, ce qui implique qu'il pourra être jugé devant un tribunal libyen. Par conséquent, la question se pose sur le fondement de cette contradiction dans le traitement des accusés par la Cour. Dans sa justification de la décision, la Chambre Préliminaire a expliqué que la différence avec le cas de Saïf Al-Islam Kadhafi revient à ce que les autorités libyennes détiennent effectivement Senoussi et ont réuni plus de preuves contre lui¹. De plus la question de la régularité de la procédure et de son impact sur l'évaluation de la recevabilité est l'une des questions litigieuses qui ont été adressées par certaines des chambres de la CPI dans la situation libyenne. Cela concernait en particulier l'absence de représentation légale à certaines étapes des procédures judiciaires et l'absence de programmes de protection des témoins et des victimes. Les divers organes de la CPI ont montré un manque d'orientation considérable à l'égard de ces deux questions de procédure en particulier, et la procédure régulière en général. La fragmentation dans la pratique de la CPI reflète clairement les divergences entre les juges de la CPI vis-à-vis de quelques cas identifiés. Cela a été clairement signifié dans l'affaire Kadhafi par l'approche de la Chambre préliminaire contrastant avec celle concernant al-Senoussi².

Dans sa décision, la Chambre a tenu compte que dans la réalité, M. Al-Senoussi était détenu par les autorités libyennes, reconnaissant que la quantité et la qualité des preuves réunies étaient suffisantes pour diligenter une enquête nationale, du transfert récent de l'affaire le concernant ainsi que 37 de ses coaccusés à la chambre d'accusation. C'est l'exemple récent qu'offrent certaines procédures actuellement en cours contre d'autres responsables du régime de Kadhafi, et des efforts consentis pour résoudre certains problèmes que connaît le système de justice nationale, en faisant appel à l'aide internationale ». Ainsi les accusés ont été condamnés à mort³.

Allant plus loin concernant la contradiction de la position de la CPI sur ces deux affaires, surtout que la condamnation à mort à l'encontre des accusés qui n'a pas eu d'écho satisfaisant dans la communauté internationale la CPI elle-même, comme on l'a vu, a été prononcée par le même système judiciaire (la justice libyenne). En outre, la Cour Suprême libyenne n'a pas encore statué sur ces condamnations à mort, ni par leur confirmation ni par leur rejet, jusqu'à

¹. Nations Unies, *Droits de l'homme, Haut-Commissariat, Mission d'appui des Nations Unies en Libye, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Rapport sur le procès de 37 membres du régime de Kadhafi (affaire 630/2012)*, op. cit., p. 12.

². N. N. Jurdi, *The Complementarity Regime of the International Criminal Court in Practice: Is it Truly Serving the Purpose? Some Lessons from Libya*, op., cit., p. 18.

³. Cour Pénale Internationale, ICC-PIDS-WU-187/13 Fr, La CPI semaine après semaine #187, Situation en Libye, *Affaire Saïf Al-Islam et Al-Senoussi, La Chambre préliminaire I décide que l'affaire Al-Senoussi devrait continuer en Libye étant irrecevable devant la CPI*, op. cit., p. 3

la rédaction de ces lignes, bien que ces jugements aient été prononcés depuis 2015. Concernant l'affaire d'Al-Senoussi, le Bureau de Procureur la CPI soulignait dans son dernier rapport au CS qu'aucune décision vis-à-vis d'une éventuelle demande de réexamen en vertu du Statut de Rome n'avait alors été prise, mais qu'il avait demandé à l'État libyen de prendre note de l'évolution de la procédure nationale engagée contre l'intéressé et qu'il avait pris des mesures visant à obtenir des données et des analyses auprès d'observateurs indépendants de ce procès. Il avait reçu des informations à ce sujet de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL), ainsi du Bureau du Procureur général de l'État libyen et de membres indépendants de la société civile¹. Avec ces informations et l'analyse interne des enregistrements vidéo de plusieurs audiences que lui avait adressés la (MANUL), le Bureau de Procureur de la CPI avait abouti à dire qu'il n'était pas en possession de faits nouveaux infirmant les raisons pour lesquelles l'affaire avait été jugée irrecevable. Cette décision alors découlait des informations en sa possession et elle pourrait être reconsidérée à la lumière de nouvelles informations fiables susceptibles de justifier un réexamen. C'est ainsi ce Bureau continuerait de surveiller la situation libyenne outre son impact sur la procédure nationale libyenne engagée face à M. Al-Senoussi².

La position de la CPI concernant les affaires de Saïf Al-Islam et de Senoussi montre que la Cour estime le système judiciaire libyen incapable d'instruire le procès de Saïf Al-Islam, et a conclu à la recevabilité de l'action engagée contre lui devant elle, rejetant son examen par la justice libyenne. D'autre part, la même cour a estimé la justice libyenne capable de juger Al-Senoussi concluant à l'irrecevabilité de l'action engagée contre lui devant elle. Dans ce même procès, ce point soulève la question de la cohérence : la Cour cède sur un front, mais se bat également sur un autre. En ce qui concerne ce sujet, l'article n° 17 de S R afin de déterminer si un État concerné dans un cas concret manque de volonté, la CPI considère l'existence de l'une ou de plusieurs des situations suivantes, eu égard aux garanties d'un procès équitable reconnues par le droit international :

- a) La procédure a été ou est engagée ou la décision de l'État a été prise dans le dessein de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour les crimes relevant de la compétence de la Cour visés à l'article 5 ;
- b) La procédure a subi un retard injustifié qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée ;

¹. Cour Pénale Internationale, le Bureau du Procureur - *neuvième rapport du Procureur de la Cour Pénale Internationale au Conseil de Sécurité de l'ONU en application de la résolution 1970 (2011)*, pp. 3-4

². *Ibid.*

c) La procédure n'a pas été ou n'est pas menée de manière indépendante ou impartiale mais d'une manière qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée .

3. Pour déterminer s'il y a incapacité de l'État dans un cas d'espèce, la Cour considère si l'État est incapable, en raison de l'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de son propre appareil judiciaire ou de l'indisponibilité de celui-ci, de se saisir de l'accusé, de réunir les éléments de preuve et les témoignages nécessaires ou de mener autrement à bien la procédure.

L'analyse de ces dispositions montre que c'est la CPI qui décide que le système judiciaire national est incapable de mener un procès ou qu'il refuse de livrer un criminel à la justice¹. En outre, il n'est pas facile pour la Cour de prouver le manque de volonté de l'État judiciairement compétent à instruire un procès équitable et indépendant. Au contraire, il lui est facile de prouver l'incapacité de l'État compétent à mener les procédures d'instruction et de jugement dans le cas de l'effondrement partiel ou total du système judiciaire, comme en Libye.² Notons à cet égard que le manque de volonté de l'État ou son incapacité peut comprendre l'État partie ou non partie du Statut de Rome³, dans ce cas la protection est transférée à la communauté internationale qui remplace l'État en assurant la protection des droits de l'homme et la cessation des violations graves qui l'altèrent⁴.

Il est facile de conclure à l'effondrement du système judiciaire national, dans la mesure où plusieurs éléments l'attestent en raison du fait que les procès requis ne sont pas menés. C'est ainsi que la Cour a estimé que la justice libyenne n'est pas capable d'examiner l'affaire de Saïf Al-Islam du moment où les autorités libyennes n'ont pas pu le ramener de son lieu de détention à Zenten pour le présenter devant la Cour compétente. Par ailleurs, il n'est pas toujours aisé de s'assurer que les principes d'un procès équitable aient été respectés. En effet, la vérité est supposée fonder la décision de justice dans l'intime conviction des juges ayant prononcé le jugement, même si les moyens de recours en appel prévus par la loi restent possibles. En effet, les systèmes nationaux de la plupart des pays du monde sont confrontés à des cas d'échec de la

¹. M. Amrawi, *Sanctionner les crimes internationaux entre le système judiciaire international et le système judiciaire national*, « en arabe », Doctorat en sciences criminelles, Faculté de Droit et de Sciences Politiques, Université Muhammed Khader, Biskra, Algérie, 2015-2016, p. 395.

². M. M. Mahmoud, *Compétence juridictionnelle et supplémentaire de la Cour Pénale Internationale*, op. cit., p. 299.

³. Elidersi, W. Wan Ismail, *Source de conformité avec la Convention relative à la Cour Pénale Internationale des États non parties (l'exemple de la Libye)*, op. cit.,

⁴. S. Bourouba, *Sanctions des crimes contre l'humanité entre le droit international et le droit interne* « en arabe », Thèse de doctorat en Droit pénal, Faculté de droit, Université d'Alger 1, 2015-2016, p. 5.

police nationale dans l'arrestation de certains suspects ou accusés. Beaucoup d'entre eux restent en liberté pendant de nombreuses années ou décennies. Cela peut arriver dans tous les pays, y compris ceux qui ont des systèmes judiciaires solides et fonctionnels. Pouvons-nous considérer les systèmes judiciaires de tous ces pays dans un état d'incapacité¹.

Cette situation peut devenir encore plus complexe avec la possibilité - principalement dans les systèmes continentaux - que le système judiciaire soit disposé et capable de conduire des procès nationaux par contumace. C'est clair dans l'affaire Kadhafi, le tribunal de Tripoli ayant rendu sa sentence par défaut le 28 juillet 2015². En outre, si ces pays ne sont pas en mesure de procéder à des arrestations en raison de pénuries d'application de la loi et pas en raison de la réticence ou de l'incapacité de leur système judiciaire, alors, comment la CPI elle-même, en tant que Cour qui manque de pouvoirs directs d'application de la loi le pourrait ? La réponse est évidemment négative. Pour un tribunal qui dépend de la coopération de l'État, si ces derniers ne sont pas en mesure de pratiquer des arrestations, alors la CPI en est incapable³.

Notons que l'un des problèmes principaux auquel font face les Cours pénales internationales, est le manque de Chambres d'exécution, qui incluent la mise en œuvre de mémorandums de conciliation et autres ordonnances judiciaires⁴. Nous pouvons affirmer à cet égard que, malgré le lancement d'un nombre de mandats d'arrêts à l'encontre de ces accusés, elles sont restées sans suite et n'ont pas été exécutées, ce qui représente un obstacle à la mission de la CPI dans la lutte contre les crimes internationaux, comme nous allons le voir par la suite.

B. Etude appliquée des affaires envoyées devant la CPI après la chute de régime de Kadhafi :

Il a déjà été mentionné que, bien que la Libye ne fasse pas partie du Statut de Rome, le 26 février 2011 le Conseil de Sécurité de l'ONU a adopté à l'unanimité la résolution 1970 (2011) par laquelle il renvoie le cas de la Libye à la CPI à compter du 15 février 2011. Ce qui implique que la Cour peut exercer sa compétence sur les crimes cités dans le Statut de Rome, commis sur le territoire libyen, ou par les citoyens de cet État à compter de la date citée⁵. Par conséquent, certaines affaires éventuelles peuvent relever de la compétence de la CPI et le 28 février 2011, le Bureau du Procureur a commencé une étude préliminaire des crimes supposés

¹. N. N. Jurdi, *The Complementarity Regime of the International Criminal Court in Practice: Is it Truly Serving the Purpose? Some Lessons from Libya*, op. cit., p. 32.

². Ibid.

³. Ibid.

⁴. A. Cassese, *Droit pénal International*, traduction de la Maison d'édition Publisher, première édition, 2015, p. 478.

⁵. *Cour Pénale Internationale, Libye, Situation en Libye, ICC01/11, op. cit.*,

commis par les acteurs libyens depuis le 15 février 2011¹. La CPI a commencé à exercer sa compétence sur les crimes commis en Libye après que l'affaire eut été déférée par le Conseil de Sécurité. La Cour a alors lancé des mandats d'arrêt à l'encontre de certains responsables de crimes de guerre en Libye². D'autre part, le renvoi de l'affaire libyenne à la CPI par une résolution du Conseil de Sécurité est un message clair aux autres accusés en Libye et dans la région, qui commettent des actes semblables, que l'impunité n'est plus tolérée³.

Etant donné la propagation des crimes commis en Libye et des défis qui se dressent devant le gouvernement libyen, la compétence de cette Cour demeure nécessaire pour mettre fin à l'impunité en Libye. Dans ce contexte, le Procureur de la CPI a manifesté l'intention d'enquêter sur la situation après la mort de Kadhafi en se préparant à prendre une décision concernant une seconde affaire, très prochainement qui dépend du degré d'application de la stratégie intégrée du gouvernement libyen⁴. La Libye traverse une période difficile, elle essaye de se relever d'une situation qui a eu un large impact sur les droits de l'homme durant quatre décennies, et d'un violent conflit armé qui a éclaté en 2011 et qui a renversé le régime de Kadhafi ayant pour corollaire l'effondrement des structures sécuritaires et des institutions publiques⁵. En outre, il n'est pas aisé d'appliquer la justice pénale nationale après les violations ayant accompagné la révolution libyenne⁶. Par ailleurs, le climat d'impunité qui prévaut actuellement en Libye exacerbe l'instabilité et l'insécurité. A cet égard, le Bureau du Procureur a annoncé son engagement à accorder la priorité à la situation en Libye et allouer les ressources nécessaires pour cela, appelant le Conseil de Sécurité et la communauté internationale à soutenir ses efforts pour traduire en justice les auteurs de violations graves⁷.

De manière générale, la CPI n'altère pas la souveraineté nationale et n'empiète pas sur le système judiciaire national, du moment que ce dernier est capable et a la volonté d'honorer

¹. Cour Pénale Internationale, le Bureau du Procureur : *premier rapport du Procureur de la Cour Pénale Internationale au Conseil de Sécurité de l'ONU en application de la résolution 1970 (2011)*, p. 3. Et s.

². M. Sayadi, *Le différend entre la Cour Pénale Internationale et le pouvoir judiciaire libyen dans les crimes imposés par Saïf Al-Islam Kadhafi* « en arabe », article du journal The Star Times Disponible sur : <http://www.startimes.com/?t=32824734>. La référence de la page consultée le 14 mars 2018.

³. La Cour pénale internationale ouvre l'ère des procès aux présidents tombés sous le coup des révolutions « en arabe », Revue L'avenir, mercredi 7 septembre 2011, p. 11.

⁴. Cour Pénale Internationale, le Bureau du Procureur cinquième rapport du Procureur de la Cour Pénale Internationale au Conseil de Sécurité de l'ONU en application de la résolution 1970(2011), p. 6.

⁵. ONU, Assemblée Générale, A/HRC/25/42 Conseil des droits de l'homme, 25 e session, alinéas 2 et 10 de l'ordre du jour, rapport annuel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général, assistance technique et renforcement des capacités, p. 3.

⁶. Y. Zureikan, *Résolution 1970 (2011) du Conseil de Sécurité de l'ONU sur le transfert du statut de la Libye au procureur de la CPI*, op. cit., p. 155.

⁷. Cour Pénale Internationale, le Bureau du Procureur : *quinzième rapport du Procureur de la Cour Pénale Internationale au Conseil de Sécurité de l'ONU en application de la résolution 1970 (2011)*, p. 7.

ses engagements internationaux¹. La CPI constitue donc simplement un dernier recours et intervient uniquement lorsque les autorités sont incapables ou ne veulent pas agir². En d'autres termes, la CPI n'intervient pas si une enquête ou un procès sont en cours dans un État de son ressort, tant que cet État ne souhaite pas réellement mener l'instruction ou le procès ou n'en est pas capable³. Nul ne doute que la Libye est le théâtre de violations des droits de l'homme, en violation des lois applicables tant au niveau national qu'international, mais le plus souvent, les autorités libyennes ne réagissent pas pour traduire en justice les responsables de ces violations.

De son côté, l'organisation Human Rights Watch a signalé plusieurs violations des droits de l'homme en Libye, comme « la détention généralisée arbitraire à long terme, la torture et d'autres formes de maltraitance, le déplacement forcé et les homicides illégaux ». La Procureure de la CPI a appelé à « mener une enquête urgente sur les crimes graves commis par toutes les parties, y compris les crimes contre l'humanité »⁴. En outre, l'effondrement du système judiciaire en Libye a eu pour conséquence la fragmentation de l'État et la multiplicité des autorités, dans la mesure où la loi n'est pas appliquée et où il n'existe pas un système judiciaire efficace. En effet, après la révolution de 2011, la Libye s'est transformée en un territoire où l'on ne rend pas de compte, en raison de l'effondrement partiel du système judiciaire, les officiers de police n'ont plus de pouvoir, les juges et les avocats craignent les représailles, les menaces être harcelés. Tout cela a contribué à la propagation de l'impunité pour les auteurs des violations⁵.

D'ailleurs, le Bureau du Procureur poursuit l'instruction et la collecte d'importantes informations sur les crimes commis en Libye depuis 2011. Le Procureur a déclaré que la situation libyenne était sa priorité en 2011. Il a noté que son bureau avait l'intention d'étendre de manière significative les enquêtes sur les crimes commis depuis 2011 et relevant de la compétence de la CPI. Il a annoncé que le Bureau allait lancer de nouveaux mandats d'arrêt sous scellés le plus rapidement possible⁶. Par conséquent, d'autres actions seront engagées, selon le cas, en tenant compte de l'étendue de l'incrimination des crimes qui auraient été commis

¹. M. C. Bassiouni, *Cour Pénale Internationale (création et statut avec une étude sur l'histoire des commissions d'enquête internationales et des anciens tribunaux pénaux internationaux)*, op.cit., p. 144.

². *La Libye et la Cour Pénale Internationale : questions / réponses*, mars 2011 op. cit.,

³. V. par. 10, article I et article 17-1- A du Statut de Rome.

⁴. Centre de soutien à la transition démocratique et aux droits de l'homme (Appui), Rapport annuel, Développement des politiques et de la législation sur les droits humains et la transition démocratique en Égypte, en Tunisie et en Libye (1er septembre 2016 - 31 octobre 2017), préparé par Salem Ghalab et autres, p. 70.

⁵. *Ibid*, p. 83.

⁶. CPI, le Bureau du Procureur : *premier rapport du Procureur de la Cour Pénale Internationale au Conseil de Sécurité de l'ONU en application de la résolution 1970 (2011)*, op. cit., paragraphe 18 et 19.

par diverses personnes dans le contexte de la situation en Libye¹. Par ailleurs, et comme déjà évoqué, le renvoi de la situation libyenne devant la CPI par le Conseil de Sécurité n'est pas limité dans le temps. Par conséquent, la Cour a le pouvoir d'examiner tous les crimes relevant de sa compétence à compter de la date du renvoi, à savoir le 15 février 2011. Ce qui implique que le délai ouvert à la compétence de la Cour pour les crimes présumés prolongerait indéfiniment la période durant laquelle la Libye serait soumise au Chapitre VII de la Charte de l'ONU². On peut dire que ce point de vue peut être partagé, d'autant qu'en face on se heurte à l'incapacité de la justice nationale à poursuivre les crimes commis lors de la révolution libyenne.

Même si cela représente des avantages comme le fait de menacer ceux qui auraient l'idée de commettre de tels crimes d'être déférés devant la CPI, la question nous semble présenter certains inconvénients. En effet, la justice libyenne demeurerait sous le contrôle de la CPI surtout que les jugements prononcés à l'encontre des accusés sont communs à la justice libyenne et à celle de cette Cour et seront évalués par la CPI, au sens où elle a tenu compte du principe des procès équitables, ce qui peut peser lourdement sur le système judiciaire libyen en ce qui concerne les poursuites pour les crimes ayant un caractère international commis en Libye. Ceci affectera l'intérêt de la victime à obtenir réparation dans les meilleurs délais et l'intérêt de l'accusé à être jugé rapidement lors d'un procès équitable.

Par ailleurs, de nouveaux mandats d'arrêt ont été lancés à l'encontre de quelques accusés, et d'autres seront émis à l'encontre d'autres individus³, comme on le verra ci-après. Ainsi, les efforts du Bureau visant à arrêter d'autres suspects ont bien avancé depuis le dernier rapport présenté au Conseil de Sécurité. Le Bureau a également l'intention de lancer d'autres mandats d'arrêt dans les plus brefs délais et il souhaite en obtenir de nouveaux dans un avenir proche. La rapide exécution de ces mémorandums supplémentaires sera cruciale, et exigera la coordination des efforts, y compris, probablement, le soutien du Conseil de Sécurité⁴. Traditionnellement, les nouveaux mandats d'arrêt lancés par la CPI sont relatifs aux crimes présumés commis au lendemain de la révolution de 2011. Par conséquent, la Cour est en mesure

¹. Cour Pénale Internationale, le Bureau du Procureur : *cinquième rapport du Procureur de la Cour Pénale Internationale au Conseil de Sécurité de l'ONU en application de la résolution 1970 (2011)*, p. 9.

². Y. Zureikan, *Résolution 1970 (2011) du Conseil de Sécurité de l'ONU sur le transfert du statut de la Libye au procureur de la CPI*, op. cit., p. 154.

³. *Avocats pour la justice en Libye: mettre fin à l'impunité - L'importance des mandats d'arrêt publics* (en arabe), article disponible sur : <https://www.libyanjustice.org/news-arabic/nh-lflt-mn-laaqb-hmy-mdhkrt-ltwqyf-laalny> La référence de la page consultée le 25 juin 2018.

⁴. Cour Pénale Internationale, le Bureau du Procureur : *douzième rapport du Procureur de la Cour Pénale Internationale au Conseil de Sécurité de l'ONU en application de la résolution 1970 (2011)*, p. 5.

de jouer un rôle actif dans la facilitation de la justice en Libye¹, épuisée suite à l'effondrement de l'institution judiciaire du pays, et altérée par la prolifération des armes, des groupes armés et d'autres facteurs. Les nouveaux mandats d'arrêt pourront ainsi défier l'impunité continue dont jouissent les individus encore dans des postes de responsabilité et de direction². Sur cette base, cette partie de la présente étude sera axée sur deux chapitres. Le premier sera consacré à l'étude de l'affaire AL-Touhami Khaled, le second à celle de Mahmoud Al-Werfalli.

1° L'affaire d'AL-Touhami Khaled :

Dans le cadre de l'extension de son mandat sur les crimes relevant de sa compétence commis en Libye par le régime Kadhafi depuis le déclenchement de la révolution libyenne en 2011, la CPI a lancé un mandat d'arrêt à l'encontre d'un des symboles du régime, à savoir l'ancien chef de la Sécurité, AL-Touhami Khaled, l'accusant de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité durant la révolution de 2011³. Le 27 mars 2013, le Procureur a déposé une requête intitulée « Requête du Procureur au sens de l'article 58 du Statut de Rome concernant AL- Touhami Khaled », par laquelle il demande qu'un mandat d'arrêt soit lancé à l'encontre d'AL -Touhami, au sens des articles 25/3/a et 25/3/d et 28/b. Et ce, en raison de la responsabilité pénale présumée de la personne en question pour crimes contre l'humanité- la détention, la torture, la persécution et d'autres actes inhumains- commis en Libye entre le 15 février 2011 et 24 août 2011, en violation des articles 7 (1) e), 7 (1) f), 7 (1) g), 7 (1) i) et 7 (1) k) du Statut de Rome, et pour crimes de guerre – tortures et traitements inhumains et atteinte à la dignité humaine- commis en Libye durant la même période. La Chambre conclut que des preuves existent⁴ au sens des articles 8-2-c-i et 8-2-c-ii du Statut de Rome, de la violation de ces articles et qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'AL-Touhami était le Chef de la Sécurité intérieure du 15 février 2011 au 24 août 2011, au moins. Par conséquent, il avait le pouvoir d'exécuter les ordres de Mouammar Kadhafi, relatifs à l'arrestation et à la détention, au lancement des raids et à l'espionnage, à la surveillance et à la torture des opposants politiques. En outre, la Chambre a estimé qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'en sa qualité de Chef de l'Agence, AL-Touhami était responsable de 33 de ses branches réparties sur le territoire libyen et que les agents de l'Agence de sécurité intérieure étaient sous son commandement⁵.

¹. *Avocats pour la justice en Libye: mettre fin à l'impunité - L'importance des mandats d'arrêt publics*, op. cit.,

². *Ibid.*

³. *Le Monde, Libye : un mandat d'arrêt vise l'ex-chef de la sécurité de Mouammar Kadhafi*, op. cit.,

⁴. Cour Pénale Internationale, situation Libye « affaire le procureur. Al-Touhami Mohamed KHALED » la Chambre Préliminaire I, n° : ICC-01/11-01/13, 18 avril 2013, p. 3.

⁵. *Ibid.* p. 6.

La Chambre conclut en outre qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'en sa qualité de chef de l'ISA, Al-Touhami voit sa responsabilité pénale engagée: i) au sens des articles 25-3-a et 25-3-d du Statut en raison de sa participation ou sa contribution à la commission, du 15 février 2011 au 24 août 2011, des crimes visés dans le présent mandat d'arrêt ; ou, ii) au sens de l'article 28-b du Statut, en tant que supérieur hiérarchique, pour la commission, du 15 février 2011 au 24 août 2011, des crimes visés dans le présent mandat d'arrêt par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs¹. Et donc, la Chambre est convaincue, au vu de l'article 58-1-b-i du Statut, que l'arrestation d'Al-Touhami apparaît nécessaire pour garantir qu'il comparaitra, compte tenu de la position de chef d'une agence de renseignements qu'il occupait, des contacts, connaissances et ressources dont il disposait, et notamment du fait qu'il détiendrait au moins 10 passeports différents, certains délivrés sous d'autres identités que la sienne².

Enfin, le lundi 24 avril 2013, la CPI basée à La Haye a lancé un mandat d'arrêt à l'encontre d'AL-Touhami Khaled, accusé de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre présumés commis entre février et août 2011³. Au vu des preuves présentées, et sans altérer la décision qui pourrait concerner un éventuel recours d'irrecevabilité en vertu des articles 19-2-a et 19-2-b du Statut, la Chambre estime que l'affaire concernant M. Al-Touhami relève de la compétence de la Cour et qu'il n'existe, à ce stade, aucune raison apparente ou acte clair nécessitant de sa part l'exercice du pouvoir discrétionnaire pour juger la recevabilité de l'action⁴.

Notons qu'Al-Touhami Khaled, qui a été arrêté en avril 2012 en Égypte, avant d'être relâché pour l'inexistence d'un mandat d'arrêt à son encontre, selon les médias libyens, a, depuis, disparu de la circulation⁵. Il est donc encore en liberté malgré le lancement du mandat d'arrêt à son encontre. Le Bureau du Procureur poursuit ses efforts visant à l'arrêter et à le présenter à la Cour, et dans ce cadre le Bureau a exhorté tous les pays où toute personne ou entité de présenter des informations prouvées à la Cour, qui pourrait faciliter son arrestation et sa présentation à la Cour sans plus tarder⁶. En 2013, la CPI a commencé une série de procédures

¹. *Ibid.*

². *Ibid.*

³. Rfi Afrique, *Libye: la CPI rend public un mandat d'arrêt contre Al-Touhami Khaled*, article disponible sur : <http://www.rfi.fr/afrique/20170426-libye-cpi-rend-public-mandat-arret-contre-al-touhami-khaled> . La référence de la page consultée le 12 mars 2017.

⁴. Cour Pénale Internationale, *situation Libye « affaire le procureur. Al-Touhami Mohamed Khaled »*, la Chambre Préliminaire I, n° : ICC-01/11-01/13, 18 avril 2013, p. 4.

⁵. Le Figaro, *Mandat d'arrêt contre un proche de Kadhafi*, article disponible sur : <https://www.lorientlejour.com/article/1048273/libye-mandat-darret-de-la-cpi-contre-lex-chef-de-la-securite-de-khadafi.html> . La référence de la page consultée le 12 mars 2018.

⁶. V. *Quinzième Rapport du Procureur de la Cour Pénale Internationale au Conseil de Sécurité de L'Organisations Nations Unies en application de la résolution 1970 (2011)*, p. 3.

visant à le retrouver et à l'arrêter, en vain. Pour cette raison, la Cour a cherché à reclasser ce mandat d'arrêt international¹.

En conclusion, l'absence d'exécution du mandat d'arrêt contre AL-Touhami Khaled est l'un des obstacles qui entravent la Cour d'arriver à ceux contre lesquels ces mandats ont été lancés, ce qui affecte sans aucun doute la politique pénale internationale en matière de dissuasion des crimes internationaux.

Enfin, il faut rappeler ici, en dépit du mandat d'arrêt de la CPI, contre M. Al-Tuhamy, que ce dernier a continué à se soustraire à la justice. Mais, le 12 février 2021, il serait décédé au Caire en Egypte, et le Bureau de la CPI exhorte les autorités libyennes et égyptiennes à enquêter afin de vérifier cette information². En outre le décès signalé d'Al-Tuhamy, confirme l'absence de coopération des autorités libyennes et égyptiennes, respectivement³. En face de cette situation, il nous apparaît, que le défaut de présentation d'Al-Tuhamy devant la CPI, due à son décès, signifie clairement l'incapacité du système du Statut de Rome à obliger les États à coopérer avec cette cour, surtout ceux qui ne sont pas parties à la Convention de Rome comme c'est le cas pour M. Al-Tuhamy. Par conséquent, Le Bureau du Procureur de la CPI a exhorté le CS, les États parties au Statut de Rome, et autres États et partenaires, à faire tout ce qui était nécessaire afin obtenir l'arrestation et l'extradition de toutes les personnes visées par des mandats d'arrêt de la CPI. C'est ainsi que sans l'arrestation des suspects, les victimes continueraient d'être privées de justice, et les efforts déployés pour instaurer une paix durable et rétablir la sécurité resteraient compromis⁴.

Dans ce contexte, ce bureau a ajouté que La situation libyenne reste une priorité pour le Bureau du Procureur de la CPI en 2021. À cet égard, il continue de garantir la coopération d'un certain nombre d'États et d'organisations internationales et régionales, tout en poursuivant à étendre et améliorer son réseau actuel de coopération pour faire davantage progresser les enquêtes en cours⁵.

¹. Libye : *La CPI publie un mandat d'arrêt international contre un ancien responsable de la sécurité*, article disponible sur : <http://sahel-intelligence.com/9933-libye-la-cpi-publie-un-mandat-darret-international-contre-un-ancien-responsable-de-la-securite.html> . La référence de la page consultée le 10 mars 2018.

². CPI, le Bureau de Procureur, voir le paragraphe n° 8 de vingt-unième rapport du procureur de la CPI au C de S de l'organisation des Nations des Unies en application de la résolution 1970 (2011), sur la Libye, adopté le 17 mai 2021.

³. CPI, le Bureau de Procureur, voir le paragraphe n° 15 de vingt-unième rapport du procureur de la CPI au C de S de l'organisation des Nations des Unies en application de la résolution 1970 (2011), sur la Libye, adopté le 17 mai 2021.

⁴. CPI, le Bureau de Procureur, V. le paragraphe n° 18 de vingt-unième rapport du procureur de la CPI au C de S de l'organisation des Nations des Unies en application de la résolution 1970 (2011), sur la Libye, adopté le 17 mai 2021.

⁵. CPI, le Bureau de Procureur, voir le paragraphe n° 37 de vingt-unième rapport du procureur de la CPI au C de S de l'organisation des Nations des Unies en application de la résolution 1970 (2011), sur la Libye, adopté le 17 mai 2021.

2° L'affaire de Mahmoud al-Werfalli :

La CPI a lancé un mandat d'arrêt pour crimes de guerre à l'encontre d'un commandant militaire libyen de premier plan, à la tête d'une unité d'élite soutenant les forces de Khalifa Haftar, soupçonné d'être impliqué dans le meurtre de 33 personnes dans la ville de Benghazi en 2017. Selon un communiqué de la Cour, la Chambre Préliminaire I de la CPI a rendu un mandat d'arrêt à l'encontre de Mahmoud al-Werfalli, il serait responsable de crimes de guerre dans le contexte du conflit armé en Libye¹, alors que le Bureau de Procureur continue à surveiller de près la situation en Libye. Le 23 juillet 2017, des séquences vidéo montrant l'assassinat de 20 prisonniers se sont propagées sur les réseaux sociaux. Il s'agissait de la septième série d'exécutions qui pourraient avoir été ordonnées ou commises par le chef de l'unité d'élite « Al Saiqa », le Commandant Mahmoud al-Werfalli. Ces exécutions ont été enregistrées et diffusées sur les réseaux sociaux².

Etant donné notamment l'importante augmentation du nombre de crimes présumés, le 1^{er} août 2017, le Bureau a émis un mandat d'arrêt dans les plus brefs délais à l'encontre de M. al-Werfalli pour sa complicité directe dans les sept opérations d'exécutions. 33 personnes ont été tuées dans ces conditions entre le 3 juin 2016 et le 17 juillet 2017, dont 32 entre le 18 mars 2017 et le 17 juillet 2017, à peu près³. En conséquence, le 15 août 2017, la Chambre Préliminaire I a émis un mandat d'arrêt public à l'encontre de M. Al-Werfalli. Ce faisant, la Chambre a conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que ladite personne avait commis un crime de guerre, à savoir le meurtre visé à l'article 8 (2) (c) du Statut de Rome⁴.

Conformément à l'article 19-1 du Statut de Rome et à la matière présentée, et sans altérer ses décisions ultérieures relatives à l'affaire, la Chambre estime que l'affaire engagée contre M. al-Werfalli relève de la compétence de la Cour⁵. En outre, la Chambre Préliminaire I a noté qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que les personnes tuées dans ces conditions étaient apparemment des détenus civils et désarmés, déclarant qu'« *il n'y a pas d'éléments qui montrent*

¹. Le journal Al-Hayat Al-Jadida, *la Cour pénale internationale ordonne l'arrestation du chef d'une force libyenne fidèle à Haftar* « en arabe », n° 7807, 16 octobre 2017, p. 17. Voir aussi, *Développements concernant la Cour pénale internationale et les autres tribunaux pénaux internationaux* Comité Des Conseillers Juridiques sur le Droit International Public (CAHDI) Document d'information élaboré par le Secrétariat, 54^e réunion Strasbourg (France), 21-22 septembre 2017, <https://rm.coe.int/developpements-concernant-la-cour-penale-internationale-et-les-autres-/168073f5be> La référence de la page consultée le 10 mars 2018.

². V. *Quinzième Rapport du Procureur de la Cour Pénale Internationale au Conseil de Sécurité de L'Organisations Nations Unies en application de la résolution 1970 (2011)*, pp. 1-2.

³. *Ibid*, p. 2. ; V. aussi : *Cour Pénale Internationale, No.: ICC-01/11-01/17, Date: 15 August 2017, PRE-TRIAL CHAMBER I, SITUATION IN LIBYA IN THE CASE OF THE PROSECUTOR v. MAHMOUD MUSTAFA BUSAYF AL-WERFALLI*, « en anglais », pp. 3-7.

⁴. V. *Quatorzième rapport du Procureur de la Cour Pénale Internationale au Conseil de Sécurité de L'Organisations Nations Unies en application de la résolution 1970 (2011)*, pp. 1-2.

⁵. *Cour Pénale Internationale, No.: ICC-01/11-01/17, Date: 15 August 2017, Pre-Trial Chamber I, situation in Libya in the case of prosecutor v. Mahmoud Mustafa Busayf AL-WERFALLI*, p. 12.

qu'ils ont été jugés par un tribunal légitime, militaire ou autre, qu'il y ait eu un "procès en bonne et due forme». La Chambre a conclu à l'existence de liens suffisants entre les crimes présumés et la situation qui prévaut dans le pays pour justifier la saisine de la Cour à travers le Conseil de Sécurité¹.

En fait, le 15 février 2018, Interpol avait lancé un mandat rouge à l'encontre de M. Al-Werfalli². La Procureure, Fatou Bensouda, a demandé à la Libye de prendre toutes les mesures nécessaires pour arrêter M. Al-Werfalli et le présenter immédiatement à la CPI³. Le Bureau a exhorté tous les pays, y compris membre du Conseil, d'aider la Libye dans ce sens, et a demandé à l'armée nationale libyenne de faciliter son transfert aux autorités libyennes⁴. Malgré tous ces appels, M. al-Werfalli est toujours en liberté⁵. En effet, les forces spéciales de l'armée libyenne ont refusé de remettre le capitaine Mahmoud al-Werfalli, qui est l'un de ses dirigeants les plus importants, après l'émission d'un mandat d'arrêt à son encontre par la CPI pour crimes de guerre, alors que les organisations de défense des droits de l'homme demandent l'aide des autorités de l'est de la Libye pour le livrer⁶. Ainsi, L'organisation Human Rights Watch a appelé le gouvernement provisoire de l'est du pays à prendre des mesures immédiates pour faciliter l'extradition d'al-Werfalli à la CPI, estimant que « *Le mandat pénal à l'encontre d'al-Werfalli est un avertissement aux autres dirigeants en Libye, dont les crimes les conduiront un jour dans une cellule de prison à La Haye* »⁷.

Commentant le mandat d'arrêt lancé par la CPI à l'encontre d'al-Werfalli, le Colonel Miloud Zoui, porte-parole des forces spéciales, a déclaré qu'ils refusent catégoriquement ce mandat⁸. Par ailleurs, après l'émission de ce mandat d'arrêt, le commandement général de l'Agence de Sécurité intérieure a publié une déclaration officielle, par laquelle il annonce que, le 2 août 2017 al-Werfalli a été arrêté et qu'il a fait l'objet d'une enquête par le Parquet militaire. Dans une autre déclaration, l'Agence de Sécurité intérieure réitère l'assurance qu'al-Werfalli

¹. Ibid.

². V. *Quinzième rapport du Procureur de la Cour Pénale Internationale au Conseil de Sécurité de L'Organisations Nations Unies en application de la résolution 1970 (2011)*, op. cit., p. 2.

³. *Situation en Libye ICC-01/11, Fatou Bensouda, condamne les violences récemment perpétrées à Benghazi, Libye*, op. cit.,

⁴. V. *Quinzième Rapport du Procureur de la Cour Pénale Internationale au Conseil de Sécurité de L'Organisations Nations Unies en application de la résolution 1970 (2011)*, p. 1.

⁵. Ibid, p. 1.

⁶. L'armée libyenne refuse d'extrader le chef (infractions pénales) « en arabe », 17 octobre 2017, disponible sur: <https://www.alarabiya.net/ar/north-africa/2017/08/17/الإعدامات-للجنايات-التي-تسليم-قائد-الجيش-الليبي-يرفض-تسليم-قائد-الإعدامات-للجنايات> La référence de la page consultée le 10 octobre 2017.

⁷. Centre de soutien à la transition démocratique et aux droits de l'homme (Appui), *Rapport annuel, Élaboration de politiques et de lois sur les droits de l'homme et la transition démocratique en Égypte, en Tunisie et en Libye (1er septembre 2016-31 octobre 2017)*, op. cit., p. 70. V. également : *Extradition du commandant (infractions pénales)*, op. cit.,

⁸. *L'armée libyenne refuse d'extrader le commandant des (exécutions criminelles)*, op. cit.,

fait l'objet d'une enquête expliquant qu'il ne sera pas livré à la CPI¹. En fait, depuis l'arrestation de M. al-Werfalli, des rapports publics font état que l'armée nationale libyenne (L'armée d'Haftar) aurait arrêté le suspect et pourrait mener une enquête interne sur ses actes. L'armée nationale libyenne a officiellement annoncé qu'une enquête était en cours². Cependant, la Chambre remarque que l'enquête a été close après que M. al-Werfalli eut été livré à la Police militaire. La Chambre s'inquiète de la durée limitée de l'enquête, compte tenu en particulier de la gravité des allégations contre M. al-Werfalli³.

La procureure a ajouté que son Bureau a également reçu des rapports indiquant que M. al-Werfalli est en liberté, qu'il est toujours commandant du bataillon « Al- Saiqa » et qu'il a commis encore plus d'assassinats, et qu'elle enquête sur ces rapports⁴. Elle a indiqué qu'il existe des preuves avérées que M. Al-Werfalli a commis d'autres meurtres à Benghazi. En effet, les 24 et 25 janvier 2018, dans des vidéos et des photos publiées sur les réseaux sociaux, apparaît M. al-Werfalli en train d'exécuter 10 personnes à Benghazi⁵. À la suite de la connaissance de ces meurtres supplémentaires, le bureau du procureur a insisté sur l'arrestation d'al-Werfalli et sa présentation à la CPI⁶. À cet égard, la Procureure a déclaré que, nonobstant toute enquête interne présumée, la Libye est désormais tenue d'arrêter immédiatement M. al-Werfalli et de le présenter à la Cour. Le Conseil de Sécurité est également chargé de veiller à ce que la Libye s'acquitte de son obligation de coopérer avec la Cour en procédant à son arrestation et en le présentant à la Cour⁷. Sans doute, la position du Procureur est une insistance ferme à juger l'accusé, malgré le fait que les autorités locales de l'est de la Libye prétendent avoir engagé des mesures légales contre lui.

Il convient de noter que, récemment, le 4 juillet 2018, la Chambre préliminaire I de la CPI a lancé un deuxième mandat d'arrêt à l'encontre de M. Mahmoud al-Werfalli⁸. En fait, cette Chambre a retenu que le Procureur a requis d'elle la modification du 1^{er} mandat d'arrêt en ajoutant le mot « *meurtre* » au crime de guerre dans le contexte d'un 8^{ème} incident. Après avoir

¹. V. *Quatorzième Rapport du Procureur de la Cour Pénale Internationale au Conseil de Sécurité de L'Organisations Nations Unies en application de la résolution 1970 (2011)*, p. 2.

². Discours prononcé devant le CS de l'organisation des NU à propos la situation en Libye, en application de la résolution 1970 (2011) du CS, disponible sur : https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=otp_lib_unsc&ln=fr La référence de la page consultée 20 novembre 2012.

³. Cour Pénale Internationale, No : ICC-01/11-01/17 Date: 4 July 2018, Pre-Trial Chamber I, situation in Libya in the case of prosecutor v. Mahmoud Mustafa Busayf AL-WERFALLI Public, Second arrant of Arrest, p. 14.

⁴. *Ibid.*

⁵. V. *Quinzième Rapport du Procureur de la Cour Pénale Internationale au Conseil de Sécurité de L'Organisations Nations Unies en application de la résolution 1970 (2011)*, 9 mai 2018, pp. 1-2.

⁶. *Ibid.*, p. 2

⁷. *Ibid.*

⁸. CPI, *déclaration du Procureur de la CPI, Fatou Bensouda consécutive à la délivrance d'un second mandat d'arrêt à l'encontre de M. Mahmoud Al-Werfalli : le suspect doit être arrêté et remis à la Cour sur le champ* Disponible sur : <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=180706-otp-stat-al-werfalli&ln=fr> La référence de la page consultée le 18 juillet 2018.

revu les allégations du Procureur et le témoignage déposé en soutien, la Chambre le considère approprié pour déboucher sur un second mandat d'arrêt suivant l'article 58 (6) du Règlement pour compléter le 1^{er}, plutôt que de le modifier. La Chambre va alors s'intéresser aux faits étayant le 2^{ème} mandat d'arrêt qui reposera sur des découvertes effectuées au cours du 1^{er} mandat, ce qui sera rendu nécessaire pour les besoins de ce second mandat¹. Finalement la Chambre se satisfait, en accord avec l'article 58(1) du Règlement, que l'arrestation de Mahmoud al-Werfalli apparaît nécessaire pour s'assurer qu'il ne continuera pas à commettre de tels crimes dans les mêmes circonstances que celles décrites dans la Section 4 ; et il se présente au tribunal. La Chambre note qu'Al-Werfalli a commis le prétendu crime décrit plus haut après la publication du 1^{er} mandat d'arrêt. La Chambre estime que si on ne l'empêche pas, al-Werfalli est capable de continuer de perpétrer des crimes similaires dans un futur proche. La Chambre se satisfait du fait qu'il est peu probable que al-Werfalli coopère sur une injonction à paraître, selon les termes de l'article 58(7) du Règlement, considérant que le 1^{er} mandat d'arrêt demeure non-exécuté. À la lumière de ce qui est dit plus haut, la solution du présent mandat d'arrêt est indispensable². Finalement, d'après le mandat d'arrêt sur al-Werfalli, la Chambre décide que le mandat d'arrêt est proclamé publiquement et peut être communiqué à n'importe quel État ou organisation internationale pour les besoins de son exécution³.

Enfin, il faut noter ici que le militaire libyen Mahmoud al-Werfalli, recherché par la CPI, est mort le mercredi 24 mars 2021, ayant été abattu après que des hommes armés non identifiés aient ouvert le feu sur sa voiture dans le centre de Benghazi. Al-Werfalli est décédé à son arrivée au Centre médical de Benghazi, situé près du lieu de la fusillade⁴. Dans ce contexte, ce tribunal a demandé et continue de rappeler aux autorités libyennes de lui fournir des informations fiables et crédibles confirmant le décès de M. Al-Werfalli⁵. Ainsi, il échappe à sa comparution devant la CPI, et l'on peut dire que le rideau est tombé sur l'affaire de M. Al-Werfalli, parmi d'autre cas renvoyés devant la CPI. Cela constitue un défi majeur pour ce tribunal quant à sa capacité à juger les affaires qui ont été renvoyées devant lui. Dans ce contexte, Mme Fatou Bensouda la Procureure de la CPI a également déploré l'échec à exécuter les mandats d'arrêt émis par la CPI, signalant que le décès récent de Mahmoud Al-Werfalli,

¹. International Criminal Court, No.: ICC-01/11-01/17 Date: 4 July 2018, Pre-Trial Chamber I, situation in Libya in the case of prosecutor v. Mahmoud Mustafa Busayf Al-Werfali « Public Second Warrant of Arrest », p. 4.

². *Ibid*, p. 18.

³. *Ibid*.

⁴. Le Figaro, *Libye : Mahmoud al-Werfalli, recherché par la CPI, abattu à Benghazi*, article disponible sur : <https://www.lefigaro.fr/international/libye-mahmoud-al-werfalli-recherche-par-la-cpi-abattu-a-benghazi-20210324> La révérence de la page consultée le 24 mars 2021.

⁵. Cour pénale internationale, le Bureau de Procureur, voir le paragraphe n° 6 de vingt-unième rapport du procureur de la Cour pénale internationale au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 1970 (2011), adopté le 17 mai 2021.

accusé de crimes graves, signifie qu'il ne comparaitra jamais devant la justice¹, cela confirme également l'impuissance de la CPI en face du conflit armé interne.

Notons que le Bureau du Procureur de la CPI a récemment soumis le 23 novembre 2021 au CS le vingt-deuxième rapport sur ses activités liées à la situation en Libye, couvrant la période du 18 mai au 17 novembre 2021. Il s'agit du premier rapport sur la situation en Libye depuis la prise de fonction officielle du Procureur Karim A. A. Khan QC le 16 juin 2021. Ce que nous voulons dire ici, c'est que ce rapport a affirmé que le Bureau du Procureur de la CPI a poursuivi ses efforts afin de confirmer les informations faisant état du décès de deux suspects, à savoir M. Al- Werfalli et M. Al-Tuhamy².

On peut aussi noter que l'une des causes les plus importantes de la révolution libyenne de 2011 a été de mettre un terme à la violation des droits de l'homme. Si on suit le cas libyen après cette révolution, on peut remarquer facilement que le pays a vu de telles violations être commises. À titre d'exemple et dans ce cadre, le CS a déclaré qu'il exprime sa profonde préoccupation concernant les informations faisant état de représailles, de détentions arbitraires sans accès à une procédure régulière, d'emprisonnements illégaux, de mauvais traitements, de tortures et d'exécutions extrajudiciaires qui ne cessent de lui parvenir³. D'ailleurs, le CS engage les autorités libyennes à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher les violations des droits de l'homme, il insiste sur le fait que ce sont les autorités libyennes qui sont responsables au premier chef de la protection de la population libyenne et des ressortissants étrangers, y compris les migrants africains, et exige la libération immédiate de tous les ressortissants étrangers détenus illégalement dans le pays⁴.

Le CS rappelait également la nécessité d'évoquer la protection des enfants en Libye, aux termes énoncées dans ses résolutions concernées, ainsi de prendre toutes les mesures appropriées dans ce cadre, se déclarant préoccupé par les informations faisant état de violations et d'atteintes sur la personne d'enfants dans le pays, notamment les meurtres ou les atteintes à leur l'intégrité physique, les enlèvements, les violences sexuelles commises contre certains d'entre eux, l'enrôlement ou l'utilisation d'enfants dans les combats, le refus de les laisser les

¹. Nations Unies, Conseil de Sécurité, SC/14522, la Procureure de la CPI s'inquiète de la prévalence de l'impunité en Libye et de la non-exécution des mandats d'arrêt de la Cour, article disponible sur : <https://www.un.org/press/fr/2021/sc14522.doc.htm> La référence de la page consultée le 17 mai 2021.

². V. Le quinzième paragraphe du vingt-deuxième du rapport du Procureur de la Cour Pénale Internationale au Conseil de Sécurité de L'Organisations Nations Unies en application de la résolution 1970 (2011).

³. *Paragraphe 4 du Préambule de la résolution 2040 (2012), op. cit.,*

⁴. *Ibid.*

bénéficier de l'aide humanitaire et les attaques contre des écoles ou des hôpitaux, en violation du droit international, exhortant toutes les parties à mettre immédiatement fin à ces pratiques¹.

Face à cette situation le CS s'est déclaré préoccupé, en indiquant qu'il n'était pas prévu de procédure judiciaire nationale pour les personnes détenues pour des raisons liées au conflit, parmi lesquelles beaucoup dans des conditions échappant toujours à l'autorité de l'État. Il a exprimé une profonde préoccupation face aux informations faisant état de violations des droits de l'homme et de violences dans les centres de détention².

De même le CS a souligné « que les auteurs de violations du droit international humanitaire et de violations des droits humains et d'atteintes à ces droits doivent être tenus responsables »³. Celui-ci a confirmé également l'engagement de l'État libyen à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'enquêter sur les violations du droit international sur les droits de l'homme et sur les informations témoignant de violations sur les droits humains commises sur son territoire, dont des faits de torture, de violences sexuelles fondées sur le genre, de mauvais traitements commis dans les prisons et dans les centres de détention, afin de traduire ces accusés devant justice⁴.

Rappelons aussi que le nouveau Procureur de la CPI, M. Karim A. A. Khan QC à l'occasion de son premier rapport concernant la situation en Libye, a indiqué que l'absence d'enquêtes ainsi que de poursuites efficaces et durables en Libye face aux responsables accusés d'y avoir commis des crimes atroces, favorise, dans toutes les situations, un climat d'impunité⁵. De plus, il a ajouté qu'il n'y avait pas eu de développement judiciaire majeur au cours de la période considérée. Alors, son Bureau s'est surtout concentré sur la poursuite de ses enquêtes concernant les crimes supposés commis dans le pays relevant de la compétence de la CPI dès 2011. L'instabilité chronique que connaît la Libye empêche le Bureau de la CPI d'y mener ses enquêtes et d'y avoir régulièrement accès ; elle entrave sa collecte d'éléments de preuve sur place. Malgré tout cela son Bureau continue d'œuvrer pour enquêter sur les crimes entrant dans la compétence de la CPI, ayant été perpétrés et continuant de l'être⁶.

En outre, le nouveau Procureur de la CPI M. Khan a déclaré qu'il compte se rendre en Libye au début de l'année 2022, afin de rencontrer les autorités libyennes et d'autres parties prenantes du vingt-deuxième rapport en application du paragraphe n° 7 de la résolution 1970

¹. Cf. *Le paragraphe n° 22 du préambule de la résolution 2542 (2020) du Conseil de Sécurité publiée concernant l'affaire libyenne* le 15 septembre 2020, Nations Unies - Conseil de Sécurité ; document S/RES/2542 (2020)

². Cf. *Le paragraphe n° 8 du préambule de la résolution 2095 (2013) du Conseil de Sécurité*, op.cit.,

³. Cf. *Le paragraphe n° 20 du préambule de la résolution 2542 (2020) du Conseil de Sécurité*, op.cit.,

⁴. Cf. *Le paragraphe n° 21 du préambule de la résolution 2542 (2020) du Conseil de Sécurité*, op.cit.,

⁵. Cf. *Le paragraphe n° 7 du rapport n° 22 du rapport du Procureur de la Cour Pénale Internationale au Conseil de Sécurité de L'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 1970 (2011)*.

⁶. Cf. *Le paragraphe n° 12 du rapport n° 22 du rapport du Procureur de la Cour Pénale Internationale au Conseil de Sécurité*, op. cit.,

(2011) du CS des Nations unies, pour faire progresser les enquêtes de son Bureau et appuyer les initiatives prises, afin que les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité allégués commis sur le territoire libyen soient traduits en justice¹.

En se basant sur ce qui précède, on peut se demander si le cas libyen connaîtra l'émission d'autres mandats d'arrêt, notamment après les déclarations du nouveau procureur de la CPI. Malgré les violations des droits de l'homme en Libye et en dépit de la saisine du Procureur de la CPI sur la situation qui règne dans le pays depuis le 15 février 2011 par la résolution 1970 (2011) du CS, il n'a délivré que cinq mandats d'arrêt contre cinq suspects, trois d'entre eux étant morts depuis. Jusqu'à présent, personne n'a été jugé devant elle. Dès lors, la Cour pénale internationale délivrera-t-elle de nouveaux mandats d'arrêt, notamment après la visite attendue du nouveau procureur en Libye début 2022, et la Cour pourra-t-elle juger les personnes précédemment recherchées devant cette Cour ?

¹. Cf. *Le paragraphe n° 5 du rapport n° 22 du rapport du Procureur de la Cour Pénale Internationale au Conseil de Sécurité*, op. cit.,

Chapitre II

LE STATUT DE ROME EN QUESTION À TRAVERS LE CAS LIBYEN

En fait, le droit international connaît régulièrement des conflits armés, qu'ils soient internationaux ou non¹, de plus les droits de l'homme préoccupent grandement les communautés nationales et internationales². Cependant, le problème qui demeure posé est celui de la poursuite des auteurs de crimes internationaux dans le sens où il s'agit de l'une des questions les plus complexes entre les États, notamment suite à la multiplication des conflits et des guerres dans le monde³. Certes, la criminalisation internationale des actes les plus graves pour la sécurité de l'humanité et l'amendement des législations nationales conformément à cette criminalisation, ne suffisent pas à réprimer les crimes internationaux⁴. Le plus souvent, ces crimes ne font pas l'objet de poursuites devant la justice nationale, du fait de l'incapacité de la justice locale à traiter ces conflits, ou de l'impossibilité de traduire leurs auteurs sous leur juridiction nationale en raison de l'immunité dont ils jouissent, outre la difficulté de traduire les auteurs de crimes internationaux devant la CPI dans les cas où cette dernière lance des mandats d'arrêt à leur encontre.

La loi pénale internationale est cependant l'outil idéal utilisé par les organismes juridiques dans la résolution des conflits armés et permettant de sanctionner les auteurs de ces crimes⁵. Étant donné la gravité des violations constatées dans les conflits armés et de leurs conséquences pour la stabilité de la sécurité et de la paix internationales ainsi que pour la vie et la propriété des personnes, les statuts des diverses juridictions internationales, y compris le Statut de la Cour, ont veillé à leur criminalisation, et à disposer des sanctions en fonction de la gravité et de l'importance de l'étendue des dommages qu'ils ont causés⁶. Ainsi, la justice pénale internationale cherche à répondre à la montée de l'extrémisme observée dans de nombreux conflits internes et internationaux⁷. Dans ce sens, citons les événements des révolutions du printemps 2011, qui révèlent actuellement l'utilité d'un tribunal international pour juger les

¹. L. B. Ali, *La justice pénale internationale et son rôle dans la réduction des violations du droit international humanitaire*, op. cit., p. 245.

². P. Oumba, *Les mécanismes de contrôle et de garantie des droits de l'homme*, article disponible sur : <https://hal.archives-ouvertes.fr/cel-01319645/document>. La référence de la page consultée le 14 mars 2018.

³. A. Nasser, *La spécificité de la poursuite des auteurs de crimes devant les tribunaux internationaux entre le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et les mécanismes de la Convention*, op. cit., p. 30.

⁴. O. Leila, *La Coopération internationale pour la répression des crimes internationaux*, op. cit., p. 161.

⁵. S. Hawa, *Procédure pénale en droit pénal international à la lumière de l'expérience des cours criminelles internationales*, op. cit., pp. 12-13.

⁶. L. B. Ali, *La justice pénale internationale et son rôle dans la réduction des violations du droit international humanitaire*, op. cit., p. 245.

⁷. J. Fernandez, *Justice pénale internationale*, Paris, Cnrs Edition, 2016, p. 11.

crimes les plus graves au nom de l'humanité, ainsi que pour en déterminer les limites et les ambiguïtés¹. D'autant plus que ce tribunal se distingue des tribunaux pénaux internationaux précédents, dans la mesure où il est né d'une convention internationale consacrant le droit pénal international (DPI) et établissant de nouvelles règles juridiques qui n'ont pas encore été adoptées par ces tribunaux². L'analyse du Statut de Rome permet d'observer qu'il comporte plusieurs dispositions qui, si elles sont appliquées, représentent, à notre sens, une soupape de sécurité pour la protection des droits de l'homme. Elles renforcent également la naissance de la responsabilité pénale des auteurs de crimes qui sont de la compétence de la Cour. Parmi ces dispositions, citons la non-prescription de ces crimes et la non-invocation de l'immunité officielle des présidents et des dirigeants. La Convention de Rome a également comporté une série de sanctions applicables aux personnes reconnues coupables de crimes relevant de la compétence de la Cour.

Cependant, les choses ne sont pas aussi simples. En effet, l'application des dispositions du Statut de Rome est semée d'embûches. Plusieurs obstacles se dressent devant le travail de la Cour en relation avec la protection des droits de l'homme, que ces problèmes soient dus aux compétences du Conseil de Sécurité qui lui sont procurées en vertu du Statut de Rome « en termes de renvoi à la Cour ou de son autorité pour suspendre ou retarder l'enquête ou le procès ». En effet, le travail de cette dernière – les enquêtes et les procès-, de même que la réalisation des objectifs définis se heurtent à de grandes difficultés³. Plus précisément, l'étude et l'analyse des textes de la Convention de Rome de 1998, de même que l'examen du processus de l'action ou de la compétence de ladite Cour, concernant notamment la situation en Libye, révèlent qu'elle fait face à de nombreux défis en relation avec la question de la coopération internationale et de l'assistance judiciaire, comme la coopération des États avec la Cour pour extraditer les personnes recherchées pour être traduites en justice devant elle. Par conséquent, cette partie de l'étude sera consacrée à l'examen des dispositions relatives à la responsabilité pénale et aux sanctions selon le Statut de Rome. Considérant que, comme l'indique le titre de cette recherche, il s'agit d'une étude du cas libyen entre la loi nationale et la loi internationale, pour connaître les aspects de la protection des droits de l'homme, que ce soit au niveau national ou international. Nous avons consacré la deuxième partie de cette étude à examiner les effets de cette protection au niveau international. En effet, puisque la CPI représente l'actuelle justice pénale internationale,

¹. R. Gouldach et J. Saada, *La justice pénale internationale face aux crimes de masse*, Paris, Edition A. Pedone, 2014, p. 18.

². H. Sarri et H. Salma, *Les autorités du Conseil de Sécurité face à la Cour pénale internationale dans sa pratique moderne*, « en arabe », mémoire de Mastère, Université Abdulrahman Meera-Bejaia, Faculté de droit et de sciences politiques, département de droit public, Algérie, 2012-2013, p. 3.

³. R. Nollez-Goldbach et J. Saada, *La justice pénale internationale face aux crimes de masse*, *op. cit.*, p. 19.

nous avons donc jugé qu'il était important d'étudier les dispositions du SR de cette cour pour déterminer l'efficacité de cet organe, que ce soit en termes d'examen des dispositions de responsabilité pénale ou des peines prévues dans son statut. Nous estimons qu'il n'est pas possible de juger de l'efficacité de ce système sans étudier et analyser théoriquement ces dispositions, puis d'essayer de les appliquer concrètement au cas libyen afin de mettre en évidence les aspects de protection pénale que le SR peut fournir, afin d'atteindre une nouvelle vision dans ce contexte. Ensuite, à travers l'exemple du cas libyen, seront abordés les obstacles qui se dressent devant le travail de la CPI en lien avec la protection des droits de l'homme.

Section 1. Les dispositions relatives à la responsabilité pénale et les sanctions en vertu du Statut de Rome :

En effet, dans le Statut de Rome, les textes relatifs à cette question comportent un ensemble de dispositions légales obligatoires qui renforcent la naissance de la responsabilité pénale des personnes accusées de crimes relevant de la compétence de la Cour. En outre, ces principes réduisent la possibilité d'impunité pour ces accusés en augmentant celle de leur comparution devant le Cour. Nous croyons que les auteurs du Statut de Rome ont tenté de concilier deux sortes d'intérêts : l'intérêt de l'État concerné par l'application des lois nationales sur ses ressortissants en poursuivant les coupables d'infractions soumis à ses lois internes et qui, en même temps, relèvent de crimes en vertu du Statut de Rome. En contrepartie, si cet État échoue à accomplir cela, par incapacité ou réticence à engager des poursuites, dans ce cas, la compétence à examiner ces crimes est transférée à la CPI. D'un autre côté, l'analyse du Statut de Rome montre clairement qu'il comporte certaines sanctions pénales qui peuvent s'appliquer à une personne reconnue coupable d'un crime relevant de la compétence de la Cour afin de réaliser une sorte de répression générale et privée. En conséquence, nous aborderons dans ce paragraphe les principes contenus dans le Statut de Rome, ensuite nous analyserons les sanctions citées dans ce Statut.

§ 1. Les principes contenus dans le Statut de Rome :

Comme la CPI entre dans le cadre de l'évolution du droit international et qu'elle vise à la mondialisation de la justice¹, dans la mesure où la création d'une Cour Pénale Internationale vient en réponse à la volonté de la société internationale de mettre un terme à l'impunité des auteurs des graves crime et par conséquent de prévenir d'autres crimes². Dans le cadre des nécessités de la politique pénale internationale visant à lutter contre la criminalité internationale et à en sanctionner les auteurs, l'analyse du Statut de Rome révèle qu'une attention particulière

¹. *Ibid.* p. 18.

². H. -D. Bosly et D. Vandermeersch, *Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice « les juridictions internationales et les tribunaux nationaux »*, Bruxelles, 2^e éditions, Bruylant, 2012, p. 17.

est accordée à cette question. En effet, ce Statut comporte des règles juridiques susceptibles de renforcer cette politique de lutte contre les crimes relevant de la compétence de la CPI.

Il est surtout nécessaire de noter que la CPI en tant que telle est une institution permanente selon son statut, disposant de nombreuses règles de droit pénal général et de procédure pénale. Les éléments de droit pénal général contenus dans le Statut de Rome émanant des principes généraux de droit pénal reconnus par les principaux systèmes juridiques connus dans le monde¹.

Dans ce contexte, nous nous consacrerons plus spécifiquement aux principes les plus importants du Statut de Rome, qui sans aucun doute vont dans le sens d'une protection accrue des droits de l'homme.

A. La responsabilité pénale individuelle :

Étant donné que les lois internes n'ont pas pu éviter que des crimes à caractères internationaux soient commis ou que leurs auteurs soient sanctionnés, l'intérêt pour les affaires individuelles s'est porté du local vers l'international², dans la mesure où les crimes internationaux ont un caractère transnational. Ce qui signifie qu'ils sont soumis au droit international. Par conséquent, la responsabilité pénale individuelle qui en résulte n'a pas besoin d'être représentée, du moins au niveau théorique, par des dispositions nationales établies par les gouvernements³. Traditionnellement, le principe de la responsabilité pénale d'une personne morale n'a pas fait l'unanimité dans les principaux systèmes judiciaires. Ce principe a été écarté du Statut de la CPI⁴ dans la mesure où, en raison de l'impossibilité d'établir la responsabilité pénale de l'État pour les crimes internationaux, cette responsabilité a été exclusivement appliquée aux personnes physiques⁵. C'est ce qui est inscrit dans le Statut de cette juridiction en adoptant le système de responsabilité individuelle de l'article 25⁶. Par conséquent, seule la responsabilité pénale individuelle pour la commission de crimes relevant de la compétence de la Cour est inscrite dans ce système.

La notion de responsabilité pénale individuelle est récente par rapport à la responsabilité internationale civile. En effet, la personne physique est l'interlocuteur et le centre du droit

¹. M. C. Bassiouni, *Introduction au droit pénal international*, op. cit., p. 16.

². M. Al-Qasimi, *Le statut de l'individu en droit international: une réévaluation à la lumière des développements internationaux contemporains* « en arabe », *Journal de droit*, Université des Émirats arabes unis, Al Ain, vol.11, n° 1, p. 7.

³. M. Meier, *Les règles sur l'immunité de la Cour pénale internationale et les obligations des États en vertu du droit international coutumier*, mémoire, Ecole de Droit Faculté de Droit, Des Sciences Criminelles et d'Administration Publique, Université de Lausanne, soutenue à Lausanne, le 21 mai 2018, p. 19.

⁴. W. Bourdon et E. Duverger, *La Cour Pénale Internationale*, op. cit., p. 118.

⁵. B. Soueih, *Responsabilité pénale internationale des présidents et des dirigeants*, « en arabe », MA, Faculté de Droit et de Sciences Politiques, Université Taher Moulay-Saida, Algérie, 2014-2015, p. 39.

⁶. M. C. Bassiouni, *Introduction au droit pénal international*, op. cit., p. 44.

international pénal¹, dans la mesure où la responsabilité pénale individuelle est la réalisation la plus importante du droit international et a été particulièrement active durant les deux dernières décennies grâce à l'investissement considérable pour créer les organismes de la justice pénale internationale². Ce qui a rendu possible le jugement des violations graves du droit international humanitaire par des tribunaux pénaux établis à cet effet³. L'individu était à l'écart de la responsabilité internationale en raison de la non-reconnaissance traditionnelle de ce dernier, de sorte que la personne était considérée comme objet et non une de ces personnes⁴. Cependant, à la fin, l'individu est devenu une des personnes concernées par les dispositions du droit international⁵. À cet égard Kelsen souligne que « *Le droit international oblige et habilite les États ne signifie pas, contrairement à ce que l'on admet généralement, qu'il n'oblige ni n'habilite les individus* »⁶.

Dans cet esprit, les auteurs de violences doivent se rendre compte qu'ils ne doivent plus compter sur la protection de l'État et l'obéissance collective aux ordres au sein des institutions politiques ou militaires publiques dans le sens où ces dispositions ne portent pas la responsabilité sur les États mais sur les individus en raison de leur responsabilité pénale individuelle⁷. En effet, les décisions concernant les droits de l'homme ont donné à l'individu un rôle important dans les relations internationales, ainsi, ce dernier jouit de droits internationaux et, en contrepartie, il a des devoirs. Il est interrogé sur les crimes internationaux qu'il commet, ce qui implique la nécessité de reconnaître à l'individu une personnalité internationale⁸. La jurisprudence pénale a également insisté sur la responsabilité des individus pour des actes qu'ils commettent au nom ou pour le compte de leur État. Il ne s'agit pas d'une responsabilité collective, et l'État ne peut être jugé pour ces actes, étant lui, une personne morale parmi les individus de la loi internationale publique. Les personnes répondent en tant qu'individus des crimes de guerre et de crimes contre l'humanité qu'elles commettent⁹. Par

¹. F. M. Hashim, *Responsabilité pénale de l'individu dans les dispositions du droit pénal international*, « en arabe », Al-Haquiqa, n° 37, 2016, p. 362.

². F. Mégret, *Les angles morts de la responsabilité pénale individuelle en droit pénal*, Université Saint-Louis – Bruxelles « Revue interdisciplinaire d'études juridiques », 2013/2 Volume 71, p. 83 à 136. Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-interdisciplinaire-d-etudes-juridiques-2013-2-page-83.htm>

³. H. G. Bossi, *La relation entre le droit international humanitaire et les tribunaux pénaux internationaux*, « en arabe », anthologie du Journal international de la Croix-Rouge, vol 88, n° 861, mars 2006, p. 6.

⁴. S. Zamali, *Responsabilité pénale internationale des dirigeants et des chefs d'État en droit pénal international* « en arabe », Master, Faculté de Droit, Université d'Amhamed Bougara Bumerdes, 2014-2015, p. 7.

⁵. M. Al-Majdoub, *Droit international général*, « en arabe », Halabi Publications, Première édition 2005, Beyrouth, Liban, p. 37.

⁶. H. Kelsen, *Théorie pure du droit*, op. cit., p. 315.

⁷. F. Bouchet-Saulnier, *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, Paris, Edition la Découverte, 2013, p. 22.

⁸. M. Shuaibi, *Les implications de l'internationalisation des droits de l'homme sur le statut de l'individu dans le contexte du droit et des relations internationales*, « en arabe », disponible sur : http://dralshuihy.blogspot.com/2010/05/blog-post_6353.html?m=1. La référence de la page consultée le 10 mai 2018.

⁹. Ibid.

conséquent, la responsabilité pénale individuelle a été mise en exergue pour les actes commis au nom ou pour le compte de leur État alors que la responsabilité pénale internationale en tant que personne morale est écartée¹. Par ailleurs, le respect de la loi humanitaire applicable aux cas de conflits armés se base sur une liste de devoirs déterminés pour les États, les dirigeants et les combattants ainsi que sur le renforcement de la responsabilité pénale de ces acteurs quelle que soit leur structure hiérarchique². Le Statut de Rome a adopté cette notion juridique, bien que le fait de déterminer les principes de la responsabilité pénale individuelle ait constitué une pierre d'achoppement pour les négociateurs au Congrès de Rome³. À la fin, le Statut de Rome a uniquement cité la responsabilité pénale individuelle⁴, par son article n° 25 en confirmant que la CPI est compétente en matière des personnes physiques en vertu du présent Statut. De plus, ce Statut stipule que quiconque commet un crime relevant de la compétence de la CPI est individuellement responsable et peut être puni conformément au présent Statut⁵. D'ailleurs, il est intéressant de noter que, selon le Statut de Rome, une personne peut être pénalement responsable et punie d'avoir commis un crime relevant de la compétence de la CPI, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une tierce personne, que cette tierce personne soit ou non pénalement responsable. Celle-ci ordonnerait, solliciterait ou encouragerait la commission d'un tel crime en apportant son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission⁶. Le Statut de Rome de la CPI a décidé en outre qu'aucune disposition du Statut de Rome concernant la responsabilité pénale des individus n'affecterait la responsabilité des États en droit international⁷.

L'article n° 25 du Statut de Rome cite aussi la responsabilité pénale des chefs de gouvernements (même si les immunités sont liées à cette qualité en vertu du droit national) et des responsables gouvernementaux de négligence ou de manque de contrôle ou d'accord implicite⁸. On peut dire que la responsabilité pénale individuelle citée dans le Statut de Rome, n'est que la consécration du principe de l'individualité de la sanction. En effet, chaque personne qui commet un crime relevant de la compétence de la Cour est responsable de cet acte en tant qu'individu et passible de sanction ; par conséquent, la personne n'a plus la possibilité de se cacher derrière son pays dans le cas où elle a commis un crime relevant de la compétence de la

¹. E. David, *Principes de droit de conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 583.

². *Ibid.* P. 400.

³. S. T. Beka, *Les crimes contre l'humanité à la lumière des dispositions du Statut de la Cour Pénale Internationale*, «en arabe », Beyrouth, Première édition, Editions Halabi, 2006, p. 146.

⁴. M. C. Bassiouni, *Introduction au droit pénal international*, op., cit, p. 44.

⁵. V. L'article n° 25 du Statut de Rome.

⁶. *Ibid.*

⁷. *Ibid.*

⁸. N. Fricero, *Les institutions judiciaires*, op. cit., p. 171.

CPI. Il convient de noter que la CPI soutient la responsabilité pénale individuelle, notamment en ce qui concerne les personnes ayant des positions de leader dans leur État¹. Et d'après ce qui vient d'être dit, cela a coïncidé avec le déclenchement des révolutions arabes et des crimes qui les ont accompagnés, et commis relevant de la compétence de cette Cour. Cette dernière a affirmé qu'elle ne renoncerait pas au droit des peuples de poursuivre les accusés, qu'ils soient chefs, dirigeants, politiciens ou individus et d'appliquer les lois internationales à leur encontre². En outre, la responsabilité pénale du président de la république n'est plus un principe purement théorique. En effet, la responsabilité pénale individuelle citée par l'article 25 du Statut de Rome consacre le principe établissant le fait que l'auteur de l'infraction est responsable dans l'affaire pénale intentée³.

Pour compléter, dans le cas de la Libye, objet de la présente étude, le bureau du Procureur a affirmé que les chefs de gouvernements et autres présidents peuvent être pénalement responsables en vertu du Statut de Rome des crimes commis par leurs subordonnés⁴. En février 2011, le cas Libyen a été transféré devant cette Cour par le Conseil de Sécurité. Il s'agit d'une décision adoptée pour la première fois à l'unanimité par les membres du Conseil de Sécurité ce qui constitue un précédent dans le droit international. En juin 2011, des mandats d'arrêt ont été lancés par la CPI contre Mouammar Kadhafi, son fils Saïf Al-Islam et le chef des Services Secrets Abdullah Al-Senoussi⁵, dans le cadre de la responsabilité pénale individuelle de ces personnes pour les crimes qu'ils sont susceptibles d'avoir commis durant la révolution libyenne en 2011. Bien qu'ils n'aient pas encore été poursuivis devant la CPI pour fixer leur responsabilité pénale, en raison du décès du premier accusé, et faute de livrer le second accusé par les autorités libyennes, la Première Chambre Préliminaire de la CPI a décidé l'irrecevabilité de l'affaire du troisième accusé devant elle, comme détaillé plus haut lors de l'analyse des affaires de ces accusés.

B. Ne pas invoquer le statut officiel et l'immunité des personnes :

Les systèmes de droit pénal dans le monde adoptent le principe de la responsabilité pénale individuelle dans les cas de violation du critère entraînant des sanctions pénales⁶. La responsabilité individuelle recoupe la responsabilité de l'État, dans la mesure où la première

¹. S. R. Lauder, *Le caractère juridique de la Cour Pénale Internationale et la montée d'éléments infranationaux dans la justice pénale internationale* « en arabe », *Revue Internationale de la Croix-Rouge - Sélectionné* 2002, p. 157.

². *La justice pénale internationale ouvre la voie au procès Les chefs tombés au cœur des révolutions*, *Journal l'Avenir*, *op. cit.*,

³. M. Meier, *Les règles sur l'immunité de la Cour pénale internationale et les obligations des États en vertu du droit international coutumier*, *op. cit.*, p. 20.

⁴. V. *Quinzième Rapport du Procureur de la Cour Pénale Internationale au Conseil de Sécurité de L'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 1970 (2011)*, alinéa (39).

⁵. R. Nollez-Goldbach et J. Saada, *La justice pénale internationale face aux crimes de masse*, *op. cit.*, p. 19.

⁶. M. C. Bassiouni, *Introduction au droit pénal international*, *op. cit.*, p. 41.

s'applique aux chefs d'État, aux personnalités influentes, aux forces militaires et paramilitaires et aux forces de sécurité¹. En effet, en vertu du Statut de Rome, l'application de ce Statut ne peut être invoquée au motif de la qualité officielle dans le but de se soustraire à la responsabilité pénale². En effet, le Statut de Rome admet par principe qu'une personne physique est criminellement responsable d'un crime. Ceci s'exprime dans l'article 27 qui déclare que le Statut s'applique à cette personne quelle que soit sa qualité officielle. On peut trouver là un parallèle avec le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et celui sur le Rwanda (TPIR) respectivement dans les articles 7(2) et 6(2). L'article 7 de la Charte de Nuremberg énonce que l'auteur d'un crime ne peut invoquer sa subordination pour échapper à sa responsabilité³.

Dans ce cadre, l'article n° 27 -1 du Statut de Rome a confirmé que ce Statut s'applique à tous de façon générale, sans aucune distinction basée sur la qualité officielle. notamment, la qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État, ainsi qu'il n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale en application du Statut de Rome, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle une cause de réduction de peine⁴.

Selon ce texte, la responsabilité pénale individuelle citée dans l'article 25 n° du Statut de Rome, évoqué plus haut, s'applique à toutes les personnes de manière égale. De même que la qualité officielle de la personne ne peut être invoquée quelle que soit la position qu'il occupe dans l'État pour se soustraire à la responsabilité et à la sanction dans le cas où il a commis des crimes relevant de la compétence de la CPI.

Nous estimons que pour fermer encore plus la porte aux crimes relevant de la compétence de cette Cour, le Statut de Rome a décidé dans ce cadre que la qualité officielle de la personne, comme précédemment citée, n'est pas en soi un motif d'allègement de la sanction. Par conséquent, nous croyons que le Statut de Rome a placé les personnes sur un pied d'égalité en regard de la soumission aux dispositions de criminalisation et de sanction qu'il comporte, pour les personnes ordinaires autant que pour celles occupant des postes élevés dans l'État. En effet, ce qui fait met en application les dispositions de la responsabilité pénale et de sanction dans le Statut de Rome, c'est le fait que des crimes relevant de la compétence de la CPI sont commis, même s'ils le sont par des personnes jouissant de qualités officielles importantes dans

¹. *Ibid*, p .46.

². M. Al-Obeidi, *Privilèges et immunités de la Cour pénale internationale*, « en arabe », Maison du livre juridique et Dar al-Shat d'édition et de distribution, Égypte, 2010, p. 56.

³. A. Cassese, P. Gaeta et J. R. W. D. Jones, *The Rome Statute of the International Criminal Court : A Commentary* « en anglais », Volume I, Oxford University Press, 2002, p. 780.

⁴. Cf. Article 27-1 du Statut de Rome.

leur État. Ainsi, le statut fonctionnel officiel est loin de constituer un privilège ou une sorte d'immunité dans la mesure où il exacerbe la responsabilité dans les juridictions internationales¹. Par conséquent, le statut fonctionnel officiel ou les délégations officielles ne peuvent être invoqués devant les tribunaux internationaux comme motif d'allègement, au contraire, ce statut est pris en compte pour déterminer la responsabilité de l'individu émettant les ordres. En effet, plus l'autorité des responsables est grande, plus leur responsabilité l'est². D'un autre côté, la qualité officielle de l'auteur du crime est clairement exclue pour justifier l'irrecevabilité de l'affaire devant la CPI.

D'un point de vue légal, les législations pénales nationales dans les différents pays ont cité la soumission de tous les individus présents sur leur territoire aux dispositions sur les sanctions de ces pays et leur compétence judiciaire, qu'ils soient citoyens portant la nationalité de ce pays ou résidents, conformément au principe du droit pénal local. Ce principe a toutefois une exception pour certaines catégories de personnes bénéficiant de l'immunité pour les crimes qu'elles ont commis³. En effet, les Constitutions des États reconnaissent l'immunité pour leurs représentants ; ainsi, l'immunité du président de la république s'applique, ce qui rend impossible des poursuites judiciaires à son encontre⁴. C'est ainsi que la législation nationale prévoit qu'ils soient exemptés de poursuites pénales pour les actes qu'ils commettent, malgré leur qualification criminelle⁵. L'immunité est un système juridique exonérant les hauts responsables et les dirigeants de poursuites juridiques⁶. Dans la législation pénale, l'immunité est une exception à la règle générale selon laquelle un État a le droit d'exercer sa compétence pour poursuivre ses auteurs conformément aux dispositions de sa législation nationale⁷.

Or, nous pensons que même si la notion d'immunité telle qu'elle est présentée et la philosophie de son application dans les législations pénales nationales se justifient, la possibilité d'appliquer les immunités pénales même pour les crimes les plus graves est tout aussi choquante. Bien que le droit international s'adapte à cette dualité : garantir les droits de l'individu et des communautés humaines et la nécessité de protéger l'État et ses fonctionnaires afin que ces derniers puissent exercer leurs tâches de manière efficace loin de toute contrainte

¹. W. Ayyad, *Les immunités diplomatiques en droit pénal*, op. cit., p. 271.

². Ibid. p. 272.

³. L. B. Ali, *La justice pénale internationale et son rôle dans la réduction des violations du droit international humanitaire*, op. cit., p. 247.

⁴. S. Bourouba, *Sanctions des crimes contre l'humanité entre le droit international et le droit interne*, op. cit., p. 262.

⁵. A. Siraj, *Le principe de l'intégration de la justice pénale internationale* « Étude analytique et structurelle », « en arabe », le Caire, première édition, Dar Al-Nahda Al-Arabiya, 2001, p. 140.

⁶. L. B. Ali, *La justice pénale internationale et son rôle dans la réduction des violations du droit international humanitaire*, op. cit., p. 247.

⁷. C. Vega, *L'immunité de juridiction pénale des organes des États*, mémoire « Master de spécialisation en droit international », Faculté de droit et de criminologie (DRT)- Université de Catholique de Louvain, 2016-2017, p. 7.

extérieure et dans le respect de la souveraineté de l'État¹. La question de l'immunité, ainsi que de la souveraineté, a toujours été un obstacle majeur à l'exercice de la compétence des tribunaux nationaux et internationaux². Est-il par conséquent raisonnable d'appliquer les dispositions relatives à l'immunité en cas de crimes internationaux relevant de la compétence de la CPI ?

Pour répondre à cette question, comme indiqué ci-dessus, les hauts responsables et les dirigeants jouissaient de l'immunité prévue par la législation nationale et peuvent donc être dispensés de poursuites. Par conséquent, ils échappent souvent aux poursuites malgré la perpétration d'infractions selon la législation de leur pays. En fait, souvent les personnes accusées de crimes internationaux invoquent leur immunité devant les juridictions des pays étrangers pour les actes commis dans l'exercice de leur fonction. Pourtant ce privilège ne s'applique pas quand ils sont accusés de crimes contre l'Humanité, et ils peuvent être jugés pour ceux-ci³. Dans ce sens, les violations qui ont eu lieu durant la révolution de 2011 en Libye sont des crimes au sens du Code pénal libyen, elles relèvent également de crimes relevant de la compétence de la CPI. Ce qui se reflète effectivement par le renvoi de l'affaire libyenne pour ces crimes devant la Cour par l'intermédiaire du Conseil de Sécurité. Cependant, les poursuites devant les tribunaux libyens pourraient se heurter à l'immunité dans la mesure où les criminels peuvent bénéficier de l'immunité en vertu du droit libyen et de ce fait se soustraire aux sanctions. Par conséquent, la justice pénale nationale peut être gravement empêchée et il n'y a plus d'autre choix que d'activer la justice de la CPI.

Dans ce cadre, l'opinion de la communauté internationale à l'égard du fait de ne pas invoquer l'immunité par les dirigeants accusés de crimes internationaux est différente de ce qu'elle était dans le passé. En effet, peu à peu, les textes internationaux, notamment le Statut de Rome, ont commencé à faire disparaître les immunités dans le cas de crimes relevant de sa compétence⁴. Ce statut prévoit que les principes du droit international ou national qui ont instauré les immunités pour protéger les individus des poursuites pénales n'ont pas d'effet devant la CPI en vertu d'une législation pénale internationale fixe. Opposer une telle exemption de la responsabilité individuelle aura pour résultat d'ôter la pertinence à la protection des hauts

¹. M. Sinkondo, *Crimes et immunités diplomatiques : Le Droit International peut-il à la fois souffler le chaud et le froid ?* CEPRISCA, collection colloques « Les immunités pénales. Actualités d'une question ancienne », disponible sur : <http://www.ceprisca.fr/wp-content/uploads/2016/03/2010-CEPRISCA-IMMUNITES-PENALES.pdf> La référence de la page consultée le 10 mai 2018.

². D. Y. Dabire, *Le rôle et la place des états dans le fonctionnement de la cour pénale internationale*, mémoire, Faculté de Droit-Département de Droit International Public et d'Organisations Internationales, Université de Genève, mars 2006, p. 62.

³. A. Cassese, *International law*, Second Edition, Oxford University Press, 2005, p. 450.

⁴. A. Dahmani, *Les défis actuels de la Cour pénale internationale sous l'hégémonie du Conseil de Sécurité des Nations Unies*, « en arabe », doctorat en droit, Faculté de droit et de sciences politiques, Université Mouloud Mameri-Tizi-Ouzou, 2012, Algérie, p. 114.

responsables pour les crimes pénaux internationaux. Les États ont noté ce principe en rédigeant l'article 27 du Statut de Rome¹. Par conséquent, nous estimons que le rapport sur la responsabilité pénale internationale individuelle dans le Statut de Rome demeure sans valeur s'il lui est opposé le texte relatif aux dispositions de l'immunité dans ce système. En effet, ces deux dispositions sont deux faces d'une même monnaie, l'un complétant l'autre. Dans ce sens, l'article n° 27-2 de ce Statut de Rome dispose que « *Les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne* »².

En fait, ce texte affirme expressément que les immunités ou les règles de procédures spéciales qui peuvent être relatives à la qualité officielle de la personne, en vertu du droit national ou international, n'empêchent pas la CPI d'exercer sa compétence à l'encontre de cette personne. Par conséquent, il n'est plus possible d'invoquer de la qualité officielle pour se soustraire aux poursuites³. En d'autres termes, les immunités, internes ou internationales, n'empêchent pas la Cour d'exercer ses compétences dans la mesure où il est désormais possible de juger le chef de l'État ou du gouvernement devant la Cour, ce qui constitue une importante avancée du Statut de Rome⁴. Ce dernier a ainsi fermé la porte à l'invocation de la qualité officielle dont bénéficie la personne en vertu du droit national si elle commet des crimes relevant de la compétence de la CPI. En effet, devant cette Cour, il n'est pas question d'immunité pénale pour des motifs politiques ou judiciaires⁵, dans la mesure où il n'est plus possible d'opposer l'immunité internationale devant la Cour afin de se dégager de la responsabilité en cas d'implication dans un crime international⁶, puisque, dans ce contexte, il s'agit de considérer la gravité des crimes et non la qualité de la personne accusée de les avoir commis⁷. Cette disposition consacre l'héritage des tribunaux pénaux internationaux précédents en relation avec l'immunité dans le sens où cet article renforce les règles appliquées par les juges du tribunal de Nuremberg et des deux Tribunaux pénaux internationaux de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda en leur donnant une valeur juridique permanente et contraignante⁸.

¹. M. Meier, *Les règles sur l'immunité de la Cour pénale internationale et les obligations des États en vertu du droit international coutumier*, op. cit., p. 69.

². Cf. article n° 27.2 du Statut de Rome.

³. M. Al-Obeidi, *Privilèges et immunités de la Cour Pénale Internationale*, op.cit., p. 56.

⁴. S. SUR, *Vers une Cour Pénale Internationale : la Convention de Rome entre les O.N.G et le Conseil de Sécurité*, Revue générale de Droit Internationale Public, Tome 103, n° 1, Paris, A Pédone, 1999.

⁵. M. Sinkondo, *Crimes et immunités diplomatiques : Le Droit International peut-il à la fois souffler le chaud et le froid ?* CEPRISCA, collection colloques « Les immunités pénales. Actualités d'une question ancienne », op. cit.,

⁶. D. Y. Dabire, *Le rôle et la place des états dans le fonctionnement de la cour pénale internationale*, op. cit., p. 62. et s.

⁷. N. Bousmaha, *La Cour pénale internationale - Explication de la Convention de Rome article par article*, op. cit., p. 24.

⁸. F. Bouchet-Saulnier, *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, op. cit., p. 117.

En effet, il réaffirme l'éviction de ces immunités existant dans statut de la CPI, de l'ex Yougoslavie et du Rwanda¹.

L'article n° 27.2 du Statut de Rome évoqué plus haut veut rompre avec l'immunité dont bénéficient les chefs d'États conformément au droit international ou au droit national. La loi dispose que la CPI continue à exercer ses compétences malgré l'existence de ces types d'immunités, sur la base de la résolution de deux éléments : l'impunité et les immunités au niveau supranational². D'une autre part, la création de la CPI pourrait porter atteinte à la souveraineté de l'État, au point d'empêcher sa propre législation pénale, ou lorsque l'État établit sa compétence pénale en dehors de la compétence territoriale, ou que la compétence internationale est exercée pour les crimes commis sur son territoire³, la souveraineté nationale n'étant pas un argument valable qu'un dirigeant ou un représentant d'État puisse invoquer⁴.

Il importe également de rappeler l'article n° 120 du Statut de Rome qui affirme que le Statut de Rome ne peut accepter aucune réserve sur ses dispositions⁵. Par conséquent, il ne peut y avoir de réserve à la décision relative à l'immunité si l'État a la volonté de se constituer partie du Statut de Rome, au moment où il était possible de le signer par l'adoption de la Convention de Rome ou en y adhérant ultérieurement. Sur ce point, il est clair qu'il n'est pas possible d'opposer les dispositions relatives à l'immunité devant la CPI en cas de crimes relevant de la compétence de cette Cour. Dans ce sens, Marcel Sinkondo souligne que « *Une réserve formulée sur le Statut de la CPI à l'effet de rendre opposable à celle-ci l'immunité pénale des diplomates serait irrecevable parce que contraire à l'objet et au but du traité* »⁶.

Sans nul doute la question de l'immunité ne pose aucun problème juridique pour les pays membres du Statut de Rome, dans la mesure où, en adoptant ou en adhérant à la Convention de Rome, ces États ont préalablement accepté les dispositions telles qu'elles sont citées dans le Statut de Rome. En effet, il ne peut y avoir de réserves sur ce Statut comme déjà signalé, ce qui tombe sous le sens. La question se pose différemment pour les États non parties, dans le cas où l'un de leurs citoyens commet un crime relevant de la compétence de la CPI, en particulier si l'auteur du crime jouit de l'immunité devant la justice de son pays. Bien que ces États ne soient pas considérés en tant que membres du Statut de Rome, dans ce contexte, il est

¹. A. Cassese, *International law*, op. cit., pp. 450-451.

². M. Meier, *Les règles sur l'immunité de la Cour pénale internationale et les obligations des États en vertu du droit international coutumier*, op. cit., pp. 4-30.

³. H. -D. Bosly et D. Vandermeersch, *Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice « les juridictions internationales et les tribunaux nationaux »*, op. cit., p. 43.

⁴. W. Ayyad, *Les immunités diplomatiques en droit pénal*, op. cit., p. 266.

⁵. Cf. Statut de Rome, article 120.

⁶. M. Sinkondo, *Crimes et immunités diplomatiques : Le Droit International peut-il à la fois souffler le chaud et le froid ?* Ceperica, collection colloques « *Les immunités pénales. Actualités d'une question ancienne* », op. cit.,

prévu que leurs ressortissants soient poursuivis devant la Cour en cas de délit relevant de sa compétence, dans le cas où l'affaire serait renvoyée par le Conseil de Sécurité agissant en vertu du chapitre VII. Par conséquent, la compétence de la Cour pourrait couvrir cette affaire, le cas de la Libye en est un exemple édifiant, comme nous l'analysons dans la suite.

On peut dire que ce résultat a incité certains pays, y compris les pays arabes, à soulever la question de l'incompatibilité entre le principe d'immunité déterminé par leurs constitutions pour certaines catégories, comme les chefs d'État, le Premier ministre et les parlementaires, et entre la disposition de l'article n° 27 du Statut de Rome relative au fait de ne pas opposer la qualité officielle pour soustraire une personne à la responsabilité pénale individuelle. Ce qui a incité certains pays arabes à attendre avant de ratifier le Statut de Rome¹ par crainte de voir leur président et leurs dirigeants déférés devant la Cour². L'exclusion de l'immunité par le Statut de Rome rend de nombreux pays réticents à se joindre à la Convention relative à cette Cour³. Cependant, avec l'entrée en vigueur de la Convention de Rome en 2002, le message est devenu plus clair pour la communauté internationale : l'impunité des chefs d'États n'est plus tolérée. Le premier alinéa de l'article n° 27 du Statut de Rome cite des dispositions qui s'appliquent à tous, de manière égale, en plus du fait que personne ne peut invoquer l'immunité pour se soustraire aux poursuites pénales lancées par la Cour à son encontre⁴.

Cependant, malgré le conflit relatif à l'interprétation de l'immunité et des compétences de la CPI, cela ne représente pas uniquement un message fort contre l'impunité des officiels des États membres en premier lieu, mais de tous les pays, avec la possibilité pour le Conseil de Sécurité d'élargir ses compétences à tous les pays. La contribution à la justice pénale est essentielle, et représente la volonté de la communauté de mettre un terme à l'impunité relative aux crimes dont la gravité affecte toute la communauté internationale⁵. Ce qui renforce ce qui vient d'être évoqué à savoir que l'application de l'immunité ne peut plus jamais être opposée devant la CPI.

¹. On peut nommer les pays arabes qui ont ratifié le Statut de Rome, ce sont : la Jordanie et la Tunisie, et bien sûr ceux qui ne l'ont pas fait sont : L'Égypte, le Soudan, la Libye, l'Algérie, le Maroc, le Mauritane, l'Arabie saoudite, les Émirats arabes unis, le Bahreïn, le Koweït, le Sultanat d'Oman, le Qatar, le Yémen, le Somalie, Djibouti et la République-Unie des Comores, *Les États parties au Statut de Rome*, disponible sur : https://asp.icc-cpi.int/fr_menus/asp/states%20parties/pages/the%20states%20parties%20to%20the%20rome%20statute.aspx La référence de la page consultée le 6 janvier 2022.

². L. B. Ali, *La justice pénale internationale et son rôle dans la réduction des violations du droit international humanitaire*, op. cit., p. 188.

³. S. Al-Aujali, *La relation entre la Cour Pénale Internationale et les tribunaux nationaux*, « en arabe », recherche présentée dans Perspectives intellectuelles de la Cour pénale internationale, Académie d'études supérieures, Tripoli, 2007, p. 8.

⁴. M. Meier, *Les règles sur l'immunité de la Cour pénale internationale et les obligations des États en vertu du droit international coutumier*, op. cit., p. v.

⁵. *Ibid.*, p. 49.

En réalité, l'application des dispositions du Statut de Rome concernant l'immunité dans le fonctionnement de la justice dans le cadre de la CPI, a eu de fortes implications, au moins dans les affaires déférées devant la Cour par le CS, puisqu'elle touche des États non-membres du Statut de Rome. Or, lorsque le CS adopte une décision d'envoyer un cas à la CPI, au titre du Chapitre VII, alors le consentement des États à sa compétence est présumé pour tout membre des Nations unies, étant donné que l'article 25 de la Charte des Nations unies stipule que « *Les membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte* »¹. C'est ainsi que le CS a utilisé ces pouvoirs ainsi que leurs pouvoirs dans le Statut de Rome, en adoptant la résolution 1593 (2005), et il a déféré à la CP la situation du Darfour au Soudan dans laquelle quatre mandats d'arrêt ont été délivrés par la Chambre préliminaire à l'encontre de MM. Harun, Kushayb, Al Bashir et Hussein². En outre, le Procureur de la CPI a été notifié par le Conseil de Sécurité de la situation en Libye en adoptant à l'unanimité la résolution des Nations Unies 1970 (2011)³. Cette résolution a constitué pour la Cour une reconnaissance de la grave situation en Libye. En effet, la violence importante exercée par les autorités contre les civils est une violence qui peut être qualifiée de crimes contre l'humanité⁴. La fin du régime de Kadhafi a été marquée par des crimes qui peuvent être caractérisés de graves au sens du Statut de Rome⁵. L'effet du recours à la CPI adopté dans la résolution dépasse la Libye. Rappelons simplement qu'en février 2011, Gérard Araud, l'ambassadeur de France à l'ONU, déclarait que « *C'est un avertissement à tous les dirigeants qui pourraient être tentés d'user de la répression contre ce que j'ai appelé ce vent de changement et de liberté* »⁶.

Par conséquent, une lecture attentive des deux résolutions, 1593 de 2005 et 1970 de 2011, qui défèrent la situation du Darfour et de la Libye à la Cour, révèle que le Conseil de Sécurité demande aux autorités soudanaise et libyenne une totale coopération avec la CPI. Ce faisant, le Conseil incite implicitement à lever les immunités dont bénéficient leurs

¹. K. H. Nathaniël, *La Cour pénale internationale (CPI) à l'épreuve des poursuites en Afrique*, Revue de l'Afrique et Développement, vol. 41, n° 2 (2016), pp. 140-141.

². *Ibid.* p. 141.

³. M. Meier, *Les règles sur l'immunité de la Cour pénale internationale et les obligations des États en vertu du droit international coutumier*, op. cit., p. 26.

⁴. H. -D. Bosly et D. Vandermeersch, *Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice « les juridictions internationales et les tribunaux nationaux »*, op. cit., p. 143.

⁵. É. Nsabimbona, *La complémentarité de la Cour pénale internationale à l'épreuve de la lutte contre l'impunité des crimes internationaux*, Mémoire, Faculté de Droit Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures et postdoctorales en vue de l'obtention du grade de Maîtrise en droit (LL.M)-Université de Montréal, décembre 2016, p. 85.

⁶. Le Monde Afrique, *Libye : l'ONU saisit la Cour pénale internationale « Les membres du Conseil de Sécurité de l'ONU ont voté samedi 26 février des sanctions sévères contre le clan Kadhafi »*, article disponible sur : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2011/02/27/libye-l-onu-saisit-la-cour-penale-internationale_1485768_3212.html La référence de la page consultée le 15 mai 2018.

ressortissants dès lors qu'ils sont sous le coup d'un mandat d'arrêt lancé par cette Cour¹. Dans ce cadre, par sa décision du 27 juin 2011 concernant Saïf Al-Islam Kadhafi, la Cour a montré que lorsque le Conseil de Sécurité renvoie un cas en application de l'article 13-b du Statut, la qualité officielle de la personne n'a pas d'effet sur sa compétence, que l'État soit ou pas membre du Statut². La décision de la Chambre de première instance émise le 27 juin 2011 insiste dans une affaire renvoyée par le Conseil de Sécurité et comme annoncé dans l'affaire al-Bashir, la qualité officielle de la personne n'a pas d'effet sur les compétences de la Cour et ne peut constituer une exception quant à la recevabilité des poursuites devant cette dernière, que l'État auquel elle appartient soit ou pas adhérent au Statut³.

Il convient toutefois de noter qu'il n'est pas légalement interdit aux États de renoncer totalement ou partiellement à leur immunité, que ce soit unilatéralement ou par un accord international. Cela permet une meilleure protection des droits de l'homme et des pays d'asile eux-mêmes⁴. Mais bien que ce soit souhaitable, cette approche ne nous semble pas réaliste. En effet, la réalité révèle que le cadre normatif du traitement des immunités aplanit les obstacles qui se dressent devant la Cour dans l'exercice de son rôle judiciaire concernant les chefs d'État en exercice⁵. Il existe plusieurs sanctions judiciaires ou pratiques, telles que l'acceptation d'une telle procédure dans le droit interne (levée de l'immunité)⁶. Les dispositions sur l'immunité dans le Statut de Rome, à savoir les articles 27 et 98, sont citées successivement dans le chapitre III du Statut qui détermine les principes généraux du droit pénal et le chapitre III sur la coopération internationale et l'aide judiciaire⁷. Par conséquent, les dispositions relatives à l'immunité peuvent recouper les dispositions relatives à la coopération internationale sur l'activation du pouvoir judiciaire de la CPI sur le terrain. Ce qui entraînera des difficultés qui entraveront les travaux de la Cour, comme nous le soulignerons plus loin.

C- Le principe de la responsabilité des dirigeants et des chefs :

Pour commencer, notons que la notion de responsabilité des chefs d'États est clairement apparue durant la Seconde Guerre mondiale, étant donné les violations graves qui ont accompagné ce conflit et qui ont nécessité l'intervention de la communauté internationale afin

¹. Anne-Laure Chaumette, *Commentaire de l'article 98 du Statut de la Cour Pénale Internationale*, article disponible sur : <https://hal.parisnanterre.fr/hal-01483706/document> La référence de la page consultée le 12 mars 2018.

². P. Lesaffre, *Les immunités des représentants de l'État face aux crimes internationaux*, mémoire «master en droit », Faculté de droit et de criminologie (DRT)- Université Catholique de Louvain, 2014-2015, p. 55.

³. By T. Ojong, *Réflexions sur les conditions de recevabilité devant la CPI : Vers un régime commun?*, op. cit.,

⁴. M. Sinkondo, *Crimes et immunités diplomatiques*, op. cit.,

⁵. J. Fernandez, *Justice pénale internationale*, op. cit., p. 123.

⁶. S. Sur, *Vers une cour pénale internationale : La convention de Rome entre les ONG et le Conseil de Sécurité*, op. cit.,

⁷. P. Lesaffre, *Les immunités des représentants de l'État face aux crimes internationaux*, op. cit., p. 36.

de poursuivre et sanctionner leurs auteurs et ceux qui les ont ordonnées¹. Dans ce contexte, le troisième principe de principes du Droit international consacrés par le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce Tribunal confirme que « *Le fait que l'auteur d'un acte qui constitue un crime de droit international a agi en qualité de chef d'Etat ou de gouvernement ne dégage pas sa responsabilité en droit international* ».

En effet, les crimes internationaux, en tant que crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, sont le plus souvent commis suite à des ordres émanant des chefs militaires et des chefs d'organismes civils à leurs subordonnés, en donnant des ordres d'assassiner, de torturer ou de déplacer les civils, ou tout acte illustrant des crimes internationaux². En effet, la situation légale des chefs d'État et des dirigeants leur donne de nombreuses compétences telles que donner des ordres aux forces militaires ou policières³. En réalité, pour prévenir des crimes pouvant être commis par les chefs d'État par le biais de leurs subordonnés, ce qui est un moyen de contourner les dispositions du Statut de Rome, pour l'activation du rôle de la Cour et fournir les moyens de sa réussite⁴, le Statut a insisté sur la responsabilité des chefs d'États et des présidents. Ainsi, l'alinéa 1 de l'article 28 traite de la responsabilité des chefs militaires, alors que le deuxième alinéa est consacré à la responsabilité des dirigeants civils.

Dans ce contexte l'article 28 du Statut de Rome sous la rubrique de « *La responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques* », affirme que :

Oltre les autres motifs de responsabilité pénale au regard du présent Statut pour des crimes relevant de la compétence de la Cour :

a) Un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle effectif, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans les cas où :

¹. H. A. Al-Saadi, *La Cour pénale internationale et son rôle dans le droit international contemporain*, « en arabe », MA, Faculté de droit, Université Nahrain, Iraq, 2013, p. 154.

². F. B. Zahaf, *Extradition des crimes internationaux*, « en arabe », thèse de doctorat à la Faculté de droit et de sciences politiques de l'Université d'Oran, 2011-2012, p. 175.

³. S. Zamali, *Responsabilité pénale internationale des dirigeants et des chefs d'État en droit pénal international*, MA, op. cit., p. 35.

⁴. A. Y. Al-Shukri, *Le droit pénal international dans un monde en mutation* « Lise, Nuremberg, Tokyo, l'ex-Yougoslavie, le Rwanda et la Cour pénale internationale permanente conformément au Statut de Rome », « en arabe », Le Caire, Première édition, Turcs, 2005, p. 207.

i) Ce chef militaire ou cette personne savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; et

ii) Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ;

b) En ce qui concerne les relations entre supérieur hiérarchique et subordonnés non décrites au paragraphe a), le supérieur hiérarchique est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces subordonnés dans les cas où :

i) Le supérieur hiérarchique savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement ;

ii) Ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectif ; et

iii) Le supérieur hiérarchique n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites¹.

L'analyse de ce texte permet d'affirmer qu'il institue la responsabilité des chefs et des dirigeants, militaires ou civil pour les actes commis par leurs subordonnés qui sont auteurs de crimes relevant de la CPI, et qui étaient sous leur commandement et leur autorité. De sorte que ces dirigeants et ces chefs deviennent des acteurs effectifs, leurs subordonnés commettant les crimes pour leur compte suite à des ordres directs ou indirects. Le fait de s'abstenir d'exercer le devoir de réprimer ou d'empêcher ces subordonnés de perpétrer ces crimes peut parfois être qualifié comme étant un accord implicite, comme le cite le texte ci-dessus. La responsabilité des chefs et des dirigeants compte parmi les exemples les plus importants de la responsabilité

¹. Cf. l'article n° 28 du Statut de Rome.

pénale individuelle¹. Ce qui, à notre sens, contribue à limiter la possibilité que ces personnes échappent aux poursuites devant la CPI, et qu'elles soient condamnées si la preuve est faite qu'ils sont les auteurs de crimes relevant de la compétence de la Cour. La responsabilité des chefs et des dirigeants est également illustrée par la responsabilité pénale par l'abstention, dans le sens où, dans certaines conditions, a été établie la responsabilité pénale du chef ou du supérieur hiérarchique des actes commis par leurs subordonnés, même s'ils n'ont pas donné des ordres directs de commettre les crimes. En effet, la personne ayant autorité pour empêcher le crime et qui s'abstient de le faire en est à un certain degré responsable. D'autant qu'ignorer ces crimes est un signe pour que les subordonnés continuent de commettre leurs crimes sans crainte de sanctions². Dans ce cadre, notons que les poursuites judiciaires dans les affaires actuellement devant la CPI sont fondées sur l'engagement politique de perpétration des crimes internationaux spécifiques, et non sur la participation individuelle à réaliser l'élément matériel du crime³.

En fait, ces dispositions ont été appliquées dans le cadre de la révolution libyenne de 2011. La CPI avait établi la responsabilité de Mouammar Kadhafi pour les crimes commis par ses subordonnés dans la mesure où ces actes ont été perpétrés selon ses ordres. De même, qu'a été établie la responsabilité de Saïf Al-Islam. Bien que ce dernier soit une personne civile, la Cour l'a considéré comme Premier Ministre de fait. La responsabilité d'Abduallah Al-Senoussi a également été établie. Ce dernier, en tant que commandant militaire, a donné des ordres à ses soldats pour commettre des crimes relevant de la compétence de la Cour. Cette dernière a lancé des mandats d'amener à leur rencontre. Ces trois personnes étaient donc recherchées pour répondre de leur responsabilité présumée des crimes contre l'humanité durant la révolution libyenne de 2011. Toutes ces personnes soupçonnées étaient de hauts cadres du régime déchu en Libye⁴.

Le texte relatif à la responsabilité des chefs et des dirigeants dans le Statut de Rome illustre la protection pénale importante pour empêcher que soient commis des crimes relevant de la compétence de la CPI, de sorte qu'il n'est plus possible pour les chefs et les dirigeants de se cacher derrière leurs subordonnés sous prétexte qu'ils n'en sont pas les auteurs. En effet, comme évoqué plus haut, le Statut de Rome a qualifié la responsabilité du chef et du dirigeant hiérarchiquement supérieur, dans certains cas, même s'ils n'ont pas directement donné des ordres pour commettre ces crimes. Par conséquent, il est possible de considérer que la

¹. F. M. Al-Mutairi, *La responsabilité pénale des personnes à la lumière de l'évolution du droit pénal international*, « en arabe », MA, Faculté de droit de l'Université du Moyen-Orient, 2011, p. 55.

². S. T. Baka, *Les crimes contre l'humanité à la lumière du statut de la Cour pénale internationale*, *op. cit.*, p. 142.

³. W. Ayyad, *Les immunités diplomatiques en droit pénal*, *op. cit.*, p. 276.

⁴. É. Nsabimbona, *La complémentarité de la Cour pénale internationale à l'épreuve de la lutte contre l'impunité des crimes internationaux*, *op. cit.*, p. 85.

responsabilité des chefs et des dirigeants est une responsabilité présumée. Le Statut de Rome a établi leur responsabilité même s'ils n'ont pas directement donné l'ordre de commettre ces crimes. Certes, cette orientation, entre dans le cadre du renforcement de la politique pénale internationale visant à éviter les crimes, cependant cela implique que l'article 28 du Statut de Rome pourrait aller à l'encontre de l'article n° 30 qui concerne l'élément moral. En effet, les dispositions de l'article 30 exigent l'existence de l'intention criminelle, à savoir la connaissance et la volonté, alors que la responsabilité du dirigeant ou du supérieur hiérarchique est basée sur la négligence uniquement¹. Le législateur pénal international a sans doute considéré que le dirigeant et le chef sont le plus souvent un auteur moral du crime et que leurs crimes sont commis de cette manière. Par conséquent, il était nécessaire d'établir leur responsabilité, même si leurs crimes sont de l'ordre de l'abstention.

Enfin, on peut partager l'idée de M. Decaux E. et M. O. De Frouville qui disent qu'à la suite de passer de dix-huit ans après l'entrée du Statut de Rome en vigueur, Il faut notamment espérer que la justice pénale continue de modifier les esprits et faire comprendre que la qualité de chef d'État et le principe de souveraineté ne mettent pas à l'abri de toute poursuite impliquant les auteurs de crimes les plus graves².

D- Imprescriptibilité des crimes :

Il convient tout d'abord, de noter que le Statut de Rome en a été l'initiateur en disposant l'imprescriptibilité des crimes en droit pénal international. En effet, aucun statut des tribunaux pénaux précédents ne cite ce principe³. Le Statut de Rome a cité l'imprescriptibilité des crimes relevant de la CPI au Chapitre III, intitulé « *Principes généraux de droit pénal* », où l'article 29 cite : « *Les crimes relevant de la Cour ne se prescrivent pas* »⁴. Ce qui implique que ce texte consacre le principe de l'imprescriptibilité des crimes relevant de la CPI.

Le but est évidemment clair par l'établissement de ce principe, à savoir de garantir le jugement des personnes accusées de crimes relevant de la CPI, peu importe le temps passé après ces actes. En effet, les États appliquent le principe de la prescription des crimes et des peines, c'est-à-dire que l'affaire ou la peine pénale sont prescrites après un certain délai qui varie en fonction de la nature et de la gravité du crime⁵. Cette prescription est justifiée par le fait qu'une fois passé un certain délai après le crime, ce dernier n'a plus de valeur juridique, et, par conséquent l'État n'a plus le droit d'effectuer des poursuites, en plus de l'inutilité pour la société de sanctionner des crimes commis depuis longtemps et dont les indices et les preuves ont été

¹. *Ibid*, p. 164.

². E. Decaux et O. De Frouville, *Droit international public*, op. cit., p. 379.

³. S. T. Bika, *Les crimes contre l'humanité à la lumière du statut de la Cour pénale internationale*, op. cit., p. 144.

⁴. Voir l'article n° 29 du Statut de Rome.

⁵. H. A. Saadi, *La Cour pénale internationale et son rôle dans le droit international contemporain*, op. cit., p. 134

perdus¹. Toutefois, même si cette philosophie peut se justifier, elle doit être prudemment appliquée en droit pénal international. C'est pourquoi le Statut de Rome a adopté une orientation appelant à l'imprescriptibilité des crimes internationaux, afin que le temps passant ne soit pas utilisé comme un moyen d'échapper à la justice pénale internationale, surtout que les criminels internationaux disposent en général de moyens leur facilitant le fait de se cacher de la justice². Par conséquent, et afin que l'État, qu'il soit ou non membre du Statut de Rome, ne perde pas sa compétence juridique sur les crimes qui relèvent de la compétence de la Cour, il doit criminaliser ces faits dans les lois internes et les écarter des crimes prescriptibles³. Notons que les dispositions de la Cour de Nuremberg n'ont pas inclus de textes sur la prescription des poursuites pénales ou des sanctions⁴. Cependant l'ONU a pu adopter une Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et de crimes contre l'humanité et qui est entrée en vigueur le 11 novembre 1970. Dans le préambule de cette Convention, on peut par exemple lire que : « ...*La répression effective des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité est un élément important de la prévention de ces crimes, de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales...* »⁵. En outre, le 25 janvier 1974, a été adoptée la Convention Européenne sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et qui concerne les poursuites judiciaires ou l'exécution des peines⁶.

L'un des paradoxes que le chercheur peut trouver dans le Statut de Rome est que, même si ce dernier affirme dans l'article n° 29 déjà évoqué, que les crimes relevant de la compétence de la Cour ne devraient pas faire l'objet d'une prescription, quelles que soient les dispositions, il en découle une interrogation sur la prescription des sanctions prévues dans le Statut dans le cas où elles concernent l'auteur d'une infraction relevant de la compétence de la Cour. Pour répondre à cette question, par référence au Statut de Rome, il est clair que celui-ci ne contient aucune référence explicite à l'imprescriptibilité de la peine. Par conséquent, les criminels peuvent fuir et échapper à la justice afin que la peine prononcée à leur rencontre soit prescrite⁷. Ainsi, cette disposition correspond-elle à ce que souhaitent les auteurs de la Convention de Rome ? Bien que cette dernière ne cite pas la prescription des peines, nous pensons que

¹. Ibid, p. 134.

². M. C. Bassiouni, *La Cour Pénale Internationale - Ses origines et son statut avec une étude de l'histoire des commissions internationales d'enquête et des tribunaux pénaux internationaux*, op. cit., p. 165.

³. M. K. Bara, *La Cour Pénale Internationale (Éléments d'analyse de la compétence spécifique et de la question de la souveraineté)*, op. cit., p. 10.

⁴. I. S. Ahmed, *Quelques mécanismes de la Cour pénale internationale*, « en arabe », Le Caire, première édition, 2011, pp. 374-375.

⁵. Cf. 3^{ème} paragraphe du préambule Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité de 1968.

⁶. Cf. La Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, du 25 janvier 1974.

⁷. B. Sweeh, *Responsabilité pénale internationale des présidents et dirigeants*, op. cit., p. 46.

l'imprescriptibilité concerne également les peines prononcées conformément au Statut de Rome¹. En effet, il est possible de comprendre que l'article n° 29 évoqué dispose de manière implicite l'imprescriptibilité de la peine tant qu'il cite l'imprescriptibilité des crimes internationaux, sinon pourquoi affirmer que l'infraction ne devrait pas être prescrite si la peine peut l'être² ? Toutefois, nous pensons que les auteurs de du Statut de Rome auraient dû citer expressément l'imprescriptibilité des sanctions que la CPI a compétence à prononcer, de même qu'ils ont disposé de l'imprescriptibilité des crimes relevant de la compétence de cette Cour, dans le souci de réaliser une certaine harmonie entre les dispositions du Statut de Rome concernant une même question. En effet, face au vide législatif consistant à ne pas citer expressément l'imprescriptibilité des sanctions, une contradiction avec le principe de la légalité peut résulter du fait de citer ou non la prescription de la sanction. En particulier, cette question ne peut absolument pas tolérer l'application du concept de mesure ou d'interprétation. Il aurait donc été plus approprié que les auteurs de la Convention de Rome prévoient expressément une disposition citant l'imprescriptibilité de la peine, comme précédemment évoqué.

§ 2. Les sanctions citées dans le Statut de Rome :

Pour commencer, il convient de rappeler qu'en réalité il y a une coïncidence voire un équilibre entre quatre notions : la responsabilité pénale, le droit pénal international, la loi pénale internationale (représentée par la CPI) et la justice pénale, nationale ou internationale³. Par ailleurs, parmi les mécanismes et indicateurs les plus importants du développement du mouvement de défense des droits de l'homme, on trouve une aide pénale à ce mouvement qui est d'inscrire les violations du droit concerné dans le cadre d'un texte les criminalisant et à imposer des sanctions dissuasives aux auteurs par le biais d'une convention internationale⁴, sans pour autant recourir à la peine de mort.

Il convient de noter ici, que les crimes contre l'Humanité peuvent être punis sans tenir compte qu'ils puissent être perpétrés en temps de guerre ou de paix. Alors qu'en 1945 un lien avec un conflit armé devait être établi, la loi coutumière actuelle n'attache plus de réelle importance à cette exigence⁵. Par ailleurs, tout système législatif est supposé comprendre des sanctions répressives qui garantissent la protection des intérêts en vertu de ce règlement. En effet, la sanction est un outil juridique garantissant un respect optimal des règles juridiques et

¹. O. Leila, *La Coopération internationale pour la répression des crimes internationaux*, op. cit., p. 100.

². B. Sweeh, *Responsabilité pénale internationale des présidents et dirigeants*, op. cit., p. 46.

³. T. Bouashbeh, *Droit international humanitaire et justice pénale (Quelques observations sur l'universalisation de la compétence universelle)*, *Droit international humanitaire*, Manuel de référence national, « en arabe », préparé par des experts et experts sélectionnés, Dar Al-Mustaqbal Al Arabi, Le Caire, première édition, 2003, p. 372.

⁴. M. C. Bassiouni, *Documents internationaux sur les droits de l'homme*, op. cit., p. 13.

⁵. A. Cassese, *International law*, op. cit., p. 442.

des droits humanitaires¹. À notre avis, les dispositions relatives à la criminalisation n'ont pas de sens si elles ne sont pas accompagnées d'autres dispositions punissant les auteurs d'infractions dans le cadre de cette criminalisation. La CPI est née postérieurement à ces dispositions et par une volonté commune des États de mettre fin à l'impunité et aux horreurs humanitaires perpétrées durant les guerres qui se sont succédées, et ce par leur adhésion au Statut de Rome signé le 17 juillet 1998. Cette coercition internationale découle de la volonté de la communauté internationale de s'opposer à l'impunité liée à la perpétration des crimes les plus graves et fait partie de normes impératives².

En outre, l'une des conditions de l'efficacité de la Cour est que sa compétence soit aussi universelle que possible³, de manière à sanctionner les auteurs de crimes relevant de sa compétence partout dans le monde. Par ailleurs, la nature complémentaire de la CPI rappelle aux États leur devoir de poursuivre et traduire en justice les auteurs de crimes internationaux⁴. La création de tribunaux ad hoc a constitué un essai pour l'adhésion des États auprès de la CPI en 1988, en charge de juger ou de garantir les poursuites pour crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, les génocides et les agressions. Ces crimes collectifs exigent, en général et en principe, le soutien ou la participation de l'appareil d'État et des diverses structures du pouvoir. Mais leurs conséquences punitives ne peuvent pas être laissées à la seule juridiction nationale⁵.

Toutefois, il convient de remarquer en premier lieu que la sanction de ces crimes n'est pas encore un objet de consensus entre tous les États. Il demeure de la responsabilité de ces derniers et également de la communauté internationale de veiller à appliquer ces sanctions face aux graves violations des droits de l'homme⁶. En second lieu, notons que les sanctions internationales ne peuvent avoir de sens de la manière souhaitée sans l'existence d'une structure judiciaire ayant une compétence pénale chargée d'appliquer les sanctions prévues. En effet, les sanctions non pénales sont exercées par d'autres structures comme le Conseil de Sécurité ou l'État lui-même, alors que les sanctions pénales nécessitent une structure judiciaire ayant une compétence pénale⁷. Par conséquent, la CPI est la clé de voûte du système pénal international. En effet, sans l'existence de la CPI qui traite de la responsabilité individuelle, les violations

¹. B. Sweeh, *Responsabilité pénale internationale des présidents et dirigeants*, op. cit., p. 57.

². M. Meier, *Les règles sur l'immunité de la Cour pénale internationale et les obligations des États en vertu du droit international coutumier*, op. cit., p. 1.

³. S. Sur, *Vers une cour pénale internationale : La convention de Rome entre les ONG et le Conseil de Sécurité*, op. cit.,

⁴. H. -D. Boslyet D. Vandermeersch, *Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice « les juridictions internationales et les tribunaux nationaux »*, op. cit., p. 13.

⁵. F. Bouchet-Saulnier, *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, op. cit., p. 21.

⁶. B. Samia, *Punition des crimes contre l'humanité entre le droit international et le droit interne*, op. cit., p. 11.

⁷. M. Abu Attia, *Sanctions internationales entre théorie et pratique*, « en arabe », première édition, Fondation Culturelle Universitaire, 2000, Alexandrie, p. 463.

graves des droits de l'homme demeureraient le plus souvent impunies¹. La création du Tribunal a ainsi donné de l'espoir et la fin de l'impunité de nombreux criminels². Cette Cour a rempli le vide qui prévalait sur la scène internationale dans le domaine des organismes judiciaires du fait de l'absence d'une CPI permanente pour poursuivre les personnes responsables des crimes internationaux les plus graves³. Sur cette question, le règlement de cette Cour a adopté le principe bien connu dans le droit pénal, à savoir le principe de la légalité des sanctions, en effet, l'article n° 23 du Statut de Rome confirme qu'une personne qui a été jugée par la CPI ne peut être condamnée qu'en vertu aux termes dispositions du Statut de Rome de cette Cour⁴.

En réalité, ce principe n'est pas moins important que celui de la légalité de la criminalisation car il permet de garantir la justice au sein de la communauté internationale, et d'éviter l'arbitraire du pouvoir judiciaire qui pourrait imposer des sanctions non prévues⁵. Certes, la sanction pénale résulte de la responsabilité pénale à l'encontre des auteurs de crimes internationaux ainsi que des graves violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Ce qui constitue une mesure de souffrance infligée par la Communauté internationale, par le biais de ses divers organes légaux et judiciaires, aux personnes reconnues coupables de crimes graves⁶. Par conséquent, quand la culpabilité d'une personne est établie pour un crime cité dans l'article n° 5 du Statut de Rome, sa responsabilité pénale est réalisée ce qui implique que la CPI peut lui imposer une des peines prévues dans son Statut⁷.

À la lecture du chapitre VII du Statut de Rome, intitulé « Les peines », on perçoit clairement une politique punitive plus détaillée, qui donne un tournant fondamental en droit international contribuant à son rapprochement des sanctions prévues dans les lois nationales, au sens où il s'agit d'une réaction internationale à l'encontre des coupables par le pouvoir judiciaire compétent représenté par la Cour⁸. Ce règlement a consacré le Chapitre VII aux peines que la Cour peut infliger à ceux qui sont reconnus coupables d'un des crimes qui y sont cités. Dans cet esprit, l'article n° 77 du Statut de Rome fixe trois peines possibles :

¹. M. J. Abu-Khawwat, *Protection internationale des droits des enfants*, « en arabe », Dar Al-Nahda Al-Arabiya, Égypte, 2005, p. 322.

². *La CPI ses dossiers, son pouvoir et ses limites*, article disponible sur : <http://webdoc.rfi.fr/cpi-cour-penale-internationale-gbagbo-bechir-bemba/>. La référence de la page consultée le 24 août 2018.

³. A. Nasser, *La spécificité de la poursuite des auteurs de crimes devant les tribunaux internationaux entre le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et les mécanismes de la Convention*, op. cit., p. 126.

⁴. Voir l'article 23 du Statut de Rome.

⁵. I. Fattis, *Politique de criminalisation et de répression de la Cour pénale internationale permanente*, op. cit., p. 96.

⁶. L. B. Ali, *La justice pénale internationale et son rôle dans la réduction des violations du droit international humanitaire*, op. cit., p. 379.

⁷. I. Rousan, *Responsabilité pénale internationale des présidents et des dirigeants*, « en arabe », Revue de politique et de droit, no 16, janvier 2017, p. 18.

⁸. F. Al-Bacha, *Le crime organisé dans les accords internationaux et les lois nationales*, « en arabe », Le Caire, Dar Al-Nahda Al-Arabiya, 2002, p. 358.

l'emprisonnement, les amendes et les forfaitures. Il n'apporte aucun autre détail sur une quelconque hiérarchie dans les infractions, et la mention dans l'article n° 5 (1) que cela se limite aux plus sérieux crimes contre la communauté internationale pourrait indiquer que les trois catégories : génocides, crimes contre l'Humanité et crimes de guerre, sont d'égales gravité quant à fixer une sentence adéquate¹. Il est alors possible d'affirmer que la Convention de Rome comprend deux types de peines : le premier des sanctions privatives de liberté, le second des peines complémentaires (additionnelles). Ce dont nous traitons dans ce qui suit.

A. Les sanctions privatives de liberté :

Dans le Statut de Rome, les sanctions privatives de liberté constituent la sanction principale que la Cour peut infliger aux auteurs de crimes relevant de sa compétence². Dans ce contexte, selon le Statut de Rome la CPI peut appliquer contre une personne déclarée coupable d'avoir commis d'un crime en vertu de l'article 5 de son Statut, une peine d'emprisonnement d'une durée de 30 ans au plus ou la peine d'emprisonnement à perpétuité, si l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné le justifient ³.

Ainsi, en cas de perpétration de crimes relevant de sa compétence, la CPI peut infliger deux sortes de sanctions : l'emprisonnement temporaire ou à perpétuité.

1° L'emprisonnement temporaire :

L'article n° 77/1(a) évoqué, révèle d'abord que la CPI peut prononcer une peine d'emprisonnement pour un nombre d'années déterminé, cependant le texte cite expressément que ces années cumulées ne peuvent dépasser une durée de 30 années. En second lieu, il convient de noter que ce texte a déterminé la durée maximale de la peine qui peut être infligée par la Cour, alors qu'il a négligé de mentionner sa durée minimale, ce qui permet à la Cour de prononcer des peines de courte durée⁴. Par conséquent, on peut dire que le Statut de Rome est différent des lois pénales nationales qui fixent en général des limites minimales et maximales entre lesquelles le juge peut décider de la peine convenable, mais laissent la décision à la discrétion des juges⁵. Ce règlement aurait dû fixer une limite à cette peine, de six mois au minimum. En effet, on ne peut comprendre l'objectif d'emprisonner quelques semaines voire

¹. A. Cassese, P. Gaeta et J. R. W. D. Jones, *The Rome Statute of the International Criminal Court : A Commentary*, Volume II, «en anglais», 2002, Oxford University Press, p. 1506.

². S. Salem, *Les Sanctions dans le Statut de la Cour pénale internationale permanente*, « en arabe », Maîtrise en droit pénal, Faculté de droit, Université de Tripoli, Tripoli, 2008-2009, p. 31.

³. V. L'article n° 77/1 du Statut de Rome.

⁴. S. Salem, *Les sanctions dans le Statut de la CPI permanente*, op. cit., p. 33.

⁵. I. Fattis, *Politique de criminalisation et de sanction de la Cour pénale internationale permanente*, op. cit., p. 100.

quelques mois une personne reconnue coupable d'un des crimes les plus graves relevant du droit international¹, ou l'envisager même en théorie.

Enfin, le Statut de Rome a adopté le principe de déduire la durée de la détention provisoire de la peine d'emprisonnement où l'article n° 78/2 dispose que : « *Lorsqu'elle prononce une peine d'emprisonnement, la Cour en déduit le temps que le condamné a passé, sur son ordre, en détention...* »².

2° La peine d'emprisonnement à perpétuité :

L'une des peines que la CPI peut prononcer pour des crimes relevant de sa compétence est la peine d'emprisonnement à perpétuité, comme il est cité dans l'article n° 77/(b) déjà évoqué. Cependant, il convient ici d'attirer l'attention sur le fait que le Statut de Rome n'a pas laissé le champ libre aux juges pour appliquer cette sentence. En effet, le texte cite expressément deux conditions pour que cette sentence soit prononcée contre la personne reconnue coupable : l'extrême gravité du crime et les conditions particulières de la personne jugée. En effet, les auteurs de la Convention de Rome ont estimé que ces deux conditions sont susceptibles d'aggraver la peine prononcée à l'encontre de la personne condamnée. Notons également que, dans ce cadre, le Statut de Rome a exigé que soient satisfaites deux conditions simultanées afin que les juges puissent prononcer l'emprisonnement à perpétuité à l'encontre de l'accusé. Ces deux conditions sont alors indissociables, et ne sont pas mutuellement exclusives³.

La peine d'emprisonnement à perpétuité à l'encontre des criminels internationaux est à notre avis une sanction qui remplace la peine de mort. Elle est l'expression de la condamnation de ces crimes par la communauté internationale, dans le sens où la dissuasion vient du fait que le condamné est privé à vie de sa liberté pour empêcher que le crime ne se reproduise⁴. Notons également dans ce cadre que le principe 145 relatif à la peine a déterminé des circonstances aggravantes à savoir : toute condamnation pénale antérieure pour des crimes relevant de la compétence de la Cour ou qui lui sont semblables, l'abus de pouvoir ou de la qualité sociale, la perpétration du crime quand la victime est désarmée de tout moyen d'auto-défense, quand l'acte criminel est d'une extrême violence, que les victimes sont nombreuses ou que le crime est de nature raciste⁵. Par ailleurs, la CPI peut réexaminer la peine d'emprisonnement à

¹. M. Al-Shaabi et A. Al-Hamaidi, *Les défis du travail de la Cour pénale internationale*, « en arabe », Revue d'études juridiques, Faculté de droit, Université Assiut, n° 25, John 2002, p. 80.

². V. L'article n° 78/2 du Statut de Rome.

³. S. Salem, *Les sanctions dans le Statut de la CPI permanente*, op. cit., p. 36.

⁴. A. S. Jarada, *La justice pénale internationale*, « en arabe », Le Caire, Dar al-Nahda al-Arabiya, 2005, p. 669.

⁵. Cf. l'article 145 du Règlement de procédure et de preuve, adopté par l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale à sa première session, tenue à New York du 3 au 10 septembre 2002.

perpétuité et décider de sa réduction s'il y a lieu, si la personne a accompli vingt-cinq années dans le cas d'un emprisonnement à perpétuité¹.

Pour résumer, la CPI a compétence de prononcer deux sortes de peines restrictives de la liberté, à savoir la peine de d'emprisonnement pour une durée ne dépassant pas 30 années, et une peine d'emprisonnement à perpétuité en cas de crime d'une violence extrême et de circonstances particulières de la personne reconnue coupable, comme analysé plus haut. Toutefois, cette peine mène à considérer que la Cour, selon l'esprit et le texte de l'article 77 du Statut de Rome, n'a absolument pas la compétence pour prononcer la peine de mort, dans la mesure où, bien entendu, la peine de mort était exclue, à l'instar d'autres châtiments corporels².

Analysons brièvement l'abolition de la peine de mort dans le Statut de Rome. En effet, depuis le début de la discussion du groupe des sanctions sur le chapitre relatif aux peines, une polémique est née concernant la possible application de cette peine.³ Le Congrès des délégués diplomatiques à Rome pour l'adoption de la Convention de Rome sur la CPI (auquel a participé la délégation libyenne) a réuni des pays dont les lois en vigueur sont différentes en ce qui concerne les peines applicables aux personnes reconnues coupables⁴. Les positions des États étaient partagées entre partisans et opposants à l'inclusion de la peine de mort dans les sanctions que la Cour pourrait prononcer⁵. En sachant que la Libye a participé par une délégation à la conférence relative à la création de la Cour pénale internationale, qui était composée de huit personnes, dont M. Mohamed Magoura et M. Sassi El-Hajj, cette délégation se trouvait parmi les États arabes partisans à l'inclusion de la peine de mort, la considérant comme le plus fort moyen de répression des crimes extrêmement graves relevant de la compétence de la Cour⁶. Ceci dit, la Libye applique encore la peine de mort comme évoqué au premier chapitre de cette étude. Par ailleurs, une tendance opposée est apparue qui appelle à ne pas inclure cette peine dans la Convention de Rome. Cette tendance est celle des pays condamnant la peine de mort, à leur tête les États qui ne l'appliquent pas ou plutôt qui l'ont exclue des peines qu'ils appliquent⁷.

¹. Cf. article 110/3 du Statut de Rome.

². A. Cassese, P. Gaeta et J. R. W. D. Jones, *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, Volume II, (en anglais), 2002, Oxford University Press, p. 1533.

³. Voir le rapport de la délégation libyenne sur les travaux de la Conférence diplomatique des délégués sur la création d'une Cour Pénale Internationale, Rome, 15-17 juin 1998, non publié, p. 42.

⁴. A. B. Hamida, *Les raisons de la non-ratification ou de la non adhésion de la plupart des pays arabes au Statut de Rome sur la Cour pénale internationale*, « en arabe », Maîtrise en droit pénal, Académie d'études supérieures, Tripoli, Libye, 2009-2010, p. 75.

⁵. R. Maatarmawi, *Conférence de révision du Statut de Rome de 2010 et l'avenir de la Cour Pénale Internationale*, « en arabe », Maîtrise en droit international, Académie d'études supérieures, Tripoli, Libye, 2007-2008, p. 127.

⁶. Sur la position de la délégation libyenne sur la peine de mort dans le Statut de Rome, voir le rapport de la délégation libyenne sur les travaux de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires sur la création d'une cour pénale internationale, op. cit., p. 42.

⁷. F. Sarabout, *La peine de mort dans la législation libyenne et le droit pénal international*, Maîtrise en droit pénal, « en arabe », Faculté de droit, Université de Tripoli, Tripoli, Libye, 2006, p. 350.

Concernant les États ayant aboli cette peine, citons la France. Le 18 septembre 1981, conformément à la promesse de François Mitterrand faite devant l'Assemblée Nationale, puis devant le Sénat, la peine de mort a été abolie¹ : « *La loi n° 81-908 du 9 octobre 1981 portant abolition de la peine de mort est enfin promulguée le 10 octobre 1981* »², « *Le 10 octobre 1981, est publiée au Journal officiel la loi portant abolition de la peine de mort* »³.

Notons qu'en Europe, l'abolition de la peine de mort est devenue une des principales valeurs des peuples⁴. Elle est un point essentiel dans la création du Conseil de l'Europe⁵. Dès 1989, l'abolition de la peine de mort est devenue une condition nécessaire pour y adhérer⁶. En 1997, pour la première fois, l'abolition de la peine de mort est devenue une condition à l'entrée dans l'Union Européenne⁷.

Enfin, avec l'appui des organisations internationales, la tendance opposée à l'inclusion de la peine de mort dans le Statut de Rome a réussi à ne pas la faire apparaître⁸. En fait, ne pas inclure la peine de mort dans le Statut de Rome est l'une des principales raisons ayant incité certains États à s'abstenir de ratifier le Statut pendant la période où leur signature était encore possible, ou à retarder la ratification ou l'adhésion à ce jour⁹. Nous pensons que cet argument est faible ou du moins peu acceptable comme une raison pour ne pas adhérer à la CPI, étant donné que le système de cette dernière est basé sur le principe de complémentarité, ce qui signifie que la compétence de la justice nationale est présente dans l'application de la juridiction de cette Cour. Ces pays ont ainsi le droit, selon le système du Statut de Rome d'appliquer les peines prévues dans leurs lois, même si elles prévoient l'application de la peine de mort. Cette argumentation de l'Etat concerné l'incite à ne pas adhérer au Statut de Rome, comme évoqué précédemment, lors des discussions sur la question des peines applicables par la CPI en vertu de l'article n° 77 de son Statut, la peine de mort a été écartée. Toutefois, on peut dire que le Statut de Rome a adopté une solution consensuelle, ainsi lit-on dans l'article n° 80 intitulé « *Le statut, l'application des peines par les États et le droit national* » : « *Rien dans le*

¹. N. Picard, *L'application de la peine de mort en France (1906-1981)*, Volume I, Thèse, ED D'histoire (ED 113), Université Paris I-Panthéon- Sorbonne, 2016, p. 681.

². M. G. Bardiaux-Vaïente, *Histoire de l'abolition de la peine de mort dans les six pays fondateurs de l'Union européenne*, Thèse de doctorat en histoire contemporaine, Université Bordeaux Montaigne, 2015, p. 255.

³. *Ibid*, p. 282.

⁴. *Ibid*, p. 4.

⁵. *Ibid*, p. 12.

⁶. *Ibid*, p. 338.

⁷. *Ibid*, pp. 338-433.

⁸. *Ibid*, p. 356.

⁹. M. H. Makoura, *La Cour Pénale Internationale et sa relation avec le Conseil de Sécurité (Étude avec lecture de la résolution 1593 (2005) du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur le Darfour, présentée au Symposium international intitulé : La Cour Pénale Internationale permanente (ambition, réalité et perspectives)*, « en arabe », Académie des études supérieures, du 10 au 11 janvier 2007, Tripoli, p. 19.

*présent chapitre n'affecte l'application par les États des peines que prévoit leur droit interne, ni l'application du droit des États qui ne prévoient pas les peines prévues dans le présent chapitre »*¹. Par conséquent, suite à la clarté de ce texte, les États peuvent appliquer les peines citées dans leurs lois nationales et ont également la possibilité d'appliquer la peine de mort si celle-ci apparaît dans leur législation. Ne s'agit-il pas ici d'une contradiction entre les dispositions relatives à la peine de mort dans le Statut ?

À priori, la réponse est positive. Toutefois, une analyse plus approfondie du de R révèle clairement que la CPI, selon ce règlement, est le tribunal de dernier recours. Elle complète les systèmes juridiques nationaux, et n'a pas compétence à exercer son rôle judiciaire tant que ces systèmes n'expriment pas leur volonté ou ne peuvent pas examiner ces affaires². Ce qui implique que, le pouvoir judiciaire local peut prononcer la peine de mort à l'encontre de la personne reconnue coupable si cette peine est applicable par ce pouvoir. Par conséquent, d'un côté le Statut défend de prononcer la peine de mort pour les crimes relevant de la CPI, et de l'autre côté, il le permet en vertu de l'article 88 selon le principe de la complémentarité. En effet, bien que les crimes dont répond le criminel soient criminalisés en vertu de l'article 5 du Statut de Rome, il revient au pouvoir judiciaire de prononcer la peine, mais pas à la CPI. De même, cette dernière ne peut orienter le pouvoir judiciaire national dans la décision d'une peine convenable, ou de l'empêcher d'appliquer la peine de mort si la loi de l'État en question le permet³. Appliquée à la Libye, cette analyse révèle qu'il existe une possibilité de poursuites devant la CPI, depuis que le Conseil de Sécurité a adopté cette possibilité, en plus de poursuites devant les juridictions nationales pour les crimes perpétrés lors de la révolution de 2011⁴. Dans ce cadre, certaines personnes soupçonnées d'être des partisans de Kadhafi ont été condamnées à la peine de mort. Ainsi, Saïf Al-Islam Kadhafi a été condamné à la peine de mort à la fin du mois de juillet 2015, de même que 30 personnalités de l'ancien régime.⁵ Bien que la condamnation à mort de Saïf Al-Islam Kadhafi, d'Abdullah Al-Senoussi et d'autres cadres du régime Kadhafi ne puisse être considérée comme le début de la justice en Libye en raison du nombre de victimes et de millions de Libyens fortement touchés par les crimes⁶, d'autant que

¹. V. L'article n° 80 du Statut de Rome.

². A. Al-Mortada, *Procès de Saïf Al-Islam entre le tribunal national, la Cour Pénale Internationale et le Conseil de Sécurité*, op. cit.,

³. A. B. Hamida, *Les raisons de la non-ratification ou de l'adhésion de la plupart des pays arabes au Statut de Rome sur la Cour pénale internationale*, op. cit., pp. 82-82.

⁴. M. Qahaz, *La double application du droit international humanitaire « Étude comparative entre le Yémen et la Libye en 2011 »*, « en arabe », Revue générations des Droits de l'homme, troisième année, numéro XI, septembre, Tripoli, Liban, 2016, p. 212.

⁵. S. Maupas, le Monde - *D'après ses avocats, le fils de Kadhafi ne veut plus être jugé par la CPI*, article disponible sur : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/06/28/d-apres-ses-avocats-saif-al-islam-kadhafi-ne-veut-plus-etre-juge-par-la-cpi_4959630_3212.html La référence de la page consultée le 14 mai 2018.

⁶. É. Nsabimbona, *La complémentarité de la Cour pénale internationale à l'épreuve de la lutte contre l'impunité des crimes internationaux*, op. cit., p. 104.

les sanctions n'ont pas encore été appliquées¹, sans parler de la controverse sur la conformité de ces dispositions avec les normes internationales en matière de procès équitable.

En effet, l'Anoud, la fille d'Abdullah Al-Senoussi a affirmé être inquiète face à la partialité des poursuites contre son père devant la juridiction libyenne, appelant à des procédures justes et équitables devant la CPI. Elle a ajouté être certaine que son père sera tué s'il était condamné en Libye². Par ailleurs, les avocats d'Abdullah Al-Senoussi ont interjeté appel de son procès devant le tribunal de La Haye, dans la mesure où la CPI a accepté de le juger en Libye, estimant que les procédures en cours dans le pays rendent inacceptable le procès de La Haye³. Le 24 juillet 2014, la Chambre d'appel de la Cour a confirmé que l'affaire Al-Senoussi était irrecevable devant ce tribunal⁴, et que les recours ont été rejetés. Il convient cependant de noter que, bien que le Statut de Rome ait donné au pouvoir judiciaire national la possibilité d'appliquer la peine de mort, la CPI a finalement l'autorité de décider, théoriquement du moins, si cette peine est réelle et non fictive. En d'autres termes, si l'État est capable et disposé à juger. Par exemple, et comme cité plus haut, bien qu'une peine de mort ait été prononcée à l'encontre de Saïf Al-Islam Kadhafi, la Cour demande encore aux autorités libyennes de l'extrader afin qu'il soit jugé devant elle, doutant de l'application de la peine de mort.

En bref, nous pouvons en déduire que l'article 88 du Statut de Rome autorise l'application de la peine de mort sur une personne ayant commis un crime relevant de la compétence de la CPI, s'il a été jugé par un tribunal national en vertu du principe de complémentarité, et de ne pas appliquer cette peine sur une personne ayant commis le même crime dans les mêmes circonstances, s'il est jugé devant cette Cour, qui ne reconnaît pas la peine de mort. En conséquence, la personne jugée devant cette Cour est en situation plus confortable que celle jugée par un tribunal national⁵. Il ne convient donc pas que l'autorité judiciaire applique une peine plus sévère, alors que le Statut de Rome en applique une plus

¹. V. *Deuxième Rapport du Procureur de la Cour Pénale Internationale au Conseil de Sécurité de L'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 1970 (2011)*, p. 6.

². Anoud al-Senoussi : « Pourquoi la CPI ne veut-elle pas juger mon père ? » - Le Point, Interview, Propos recueillis par Mélanie Delattre et Christophe Labbé, disponible sur : https://www.lepoint.fr/monde/exclusif-anoud-al-senoussi-pourquoi-la-cpi-ne-veut-elle-pas-juger-mon-pere-05-12-2013-1765220_24.php La référence de la page consultée le 15 mars 2018.

³. Revue « Les échos du pays » : *La défense d'Abdullah al-Sanusi fait appel de la Cour Pénale Internationale*, « en arabe ». Article disponible sur : <https://www.elbalad.news/649651> La référence de la page consultée le 14 avril 2018.

⁴. *Le principe de complémentarité de la CPI et la révolution libyenne*, op. cit.,

⁵. A. b. Hamida, *Les raisons de la non-ratification ou de l'adhésion de la plupart des pays arabes au Statut de Rome sur la Cour Pénale Internationale*, op. cit., p. 82.

légère¹. Notons ici que les peines appliquées dans certains États peuvent ne pas être reconnues par d'autres, comme c'est le cas de la peine de mort dont l'application diffère selon les lieux et le temps². Enfin, nous estimons que le Statut de Rome a essayé de concilier la position des États sur la peine de mort, dans le sens où ses auteurs ont décidé de ne pas appliquer cette peine dans le cadre de la CPI, et en même temps, ils ont autorisé les États à l'appliquer, comme nous analysons plus haut, afin de créer une sorte d'équilibre entre les États qui maintiennent l'inclusion de la peine de mort dans le Statut de Rome et ceux qui s'y opposent. Ainsi, selon cette conception, pour que l'État applique la peine de mort, il devrait pouvoir et vouloir poursuivre les personnes accusées de crimes internationaux relevant de sa juridiction nationale et dans le même temps relevant de la compétence de la Cour.

B. Les peines supplémentaires (additionnelles) :

En plus des peines initiales de restriction de liberté du condamné par l'emprisonnement, le droit pénal international use de peines supplémentaires (additionnelles)³. Outre les peines restrictives de la liberté (l'emprisonnement temporaire ou à perpétuité), la CPI peut infliger à la personne reconnue coupable, des peines supplémentaires ou additionnelles, ainsi, le Statut de Rome de la CPI par son article n° 77/2 cite que cette Cour a la possibilité d'ajouter à la peine d'emprisonnement une amende fixée selon les critères prévus par le règlement de procédure et de preuve ainsi que la confiscation des profits, biens et avoirs tirés directement ou indirectement du crime, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi⁴.

En conséquence, selon cette disposition, des pénalités supplémentaires ou additionnelles sont ajoutées comme l'amende et la confiscation. On peut donc affirmer dans ce cadre que ces deux sanctions entrent dans la catégorie des sanctions financières. Les sanctions financières sont définies comme la sanction qui affecte les droits financiers du condamné, à savoir : l'amende ou la réduction de ses éléments positifs, qui est la confiscation⁵. Nous nous proposons donc d'aborder successivement ces deux sanctions.

¹. A. Hasnawi, *Cour pénale internationale*, « en arabe », MA, Académie d'études supérieures, Département de droit, Tripoli, Libye, 2002, p. 300.

². Z. Itani, *La Cour pénale internationale et l'évolution du droit pénal*, « en arabe », Beyrouth, Liban, Première édition, Halabi Publications de Droit, p. 375.

³. S. Hawa, *Procédure pénale en droit pénal international à la lumière de l'expérience des cours criminelles internationales*, op. cit., p. 256.

⁴. V. L'article n° 77 /a et b du Statut de Rome.

⁵. A. S. Jarada, *La Justice pénale internationale*, op. cit., p. 670.

1° L'amende :

L'amende est l'une des sanctions que la CPI peut prononcer à l'encontre de la personne reconnue coupable d'un crime relevant de sa compétence. La Cour peut l'infliger en addition à la peine d'emprisonnement, comme il est disposé dans l'article n° 77/2 du Statut de Rome. L'amende est une sanction financière dans le sens où elle affecte les droits financiers de la personne condamnée, et lui fait perdre une partie de son argent. Cependant, il convient ici d'attirer l'attention sur l'amende qui est une sanction facultative, c'est-à-dire non obligatoire. En d'autres termes, c'est la Cour qui décide de l'infliger à la personne condamnée, comme le cite le texte évoqué. Dans ce contexte, rappelons que la règle n° 146 du règlement de procédure et de preuve a fixé les normes adoptées par la CPI en prononçant l'amende en tant que sanction complémentaire ou additionnelle à la peine d'emprisonnement. Ainsi, le premier alinéa de cette règle dispose que : « *Lorsqu'elle décide d'imposer une amende en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 77 et qu'elle en fixe le montant, la Cour détermine si l'emprisonnement est une peine suffisante. Elle tient dûment compte des moyens financiers de la personne condamnée...* »¹.

2° La confiscation :

La confiscation est une des sanctions supplémentaires ou additionnelles que la CPI peut également prononcer à l'encontre de la personne condamnée pour un crime relevant de sa compétence, en vertu de l'article n° 77/2 du Statut de la Cour évoqué précédemment. Ainsi, il est disposé qu'en plus de la peine d'emprisonnement, la Cour peut décider la confiscation des revenus et des biens et des avoirs résultants, directement ou indirectement, du crime relevant de la compétence de la Cour, sans affecter les droits de tiers de bonne foi². La confiscation est l'expropriation des droits ou des biens ayant un lien avec le crime. Elle est effectuée obligatoirement, sans contrepartie et par le biais d'une ordonnance du tribunal³.

À notre avis, la confiscation peut être nécessaire étant donné la nature des objets qu'elle concerne. Par conséquent, la Cour doit ordonner leur confiscation dans la mesure où ces objets proviennent du crime commis, tel que cité dans l'article 2/77 n° du Statut de Rome. La règle n° 147 du règlement de procédure et de preuve de la CPI a cité les conditions de l'ordonnance de l'amende à l'encontre de la personne condamnée pour crime relevant de sa compétence, ainsi :

¹. Cf. *Le premier paragraphe de la règle n° 146 du Règlement de procédure et de preuve, op. cit.*

². Cf. L'article 77/b du Statut de Rome.

³. L. B. Ali, *La justice pénale internationale et son rôle dans la réduction des violations du droit international humanitaire, op. cit.*, p. 383.

1. Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 76, à la disposition 1 de la règle 63 et à la règle 143, lorsqu'au cours d'une audience une chambre vient à envisager une confiscation, elle prend connaissance des éléments de preuve permettant de déterminer et de localiser les profits, biens ou avoirs tirés directement ou indirectement du crime....
2. Si, avant ou pendant l'audience, une chambre découvre l'existence d'un tiers de bonne foi qui pourrait avoir un droit sur les profits, biens ou avoirs en question, elle avise ce tiers.
3. Le Procureur, la personne condamnée et tout tiers de bonne foi ayant un droit sur les profits, biens ou avoirs en question peuvent soumettre des éléments de preuve pertinents.
4. Après avoir examiné les éléments de preuve qui lui ont été soumis, la Chambre peut rendre une ordonnance de confiscation des profits, biens ou avoirs si elle est convaincue qu'ils dérivent directement ou indirectement du crime¹.

Pour conclure, il nous apparaît que la Convention de Rome a adopté les dispositions en vigueur des systèmes juridiques pénaux comparés, en donnant le droit à la CPI d'ordonner la confiscation des profits, des biens et des avoirs tirés directement ou indirectement du crime. L'auteur du crime est ainsi traité contrairement à son intention, par crainte qu'il profite du crime pour s'enrichir. De plus, la confiscation de ces biens renforce les preuves du crime commis, outre le fait que ces biens puissent avoir été utilisés pour perpétrer le crime et doivent donc être confisqués en priorité.

Finalement, après avoir détaillé les sanctions citées dans le Statut de Rome, il apparaît que ce système, au contraire des lois nationales, a considéré à égalité tous les crimes relevant de sa compétence en termes de sanctions, en ce sens qu'ils ont la même gravité et leur a attribué la même sanction.

Section 2. Les difficultés pratiques rencontrées par la Cour Pénale Internationale (CPI) :

À l'évidence, un régime international efficace de responsabilité pénale pour les violations des droits de l'homme, en particulier celles commises en temps de guerre ou de conflit armé, constitue l'une des garanties les plus solides assurant le respect de ces droits² et c'est pour cette raison que la communauté internationale a été interpellée pour mettre en place

¹. Cf. *La règle 147 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale, op.cit.*,

². A. Dhiya, *Contraintes de l'efficacité de la Cour pénale permanente*, « en arabe », *Journal La Réalité*, n° 37, 2016, p. 399.

une instance judiciaire internationale qui sera chargée de juger les personnes commettant de telles infractions¹. Vers la fin de l'année 2002, la première Cour Pénale Internationale permanente (CPI) était officiellement créée² et constituait un tournant dans l'histoire de la justice pénale internationale³. La CPI vient combler un vide dans la pression pénale exercée sur la Communauté internationale par des crimes graves de nature internationale et a pour rôle de rendre justice aux victimes⁴. Elle est donc censée combler les lacunes des autres mécanismes judiciaires internationaux qui l'ont précédée⁵.

Il faut rappeler ici que l'instauration de la CPI était liée à la vague de mondialisation et d'internationalisation dans le domaine de la protection des droits de l'homme. Elle a été lancée sous la bannière de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et s'est concrétisée par l'adoption d'un traité renforçant les garanties dans le domaine des droits de la personne et les mécanismes qui dénonçaient ou châtaient ces violations ainsi que par l'adhésion de plus de 100 pays⁶ ayant validé ses pouvoirs⁷. En effet, l'installation de la CPI est le résultat d'un système de base qui repose sur un seul traité ayant été adopté à Rome à l'issue de plusieurs négociations constructives⁸, notamment lorsque des représentants de plusieurs pays s'y sont réunis le 17 juillet 1998 et ont adopté le Statut de Rome qui a créé ce tribunal. Cet événement a été reconnu comme une étape charnière dans l'évolution du droit international et un tournant possible pour les relations internationales⁹.

Dans ce contexte, Fatwa Bensouda, Procureur de la Cour, a déclaré que la CPI est devenue un facteur important sur la scène internationale et que les autres nations doivent la

¹. D. Imed, *Compétence de la juridiction pénale et comment porter l'affaire devant elle*, «en arabe », *Journal La Pensée*, n° 10, p. 377. Publications de la Faculté de droit et de sciences politiques. Université Moahemd Khider de Biskra, p. 377.

². A. Cassese, M. Delmas-Marty, *Crimes internationaux et juridictions internationales*, Paris, 1^{re}, édition, Presse Universitaires de France, 2002, p. 7.

³. R. Nollez-Goldbach, *La Cour Pénale Internationale*, collection « Que sais-je », *op. cit.*, p. 4.

⁴. F. Bouchet-Saulnier, *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, Paris, Editions La Découverte & Syros, 2000, p. 12.

⁵. É. Nsabimbona, *La complémentarité de la Cour Pénale Internationale à l'épreuve de la lutte contre l'impunité des crimes internationaux*, *op. cit.*, p. 1.

⁶. En fait, jusqu'à écrire ces lignes, il y a 123 pays qui sont des États parties au Statut de Rome de la CPI. Parmi ceux-ci, 33 sont membres du groupe des États d'Afrique, 19 sont des États d'Asie et du Pacifique, 18 sont des États d'Europe orientale, 28 sont des États d'Amérique Latine et des Caraïbes, et 25 sont membres du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États. Pour plus de détail voir : *Les États parties au Statut de Rome*, *op. cit.*,

⁷. C. Aptel, *Justice pénale internationale : entre raison d'État et droit*. Article disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-internationale-et-strategique-2007-3-page-71.htm> La référence de la page consultée le 14 septembre 2018.

⁸. *Ibid.*

⁹. B. Broomhall, *La Cour Pénale Internationale : Présentation générale et Coopération des États*, « *Novelles études pénales, CPI ratification et législation nationale d'application* », *op. cit.*, p. 48.

respecter¹. La CPI a fêté, l'année dernière, les vingt ans de la signature de son traité fondateur². Cependant, malgré les attentes prévues d'un tel tribunal, la question à résoudre reste de savoir s'il est possible pour cette Cour de fonctionner avec succès sans rencontrer de difficultés.

La réponse est malheureusement négative. En effet, même si la CPI a fait des progrès significatifs dans ses enquêtes, ses travaux sont restés entravés à cause de difficultés considérables tant à l'échelle nationale qu'internationale³. Cette juridiction affronte certes une situation ardue⁴. Malgré les espoirs de ceux qui s'intéressaient aux questions de droits de l'homme après l'adoption du Statut de Rome⁵ et en raison du long travail qui a précédé la création de la Cour, il n'a pas été facile que les pays impliqués ont affiché des positions différentes selon les intérêts de leurs propres systèmes juridiques. Ces divergences ont eu un impact évident sur les textes et les dispositions du système judiciaire de la CPI⁶ ce qui a abouti à l'adoption d'un compromis tenant compte de diverses opinions idéologiques et politiques. Le Statut de la Cour s'est donc aligné sur diverses exigences et visions⁷. Il contient des dispositions qui sont manifestement influencées par des considérations politiques⁸. En définitive, le caractère conciliant du Statut de la Cour a entraîné un certain nombre de lacunes limitant son efficacité⁹, dans la mesure où sa création n'était ni neutre ni légale et que les résultats étaient prévisibles¹⁰. Dans ce cadre, Serge Sur souligne que « *Les problèmes de techniques juridiques que soulève la Convention de Rome sont nombreux, et d'importance inégale* »¹¹ et dans le même

¹. Fatou Bensouda, *Interview avec Paris Matche, Cour Pénale Internationale « le temps de l'immunité est révolu »*, (Interview avec Paris Matche). Article disponible sur : <https://www.parismatch.com/Actu/International/Fatou-Bensouda-procureur-de-la-CPI-Le-temps-de-l-immunite-est-revolu-159775>. La référence de la page consultée le 12 mars 2018.

². R. Nollez-Goldbach, *La Cour Pénale Internationale...*, op. cit., p. 82.

³. *La CPI en difficulté dix ans après l'adoption du Statut de Rome*, article disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2008/07/icc-difficulty-ten-years-after-rome-statute-20080717/> La référence de la page consultée le 2 mars 2018.

⁴. É. David, *Principes de droit des conflits armés*, Bruxelles, Brylant. Troisième éditions, 2002, p. 792.

⁵. F. Chaabi, *Contraintes et solutions pour renforcer l'efficacité de la justice pénale internationale*, « en arabe », *Journal de science politique et de droit*, publié par le Centre Démocratique Arabe-Berlin, n° 11, V. 2, , 2018, P. 13.

⁶. A. A. Kahwaji, *Droit pénal international - les crimes internationaux les plus importants - Cours criminelles internationales* « en arabe ». Halabi Publications, Beyrouth, 1^{re} édition, 2001, pp. 311-312.

⁷. T. Mansour, *Droit pénal international - sanctions internationales* « en arabe », maison de Livre Nouveau, Beyrouth-Liban, 1^{re} édition, 2000, p. 207.

⁸. M. Y. Alouen, *La Cour Pénale Internationale. Séminaire intitulé « Droit international humanitaire. Réalité et ambition »*, « en arabe », Faculté de Droit. Université de Damas, pp, 202-203.

⁹. A. Dhiya, *Contraintes de l'efficacité de la Cour pénale permanente*, op.cit., p. 341.

¹⁰. M. Ublida-Saillard, *La coopération des États avec les juridictions pénales internationales*. Thèse de doctorat en Droit public, Ecole doctorale Sciences juridiques et politiques. Université Paris Nanterre, 2009, p. 55.

¹¹. S. Sur, *Vers une Cour Pénale Internationale : la Convention de Rome entre les O.N.G et le Conseil de Sécurité*, op. cit., p. 40.

sens, Mme Lattanzi ajoute que « *Le Statut de la Cour Pénale Internationale, comme tout autre accord international, présente des lumières et des ombres* »¹.

Ainsi, le Statut a mis en place un organe judiciaire complexe avec des règles détaillées régissant toutes les étapes de la procédure pénale. Toutefois, les conditions préalables à l'exercice de ses compétences dépendaient intensément de la volonté des États parties concernés par leur persistance à coopérer avec la Cour². Par ailleurs, si l'existence du tribunal lui-même peut être considérée comme un événement, comme indiqué ci-dessus, une lecture attentive du Statut et des actes qui l'accompagnent, notamment la détermination des conditions de son exécution, révèlent ses limites et ses problèmes³. Ceci est confirmé par le fait que, depuis que la CPI a commencé ses travaux, certains obstacles sont vite survenus, l'empêchant ainsi d'exercer ses pouvoirs comme on pouvait le prévoir⁴. À cet égard, le 1^{er} juillet 2012, à l'occasion du 10^e anniversaire de la fondation de la Cour, M. Rivk Hodzick a noté que « *la CPI a également été confrontée à de nombreux défis dans son travail* »⁵.

Dans ce contexte M. BRANCO concernant l'affaire Katanga souligne que les critiques qui ont été adressées à la CPI dépassent largement le champ de sa compétence⁶. D'ailleurs, il est préoccupant de constater que cette Cour étant considérée comme étant chargée de combattre les crimes les plus graves dans le monde, n'ait pas travaillé à suivre et remonter la chaîne de commandement et de responsabilités pour retrouver les responsables de rang les plus élevés de ces crimes. Par ailleurs, la nature hautement politique des crimes relevant de la compétence de la CPI implique en effet naturellement et théoriquement un contrôle politique et militaire ainsi qu'une coordination et une planification au plus haut niveau. Enfin, le fait qu'aucune enquête n'ait été menée à cet égard, ni n'ait jamais été demandée à un quelconque moment, a de quoi inquiéter, notamment que l'on tienne compte l'échelle finalement utilisée par le Procureur de cette Cour pour aborder ces crimes⁷.

¹. F. Lattanzi, *Compétence de la Cour Pénale Internationale et consentement des États*, Revue Générale de Droit Internationale Public, Tome 103, n° 02, Paris, A Pédone, 1999, p. 425.

². A. Cassese, *Le statut de la Cour pénale internationale: réflexions préliminaires*, EJIL 10, 1999, p. 144. Article disponible sur : <http://www.ejil.org/pdfs/10/1/570.pdf> La référence de la page consultée le 12 janvier 2019.

³. G. Cottureau, *Statut en vigueur, la Cour Pénale Internationale s'installe*, Annuaire Français de Droit Internationale XLVIII - CNRS Éditions, Paris, article disponible sur : https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_2002_num_48_1_3695 La référence de la page consultée le 10 septembre 2018.

⁴. A. Boumekwess, *Obstacles à l'efficacité du tribunal pénal permanent*, master en droit international et relations internationales. Faculté de droit et de sciences politiques, Université Ammar Thalijeb Al-Agout, 2012-2013, pp, 5-11.

⁵. Centre international pour la justice transitionnelle, *Dix ans d'histoire du Statut de Rome : résultats et défis* « en arabe », article disponible sur <https://www.ictj.org/ar/news/ten-years-reflections-impact-rome-statute> La référence de la page consultée le 10 mars 2018.

⁶. Juan Branco, *De l'affaire Katanga au contrat social global : un regard sur la Cour Pénale Internationale*, thèse de doctorat, 2014, École normale supérieure, 2014, p. 43.

⁷. *Ibid.* pp. 243-244.

D'ailleurs, il faut noter ici que le 12 février 2021, l'Assemblée des États parties au Statut de Rome a élu M. Karim Khan, Q.C.¹, pour qu'il assume les fonctions du prochain Procureur de la CPI, qui a remplacé Mme Fatou Bensouda. À cette occasion Mme Bensouda a déclaré que le Bureau du Procureur de la CPI mène des examens préliminaires, des enquêtes et des poursuites à propos du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et du crime d'agression, en toute impartialité et en toute indépendance. Depuis 2003, le Bureau enquête sur plusieurs situations relevant de la compétence de la CPI, et en particulier celles concernant la Libye², sur ce point, la position de la CPI va-t-elle connaître une nouvelle évolution positive, surtout après l'élection d'un nouveau procureur, c'est l'occasion de revenir sur la position du Procureur Khan à l'égard de la Libye ?

Si on revient revenir sur le Statut de Rome afin d'analyser certaines de ses dispositions pertinentes en rapport avec la situation en Libye, nous allons constater que la situation en Libye est le témoin de toutes les difficultés liées à la réactivation du rôle de la CPI, ayant entraîné l'absence de justice pour les victimes de crimes internationaux³. En effet, malgré la délivrance de mandats d'arrêt contre certains accusés de crimes pendant la révolution de 2011, ceux-ci n'ont pas comparu devant la Cour. À la lecture du Statut de Rome et du cours suivi par la CPI sur la situation en Libye, les difficultés les plus importantes auxquelles se heurtent les travaux de la Cour en général, et en ce qui concerne la situation en Libye en particulier, remontent aux relations de la CPI avec le Conseil de Sécurité ainsi que les dispositions du Statut relatives à la coopération internationale et à l'assistance judiciaire.

¹. En fait, « Le 16 juin 2021, M. Karim Asad Ahmad Khan QC a prêté serment et pris officiellement ses fonctions en tant que Procureur de la Cour pénale internationale (« CPI » ou la « Cour ») lors d'une cérémonie qui s'est tenue au siège de la Cour à La Haye (Pays-Bas). M. Khan, ressortissant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, a été élu comme Procureur de la CPI le 12 février 2021, pour un mandat de neuf ans, lors de la deuxième reprise de la dix-neuvième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome (« AEP ») à New York ». Voir (M. Karim Asad Ahmad Khan QC a prêté serment aujourd'hui en tant que Procureur de la Cour pénale internationale), disponible sur : <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=pr1598&ln=fr> La référence de la page consultée le 25 juin 2021.

². Cour Pénale Internationale, *juger les individus responsables de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et d'agression*, (Déclaration de Fatou Bensouda, Procureur de la CPI, au sujet du processus de transition et des discussions y afférentes avec le nouveau Procureur élu, déclaration 19 mars 2021, disponible sur : <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=210319-statement-prosecutor-transition&ln=fr> la référence de la page consultée le 25 Juillet 2021.

³. É. Nsabimbona, *La complémentarité de la Cour Pénale Internationale à l'épreuve de la lutte contre l'impunité des crimes internationaux*, op. cit., p. 4.

§ 1. Interactions entre le Conseil de Sécurité et la Cour Pénale Internationale (CPI) :

À priori, la Cour Pénale Internationale représente une organisation internationale indépendante¹ des Nations Unies dans la mesure où elle remplit une fonction judiciaire, tandis que le Conseil de Sécurité est un organe politique de premier plan, qui, conformément à la Charte des Nations Unies, est chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Néanmoins, dans certains cas, le Conseil de Sécurité prétend exercer ses fonctions en ce qui concerne les crimes liés à l'exercice de ses compétences, en particulier ceux qui constituaient une menace pour la paix, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies².

En se référant au Statut de Rome, nous remarquons nettement que la CPI est indépendante, c'est ainsi que le préambule du Statut a confirmé la création d'une Cour Pénale Internationale indépendante et permanente³. L'article n° 4 du même Statut dispose que « *la Cour Pénale Internationale possède un statut juridique international et a la capacité juridique nécessaire pour exercer ses fonctions et réaliser ses objectifs...* »⁴. Ainsi, et conformément à ces dispositions, la CPI est censée être un organe judiciaire indépendant, non affilié à un autre organe et donc fonctionnant de manière indépendante, sans aucune ingérence étrangère. En analysant le Statut de Rome, nous pouvons induire que la CPI entretient des relations avec le Conseil de Sécurité des Nations Unies et qu'à notre avis, cette relation n'est certainement pas sans inconvénients. Elle a été établie spécifiquement à travers les articles inclus dans le Statut de Rome, en particulier les articles 13 et 16, ayant conféré au Conseil de Sécurité un rôle potentiel dans l'activation ou la suspension des travaux de la Cour. Dans ce contexte, le Statut de la Cour pose un certain nombre de difficultés dans la mesure où le Conseil de Sécurité possède un fort potentiel⁵ pour interférer avec l'activité de la cour.

Si nous avons bien saisi la relation qui sous-tend le Conseil et la Cour, nous constatons que la CPI a été fondée en vertu d'un traité international et, par conséquent, ses dispositions ne s'appliquent qu'aux États Parties. Le Conseil de Sécurité a été habilité à renvoyer une affaire devant la Cour, y compris contre des ressortissants d'un État non-partie au Statut. L'idée d'accorder au Conseil de Sécurité un rôle important dans le Statut de Rome revient, sans doute,

¹. *La Cour Pénale Internationale : La CPI en un coup d'œil*, article disponible sur : <https://www.icc-cpi.int/iccdocs/PIDS/docs/ICCAtAGlanceFra.pdf> La référence de la page consultée le 12 janvier 2018.

². M. Chiavario, *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, Milano, Dalloz, Giuffrè Editore, 2003, p. 114.

³. Cf. Huitième alinéa du préambule du Statut de Rome (SR).

⁴. Cf. Article IV, paragraphe 1, de l'article du Statut de Rome (SR).

⁵. D. Jacques, *Vers la Cour criminelle internationale : examen du projet du Statut de la Cour, le Tribunal Pénal International de la Haye « droit à l'épreuve de la purification ethnique »*, Paris, l'Harmattan, 2000, p. 287.

au fait que la violation du droit international humanitaire ou la commission des crimes les plus graves pourrait constituer une menace pour la paix. La répression de ces crimes paraît être l'unique moyen de rétablir la paix¹. Ainsi, le rôle du Conseil de Sécurité dans les travaux de la CPI est double : il peut renvoyer une affaire devant la Cour comme il peut, en même temps, geler son travail². Ceci dit et avant de revenir sur les interactions entre le Conseil de Sécurité et la CPI dans le cadre de la coopération internationale, nous soulignerons, dans ce qui suit, le pouvoir du Conseil de Sécurité de renvoyer une affaire à la Cour, puis nous démontrerons sa capacité à suspendre ses travaux afin de déterminer les difficultés que rencontre la CPI en raison des pouvoirs conférés au Conseil de Sécurité grâce au Statut de Rome.

A. Le pouvoir du Conseil de Sécurité de renvoyer une affaire à la CPI :

Une compétence universelle est la condition *sine qua non* de l'efficacité de la CPI³. En effet, bien que la Cour soit une juridiction subsidiaire par rapport aux juridictions nationales, il n'est pas encore facile de comprendre pourquoi elle n'a pas de dimension universelle. Ici, le Conseil de Sécurité intervient pour combler les lacunes du Statut de Rome, notamment le caractère universel qui lui fait défaut, d'autant que le Conseil est la seule structure capable de le faire compte tenu des pouvoirs coercitifs dont il est investi en vertu de la Charte des Nations Unies. Ainsi, pouvons-nous dire que les rédacteurs du Statut ont eu raison de lui avoir attribué ce rôle⁴. Par ailleurs, la justice internationale est adossée sur l'autorité du Conseil de Sécurité, sur sa puissance coercitive éventuelle comme sur le concours des membres permanents en ce qui concerne l'efficacité de la répression pénale. De ce fait, les interactions entre puissance, exercice de la justice et maintien de la paix sont assurées autant que faire se peut⁵. Les plus grands pouvoirs se sont également fiés au Conseil de Sécurité car il est le seul à pouvoir aller au-delà du consentement des États lorsqu'une affaire est portée devant la Cour⁶.

En ce sens, le Conseil de Sécurité joue un rôle important dans les travaux de la Cour, notamment en ce qui concerne le renvoi d'affaires⁷. Conformément au Chapitre VII de la Charte

¹. D. K. Kokoroko, *Le Conseil de Sécurité des Nations Unies et la Cour Pénale Internationale*, op. cit.,

². O. De Frouville, *Les juridictions pénales internationales et HYBRIDES*, collection contentieux international « indépendance et impartialité des juges international, Paris, Edition A. Pedone, 2010, p. 164

³. S. Sur, *Vers une Cour Pénale Internationale : la Convention de Rome entre les O. N. G. et le Conseil de Sécurité*, op.cit., p. 425. ; V. aussi : A. Cassese, et M. Delmas-Marty, *Juridictions nationales et crimes internationaux*, op. cit., pp. 586-587.

⁴. D. K. Kokoroko, *Le Conseil de Sécurité des Nations Unies et la Cour Pénale Internationale* op. cit.,

⁵. S. Sur, « *Le Droit Internationale Pénale entre l'État et la société internationale* », p. 4. Article disponible sur : <http://www.sergesur.com/Le-droit-international-penal-entre.html> La référence de la page consultée le 12 janvier 2018.

⁶. F. Bouchet-Saulnier, *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, op. cit., p. 113.

⁷. A. Nasser, *La spécificité de la poursuite des auteurs de crimes devant les tribunaux internationaux entre le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et les mécanismes de la Convention*, op. cit., p. 181.

des Nations Unies, le Statut de Rome confère au Conseil de Sécurité le pouvoir de renvoyer une affaire à la Cour, concernant un ou plusieurs des crimes énoncés dans le Statut, s'il décide que l'acte en question constitue une violation de la paix ou de la sécurité internationales¹. Le paragraphe n° 2 de l'article n° 13 du Statut de Rome donne également à la CPI le pouvoir d'exercer sa compétence sur un crime mentionné dans l'article 5 du même Statut, conformément aux dispositions du Statut. En vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le CS peut saisir le Procureur sur une affaire dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes relevant de la compétence de cette Cour ont été commis².

Bien que la Libye ne soit pas un État partie au Statut de Rome, l'affaire libyenne a été déférée à la justice en ce qui concerne la guerre de 2011³, par une résolution du Conseil de Sécurité, étant donné que les crimes commis pendant la révolution libyenne ont été classés comme des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et sont donc considérés comme de graves abus contre l'humanité. Ceci relève de la compétence de la CPI. Cependant, nous pensons qu'il est nécessaire de revenir sur le renvoi de l'affaire libyenne devant la Cour par le Conseil de Sécurité, en vue de souligner les difficultés de cette juridiction.

1° Le fondement du renvoi de l'affaire libyenne à la CPI par le Conseil de Sécurité :

Lors des négociations de Rome, la Libye s'était opposée à ce que le Conseil de Sécurité intervienne dans les travaux de la CPI, y compris le droit de renvoi⁴, car elle craignait de donner au Conseil le pouvoir de saisir la Cour étant donné qu'il n'est pas compatible avec les pouvoirs du Conseil de Sécurité⁵. En effet, cet argument donnait une raison au gouvernement libyen pour ne pas adhérer au Traité de Rome, comme si elle avait craint de faire un jour l'objet d'un renvoi devant la Cour, alors c'est le cas depuis 2011. D'un point de vue juridique, la Libye n'est pas un État partie au Statut de Rome et n'est juridiquement pas liée par ses dispositions conformément au principe de la relativité des traités. Il devrait, cependant, être clair que la juridiction est compétente à l'égard des États parties, ainsi que de ceux qui ont explicitement consenti à des violations flagrantes des droits de l'homme, dans un État tiers. Toutefois, le Conseil de Sécurité peut changer cette situation en utilisant l'article 13-b du Statut⁶.

¹. Cf. Le paragraphe b. de l'article n° 13 du Statut de Rome.

². *Ibid.*

³. R. Nollez-Goldbach. *La Cour Pénale Internationale...*, op. cit., p. 96.

⁴. R. Maatraoui, *La Conférence de révision de 2010 du Statut de Rome et l'avenir de la Cour Pénale Internationale*, op. cit., pp. 41-42.

⁵. D. Al-Jawhar, *Etendue de l'activation de la Cour Pénale Internationale (CPI) par l'Organisation des Nations Unies - Les interactions entre le Conseil de Sécurité et la Cour pénale internationale* « en arabe ». Université d'Alger, 2011-2012, p. 14.

⁶. D. K. Kokoroko, *Le Conseil de Sécurité des Nations Unies et la Cour Pénale Internationale* op. cit.,

À cet égard, il faut confirmer clairement que la saisine de la Cour est un dernier recours quand tout autre moyen de rétablir la paix et la sécurité sur place échoue, comme c'est le cas en Libye où la paix et la sécurité internationales sont menacées. La Cour devient alors un instrument à part entière du système onusien, une sanction émise par le Conseil, un moyen de pression comme un autre¹. Il est également établi que le rapport liant la Cour et le Conseil de Sécurité résulte des pouvoirs de ce dernier, régis par la Charte des Nations Unies, en particulier le chapitre VII qui lui confère une autorité politique exclusive relative au maintien de la paix et le pouvoir de prendre des sanctions pour établir la paix en vertu de l'article n° 39². En conséquence, le Conseil tire sa compétence de la Charte des Nations Unies et du Statut de Rome pour renvoyer l'affaire devant la CPI qui enquêtera et pourra engager des poursuites³.

Selon cette analyse, la Libye, étant membre des Nations Unies, a dû se conformer à la résolution 1970 du Conseil de Sécurité concernant le renvoi de l'affaire libyenne à la Cour en 2011⁴, surtout que le Conseil a suivi la révolution libyenne depuis son déclenchement⁵. La situation en Libye a été donc déférée à la Cour par la résolution du Conseil de Sécurité⁶ conformément à l'article 13, paragraphe B du Statut de Rome⁷. La CPI s'est également référée à son principe de compétence même pour les États non parties au Statut de Rome et pour les crimes commis sur le territoire libyen lorsque l'affaire a été déférée au Procureur par une résolution du CS⁸. En fait, c'est le CS des Nations Unies qui a référé la situation au Procureur et a imposé la compétence de la Cour sur le gouvernement libyen, alors même que la Libye n'avait pas ratifié le Statut de Rome⁹. Le 26 février 2011, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a décidé de renvoyer l'affaire libyenne devant le procureur de la CPI et le 3 mars 2011 le procureur a annoncé l'ouverture d'une enquête sur la situation en Libye¹⁰. Par ailleurs, des

¹. M. Boka, *La Cour Pénale Internationale entre droit et relations internationale, les faiblesses de la Cour à l'épreuve de la politiques des États*, op. cit., p. 233.

². M. C. Bassiouni, *Introduction du droit international*, op. cit., p. 292.

³. S. Rezgui, *Considérations politiques au Conseil de Sécurité et leur impact sur la Cour Pénale Internationale « en arabe »*, Université de Mouloud Mameri, TiziOuzou, 2011-2012, p. 107.

⁴. H. Al-Mawhara, *Rôle du Conseil de Sécurité dans le renvoi des crimes internationaux à la Cour Pénale Internationale*, op. cit., pp. 93-94.

⁵. M. Kawthar, *Crimes contre l'humanité: une étude de l'exemple du Soudan et de la Libye*, op. cit., pp. 75-76.

⁶. M. Ueda-Saillard, *La coopération des États avec les juridictions pénales internationales*, thèse de doctorat en Droit public, École doctorale Sciences juridiques et politiques. Université de Paris Nanterre, 2009, p. 100.

⁷. A. Boumlik et M. Asoud, *Mécanisme permettant de porter l'affaire devant la Cour Pénale Internationale entre la réalisation de la justice pénale et le maintien de la paix et de la sécurité internationales*, « en arabe », *Journal Dialogue Méditerranéen*, Volume IX, deuxième numéro, 2018, p. 369.

⁸. M. Meier, *Les règles sur l'immunité de la Cour Pénale Internationale et les obligations des États en vertu du droit international coutumier*, op. cit., p. 42.

⁹. F. Bouchet-Saulnier, *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, Paris, Editions la Découverte, 2013, op. cit., p. 194.

¹⁰. *Ibid*, p. 202.

mandats d'arrêt ont été lancés contre certains des accusés, comme nous l'avons mentionné précédemment.

On pourrait cependant s'interroger sur la marge de manœuvre du Procureur par rapport au Conseil de Sécurité ?

Il ne fait aucun doute que la relation entre le CS et la CPI est établie en vertu du Statut de Rome, dans lequel le Conseil a le pouvoir de renvoyer une affaire à la Cour sur la base de l'article 13, dans le cadre de l'usage des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des exigences stipulées à l'article n° 40 du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. En fait, en extrapolant le Statut de Rome, en particulier l'article n° 15¹ qui permet au Procureur de la CPI d'ouvrir une enquête sur son initiative spéciale, au vu de renseignements sur des crimes relevant de la compétence de cette Cour.

En effet, on peut conclure à la lecture de ce texte que, le Procureur a le pouvoir discrétionnaire d'accepter ou non l'affaire, comme il a le pouvoir d'ouvrir des enquêtes s'il est convaincu que la saisine qui lui a été faite par le CS est une preuve qui prouve la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour conformément à l'article 5 de son système de base. Au contraire, il ne peut ouvrir d'enquêtes s'il n'est pas convaincu de la validité de telles preuves. En effet, si l'on remonte aux précédents judiciaires à cet égard, on constate que le CS a utilisé le pouvoir de saisine de la Cour à deux reprises depuis la mise en place de cette dernière, c'est-à-dire par la résolution 1593 (2011) relative à la situation soudanaise, ainsi qu'en vertu de la résolution 1973 (2011) concernant le renvoi de la situation en Libye devant la CPI. Notons que le Procureur a utilisé son pouvoir discrétionnaire dans ces deux affaires de manière positive, c'est-à-dire qu'il a ouvert des enquêtes dans ces deux affaires et il a fini par demander à la

¹. Il faut rappeler que l'article n° 15 du Statut de Rome stipule que « 1. *Le Procureur peut ouvrir une enquête de sa propre initiative au vu de renseignements concernant des crimes relevant de la compétence de la Cour.*

2. *Le Procureur vérifie le sérieux des renseignements reçus. À cette fin, il peut rechercher des renseignements supplémentaires auprès d'États, d'organes de l'Organisation des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ou d'autres sources dignes de foi qu'il juge appropriées, et recueillir des dépositions écrites ou orales au siège de la Cour.*

3. *S'il conclut qu'il y a une base raisonnable pour ouvrir une enquête, le Procureur présente à la Chambre préliminaire une demande d'autorisation en ce sens, accompagnée de tout élément justificatif recueilli. Les victimes peuvent adresser des représentations à la Chambre préliminaire, conformément au Règlement de procédure et de preuve.*

4. *Si elle estime, après examen de la demande et des éléments justificatifs qui l'accompagnent, qu'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête et que l'affaire semble relever de la compétence de la Cour, la Chambre préliminaire donne son autorisation, sans préjudice des décisions que la Cour prendra ultérieurement en matière de compétence et de recevabilité.*

5. *Une réponse négative de la Chambre préliminaire n'empêche pas le Procureur de présenter par la suite une nouvelle demande en se fondant sur des faits ou des éléments de preuve nouveaux ayant trait à la même situation.*

6. *Si, après l'examen préliminaire visé aux paragraphes 1 et 2, le Procureur conclut que les renseignements qui lui ont été soumis ne constituent pas une base raisonnable pour l'ouverture d'une enquête, il en avise ceux qui les lui ont fournis. Il ne lui est pas pour autant interdit d'examiner, à la lumière de faits ou d'éléments de preuve nouveaux, les autres renseignements qui pourraient lui être communiqués au sujet de la même affaire ».*

Chambre préliminaire de la Cour de délivrer des mandats d'arrêt contre certains des accusés, comme nous l'avons vu. Sur cette base, nous pouvons dire d'un point de vue juridique, que le Procureur a le pouvoir d'évaluer une affaire qui lui est soumise par le CS, ce qui illustre l'indépendance de la Cour en tant qu'organe judiciaire vis-à-vis du Conseil en tant qu'instance politique et autorité compétente, dont le rôle ne devrait s'arrêter qu'à la simple saisine, ceci du moins en théorie, ce qui est conforme à la logique du Statut de Rome, même si le CS a un rôle négatif au regard de son pouvoir, selon l'article 16 du Statut de Rome, de demander à la Cour d'arrêter des enquêtes ou des poursuites pour une durée renouvelable de 12 mois. Par conséquent, il est difficile de dire qu'il existe une indépendance complète entre ces deux organes.

2° Difficultés découlant du pouvoir du Conseil de Sécurité de renvoyer une affaire à la CPI :

En réalité, "*Il n'y a pas de paix sans justice ni de justice sans paix*". Dans ce contexte, le préambule du Statut de Rome affirme que la paix et la justice sont étroitement liées¹. Dans ce cadre, la CPI représente un symbole de justice qui incarne les valeurs du respect de la légalité (c'est ce que le nouvel ordre mondial exige aujourd'hui)² et est organiquement séparée de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Officiellement, la Cour n'est pas liée par les règles de la Charte et n'a aucun lien institutionnel avec les principaux organes des Nations Unies (en particulier le Conseil de Sécurité)³. En revanche, conformément à l'article 13-b du Statut de Rome (mentionné en haut), le Conseil a le pouvoir de renvoyer les cas possibles de violation des droits de l'homme pouvant être réprimés par la Cour⁴.

L'octroi du pouvoir de renvoi à la Cour par le Conseil de Sécurité a été vivement critiqué, parce que cela implique la transgression de la volonté des États et donc passer outre à leur souveraineté⁵. Cependant, même si le fait d'accorder au Conseil de Sécurité le pouvoir de renvoi à la Cour représente une nouveauté importante pour la justice pénale internationale, cette question a fait l'objet d'un désaccord entre les délégations participant à la Convention de Rome concernant la création de la CPI, entre une tendance appelant à donner au Conseil un rôle important dans la compétence de la Cour et une autre qui estime que cette relation peut porter préjudice à l'indépendance de la Cour. Finalement, il a été convenu d'accorder au Conseil le

¹. M. C. Bassiouni, *Etude historique : Nouvelles études pénales...*, op. cit., p. 44.

². J. Fernandez, *Justice pénale internationale*, Paris, CNRS, éditions, 2016, p. 37.

³. A. Cassese, P. Gaeta et J. R. W. D. Jones, *The Rome Statute of the International Criminal Court : A Commentary*, op. cit., p. 221.

⁴. D. K. Kokoroko, *Le Conseil de Sécurité des Nations Unies et la Cour Pénale Internationale* op. cit.,

⁵. F. Lattanzi, *Compétence de la Cour Pénale Internationale et consentement des États*, op. cit., p. 440.

pouvoir de renvoi prévu dans le système judiciaire¹. Par ailleurs, il convient de noter que la qualification d'un conflit armé non international soulève des problèmes politiques et juridiques. Ces conflits ont été marqués par une très forte incohérence politique, juridique et militaire et, malgré la mise en place d'un procureur indépendant et d'intéressantes innovations dans la définition du crime et la reconnaissance du droit à l'indemnisation des victimes, la CPI fonctionnait, du moins initialement, en tant qu'organe judiciaire sous tutelle politique². Malgré son indépendance, telle que proclamée dans son Statut, elle bénéficie assurément du soutien fondamental du Conseil de Sécurité dans certains cas³. Par conséquent, nous pensons que ce soutien pourrait affecter le travail de la Cour et son indépendance, et aurait des contreparties en termes de perte d'indépendance.

Reposant sur ce point de vue et étant donné que la prise de décision de renvoyer une affaire devant la cour de la part du Conseil de Sécurité, en ce qui concerne les États non parties à la Cour, requiert l'approbation des membres permanents du Conseil, certains problèmes juridiques se posent. Il nous est parfois difficile de séparer les considérations politiques des aspects juridiques, de sorte que le pouvoir du Conseil de Sécurité de les invoquer aurait des conséquences allant au-delà du cadre traditionnel⁴. Dans ce contexte, nous pouvons ajouter que le Conseil de Sécurité a joué le rôle requis en ce qui concerne la situation en Libye surtout qu'il l'a déferée à la justice dix jours après le début de la révolution libyenne. Nous pouvons confirmer de même que la Cour a également traité l'affaire dans un laps de temps réduit⁵, et en février 2011, les Nations Unies ont adopté à l'unanimité la résolution 1970⁶.

En fait, la Cour Pénale Internationale est une institution grevée de paradoxes et de contradictions de toutes natures. L'efficacité d'une justice politique internationale ne peut être évaluée uniquement sur la base de ses qualités juridiques : une approche politique est essentielle⁷. Si nous allons un peu plus loin, la principale critique de l'influence du Conseil de Sécurité sur l'activité de la Cour concerne le droit de veto des membres permanents, ce qui

¹. I. Bara, *Le pouvoir du Conseil de Sécurité de renvoi à la Cour Pénale Internationale*, Journal de communication, économie, administration et droit, n° 93, 2014, p. 227.

². F. Bouchet-Saulnier, *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, op. cit., p. 113.

³. S. M. Henningsson, *La Cour Pénale Internationale face à l'immunité des hauts fonctionnaires de l'État en Droit Internationale*, op. cit., p. 63.

⁴. *Ibid*, p. 55.

⁵. R. Nollez-Goldbach, *La Cour Pénale Internationale*, op. cit., p. 96.

⁶. H. -D. Boslyet et D. Vandermeersch, *Génocide, crime contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice...*, op. cit., p. 143.

⁷. *Evaluation critique de la Cour Pénale Internationale (1998 – 2002 – 2016)* », article disponible sur : <https://www.investigaction.net/fr/evaluation-critique-de-la-cour-penale-internationale-1998-2002-2016/> La référence de la page consultée le 10 mars 2018.

signifie que certains États peuvent ne jamais être soumis à un tel renvoi¹. Certains pays sont membres permanents bien qu'ils ne soient pas membres de la Cour, mais ce sont eux qui peuvent l'influencer. C'est ce qui contredit, à notre avis, les objectifs du Statut de Rome (l'existence des États qui ne sont pas parties au Statut de Rome mais qui jouent un rôle important dans les travaux de la Cour et il dépend de leur volonté de renvoyer ou non une affaire relevant de la compétence de la Cour). C'est pourquoi, es États-Unis, la Russie et la Chine n'ont pas ratifié le Statut de la Cour pénale internationale (ils ont même déjà déclaré ne pas avoir l'intention de le faire)², mais il est bien clair qu'ils ne manqueront pas d'exercer leur droit de veto³ si leurs intérêts directs sont concernés.

Nous pouvons dire, entre autres, que le veto peut avoir un effet paradoxalement bénéfique, dans la mesure où il pourrait exister toujours un membre permanent pour refuser de porter atteinte à la procédure judiciaire⁴. On voit qu'il est bien difficile d'établir l'obligation générale du droit international de poursuivre les responsables des crimes internationaux⁵. À cet égard, nous partageons l'idée de M. BOKA qui pense à juste titre que dans la réalité, seulement deux membres permanents du CS sur cinq soient partie au Statut de Rome de la CPI ; ceci est une source de la question. Alors, pourquoi jugeraient-ils une institution (la CPI) dont ils ne sont pas membres ? L'intervention du Conseil de sécurité se comprend si ses membres n'ont pas avec lui une relation conflictuelle. Compte tenu qu'elles sont hors de sa compétence, alors, il est possible que ces États contribuent à la perception négative de cette Cour⁶.

Nous concluons donc que les membres permanents du Conseil de Sécurité ont un grand pouvoir pour se protéger de la juridiction de la Cour contre leurs ressortissants ou les ressortissants des États alliés⁷. Cette considération ne peut être conciliée avec le principe de l'égalité des citoyens devant la loi⁸, conformément aux données sur lesquelles est fondé le Statut de la Cour. Il en résulte que la question de savoir si la situation constitue une menace pour la paix et la Sécurité internationales est sous réserve de la discrétion des membres permanents du Conseil de Sécurité, et, sans aucun doute, le mauvais jugement de cette autorité comporte

¹. N. Blaise, *Les interactions entre la Cour Pénale Internationale et le Conseil de Sécurité : justice versus politique ? op. cit.*, p. 426.

². W. Bourdon, *Vers la fin de l'immunité pour les chefs d'États en exercice*, op. cit.,

³. *Ibid.*

⁴. O. De Frouville, *Les juridictions pénales internationales et HYBRIDES*, op. cit., p. 164.

⁵. M. Fruill, *Le droit international et les obstacles à la mise en œuvre de la responsabilité pénale pour crimes internationaux « crimes internationaux et juridiction internationales »*, Paris, 1^{re} édition, Presse Universitaires de France, 2002, p. 216.

⁶. M. Boka, *La Cour Pénale Internationale entre droit et relations internationale, les faiblesses de la Cour à l'épreuve de la politiques des États*, op. cit., p. 15.

⁷. N. Blaise, *Les interactions entre la Cour Pénale Internationale et le Conseil de Sécurité : justice versus politique ? op. cit.*, pp. 441-442.

⁸. W. Bourdon, *Vers la fin de l'immunité pour les chefs d'État en exercice*, op. cit., p. 349.

indubitablement des aspects négatifs. En effet, la déviation dans l'évaluation de cette autorité détermine et qualifie une menace à la paix, pouvant limiter ou même entraver le travail de la CPI. Par exemple, la mise en œuvre des pouvoirs conférés par le Statut de Rome est influencée par l'utilisation possible de l'article 39 de la Charte des Nations Unies. Il s'ensuit que le Conseil de Sécurité risque de saper la compétence de la Cour et même de mettre son rôle central sur la table dans la lutte contre le crime international¹. Par conséquent, l'élargissement des pouvoirs conférés au Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte, sans suivi, offre au Conseil des possibilités d'arbitraire dans le contexte politique international actuel.

Sur ce, malgré les apparentes réticences de ses puissants membres permanents (États-Unis, Russie et Chine) vis-à-vis de la Cour Pénale Internationale, le Conseil de Sécurité n'a pas hésité, comme indiqué ci-dessus (sur la base de l'article 13 b du Statut), à renvoyer le cas de deux États non parties (Soudan-Darfour en 2005 et Libye en 2011) à la Cour². En lui confiant de poursuivre les violations graves des droits de l'homme au Darfour et en Libye, le Conseil de Sécurité a brisé la barrière de la souveraineté et des immunités des dirigeants de ces pays au bénéfice de la lutte contre l'impunité³. Néanmoins, il existe des cas de violation des droits de l'homme pouvant faire l'objet d'un recours devant le tribunal par l'intermédiaire du Conseil de Sécurité, où ce dernier reste inactif dans certains cas et, dans d'autres, inapte, alors que dans d'autres cas, il décide le renvoi à la CPI⁴. Prenons à titre d'exemple l'affaire syrienne qui demeure ambiguë compte tenu des principes qui sous-tendent l'essence de la justice pénale internationale et des atrocités commises par les autorités syriennes à l'encontre des civils et pour lesquels le Conseil de Sécurité n'a pas pris une position ferme pour les renvoyer devant le Procureur de la CPI puisqu'il n'a pas les compétences pour le faire⁵. L'origine de ce problème est que les autorités nationales ont l'autorité de demander des comptes aux responsables de crimes internationaux, cependant, il est clair que cela ne se produira pas à court terme, compte tenu de l'absence apparente de volonté politique de permettre des poursuites juridiques indépendantes et impartiales des crimes graves commis⁶. La Syrie n'étant pas membre du Statut

¹. D. K. Kokoroko, *Le Conseil de Sécurité des Nations Unies et la Cour Pénale Internationale op. cit.*,

². E. David, *La Cour Pénale Internationale fait-elle preuve de partialité à l'encontre de l'Afrique ? Justice en ligne* », article disponible sur : www.justice-en-ligne.be/article596.html La référence de la page consultée le 22 mars 2017.

³. P. D. M. Lombat, *Les sources et fondements de l'obligation de coopérer avec la Cour Pénale Internationale*. Article disponible sur : <https://www.sqdi.org/fr/les-sources-et-fondements-de-lobligation-de-cooperer-avec-la-cour-penale-internationale/> La référence de la page consultée le 10 septembre 2018.

⁴. D. K. Kokoroko, *Le Conseil de Sécurité des Nations Unies et la Cour Pénale Internationale op. cit.*,

⁵. M. Meier, *Les règles sur l'immunité de la Cour Pénale Internationale et les obligations des États en vertu du droit international coutumier, op. cit.*, pp. 49-50.

⁶. HumanRights Watch, *Justice pénale pour les crimes graves en droit international*, « en arabe », article disponible sur : <https://www.hrw.org/ar/news/2013/12/17/252144> La référence de la page consultée le 10 mars 2018.

de la Cour, la compétence de la Cour en la matière sera donc limitée sans une résolution du Conseil de Sécurité de l'ONU¹. Ainsi, le Conseil de Sécurité devrait renvoyer l'affaire pour activer la compétence universelle de la Cour². En revenant sur le conflit en Syrie depuis le 15 mars 2011, nous notons que l'État a été confronté à un soulèvement populaire permanent, avec une répression sévère et d'autres violations graves des droits de l'homme au quotidien³. Il suffirait d'une seule résolution du Conseil de Sécurité pour qu'il y ait des poursuites. Mais, ce dernier est accablé par le veto de ses membres permanents⁴. En effet, le Conseil, le seul qui peut engager une action en justice en raison de graves violations des droits de l'homme, n'est plus libre à cause du veto⁵. Entre autres, la France a rédigé une résolution visant à renvoyer la situation en Syrie devant la CPI afin de juger les responsables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité mais, lorsque la résolution a été mise aux voix au Conseil de Sécurité⁶, le 22 mai 2014, la Russie et la Chine l'ont fait avorter⁷ et ils ne comptent pas changer d'avis, ce qui a paralysé le Conseil de Sécurité⁸.

Il reste à noter que le mécanisme de renvoi exige avant tout que chaque décision soit soumise à un vote qui pourrait empêcher un tel renvoi par l'un des cinq membres permanents disposant du droit de veto. Si on n'est pas capable de protéger un État dans lequel se poursuivent les crimes de la Cour, un tel renvoi serait impossible⁹. Dans ce contexte, la crise syrienne a montré que le droit de veto est un outil essentiel entre les mains des membres permanents. Ils peuvent protéger leurs intérêts et ceux de leurs alliés, comme indiqué ci-dessus¹⁰. Raphaëlle Nollez-Goldbach indique, d'ailleurs, que « *Le paradoxe est d'autant plus fort que trois des cinq membres permanents du Conseil de Sécurité n'ont pas ratifié le traité de Rome. Les États-Unis, la Russie et la Chine échappent donc à toute possibilité de saisine de la Cour à leur rencontre* »¹¹.

¹. M. Lataymer, Ch. Mojtahidi, L. Taker, *Un pas vers la justice: les options de responsabilité actuelles pour les crimes commis en Syrie en vertu du droit international*, « en arabe », Centre syrien pour la justice et la responsabilité, disponible sur : https://www.ceasefire.org/wp-content/uploads/2016/09/A-Step-towards-Justice_ARABIC_september-2015_-WEB.pdf La référence de la page consultée le 10 mars 2018.

². R. Nollez-Goldbach, *La Cour Pénale Internationale* « Que sais-je », op. cit., p. 124.

³. D. K. Kokoroko, *Le Conseil de Sécurité des Nations Unies et la Cour pénale internationale* op. cit.,

⁴. E. Decaux et O. de Frouville, *Droit international public*, op. cit., p. 351.

⁵. D. K. Kokoroko, *Le Conseil de Sécurité des Nations Unies et la Cour Pénale Internationale* op. cit.,

⁶. Centre Arabe Démocratique d'Etudes Stratégiques, Economiques et Politiques, « *La possibilité d'une responsabilité pénale pour les auteurs de crimes en Syrie devant la Cour Pénale Internationale* », « en arabe ». Article disponible sur <https://democraticac.de/?p=42299> La référence de la page consultée le 14 mars 2018.

⁷. M. Lataymer, Ch. Mojtahidi, L. Taker, *Un pas vers la justice: les options de responsabilité actuelles pour les crimes commis en Syrie en vertu du droit international*, op. cit., pp. 1-11.

⁸. D. K. Kokoroko, *Le Conseil de Sécurité des Nations Unies et la Cour Pénale Internationale* op. cit.,

⁹. A. Dulait, *La Cour Pénale Internationale* « Rapport d'information 313 (98-99) – Commission des Affaires Etrangères », article disponible sur : <http://www.senat.fr/rap/r98-313/r98-313.html> La page de la référence consultée le 13 septembre 2018.

¹⁰. D. K. Kokoroko, *Le Conseil de Sécurité des Nations Unies et la Cour Pénale Internationale* op. cit.

¹¹. R. Nollez-Goldbach, *La Cour Pénale Internationale*, op. cit., p. 9.

Nous ne pouvons pas manquer de mentionner que le droit de veto se caractérise par le non-respect de la démocratie et la négation de l'égalité entre les nations, et qu'il est devenu une arme entre les mains de certains membres permanents. Son utilisation pourrait paralyser une résolution du Conseil de Sécurité ainsi que le renvoi à la CPI¹. La tentative d'écarter le Conseil de Sécurité du processus ou de le mettre au service de la CPI est donc vouée à l'échec. Elle l'est d'autant plus que certains membres permanents du Conseil de Sécurité sont hostiles à la CPI ou du moins refusent de s'engager². D'ailleurs, la CPI n'intervient pas à propos des crimes commis par des États puissants. Le procureur de la Cour, Fatou Bensouda³, a déclaré que pour le moment nous n'avons pas le pouvoir d'enquêter sur le cas syrien ; pour y avoir compétence, il faudrait que le CS des Nations Unies nous le renvoie⁴, étant donné que la Syrie ne s'est pas partie au CS. Il y a eu également échec dans la tentative d'enquête sur la situation en Afghanistan.

B. Le pouvoir du Conseil de Sécurité d'arrêter l'enquête ou les poursuites devant la CPI :

En plus d'une fonction pour ainsi dire positive consistant à pouvoir renvoyer une situation à la Cour, le Conseil de Sécurité s'est vu attribuer par le Statut de Rome une fonction pour ainsi dire négative : le pouvoir, dans certains cas, de suspendre l'on peut même dire- de bloquer l'activité de la Cour⁵. Cette fonction est plus dangereuse que le cas de renvoi des affaires à la CPI. En d'autres termes, le fait que l'article 16 du Statut de Rome permet au Conseil d'invalider les enquêtes et les poursuites engagées par la CPI pour une période de 12 mois renouvelable, constitue une complication supplémentaire⁶. Cela peut être perçu comme une réduction des impératifs de la paix et des procédures judiciaires internationales, d'autant que la première peut entraîner le report de la seconde sans ne la remplacer ni l'inverser définitivement⁷. Dans ce contexte, l'article n° 16 du Statut de Rome, sous ce qu'on appelle « le report de l'enquête ou de la poursuite », indique que l'enquête ou les poursuites ne peuvent être engagées conformément au Statut de Rome pendant une période de 11 mois à la demande du CS des Nations Unies à la CPI, incluant une décision du CS au regard du Chapitre VII de la

¹. *Ibid.*

². S. Sur, *Le Droit Internationale Pénale entre l'État et la société internationale*, op. cit., p. 6.

³. D. Lagot, *Cour Pénale Internationale et impunité des États puissants « la CPI une justice à sens unique »*, Paris, l'Harmattan, 2009, p. 13.

⁴. Cour Pénale Internationale, « *Le temps de l'immunité est révolu* », Fatou Bensouda, *Chef du parquet à la Cour pénale Internationale*, souhaite « accélérer la cadence », op. cit.,

⁵. F. Lattanzi, *Compétence de la Cour Pénale Internationale et consentement des États*, op. cit., p. 443.

⁶. *Ibid.*, p. 443.

⁷. S. Sur, *Vers une Cour Pénale Internationale : la Convention de Rome entre les O. N. G. et le Conseil de Sécurité*, op. cit., p. 44.

Charte des Nations Unies, le CS pouvant aussi renouveler sa demande dans les mêmes conditions¹.

Il est donc raisonnable de convenir avec cette disposition que le Conseil de Sécurité peut interrompre les travaux de la Cour, soit au stade de l'enquête ou du procès, pour une année renouvelable, plus d'une fois, comme indiqué ci-dessus. Cette disposition peut, sans aucun doute, donner à penser qu'elle peut entraîner des tergiversations et une interruption du travail de la Cour et crée ainsi une forte dépendance à l'égard de la Cour en tant qu'organe judiciaire du Conseil de Sécurité, à l'origine un organe politique. Pire encore, même si la Cour siège, le Conseil de Sécurité des Nations Unies peut, à tout moment, en fonction des pouvoirs qui lui sont conférés par le chapitre VII de la Charte des Nations Unies, suspendre ou empêcher ses travaux².

À notre avis, une telle disposition dans le Statut de Rome repose certainement sur la philosophie consistant à créer une sorte d'harmonie entre les différentes dispositions du droit international. Ainsi, le Système dispose de pouvoirs étendus en faveur du Conseil de Sécurité des Nations Unies dans le cadre de la prise de positions pouvant mettre en danger la paix et la Sécurité internationales. Dans ce contexte, le Conseil peut imposer la compétence de la Cour à un État qui n'est pas membre du Statut. Il est également en mesure de suspendre les travaux de la Cour pour une année renouvelable afin de distinguer les autres mécanismes diplomatiques pour agir en cas de conflit³. En reconnaissance des pouvoirs conférés au Conseil de Sécurité des Nations Unies en vertu du Statut de Rome, l'article n° 16 permet au Conseil de demander à la Cour de surseoir à l'enquête ou au suivi dans les douze mois qui suivent, s'il considère que la situation à l'origine de l'enquête ou du mécanisme de suivi constitue une menace pour la paix et la Sécurité qui lui est confiée en vertu de la Charte des Nations Unies. Le Conseil de Sécurité peut, par le biais d'une décision, prendre des mesures contraignantes pour tous les États membres de l'ONU⁴.

Si nous appliquons ces dispositions à la situation en Libye, nous constatons que la résolution 1970 (2011) du CS concernant le renvoi de l'affaire libyenne à la Cour a fait un rappel à l'article n° 16 du Statut de Rome au terme duquel la CPI ne peut ouvrir ou poursuivre une enquête pour une période de 12 mois seulement si celle-ci fait suite à une demande présentée par le CS des Nations unies⁵. Nous concluons de cette disposition que le Conseil de

¹. Cf. Article n° 16 du Statut de Rome.

². M. C. Bassiouni, *Introduction du droit international*, op. cit., pp. 9-267.

³. F. Bouchet-Saulnier, , *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, op. cit., p. 191.

⁴. M. C. Bassiouni, *Introduction du droit international*, op. cit., p. 292.

⁵. Cf. Paragraphe n° 12 du préambule de la résolution 1970 (2011) du Conseil de Sécurité.

Sécurité a opposé son veto au report et à la suspension de l'enquête ainsi qu'aux poursuites. Bien que cette fonctionnalité n'ait pas encore été utilisée jusqu'à présent, le Conseil peut faire usage de ce droit à tout stade de la procédure concernant l'affaire libyenne. Il convient de noter également que si le Conseil de Sécurité avait le pouvoir de différer l'enquête ou les poursuites, il serait en mesure de régler la question par des moyens pacifiques, de sorte que le recours à la Cour soit la dernière issue et non pas la première¹.

À notre avis, cette analyse, si elle est étayée par la loi et par la réalité, dans le cas où le Conseil n'aurait pas encore renvoyé devant la Cour une affaire concernant un État non-partie à la Cour et par conséquent si le Conseil de Sécurité renvoie une affaire constituant l'un des crimes relevant de la compétence de la Cour, son rôle devrait se terminer par ce simple renvoi de l'affaire. Ceci repose principalement sur le fait que le Conseil ne devrait pas s'immiscer dans le fonctionnement d'un organe juridictionnel représenté par la Cour conformément aux procédures énoncées dans son Statut. Par exemple, dans sa résolution 1970 (2011) sur le renvoi de l'affaire libyenne à la Cour, le Conseil de Sécurité a noté que les attaques systématiques à grande échelle perpétrées en Libye contre la population civile pouvaient constituer des crimes contre l'humanité et le Conseil reconnaît clairement que ces actes ont un caractère pénal et que c'est à la Cour donc de les examiner après les avoir saisis par le Conseil. Par contre, A. Cassese pense que poursuivre et punir les criminels de guerre par un tribunal pénal international (*ad hoc* ou permanent) ne saurait se substituer à l'action énergique des Nations Unies, le cas échéant, pour rétablir la paix et la Sécurité internationales². Il reste à dire que les dispositions de l'article 16, présenté ci-dessus, constituent une limitation de la compétence de la Cour, cette limitation ne laisse pas à la Cour le pouvoir d'exercer sa compétence à la demande du Conseil de Sécurité pour une année complète renouvelable indéfiniment.

Nous ne manquons pas d'ajouter que ce que nous avons dit plus haut au sujet de l'autorité du Conseil de Sécurité de saisir la Cour s'étend également à son autorité tout au long de l'enquête ou de la poursuite étant donné que la demande de surseoir ou d'interrompre l'enquête ou les poursuites est jetée dans les couloirs du Conseil de Sécurité sur la base d'une décision des membres permanents. De ce point de vue, il serait déraisonnable que le caractère pénal de la Cour reste suspendu au consentement de ces États, C'est-à-dire que pour renvoyer un cas devant la CPI par une résolution du CS, il doit être approuvé par l'obtention d'un accord de membres permanents de ce conseil bien qu'il soit institut politique, d'autant plus que certains

¹. A. Sraj, *Le principe de complémentarité dans la justice pénale internationale*, op. cit., p. 111.

². A. Cassese, *Sur les tendances actuelles en matière de poursuites pénales et de sanction des violations du droit international humanitaire*, Revue Européenne de Droit International, vol 9, n° 1, 1989, p. 17.

d'entre eux ne sont pas parties au Statut de Rome. À cet égard, l'application de l'article n° 16 du Statut de Rome a été subrepticement insérée dans certaines résolutions du CS, qui reconnaît pour une durée illimitée la compétence de la CPI dans le cas où il y aurait des situations potentielles de violations des droits de l'homme. Ce système croissant serait alors détourné à d'autres fins¹.

Selon cette logique, notons que la résolution n° 1970 (2011) du CS dans laquelle le cas libyen a été renvoyé devant la CPI, comprend une telle disposition, alors que le paragraphe 12 de cette résolution rappelle à l'article n° 16 du Statut de Rome, qu'aucune enquête ni aucune poursuite ne peuvent être engagées ni menées par la CPI pendant les 12 mois qui suivent la date à laquelle le CS a fait une demande dans ce sens.

Donc, selon cette disposition le Conseil de Sécurité pourra utiliser son veto au report et à la suspension de l'enquête ainsi qu'aux poursuites. Bien que cette fonctionnalité n'ait pas encore été utilisée jusqu'à présent, le conseil peut faire usage de ce droit à tout stade de la procédure concernant l'affaire libyenne.

D'ailleurs, ce Conseil a inclu également cette disposition dans sa résolution n° 1593 (2005) concernant le renvoi du cas Soudanais devant la CPI, ainsi le deuxième paragraphe de cette résolution qui rappelle également à l'article n° 16 du Statut de Rome, qu'aucune enquête ni aucune poursuite ne peuvent être engagées ni menées par la CPI pendant les 12 mois qui suivent la date à laquelle le CS a fait une demande dans ce sens. Nous pourrions noter ici que cette disposition est littéralement identique à la décision de renvoi de l'affaire libyenne, ce qui montre clairement la référence du Conseil à l'utilisation de cette disposition, qui a été accordée par le Statut de Rome dans chaque renvoi devant la Cour pénale internationale.

De ce point de vue, le Statut de Rome a reconnu le rôle discrétionnaire que peut jouer le Conseil de Sécurité en reportant la procédure de 12 mois indéfiniment renouvelable. Si cette disposition implique implicitement une hiérarchie entre le Conseil de Sécurité et la Cour Pénale Internationale, le premier peut prévaloir sur la justice comme l'autorise ses prérogatives. Il convient, sans doute, de regretter que le Conseil l'ait utilisé pour assurer un consensus sur les Casques Bleus sur la base d'une initiative américaine faisant référence à un recours excessif à la « force »² d'autant plus que le gouvernement américain ne souhaite voir aucun membre de ces forces armées se présenter à la CPI sans son consentement³. Certes, certains États, comme

¹. D. K. Kokoroko, *Le Conseil de Sécurité des Nations Unies et la Cour Pénale Internationale op. cit.*, p. 94.

². C. Aptel, *Justice Pénale Internationale : entre raison d'État et État de droit, op. cit.*,

³. A. Tomarchio, *Les États-Unis et la Cour Pénale Internationale : les fondements d'un refus*. Institut d'Etudes Politiques de Lyon, Université Lumière Lyon II, 2003, p. 43

les États-Unis, craignent la perte de leur souveraineté au profit d'un nouveau type de tribunal dont les paramètres ne sont pas encore définis¹.

Dans ce cadre, les États-Unis sont parvenus à faire voter une résolution qui, sur le fondement de l'article 16, garantissait une immunité aux ressortissants d'États participant à des opérations de maintien de la paix². Le 21 juillet 2002, presque une semaine après l'entrée en vigueur du Statut de Rome, le Conseil de Sécurité a adopté la résolution 1422 (2002), qui, dans son premier paragraphe, exprime qu'en vertu des dispositions de l'article n° 16 du Statut de Rome de la CPI, à compter du 1^{er} janvier 2002, cette Cour s'abstiendra d'engager toute procédure d'instruction ou de poursuite dans toute affaire impliquant des fonctionnaires, des employés ou anciens employés d'un État contributeur non partie à la Convention de Rome, en ce qui concerne tout acte ou omission d'opérations, établies ou autorisées par les Nations Unies, à moins que le CS n'en décide autrement³.

Dans son deuxième paragraphe, cette résolution indique également « *Son intention de prolonger la demande, énoncée au paragraphe 1 ci-dessus, aux mêmes conditions et de la même manière, c.à.d. le 1^{er} juillet de chaque année pour une nouvelle période de 12 mois, aussi longtemps que nécessaire* »⁴. Il a également demandé aux États membres de l'ONU de ne prendre aucune mesure incompatible avec le paragraphe 1 et ses obligations internationales⁵. Il convient de noter ici que le Conseil de Sécurité a renouvelé cette demande en publiant le 12 juin 2003 la résolution 1487 (2003), qui comprenait les mêmes dispositions que celles figurant dans la résolution susmentionnée⁶. À cet égard, depuis juin 2003, l'Albanie était le 32^e pays signataire d'un tel accord, sur la base des dispositions de l'article 98 du Statut de Rome⁷. Sur ce sujet, Julian Fernandez souligne que :

Outre l'inopposabilité de telles décision du Conseil à la CPI, on voit mal a priori les États membres du Conseil de Sécurité systématiquement s'accorder à l'avance pour protéger les soldats américains contre la CPI alors qu'une

¹. *Ibid*, p. 4.

². O. De Frouville, *Les juridictions pénales internationales et HYBRIDES*, *op. cit.*, p. 164.

³. Cf. Paragraphe 1 de la résolution 1422 (2002) du Conseil de Sécurité, adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 5072^e séance le 12 mai 2002, Conseil de Sécurité des Nations Unies, Document: S/RES/1422 (2002).

⁴. Cf. Paragraphe 2 de la résolution 1422 (2002) du Conseil de Sécurité.

⁵. Cf. Paragraphe n° 3 de la résolution 1422 (2002) du Conseil de Sécurité.

⁶. Cf. Paragraphes 1, 2 et 3 de la résolution 1487 (2003) du Conseil de Sécurité, adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 4772^e séance le 12 juin 2003, Conseil de Sécurité des Nations Unies, Document S/RES/1487(2003).

⁷. A. Tomarchio, *Les États-Unis et la Cour Pénale Internationale: à l'égard d'un refus*, *op. cit.*, pp. 73-74.

telle protection aussi contraire à l' « esprit » de Rome a été quasi unanimement rejetée lors de la Conférence de 1998¹.

En résumé, l'autorité du Conseil de Sécurité lors de l'enquête ou des poursuites est une question juridique très grave puisqu'elle implique l'octroi au pouvoir politique représenté par le Conseil de Sécurité du droit d'intervenir dans les travaux d'un organe judiciaire supposé indépendant, à savoir la CPI. L'une des contradictions les plus graves du Statut de Rome est de donner au Conseil de Sécurité la possibilité de geler la décision du travail de la CPI et il ne fait aucun doute que cette disposition constitue une contradiction². Ainsi, ce pouvoir donnerait une priorité politique du CS plus forte qu'à la justice de la CPI, ce qui limiterait l'efficacité de la cour en tant que mécanisme assurant la protection pénale des droits de l'homme³. Il s'agit d'un mécanisme essentiel entre les mains des superpuissances permanentes du Conseil de Sécurité qui peuvent influencer sur le sort de la Cour⁴.

L'activité de la CPI aurait toujours été subordonnée à la volonté du Conseil de Sécurité, et surtout de ses membres permanents, qui auraient pu décider de ne pas l'autoriser à reconnaître des crimes rentrant pourtant dans sa compétence en vertu du consentement des États impliqués, seulement sur la base de la considération faite par l'existence en vertu de l'article n° 39. Un tel choix aurait donc fait fonctionner le « pouvoir de veto » juste pour paralyser ce tribunal⁵. Dans cette optique, il y aurait des points à revoir dans l'article n° 16, notamment la possibilité pour le Conseil de Sécurité de suspendre l'intervention ou l'activité de la Cour à toutes les étapes pour une période de 12 mois renouvelable ce qui rend moins efficace le travail de la justice pénale. D'autant que la mobilisation de l'opinion publique internationale pour punir les criminels peut diminuer et que les éléments de preuve et même les témoins risquent de disparaître au détriment des intérêts des victimes, en particulier si le Conseil de Sécurité n'adopte pas de mesures parallèles telles que la mise en place de commissions d'enquête ou le suivi du processus de collecte des preuves⁶.

D'autre part, le pouvoir du Conseil de Sécurité de suspendre les débats de la Cour peut affecter les droits des victimes et des accusés, ce qui peut entraîner la non-réparation de ces

¹. J. Fernandez, *La politique juridique extérieure des États-Unis à l'égard de la Cour Pénale Internationale*, Paris, Editions A. Pedone, 2010, p. 428.

². H. Al-Mawhara, *Rôle du Conseil de Sécurité dans le renvoi des crimes internationaux à la Cour Pénale Internationale*, op. cit., p. 66.

³. A. Dhiya, *Contraintes de l'efficacité de la Cour pénale permanente*, op. cit., p. 343.

⁴. D. K. Kokoroko, *Le Conseil de Sécurité des Nations Unies et la Cour Pénale Internationale* op. cit.,

⁵. F. Lattanzi, *Compétence de la Cour Pénale Internationale et consentement des États*, op. cit., p. 444.

⁶. S. Fatlaoui et M. Jdoua, *Les conséquences de la compétence du Conseil de Sécurité pour demander le report des procédures de la Cour pénale internationale*, *Journal des ornements de détectives des sciences juridiques et politiques*, volume 7, n° 4, Université de Babylone – Irak, 2004, pp. 272-273.

droits, le non-remboursement du préjudice causé par le crime et l'impunité du délinquant. La demande de renvoi contredit également le droit de l'accusé d'être jugé sans délai¹. Par ailleurs, l'autorité du Conseil de Sécurité dans le cadre d'une enquête ou de poursuites est en contradiction avec les dispositions du Statut relatives au principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire, en particulier l'article n° 40 qui affirme au paragraphe n° 1 que « *les juges exercent leurs fonctions en toute indépendance* »². Comment peut-on donc demander l'indépendance des juges de la CPI quand le Conseil de Sécurité, qui est essentiellement un organe politique capable d'intervenir dans leurs fonctions, se trouve en mesure de leur ordonner de ne pas entamer d'enquête ou de poursuite. Ceci impose la nécessité de la séparation des pouvoirs internationaux selon les lignes de séparation prévues par la législation nationale.

Face à ce que nous venons d'examiner, nous continuerons à espérer que la décision du Conseil de Sécurité de suspendre une enquête ou des poursuites doit être, inéluctablement, approuvée par tous les membres permanents. Uniquement dans ce cas-là, le droit de veto peut enfin montrer un aspect positif³. Ainsi, si un membre permanent utilise le droit de veto, une telle décision serait interdite, en particulier, en présence de deux de ces États parties au Statut de Rome, (la France et la Grande-Bretagne). L'un de ces États peut empêcher le Conseil de prendre de telles décisions s'il le juge injustifié⁴.

§ 2. Les difficultés découlant de la coopération internationale et de l'assistance judiciaire :

L'institutionnalisation politique des droits de l'homme inscrite dans la Charte des Nations Unies représente une étape majeure dans l'évolution des droits de l'homme au niveau international. Pour la première fois avec la Charte des Nations Unies, l'incarnation et la mondialisation des droits de l'homme sont devenues un objectif de la coopération internationale, comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article premier de la Charte⁵. De même, le succès de la Cour Pénale Internationale en tant que mécanisme judiciaire garantissant la protection pénale des droits de l'homme et l'exercice de ses fonctions pour que justice soit rendue au niveau international dépend en grande partie de la coopération des États parties, notamment en ce qui concerne l'application des décisions et arrêts de la Cour⁶. Dans ce contexte, Serge SUR souligne que « *La CPI et la répression pénale internationale comme*

¹. *ibid.* p. 274.

². Cf. Article n° 40 du Statut de Rome.

³. F. Lattanzi, *Compétence de la Cour Pénale Internationale et consentement des États*, *op. cit.*, p. 443.

⁴. *Ibid.* p. 257.

⁵. K-S. Ognimba, *La politisation des droits de l'homme et le défi de la coopération universelle*, thèse, Droit Public, ED de Droit International et Européen, Université Paris I Panthéon Sorbonne, 2014, p. 38.

⁶. A. Dhia, *Contraintes de l'efficacité de la Cour pénale permanente*, *op. cit.*, p. 347.

*élément de justice autonome. - C'est là avec la Convention de Rome, la manifestation d'une Diké beaucoup plus faible, parce que son appui sur des autorités publiques, et spécialement sur des moyens coercitifs, demeure très aléatoire »*¹. D'autant que la Cour a été créée sur la base d'un traité international qui n'implique que les États parties.

Il est également établi que les États sont la première personne morale de la communauté internationale, car les tribunaux pénaux internationaux ne peuvent que coopérer avec eux, sinon il leur serait impossible d'exercer leurs fonctions². Dans ce contexte, *Human Rights Watch* déclare que les pays membres de la CPI devraient s'assurer que la Cour bénéficie du soutien politique et des ressources lui permettant de rendre pleinement et équitablement la justice pour les pires crimes internationaux³. Cependant, il est problématique que les processus de coopération entre États en matière de répression des crimes internationaux se heurtent à des obstacles de nature juridique et politique⁴. À cet égard, l'expérience des tribunaux compétents a montré les difficultés que peut induire la coopération entre États dans leurs procédures judiciaires⁵. Certaines de ces difficultés ont fait coïncider les intérêts pragmatiques des différents États avec les bénéfices résultants d'une coopération élaborée sur la scène du droit international⁶. Ainsi, selon la situation de la CPI, il est possible de dire qu'il y a une obligation de coopération à charge des États, mais le caractère traditionnel de son Statut et le principe de complémentarité peuvent limiter cette obligation⁷.

Sur le plan pratique, à travers notre suivi de la situation libyenne, nous avons pu constater que la CPI se heurtait à certaines difficultés découlant des dispositions de son Statut notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à la coopération internationale et à l'assistance judiciaire. En effet, bien que l'affaire libyenne soit renvoyée devant le tribunal depuis 2011, celui-ci n'a pas été en mesure d'examiner les crimes commis durant le temps de ce renvoi, les accusés n'ayant pas comparu devant le tribunal. Plus précisément, en revenant sur le Statut de la Cour et dans le cadre de notre recherche, nous affirmons que les difficultés qu'elles rencontrent sont dues aux difficultés à exécuter les mandats d'arrêt contre les accusés en raison de leur immunité.

¹. S. Sur, *Le Droit Internationale Pénale entre l'État et la société internationale*, op. cit.,

². S. Hawa, *Procédure pénal en droit international à la lumière de l'expérience des cours criminelles internationales*, op. cit., p. 47.

³. CPI : *La Cour a besoin de coopération et de ressources-Ses membres devraient consolider la justice internationale*, article disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2014/12/08/cpi-la-cour-besoin-de-cooperation-et-de-ressources> La référence de la page consultée le 10 mars 2018.

⁴. O. Leila, *La coopération internationale pour la répression des crimes internationaux*, op. cit., p. 255.

⁵. A. Dulait, *La Cour Pénale Internationale « Rapport d'information 313 (98-99) – Commission des Affaires Etrangères*, op.cit., p. 255.

⁶. A. Tomarchio, *Les États-Unis et la Cour Pénale Internationale: à l'égard d'un refus*, op. cit., p. 14.

⁷. É. David, *Principes de droit des conflits armés*, op. cit., p. 790.

A. Les difficultés découlant de la coopération internationale dans la mise en œuvre des mandats d'arrêt :

Le travail d'enquête des poursuites en droit pénal international dépend des États et de leur volonté à coopérer, à la fois pour ce qui est de fournir des preuves et remettre les suspects, ce qui rend les poursuites internationales otages de la volonté des États¹. Les dispositions relatives à la coopération des États avec la CPI figurent au chapitre 9 du Statut sur la coopération judiciaire internationale². Bien que la Cour n'ait pas le pouvoir d'intervenir et malgré le fait que les mécanismes de coopération comportent de nombreuses limitations et exceptions, les négociations ont abouti à une situation qui ne laisse aucun doute sur la volonté des États membres à se conformer à la CPI³. Dans ce contexte, la coopération est devenue obligatoire pour les États membres du Statut de Rome en vertu de l'article n° 86 du Statut. Il en va de même pour les États non parties selon l'article n° 28 de la Charte des Nations Unies, la CPI ayant conclu un accord avec les Nations Unies⁴. D'une simple lecture du Statut de Rome, nous pouvons constater que ce dernier a décidé de s'engager dans la coopération au nom de l'article 86⁵, et en vertu de l'obligation générale de coopération, les États parties au Statut de Rome coopèrent pleinement avec la CPI en matière d'enquête et de poursuite des auteurs de crimes entrant dans sa compétence⁶. Notons que selon le Statut de Rome, la CPI a le droit d'inviter tout État même si non-partie au Statut, à fournir l'assistance prévue à cet égard basé sur un arrangement ou un accord particulier avec cet État ou sur tout autre fondement approprié. Au cas où un État non-partie au Statut de Rome, après avoir conclu un arrangement spécial ou un accord avec cette Cour, refuserait de coopérer pour donner suite aux demandes formulées conformément à tel arrangement ou accord, la Cour peut en informer l'Assemblée des États parties ou le CS, si ce dernier lui a déjà renvoyé l'affaire concernée⁷.

L'affaire libyenne a été renvoyée devant la Cour par le Conseil de Sécurité dans sa résolution 1970 (2011) et bien que la Libye ne soit pas partie au Statut de la Cour, le Conseil lui a demandé de coopérer avec lui. En outre, dans sa résolution, le CS a souligné la nécessité pour les États de coopérer pleinement avec la Cour⁸. C'est ainsi que celle-ci a affirmé que les

¹. S. Hawa, *Procédure pénal en droit international à la lumière de l'expérience des cours criminelles internationales*, op. cit., p. 47.

². E. Plénet, *Vers la création d'une prison internationale...*, op. cit., p. 295.

³. S. M. Henningsson, *La Cour Pénale Internationale face à l'immunité des hauts fonctionnaires de l'État en Droit Internationale*, op. cit., p. 49.

⁴. K. Hama, *Le statut et les fonctions du juge penal international*, op. cit., pp. 187-188.

⁵. A. Tomarchio, *Les États-Unis et la Cour Pénale Internationale: à l'égard d'un refus*, op. cit., p. 24.

⁶. Cf. Article n° 86 du Statut de Rome.

⁷. Cf. Article n° 87, paragraphe n° 5 du Statut de Rome.

⁸. Anne-Laure Chaumette, *Commentaire de l'article 98 du Statut de la Cour Pénale Internationale*, op. cit.,

autorités libyennes ont dû de coopérer entièrement avec la CPI et son Procureur et leur apporter l'assistance nécessaire conformément aux termes de cette résolution. Elle reconnaît également que les États non parties au Statut de Rome n'ont aucune obligation au titre du Statut, que tous les États parties, les organisations régionales et internationales intéressées, devaient coopérer avec la cette Cour et son Procureur¹.

Cela pose un problème juridique très important qui est de reconnaître si le renvoi de l'affaire libyenne à la Cour par le Conseil de Sécurité va entraîner l'obligation pour ce dernier d'obliger la Libye et les autres États concernés à coopérer avec la CPI, notamment en ce qui concerne l'exécution des mandats d'arrêt délivrés.

Traditionnellement, lorsque le Conseil de Sécurité se réfère à la CPI par l'une de ses résolutions, tous les États Membres de l'ONU, explicitement cités dans la résolution, sont tenus de coopérer, qu'ils soient États parties ou tiers², étant donné que le Conseil de Sécurité jouait un rôle important au nom de la justice pénale internationale et que l'absence de coopération représenterait une menace pour la paix et pourrait ouvrir la voie aux sanctions prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. En effet, les Nations Unies jouissent d'un pouvoir discrétionnaire considérable leur permettant de repérer tout ce qui menace la paix³. Ce seul pouvoir justifie l'obligation de coopération de tous les membres des Nations Unies lorsqu'une affaire est renvoyée devant la CPI en vertu de l'article 13 n° (b) du Statut de Rome. Il y a donc un engagement plus général à coopérer outre l'engagement prévu dans le Statut de Rome⁴. En d'autres termes, si le Conseil de Sécurité adopte une résolution en vertu du Chapitre VII de la Charte, tous les chefs d'État sont tenus de coopérer⁵. Ainsi, les questions relatives à la non-coopération d'un État pourraient être renvoyées par la CPI si le Conseil de Sécurité soumet l'affaire à la Cour⁶. Sur ce point de vue, en ce qui concerne l'application de la résolution 1970 (2011) du Conseil de Sécurité, le deuxième rapport du Procureur de la Cour a déclaré que la coopération constituait un défi majeur pour l'efficacité des travaux du Bureau⁷. Aussi, la

¹. Cf. Paragraphe 5 du deuxième rapport du Procureur de la Cour Pénale Internationale sur l'application de la résolution 1970 (2011) du Conseil de Sécurité sur la situation en Libye.

². P. D. M. Lombat, *Les sources et fondements de l'obligation de coopérer avec la Cour Pénale Internationale*, *op. cit.*,

³. N. Blaise, *Les interactions entre la Cour Pénale Internationale et le Conseil de Sécurité : justice versus politique*, *op. cit.*, pp. 427-428.

⁴. S. M. Henningson, *La Cour Pénale Internationale face à l'immunité des hauts fonctionnaires de l'État en Droit International*, *op. cit.*, p. 55.

⁵. H. -D. Boslyet D. Vandermeersch, *Génocide, crime contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice*, *op. cit.*, p. 124.

⁶. D. Jacques, *Vers la Cour criminelle internationale : examen du projet du Statut de la Cour, le Tribunal Pénal International de la Haye « droit à l'épreuve de la purification ethnique*, *op. cit.*, pp. 284-285.

⁷. Cf. Paragraphe 31 du deuxième rapport du Procureur de la Cour Pénale Internationale sur l'application de la résolution 1970 (2011) du Conseil de Sécurité sur la situation en Libye.

situation en Libye constitue un test immédiat non seulement pour la CPI, en tant qu'outil indispensable de nos efforts collectifs pour résoudre le conflit, mais également pour notre détermination collective à maintenir la paix et la Sécurité internationales. Il est tout à fait possible de concevoir comment servir les intérêts de la justice en l'absence de la coopération avec la communauté internationale¹.

Ceci dit, nous pouvons rappeler qu'avant que le Procureur n'ait demandé à la Chambre préliminaire de la Cour d'émettre des mandats d'arrêt à l'encontre d'accusés, les autorités libyennes ont été invitées à les exécuter car la responsabilité principale de l'exécution de ces mandats incombe aux autorités libyennes². Comme a été indiqué dans le rapport du Procureur, si les juges de la CPI prennent la décision de lancer des mandats d'arrêt, alors la principale responsabilité de leur exécution incombera aux autorités régionales³. Dans ce sens, le Procureur de la CPI a demandé aux autorités libyennes qu'elles se tiennent prêtes à exécuter un mandat d'arrêt que la CPI pourrait décider de leur délivrer⁴. En effet, la Chambre Préliminaire a décerné des mandats d'arrêt à l'encontre de Mouammar Kadhafi (dont l'affaire s'est terminée par son décès), de son fils Saïf Al-Islam, d'Abdallah al-Senoussi, d'Al-Tuhami Khalid et de Mahmoud Al-Warfali. La Cour peine donc à statuer sur les affaires qu'elle a librement choisies. Mais reste à se demander quel temps sera nécessaire pour qu'un jugement définitif dans le cas libyen soit rendu, d'autant plus que les autorités libyennes entendent juger tous ses anciens dirigeants⁵.

Dans le cadre de la coopération entre la Libye avec la CPI quant à la mise en œuvre des mandats d'arrêt contre des accusés recherchés, et dans une lettre qui datée du 14 avril 2011, le Conseil National de Transition (CNT) libyen a répondu au Bureau du Procureur que les autorités libyennes sont bien décidé à appuyer rapidement ces mandats d'arrêt pris par la CPI et qu'elles attendaient que la communauté internationale coopère pleinement aux termes du Statut de Rome et selon la résolution 1970 du CS adoptée conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies⁶.

En fait, les autorités libyennes représentées par l'ancien CNT ont tenté d'appliquer la résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies mentionnée dans sa coopération avec la

¹. Ibid.

². Y. Zureikan, *Résolution 1970(2011) du Conseil de Sécurité de l'ONU sur le transfert du statut de la Libye au Procureur de la CPI*, op. cit., p. 185.

³. Cf. Paragraphe 51 du premier rapport du Procureur de la Cour Pénale Internationale sur l'application de la résolution 1970 (2011) du Conseil de Sécurité, op. cit.,

⁴. Cf. le paragraphe 52 du premier rapport du Procureur de la Cour Pénale Internationale sur l'application de la résolution 1970 (2011) du Conseil de Sécurité.

⁵. M. Boka, *La Cour Pénale Internationale entre droit et relations internationale, les faiblesses de la Cour à l'épreuve de la politique des États*, op. cit., p. 71.

⁶. Cf. le paragraphe 54 du premier rapport du Procureur de la Cour Pénale Internationale sur l'application de la résolution 1970 (2011) du Conseil de Sécurité.

CPI, mais cette coopération était faible à cause de l'absence d'une autorité politique unifiée dans le pays et de l'absence d'une institution judiciaire efficace¹. En réalité, les autorités libyennes n'ont pas coopéré avec la Cour Pénale Internationale, celle-ci n'a pas encore obtenu le transfert des suspects recherchés², et la Libye a refusé d'extrader Saïf Al-Kadhafi malgré la demande de ladite Cour tendant à ce qu'il soit jugé devant elle. Dans le cas de Saïf Al-Islam, la CPI s'est considérée compétente dans la mesure où la Libye n'était pas en mesure de le poursuivre en raison de la fragilité de son pouvoir (impossibilité de transférer l'accusé, impossibilité de recueillir des témoignages et de se défendre)³.

En ce qui concerne la coopération internationale concernant la mise en œuvre des mandats d'arrêt délivrés par la CPI à l'égard des accusés situés en dehors de la Libye, tels qu'al-Tuhami Khalid, ce dernier est toujours libre en Égypte et n'a pas été extradé malgré la demande de la Cour de son extradition. À ce sujet, le Bureau du Procureur continue de travailler à la soumettre à la Cour, mais pour que ces efforts aboutissent, ce dernier doit bénéficier de la coopération continue des États⁴. Il rappelle donc à tous les États parties au Statut de Rome et à la Libye, leur obligation de coopérer avec la Cour conformément à la résolution 1970 (2011). La mise en œuvre du mandat d'arrêt nécessite, en effet, des efforts concertés et un appui résolu de la part des États parties et non parties⁵. Par ailleurs, Le 18 avril 2013, la Chambre Préliminaire I a décidé que dans les meilleurs délais, le greffier de la CPI préparera une demande de coopération sollicitant l'arrestation et la présentation d'Al-Tuhamy Mohamed Khaled devant elle, et transmettra cette coordination au Procureur de la CPI, en invitant les autorités égyptiennes à coopérer avec la Cour selon le Statut de Rome⁶.

Concernant le cas de Mahmoud Al-Warfali, également demandé par la CPI, le 21 octobre 2017, la Chambre Préliminaire I a adressé une demande à la Libye pour procéder à son arrestation et soumettre l'affaire à la Cour en vertu du mandat d'arrêt délivré le 15 août 2017⁷. Malgré tout, le mandat d'arrêt à son encontre n'a pas été exécuté⁸, d'autant qu'il est mort comme déjà indiqué. Compte tenu de cette situation, les garanties limitées prévues par le Statut

¹. Y. Zureikan, *Résolution 1970 (2011) du Conseil de Sécurité de l'ONU sur le transfert du statut de la Libye au Procureur de la CPI*, op. cit., p. 190.

². É. Nsabimbona, *La complémentarité de la Cour Pénale Internationale à l'épreuve de la lutte contre l'impunité des crimes internationaux*, op. cit., p. 94.

³. R. Maison, *Justice pénale internationale*, Paris, 1^{re} édition, Humensis, 2017, p. 101.

⁴. Cf. *Paragraphe 12 du quinzième rapport du Procureur de la Cour Pénale Internationale sur l'application de la résolution 1970 (2011) du Conseil de Sécurité sur la situation en Libye*.

⁵. *Ibid.* Paragraphe (13).

⁶. *Cour Pénale Internationale « Chambre Préliminaire I », situation en Libye : Affaire, Le Procureur c. al-Tuhamy Mohamed KHALED*, Alinéa(1), p. 7.

⁷. Cf. *Cour Pénale Internationale*, ICC-01/11-01/17-3-tARB, 21-08-2018.

⁸. Cf. *Paragraphe n° 2 du quinzième rapport du Procureur de la Cour Pénale Internationale sur l'application de la résolution 1970 (2011) du Conseil de Sécurité*, op. cit.,

de Rome obligeant les États à coopérer avec la CPI constituent des obstacles ayant contribué et contribuant encore grandement à réduire le mandat de ce tribunal, qui est de s'employer efficacement à mettre en place une justice pénale internationale de manière complète et équitable à l'échelle internationale¹.

En vertu de son Statut, la CPI n'a pas autorisé un organe de contrainte à appliquer ses décisions sur le territoire des États². Bien que le système de coopération prévu par le Statut de Rome soit très présent, il n'existe aucune sanction associée pour inciter les États membres à respecter 'ces obligations'³. Cette limitation du rôle de la CPI souligne la difficulté pour la communauté internationale des États de construire une véritable justice pénale à l'échelle mondiale⁴. La mise en œuvre des mandats d'arrêt est par conséquent l'un des défis les plus difficiles à relever pour la CPI. Certes, sans force de police spéciale, la CPI s'appuie sur l'assistance des États et de la communauté internationale pour procéder à des arrestations⁵ et c'est ainsi que la coopération des États est devenue essentielle pour le fonctionnement efficace de la justice internationale⁶. Le travail de la CPI dépend donc des États d'accueil des personnes recherchées⁷.

Contrairement aux ordres juridiques nationaux, les tribunaux internationaux n'ont pas les moyens de mettre en œuvre leurs décisions. Les juridictions pénales internationales dépendent dans une large mesure du soutien de l'État pour mener à bien leur mission⁸. La Cour ne pouvant fonctionner sans la coopération de ces États⁹. Dans le cas de la CPI comme dans celui du TPIY et du TPIR, la coopération des États est cruciale pour l'efficacité des procédures judiciaires. Les décisions, les ordonnances et les demandes de juridictions pénales

¹. Y. M. Abdellah, *Obstacles à la réalisation de la justice pénale internationale devant la Cour Pénale Internationale*, « en arabe », Revue de la Faculté de droit des sciences juridiques et politiques, Université de Kirkouk, Irak, p. 285.

². A. Ba, *La Cour Pénale Internationale ; évolution et bilan actuel*, « la justice internationale aujourd'hui vrai justice ou justice à sens uniques ? », Paris, l'Harmattan, 2009, p. 114.

³. S. M. Henningsson, *La Cour Pénale Internationale face à l'immunité des hauts fonctionnaires de l'État en Droit Internationale*, op. cit., p. 51.

⁴. S. Sur, *Les relations entre la justice française et la justice internationale*, À quoi sert la Cour pénale internationale ?, article disponible sur : <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/justice/justice-internationale/justice-internationale/quoi-sert-cour-penale-internationale.html> La référence de la page consultée le 12 septembre 2018.

⁵. *La Libye et la Cour Pénale Internationale*, questions / réponses, op. cit.,

⁶. P. Lesaffre, *Les immunités des représentants de l'État face aux crimes internationaux*, op. cit., p. 41.

⁷. B. Cotte, *La Cour Pénale Internationale. L'expérience d'un magistrat français*, *La Revue des droits de l'homme* Revue du Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux, article disponible sur : <https://journals.openedition.org/revdh/2776> La référence de la page consultée 5 décembre 2018.

⁸. S. M. Henningsson, *La Cour Pénale Internationale face à l'immunité des hauts fonctionnaires de l'État en Droit Internationale*, op. cit., p. 55.

⁹. B. Cotte, *La Cour Pénale Internationale. L'expérience d'un magistrat français*, op. cit.,

internationales ne peuvent être appliquées que par des tiers, à savoir les autorités nationales « ou les organisations internationales »¹.

Il convient de noter qu'en cas d'échec des autorités nationales à procéder ou non à une arrestation ou que les autorités locales demandent l'assistance internationale pour procéder à de telles arrestations, le rôle du Conseil de Sécurité est de définir les moyens de garantir l'exécution de tout mandat d'arrêt ordonné par la CPI conformément à la résolution n° 1970 du Conseil de sécurité². La Cour tient également à souligner une fois de plus que le pouvoir du CS des Nations Unies à saisir des affaires est important afin de renforcer la responsabilisation, pourtant, suivi dynamique y des renvois par ce Conseil en vue d'assurer de coopérer est sans doute important pour garantir l'administration efficace de la justice. L'arrestation et la remise des personnes concernées par un mandat d'arrêt sont deux actions particulièrement importantes³.

Toutes ces difficultés indiquent que le bon fonctionnement de ce tribunal dépend dans une large mesure de la coopération des États⁴. D'après le texte de l'article 86 du Statut de Rome, l'obligation de coopérer constitue un engagement de moyens plutôt que de résultats⁵. Comme le souligne Amady Ba « *Le défi essentiel de la CPI est le développement de la coopération internationale à inciter l'ensemble de ses partenaires à remplir leurs obligations de coopérer pour l'efficacité des activités juridiques et judiciaires de la Cour* »⁶.

À travers cette analyse, nous pouvons dire que le rôle du Conseil de Sécurité se limite au renvoi devant la Cour. L'expérience pratique, tant sur le cas du Soudan que sur celui de la Libye, a révélé l'inadéquation des procédures du Conseil de Sécurité à assurer la coopération de ces pays, ce qui l'a poussé à ignorer ces questions⁷. Prenons à titre d'illustration le cas du Soudan. En fait, après que le gouvernement soudanais eut refusé d'arrêter et de remettre à la CPI l'ancien ministre des affaires humanitaires Ahmad Harun et le responsable Janjawid Ali Kushayb, le Conseil de Sécurité de l'ONU a publié une déclaration présidentielle en juin 2008

¹. A. Cassese, *The Statute of the International Criminal Court : Some Preliminary Reflections*, op. cit., p. 164.

². Cf. Paragraphe n° 55 du premier rapport du Procureur de la Cour Pénale Internationale concernant l'application de la résolution 1970 (2011) du Conseil de Sécurité sur la situation en Libye.

³. Rapport de la Cour pénale internationale sur la coopération, Cour pénale Internationale - Assemblée des États parties - Quinzième session La Haye, novembre 2016. Le document ICC-ASP/15/9, p. 13.

⁴. A. Borel, *La coopération des États dans les procédures devant la Cour Pénale Internationale*, mémoire, Faculté de Droit, Université de Genève, 2009-2010, p. 7.

⁵. S. M. Henningsson, *La Cour Pénale Internationale face à l'immunité des hauts fonctionnaires de l'État en Droit Internationale*, op. cit., p. 49.

⁶. A. Ba, *La Cour Pénale Internationale ; évolution et bilan actuel*, « *la justice internationale aujourd'hui vrai justice ou justice à sens uniques ?* », op. cit., p. 125.

⁷. Y. M. Abdallah, *Obstacles à la réalisation de la justice pénale internationale devant la Cour Pénale Internationale*, op. cit., p. 285.

pour engager le Soudan à coopérer. Or, cet État a tenu bon dans son refus d'exécuter les mandats d'arrêt¹. À cet égard, A. Cassese résume que « *On ne voit pas pourquoi le Conseil de Sécurité ne devrait pas agir conformément au Chapitre VII si un État refuse de coopérer* »².

Finalement, nous pensons que le Conseil de Sécurité dans sa résolution 1970 (2011) s'est contredit. D'une part, il a appelé la Libye à coopérer pleinement avec la Cour et son Procureur, comme indiqué ci-dessus, mais, d'autre part, il a approuvé que les États non parties du Statut de Rome, y compris la Libye, n'aient aucune obligation en vertu de ce Statut. Dans ce contexte, on peut tirer cette analyse de la résolution précitée, ainsi que dans son paragraphe n° 5 qui a indiqué, comme mentionné ci-dessus que, les autorités libyennes ont dû coopérer entièrement avec la CPI et son Procureur et leur apporter l'assistance nécessaire conformément aux termes de cette résolution. Tout en reconnaissant que les États non parties au Statut de Rome n'avaient aucune obligation au titre du Statut, tous les États parties, les organisations régionales et les autres organisations internationales intéressées devaient coopérer avec cette Cour et son Procureur.

B. Les difficultés découlant de la coopération internationale conformément à l'article 98 du Statut de Rome :

Nous pouvons les juger étranges, voire contradictoires, lorsque nous discutons des dispositions relatives à l'immunité dans le Statut de Rome, en particulier l'article n° 27 qui devrait être lu en parallèle avec l'article n° 98, paragraphe n° 1, du même Statut³. Comme indiqué précédemment, le paragraphe n° 2 de l'article n° 27 du Statut de Rome dispose que l'immunité ne doit pas être un obstacle à la présentation de l'accusé devant le Tribunal, qui affirme que « 2) *Les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent être liées au caractère officiel de la personne, que ce soit en droit national ou international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne* »⁴. Toutefois, l'article n° 98⁵ du même système,

¹. *La CPI en difficulté dix ans après l'adoption du Statut de Rome*, op. cit.,

². A. Cassese, *Le Statut de la Cour Pénale Internationale: réflexions préliminaires*, op. cit., p. 170.

³. B. Broomhal, traduit par K. Bonneau, *La Cour Pénale Internationale : présentation générale et coopération des États*, cit., p. 144.

⁴. Cf. Article n° 27, paragraphe n° 2 du Statut de Rome.

⁵. Il faut rappeler ici que l'article n° 98 du Statut de Rome de la CPI prévoyait que « 1) *La Cour ne peut formuler une demande d'assistance ou d'aide demandant à l'État requis d'agir d'une manière incompatible avec les obligations qui lui incombent en vertu du droit international en ce qui concerne les immunités d'un État ou l'immunité diplomatique d'une personne ou des biens d'un État tiers, à moins que la Cour ne puisse obtenir préalablement la coopération de cet État tiers pour lever l'immunité.*

2) *La Cour ne peut faire une demande de remise en obligeant l'État requis à agir d'une manière incompatible avec les obligations qui lui incombent en vertu d'une convention internationale requérant le consentement de l'État d'envoi comme condition préalable à la soumission d'une personne de cet État à la Cour, à moins que la Cour ne puisse obtenir préalablement la coopération de l'État d'envoi pour donner son consentement à la soumission* »

intitulé « *Coopération en matière de levée de l'immunité et d'approbation de la demande* », montre clairement qu'il est interdit à la CPI de demander assistance ou aide à un État d'une manière contraire aux obligations qui lui incombent selon le droit international, concernant les immunités d'un État ou l'immunité diplomatique d'une personne ou des biens d'un État tiers, sauf si cette Cour ne peut obtenir préalablement la coopération de cet État tiers pour lever l'immunité.

Bien entendu, cette lecture pose la question de savoir si l'analyse de l'article n° 98 et l'article n° 27, au moyen de l'effet relatif des traités, est toujours appropriée dans le cas d'un renvoi par le Conseil de sécurité¹. Par ailleurs, nous pouvons réaliser une sorte de parallèle entre ces deux textes. La simple lecture du paragraphe 1 de l'article n° 98 du Statut révèle une contradiction flagrante avec le paragraphe n° 2 de l'article n° 27². Si nous examinons le Statut de Rome, nous serons peut-être en mesure de comprendre l'importance du texte de l'article n° 98, constituant une tentative du Statut de créer une sorte d'harmonie entre ses dispositions et celles du droit international afin d'obliger les États à ne pas violer leurs obligations internationales en matière d'immunité. Les États parties à la Convention de Rome, par exemple, sont les États qui ont ratifié les Conventions de Vienne sur l'immunité et les privilèges diplomatiques de 1961-1963³. Cependant, en procédant à une lecture commune de ces deux textes, nous pouvons conclure qu'ils constituent une illustration manifeste des contradictions du Statut de Rome. En effet, comment pouvons-nous imaginer que l'immunité ait été expressément exclue devant la Cour qui provient du texte de l'article n° 98 du Statut et qui n'autorise pas le tribunal à demander à l'État requis d'agir contrairement aux obligations que lui impose le droit international en matière d'immunité, qu'il s'agisse de l'immunité diplomatique d'une personne ou de biens appartenant à un État tiers, si la Cour n'agit pas sur la coopération de cet État tiers afin de lever l'immunité.

Manifestement, selon cette logique les États peuvent invoquer leurs obligations internationales en vue de ne pas coopérer avec la CPI. Par conséquent, si le tribunal n'obtient pas cette coopération, ce qui prendra la forme d'une levée de cette immunité, il ne sera pas en mesure de soumettre la demande à l'État dans lequel l'accusé est présent et ne pourra donc pas mener d'enquête ou de poursuite. Conformément au paragraphe n° 1 de cet article, il lui sera interdit de présenter une demande d'extradition « *Ce qui obligerait l'État requis à agir d'une manière incompatible avec ses obligations en vertu du droit international en ce qui concerne*

¹. *Ibid.* p. 10.

². A. Borel, *La coopération des États dans les procédures devant la Cour Pénale Internationale*, op. cit., p. 13.

³. A. Youbi, *Rapport du Conseil de Sécurité avec la Cour Pénale Internationale* « en arabe », thèse, Faculté de droit, Université d'Oran, 2011-2012, p. 135.

*l'immunité des États ou l'immunité diplomatique d'une personne ou des biens d'un État tiers »*¹.

Selon ce concept, dans certains cas, une arrestation peut être contraire aux coutumes internationales de l'État requis. Pour cette raison, la contradiction entre le droit national et le droit international est encore loin d'être résolue, car la combinaison des articles n° 27 et n° 98 du Statut de Rome peut permettre à l'État de s'abstenir de remettre au juge de la CPI le chef de l'État directement responsable de ses fonctions si l'État requis estime que la coutume internationale reconnaît l'existence de règles de procédure, c'est-à-dire de règles impératives relatives aux droits des personnes qui violent le droit international².

L'arrestation et la remise des accusés au tribunal demeurent le point le plus difficile car il est impossible pour la Cour de juger ces personnes par contumace³, notamment en vertu du paragraphe n° 4 de l'article n° 76 du Statut de Rome, sous le nom « d'émission de peines », qui prévoit que « *Le verdict doit être rendu publiquement et en présence de l'accusé, dans la mesure du possible* »⁴. Nous évoquons ici la résolution publiée le 1er juillet 2011 par l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) ayant décidé que les États membres ne coopéraient pas pour suspendre Mouammar Kadhafi et a demandé au Conseil de Sécurité des Nations Unies d'annuler la décision de la CPI sur la Libye. Ce faisant, elle poursuivrait une politique entamée exactement deux ans en 2009 plus tôt en réaction au mandat d'arrêt émis contre le président soudanais Al-Bashir. Plusieurs États africains parties au Statut de Rome (Tchad, Kenya, Djibouti) avaient alors accueilli le président soudanais au lieu de l'arrêter⁵. Le mandat d'arrêt délivré par la Cour contre Kadhafi a été donc éclipsé. De même, le Président soudanais Omar al-Bashir, contre qui une décision de suspension a été rendue par la Chambre préliminaire pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité et le 12 juillet 2010 pour génocide, a réussi à se déplacer dans quatre pays africains sans avoir n'été arrêté ni ne remis à la justice⁶ bien que la Cour ait appelé les États de plus de 64 parties à l'arrêter dans sa décision du 6 mars 2009. Pour ce faire, la Chambre préliminaire s'est fondée sur la résolution 1593 (2005) du CS des Nations Unies⁷.

¹. W. Bourdon, *Vers la fin de l'immunité pour les chefs d'État en exercice*, op. cit.,

². Ibid.

³. A. Borel, *La coopération des États dans les procédures devant la Cour Pénale Internationale*, op. cit., p. 40.

⁴. Cf. Article n° 76, paragraphe n° 4, du Statut de Rome.

⁵. Le monde, *L'Afrique face à la justice pénale internationale*, article disponible sur : www.lemonde.fr/idees/article/2011/07/12/l-afrique-face-a-la-justice-penale-internationale_1547244_3232.html La référence de la page consultée le 22 mars 2018.

⁶. E. David, *La Cour Pénale Internationale fait-elle preuve de partialité à l'encontre de l'Afrique*, op. cit.,

⁷. A. Hervé, M. Rafaëlle, *L'activité des juridictions pénales internationales 2008-2009* ». In: *Annuaire français de droit international*, volume 55, p. 347. Article disponible sur : https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_2009_num_55_1_4074 La référence de la page consultée le 12 mars 2018.

Notons qu'à propos de la situation au Soudan, le nouveau Procureur de la CPI M. Khan a déclaré très récemment, plus précisément le 17 janvier 2022, que lors de son mandat comme un Procureur de la CPI, il souhaitait aborder en premier lieu les situations qui ont été renvoyées à son Bureau par le CS. Il a ajouté aussi qu'il a déjà commencé à le faire avec le cas du Soudan en passant en revue les éléments de preuve qui sont en sa possession pour évaluer la solidité de ces dossiers¹.

Si nous revenons à la situation en Libye, en particulier concernant le cas d'al-Tuhami Khalid, qui se trouve en dehors de la Libye, et plus précisément en Égypte, nous croyons que le tribunal n'obtiendra pas la coopération de ce dernier pays pour lever l'immunité et par conséquent, l'accusé ne s'y conformera pas puisque l'article n° 98 du Statut de Rome a autorisé les États à refuser d'exécuter des demandes de coopération avec la Cour en cas d'obligation internationale qui serait en contradiction avec la demande du dit tribunal. Et ceci confirme la justesse de ce que nous avons conclu, puisque cet accusé est décédé en Égypte avant que ce pays ne coopère pour l'extrader à la CPI, comme évoqué dans une précédente exposition, comme nous l'avons déclaré auparavant. Considérant que l'obligation de coopérer conformément au Statut de Rome n'est rien de plus qu'une obligation morale, comme indiqué ci-dessus, nous pensons donc qu'un État choisira de ne pas extradier l'accusé vers la Cour. En outre, même si une affaire est renvoyée devant la CPI par le Conseil de Sécurité, l'expérience montre que le rôle de ce dernier se limite au renvoi et qu'il joue ensuite le rôle de spectateur ou d'observateur sans obliger les États à coopérer avec le tribunal, malgré les pouvoirs étendus que lui confère le Chapitre VI de la Charte des Nations Unies. Assurer ainsi une coopération efficace avec la Cour dépend de la bonne foi des États qui y sont parties².

Il convient de noter ici que Mme Bonsouda, Procureur Général de la Cour, a discuté lors de sa rencontre avec M. Faiz Al-Sarraj, Président du Gouvernement libyen de réconciliation nationale, en marge de la Conférence de Munich, des affaires impliquant des citoyens libyens et les difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de leur procès et a insisté sur la poursuite de tous ceux ayant fait l'objet d'un mandat d'arrêt. Le procureur a également déclaré que la Cour avait informé le Conseil de Sécurité des Nations Unies des problèmes et du rôle de ceux

¹. Cour pénale internationale, *Déclaration du Procureur de la CPI, M. Karim A.A. Khan QC, au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies à propos la situation au Darfour, en application de la résolution 1593 (2005)*, disponible sur : <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=220117-otp-statement-unscc-darfur&ln=Arabic> La référence de la page consultée le 28 janvier 2022.

². A. Hervé, M. Rafaëlle, *L'activité des juridictions pénales internationales 2008-2009* ». In: *Annuaire français de droit international*, op. cit, p. 41.

qui les influençaient¹. Il convient de noter ici aussi que, à cause de l'ambiguïté du texte de l'article 98 du Statut de Rome, les États-Unis ont conclu des accords sur l'impunité².

En outre, la loi américaine sur la protection de la citoyenneté des États-Unis de 2002 contenait deux dispositions visant à obliger les États, qu'ils soient partis ou non au Statut de Rome, à protéger les citoyens américains. Ce qui nous préoccupe ici est la disposition selon laquelle ces pays devraient signer des accords pour protéger les Américains sur leurs terres de toute poursuite de la CPI³. Dans ce contexte, les États-Unis ont menacé les juges et le procureur général de la Cour en cas d'atteinte à des Américains, à Israël ou à d'autres pays alliés à Washington⁴ :

Nous allons interdire à ces juges et procureurs l'entrée aux États-Unis. Nous allons prendre des sanctions contre leurs avoirs dans le système financier américain, et nous allons engager des poursuites contre eux dans notre système judiciaire, a mis en garde le conseiller à la Sécurité nationale de la Maison Blanche, John Bolton, dans une attaque sans précédent contre la CPI⁵.

Sur ce point, la CPI est critiquée pour sa faiblesse et ses réelles insuffisances. Elle est devenue la cible d'attaques virulentes de plusieurs États, minant sa légitimité et menaçant son existence même⁶. En revanche, la CPI a annoncé qu'elle était toujours déterminée à poursuivre ses travaux malgré les menaces de sanctions des États-Unis en cas d'enquête sur les activités des forces américaines en Afghanistan⁷, cela nous apparaît du moins en théorie. Dans un récent développement concernant la situation en Afghanistan, le nouveau Procureur de la CPI, M. Khan a déclaré le 17 août 2021 que son Bureau a le pouvoir d'exercer sa compétence sur tout

¹. *La CPI déterminée à poursuivre tous ceux qui font l'objet d'un mandat d'arrêt en Libye*, article disponible sur : <http://www.infospplusgabon.com/index.php?view=article&catid=37:international&id=17469:2019-02-21-10-43-20&format=pdf> La référence de la page consultée le 22 février septembre 2019.

². F. Chaabi, *Contraintes et solutions pour établir l'efficacité de la justice pénale internationale*, op. cit., p. 128.

³. J. Fernandez, *La politique juridique extérieure des États-Unis à l'égard de la CPI*, op. cit., p. 425.

⁴. Le Figaro, *Washington menace de sanctions les juges de la CPI*, article disponible sur : <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2018/09/10/97001-20180910FILWWW00245-washington-menace-de-sanctions-les-juges-de-la-cpi.php> La référence de la page consultée le 11 septembre 2018.

Voir aussi, Le Monde, *Pour les États-Unis, la Cour Pénale Internationale est « illégitime » et « déjà morte »*, article disponible sur : https://www.lemonde.fr/ameriques/article/2018/09/10/pour-les-etats-unis-la-cour-penale-internationale-est-illegitime-et-deja-morte_5353174_3222.html La référence de la page consultée le 11 septembre 2018.

⁵. Franceinfo, *Les États-Unis menacent de sanctions les juges de la CPI s'ils poursuivent des Américains*, article disponible sur : https://www.francetvinfo.fr/monde/afghanistan/les-etats-unis-menacent-de-sanctions-les-juges-de-la-cour-penale-internationale-s-ils-poursuivent-des-americains_2934479.html la référence de la page consultée le 10 septembre 2018.

⁶. R. Nollez-Goldbach, *La Cour Pénale Internationale*, op. cit., p. 82.

⁷. Le Figaro, *La CPI répond aux menaces des États-Unis*, article disponible sur : <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2018/09/11/97001-20180911FILWWW00097-la-cpi-repond-aux-menaces-des-etats-unis.php> La référence de la page consultée le 11 septembre 2018.

acte de génocide, crime contre l'humanité et crime de guerre commis sur le territoire de l'Afghanistan depuis 1^{er} mai 2003 et qu'il peut enquêter sur tels crimes¹.

Enfin, eu égard à l'importance cruciale de la coopération des États dans la lutte contre l'impunité et aux problèmes que l'on peut rencontrer dans ce domaine, comme le montre l'expérience de la CPI, la Cour a été confrontée à une série de problèmes pour lesquels il n'y a actuellement que très peu de solutions². Nous estimons qu'il n'y a pas de déconnexion entre la coopération des États et le travail de la Cour, ce qui entraîne la faiblesse de cette dernière à cause de sa dépendance totale à l'égard de la coopération effective des États, d'autant plus que le Statut de Rome ne lui confère pas de pouvoir coercitif comme il ne dispose pas non plus de forces de police pour mettre en œuvre ses décisions. S'agissant de la cessation des travaux de la justice pénale internationale sur la nécessité de la coopération des États, A. Cassese avait brillamment résumé ses propos en déclarant que le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) reste très semblable à un géant sans bras ni jambes, il a besoin de membres artificiels pour marcher et travailler. Et ces membres artificiels sont des autorités de l'État. Si la coopération des États ne se concrétise pas, le TPIY ne pouvait pas remplir ses fonctions³, il en va de même pour la CPI.

¹. Cour Pénale Internationale, *Déclaration du Procureur de la Cour pénale internationale*, M. Karim A. A. Khan QC, sur *l'escalade de la violence dans la situation en Afghanistan*, disponible sur : <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=210817-otp-statement&ln=fr> La référence de la page consultée le 28 janvier 2022.

². A. Borel, *La coopération des États dans les procédures devant la Cour Pénale Internationale*, op. cit., p. 28.

³. A. Cassese, *On the Current Trends towards Criminal Prosecution and Punishment of Branches of international Humanitarian Law*, in: EJIL, Volume 9, n° 1, 1998, p. 13

CONCLUSION DU TITRE II

Au terme de cette partie consacrée à l'étude et l'analyse du rôle de la CPI dans le cas libyen, nous concluons que cette Cour a joué au début un rôle extrêmement important en relation avec les crimes commis lors de la révolution libyenne. En effet, cette Cour a délivré des mandats d'arrêt à l'encontre de certains responsables libyens, pour des crimes relevant de sa compétence. Certains de ces mandats ont été lancés juste après que la situation libyenne ait été déferée devant la Cour par le Conseil de Sécurité. Sans doute, ces mandats portent un message très clair à savoir que ces crimes ne resteront pas impunis, surtout que la justice nationale refuse de les juger, mais le message a perdu son impact avec le temps et les difficultés, et malgré bien des années ont passé depuis cette saisine de la CPI.

La Cour a également émis deux mandats supplémentaires. Le premier à l'encontre d'un ancien responsable du régime de Kadhafi, pour crimes commis avec ce régime. Le second mandat concerne un accusé pour des crimes commis après la chute du régime de Kadhafi. Ainsi, le premier mandat représente la poursuite des criminels appartenant au régime Kadhafi, tandis que le deuxième concerne les criminels après la révolution. Cependant, nous pouvons reprocher à la Cour de n'avoir délivré qu'un petit nombre de mandats, par suite on ne peut qu'affirmer que ces mandats ne couvrent pas tous les crimes à caractère international ayant été commis en Libye depuis le déclenchement de la révolution libyenne en 2011, malgré le délai ouvert accordé à la Cour en vertu du renvoi émanant du Conseil de Sécurité pour enquêter et juger les crimes perpétrés en Libye. Ce qui, à notre avis, n'est pas à la hauteur de la responsabilité de la CPI pour enquêter et statuer sur ces crimes, et nous amène à nous interroger si la Cour enquêtera sur tous les crimes qui ont été et continuent à être commis en Libye et si elle délivrera des mandats d'arrêt à l'encontre de personnes reconnues coupables d'avoir commis des crimes relevant de sa compétence ou si le non-respect de ces mémorandums ont incité la Cour à retarder la délivrance d'autres mandats d'arrêt.

Nous avons également abordé la question de l'irrecevabilité de l'action engagée contre Saïf Al-Islam Kadhafi devant un tribunal national, ce qui est un signe clair sur l'incapacité de la justice libyenne à mener cette affaire. La cour a réclamé son extradition, eu égard notamment à l'inconstance du système judiciaire libyen concernant son procès. Nous en déduisons que malgré l'émission de mandats d'arrêt à l'encontre de quelques accusés, aucun d'entre eux n'a été présenté devant la Cour. Il s'agit, à notre sens, de l'un des défis auxquels la Cour doit faire face pour étendre son contrôle sur les crimes relevant de sa compétence, surtout si l'État concerné n'a pas adhéré à son statut, comme c'est le cas dans l'affaire libyenne. Ce que nous nous proposons d'aborder dans le paragraphe suivant.

De ce qui précède, il est clair que le Statut de Rome constitue une manifestation de la protection pénale des droits de l'homme. Il a adopté certains principes juridiques qui entrent dans ce cadre, en consacrant le principe de la responsabilité pénale individuelle pour les actes constitutifs du crime. Conformément à cette Convention, il n'est plus possible d'invoquer le statut officiel ou l'immunité des personnes pour se soustraire à la responsabilité pénale devant la CPI. L'une des dispositions les plus importantes de ce Statut est que les crimes relevant de la compétence de cette cour ne sont pas soumis à la prescription, quelle que soit la durée. Par ailleurs, le Statut de Rome a établi un certain nombre de sanctions que la Cour a le droit de prononcer à l'encontre d'une personne qui a commis une infraction relevant de sa compétence. Enfin, il serait idéal de dire que les dispositions du Statut de Rome relatives à la responsabilité pénale et aux peines répondent aux exigences de la politique pénale internationale en matière de lutte contre les crimes internationaux. Est-il possible alors d'affirmer que le Statut de Rome permet à la Cour de fonctionner de manière optimale sans aucune difficulté, ou existe-t-il des obstacles au fonctionnement réel de la Cour ? Ce que nous nous proposons d'analyser dans les prochaines parties.

Dans cette section, nous avons essayé d'identifier les difficultés du travail de la Cour Pénale Internationale. Nous pouvons dire également que le rêve de créer la Cour a toujours existé dans le monde entier ; ce rêve a été couronné par le fait que la justice pénale internationale a vécu une nouvelle naissance à savoir la Cour Pénale Internationale Permanente. Cependant, ce nouveau-né hésite sur ses pas, d'autant plus que la création de ce tribunal en vertu d'un traité international éclipsait son statut ainsi que son fonctionnement. Ce système est le résultat d'une formule de compromis qui a conféré une dimension juridique et politique aux pays participant à la création de la Cour. Nous pouvons dire, de même, que pour donner à cette dernière une sorte d'universalité, le Conseil de Sécurité des Nations Unies, aux termes de la Convention de Rome, s'est vu attribuer un rôle de premier plan dans les travaux de la Cour Pénale Internationale. Nous ne pouvons pas nier que ce rôle a un aspect positif, c'est la possibilité pour le Conseil de renvoyer une affaire devant la Cour, même s'il s'agissait d'un État qui a été victime de violations relevant de la compétence de la Cour, un État non-partie à la Cour ; le cas libyen en est un exemple parfait.

D'autre part, le rôle conféré au Conseil de Sécurité par le Statut de Rome implique l'intervention du Conseil de Sécurité dans les travaux de la Cour Pénale Internationale, de sorte que celui-ci puisse faire obstacle aux débats de la Cour, tant au stade de l'instruction qu'au procès, ce qui implique la subordination d'un organe juridictionnel représenté par la Cour à un organe politique représenté par le Conseil de Sécurité, ceci contredisant complètement

l'objectif de la création de la Cour et les règles de son Statut. On retrouve ici certaines des difficultés auxquelles sont confrontés les travaux de la Cour, surtout que certains mécanismes de travail de la Cour dépendent du consensus des membres permanents du Conseil de Sécurité pour rendre des décisions dans le cadre des travaux de la Cour, même si certains de ces États sont non parties.

Afin de mener à bien ses travaux, la Cour se heurte également à d'autres difficultés en raison de certaines lacunes dans son statut, telles que les contradictions contenues dans les dispositions relatives à l'immunité. Par ailleurs, elle se heurte à des difficultés pratiques pour exécuter ses mandats d'arrêt contre les accusés et, malgré le prononcé de peines d'arrestation contre certains des accusés pour avoir commis des crimes pendant la révolution de 2011 en Libye, ces mandats sont restés lettre morte : aucun d'entre eux n'a encore comparu devant le tribunal, la mise en œuvre de ces mandats dépendant principalement de la coopération des États avec la Cour, le problème ici étant que le Statut de Rome ne prévoyait pas d'obligation explicite contraignant les États à coopérer avec elle. Sur le plan pratique, le rôle du Conseil de Sécurité consistant à obliger les États à coopérer avec la Cour a été décevant, même dans les cas où l'affaire elle-même a été renvoyée devant la Cour, d'autant que le Conseil de Sécurité dispose de la capacité voulue conformément à la Charte des Nations Unies et au Statut de Rome.

Enfin, on peut dire que l'existence d'une cour criminelle internationale défectueuse représentée par La Cour Pénale Internationale est préférable à l'absence de cette Cour, d'autant plus que par le biais de l'expérience professionnelle de ce tribunal, certaines dispositions du Statut de Rome pourraient être modifiées avec l'accord des États afin d'éviter les difficultés de ses travaux futurs. Dans ce contexte, nous citons l'expression de M. D. Rieff en exprimant qu'il est d'accord sur la réalité que les statuts du TPI et le statu actuel du monde, constituent, sur le plan pratique, de grands obstacles pour cette Cour de justice. Toutefois cela ne contredit ni son existence ni l'espoir qu'elle représente. D'ailleurs, l'instituts du TPI n'est qu'une étape d'un voyage commencé il y a cinquante ans avec l'adoption de la Déclaration¹. À cet égard, et étant donné que le Statut de Rome est considéré comme un traité multilatéral, et que malgré ses caractéristiques uniques et ses failles, il présente un progrès incontestable du droit pénal procédural international. Par contre, il constitue un mécanisme permanent et complexe pour la justice internationale qui apparaît globalement bien équilibré².

¹. À quoi servira le Tribunal pénal international, le Courrier International, n° 433 du 18 au 24 février 1999, p. 40.

². A. Cassese, *The Statute of the International Criminal Court : Some Preliminary Reflections*, op. cit., p. 170.

CONCLUSION GÉNÉRALE

La présente recherche a, d'abord, démontré que le Code pénal libyen et ses lois complémentaires, incluaient l'approbation des dispositions sur la responsabilité pénale et les sanctions, comme c'est le cas pour toute législation pénale. Il s'agissait notamment d'approuver les dispositions de cette législation pénale et des sanctions, en définissant les délits et les peines applicables à leur commission. Mais, malheureusement, les dispositions de cette responsabilité n'ont pas été appliquées aux crimes commis lors de la révolution de 2011 devant le pouvoir judiciaire national, ce dernier ayant été suspendu pendant cette période. Ces crimes sont restés impunis, et ainsi le Conseil de Sécurité a décidé de les renvoyer devant la CPI.

Nous avons donc conclu qu'après la fin du régime de Kadhafi, la Libye a été témoin de la réalisation de certains des objectifs de sa révolution. En effet, la déclaration constitutionnelle provisoire a été adoptée le 3 août 2011, et comprenait un certain nombre de droits et libertés, ainsi qu'une feuille de route pour la période de transition, jusqu'à la publication d'une constitution permanente pour le pays. Ainsi, de nombreuses lois ont été promulguées pour parvenir à l'adoption de la future constitution, y compris la promulgation de la loi électorale, selon laquelle les premières élections législatives de l'histoire de la Libye se sont tenues le 7 juillet 2012 avec l'élection de la Conférence nationale et la loi n° 2 en 2012, qui annonçait la liberté de créer des partis (interdite avant la révolution de 2011). De même, la promulgation de la loi n° 65 de 2012 concernant la réglementation du droit à manifester pacifiquement, un droit criminalisé avant cette révolution. Également parmi les lois les plus importantes adoptées après la révolution libyenne, la loi n° 10 de 2013 criminalisant la torture, les disparitions forcées et la discrimination.

Cependant, l'un des paradoxes à cet égard est que bien que la révolution de 2011, comme expliqué précédemment, visait à établir un état de droit et des institutions, le législateur libyen a publié certaines lois qui violaient les normes internationales des droits de l'homme surtout pendant cette période de transition, comme la loi n° 37 de 2012 concernant l'incrimination de la glorification du tyran et la loi n° 13 de 2013 qui a été publiée sur l'isolement politique et administratif. Ces deux lois violent les principes sur lesquels la déclaration constitutionnelle provisoire était fondée et ce processus législatif implique bel et bien une violation explicite des pactes internationaux et régionaux et de la législation comparative dans le domaine de la protection des droits de l'homme.

Nous avons également discuté du rôle joué par le pouvoir judiciaire libyen après la révolution de 2011 dans le domaine de la protection des droits de l'homme. Dans ce cadre, nous avons comparé le cadre législatif au système de la Cour suprême avant et après la révolution. Nous avons vu qu'après cette révolution, le Tribunal a joué un rôle important dans le contrôle de la constitutionnalité des lois, en statuant sur certains des appels qu'il a examinés, dont les plus importants étaient la loi n° 37 de 2012 sur l'incrimination de la glorification du tyran, et la contestation constitutionnelle n° 16 de l'année judiciaire 59 traitant de l'inconstitutionnalité de la loi n° 52 de 2012 relative au contrôle de certains emplois.

Cependant, l'étude a montré que, contrairement aux intentions sous-jacentes à la révolution de 2011, la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême a pris une décision étrange qui comprenait l'arrêt de l'examen des recours constitutionnels, conformément à la résolution n° 7 de 2016. L'analyse de la légitimité de cette décision, bien qu'elle ne contienne pas les motifs de sa décision, démontre que cette position de la Cour suprême viole la déclaration constitutionnelle intérimaire qui garantissait le droit de plaider, ainsi que les conventions régionales qu'elle a décidées. Elle constitue notamment un dangereux précédent qui pourrait stigmatiser l'histoire de l'actuel système judiciaire libyen comme une dimension politique plus que juridique et fait ainsi de l'efficacité de ce système judiciaire une question de doute car la Cour suprême, conformément à cette décision, a cessé d'examiner les recours constitutionnels accumulés, d'autant que l'examen par la Cour de certains de ces recours résoudrait certains des problèmes et obstacles constitutionnels, juridiques et politiques en suspens, ce qui contribuerait sans aucun doute à l'édification de l'État démocratique souhaité.

L'étude a également montré que le système judiciaire ordinaire jouait un rôle de premier plan dans la lutte contre les violations des droits de l'homme accompagnant la révolution libyenne ; il pris à ce sujet quelques décisions et nous avons mentionné dans ce cadre certaines applications importantes, dont les dispositions prévoyaient diverses sanctions. Nous avons vu également qu'en raison du vide sécuritaire en Libye, le législateur a modifié certaines dispositions de la loi libyenne sur la procédure pénale, afin de faciliter le jugement de certains des accusés qui n'ont pu être présentés en justice nationale, comme le jugement du Fils de Kadhafi. Cependant, certains jugements rendus par ce pouvoir judiciaire contre certains des accusés ont fait l'objet d'un certain nombre de critiques de la part des institutions des droits de l'homme, au motif qu'ils violaient les normes des procès internationaux équitables, comme par exemple la violation du droit de l'accusé aidé d'un avocat de la défense. Nous avons également conclu que la Cour suprême exerçait son rôle naturel de surveillance des décisions du pouvoir

judiciaire ordinaire dans ce domaine, et cela aboutissait souvent à un renversement de ces décisions.

L'étude a également révélé que nous ne pouvons pas séparer le côté politique du côté juridique, ce qui distingue la situation libyenne c'est la guerre civile, car la Libye a connu des conflits politiques et des polarités en raison de l'incompatibilité entre les principales institutions politiques concernées dont les interactions entre la Chambre des représentants, le Conseil suprême de l'État et le gouvernement d'accord national, ce qui s'est répercuté négativement sur les plans sécuritaire et militaire, qu'il s'agisse de créer un vide sécuritaire ou de ne pas unifier l'establishment militaire. Dans ce contexte, la Libye a connu et connaît encore certaines différences et polarités politiques en raison de l'incompatibilité, c'est le moins qu'on puisse dire, entre les principales institutions politiques concernées, la dernière étant les interactions entre la Chambre des représentants, le Conseil suprême de l'État et le gouvernement d'accord national. Cela s'est répercuté négativement sur les plans sécuritaire et militaire, qu'il s'agisse de créer un vide sécuritaire ou de ne pas unifier l'establishment militaire, d'autant plus que la révolution libyenne était basée sur l'effondrement des institutions. Ceci a affecté également le processus d'octroi de droits constitutionnels.

Notre étude a également pointé que la Libye rencontre encore aujourd'hui de grandes difficultés pour mettre en œuvre la feuille de route élaborée par la déclaration constitutionnelle de 2011, puis par l'accord politique de 2017, afin d'adopter une constitution officielle pour le pays. D'ailleurs, malgré les efforts internationaux et régionaux, les élections présidentielles qui auraient dû se tenir le 24 décembre 2021, n'ont pas eu lieu, pas plus que les élections législatives. Les institutions de l'État demeurent toujours divisées, ce qui n'arrange rien. De même, la Libye est toujours en proie au chaos et la confusion règne sur la scène politique et juridique en raison de l'absence de contrôle judiciaire sur les lois, étant donné que la Chambre constitutionnelle n'est plus active depuis 2016. Par conséquent, malgré tout et malgré les dix ans qui se sont écoulés depuis la révolution libyenne de 2011, on peut dire que le chemin de la transition du stade de la révolution au stade de la construction de l'État n'est pas pavé de roses.

Notre étude a montré qu'en raison de l'incapacité du système juridique libyen à l'époque de Kadhafi à poursuivre les violations des droits de l'homme qui ont accompagné la révolution libyenne, l'affaire libyenne a été internationalisée, surtout que les organismes régionaux ont joué un rôle majeur dans la condamnation de ces violations. Sur la base de ce rôle, le Conseil de sécurité des Nations Unies est intervenu et a pris sa fameuse résolution 1970 (2011) renvoyant la situation libyenne à la Cour et la résolution 1973 (2011) concernant la protection

des civils. Compte tenu de la nature de la situation libyenne, le Conseil a rendu plusieurs décisions depuis le déclenchement de la révolution libyenne en 2011 jusqu'à ce jour.

Elle a également révélé, par l'étude du Statut de Rome, surtout en analysant les contrôles de la compétence de la CPI, nous avons conclu que la Cour était compétente pour examiner la situation libyenne, ce qui était en fait le cas, et a émis dans ce sens des mandats d'arrêt contre certains des accusés. De plus, en analysant les crimes commis lors de la révolution, nous avons vu que la Libye a été témoin de commission de crimes relevant de la spécificité de la Cour, tels que les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, dans lesquels des décisions seront rendues quand les accusés recherchés se présenteront devant elle.

L'étude a également fourni une analyse des requêtes de l'affaire libyenne devant la Cour pénale internationale, que ce soient les affaires dans lesquelles des mandats d'arrêt ont été délivrés directement, dès que l'affaire libyenne a été renvoyée par le Conseil de sécurité, ou ces notes publiées ultérieurement, la dernière étant contre M. Mahmoud Al-Warfali en 2017. De plus, malgré le grand nombre de crimes commis en Libye et depuis que le Tribunal a acquis sa compétence sur la situation en Libye, il a émis peu de mandats d'arrêt, ce qui nous invite à remettre en question sa logique en délivrant de tels mandats. En fait, à travers ces applications, nous avons analysé et décrit les textes du Statut de Rome, en les appliquant au cas libyen, et en discutant du système complémentaire sur lequel la Convention de Rome est basée. Nous avons également discuté des positions de certains des accusés recherchés selon lesquelles la Cour n'était pas compétente pour examiner les affaires portées contre eux et les réponses qui pouvaient être apportées à ce type de défenses. Cette étude a également abordé l'aspect appliqué de la protection des droits de l'homme dans le cadre du Statut de Rome, en énumérant les dispositions de responsabilité pénale contenues dans ce système, et les sanctions pouvant être infligées aux accusés recherchés devant la CPI en le comparant avec son homologue des dispositions du système juridique national.

Notre étude a également montré que le travail de la Cour Pénale internationale est confronté à de nombreuses difficultés et défis, malgré le fait qu'elle a été établie sur la base d'un accord international, et donc la logique juridique supposerait que le système judiciaire fournisse quelque chose de plus efficace que les systèmes juridiques nationaux, puisqu'il reflète le développement de la pensée juridique internationale moderne. Cependant, puisque le Statut de Rome a été approuvé sur la base de formules consensuelles par les pays qui ont participé à sa création, il nous a montré que le travail de la CPI était confronté à de nombreuses difficultés, dont la plus importante découle du rôle du Conseil de sécurité dans le renvoi d'une affaire qui interfère avec la juridiction de la Cour dans le cas où l'État concerné ne serait pas partie au

système judiciaire, étant donné que le renvoi dépend de l'accord des membres permanents du Conseil et que ce consensus peut néanmoins être dominé par les intérêts des membres permanents. Ces pays sont donc et l'adversaire et l'arbitre en même temps. Aussi, étrangement, certains des membres permanents du Conseil ne sont pas parties du Statut de Rome, alors que ce sont eux qui prennent la décision de renvoyer l'affaire devant le tribunal. De même, parmi les critiques qui pourraient être adressées au Statut de Rome, le Conseil de sécurité s'est vu accorder de larges pouvoirs pour suspendre l'enquête ou les poursuites pour une année entière, renouvelable, bien qu'il s'agisse d'un organe politique qui devrait ne pas interférer dans les travaux de la CPI qui est un organe judiciaire, initialement indépendant.

Notre étude a conclu que la réalité de l'affaire libyenne révélait que le travail de la Cour pénale internationale était confronté à des difficultés résultant de son Statut, en ce qui concerne la coopération internationale et l'assistance judiciaire. L'une des difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre des mandats d'arrêt délivrés contre les accusés réside dans le fait que la délivrance de certains mandats d'arrêt depuis 2011, du procès des personnes accusées de crimes, relevant de la compétence de la Cour, est resté un rêve pour les victimes de ces violations d'autant plus que les mandats d'arrêt délivrés contre eux n'ont jamais été exécutés face à l'absence d'une force de police internationale pour appliquer ces mémorandums, comme c'est le cas dans les systèmes juridiques nationaux.

Nous avons montré également que l'une des difficultés les plus importantes auxquelles se heurte le travail de la Cour est la question de la coopération internationale, en particulier en ce qui concerne la coopération des États parties au Statut de Rome avec la Cour, en raison de l'absence d'un système efficace qui oblige ces pays à coopérer avec la Cour, comme l'extradition des accusés, par exemple. Alors, comment pouvons-nous envisager l'obligation des États non parties à ce système à coopérer avec la Cour. Dans ce contexte, le meilleur exemple restera l'échec des États à extraditer les accusés recherchés en raison des violations de la révolution libyenne sur leur territoire. Il ne fait aucun doute que ces difficultés mettent en jeu la compétence de la CPI.

À la lumière de ces faits, afin que le législateur libyen puisse sortir de cette situation, le mieux est de modifier et d'abroger toutes les lois qui contreviennent aux normes internationales relatives aux droits humains. Il est également nécessaire d'accélérer l'adoption d'une constitution pour le pays, qui clarifiera les droits et devoirs des citoyens, façonnera l'État et limitera ses institutions. Nous recommandons également que la décision d'interrompre les travaux de la Chambre constitutionnelle soit annulée, afin que la Cour suprême puisse examiner

tous les recours constitutionnels qui relèvent de sa compétence, d'autant plus que la résolution de certains de ces recours est d'une grande importance, comme indiqué précédemment.

Cette recherche a encore montré que le pouvoir judiciaire libyen doit accélérer la résolution des affaires liées à la révolution libyenne conformément aux normes internationales, afin d'éviter les demandes de la Cour, en remettant les accusés recherchés. De même, en examinant le système de protection international, je recommande à mon pays la Libye d'adhérer à la Convention de Rome instituant la CPI. Pour prouver ma recommandation, j'appuie mes propos par la présente recherche qui a montré que bien que la Libye ne soit pas partie à cet accord, elle n'était pas à l'abri de la compétence de la Cour. Cette adhésion lui permettrait de modifier sa législation conformément au statut du tribunal, ce qui lui donnerait plus de crédibilité et l'autoriserait à considérer les délits qui relèvent de la compétence du tribunal devant sa juridiction nationale. Nous recommandons donc de revoir les dispositions du Statut de Rome relatives aux pouvoirs accordés au Conseil de sécurité en ce qui concerne l'arrêt des procédures d'enquête ou de jugement devant le tribunal, étant donné que le mandat du conseil devrait être raccourci, de manière à donner au tribunal une plus grande indépendance vis-à-vis de l'ingérence du conseil. D'autre part, nous recommandons que le Statut de Rome soit rendu plus efficace, en ce qui concerne la reformulation des dispositions relatives aux aspects de la coopération internationale et de l'assistance judiciaire, afin que le tribunal puisse exécuter les mandats d'arrêt qu'il a délivrés contre les accusés recherchés, tant pour rendre ces dispositions plus contraignantes pour les États que pour la mise en place d'une force de police internationale chargée d'exécuter ces ordonnances, comme c'est le cas dans les systèmes juridiques nationaux, et cela n'est possible qu'en accordant à la Cour la compétence universelle qui est soumise à l'adhésion de tous les pays à l'Accord de Rome.

Enfin, nous concluons qu'à l'heure actuelle, il est difficile de trouver un système judiciaire pénal international idéal, distinct de toute critique, car le statut de la Cour pénale internationale, qui représente le système de justice pénale internationale, a été établi sur la base d'un accord international n'incluant pas toute la communauté internationale mais distinguant des États parties et d'autres non-parties à la Cour. Ainsi, pour que cette dernière puisse voir le jour, il a fallu se mettre d'accord entre les États parties sur la formulation du Statut de Rome dans son état actuel, malgré les inconvénients qui en découlent. Par contre, nous pensons que l'existence d'un tel système défectueux, mais pouvant être amélioré, demeure finalement la meilleure solution face à l'absence d'une juridiction pénale internationale.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

I. OUVRAGES

- **ABOUDA, A.** *Les bases du droit libyen, préambule à la science juridique, première partie « en arabe »*. Ed 3. Les publications du Centre national de la recherche et des études scientifiques, 1999.
- **ABU-ATTIA, M.**, *Sanctions internationales entre théorie et pratique*, « en arabe », première édition, Fondation Culturelle Universitaire, Alexandrie, 2000.
- **ABU-KHAWAT, M. J.**, *Protection internationale des droits des enfants*, « en arabe », Dar Al-Nahda Al-Arabiya, Égypte, 2005.
- **AHMED, I. S.**, *Quelques mécanismes de la Cour pénale internationale*, « en arabe », Le Caire, première édition, 2011.
- **AHMED, I.**, *Regard sur certains mécanismes de la Cour pénale internationale « en Arabe »*, 1^{ère} édition, Centre national des publications juridiques, Le Caire, 2011.
- **AI-BACHA, F.**, *Le crime organisé dans les accords internationaux et les lois nationales*, « en arabe », Le Caire, Dar Al-Nahda Al-Arabiya, 2002.
- **ALHAMALI, E. N.**, *La protection des droits des individus sous la Grande Charte Verte des droits de l'Homme – étude comparative « en arabe »*, Benghazi, Libye, Les publications de Dar Alkoutoub alwataniya, 2008.
- **AI-JAWHAR, D.**, *Étendue de l'activation de la Cour Pénale Internationale (CPI) par l'Organisation des Nations Unies - Les interactions entre le Conseil de Sécurité et la Cour pénale internationale « en arabe »*. Université d'Alger, 2011-2012.
- **ALMAHDABI, M.**, *Des cours sur les droits de l'Homme « en arabe »*, 1^e éd., Tripoli – Libye, Dar Elrowad pour la publication, 2006.
- **AI-MAJDOUB, M.**, *Droit international général*, « en arabe », Halabi Publications, Première édition, Beyrouth, Liban, 2005.
- **ALMKARIF, M.**, *Libye, de la légitimité constitutionnelle à la légitimité révolutionnaire, une étude documentaire et analytique « en arabe »*, Publication de la maison de l'Indépendance, 2008.
- **AI-MAKHZOUNI, O.**, *Le droit international humanitaire à la lumière de la CPI « en arabe »*, Amman, première édition, Dar al-Thaqafa, 2008.

- **AI-OBEIDI**, M, *Privilèges et immunités de la Cour pénale internationale*, « en arabe », Maison du livre juridique et Dar al-Shat d'édition et de distribution, Égypte, 2010.
- **AI-SAYED**, K., *Les pays du Conseil de coopération du Golfe et le printemps arabe* « en arabe », première édition, Doha, Qatar, 2013.
- **AI-SHALAWI**, A., *Les secrets sous le dôme du Parlement - 700 jours au Congrès national général* « en arabe », première édition, 2015.
- **AI-SHAWI**, A. F., *Secrets sous le dôme du Parlement*, « en arabe », première édition, 2015.
- **AI-SHUKRI**, A. Y., *Le droit pénal international dans un monde en mutation* « Lise, Nuremberg, Tokyo, l'ex-Yougoslavie, le Rwanda et la Cour pénale internationale permanente conformément au Statut de Rome », « en arabe », Le Caire, Première édition, Turcs, 2005.
- **ALTAAN**, A. H., *L'organisation constitutionnelle en Libye après la révolution* « en arabe », 1e partie, 1^e éd., Benghazi – Libye, publications de l'Université de Benghazi, 1995.
- **ALTAAN**, A. H., *le système constitutionnel postrévolutionnaire en Libye-la constitution et le système Jamahiriyen* « en arabe », Partie 2. Université de Benghazi, Libye, édition 1,1995.
- **ANDERSSON**, N., ... [et al.], *Responsabilité de protéger et guerre – humanitaires- le cas de la Libye*, Paris, l'Harmattan, 2012.
- **ARAFI**, S., *conventions collectives internationales et biunivoque ratifiées par la Libye, maison de la Bibliothèque nationale* « en arabe », Benghazi, Libye 2008.
- **ATIHAH**, H. R., *La protection pénale des droits de l'Homme sous la Grande Charte Verte des droits de l'Homme dans l'époque des masses* « en arabe », sans édition, sans éditeur, 2010.
- **BA**, A., *La Cour Pénale Internationale ; évolution et bilan actuel*, « la justice internationale aujourd'hui vrai justice ou justice à sens uniques ? Paris, l'Harmattan, 2009.
- **BALAT**, J-C., *La nature juridique du contrôle de constitutionnalité des lois dans le cadre de l'article 61 de la Constitution de 1958*, Paris, 1^{er} édition, Presses de Universitaires de France, 1983.
- **BARA**, M., *L'indépendance du pouvoir judiciaire conformément aux normes internationales et à la réalité libyenne*, Tripoli, sans éditeur, 2014.
- **BARA**, M., *Les principes de science pénale-, la peine pénale* « en arabe », Ed. L'ère de masses, 2007.

- **BARA, M.**, *Le Code pénal Libyen, Section privée, Partie I, les crimes des infractions contre les personnes*, Publications de l'entreprise verte, 2010.
- **BARA, M.**, *Code Pénal Libyen, Section spéciale, partie II, Les Crimes d'infractions contre les fonds*, Publications de l'entreprise verte « en arabe », 2010.
- **BARBOR, H. I.**, *La loi constitutionnelle et l'organisation constitutionnelle en Libye* « en arabe », 2^e éd., Misurata, Libye, publications de la Librairie Alshaab, 2009-2010.
- **BASSIOUNI, M. C.**, *Introduction au droit pénal international*, Bruxelles, Bruyant, 2002.
- **BASSIOUNI, M. C.**, *Nouvelles études pénales , CPI ratification et législation nationale d'application ; « Etude historique : 1919/1998 »*, Cérès, 1999.
- **BAZELAINE, J-P.**, Cretin, T., *La justice pénale internationale, son évolution, son avenir, du Nuremberg à La Haye*, 1^{ère} édition, Paris, PUF, 2000.
- **BCHET-SAULNIER, F.**, *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, Paris, Éditions La Découverte & Syros, 2000.
- **BEKA, S. T.**, *Les crimes contre l'humanité à la lumière des dispositions du Statut de la Cour Pénale Internationale*, « en arabe », Beyrouth, Première édition, Éditions Halabi, 2006.
- **BERNARD-MAUGIRON, N., BRAS J-P.**, *La charia*, paris, Éditions Dalloz, 2015.
- **BJELLOUM, T.**, *L'étincelle : les révolutions dans les pays arabes* « en arabe », 2012, Maroc, Centre culturel arabe.
- **BLACHER, P.**, *Droit des relations internationales*, 6^{ème} édition, LexisNexis, 2015.
- **BLEUCHOT, H.** *Le droit musulman*, PUAM, 2002.
- **BNCO, M., KHALIL, H.**, *La constitution libyenne - Commentaire sur la déclaration constitutionnelle publiée par le Conseil National de Transition le 3 août 2011* « en arabe », Égypte, Dar Al-Fikr Al-Arabi, 2012.
- **BOSLY, H. -D., VANDERMEERSCH, D.**, *Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice « les juridictions internationales et les tribunaux nationaux »*, Bruxelles, 2^e éditions, Bruylant, 2012.
- **BOUASHBEH, T.**, *Droit international humanitaire et justice pénale (Quelques observations sur l'universalisation de la compétence universelle), Droit international humanitaire, Manuel de référence national*, « en arabe », préparé par des experts et experts sélectionnés, Dar Al-Mustaqbal Al Arabi, Le Caire, première édition, 2003.
- **BOUCHET-SAULNIER, F.**, *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, Paris, Éditions La Découverte & Syros, 2000.

- **BOUCHET-SAULNIER**, F., *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, Paris, Edition la Découverte, 2013.
- **BOURDON**, W., **Duverger**, E., *La Cour Pénale Internationale, le statut de Rome*, édition du Seuil, 2000.
- **BOUSMAHA**, N., *La Cour Pénale Internationale, explication de la Convention de Rome article par article « en arabe »* - Partie 1, Algérie, Dar Houma, 2008.
- **BOUTOUTA**, A. R., Zrigi, G., *La Cour suprême – un demi-siècle d’existence « en arabe »*, Tripoli, Première édition, Publication de la Cour suprême, 2008.
- **BURGAT**, F, et **LARONDE**, A., *La Libye : Que sais-je ?* PUF, 2003.
- **CASSESE**, A., M. Delmas-Marty, *Crimes internationaux et juridictions internationales*, Paris, 1^{re}, édition, PUF, 2002.
- **CASSESE**, A., *International law*, Second Edition, Oxford University Press, 2005.
- **CASSESE**, A., *International Criminal Law*, Second Edition, Oxford University Press, 2008.
- **CASSESE**, A., *On the Current Trends towards Criminal Prosecution and Punishment of Breaches of international Humanitarian Law*, in: EJIL, Volume 9, n° 1, 1998.
- **CASSESE**, A., **GAETA**, P., **JONES**, J. R. W. D., *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, Volume II, Oxford University Press, 2002.
- **CASSESE**, A., **GAETA**, P., **JONES**, J. R. W. D., *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, Volume I, Oxford University Press, 2002.
- **CASSESE**, A. *Droit pénal International*, traduction de la Maison d’édition Publisher, première édition, 2015.
- **CERDA-GUZMAN**, C., *Cours de droit constitutionnel et des institutions de la Ve République*, 4^e édition, Gualino Lextenso, 2018-2019.
- **CHARVIN**. R., *Le droit international et les puissances occidentales. Tentatives de liquidation*, édition, CETIM, Genève, 2013.
- **CHIAVARIO**, M., *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, Paris, Dalloz, Giuffré Editor, 2003.
- **CROSSLEY**, N., *Humanitarian Intervention: From Le Droit d’Ingérence to the Responsibility to Protect*, « en anglais », *A thesis submitted to the Department of International Relations of the London School of Economics for the degree of Doctor of Philosophy*, London, The London School of Economics and Political Science, april 2015.
- **DAVID**, E., *Principes de droit de conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 1994.

- **DAVID**, É., *Principes de droit des conflits armés*, Bruylant. Troisième édition, 2002.
- **DECAUX**, E., **DE FROUVILLE**, O., *Droit international public*, Paris, 8^{ème} éditions, Dalloz, 2012.
- **DECAUX**, E., **DE FROUVILLE**, O., *Droit international public*, Paris, 12^{ème} éditions, Dalloz, 2020.
- **DENIZEAU**, C., *Droit des libertés fondamentales*, 5^{ème} éditions, 2016-2017.
- **DELMAS-MARTY**, M., « *Le crime contre l'humanité* », (Que sais-je ?), Paris, deuxième édition, PUF, 2013.
- **DERRADJI**, A., *Le droit de la presse et la liberté d'information et d'opinion dans les pays arabes*, Publi Sud, 1995.
- **DHENA**, P. M., *Droit d'ingérence humanitaire et norme internationale impérative, essai sur les crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes de génocide*, Paris, l'Harmattan, 2012.
- **DWORKIN**, R., *Prendre les droits au sérieux*, Paris, PUF, 1995.
- **ENCEL**, F., *Géopolitique du printemps arabe*, Paris, PUF Éditions 1, 2014.
- **EL-SAWANI**, Y., *Libye, La révolution et les défis de la construction de l'État*, Éditions du Centre d'études de l'unité arabe, « en arabe », Liban, Beyrouth, 2011.
- **FAVOREU**, L., *Les cours constitutionnelles « Que sais-je ? »*, Paris, 1^{re} édition, PUF, 1986.
- **FAVOREU**, L., **GAÏA**, P., **GHEVONTIAN**, R., ... [et al.] *Droit des libertés fondamentales*, 7^e éd, Dalloz, 2016.
- **FAVOREU**, L., **GAIA**, P., **GHEVONTIAN**, R., **MESTRE**, J-L., *Droit constitutionnel*, Paris, édition n° 19, Dalloz, 2017.
- **FAVOREU**, L., **GAÏA**, P., **GHEVONTIAN**, R., ... [et al.] *Droit constitutionnel*, Paris, 21^e éditions, 2019.
- **FAVOREU**, L., ... [et al.], *Droit constitutionnel*, Paris, 23^e éd, Dalloz, 2021
- **FERNANDEZ**, J., *Justice pénale internationale*, Paris, CNRS, éditions, 2016.
- **FRICERO**, N., *Les institutions judiciaires*, l'extenso, 2015.
- **FRUILL**, M., *Le droit international et les obstacles à la mise en œuvre de la responsabilité pénale pour crimes internationaux « crimes internationaux et juridiction internationales »*, Paris, 1^{re} édition, PUF, 2002.
- **GHASSAN**, M., *Protection internationale des droits de l'homme « en arabe »*, première édition, Dar Al-Raya de publication et de distribution, Amman - Jordanie, 2013.

- **GOUEILI, K.**, *Mémoires du Premier Jour - Révolution du 17 février « en arabe »*, Beyrouth, Liban, Maison des éditeurs arabes, 2012.
- **GUÉRIN, M-C.**, *Droit Pénal International*, Paris, Hachette Supérieur, 2010.
- **HALPÉRIN, J-L.**, *Le Tribunal de cassation et les pouvoirs sous la Révolution (1790-1799)*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence.
- **HAMON, F.**, **TROPER, M.**, *Droit constitutionnel*, 36^{er} édition, L'extenso éditions, 2015- 2016.
- **HENNETTE-VAUCHEZ, S.**, **ROMAN, D.**, *Droits de l'Homme et Libertés Fondamentales*, Paris, Dalloz, édition N 2, 2015.
- **HERREN, P.**, *L'intervention internationale au nom des droits de l'homme l'autorité de l'approche finaliste*, Paris, LGDJ, 2016.
- **ITANI, Z.**, *La Cour pénale internationale et l'évolution du droit pénal*, « en arabe », Beyrouth, Liban, Première édition, Halabi Publications de Droit.
- **JACQUES, D.**, *Vers la Cour criminelle internationale : examen du projet du Statut de la Cour, le Tribunal Pénal International de la Haye « droit à l'épreuve de la purification ethnique »*, Paris, l'Harmattan, 2000.
- **JARADA, A. S.**, *La justice pénale internationale*, « en arabe », Le Caire, Dar al-Nahda Al-Arabiya, 2005.
- **KAHWAJI, A. A.**, *Droit pénal international - les crimes internationaux les plus importants - Cours criminelles internationales « en arabe »*, Halabi Publications, Beyrouth, 1^{re} édition, 2001.
- **KELSEN, H.**, *Théorie générale du droit et de l'État ; suivi de la doctrine du droit naturel et le positivisme juridique*, Éditions Bruylant (Belgique), 1^{re} édition, 1997.
- **KELSEN, H.**, *Théorie Pure du Droit* « traduire par Charles Eisenmann », Bruylant, L.G.D.J, 1999.
- **KELSEN, H.**, *Théorie Pure du Droit*, traduire française de la 2^e édition de la « Reine Rechtslehre » par Charles Eisenmann, paris, Dalloz, 1962
- **KELSEN, H.**, *La démocratie : sa nature, sa valeur*, Paris, Dalloz, 2004.
- **LABOULAYE, E.**, *Histoire politique des États-Unis*, Paris, Charpentier, libraire-éditeur, 1866.
- **LAFERRIERE, J.**, *Manuel de droit constitutionnel*, 2 éditions, édition Domat Montchrestien, Paris, 1947.
- **LAGOT, D.**, *Cour Pénale International et impunité des États puissants « la CPI une justice à sens unique ?* Paris, l'Harmattan, 2009.

- **LAKHAR, V.**, *Des études internationale, les fissures de la révolution libyenne, les forces efficaces, les blocs et les conflits dans la nouvelle Libye*, « en arabe », n°120, Centre des Émirats d'études et de recherches stratégiques, Première édition, 2014, Abu Dhabi, Émirats Arabes Unis.
- **LARFAOUI, M-H.**, *L'occupation italienne de la Libye 1882-1911*. Harmattan, 2010.
- **LESCURE, K., TINTIGNAC, F.**, *Une justice internationale pour l'ex-Yougoslavie, mode d'emploi du tribunal pénal international de la Haye*, paris, l'Harmattan, 1994.
- **LGOT, D.**, *Le droit international et les guerres de notre temps*, Paris, L'Harmattan 2016.
- **MAISON, R.**, *Justice pénale internationale*, Paris, 1^{re} édition, Humensis, 2017.
- **MANSOUR, T.**, *Droit pénal international - sanctions internationales* « en arabe », maison de Livre Nouveau, Beyrouth-Liban, 1^{re} édition, 2000.
- **MASUD, M., K.**, *La charia aujourd'hui – usages de la référence au droit islamique « définir la normativité de la charia au Pakistan »*, paris, la Découverte, 2012.
- **MICHEL, B.**, *Droit international humanitaire*, Paris, édition Gualino, 2002.
- **MICHEL, F.**, *justice constitutionnelle comparée*, Paris, Dalloz, 2013.
- **MUSLMANE, A. A.**, *les droits de l'homme en Libye, les limites du changement* « en arabe », l'Institut du Caire aux études des droits de l'homme, 1999.
- **NOLLEZ-GOLDBACH, R.**, *La Cour Pénale Internationale, collection « Que sais-je »*, Paris, 1^{re} édition, Humensis, 2018.
- **OBERDORFF. H.**, *Droits de l'Homme et libertés fondamentales*, Paris, 4^e édition, LGDJ, 2013.
- **OMAR, H.**, *L'immunité des dirigeants et leur procès pour crimes de guerre, agression, génocide et crimes contre l'humanité* « en arabe », première édition, Dar Al-Nahda Al Arabiya, 2006.
- **PLENET, E.**, *Vers la création d'une prison internationale « l'exécution des peines prononcées par les juridictions pénales internationales*, Paris, L'Harmattan 2010.
- **PRADEL, J.**, *droit comparé pénal*, Paris, édition n° 4, Dalloz, 2016.
- **REBUT, D.**, *Droit pénal international*, paris, 3^e édition, Dalloz, 2019
- **ROCHE, C.**, *L'essentiel de droit international public*, 8^{ème} édition, 2017-2018, l'extenso.
- **SARRAJ, A.**, *Le principe de l'intégration dans la justice pénale internationale* « en arabe », 1^{ère} édition, Le Caire, Dar Al-Nahdha Al-Arabiya, 2001.

- **SATTAR**, F. A., *Expliquant le Code pénal – article « en arabe »*, deuxième édition, Maison d'édition Renaissance arabe, Le Caire, Égypte, 2000.
- **SIRAJ**, A., *Le principe de l'intégration de la justice pénale internationale « Étude analytique et structurelle »*, « en arabe », le Caire, première édition, Dar Al-Nahda Al-Arabiya, 2001.
- **SOROUR**, A. F., *La protection constitutionnelle des droits et des libertés « en arabe »*, la première édition, Publication Dar Al-Shark, le Caire, Égypte, 2000.
- **TROPER**, M., **CHAGNOLLAUD**, D., *Traité international du droit constitutionnel suprématie de la constitution*, Paris, Dalloz, 2012.
- **TROPER**, M., *Pour une théorie juridique de l'État*, Paris, PUF, 1994
- **VILMER**, J-B., J., *Pas de paix sans justice ? le dilemme de la paix et de la justice en sortie de conflit armé*, paris, Presse de Sciences Po, 2011
- **YOUNIS**, M. M., *Droit constitutionnel et systèmes politiques « en arabe »*, 4e édition, Bibliothèque nationale, Benghazi, 2018.
- **YOUSSUF**, A. F., *Les crimes de l'assassinat et de la torture des rebelles et des manifestants et la responsabilité des leaders et des gouvernants et les chefs du monde arabe selon les lois locales et internationales au niveau pénal, civil et correctionnel « en arabe »*, 1^e éd., Alexandrie, Égypte, Les publications juridiques d'Alwafaa.
- **ZRIGI**, G., *Des Recherche et des études dans la Constitution « en arabe »*, Publications de la Maison nationale des livres, Benghazi, première Edition, 2015.
- **ZRIGI**, G., *La Cour suprême : histoire et réalité « en arabe »*, Tripoli, première édition, 2017.
- **ZRIGI**, G., *Quand le pouvoir judiciaire tombe dans le borbier politique « en arabe »*, Tripoli, première édition, 2019.

-

- **II. ARTICLES DE REVUES ET DE JOURNAUX**

- **ABDELLAH**, Y. M., *Obstacles à la réalisation de la justice pénale internationale devant la Cour Pénale Internationale*, « en arabe », Revue de la Faculté de droit des sciences juridiques et politiques, Université de Kirkouk, Irak.
- **ABOUDA**, A., *La politique législative en Libye pendant la période de transition*, Journal de droit, n° 6 de 2016-2017, Faculté de droit de l'Université de Tripoli.
- **ABOUDA**, A., *Le contrôle de la validité de la législation en Libye*, Magazine des Avocats en Libye, Troisième Numéro, Janvier 1986.

- **ABOUDA, A.**, *Constantes nationales et la Constitution libyenne attendue « en arabe »*, Revue de droit, Numéro 3, Année 2012, Faculté de droit, Université de Tripoli.
- **ABUALOVA, A.**, *Le système de protection des droits de l'homme au sein des Nations Unies et des institutions spécialisées internationales*, « en arabe », La Revue égyptienne de droit international, n° 54 de 1998.
- **ABU-KHASHIM, M.**, *Élections du Congrès national en Libye, Le chemin de la transformation démocratique*, « en arabe », L'avenir du magazine arabe, numéro 406, décembre 2012.
- **ADMAS, S.**, *Libya, and the responsibility to protect* « en anglais », Global Centre for the responsibility to protect, occasional paper Series No. 03 October 2012.
- **ADMES, S.**, *And the responsibility to protect*, Occasional paper series, n° 3, October 2012.
- **AFIF, M.**, *La révolution libyenne - février 2011 - 2013, Protection de la vie privée et défis de la transition* « en arabe », Revue d'études, sciences humaines et sociales, volume 42, n° 3, 2015.
- **Akash, S.**, *Lecture dans les exigences de la justice - La réalité libyenne en tant que modèle* « en arabe », Journal de droit, Faculté de Droit, Université de Tripoli, n° 3.
- **Al-ANANI, I.**, *Création de la Cour pénale Internationale* « en arabe », Revue du droit et de la sécurité, Collège de police de Dubaï, Émirats arabes unis, n° 1, 2000.
- **Al-ASHKAR, A.**, *La jurisprudence arabe dans l'application des conventions internationales des droits de l'homme - Étude descriptive et analytique - Tunisie, Liban, Maroc, Irak, Jordanie, Algérie et Palestine* « en arabe », Sweden.
- **Al-AUJALI, S.**, *La relation entre la Cour Pénale Internationale et les tribunaux nationaux*, « en arabe », recherche présentée dans Perspectives intellectuelles de la Cour pénale internationale, Académie d'études supérieures, Tripoli, 2007.
- **ALKHATIB, S. M.**, *Les droits de l'Homme et ses garanties constitutionnelles dans 22 pays arabes- étude comparative* « en arabe », Amman, Jordanie, Publications juridiques d'Alhalabi.
- **ALMAGHOUR, A., K.**, *le droit international des droits de l'Homme et les législations libyennes, une harmonie ou une négligence*, Magazine de l'avocat, n°16- 62/juin-décembre, 2005.
- **Al-MADANI, T.**, *Le printemps des révolutions démocratiques arabes* « en arabe », in L'avenir arabe, n° 386, avril 2011, année 33.

- **AI-QAMATI, H.**, *Cour constitutionnelle de la Cour constitutionnelle arabe*, tenue en Jordanie les 28 et 29 février 2016 sous le titre « Les défis de la réalité et les réformes possibles à la lumière des changements régionaux ».
- **AI-QASIMI, M.**, *La création de la Cour Pénale Internationale permanente, est-ce une véritable avancée pour le développement du système juridique international* « en arabe », Journal of Law, Université du Koweït, numéro 1, année 27, mars 2003.
- **AI-QASIMI, M.**, *Le statut de l'individu en droit international : une réévaluation à la lumière des développements internationaux contemporains* « en arabe », Journal de droit, Université des Émirats arabes unis, Al Ain, vol.11, n° 1.
- **AI-SHAABI, M.**, **Al-Hamaidi, A.**, Les défis du travail de la Cour pénale internationale, « en arabe », Revue d'études juridiques, Faculté de droit, Université Assiut, n° 25, John 2002.
- **AI-SHEIKH, M.**, « *La Libye entre conflits politiques et conflits armés - Défis et perspectives* », « en arabe », Journal des études du Moyen-Orient, publié par le Centre pour les études sur le Moyen-Orient en coopération avec la Fondation jordanienne pour la recherche et l'information, année 19, n° 77, printemps 2015.
- **ALTAIFE, A.**, *La Cour Pénale Internationale entre la souveraineté et la volonté, un article présenté à la conférence internationale sur la CPI*, l'Académie des Etudes Supérieurs à Tripoli, Libye, 2007.
- **ALTIEF, A. A.**, *Remarques sur la transition constitutionnelle dans les pays du printemps arabe : le cas de la Libye* « *Les transitions constitutionnelles dans le monde arabe- Réflexion prospective* », L.G.D.J – Lextenso éditions, Institut Universitaire Varenne, 2017, p. 69.
- **ALWAN, M. Y.**, **ALMOUSSA, M. K.**, *Le droit international des droits de l'Homme les ressources et les moyens de protection* « en arabe », 1^e vol., 5^e éd., Amman, Jordanie, publications de Dar el Thaqafa, 2014.
- **BAAITER, A.**, *Les origines et les intrus dans la nouvelle Libye* « en arabe », magazines politiques arabes, n° 11, novembre 2014.
- **BADREDDINE, C.**, *Le chef du crime d'agression dans le statut de la Cour Pénale Internationale, à l'occasion de la conférence de révision de Kampala, juin 2010* « en arabe », Revue Al-Fikr, n° 12, Faculté de droit et des sciences politiques, Université Mohamed Khedhir, Beskra.
- **BARA, I.**, *Le pouvoir du Conseil de Sécurité de renvoi à la Cour Pénale Internationale*, Journal de communication, économie, administration et droit, n° 93, 2014.

- **BARA, M. K.**, *La Cour Pénale Internationale (Éléments d'analyse de la compétence spécifique et de la question de la souveraineté « en arabe »*, Recherche présentée au symposium international sur la Cour Pénale Internationale (Ambitions, réalités et perspectives), parrainé par l'Académie des études supérieures, Tripoli, Libye.
- **BARGETT, A.**, *Les origines et les intrus de la nouvelle Libye « en arabe »*, Revue de la Politique arabe, numéro 11, novembre 2014.
- **BASSIOUNI, M. C.**, *La Cour Pénale Internationale - Ses origines et son statut avec une étude de l'histoire des commissions internationales d'enquête et des tribunaux pénaux internationaux*, New Rose El Youssef Press, Égypte, 2005.
- **BASSIOINI, M. C.**, *Nouvelles études pénales, CPI ratification et législation nationale d'application ; « Étude historique : 1919/1998 »*, Cérès, 1999.
- **BEN ACHOUR, R.**, et **BEN ACHOUR, S.**, « *La transition démocratique en Tunisie entre légalité constitutionnelle et légitimité révolutionnaire* », RFDC, N°92, 2012.
- **BERNARD-MAUGIRON, N.**, *La Constitution égyptienne de 2014 est-elle révolutionnaire ? « Révolutions et droits de l'Homme-Aspects politique : le cas des révolutions arabes et moyen-orientales »*, L.G.D.J- Lextenso éditions, 2015.
- **BERNARD-MAUGIRON, N.**, *Islam et constitutionnalisme dans le monde arabe après les soulèvements de 2011*, CNRS éditions, revue, « Société, droit et religion », 2020/1, n° 10.
- **BOSSI, H. G.**, *La relation entre le droit international humanitaire et les tribunaux pénaux internationaux, « en arabe »*, anthologie du Journal international de la Croix-Rouge, vol 88, n° 861, mars 2006.
- **BOUMEDIENE, M.**, *Les Droits de l'homme entre l'autorité nationale et l'autorité internationale « en arabe »*, 1^{ère} édition, Publications de la Liberté, 2011.
- **BOUMEDIENE, M.**, *Révolutions arabes et renouveau constitutionnel : une démocratisation inachevée « Révolutions et droits de l'Homme-Aspects politiques : le cas des révolutions arabes et moyen-orientales »*, Paris, L.G.D.J- Lextenso éditions, 2015.
- **BOUMEDIENE, M.**, *La transition constitutionnelle en Tunisie : un processus inabouti, Les transitions constitutionnelles dans le monde arabe- Réflexion prospective*, L.G.D.J – Lextenso éditions, Institut Universitaire Varenne, 2017.
- **BOUMLIK, A.**, **ASOUID, M.**, *Mécanisme permettant de porter l'affaire devant la Cour Pénale Internationale entre la réalisation de la justice pénale et le maintien de la*

paix et de la sécurité internationales, « en arabe », Journal Dialogue Méditerranéen, Volume IX, deuxième numéro, 2018.

- **BOUVILLOIS**, F., *le printemps des juridictions constitutionnelles*, « *Maghreb-Machrek* », 2015/1 N ° 223.
- **CASSESE**, A., *Sur les tendances actuelles en matière de poursuites pénales et de sanction des violations du droit international humanitaire*, Revue Européenne de Droit International, vol 9, n° 1, 1989.
- **CHAABI**, F., *Contraintes et solutions pour renforcer l'efficacité de la justice pénale internationale*, « en arabe », Journal de science politique et de droit, publié par le Centre Démocratique Arabe-Berlin, n° 11, V. 2, 2018.
- **COTTE**, B., *La Cour Pénale Internationale. L'expérience d'un magistrat français*, La Revue des droits de l'homme Revue du Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux, article disponible sur : <https://journals.openedition.org/revdh/2776> La référence de la page consultée 5 décembre 2018.
- **DAGUZAR**, J-F., **MOISSERON**, J-Y, *La Libye après Kadhafi : essai de prospective géopolitique du conflit libyen*, Revue 2011/3(n° 142).
- **DAVID**, D., **MAZYUDAT**, H., « *Reconsidérer la loi de l'isolement politique en Libye : changements de visages ou de comportements* » en arabe », Cahiers d'études n° 4/2014, Doha, (Brookings Doha Center), 2014.
- **DE FROUVILLE**, O., *Les juridictions pénales internationales et hybrides, collection contentieux international « indépendance et impartialité des juges international*, Paris, Edition A. Pedone, 2010.
- **DENQUIN**, J-M., *Que veut-on dire par « démocratie » ? L'essence, la démocratie et la justice constitutionnelle*, Jus Politicum, n° 2, 2009. Revue internationale de droit politique,
- **DHIYA**, A., *Contraintes de l'efficacité de la Cour pénale permanente*, « en arabe », Journal La Réalité, n° 37, 2016.
- **EL-SHEIKH**, M., *Les défis de la réconciliation nationale en Libye après 2011*, Revue le futur arabe, « en arabe », n° 30.
- **FATLAOUI**, S., **JDOUA**, M., *Les conséquences de la compétence du Conseil de Sécurité pour demander le report des procédures de la Cour pénale internationale*, Journal des ornements de détectives des sciences juridiques et politiques, volume 7, n° 4, Université de Babylone – Irak, 2004.
- **FERNANDEZ**, J., *La politique juridique extérieure des États-Unis à l'égard de de la Cour Pénale Internationale*, Paris, Éditions A. Pedone, 2010.

- **FRISON-ROCHE, F.**, *Ambiguïtés et limites du transfert de la norme constitutionnel (Libye, Syrie, Yémen) - Les transitions constitutionnelles dans le monde arabe-Réflexion prospective*, L.G.D.J – Lextenso éditions, Institut Universitaire Varenne, 2017.
- **GHANAMA, B.**, *La relation entre la CPI et le Conseil de Sécurité et son impact sur l'indépendance, la résolution du Conseil de Sécurité 1593 (2005) sur le renvoi de la situation au Soudan « en arabe »*, MA, Académie des études supérieures, école d'études stratégiques et internationales, Département d'études diplomatiques, Libye, 2010.
- **GHALLAB, S.**, *Évolution des politiques et de la législation sur les droits de l'homme et la transition démocratique en Égypte, Tunisie et Libye « en arabe »*, Rapport annuel, 1er septembre 2016 - 31 mars 2017, Centre d'appui à la transition démocratique et aux droits de l'homme, (Daam).
- **GHOUBARA, A.**, *Le pouvoir judiciaire libyen sous le terrorisme de milices – À propos du pouvoir judiciaire libyen après février (La justice en état de siège)*, « en arabe », Journal de l'Observatoire, n° 42, publié le 23 août 2018.
- **GHUBARA, A.**, *Situation de la justice libyenne sous le terrorisme des milices « en arabe »*, Journal Al-Marsad, n° 42, 23 octobre 2018.
- **GOULDACH, R., SAADA, J.**, *La justice pénale internationale face aux crimes de masse*, Paris, Edition A. Pedone, 2014.
- **HADDAD, S.**, *Les forces armées libyennes de la proclamation de la Jamahiriya au lendemain de la chute de Tripoli : une marginalisation paradoxale, politique Africaine – la Libye révolutionnaire*, article, Paris, édition Karthala, n° 125- mars 2012.
- **HAMA, K.**, *Le statut et les fonctions du juge pénal international*, Paris, l'Harmattan, 2014.
- **HAMIDA, A. B.**, *Les raisons de la non-ratification ou de la non-adhésion de la plupart des pays arabes au Statut de Rome sur la Cour pénale internationale*, « en arabe », Maîtrise en droit pénal, Académie d'études supérieures, Tripoli, Libye, 2009-2010.
- **HASSANI, H.**, « *Le principe de la souveraineté entre l'intervention humanitaire et la R2P* ». Revue académique de recherche en droit, Faculté de Droit, Université Abdel Rahman Mira, Bejaia, n° 5, 2012.
- **HASHIM, F. M.**, *Responsabilité pénale de l'individu dans les dispositions du droit pénal international*, « en arabe », Al-Haquiqa, n° 37, 2016.

- **HASHIM**, F., *L'évolution de la légalisation des crimes contre l'humanité. Une étude du concept et des éléments constitutifs du crime contre l'humanité*, « en arabe », Journal de l'École de droit mondial koweïtien, la sixième année, n° 21, Mars 2018.
- **HASNAWI**, A., *Cour pénale internationale*, « en arabe », MA, Académie d'études supérieures, Département de droit, Tripoli, Libye, 2002.
- **HASSANI**, K., *Certains problèmes théoriques pour comprendre l'intervention humaine* « en arabe », Journal de l'Avenir arabe, n° 425, 2014.
- **HOUHOU**, R., *Protection pénale internationale des droits de l'homme* « en arabe », Journal El-Fekr, n° 5, Faculté de droit et de sciences politiques, Université de Muhammad Khudair Biskra.
- **HUMAID**, A., *Les arguments du refus de ratification ou d'adhésion de la plupart des États arabes au Statut de Rome sur la Cour Pénale Internationale* « en arabe », MA, Académie des études supérieures, Tripoli, 2008-2009.
- **IMED**, D., *Compétence de la juridiction pénale et comment porter l'affaire devant elle*, « en arabe », Journal La Pensée, n° 10, Publications de la Faculté de droit et de sciences politiques. Université Moahemd Khider de Biskra.
- **KAMAL**, H., *Les difficultés de la transition constitutionnelle en Libye* « Les transitions constitutionnelles dans le monde arabe- Réflexion prospective, L.G.D.J – Lextenso éditions, Institut Universitaire Varenne, 2017.
- **KELSE**, H., *Le contrôle de constitutionnalité des lois*, Revue française, n° 1, Paris, PUF, 1990.
- **KHAN**, F., *Souveraineté et droit pénal international* « en arabe », Journal Al-fikr, n° 6, décembre 2010, Faculté de droit et de sciences politiques, Université de Khidr Biskra.
- International Criminal Court, ICC-ASP/16/28/Rev.1/Add.1, Assembly of States Parties, 24 November 2017.
- **KELSEN**, H., « *La garantie juridictionnelle de la constitution* », Revue de droit public, 1928.
- **KHERAD**, R., *Quelques observations sur la place des droits fondamentaux dans les nouvelles Constitutions tunisienne et égyptienne*, « *Révolutions et droits de l'Homme- Aspects politiques : le cas des révolutions arabes et moyen-orientales* », Paris, L.G.D.J- Lextenso éditions, 2015.
- **KLEIN**, L., *Démocratie constitutionnelle et constitutionnalisme démocratie : essai de classification des théories juridiques de la démocratie*, PUF, « Revue française de droit constitutionnel », 2017/1 n° 109.

- **LATTANZI**, F., *Compétence de la Cour Pénale Internationale et consentement des États*, Revue Générale de Droit Internationale Public, Tome 103, n° 02, Paris, A Pédone, 1999.
- **LAUDER**, S. R., *Le caractère juridique de la Cour Pénale Internationale et la montée d'éléments infranationaux dans la justice pénale internationale* « en arabe », Revue Internationale de la Croix-Rouge - Sélectionné 2002.
- **MAKOURA**, M. H., *La Cour Pénale Internationale et sa relation avec le Conseil de Sécurité (Étude avec lecture de la résolution 1593 (2005) du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur le Darfour, présentée au Symposium international intitulé : La Cour Pénale Internationale permanente (ambition, réalité et perspectives)*, « en arabe », Académie des études supérieures, du 10 au 11 janvier 2007, Tripoli, Libye.
- **MEGRET**, F., *Les angles morts de la responsabilité pénale individuelle en droit pénal*, Université Saint-Louis – Bruxelles « Revue interdisciplinaire d'études juridiques », 2013/2 Volume 71, disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-interdisciplinaire-d-etudes-juridiques-2013-2-page-83.htm>
- **MOHAMMED**, A., **MAHMOUD**, M., *Compétence juridictionnelle et complémentaire de la Cour Pénale Internationale*, Journal of Sharia and Law Malaysia, n° 6, décembre 2017.
- **NATHANIEL**, K., H., *La Cour pénale internationale (PCI) à l'épreuve des poursuites en Afrique*, Revue de l'Afrique et Développement, vol. 41, n° 2 (2016)
- **POMMIER**, B., *Le recours à la force pour protéger les civils et l'action humanitaire : le cas libyen et au-delà*, R.I.CR, vol n° 93, Genève, 2011.
- **QAHAZ**, M., *La double application du droit international humanitaire* « Étude comparative entre le Yémen et la Libye en 2011 », « en arabe », Revue générations des Droits de l'homme, troisième année, numéro XI, septembre, Tripoli, Liban, 2016.
- **RAZOUX**, P., *Réflexions sur la crise libyenne*, Sous la direction de Pierre Razoux, Études de l'IRSEM, 2013-N° 27, IRSEM.
- **RENOUT**, H., *Droit pénal général*, Bruxelles, 18^e édition, 2013.
- **ROUSAN**, I., *Responsabilité pénale internationale des présidents et des dirigeants*, « en arabe », Revue de politique et de droit, n° 16, janvier 2017.
- **ROUVILLOIS**, F., *Le printemps des juridictions Constitutionnelles, Maghreb-Machrek* 2015/1 « N ° 223 ».
- **SALEM**, P., **KADLEC**, A. *Libya's troubled transition*, Garnegie papers, june, 2012.
- **SAYADI**, M., *Le différend entre la Cour Pénale Internationale et le pouvoir judiciaire libyen dans les crimes imposés par Saïf Al-Islam Kadhafi* « en arabe », article du journal

The Star Times Disponible sur : <http://www.startimes.com/?t=32824734>. La référence de la page consultée le 14 mars 2018.

- **SUR, S.**, *Vers une Cour Pénale Internationale : la Convention de Rome entre les O.N.G et le Conseil de Sécurité*, Revue générale de Droit Internationale Public, Tome 103, n° 01, Paris, A Pédone, 1999.
- **TALIB, S.**, *L'universalité des droits de l'Homme et la particularité arabe islamique « en arabe »*, Université d'Aldjinan-Tripoli – Liban, Revue Aldjinan pour les droits de l'Homme, vol. 3, juillet 2012.
- **TASHNI, M.**, *La réforme judiciaire au printemps arabe - Libye « en arabe »*, Séminaire 11-12 février 2012, Copenhague, Réseau européen, Droits de l'homme en Méditerranée, 2012.
- **TOMARCHIO, A.**, *Les États-Unis et la Cour Pénale Internationale : les fondements d'un refus*. Institut d'Etudes Politiques de Lyon, Université Lumière Lyon II, 2003.
- **TOUZEIL-DIVINA, M.**, « *Printemps et Révolutions arabes : un renouveau pour la séparation des pouvoirs ?* Revue, n° 143, 2012.
- **TROPER, M.**, *Justice constitutionnelle et démocratie*, Revue française, Droit constitutionnel, n° 1, Paris, PUF, 1990.
- **ZAIRI, R.**, *La magistrature libyenne hors des conventions internationales*, « en arabe », Al-Marsad Magazine, n° 42, 23 octobre 2018.
- **ZEITOUNI, C.**, *Histoire du système judiciaire libyen moderne, de la monarchie traditionnelle à l'anarchie judiciaire de février « en arabe »*, Al-Marsad Magazine, n° 42, du 23 octobre 2018.
- **ZORGBIBE, C.**, « *Opinion critique sur l'intervention en Libye* », Revue politique et parlementaire, n° 1060–1061, juillet–décembre 2011.
- *La Cour pénale internationale ouvre l'ère des procès aux présidents tombés sous le coup des révolutions « en arabe »*, Revue L'avenir, mercredi 7 septembre 2011.
- *L'état de la justice en Libye après février « en arabe »*, Journal l'Observatoire, n° 42, 23 août 2018.
- Le journal Al-Hayat Al-Jadida, *la Cour pénale internationale ordonne l'arrestation du chef d'une force libyenne fidèle à Haftar « en arabe »*, n° 7807, 16 octobre 2017.

III. CONFERENCES, CONGRÈS ET COLLOQUES :

- **ABU-TOUTA, A.**, *La valeur juridique de la Grande Charte Verte des droits de l'Homme et les moyens de son respect-la référence de la Grande Charte Verte des droits*

de l'Homme dans le système juridique positif, colloque scientifique organisée par les affaires juridiques – secrétariat de l'ex-Congrès général du peuple, -Tripoli-Libye, 21 juin 2000.

- **ALOUE**, M. Y., *La Cour Pénale Internationale. Séminaire intitulé « Droit international humanitaire. Réalité et ambition »*, « en arabe », Faculté de Droit. Université de Damas.
- **DOBELLE**, J-F., *Positions des États dans la négociation*, « *La Cour Pénale Internationale* », colloque Droit et Démocratie, la Documentation française, Paris, 1999.
- **DUPUY**, R-J., *Le développement du rôle du Conseil de Sécurité*, colloque : la Haye, 21 – 23 Juillet 1992. Disponible sur : <https://books.google.mw/books?id=60jxhzCS35EC&printsec=frontcover#v=onepage&q&f=false> La référence de la page consultée le 20 janvier 2017.
- **EL-HAJJÉ**, O., *Pour un printemps arabe durable et stable*, coll. Aldjnan pour les droits de l'Homme, Université d'Aldjnan, Tripoli, vol N3.
- **MAATARMAWI**, R., *Conférence de révision du Statut de Rome de 2010 et l'avenir de la Cour Pénale Internationale*, « en arabe », Maîtrise en droit international, Académie d'études supérieures, Tripoli, Libye, 2007-2008.
- **MAQOURA**, M., *Les poursuites contre les responsables israéliens des crimes de guerre à Gaza devant la CPI, (opportunités en termes juridiques abstraits - défis actuels - et perspectives d'avenir)* « en arabe », Recherche présentée à la troisième conférence internationale de la faculté de droit de l'Université d'Alep, (Crimes de l'entité sioniste et justice internationale), Alep les 17 et 18 mai 2010.
- **SINKONDO**, M., *Crimes et immunités diplomatiques : Le Droit International peut-il à la fois souffler le chaud et le froid ?* CEPRISCA, collection colloques « Les immunités pénales. Actualités d'une question ancienne », disponible sur : <http://www.ceprisca.fr/wp-content/uploads/2016/03/2010-CEPRISCA-IMMUNITES-PENALES.pdf> La référence de la page consultée le 10 mai 2018.
- **Zhu**, W-Q., *Questions prospectives, leçons à tirer des tribunaux pénaux internationaux existants*, « *La Cour Pénale Internationale* », colloque Droit et Démocratie, la Documentation française, Paris, 1999.
- *Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale*, Kampala, 31 mai - 11 juin 2010, Documents officiels : Publications de la Cour pénale internationale, RC/9/11, ISBN, n° 92-9227-201-2.

IV. MÉMOIRES DE MASTER ET THÈSE DE DOCTORAT :

LES THESES DE DOCTORAT

- **AGGAR, S.**, *La responsabilité de protéger : un nouveau concept ?* thèse, Université de Bordeaux, 2016.
- **ALLAEI, M.**, *la Cour Pénale Internationale et le Conseil de Sécurité : justice versus maintien de l'ordre*, thèse, université de François-Rabelais de Tours, 2013.
- **ALHARARI, M.**, *Le système libyen de contrôle juridictionnel de l'administration à travers l'unité de juridiction*, thèse de doctorat en droit public : Université de Nice, 1985.
- **ALI, L. B.**, *La justice pénale internationale et son rôle dans la réduction des violations du droit international humanitaire*, « en Arabe », thèse de doctorat en droit public, Faculté de Droit et de Sciences Politiques, université Abu BakrBelqayd, Tlemcen, Algérie, 2016-2017.
- **ALSHAIBANI, A. M.**, *L'évolution de la pensée politique et constitutionnelle en Libye*, Thèse de doctorat, Université Ain Chams, Faculté de droit, Le Caire, Égypte, 1997.
- **AMARAWI, M.**, *Sanctionner les crimes internationaux entre le système judiciaire international et le système judiciaire national* « en arabe », Doctorat en sciences criminelles, Faculté de Droit et de Sciences Politiques, Université Muhammed Khader, Biskra, Algérie, 2015-2016.
- **BARDIAUX-VAIENTE, M. G.**, *Histoire de l'abolition de la peine de mort dans les six pays fondateurs de l'Union européenne*, Thèse de doctorat en histoire contemporaine, Université Bordeaux Montaigne, 2015.
- **BEULAY, M.**, *L'applicabilité des droits de l'homme aux organisations internationales*, thèse en droit public, 2015, Université Paris Nanterre.
- **BOKA, M.**, *La Cour Pénale Internationale entre droit et relations internationales, les faiblesses de la cour à l'épreuve de la politique des États*, thèse de doctorat en Sciences Politiques, Université de Paris-Est, 2013.
- **BOUROUBA, S.**, *Sanctions des crimes contre l'humanité entre le droit international et le droit interne* « en arabe », Thèse de doctorat en Droit pénal, Faculté de droit, Université d'Alger 1, 2015-2016.
- **BRANCO, J.**, *De l'affaire Katanga au contrat social global : un regard sur la Cour Pénale Internationale*, thèse de doctorat, 2014, École normale supérieure, 2014.

- **COTTERET, J-M.**, *Le pouvoir législatif en France* « présenté comme une thèse pour le doctorat en droit, Université de Paris, Faculté de Droit des Sciences Économiques, Paris, Librairie Générale de Droit et de jurisprudence, 1962.
- **DAHMANI, D. A.**, *Les défis actuels de la Cour pénale internationale sous l'hégémonie du Conseil de Sécurité des Nations Unies*, « en arabe », doctorat en droit, Faculté de droit et de sciences politiques, Université Mouloud Mameri-Tizi-Ouzou, Algérie, 2012.
- **DARWISH, M.**, *Responsabilité pénale individuelle conformément au Statut de la Cour Pénale Internationale (Étude analytique)*, « en arabe », thèse, Faculté de Droit, Université Al-Azhar, Gaza, 2012.
- **FAYSAL, S.**, *Les limites de l'application du principe d'intégration à la lumière des relations juridiques de la Cour Pénale Internationale* « en arabe », thèse de doctorat, Faculté de droit et des sciences politiques, Université d'Abou Bakr Belqayd, Tlemcen Algérie, 2013-2014.
- **FOUCHARD, I.**, *Crimes internationaux entre internationalisation du droit pénal et pénalisation du droit international*, « thèse soutenue le 3 septembre 2008 à Genève, (Université Paris 1- Panthéon Sorbonne) et Andrew Clapham (Institut des Hautes Internationales et du Développement de Genève), Bruxelles, Bruylant, 2014.
- **GERMAIN, L.**, *Contrôle de la loi par le Conseil d'État*, de D.E.A du droit public, thèse, 1998, Université de Franche-Comté, U F R des sciences politiques, juridiques, Économiques de Gestion.
- **HASSAN, A. A.**, *Les droits de l'Homme entre la théorie et l'application – étude analytique comparée* « en arabe », thèse, droit, Tripoli, 2007-2008.
- **HASSAN, M. I.**, *Le constitutionnalisme en Europe de l'Est et dans le monde arabe. Internationalisation et singularisme du droit constitutionnel*, Thèse de doctorant de Droit Public, Université Sorbonne Paris Cité- Sorbonne Nouvelle Paris III, 2017.
- **HAWA, S.**, *Procédure pénale en droit pénal international à la lumière de l'expérience des cours criminelles internationales* « en arabe », Doctorat en sciences juridiques. Droit général, Faculté de Droit et des Sciences Politiques, Université HajKhedher, Batna-Algérie, 2013-2014.
- **HUSSAIN, A.**, *Détermination de la responsabilité pénale internationale et son rôle dans la création de la Cour pénale Internationale* « en arabe », Thèse de doctorat, 2014, Université St. Clements, Bagdad.

- **LEILA, O.**, *La Coopération internationale pour la répression des crimes internationaux « en arabe »*, thèse, Doctorat en droit international, Faculté de droit et de sciences politiques, Université d'Oran, Algérie, 2012-2013.
- **MATOUKABDELNABY, M.**, *La protection des droits enfants dans les conflits armés*, thèse de doctorat en droit public, Université de Bourgogne, 2017.
- **MOUKOKO, H.**, *L'ONU et la promotion des droits de l'homme en Afrique : le cas de l'Afrique subsaharienne francophone*, thèse, Université de Caen Normandie, 2016.
- **MUSBAH, A.**, *La question des Droits de l'Homme et des Libertés en Libye : reconnaissance et constitutionnelle garanties effectives*, thèse, Université François-Rabelais de Tours, 2016, droit public.
- **NADAFI, H.**, *La Liberté de religion dans les États de droit musulman*, Université Jean Monnet, Saint- Etienne- Faculté de droit, une thèse en droit public, 2013.
- **NDIAUE, S. A.**, *Le Conseil de Sécurité et les juridictions pénales internationales*, thèse, droit public, université d'Orléans, 2011.
- **NGUYEN, L-G.**, *La protection constitutionnelle des droits de l'Homme au Vietnam*, thèse, Université de Toulouse 1, 2015.
- **OGNIMBA, K-S.**, *La politisation des droits de l'homme et le défi de la coopération universelle*, thèse, Droit Public, ED de Droit International et Européen, Université Paris I Panthéon Sorbonne.
- **OLIVERI, E.**, « *Libya before and after Gaddafi : An International Law Analysis* » *La Libye avant et après Gaddafi : une analyse de la Loi Internationale*, thèse Università Ca'Foscari Venezia, 2011-2012.
- **PICAED, N.**, *L'application de la peine de mort en France (1906-1981)*, Thèse, vol I, ED D'histoire (ED 113), Université Paris I-Panthéon- Sorbonne, 2016.
- **SAMIA, B.**, *Punition des crimes contre l'humanité entre le droit international et le droit interne « en arabe »*, doctorat en sciences juridiques, faculté de droit, Université D'alger 1, 2015-2016.
- **TOMASINI, L.**, *Le rôle du Conseil de la Sécurité dans le maintien de la paix*, thèse de doctorat, Université de Dijon, Faculté de Droit, 1952.
- **UBEDA-SAILLARD, M.**, *La coopération des États avec les juridictions pénales internationales*, thèse en Droit Public, Université Paris-Ouest Nanterre de la Défense « Université de Paris Nanterre », 2009.
- **UEDA-SAILLARD, M.**, *La coopération des États avec les juridictions pénales internationales*, thèse de doctorat en Droit public. École doctorale Sciences juridiques et politiques. Université de Paris Nanterre, 2009.

- **YOUBI, A.**, *Rapport du Conseil de Sécurité avec la Cour Pénale Internationale* « en arabe », thèse, Faculté de droit, Université d'Oran, 2011-2012.
- **ZAHAF, F. B.**, *Extradition des crimes internationaux*, « en arabe », thèse de doctorat à la Faculté de droit et de sciences politiques de l'Université d'Oran, 2011-2012.

- **MÉMOIRES DE MASTER**
- **ABDALLAH, A.**, *La valeur constitutionnelle de la loi n° 20 de 1991 relative à la promotion de la liberté – une étude analytique comparative* « en arabe », Mémoire de master, Faculté de droit, Département du droit public, Université de Tripoli, Libye, 1999- 2000.
- **ADDNENI, N.**, *Le rôle des Nations Unies dans la prise en charge des droits de l'homme* « en arabe », mémoire de master, l'Académie des études supérieures, Benghazi, Libye, Département du droit public, 2008.
- **ALDHOUB, F.**, *La Cour Pénale Internationale* « en arabe », MA, École supérieure, Université Birzeit, Palestine, 2014.
- **AI-FARAJANI, A.**, *La souveraineté nationale et le principe de l'intervention humanitaire en Afrique de 1991 à 2011, la Libye en exemple* « en arabe », Master, 2012, Académie libyenne, Tripoli.
- **AI-MAWHARA, H.**, *Le rôle du Conseil de Sécurité dans le renvoi des crimes internationaux devant la Cour Pénale Internationale* « en arabe », MA, Faculté de Droit, département de droit public, Université du Moyen-Orient, 2012.
- **ALMOTARDI, A. H.**, *Les garanties juridiques internationales et nationales pour la protection des droits de l'Homme- étude du système des Nations Unies et le droit interne* « en arabe », mémoire, droit, Almirgeb, 2007-2008.
- **AI-MUTAIRI, F. M.**, *La responsabilité pénale des personnes à la lumière de l'évolution du droit pénal international*, « en arabe », MA, Faculté de droit de l'Université du Moyen-Orient, 2011.
- **AI-OTAIBI, B.**, *Rôle de la Cour Pénale Internationale permanente dans la protection des droits de l'homme* « en arabe », mémoire, Université Naïf des sciences sécuritaires, Faculté des études supérieures, Département de la justice pénale, Riyad, Arabie saoudite, 2008.
- **AMMAR, A. A.**, *Les droits de l'Homme dans la Charte Verte* « en arabe », mémoire, droit, Benghazi, 1991.

- **AWAD**, H. A. A., *Responsabilité pénale personnelle pour les crimes de guerre (Camp de réfugiés de Jénine et de la vieille ville de Naplouse en exemple)*, Maîtrise en droit, Faculté des études supérieures, Université An-Najah, Naplouse, Palestine, 2007.
- **BOREL**, A., *La coopération des États dans les procédures devant la Cour Pénale Internationale*, mémoire, Faculté de Droit, Université de Genève, 2009-2010.
- **BOUMEKWESS**, A., *Obstacles à l'efficacité du tribunal pénal permanent*, master en droit international et relations internationales. Faculté de droit et de sciences politiques, Université Ammar Thalijeb Al-Agout, 2012-2013.
- **DABIRE**, Y., *Le rôle et la place des états dans le fonctionnement de la cour pénale international, mémoire*, Faculté de Droit-Département de Droit International Public et d'Organisations Internationales, Université de Genève, mars 2006.
- **DARZ**, N., *Le principe d'égalité constitutionnelle en tant que garantie des droits et libertés « en arabe »*, Mémoire de mastère, Académie libyenne Misrata, Département juridique, 2015-2016.
- **FATTIS**, I., *Politique de criminalisation et de répression à la Cour Pénale Internationale permanente « en arabe »*, Mémoire de maîtrise, Faculté de droit, Université de Tripoli, Libye, 2014-2015.
- **FERJANY**, A., H., *La souveraineté nationale et le principe de l'intervention humanitaire internationale en Afrique dans la période de 1991- 2011- Libye comme modèle « en arabe »*, Mémoire de master, Académie libyenne - Département des études régionales et internationales, Tripoli, 2012.
- **GHADIH**, T. I., *L'intervention internationale humanitaire – étude du de la Libye 2011 « en arabe »*, mémoire, Sciences politiques, Al-Azhar, 2011.
- **HENNINGSSON**, S. M., *La Cour Pénale Internationale face à l'immunité des hauts fonctionnaires de l'État en droit international*, mémoire présenté comme exigence partielle de la maîtrise en droit, Université du Québec, Montréal, 2015.
- **JALAB**, I., *Le rôle de la justice Pénale dans la protection des droits de l'homme « en arabe »*, mémoire de maîtrise, Faculté de Droit et de Sciences politiques, Université Mohammed Kheider Biskra, 2014-2015.
- **JAWHAR**, D., *L'activation de la Cour Pénale Internationale par l'Organisation des Nations Unies - Les relations du Conseil de Sécurité avec la Cour pénale internationale « en arabe »*, Master, Faculté de Droit, Ben Aknoun, Université d'Alger, 2011-2012.
- **KAWTHAR**, M., *Crimes contre l'humanité : une étude de l'exemple du Soudan et de la Libye « en arabe »*, Mastère en droit public, Faculté de Droit et de Sciences Politiques, Université Abdulrahman Mira-Bejaia, Algérie, 2013.

- **LESAFFRE, P.**, *Les immunités des représentants de l'État face aux crimes internationaux*, mémoire « master en droit », Faculté de droit et de criminologie (DRT)-Université Catholique de Louvain, 2014-2015.
- **MAIGA, A.**, *La politique européenne de gestion des crises à l'épreuve de la logique communautaire : une analyse critique dans le cas des crises libyenne et somalienne*, mémoire du master en études européenne, Institut Européen de l'Université de Genève, 2012.
- **MEIER, M.**, *Les règles sur l'immunité de la Cour pénale internationale et les obligations des États en vertu du droit international coutumier*, mémoire, École de Droit Faculté de Droit, Des Sciences Criminelles et d'Administration Publique, Université de Lausanne, soutenue à Lausanne, le 21 mai 2018.
- I Panthéon Sorbonne, 2014.
- **MOHAMMED, F.**, *Les institutions de la société civile en Libye et la protection des droits de l'homme* « en arabe », Mémoire de Mastère, Académie des études supérieures, Département de droit, Tripoli, Libye. 2011-2010.
- **MOHAMED, M.**, *Rôle du Conseil de Sécurité dans la Cour Pénale Internationale* « en arabe », MA, Faculté de Droit, Université d'Alep, Syrie, 2010-2011.
- **NASSER, A.**, *La spécificité de la poursuite des auteurs de crimes devant les tribunaux internationaux entre le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et les mécanismes de la Convention*, « en arabe », Maîtrise de droit international public, Faculté de Droit et de Sciences Politiques, Université Mouloud Mameri-Tizi-Ouzou, 2016.
- **NSABIMBONA, É.**, *La complémentarité de la Cour pénale internationale à l'épreuve de la lutte contre l'impunité des crimes internationaux*, Mémoire, Faculté de Droit Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures et postdoctorales en vue de l'obtention du grade de Maîtrise en droit (LL.M) -Université de Montréal, décembre 2016.
- **RAFIK, M., KHALEK, Z.**, *La compétence de la Cour Pénale Internationale dans les conflits armés à caractère international*, « en arabe », Mastère, Université d'Abdulrahman Meera, Bejaia, Algérie, 2013-2014.
- **RASHWAN, K.**, *Mécanismes de protection des droits de l'homme dans le droit international des droits de l'homme* « en arabe », Mémoire de mastère, 2011, Faculté de droit, Université Al-Azhar, Gaza.
- **REZGUI, S.**, *Considérations politiques au Conseil de Sécurité et leur impact sur la Cour Pénale Internationale* « en arabe », Université de Mouloud Mameri, TiziOuzou, 2011-2012.

- **SAADI, A. H.**, *La Cour pénale internationale et son rôle dans le droit international contemporain*, « en arabe », MA, Faculté de droit, Université de Nahrain, Iraq, 2013.
- **SALAMA, S.**, *Les droits de l'homme politiques entre les règles du droit international et la Grande Charte verte, Étude comparative* « en arabe », Mémoire de master, l'Académie des études supérieures, Département de droit public, Tripoli, Libye, 2009.
- **SALEM, S.**, *les Sanctions dans le Statut de la Cour pénale internationale permanente*, « en arabe », Maîtrise en droit pénal, Faculté de droit, Université de Tripoli, Tripoli, 2008-2009.
- **SARABOUT, F.**, *La peine de mort dans la législation libyenne et le droit pénal international*, Maîtrise en droit pénal, « en arabe », Faculté de droit, Université de Tripoli, Tripoli, Libye, 2006.
- **SARRI, H., SALMA, H.**, *Les autorités du Conseil de Sécurité face à la Cour pénale internationale dans sa pratique moderne*, « en arabe », mémoire de Mastère, Université Abdulrahman Meera-Bejaia, Faculté de droit et de sciences politiques, département de droit public, Algérie, 2012-2013.
- **SOUEIH, B.**, *Responsabilité pénale internationale des présidents et des dirigeants*, « en arabe », MA, Faculté de Droit et de Sciences Politiques, Université Taher Moulay-Saida, Algérie, 2014-2015.
- **VEGA, C.**, *L'immunité de juridiction pénale des organes des États*, mémoire « Master de spécialisation en droit international », Faculté de droit et de criminologie (DRT)- Université de Catholique de Louvain, 2016-2017.
- **ZAMALI, S.**, *Responsabilité pénale internationale des dirigeants et des chefs d'État en droit pénal international* « en arabe », Master, Faculté de Droit, Université d'Amhamed Bougara Boumerdes, 2014-2015.
- **ZUREIKAN, Y.**, *Résolution 1970 (2011) du Conseil de Sécurité de l'ONU sur le transfert du statut de la Libye au Procureur de la Cour Pénale Internationale* « en arabe » MA, 2014-2015, Académie libyenne, Tripoli.

V. RÉFÉRENCES ÉLECTRONIQUES

- **ACHCAR, G.**, *Le Monde diplomatique, Retour sur le «printemps arabe»*, disponible sur: <https://www.monde-diplomatique.fr/2012/05/ACHCAR/47669> La référence de la page consultée le 12 septembre 2019.

- **AGORA**, A., *le média citoyen, les causes sociales du conflit libyen*, article disponible sur : <http://www.agoravox.fr/actualites/international/article/les-causes-sociales-du-conflit-94364> . La référence de la page consultée le 19 avril 2017.
- **Al-JAHMI**, K., *La Cour suprême et son rôle de Cour constitutionnelle* « en arabe ». Disponible sur le site officiel de la Cour Suprême Libyenne : <https://supremecourt.gov.ly/> La référence de la page consultée le 10 juin 2019.
- **Al-MAHOUR**, A., *Quand prendra fin l'accord politique libyen ?* Article disponible sur : <http://www.minbarlibya.org/?p=8577> La référence de la page consultée le 15 mars 2018.
- **Al-MORTADA**, A., *Procès de Saïf Al-Islam entre le tribunal national, la Cour Pénale Internationale et le Conseil de Sécurité* « en arabe », article disponible sur http://elgazwi.blogspot.fr/2012/04/blog-post_14.html. La référence de la page consultée le 14 mars 2017.
- **Al-SHAABANI**, M., *La perturbation de la Cour suprême de la Chambre constitutionnelle est-elle un déni de justice ?* « en arabe », site Ain de la Libye. Disponible sur : <https://www.libyaakhbar.com/writings/489550.html> La référence de la page consultée le 12 mars 2019.
- **Al-SHUAIBI**, M., *Les implications de l'internationalisation des droits de l'homme sur le statut de l'individu dans le cadre du droit et des relations internationales*, « en arabe », article disponible sur : http://dralshuiby.blogspot.com/2010/05/blog-post_6353.html?m=1. La référence de la page consultée le 10 mai 2018.
- **APTEL**, C., *Justice Pénale Internationale : entre raison d'État et État de droit*, article disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-internationale-et-strategique-2007-3-page-71.htm> La référence de la page consultée le 14 septembre 2018.
- **Arbouet**, C., *Printemps arabe : la Libye libre après quarante-deux ans de dictature*, disponible sur : <https://www.1jour1actu.com/monde/printemps-arabe-la-libye-libre-apres-quarante-deux-ans-de-dictature>. La référence de la page consultée le 28 mars 2020.
- **ARTEMA**, W., *La scène libyenne : les complications persistantes de la solution politique et militaire*. Centre d'études Al-Jazeera. Disponible sur : <http://studies.aljazeera.net/ar/reports/2016/03/160324061215818.html> La référence de la page consultée le 12 mars 2018.
- *Avocats pour la justice en Libye: mettre fin à l'impunité - L'importance des mandats d'arrêt publics* (en arabe), article disponible sur : <https://www.libyanjustice.org/news->

[arabic/nh-lflt-mn-laaqb-hmy-mdhkrt-ltwqyf-laalny](#) La référence de la page consultée le 25 juin 2018.

- **AYOUB, K.**, *La position de l'Union européenne sur les révolutions arabes « en arabe »*, disponible sur : <https://www.ahewar.org/debat/show.art.asp?aid=285741> La référence de la page consultée le 20 mars 2017.
- **BECHERAOU, D.**, *L'exercice des compétences de la Cour Pénale Internationale*, article disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-penal-2005-3-page-341.htm> La référence de la page consultée le 15 mars 2018.
- **Ben Achour, Y.**, *Le compromis historique entre « État civil » et religion dans le néo-constitutionnalisme arabe post-révolutionnaire*, disponible sur : <https://yadhba.blogspot.com/2014/09/le-compromis-historique-entre-etat.html> La référence de la page consultée le 01 avril 2020.
- **BENSOUDA, F.**, *Interview avec Paris Matche, Cour Pénale Internationale « le temps de l'immunité est révolu »*, (Interview avec Paris Matche). Article disponible sur : <https://www.parismatch.com/Actu/International/Fatou-Bensouda-procureur-de-la-CPI-Le-temps-de-l-immunite-est-revolu-159775> . La référence de la page consultée le 12 mars 2018.
- **BERNARD-MAUGIRON, N.**, *Le Conseil constitutionnel et la Haute cour constitutionnelle égyptienne : divergences et convergences*, Annuaire international de justice constitutionnelle, année 2007, 22-2006, p. 12. Disponible sur : https://www.persee.fr/doc/aijc_0995-3817_2007_num_22_2006_1826 La référence de la page consultée le 15 janvier 2022.
- **BERNARD-MAUGIRON, N.**, *La Haute cour constitutionnelle égyptienne, gardienne des libertés publiques*, p. 1. Disponible sur : <https://journals.openedition.org/ema/777> La référence de la page consultée le 14 janvier 2022.
- **BLAISE, A.**, *Les interactions entre la cour pénale internationale et le Conseil de Sécurité : justice versus politique ?* Article disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-penal-2011-3-page-420.htm> La référence de la page consultée le 20 mars 2017.
- **BOISVERT, Y.**, *La dure responsabilité de protéger*, article disponible sur : <https://www.lapresse.ca/debats/chroniques/yves-boisvert/201108/23/01-4428096-la-dure-responsabilite-de-protger.php> La référence de la page consultée le 24 avril 2017

- **CASSESE, A.**, *Le statut de la Cour pénale internationale : réflexions préliminaires*, EJIL 10, 1999, disponible sur : <http://www.ejil.org/pdfs/10/1/570.pdf> La référence de la page consultée le 12 janvier 2019.
- **Cassese, A.**, *Confirmation des principes de droit international reconnus par le Statut du Tribunal de Nuremberg*, article disponible sur: https://legal.un.org/avl/pdf/ha/ga_95-I/ga_95-I_f.pdf p. 5. La référence de la page consultée le 1 avril 2021.
- **CHAUMETTE, A-L.**, *Commentaire de l'article 98 du Statut de la Cour Pénale Internationale*, article disponible sur : <https://hal.parisnanterre.fr/hal-01483706/document> La référence de la page consultée le 12 mars 2018.
- **CLASSE, L.**, *Le soulèvement révolutionnaire en Libye*, article disponible sur : <http://www.lariposte.com/le-soulevement-revolutionnaire-en,1571.html>, La référence de la page consultée le 21 avril 2017.
- **Cocatre-Zilgien, A.** *Les accords franco-libyens*, p. 342. Annuaire français de droit international, disponible sur: https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1956_num_2_1_1233 La référence de la page consultée le 02 avril 2020.
- **COTTEREAU, G.**, *Statut en vigueur, la Cour Pénale Internationale s'installe*, Annuaire Français de Droit Internationale XLVIII - CNRS Éditions, Paris, article disponible sur : https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_2002_num_48_1_3695 La référence de la page consultée le 10 septembre 2018.
- **DAVID, E.**, *La Cour Pénale Internationale fait-elle preuve de partialité à l'encontre de l'Afrique ?* Justice en ligne », article disponible sur : www.justice-en-ligne.be/article596.html La référence de la page consultée le 22 mars 2017.
- **DULAIT, A.**, *La Cour Pénale Internationale « Rapport d'information 313 (98-99) – Commission des Affaires Étrangères »*, article disponible sur : <http://www.senat.fr/rap/r98-313/r98-313.html> La référence de la page consultée le 13 septembre 2018.
- **Dubruelh, G.**, *Libye: la chute de Kadhafi, un nouveau souffle pour le printemps arabe ?* disponible sur : <https://www.jeuneafrique.com/179763/politique/libye-la-chute-de-kadhafi-un-nouveau-souffle-pour-le-printemps-arabe/> La référence de la page consultée le 03 septembre 2019.
- **ELIDERSI, T., WAN ISMAIL, W.**, *La source de conformité avec la Convention de la CCI pour les États non parties (La Libye en exemple)*, article disponible sur :

<https://platform.almanhal.com/Files/2/67339> La référence de la page consultée le 14 mars 2018

- **El-Gamaty, G.**, *Le chemin de la Libye vers la paix : une Constitution d'abord, des élections ensuite*, disponible sur : <https://www.middleeasteye.net/fr/opinion-fr/le-chemin-de-la-libye-vers-la-paix-une-constitution-dabord-des-elections-ensuite> La référence de la page consultée le 6 mai 2018.
- **ETIENNE, G.**, *L'article 2, paragraphe 7 de la charte des Nations Unies : une lecture à lumière de la pratique récente de l'Assemblée Générale et du Conseil de Sécurité des Nations Unies*, disponible sur : <https://www.deepdyve.com/lp/brill/l-article-2-paragraphe-7-de-la-charte-des-nations-unies-une-lecture-a-jQGaXE5lXp>.
- **HUSSEIN, A.**, *Les Conférences internationales et crise libyenne- les contextes et les résultats « en arabe »* le Centre arabe de recherche et d'étude politiques « en arabe », disponible sur : <https://www.dohainstitute.org/ar/PoliticalStudies/Pages/International-Conferences-and-the-Libyan-Crisis-Contexts-and-Outcomes.aspx> La référence de la page consultée le 3 septembre 2021.
- **Galtier, M.**, *Libération, Présidentielle en Tunisie : « De droite, de gauche, le peuple a voté Kaïs Saïed »*, disponible sur : https://www.liberation.fr/planete/2019/10/14/presidentielle-en-tunisie-de-droite-de-gauche-le-peuple-a-vote-kais-saied_1757421 la référence de la page consultée le 14 octobre 2019.
- **Genevois, J.**, *La France et le règlement de la question libyenne. 1945-1949*, p. 7. Centre Thucydide, Cahier Thucydide n° 13, Juin 2013, disponible sur : http://www.africt.org/wp-content/uploads/2013/11/Cahiers_Thucydide_no13_Julien_Genevois.pdf La référence de la page consultée le 26 mars 2020.
- **Gelabert, E.**, *Le printemps arabe en perspective*, disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-cahiers-de-l-action-2013-2-page-11.htm#> La référence de la page consultée le 28 mars 2020.
- **GÉLINAS, J.**, *Complémentarité et coopération, en route vers la 12^{er} Assemblée des États Parties de la CPI*, article disponible sur : <http://www.quidjustitiae.ca/blogue/complementarite-et-cooperation-en-route-vers-la-12e-assemblee-des-etats-parties-de-la-cpi>. La référence de la page consultée le 14 mars 2017.
- **HERVÉ, A., RAFAËLLE, M.**, *L'activité des juridictions pénales internationales 2008-2009* ». In: Annuaire français de droit international, volume 55, p. 347. Article

disponible sur : https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_2009_num_55_1_4074 La référence de la page consultée le 12 mars 2018.

- **Hussein, A.**, *La guerre de la capitale libyenne et ses interactions régionales et internationales*, le Centre arabe de recherche et d'étude politiques, disponible sur : <https://www.dohainstitute.org/ar/PoliticalStudies/Pages/The-War-of-the-Libyan-Capital-Regional-and-International-Reactions.aspx> La référence de la page consultée le 3 septembre 2021.
- **Ferlet. P.**, et **P., SARTRE, P.**, *La Cour Pénale Internationale « à la lumière des positions américaine et français*, p. 166. disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-etudes-2007-2-page-165.htm> Le référence de la page consultée le 12 janvier 2018.
- **Ibrahim, K.**, *Les chemins sinueux du conflit en Libye*, Cordoba Peace Institue, disponible sur : <http://www.cpi-geneva.org/fr/publications-fr/contributions/931-les-chemins-sinueux-du-conflit-en-libye> La référence de la page consultée le 22 octobre 2021.
- **Ibrahim, S.**, *Industrie de la législation en Libye post-février 2011 « en arabe »* Centre de défense des droits de l'homme, <https://www.defendercenter.org/ar/5497> La référence de la page consultée le 14 septembre 2021.
- **JASSON, M. A.**, *Intervention l'OTAN en Libye, responsabilité de protéger ou ingérence ?* novembre 2012, article disponible sur : <http://docplayer.fr/22226644-Intervention-de-l-otan-en-libye-responsabilite-de-protger-ou-ingerence.html> La référence de la page consultée le 14 décembre 2017.
- **JAHLIMI, K.**, *Les implications juridiques de la révolution sur les législations en vigueur « en arabe »*, article disponible sur : <https://khalifasalem.wordpress.com> La référence de la page consultée le 20 Aout 2016.
- **KADDUR, A.**, *Assistant responsable pour les Affaires Politiques au sein de la Mission des Nations Unies en Libye (UNSMIL), Observatoire des mutations politiques dans le monde arabe, bilan de la situation en Libye*, janvier 2015, p. 1. Disponible sur : <https://www.iris-france.org/wp-content/uploads/2015/01/Obs-monde-arabe-Lybie-janvier-20151.pdf>
- **KHALIFA, A.**, *Le bilan des libertés à la lumière des soulèvements du printemps arabe - La Libye en exemple*, *Journal L'Intellectuel « en arabe »*, n° 4734, disponible sur : <http://www.almothaqaf.com/a/qadaya2019/937813>. La référence de la page consultée le 13 mars 2019.
- **KINOMBE, C. K.**, *le Conseil de Sécurité des Nations unies et la cour pénale internationale : Dépendance ou indépendance ?* Disponible sur :

http://www.memoireonline.com/12/12/6553/m_Le-Conseil-de-Sécurité-des-Nations-Unies-et-la-Cour-Pénale-Internationale-dependance-ou-indepe3.html La référence de la page consultée le 21 avril 2017.

- **KÖCHLER**, H., *La Résolution 1973 et l'intervention en Libye sont-elles légales ?* Article disponible sur : <http://silviacattori.net/?lang=fr> La référence de la page consultée le 12 juin 2017.
- **LATAYMER**, M., **MOJTAHIDI**, C., **TAKER**, L., *Un pas vers la justice: les options de responsabilité actuelles pour les crimes commis en Syrie en vertu du droit international*, « en arabe », Centre syrien pour la justice et la responsabilité, disponible sur : https://www.ceasefire.org/wp-content/uploads/2016/09/A-Step-towards-Justice_ARABIC_september-2015_-WEB.pdf La référence de la page consultée le 10 mars 2018.
- **LOMBAT**, P. D. M., *Les sources et fondements de l'obligation de coopérer avec la Cour Pénale Internationale*. Article disponible sur : <https://www.sqdi.org/fr/les-sources-et-fondements-de-lobligation-de-cooperer-avec-la-cour-penale-internationale/> La référence de la page consultée le 10 septembre 2018.
- **MAHDI**, M. A., *Une lecture des causes des conflits armés en Libye et de ses possibles voies*, « en arabe », disponible sur <http://sis.gov.eg/Newvvr/34/9.htm> La référence de la page consultée le 10 avril 2017.
- La Mission d'appui des Nations Unies en Libye, UNSMIL, *Le forum de dialogue politique*, disponible sur : [ملتقى الحوار السياسي الليبي | UNSMIL \(unmissions.org\)](http://unsmil.unmissions.org/ar) La référence de la page consultée le 2 octobre 2021.
- La Mission d'appui des Nations Unies en Libye, UNSMIL, *Déclaration de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye concernant l'octroi de la confiance par le parlement à un gouvernement provisoire d'union nationale*, disponible sur : <https://unsmil.unmissions.org/ar> La référence de la page consultée le 3 octobre 2021.
- **MAUPAS**, S., *Le Monde, D'après ses avocats, le fils de Kadhafi ne veut plus être jugé par la CPI*, article disponible sur : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/06/28/d-apres-ses-avocats-saif-al-islam-kadhafi-ne-veut-plus-etre-juge-par-la-cpi_4959630_3212.html La référence de la page consultée le 14 mai 2018.
- **MAUPAS**, S., *La Libye prête à coopérer avec la CPI*, article disponible sur : <http://www.rsfi.fr/afrique/20111125-libye-prete-cooperer-cpi> La référence de la page consultée le 24 avril 2017.

- **MBAMBI, C.**, *L'intervention de l'OTAN en Libye au regard du droit international*, article disponible sur : <https://www.memoireonline.com/09/13/7425/Lintervention-de-IOTAN-en-Libye-au-regard-du-droit-international.html> La référence de la page consultée le 12 mars 2017.
- **MOGORA, M.**, *Comparaison entre la Cour Pénale Internationale permanente et provisoire*, « en arabe », article disponible sur : <http://aladel.gov.ly/home/?p=1594> La référence de la page consultée le 14 Mars 2016.
- **NABLI, B.**, *La Cour Pénale Internationale à l'épreuve du conflit libyen*, article disponible sur : <http://www.iris-france.org/wp-content/uploads/2011/05/La-Cour-pénale-internationale-à-l'épreuve-du-conflit-libyen.pdf> La référence de la page consultée le 10 mars 2017.
- **OSUJI, N.**, *Les preuves open source au soutien de la poursuite d'auteurs de crimes de guerre: analyse du mandat d'arrêt Al-Werfalli de la CPI à la lumière de la pratique internationale, allemande, néerlandaise et suédoise*, disponible sur: <https://blogs.parisnanterre.fr/article/les-preuves-open-source-au-soutien-de-la-poursuite-dauteurs-de-crimes-de-guerre-analyse-du-1> La référence de la page consultée le 24 Janvier 2022.
- **OUMBA, P.**, *Les mécanismes de contrôle et de garantie des droits de l'homme*, article disponible sur : <https://hal.archives-ouvertes.fr/cel-01319645/document> . La référence de la page consultée le 14 mars 2018.
- **PEIRINI, J. P.**, *The ICC rulings in the Libyan cases and related due process implications of the Complementarity relationship with domestic prosecutions*, disponible sur: <http://www.europeanrights.eu/public/commenti/Pierini.pdf>. La référence de la page consultée le 12 mars 2018.
- **Roberts, A.**, *Opinion, Arab and Middle East unrest*, disponible sur: <https://www.theguardian.com/commentisfree/2016/jan/15/arab-spring-badly-wrong-five-years-on-people-power> La référence de la page consultée le 15 janvier 2016.
- **Rousseau, D.**, « *Constitutionnalisme et démocratie* », la Vie des idées, 19 septembre 2008.
- **SALAMÉ, G.**, *Remarks of SRSG Ghassan Salama to the United Nations Security Council on the situation in Libya, 20 March 2019, Unsmil-United Nations Support Mission in Libya*. Disponible sur : <HTTPS://UNSMIL.UNMISSIONS.ORG/REMARKS-SRSG-GHASSAN->

[SALAM%C3%A9-UNITED-NATIONS-SECURITY-COUNCIL-SITUATION-LIBYA-20-MARCH-2019](#) La référence de la page consultée le 21 mars 2019.

- **SCHNEBEL, V.**, *Contrôle a priori ou contrôle a posteriori : quelles différences ?* disponible sur : <https://chevaliersdesgrandsarrets.com/20f11/10/03/controle-constitutionnalite-a-priori-a-posteriori/> La référence de la page consultée le 14 mars 2019.
- **SOUCY, K.**, *La situation en Libye : quels impacts pour la Cour Pénale Internationale*, Université de Laval, article disponible sur : <https://www.justiceinternationale-chaire.ulaval.ca/fr/blogue/la-situation-en-libye-quels-impacts-pour-la-cour-penale-internationale-0> . La référence de la page consultée le 05 août 2017.
- **SUR, S.**, « *Le Droit Internationale Pénale entre l'État et la société internationale* », article disponible sur : <http://www.sergesur.com/Le-droit-international-penal-entre.html> La référence de la page consultée le 12 janvier 2018.
- **SZUREK, S.**, *La responsabilité de protéger : du prospectif au prescriptif et retour, la situation de la Libye devant le Conseil de Sécurité*, 2/ 2012, n° 56, article disponible sur : https://www.cairn.info/revue-droits-2012-2-page-59.htm?try_download=1 La référence de la page consultée le 14 mars 2017.
- **SZUREK, S.**, *La responsabilité de protéger : mauvaises querelles et vraie questions*, article disponible sur : <file:///C:/Users/UTILIS~1/AppData/Local/Temp/2049-Texto%20del%20art%C3%ADculo-7226-1-10-20120604-1.pdf> La référence de la page consultée la 4 mars 2017.
- **TASHANI, M.**, *Le chaos de la justice transitionnelle en Libye après la révolution*, Saïf al-Islam Kadhafi modèle, « en arabe », un article est disponible sur: <https://legal-agenda.com/author/author312/> Référence de la page consultée le 1^e janvier 2017.
- *Affaire Saïf-Al-Islam Gaddafi : la Chambre préliminaire I de la CPI confirme que l'affaire est recevable devant la CPI*, article disponible sur : <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=PR1446&ln=fr>. La référence de la page consultée le 6 avril 2019.
- *Affaire Saïf Al-Islam Kadhafi : la Chambre préliminaire I de la CPI prend acte du défaut d'exécution du Gouvernement libyen et réfère la question au Conseil de Sécurité des Nations Unies*, disponible sur : <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=PR1074&ln=fr> La référence de la page consultée le 12 mars 2018.
- *Agence de presse libyenne, la Mission d'appui des Nations Unies en Libye salue le vote du Comité constituant sur le projet de constitution*, disponible sur : <https://lana-news.ly/post.php?lang=ar&id=119659> La page consultée le 11 octobre 2011.

- AFP, l'Express, *Le chaos s'éternise en Libye, sans solution viable en vue*, disponible sur : https://www.lexpress.fr/actualites/1/monde/le-chaos-s-eternise-en-libye-sans-solution-viable-en-vue_1970585.html La référence de la page consultée le 14 mars 2018.
- Amnesty International, *Communiqué de presse, Libye : Aujourd'hui encore les lois héritées du régime Kadhafi sont invoquées pour réprimer la liberté d'expression*, article disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/press-releases/2014/02/libya-three-years-gaddafi-era-laws-used-clamp-down-free-expression/>. Référence de la page consultée le 20 avril 2016.
- Amnesty International, *le procès des anciens responsables de l'ère de la vidéo Kadhafi est considéré comme une farce*, « en arabe », un article est disponible sur : <https://www.amnesty.org/ar/latest/news/2014/04/libya-trial-former-al-gaddafi-officials-video-link-farce/> Référence de la page consultée le 8 mars 2016.
- Le Point, « *Pourquoi la CPI ne veut-elle pas juger mon père ?* » - Interview, Propos recueillis par Mélanie Delattre et Christophe Labbé, disponible sur : https://www.lepoint.fr/monde/exclusif-anoud-al-senoussi-pourquoi-la-cpi-ne-veut-elle-pas-juger-mon-pere-05-12-2013-1765220_24.php La référence de la page consultée le 15 mars 2018.
- *Arrêt de l'inconstitutionnalité d'une loi libyenne restreignant la liberté d'expression (décision de la Cour suprême sur la loi 37 affirmant le droit à la liberté d'expression)*, Human Rights Watch, disponible sur : <https://www.hrw.org/ar/news/2012/06/15/246642> La référence de la page consultée le 13 mars 2018.
- *Avocats pour la justice en Libye : mettre fin à l'impunité - L'importance des mandats d'arrêt publics* « en arabe », article disponible sur : <http://www.libyanjustice.org/arabic-news/arabic-news/post/275-ouuoo-ouuuoo-uu-ououoo---ouuuu-uouooo-ouuuuu-ouuuuu>. La référence de la page consultée le 25 juin 2018.
- Bawabat alwassat du milieu, *La Commission électorale annonce la réception de la loi sur les élections à la Chambre des représentants*, disponible sur : <http://alwasat.ly/news/libya/335413> La référence de la page consultée le 20 octobre 2021.
- BY. *La rédaction de Monde-Afrique, Libye, la mission impossible de Ghassan Salamé*, disponible sur : <https://mondafrique.com/libye-la-mission-impossible-de-ghassan-salame/> La référence de la page consultée le 12 septembre 2018.

- Centre Arabe Démocratique d'Études Stratégiques, Économiques et Politiques, « *La possibilité d'une responsabilité pénale pour les auteurs de crimes en Syrie devant la Cour Pénale Internationale* », « en arabe », disponible sur <https://democraticac.de/?p=42299> La référence de la page consultée le 14 mars 2018.
- Centre international pour la justice transitionnelle, *Dix ans d'histoire du Statut de Rome : résultats et défis*, article disponible sur <https://www.ictj.org/ar/news/ten-years-reflections-impact-rome-statute> La référence de la page consultée le 10 mars 2018.
- Conseil de Sécurité : *l'accord de Skhirat, la seule solution à la crise en Libye*, disponible sur : <https://www.elfagr.com/2880227> La référence de la page consultée le 16 mars 2018.
- Cour Pénale Internationale, *fiche d'information sur l'affaire, situation en Libye, Le Procureur c. Saïf al-Islam Kadhafi*, disponible sur : <https://www.icc-cpi.int/CaseInformationSheets/GaddafiFra.pdf> La référence de la page consultée le 22 mars 2017.
- Cour Pénale Internationale, *Mieux comprendre la Cour Pénale Internationale*, disponible sur : <https://www.icc-cpi.int/iccdocs/PIDS/publications/UICCFra.pdf> La référence de la page consultée le 1^{er} mai 2018.
- Cour Pénale Internationale, *L'Assemblée déclenche la compétence de la Cour sur le crime d'agression, ICC-ASP-20171214-PR1350*, disponible sur : <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=pr1350&ln=fr> . La référence de la page consultée le 20 avril 2018.
- Cour Pénale Internationale, *Libye « situation in Libye »*, ICC- 01/11, disponible sur : <https://www.icc-cpi.int/Pages/Main.aspx> La référence de la page consultée le 08 juin 2018.
- Cour Pénale Internationale, *juger les individus responsables de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et d'agression, (Déclaration du Procureur de la CPI, au C de S de l'Organisation des NU à propos de la situation en Libye, en application de la résolution 1970 (2011) du C de S, déclaration du 17 mai 2021*, disponible sur : <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=210517-otp-statement-unsc-libya&ln=fr> la référence de la page consultée le 12 août 2021.
- Cour Pénale Internationale, *Libye « situation in Libye »*, ICC- 01/11, disponible sur : <https://www.icc-cpi.int/libya?ln=fr> La référence de la page consultée le 08 juin 2018.
- France 24, *Libye : Les élections législatives reportées en janvier*, disponible sur : <https://www.france24.com/fr/afrique/20211005-libye-les-%C3%A9lections->

[l%C3%A9gislatives-report%C3%A9s-en-janvier](#) La référence de la page consultée le 15 octobre 2021.

- France 24, Libye : Confusion autour des circonstances de la mort de Mouammar Kadhafi, disponible sur : <https://www.france24.com/fr/20111021-confusion-autour-circonstances-mort-kadhafi-libye> La référence de la page consultée le 04 août 2021.
- Cour Pénale Internationale, *Affaire Saïf Al-Islam kadhafi : la Chambre préliminaire I de la CPI confirme que l'affaire est recevable devant la CPI*, Communiqué de presse : 5 avril 2019, disponible sur : <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=PR1446&ln=Arabic> La référence de la page consultée le 6 avril 2019.
- Cour Pénale Internationale, *juger les individus responsables de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et d'agression, (Déclaration de Fatou Bensouda, Procureur de la CPI, au sujet du processus de transition et des discussions y afférentes avec le nouveau Procureur élu, déclaration 19 mars 2021*, disponible sur : <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=210319-statement-prosecutor-transition&ln=fr> la référence de la page consultée le 25 Juliette 2021.
- Cour Pénale Internationale, ICC-PIDS-WU-187/13_Fr, *La CPI semaine après semaine 187, Situation en Libye, Affaire Saïf Al-Islam et Al-Senoussi, La Chambre préliminaire I décide que l'affaire al-Senoussi devrait continuer en Libye étant irrecevable devant la CPI*. Disponible sur : https://www.icc-cpi.int/iccdocs/PIDS/wu/ED187_FRA.pdf . La référence de la page consultée le 10 février 2018.
- Cour Pénale Internationale, *Libye, Situation en Libye*, ICC01-/11, disponible sur : <https://www.icc-cpi.int/libya?ln=fr> . La référence de la page consultée le 14 mars 2018.
- CPI : *La Cour a besoin de coopération et de ressources-Ses membres devraient consolider la justice internationale*, article disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2014/12/08/cpi-la-cour-besoin-de-cooperation-et-de-ressources> La référence de la page consultée le 10 mars 2018.
- CPI, *déclaration du Procureur de la CPI, Fatou Bensouda consécutive à la délivrance d'un second mandat d'arrêt à l'encontre de M. Mahmoud Al-Werfalli : le suspect doit être arrêté et remis à la Cour sur Le champ*. Disponible sur : <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=180706-otp-stat-al-werfalli&ln=fr> La référence de la page consultée le 18 juillet 2018.
- *Déclaration du Représentant spécial du Secrétaire général en Libye, Ghassan Salamé, sur le Forum national - Mission d'appui des Nations Unies en Libye*. Article disponible

sur : <https://unsmil.unmissions.org/ar> La référence de la page consultée le 10 avril septembre 2019.

- *De la rébellion libyenne de l'intervention étrangère et de la difficulté d'une future reconstruction*, mars 2011, article disponible sur : <https://taz42.wordpress.com/2011/03/30/de-la-rebellion-libyenne-de-l'intervention-etrange-et-de-la-difficulte-d'une-future-reconstruction/> , La référence de la page consultée le 08 janvier 2017.
- Libération, *En Libye, la ligue Arabe favorable à une zone d'exclusion aérienne*, article disponible sur : https://www.liberation.fr/planete/2011/03/12/en-libye-la-ligue-arabe-favorable-a-une-zone-d-exclusion-aerienne_721199/ La référence de la page consultée le 10 mars 2017.
- *Évaluation critique de la Cour Pénale Internationale (1998 – 2002 – 2016)* », article disponible sur : <https://www.investigaction.net/fr/evaluation-critique-de-la-cour-penale-internationale-1998-2002-2016/> La référence de la page consultée le 10 mars 2018.
- France info : *Afrique, Libye : le maréchal Haftar fait main basse sur la conférence italienne de Palerme*, disponible sur : https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/politique-africaine/libye-le-marechal-haftar-fait-main-basse-sur-la-conference-italienne-de-palerm_3053797.html La référence de la page consultée le 5 septembre 2021.
- Info, *Conflit en Libye : le président du Parlement ratifie une loi sur l'élection présidentielle*, disponible sur : https://www.rtb.be/info/monde/detail_conflit-en-libye-le-president-du-parlement-ratifie-une-loi-sur-l-election-presidentielle?id=10839182 La référence de la page consultée le 4 octobre 2021.
- Jeune Afrique, *Conférence de Palerme sur la Libye : incertitude sur la présence d'Haftar et division entre les États*, disponible sur : <https://www.jeuneafrique.com/depeches/662554/politique/conference-de-palerm-sur-la-libye-incertitude-sur-la-presence-dhaftar-et-divisions-entre-les-etats/> La référence de la page consultée le 14 septembre 2021.
- Gateway Al-Wasat, la voix internationale de la Libye, *La loi n° 1 aggrave les polémiques et menace le 24 décembre*, disponible sur : <http://alwasat.ly/news/libya/333146> La référence de la page consultée le 7 octobre 2021.
- Humain Right Watch, *La Libye devrait rejeter la loi de l'isolement politique - trop vague et écrasante*. Disponible sur : <https://www.hrw.org/ar/news/2013/05/04/249585> La référence de la page consultée le 8 mai 2019.

- Human Rights Watch, *Justice pénale pour les crimes graves en droit international*, « en arabe », article disponible sur : <https://www.hrw.org/ar/news/2013/12/17/252144> La référence de la page consultée le 10 mars 2018.
- La Mission d'appui des Nations Unies en Libye, UNSMIL, *les conclusions de la conférence de Berlin*, disponible sur: <https://unsmil.unmissions.org/ar/documents> : La référence de la page consultée le 2 octobre 2021.
- La Mission d'appui des Nations Unies en Libye, UNSMIL, *Conclusions de la deuxième conférence de Berlin sur la Libye (Berlin 2) - Berlin - 23 juin 2021*, disponible sur : <https://unsmil.unmissions.org/ar/documents> La référence de la page consultée le 2 octobre 2021.
- Liberté, *Le Haut Conseil d'État rejette la loi sur les législatives*, disponible sur : <https://www.liberte-algerie.com/international/le-haut-conseil-detat-rejette-la-loi-sur-les-legislatives-366144> La référence de la page consultée le 10 octobre 2021.
- Le journal des villes, *La loi électorale de la Chambre des représentants libyenne : une grande crise à venir*, disponible sur : <https://nshra.com/archive/?id=1a0d5f47ffd9a58ee482d285ea4ee1f4/index.html> La référence de la page consultée le 2 octobre 2021.
- La Libye a voté sa loi d'isolement politique, disponible sur : <https://www.leconomistemaghrebin.com/2013/05/06/la-libye-a-vote-sa-loi-disolement-politique/> Référence de la page consultée le 15 mai 2016.
- Nations Unies, *Libye : l'ONU salue l'entente des acteurs libyens à Paris pour organiser les élections le 10 décembre 2018*, disponible sur : <https://news.un.org/fr/story/2018/05/1015321> La référence de la page consultée le 15 septembre 2021.
- Nations Unies, Conseil de Sécurité, SC/14522, *la Procureure de la CPI s'inquiète de la prévalence de l'impunité en Libye et de la non-exécution des mandats d'arrêt de la Cour*, article disponible sur : <https://www.un.org/press/fr/2021/sc14522.doc.htm> La référence de la page consultée le 17 mai 2021.
- *La CPI ses dossiers, son pouvoir et ses limites*, article disponible sur : <http://webdoc.rfi.fr/cpi-cour-penale-internationale-gbagbo-bechir-bemba/>. La référence de la page consultée le 24 août 2018.
- *La Haute Commission électorale nationale La Commission reçoit la loi référendaire sur le projet de constitution*, disponible sur : <https://hnec.ly/> la référence de la page consultée le 15 septembre 2021.

- *L'armée libyenne refuse d'extrader le chef (infractions pénales)* « en arabe », 17 octobre 2017, disponible sur: <https://www.alarabiya.net/ar/north-africa/2017/08/17/-الجيش-الليبي-يرفض-تسليم-قائد-الإعدامات-الجنائية> La référence de la page consultée le 10 octobre 2017.
- *La CPI déterminée à poursuivre tous ceux qui font l'objet d'un mandat d'arrêt en Libye*, article disponible sur : <http://www.infosplusgabon.com/index.php?view=article&catid=37:international&id=17469:2019-02-21-10-43-20&format=pdf> La référence de la page consultée le 22 février septembre 2019.
- *La CPI déclare que le mandat d'arrêt contre le fils de Kadhafi est toujours valide*, article disponible sur : <https://www.aa.com.tr/fr/politique/la-cpi-d%C3%A9clare-que-le-mandat-darr%C3%AAt-contre-le-fils-de-kadhafi-est-toujours-valide/2420798> La référence de la page consultée le 14 novembre 2021.
- *Le Figaro, Le président du Parlement ratifie la loi sur le scrutin présidentiel et suscite une controverse*, disponible sur : <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/libye-le-president-du-parlement-ratifie-la-loi-sur-le-scrutin-presidentiel-et-suscite-une-controverse-20210911> La référence de la page consultée le 25 septembre 2021.
- *Le Figaro, Libye : cinq choses à savoir sur le maréchal Haftar*, disponible sur : <https://www.lefigaro.fr/international/libye-cinq-choses-a-savoir-sur-le-marechal-haftar-20190409> La référence de la page consultée le 11 janvier 2022.
- *La Mission d'appui des Nations Unies en Libye, UNSMIL, Le Représentant spécial annonce le « 26 février » comme date de début de la piste politique libyenne à Genève*, disponible sur : <https://unsmil.unmissions.org/ar/news/wp-login.php?page=32> La référence de la page consultée le 4 octobre 2021.
- *L'Express, Conférence de Palerme sur la Libye : les divisions étalées au grand jour*, disponible sur : https://www.lexpress.fr/actualites/1/monde/conference-de-palermesur-la-libye-les-divisions-etalees-au-grand-jour_2048672.html La référence de la page consultée le 10 septembre 2021.
- *Le Monde, Afrique, A Paris, Les Libyens s'accordent sur des élections en décembre*, disponible sur : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2018/05/30/a-paris-les-libyens-s'accordent-sur-des-elections-en-decembre_5306951_3212.html La référence de la page consultée le 15 septembre 2021.
- *Le Monde, Conférence sur la Libye à Palerme : les tergiversations du maréchal Haftar*, disponible sur : https://www.lemonde.fr/international/article/2018/11/13/conference-sur-la-libye-a-palermes-les-tergiversations-du-marechal-haftar_5383119_3210.html La référence de cette page consultée le 15 septembre 2021.

- Le Point Afrique, *Libye : tous réunis à Paris pour sortir de La crise*, disponible sur : https://www.lepoint.fr/afrique/libye-tous-reunis-a-paris-pour-sortir-de-la-crise-28-05-2018-2222028_3826.php La référence de la page consultée le 15 septembre 2021.
- Le Monde, *Libye : Saïf Al-Islam Kadhafi, fils de l'ex-dictateur Mouammar Kadhafi, se présente à l'élection présidentielle*, article disponible sur : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/11/14/libye-saif-al-islam-kadhafi-fils-de-l-ex-dictateur-mouammar-khadafi-se-presente-a-l-election-presidentielle_6102028_3212.html La référence de la page consultée le 14 novembre 2021.
- Le Monde, *Le sprint pour la constitution libyenne a commencé lassés de l'instabilité, les libyens veulent tourner la page de la transition*, article disponible sur : https://www.lemonde.fr/libye/article/2014/05/10/le-sprint-pour-la-constitution-libyenne-a-commence_4414592_1496980.html La référence de la page consultée le 24 avril 2016.
- Le Monde, *Qu'est-ce que le Conseil de Coopération du Golfe*, article disponible sur : https://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2017/06/05/qu-est-ce-que-le-conseil-de-cooperation-du-golfe_5138895_3218.html La référence de la page Consultée le 14 décembre 2017.
- Le Monde, *Libye : la communauté internationale réunie à Paris appelle au maintien des élections le 24 décembre*, disponible sur : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/11/13/libye-reunie-a-paris-la-communaute-internationale-insiste-pour-la-tenue-des-elections-le-24-decembre_6101907_3212.html La référence de la Page consultée le 14 novembre 2021.
- Le Monde, *Un an après l'accord de Skhirat, la dérive de la Libye paraît inexorable*, disponible sur : https://www.lemonde.fr/idees/article/2016/12/17/un-an-apres-l-accord-de-skhirat-la-derive-de-la-libye-parait-inexorable_5050664_3232.html La référence de la page consultée le 25 septembre 2021.
- *Les échos du pays : La défense d'Abdullah al-Sanusi fait appel de la Cour Pénale Internationale*, « en arabe ». Article disponible sur : <https://www.elbalad.news/649651> La référence de la page consultée le 14 avril 2018.
- *Les États parties au Statut de Rome*, disponible sur : https://asp.icc-cpi.int/fr_menus/asp/states%20parties/pages/the%20states%20parties%20to%20the%20rome%20statute.aspx La référence de la page consultée le 30 juillet 2021.
- Le Figaro, *Libye : Mahmoud al-Werfalli, recherché par la CPI, abattu à Benghazi*, article disponible sur : <https://www.lefigaro.fr/international/libye-mahmoud-al->

[werfalli-recherche-par-la-cpi-abattu-a-benghazi-20210324](#) La référence de la page consultée le 24 mars 2021.

- L'Élysée, *Déclaration de la Conférence internationale de Paris pour la Libye*, article disponible sur : <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2021/11/12/declaration-de-la-conference-internationale-de-paris-pour-la-libye> La référence de la Page consultée le 14 novembre 2021.
- L'Express, *Conférence de Paris sur la Libye : le pari risqué des élections à tout prix*, article disponible sur : https://www.lexpress.fr/actualite/monde/afrique/conference-de-paris-sur-la-libye-le-pari-risque-des-elections-a-tout-prix_2162132.html La référence de la Page consultée le 13 novembre 2021.
- Le Parisien, *Libye : une conférence internationale se réunit à Paris pour sauver le processus politique*, article disponible sur : <https://www.leparisien.fr/international/libye-une-conference-internationale-se-reunit-a-paris-pour-sauver-le-processus-politique-12-11-2021-UXKUMDLX2FCT7LEDIQQMDAHJSU.php> La référence de la Page consultée le 13 novembre 2021.
- *La CPI en difficulté dix ans après l'adoption du Statut de Rome*, article disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2008/07/icc-difficulty-ten-years-after-rome-statute-20080717/> La référence de la page consultée le 2 mars 2018.
- La Cour Pénale Internationale : *La CPI en un coup d'œil*, article disponible sur : <https://www.icc-cpi.int/iccdocs/PIDS/docs/ICCAAtAGlanceFra.pdf> La référence de la page consultée le 12 janvier 2018.
- La responsabilité de protéger : le cas libyen, article disponible sur : <https://proecapantheonsorbonne.files.wordpress.com/2017/01/laffaire-libyenne-virginie-le-masson.pdf> . La référence de la page consultée le 20/03/2017.
- La révolution libyenne : *des éléments marquants dans les événements et l'intervention extérieure*, article disponible sur : <http://www.alkhaleej.ae/portal/d0e8cd24-cdb1-4e01-89a0-6a2ad0840634.aspx>. La référence de la page consultée le 28 mars 2017.
- Le Dictateur chevronné Libye, *40 ans sous le contrôle du colonel*, un article publié sur : <http://www.anhri.net/reports/libya/> . La référence de la page consultée le 2 mars 2017.
- Libye - *vers une révolution sanglante*, article disponible sur : <http://www.fidh.org/Libye-Vers-une-revolution-sanglante> La référence de la page consultée le 21 avril 2017.

- *Libye de paroles aux actes, la nécessité d'une réforme dans le domaine des droits de l'homme*, disponible sur : <https://www.hrw.org/reports/libya0106arweb.pdf> p. 25. La référence de la page consultée le 12 janvier 2017.
- *Libération, En Libye, la bataille de Tripoli a commencé*, disponible sur : https://www.liberation.fr/planete/2011/08/21/la-bataille-de-tripoli-a-commence_756095/ La référence de la page consultée le 10 septembre 2019.
- *Les lois de la Révolution des Droits de l'Homme Dans la nouvelle Libye*, article disponible sur : <http://stcom.net/news/les-lois-de-la-violation-des-droits-de-lhomme-dans-la-nouvelle-libye-with-english-and-arabic-version/> La référence de la page consultée le 15 mars 2016.
- *L'Express, « Tripoli veut juger Saïf Al-Islam en Libye »*, article disponible sur : https://www.lexpress.fr/actualite/monde/afrique/tripoli-veut-juger-seif-al-islam-en-libye_1053101.html La référence de la page consultée le 12 mars 2018.
- *L'Express, Mort du président tunisien Béji Caïd Essebsi, la présidentielle avancée*, disponible sur : https://www.lexpress.fr/actualite/monde/afrique/le-president-tunisien-beji-caid-essebsi-est-mort_2091565.amp.html La référence de la page consultée le 26 juillet 2019.
- *L'Express, V. Hugué, Libye : le périlleux coup de force de Khalifa Haftar*, disponible sur : https://www.lexpress.fr/actualite/monde/afrique/libye-le-perilleux-coup-de-force-de-khalifa-haftar_2071819.amp.html La référence de la page consultée le 10 avril 2019.
- *Libye : projet de constitution voté, le chef du GNA appelle à organiser un référendum*, article disponible sur : <http://www.angop.ao/angola/fr/noticias/africa/2017/7/31/libye-projet...1>. La référence de la page consultée le 5 août 2017.
- *Libye-al-Mostakbal, La loi sur les élections présidentielles... une nouvelle porte à la polémique en Libye*, disponible sur : <https://www.libya-al-mostakbal.org/topic/54.html> La référence de la page consultée le 2 octobre 2021.
- *Libye, le projet de nouvelle constitution au référendum en décombre*, article disponible sur, http://afrique.lepoint.fr/actualites/libye-le-projet-de-nouvelle-constitution-au-referendum-en-decembre-29-08-2014-1860589_2365.php La référence de la page consultée le 8 février 2017.
- *Libye regagne les lois négatives de la liberté du règne de Kadhafi, « en arabe »*, un article disponible sur : https://www.ifex.org/libya/2014/02/19/draconian_legislation_extended/ar Référence de la page consultée le 15 mai 2016.

- *La Libye et la Cour Pénale Internationale, questions et réponses*, article disponible sur : https://www.hrw.org/sites/default/files/related_material/QA%20-%20Libya%20Investigation%2003.03.11%20FR.pdf La référence de la page consultée le 15 mars 2018.
- Libye : *La possible confusion humanitaire-militaire en question*, disponible sur : <http://humanitaire.revues.org/936> La référence de la page consultée le 20 mars 2017.
- Libye : *Le Conseil de Sécurité autorise une zone d'exclusion aérienne : le CS 17 mars 2011, le CS de l'ONU autorise*, disponible sur : <https://news.un.org/fr/story/2011/03/212042-libye-le-conseil-de-securite-autorise-une-zone-dexclusion-aerienne> La référence de la page consultée le 12 mars 2017.
- *La Libye et la cour pénale internationale : questions / réponses*, mars 2011, article disponible sur : https://www.hrw.org/sites/default/files/related_material/QA%20-%20Libya%20Investigation%2003.03.11%20FR.pdf LA référence de la page consultée le 14 février 2017.
- *Libye entre conflit multiforme et délitement de l'État, la défense des droits humains au défi, Rapport d'enquête février 2015*, disponible sur : https://www.fidh.org/IMG/pdf/report_libya_fr_web.pdf La référence de la page consultée le 15 juillet 2019.
- Libye : *Le point sur le vote de résolution 1973 de l'ONU*, article disponible sur : <https://www.20minutes.fr/monde/689820-20110318-monde-libye-point-vote-resolution-1973-onu> La référence de la page consultée le 18 mars 2016.
- Libye : *la CPI note des progrès dans ses enquêtes sur les crimes commis depuis 2011*, article disponible sur : <https://news.un.org/fr/story/2018/05/1013472> La référence de la page consultée le 09 mai 2018.
- Libye : *La CPI publie un mandat d'arrêt international contre un ancien responsable de la sécurité*, article disponible sur : <http://sahel-intelligence.com/9933-libye-la-cpi-publie-un-mandat-darret-international-contre-un-ancien-responsable-de-la-securite.html> . La référence de la page consultée le 10 mars 2018.
- Le Point, Libye : sous pression, l'assemblée examine une loi controversée, article disponible sur : https://www.lepoint.fr/monde/libye-sous-pression-l-assemblee-examine-une-loi-controversee-05-05-2013-1663692_24.php Référence de la page consultée le 14 mars 2016.
- *Les Libyens veulent tourner la page de la transition*, article disponible sur : <http://www.lemonde.fr/libye/article/2014/05/10/le-sprint-pour-la-constitution->

[libyenne-a-commence 4414592 1496980.html](http://libyenne-a-commence-4414592-1496980.html) La référence de la page consultée le 14 mai 2016.

- France 24, *L'accord sur un gouvernement d'union en Libye entériné par le Conseil de Sécurité de l'ONU*, disponible sur : <https://www.france24.com/fr/20151223-libye-gouvernement-union-onu-conseil-securite-accord-union-nationale-skhirat> La référence de la page consultée le 12 janvier 2019.
- France 24, *Révolution en Libye : « La situation est bien pire qu'il y a dix ans »*, disponible sur : <https://www.france24.com/fr/afrique/20210217-r%C3%A9volution-en-libye-la-situation-est-bien-pire-qu-il-y-a-dix-ans> La référence de la page consultée le 6 septembre 2021.
- Le Figaro, *Jugement de Saïf Al-Islam Kadhafi*, article disponible sur : <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2015/06/01/97001-20150601FILWWW00403-jugement-de-saif-al-islam-kadhafi-le-28-juillet.php> Référence de la page consultée le 1^e juin 2016.
- Le Figaro, *Tunisie : le président Béji Caïd Essebsi est décédé*, disponible sur : <https://amp.lefigaro.fr/international/tunisie-le-president-beji-caid-essebsi-est-decede-20190725> La référence de la page consultée le 26 juillet 2019.
- Le Figaro, *Washington menace de sanctions les juges de la CPI*, article disponible sur : <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2018/09/10/97001-20180910FILWWW00245-washington-menace-de-sanctions-les-juges-de-la-cpi.php> La référence de la page consultée le 11 septembre 2018.
- Le Figaro, *l'avenir de la Libye en cinq questions*, article disponible sur : <https://www.lefigaro.fr/international/2016/04/17/01003-20160417ARTFIG00139-l-avenir-de-la-libye-en-cinq-questions.php> La référence de la page consultée le 6 août 2016.
- Le Figaro : *Libye : les possibles recours à la Cour Pénale Internationale*, article disponible sur : <http://www.lefigaro.fr/international/2011/02/24/01003-20110224ARTFIG00577-libye-les-possibles-recours-a-la-cour-penale-internationale.php> La référence le 24 mars 2017.
- Le Figaro, *La CPI répond aux menaces des États-Unis*, article disponible sur : <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2018/09/11/97001-20180911FILWWW00097-la-cpi-repond-aux-menaces-des-etats-unis.php> La référence de la page consultée le 11 septembre 2018.
- Le Figaro, *Mandat d'arrêt contre un proche de Kadhafi*, article disponible sur : <https://www.lorientlejour.com/article/1048273/libye-mandat-darret-de-la-cpi-contre->

lex-chef-de-la-securite-de-khadafi.html . La référence de la page consultée le 12 mars 2018.

- Le Figaro.fr : *Quatre questions sur la condamnation à mort du fils Kadhafi*, article disponible sur : <http://www.lefigaro.fr/international/2015/07/28/01003-20150728ARTFIG00283-quatre-questions-sur-la-condamnation-a-mort-du-fils-kadhafi.php> . La référence de la page consultée le 15 février 2018.
- Le Monde, *la mort de Kadhafi marque la fin de la guerre en Libye*, article disponible sur : https://www.lemonde.fr/libye/article/2011/10/20/la-mort-de-kadhafi-marque-la-fin-de-la-guerre-en-libye_1591628_1496980.html . La référence de la page consultée le 10 mars 2016.
- Le Monde, *La Cour pénale internationale pense avoir localisé l'un des fils de Kadhafi Selon la CPI, Saïf Al-Islam Kadhafi, dont le sort était jusqu'à présent incertain, se trouve actuellement à Zintan, dans le nord-ouest de la Libye*. Article disponible sur : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/11/06/la-cour-penale-internationale-pense-avoir-localise-l-un-des-fils-de-kadhafi_6018274_3212.html La référence de la page consultée le 7 novembre 2019.
- Le Monde, *Libye : un mandat d'arrêt vise l'ex-chef de la sécurité de Mouammar Kadhafi*, article disponible sur : http://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/04/24/libye-un-mandat-d-arret-vise-l-ex-chef-de-la-securite-de-mouammar-kadhafi_5116793_3212.html. La référence consultée le 25 avril 2017.
- Le Monde-Afrique, F. Bobin ... [et al.], *Élection présidentielle en Tunisie : Kaïs Saïed, ou le nouveau paradigme tunisien*, disponible sur : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/10/13/election-presidentielle-en-tunisie-kais-saied-ou-le-nouveau-paradigme-tunisien_6015361_3212.html La référence de la page consultée le 14 octobre 2019.
- Le Monde, *Pour les États-Unis, la Cour Pénale Internationale est « illégitime » et « déjà morte »*, article disponible sur : https://www.lemonde.fr/ameriques/article/2018/09/10/pour-les-etats-unis-la-cour-penale-internationale-est-illegitime-et-deja-morte_5353174_3222.html La référence de la page consultée le 11 septembre 2018.
- Le Monde, *L'Afrique face à la justice pénale internationale*, article disponible sur : www.lemonde.fr/idees/article/2011/07/12/l-afrique-face-a-la-justice-penale-internationale_1547244_3232.html La référence de la page consultée le 22 mars 2018.

- Le Monde, *Libye : la CPI délivre un mandat d'arrêt contre l'exécuteur de Benghazi, proche du maréchal Haftar*, article disponible sur : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/08/16/libye-la-cpi-delivre-un-mandat-d-arret-contre-l-executeur-de-benghazi-proche-du-marechal-haftar_5172816_3212.html
La référence de la page consultée le 17 août 2017.
- Le Monde Afrique, *Tripoli ne remettra pas Saïf Al-Islam Kadhafi à la Cour pénale internationale*, article disponible sur : http://www.lemonde.fr/libye/article/2011/11/22/tripoli-ne-remettra-pas-saif-al-islam-kadhafi-a-la-cour-penale-internationale_1607440_1496980.html La référence de la page consultée le 10 mars 2018.
- Le Monde, « *Pour la CPI, la Libye n'est pas prête à juger le fils Kadhafi* », article disponible sur : http://www.lemonde.fr/libye/article/2013/05/31/pour-la-cpi-la-libye-n-est-pas-prete-a-juger-le-fils-kadhafi_3422001_1496980.html . La référence de la page consultée le 12 mars 2018.
- Le Monde Afrique, *La CPI saisit l'ONU pour que la Libye lui livre le fils de Kadhafi*, article disponible sur : https://www.lemonde.fr/libye/article/2014/12/10/la-cpi-saisit-l-onu-pour-que-la-libye-lui-livre-le-fils-de-kadhafi_4538165_1496980.html La référence de la page consultée le 15 septembre 2017.
- Le Monde Afrique, *Libye : l'ONU saisit la Cour pénale internationale « Les membres du Conseil de Sécurité de l'ONU ont voté samedi 26 février des sanctions sévères contre le clan Kadhafi »*, article disponible sur : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2011/02/27/libye-l-onu-saisit-la-cour-penale-internationale_1485768_3212.html La référence de la page consultée le 15 mai 2018.
- (*M. Karim Asad Ahmad Khan QC a prêté serment aujourd'hui en tant que Procureur de la Cour pénale internationale*), disponible sur : <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=pr1598&ln=fr> La référence de la page consultée le 25 juin 2021.
- Monde arabe, *Les Nations Unies : l'accord politique est l'occasion de régler les crises libyennes*. Article disponible sur : https://arabic.sputniknews.com/arab_world/201510181016004921/ La référence de la page consultée le 10 juin 2018.
- Mémoire des luttes, *La flamme du « printemps arabe » ne s'est pas éteinte en Libye*, disponible sur : <http://www.medelu.org/La-flamme-du-printemps-arabe-ne-s> La référence de la page consultée le 14 août 2019.

- Mission d'appui des Nations Unies en Libye, *Communiqué de presse du Conseil de Sécurité sur la Libye*, disponible sur : <HTTPS://UNSMIL.UNMISSIONS.ORG/AR> La référence de la page consultée le 27 mars 2019.
- M. M. London, Amnesty International, *La Libye depuis le « Printemps arabe » : sept manières dont les droits humains sont battus en brèche*, disponible sur :
- <https://www.amnesty.org/fr/latest/campaigns/2016/02/libya-arab-spring-7-ways-human-rights-are-under-attack/> La référence de la page consultée le 16 février 2016.
- Nations unies, *En visite en Libye, le chef de l'ONU se dit préoccupé par le risque de confrontation*, disponible sur : <https://news.un.org/fr/story/2019/04/1040321> La référence de la page consultée le 10 avril septembre 2019.
- Nations unies, Conseil de sécurité, 8136^{er} séance, CS/13120, 14 décembre 2017, *Libye : deux ans après sa signature à Skhirat, l'Accord politique demeure le « seul cadre viable » pour mettre fin à la crise politique, affirme le Conseil de sécurité*, disponible sur : <https://www.un.org/press/fr/2017/CS13120.doc.htm> La référence de la page consultée le 1 octobre 2021.
- Le gouvernement Dabaiba : *Les raisons de la formation et les défis de l'accomplissement* « en arabe », Le Centre arabe de recherche et d'étude politiques disponible sur : <https://www.dohainstitute.org/ar/PoliticalStudies/Pages/The-New-Dbeibeh-Cabinet-Formation-and-Challenges.aspx> La référence de la page consultée le 4 février 2021.
- Le Monde, *Les trois leçons du « printemps arabe »*, disponible sur : https://www.lemonde.fr/a-la-une/article/2014/01/13/les-trois-lecons-du-printemps-arabe_4347047_3208.html La référence de la page consultée le 26 mars 2020.
- Le Parisien, *Libye, les pays qui ont reconnu le Conseil National de Transition*, article disponible sur : <http://www.leparisien.fr/intervention-libye/libye-les-pays-qui-ont-reconnu-le-conseil-national-de-transition-01-09-2011-1588460.php> La référence de la page consultée le 1er novembre 2016.
- L'Orient-Le Jour, *la révolution libyenne a fait 25.000 morts (chef du CNT à l'ONU)*, article disponible sur: https://www.lorientlejour.com/article/723176/La_%2522revolution%2522_libyenne_a_fait_25.000_morts_%2528chef_du_CNT_a_lONU%2529.html La référence de la page consultée le 25 juin 2016.

- Le Point, *Libye : un fils de Kadhafi condamné à mort*, disponible sur : https://www.lepoint.fr/monde/libye-un-fils-de-kadhafi-condamne-a-mort-28-07-2015-1952996_24.php .La référence de la page consultée le 12 mars 2018.
- *Le Principe de complémentarité de la CPI et la révolution libyenne*, article disponible sur : <https://chroniquesinternationalescolla.wordpress.com/2014/09/08/le-principe-de-complementarite-de-la-cpi-et-la-revolution-libyenne/>. La référence de la page consultée le 21 mars 2017.
- Les Nations unies, droits de l'homme, organes de traités, le statut de ratification pour la Libye, disponible sur : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?CountryID=99&Lang=AR La référence de la page consultée le 11 octobre 2021.
- *L'Union Européenne et les « révoltes arabes » : quel rôle ? quel(s) impact(s)*, article disponible sur : http://www.iris-france.org/docs/kfm_docs/docs/cr-conferences/2011-04-28-compte-rendu-conf-lue-et-les-rvoltes-arabes.pdf. La référence de la page consultée le 20 janvier 2017 .
- *L'ONU approuve un recours à la force en Libye 17 mars 2011*, article disponible sur : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/508174/libye-conseil-securite> La référence de la page consultée le 15 avril 2017.
- Le journal Al-Marsed, *Où se cache Saïf al-Islam Kadhafi après sa libération ?* Article « en arabe », disponible sur <https://al-marsd.com/136947.html> La référence de la page consultée le 13 juin 2017.
- Rfi, *Libye : saïf al-Islam Kadhafi est candidat à la présidentielle de décembre*, disponible sur : <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20211114-libye-sa%C3%A0f-al-islam-kadhafi-est-candidat-%C3%A0-la-pr%C3%A9sidentielle-de-d%C3%A9cembre> La référence de la page consultée le 14 novembre 2021.
- *Sauvetage de la Constitution de la Libye « en arabe »*, un article publié sur : <http://carnegieendowment.org/sada/?fa=57566&lang=fr> La référence de la page consultée le 12 avril 2021.
- S. Sur, *Les relations entre la justice française et la justice internationale, À quoi sert la Cour pénale internationale ?*, article disponible sur : <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/justice/justice-internationale/justice-internationale/quoi-sert-cour-penale-internationale.html> La référence de la page consultée le 12 septembre 2018.

- Franceinfo, *Les États-Unis menacent de sanctions les juges de la CPI s'ils poursuivent des Américains*, article disponible sur : https://www.francetvinfo.fr/monde/afghanistan/les-etats-unis-menacent-de-sanctions-les-juges-de-la-cour-penale-internationale-s-ils-poursuivent-des-americaains_2934479.html la référence de la page consultée le 10 septembre 2018.
- Nouvelles de Libye, *La Cour Pénale Internationale lance un deuxième mandat d'arrêt contre Mahmoud al-Werfalli « en arabe »*, article disponible sur : <https://www.libyaakhbar.com/libya-news/696026.html> La référence de la page consultée le 10 juillet 2018.
- ONU Info, *Libye : le procès des dignitaires du régime Kadhafi n'a pas respecté les normes internationales, selon l'ONU*, disponible sur : <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21207&LangID=F> La référence de la page consultée le 14 mai 2019.
- Le Figaro, *Quel pouvoir à la ligue arabe ?*, article disponible sur : <https://www.lefigaro.fr/international/2011/11/15/01003-20111115ARTFIG00613-quel-pouvoir-a-la-ligue-arabe.php> La référence de la page consultée le 22 février 2017.
- *Rôle du Conseil de Coopération du Golfe et de révolution libyenne : Motifs et rôles*, disponible sur : <https://studies.aljazeera.net/ar/reports/2011/2011721105812625389.html> La référence de la page Consultée le 08 mars 2017.
- Rfi. Afrique : *Libyens soupçonnés de crimes de guerre : Fatou Bensouda (CPI) en appelle à l'ONU*, article disponible sur : <http://www.rfi.fr/afrique/20180510-libye-crimes-guerre-cpi-fatou-bensouda-onu-saif-islam-werfalli> La référence de la page consultée le 10 mai 2018
- Rfi Afrique, Libye : *Saïf Al-Islam Kadhafi annonce sa candidature à l'élection présidentielle*, article disponible sur : <http://www.rfi.fr/afrique/20180319-libye-saif-al-islam-candidat-election-presidentielle-2018-tunis-aymen-bouras> . La référence de la page consultée le 20 mars 2018
- Rfi Afrique, *Libye : la CPI rend public un mandat d'arrêt contre Al-Touhami Khaled*, article disponible sur : <http://www.rfi.fr/afrique/20170426-libye-cpi-rend-public-mandat-arret-contre-al-touhami-khaled> . La référence de la page consultée le 12 mars 2017.
- *Six ans après sa révolte populaire, la Libye divisée et exsangue*, article disponible sur : <https://www.france24.com/fr/20170217-libye-six-ans-revolution-fayezalsarraj-haftar> . La référence de la page consultée le 20 février 2017.

- *Un an après la révolution, la difficile renaissance de la Libye*, article disponible sur : <http://www.france24.com/fr/20120216-anniversaire-revolution-libye-difficile-renaissance-libyenne-cnt-stabilite-politique-milices-tribus-guerre-civile-armes/> La référence de la page consultée le 15 mars 2016.
- Universalis.fr, *Printemps arabe ou révolutions arabes*, disponible sur : <https://www.universalis.fr/encyclopedie/printemps-arabe-revolutions-arabes/> La référence de la page consultée le 03 avril 2020.
- Unsmil-United Nations Support Mission in Libya, *Détention du Représentant spécial du Secrétaire général en Libye et chef de la Mission d'appui des Nations Unies Bernardino Leon au Conseil de Sécurité*, disponible sur : <https://unsmil.unmissions.org/node/100040407> La référence de la page consultée le 10 janvier 2019.
- UN, UNSMIL, *Mission d'appui des Nations Unies en Libye : Un communiqué de presse du Conseil de Sécurité portant sur les cas libyen*, disponible sur : <https://unsmil.unmissions.org/ar/0-الامن-بشان-ليبيا> la référence de page consultée le 3 décembre 2019.
- *Libye, Un groupe armé dit avoir libéré Saïf al-Islam*, article disponible sur : <http://www.leparisien.fr/international/libye-un-groupe-arme-dit-avoir-libere-seif-al-islam-kadhafi-11-06-2017-7038825.php> La référence de la page consultée le 13 juin 2017.
- *Un résumé sur l'Organisation de Coopération Islamique e-SESRIC*, article disponible sur : <https://www.sesric.org/about-oic-fr.php> La référence de la page consultée le 20 mars 2016.
- Le Figaro, *La Procureur de la CPI espère se rendre en Libye début 2022*, disponible sur : <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/le-procureur-de-la-cpi-espere-se-rendre-en-libye-debut-2022-20211123> La référence de la page consultée le 23 novembre 2021.
- Le Monde, *Quels pays participant à l'opération militaire en Libye ?* Disponible sur : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2011/03/19/qui-participera-aux-operations-militaires-en-libye_1495866_3212.html La référence de la page consultée le 4 janvier 2022.
- Conseil de Sécurité des Nations Unies, *résolutions*, disponible sur : <https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/resolutions> La référence de la page consultée le 4 février 2022.

- *En Libye, 98 candidats à la présidentielle*, disponible sur : <https://www.parismatch.com/Actu/International/En-Libye-98-candidats-a-la-presidentielle-1771839> La référence de la page consultée le 2 janvier 2022.
- Paris match international Le Monde, *En Libye, la réunification entravée par le report de la présidentielle*, disponible sur : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/12/23/en-libye-la-reunification-entravee-par-le-report-de-la-presidentielle_6107120_3212.html La référence de la page consultée le 3 janvier 2022.
- Tv5 Monde, *Libye reportée de la présidentielle face à l'impossibilité de tenir le scrutin*, disponible sur : <https://information.tv5monde.com/afrique/libye-report-de-la-presidentielle-face-l-impossibilite-de-tenir-le-scrutin-437504> La référence de la page consultée le 2 janvier 2022.
- France 24, *Libye raison d'un report, sans surprise, de l'élection présidentielle*, disponible sur : <https://www.france24.com/fr/afrique/20211222-libye-les-raisons-d-un-report-sans-surprise-de-l-%C3%A9lection-pr%C3%A9sidentielle> La référence de la page consultée le 3 janvier 2022.
- Libye : *Le procès vidéo en Libye d'anciens responsables de l'ère Kadhafi est une farce*, disponible sur : <https://www.amnesty.org/ar/latest/news/2014/04/libya-trial-former-al-gaddafi-officials-video-link-farce-1/> La référence de la page consultée le 9 Janvier 2022.
- Libération, *En Libye, le féroce commandant Al-Werfalli assassiné*, disponible sur : https://www.liberation.fr/international/afrique/en-libye-le-feroce-commandant-al-werfalli-assassine-20210325_7IAKSZZOYRAQ5EZCVMPZIEVAEM/ La référence de la page consultée le 24 Janvier 2022.
- La révolution libyenne, les élites politiques et la tribu et la crise du transit vers l'État, disponible sur : <https://www.noonpost.com/content/39743> La référence de la page consultée le 28 janvier 2022.
- Cour pénale internationale, *Déclaration du Procureur de la CPI, M. Karim A.A. Khan QC, au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies à propos la situation au Darfour, en application de la résolution 1593 (2005)*, disponible sur : <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=220117-otp-statement-unsc-darfur&ln=Arabic> La référence de la page consultée le 28 janvier 2022.
- Cour Pénale Internationale, *Déclaration du Procureur de la Cour pénale internationale, M. Karim A. A. Khan QC, sur l'escalade de la violence dans la situation en Afghanistan*,

disponible sur : <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=210817-otp-statement&ln=fr> La référence de la page consultée le 28 janvier 2022.

- *La Cour suprême a voté à la majorité de ses membres le maintien de la fermeture de la Chambre constitutionnelle* (en arabe), article disponible sur : <https://libyaalhadath.net/?p=81572> La référence de la page consultée le 24 février 2022.

-

VI. RAPPORTS :

- Premier rapport du Procureur de la Cour Pénale Internationale concernant l'application de la résolution 1970 (2011) du Conseil de Sécurité sur la situation en Libye.
- Deuxième Rapport du Procureur de la Cour Pénale Internationale au Conseil de Sécurité de l'ONU en application de la résolution 1970 (2011).
- Troisième rapport du Procureur de la Cour Pénale Internationale au Conseil de Sécurité de l'ONU en application de la résolution 1970 (2011).
- Cinquième rapport du Procureur de la Cour Pénale Internationale au Conseil de Sécurité de l'ONU en application de la résolution 1970 (2011).
- Sixième rapport du Procureur de la Cour Pénale Internationale au Conseil de Sécurité de l'ONU en application de la résolution 1970 (2011).
- Septième rapport du Procureur de la Cour Pénale Internationale au Conseil de Sécurité de l'ONU en application de la résolution 1970 (2011).
- Huitième rapport du Procureur de la Cour Pénale Internationale au Conseil de Sécurité de l'ONU en application de la résolution 1970 (2011).
- Neuvième rapport du Procureur de la Cour Pénale Internationale au Conseil de Sécurité de l'ONU en application de la résolution 1970 (2011).
- Quatorzième rapport du Procureur de la Cour Pénale Internationale au Conseil de Sécurité de L'Organisations Nations Unies en application de la résolution 1970 (2011).
- Quinzième rapport du Procureur de la Cour Pénale Internationale sur l'application de la résolution 1970 (2011) du Conseil de Sécurité.
- Vingt-unième rapport du procureur de la Cour pénale internationale au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 1970 (2011), adopté le 17 mai 2021.
- Voir, le quinzième paragraphe du vingt-deuxième du rapport du Procureur de la Cour Pénale Internationale au Conseil de Sécurité de L'Organisations Nations Unies en application de la résolution 1970 (2011). Adopté le 23 novembre 2021.

- Cour Pénale Internationale, No.: ICC-01/11-01/17, Date: 15 August 2017, PRE-TRIAL Chambre I, situation in Libya in the case of the prosecutor. MAHMOUD MUSTAFA BUSAYF AL-WERFALLI, « en anglais ».
- Discours prononcé devant le CS de l'organisation des NU à propos la situation en Libye, en application de la résolution 1970 (2011) du CS, disponible sur : https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=otp_lib_unsc&ln=fr La référence de la page consultée 20 novembre 2012.
- Rapport de la Cour pénale internationale sur la coopération, Cour pénale Internationale - Assemblée des États parties - Quinzième session La Haye, novembre 2016. Le document ICC-ASP/15/9.
- Rapport de la délégation libyenne sur les travaux de la Conférence diplomatique des délégués sur la création d'une Cour Pénale Internationale, Rome, 15-17 juin 1998.
- Nations Unies, Assemblée Générale, 18/09/2014-69 Session point 74 de l'ordre du jour provisoire, rapport de la CPI, A/69/321.
- Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'appui des Nations Unies en Libye : Nations Unies - Conseil de sécurité, document n°. S / 2020/360, daté le 05 mai 2020.
- ONU, Assemblée Générale, A/HRC/25/42 Conseil des droits de l'homme, 25^{er} session, alinéas 2 et 10 de l'ordre du jour, rapport annuel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général, assistance technique et renforcement des capacités.
- Huitième rapport annuel du Secrétaire général de la Cour Pénale Internationale aux Nations Unies sur ses activités pour la période allant du 1^{er} août 2011 au 31 juillet 2012, conformément à l'article 6 de l'Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale, à la soixante-septième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, alinéa 75 de l'ordre du jour provisoire, numéro du document A/67/308, pp. 14-18.
- Rapport du comité d'enquête internationale chargé d'enquêter sur toutes les violations du droit international présumée en Libye (CDH) Dix-septième session – Décret 4 situations du calendrier de travail – les cas des droits censés requérir l'attention du Conseil (06/01/2001).
- International Criminal Court, No.: ICC-01/11-01/17 Date: 4 July 2018, Pre-Trial Chamber I, situation in Libya in the case of prosecutor v. Mahmoud Mustafa Busayf Al-Werfali « Public Second Warrant of Arrest ».

- Nations Unies, Droits de l'homme, Haut-Commissariat, Mission d'appui des Nations Unies en Libye, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Rapport sur le procès de 37 membres du régime Kadhafi (affaire 630/2012), 21 février 2017.
- Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'appui des Nations Unies en Libye du 12 février 2018 : Nations Unies, Conseil de Sécurité, document : S / 2018/140.
- Rapport du Secrétaire général - Mission d'appui des Nations Unies en Libye, Nations Unies - Conseil de Sécurité, document n° S / 2019/682.
- Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Libye, y compris l'efficacité de l'assistance technique et des mesures de renforcement des capacités bénéficiant au gouvernement libyen, Nations Unies - Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, 34^{er} session, 27 février - 24 mars 201. Document : A / HRC / 34/42.
- Cour Pénale Internationale « Chambre Préliminaire I », situation en Libye : Affaire, Le Procureur c. al-Tuhamy Mohamed KHALED, Alinéa (1), p. 7.
- United Nations News, Libye : *Le rapport de la Cour pénale internationale appelle à la non-impunité face aux crimes les plus graves du monde*, Fatou Bensouda, Rapport de la Cour pénale internationale n° 19 sur la situation en Libye devant le Conseil de sécurité le 5 mai 2020.
- M. Maki, *Lecture des nouvelles constitutions des pays du printemps arabe* « en arabe », *Septième rapport arabe sur le développement culturel (Les Arabes entre un présent difficile et les rêves de changement)*, quatre ans du printemps arabe, Liban, Publications de la Fondation de la pensée arabe, 2014.

VII. ENTRETIENS, DÉCLARATIONS, DISCOURS ET LETTRES :

- **GARIBIAN, S.**, *La mémoire est-elle soluble dans le droit ? Des incertitudes nées de la décision n° 2012-647 DC du Conseil constitutionnel français-(Legally) binding memory ? Uncertainties arising from Decision n° 2012-647 DC of France's Constitutional Council*, disponible sur : <https://journals.openedition.org/droitcultures/3135> La référence de la page consultée le 10 septembre 2019.
- *À quoi servira le Tribunal pénal international*, le *Courrier International*, n° 433 du 18 au 24 février 1999.
- Un courrier en date du 29 septembre 2019 adressé à la Présidente du Conseil de Sécurité par le Groupe d'experts compétent en Libye créé en vertu de la résolution 1970 (2011), Conseil de Sécurité, document n° : S/2019/914 du 8 décembre 2019.

VIII. CONSTITUTIONS, LOIS, JUGEMENT, ACCORDS INTERNATIONAUX, RESOLUTIONS :

1. CONSTITUTIONS :

- La Constitution libyenne de l'année 1951.
- La Constitution de la République française du 4 octobre 1958.
- La Constitution tunisienne du 26 janvier 2014.
- La Constitution égyptienne de 2014 modifiée en 2019.
- Le Proclamation constitutionnelle Libyenne de 1969 (11 décembre 1969).
- La déclaration sur l'avènement du Pouvoir du Peuple (2 mars 1977).
- La Grande Charte Verte des Droits de l'Homme de l'Ère Jamahiriyenne 1988.
- La déclaration constitutionnelle publiée par le Conseil National de Transition le 3 août 2011, publiée dans la première publication du journal officiel, le 9 février 2012, p. 1. Et s.
- Projet de Constitution libyenne, publié par l'Assemblée constituante dans la ville d'Al-Bayda, 26 juillet 2017.
- L'accord politique libyen signé dans la ville marocaine de Skhirat le 17 décembre 2015 et publié sur le site Internet de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye, disponible sur : <https://unsmil.unmissions.org/ar/الاتفاق-السياسي-الليبي>
- Le projet constitutionnel Libyen de 2017.

2- LOIS :

- Le Code pénal libyen de 1951 et ses modifications.
- Le Code de procédures pénales libyen.
- La loi de la Cour Suprême de 1953, édictée à partir du décret royal du 18 novembre 1953. JORL, 3ème année, n° 10, pp. 139 et s.
- La loi n° 17 de 1972 relative à la criminalisation du parti, publié sur : www.aladel.gov.ly.
- Loi n° 71 de 1972 relative à la criminalisation de toute idée ou acte appelant à l'organisation des partis politiques, JORL, n° 2, le 30 -5-1972, p.729.
- La loi n° 76 de 1972 concernant les publications libyennes, JORL, n° 35, 1972.
- La loi n° 80 de 1975. JORL, n° 45 de 1975.
- Loi n° 6 de l'année 1982, relative à l'organisation de la Cour Suprême Libyenne, le 25-5-1986, JORL, n°22 de l'année 1982, p.754 et s.
- La Loi n° 5 de 1988 relative à la mise en place de la Cour populaire publié sur : www.aladel.gov.ly

- Loi n° 20 de 1991 relative au renforcement de la liberté. JORL, n° 20, la 29ème année, le 20-7-1991, pp.726-727.
- La loi n° 6 de 1994 sur les dispositions de la rétribution et l'argent du sang, publié sur le site Web du ministère de la Justice libyen, disponible sur : www.aladel.gov.ly
- La loi n° 8 de 1997. JORL, n° 2 de 1997, p. 52. Et s.
- La Loi n° 7/2004 sur l'abolition de la cour du peuple, disponible sur : www.aladel.gov.ly
- Loi n°2 de 2012 relative à l'abrogation de la criminalisation de l'organisation politique partisane. JORL, n° 3, le 4-1-2012 p. 105 et s.
- La loi n° 17 de 2012 sur l'établissement des règles de réconciliation nationale et de justice. Sociale, publié au Journal officiel, troisième édition, première année, 16 avril 2012, p. 16. Et s.
- La loi n° 33 de 2012 du 11 juin 2012. JORL, n° 15 de 2012.
- La loi n° 35 de 2012 sur l'amnistie pour certains crimes. JORL, numéro 6, première année, 19 mai 2012, p. 30. Et s.
- La loi 37 de 2012 sur la criminalisation de la glorification du tyran. JORL, n° 6, la première année, le 19 mai 2012, p. 303. Et s.
- La loi n° 38 de 2012 sur certaines procédures relatives à la période de transition. JORL, n° 6, première année, 19 mai 2012, p. 306. Et s.
- La loi n°52 de 2012 sur l'établissement de contrôles pour certains emplois, émise le 11 juin 2012. JORL, n° 16, année 1, p. 941 et s.
- La loi n° 54 de 2012 modifiant la loi n° 26 de 2012 sur la Commission suprême pour l'application des normes d'intégrité nationales. Publié par le Conseil national de transition intérimaire le 9 septembre 2012. JORL, n° 1, année 1. P. 946. Et s.
- La loi n° 65 de 2012 sur l'organisation du droit de manifestation pacifique. JORL, n° 5, année 2, daté du 21 mars 2012. p. 259. Et s.
- Loi n° 7 de 2013 relative à l'abrogation de la loi de la criminalisation de l'organisation politique partisane n° 17 de 1972. JORL, n° 1, le 22-4-2013, p.43 et s.
- La loi n° 10 de 2013 sur l'incrimination de la torture, des disparitions forcées et de la discrimination. JORL, n° 7, année 2, 28 mai 2013, p. 435. Et s.
- La loi n° 13 de 2013 sur l'isolement politique. JORL, n° 312, p. 314. Et s.
- La loi n° 5 de 2014 sur la modification de l'article 195 du Code pénal.
- La loi n° 7 de 2014 modifiant certaines dispositions du Code de procédure pénale. JORL, n° 4, la troisième année, le 7 mai 2014, p. 381. Et s.

- Loi 10 de 2014 sur l'élection de la Chambre des députés. JORL, n° 4, année n° 3, p. 38. Et s.
- La loi n° 2 de 2015 sur l'abolition de la loi n° 13 de 2013 sur l'isolement politique et administratif, publiée sur le site officiel du Parlement libyen : <http://www.libyan-parliament.org>
- Loi n° 6 de 2015 sur la grâce, publié sur le site officiel de la Chambre des représentants libyenne : <http://www.libyan-parliament.org/>
- La loi n° 10 de 2015. JORL, n° 4 de 2015.
- la loi n° 6 de 2018 relative au référendum sur le projet de constitution permanente du pays.
- La loi n° 1 de 2021 relative à l'élection du chef de l'État.
- La loi n° 2 de 2021 relative à l'élection de la Chambre des représentants.

3- Jugements :

A- La Cour Suprême :

A.1. Chambre constitutionnelle :

- RCC n° 1/12 daté du 11/01/1970, dans le magazine de la Cour suprême libyenne, l'année 6, n°321.
- RCC n° 16/59 de l'année judiciaire relatif à l'inconstitutionnalité de la loi n° 13 de 2013 sur la loi de l'isolement politique. Jugement non publié.
- RCC n° 5 de l'année judiciaire 59, publié dans le Journal de la Cour suprême libyenne, numéro 3, année 43, Bureau technique de la Cour suprême, Tripoli - Libye, pp. 16-22.
- RCC n° 16 de l'année judiciaire 59 sur l'inconstitutionnalité de la loi n° 52 de 2012 sur l'établissement de règles pour occuper certains postes. Jugement non publié.
- RCC n° 60/60 année judiciaire concernant l'inconstitutionnalité de l'article 12 de la loi n° 26/2012 sur la Commission suprême pour l'application des normes nationales d'intégrité. Jugement non publié.
- RCC n° 4/60 pour inconstitutionnalité de l'article 12 de la loi n° 26/2012, sous réserve de l'article 2 de la loi n° 53/2012 sur la Commission suprême pour l'application des normes d'intégrité et de nationalité, Journal de la Cour suprême, non publié.
- RCC n° 3, année 19, 11 mai 1982, p. 185.
- RCC n° 4/60 de l'année judiciaire sur l'inconstitutionnalité de l'article 12 de la loi n° 26 de 2012. Jugement non publié.
- RCC n° 34/57, Publié le 14 juin 2012, Jugement non publié.
- RCC n° 1/57, Journal de la Cour suprême, n° 2, année 44, pp. 2-16.

- RCC n° 5/59 relatif à l'inconstitutionnalité de la loi n° 37 de l'année 2012, revue de la Cour suprême n° 3, 2013, pp. 14-15.
- RCC n° 61/314 de la Cour suprême dans l'affaire n° 129/2011, Jugement non publié.
- RCC n° 58/38, Magazine de la Cour suprême libyenne, n° 1 et 2.
- RCC n° 1/22 daté du 24/04/1976 dans le magazine de la Cour suprême libyenne, l'année 11, n° 4.
- RCC n° 61/314 de la Cour suprême dans l'affaire n° 129/2011. Jugement non publié.
- RCC n° 16 de l'année judiciaire 59 sur l'inconstitutionnalité de la loi n° 52 de 2012 concernant la mise en place de contrôles sur certaines fonctions. Jugement non publié.
- RCC n° 3/28, audience 30/10/1982, Journal de la Cour suprême, année 19. Deuxième édition, Janvier 1983, p. 9.
- RCC n° 2/2, audience 02/12/1990, Journal de la cour suprême, année 25, premier et second numéros, p. 129.

A.2. La Chambre pénale :

- RCP n° 99/29, Journal de la Cour suprême, audience 04/12/1984, la deuxième question, année 22, p. 123.
- RCP de la quatrième Chambre pénale de la Cour suprême du 2 mai 2018, dans le recours criminel n° 48/60, Jugement non publié.
- RCP de la première chambre criminelle de la Cour suprême du 26 juin 2018 dans le recours pénal n° 326/62, Jugement non publié.
- RCP de la deuxième chambre criminelle de la Cour suprême du 13 octobre 2017 dans l'affaire pénale du recours n° 432/61, année judiciaire, Jugement non publié.
- RCP n° 88/61 Année judiciaire, rendu le 1er janvier 2019 par la quatrième Chambre criminelle de la Cour suprême, Jugement non publié.

A.3. La Chambre civile :

- RCV n° 3/36. Audience 2/12/1990. Journal de la Cour suprême, année 25, N°. I et II, 1992, p. 139.

B. Jugements de la justice ordinaire :

- La décision rendue par la Chambre pénale - Cour d'appel de Misrata dans l'affaire n° 129/2011, Jugement non publié.
- L'arrêt dans l'affaire n° 221/2012 du Zawiya - 179/2012, de la cour d'appel de Zawiya – Chambre pénale, du 18 octobre 2012, Jugement non publié.
- Le jugement dans l'affaire n° 64/2013 de la Cour d'appel de Misrata, Chambre pénale, du 15 septembre 2013, Jugement non publié.

- Le jugement rendu par le Département pénal - Cour d'appel de Misrata le 16 juin 2014 dans l'affaire n° 6 / 2014-135 / 2013, Jugement non publié.
- Le jugement rendu par le département pénal - Cour d'appel de Misrata dans l'affaire N° 2013/2011 sécurité 73/2015, Jugement non publié.
- Décision de la Cour d'appel de Tripoli, affaire n° 630/2012 v. Anciens symboles du régime, datée du 28 juin 2015, Jugement non publié.
- Décision de la Cour d'appel de Tripoli, affaire n° 630/2012 v. Anciens symboles du régime, datée du 28 juin 2015, Jugement non publié.

-

4- ACCORDS INTERNATIONAUX :

- Le Charte des Nations Unies de 1945.
- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Adoptée par l'Assemblée Générale des nations unies le 9 décembre 1948, Résolution n° 260 est entré en vigueur le 12/01/1951.
- La Convention européenne des droits de l'homme de 1950.
- Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité de 1968.
- Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, du 25 janvier 1974.
- Statut du tribunal militaire international de Nuremberg et son protocole du 6 octobre 1945.
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998.
- Le pacte international des droits civils et politiques de 1966
- Le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966
- La Déclaration des droits de l'homme de 1948.
- La Déclaration islamique des droits de l'homme 1989.

5- Résolutions :

- La résolution 1970 (2011) du CS publiée concernant l'affaire libyenne, Nations Unies - Conseil de Sécurité, Doc. S/RES/1970 (2011).
- La résolution 1973 (2011) du CS publiée concernant l'affaire libyenne, Nations Unies - Conseil de Sécurité, Doc. S/RES/1973 (2011).
- La résolution 2040 (2012) du CS publiée concernant l'affaire libyenne, Nations Unies - Conseil de Sécurité, Doc. S/RES/2040 (2012).

- La résolution 2095(2013), du CS publiée concernant l'affaire libyenne, Nations Unies - Conseil de Sécurité, Doc. S/RES/2095 (2013).
- La résolution 2144(2014) du CS publiée concernant l'affaire libyenne, Nations Unies - Conseil de Sécurité, Doc. S/RES/2144 (2014).
- La résolution 2174 (2014) du CS publiée concernant l'affaire libyenne, Nations Unies - Conseil de Sécurité, Doc. S/RES/2174 (2014).
- La résolution 2208 (2015) du CS publiée concernant l'affaire libyenne, Nations Unies - Conseil de Sécurité, Doc. S/RES/2208 (2015).
- La résolution 2213 (2015) du CS publiée concernant l'affaire libyenne, Nations Unies - Conseil de Sécurité, Doc. S/RES/2213 (2015).
- La résolution 2238 (2015) du CS publiée concernant l'affaire libyenne, Nations Unies - Conseil de Sécurité, Doc. S/RES/2238 (2015).
- La résolution 2273(2016) du CS publiée concernant l'affaire libyenne, Nations Unies - Conseil de Sécurité, Doc. S/RES/2273 (2016).
- La résolution 2278(2016), du CS publiée concernant l'affaire libyenne, Nations Unies - Conseil de Sécurité, Doc. S/RES/2278 (2016).
- La résolution 2291(2016), du CS publiée concernant l'affaire libyenne, Nations Unies - Conseil de Sécurité, Doc. S/RES/2291 (2016).
- La résolution (2357) (2017) du CS publiée concernant l'affaire libyenne, Nations Unies - Conseil de Sécurité, Doc. S/RES/2257 (2017).
- La résolution 2362 (2017) du CS publiée concernant l'affaire libyenne, Nations Unies - Conseil de Sécurité, Doc. S/RES/2362 (2017).
- La résolution 2376 (2017), du CS publiée concernant l'affaire libyenne, Nations Unies - Conseil de Sécurité, Doc. S/RES/2376 (2017).
- La résolution 2420 (2018) du CS publiée concernant l'affaire libyenne, Nations Unies - Conseil de Sécurité, Doc. S/RES/2420 (2018).
- La résolution 2434 (2018) du CS publiée concernant l'affaire libyenne, Nations Unies - Conseil de Sécurité, Doc. S/RES/2434 (2018).
- La résolution 2473 (2019) du CS publiée concernant l'affaire libyenne, Nations Unies - Conseil de Sécurité, Doc. S/RES/2473 (2019).
- La résolution 2486 (2019) du CS publiée concernant l'affaire libyenne, Nations Unies - Conseil de Sécurité, Doc. S/RES/2486 (2019).
- La résolution 2526 (2020) du Conseil de Sécurité publiée concernant l'affaire libyenne le 5 juin 2020, Nations Unies - Conseil de Sécurité ; document S/RES/2526 (2020).

- La résolution 2510 (2020) du Conseil de Sécurité publiée concernant l'affaire libyenne le 12 février 2020, Nations Unies - Conseil de Sécurité ; document S/RES/2510 (2020).
- La résolution 2570 (2021) du Conseil de Sécurité publiée concernant l'affaire libyenne le 16 avril 2021, Nations Unies - Conseil de Sécurité ; document S/RES/2570 (2021).
- La résolution 2571 (2021) du Conseil de Sécurité publiée concernant l'affaire libyenne le 16 avril 2021, Nations Unies - Conseil de Sécurité ; document S/RES/2571 (2021).
- La résolution 2599 (2021) du Conseil de Sécurité publiée concernant l'affaire libyenne le 30 Septembre 2021, Nations Unies - Conseil de Sécurité ; document S/RES/2599 (2021).
- La résolution 2619 (2022) du Conseil de Sécurité publiée concernant l'affaire libyenne le 31 Janvier 2022, Nations Unies - Conseil de Sécurité ; document S/RES/2619 (2022).
- La résolution de l'Assemblée générale sur l'adoption du statut du 28 novembre 2004, lors de sa session n° 238/2004. Disponible sur le site officiel de la Cour Suprême Libyenne : <https://supremecourt.gov.ly/>.
- La décision de l'Assemblée générale de la Cour suprême n° 7 de 2017 sur la répartition des tâches entre ses Chambres pendant les vacances judiciaires, Année judiciaire n° 64, du 5 octobre 2016.

ANNEXES

Annexe 1

Résolution 1970 (2011) du CS

Nations Unies

S/RES/1970 (2011)***



Conseil de sécurité

Distr. générale
26 février 2011

Résolution 1970 (2011)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6491^e séance,
le 26 février 2011**

Le Conseil de sécurité,

Se déclarant gravement préoccupé par la situation en Jamahiriya arabe libyenne, et condamnant la violence et l'usage de la force contre des civils,

Regrettant vivement les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, notamment la répression exercée contre des manifestants pacifiques, exprimant la profonde préoccupation que lui inspire la mort de civils et *dénonçant* sans équivoque l'incitation à l'hostilité et à la violence émanant du plus haut niveau du Gouvernement libyen et dirigée contre la population civile,

Accueillant avec satisfaction la condamnation, par la Ligue arabe, l'Union africaine et le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui sont commises en Jamahiriya arabe libyenne,

Prenant note de la lettre datée du 26 février 2011 adressée à son Président par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Accueillant avec satisfaction la résolution A/HRC/RES/S-15/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 25 février 2011, notamment la décision d'envoyer d'urgence une commission internationale indépendante pour enquêter sur toutes les violations présumées du droit international des droits de l'homme commises en Jamahiriya arabe libyenne établir les faits et les circonstances de ces violations ainsi que des crimes perpétrés et, dans la mesure du possible, en identifier les responsables,

Considérant que les attaques systématiques et généralisées actuellement commises en Jamahiriya arabe libyenne contre la population civile pourraient constituer des crimes contre l'humanité,

Se déclarant préoccupé par le sort tragique des réfugiés forcés de fuir la violence en Jamahiriya arabe libyenne,

*** Troisième nouveau tirage pour raisons techniques (30 août 2011).

11-24559*** (F)



Merci de recycler

Se déclarant préoccupé également par les informations faisant état de pénuries de fournitures médicales pour soigner les blessés,

Rappelant que les autorités libyennes ont la responsabilité de protéger le peuple libyen,

Soulignant la nécessité de respecter la liberté de réunion pacifique et la liberté d'expression, y compris la liberté de la presse,

Soulignant également que les auteurs des attaques perpétrées contre des civils, y compris les attaques menées par des forces placées sous leur contrôle, doivent être amenés à répondre de leurs actes,

Rappelant l'article 16 du Statut de Rome, selon lequel aucune enquête ni aucune poursuite ne peuvent être engagées ni menées par la Cour pénale internationale pendant les 12 mois qui suivent la date à laquelle le Conseil de sécurité a fait une demande en ce sens,

Se déclarant inquiet pour la sécurité des étrangers et leurs droits en Jamahiriya arabe libyenne,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité nationale de la Jamahiriya arabe libyenne,

Conscient de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui est assignée par la Charte des Nations Unies,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et prenant des mesures au titre de son article 41,

1. *Exige* qu'il soit immédiatement mis fin à la violence et demande que des mesures soient prises pour satisfaire les revendications légitimes de la population;

2. *Exhorte* les autorités libyennes :

a) À faire preuve de la plus grande retenue, à respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire, et à donner aux observateurs internationaux des droits de l'homme un accès immédiat au pays;

b) À garantir la sécurité de tous les étrangers et de leurs biens et à faciliter le départ de ceux qui souhaitent quitter le pays;

c) À veiller à ce que les fournitures médicales et humanitaires et les organismes et travailleurs humanitaires puissent entrer dans le pays en toute sécurité; et

d) À lever immédiatement les restrictions imposées aux médias de tous types;

3. *Prie* tous les États Membres, dans la mesure du possible, de coopérer à l'évacuation des étrangers qui souhaitent quitter le pays;

Saisine de la Cour pénale internationale

4. *Décide* de saisir le Procureur de la Cour pénale internationale de la situation qui règne en Jamahiriya arabe libyenne depuis le 15 février 2011;

5. *Décide* que les autorités libyennes doivent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance voulue, en application de la

présente résolution et, tout en reconnaissant que le Statut de Rome n'impose aucune obligation aux États qui n'y sont pas parties, demande instamment à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur;

6. *Décide* que les ressortissants, responsables ou personnels en activité ou anciens responsables ou personnels, d'un État autre que la Jamahiriya arabe libyenne qui n'est pas partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale sont soumis à la compétence exclusive dudit État pour toute allégation d'actes ou d'omissions découlant des opérations en Jamahiriya arabe libyenne établies ou autorisées par le Conseil ou s'y rattachant, à moins d'une dérogation formelle de l'État;

7. *Invite* le Procureur à l'informer, dans les deux mois suivant la date de l'adoption de la présente résolution, puis tous les six mois, de la suite donnée à celle-ci;

8. *Convient* qu'aucun des coûts afférents à la saisine de la Cour, y compris ceux occasionnés par les enquêtes et poursuites menées comme suite à cette saisine, ne sera pris en charge par l'Organisation des Nations Unies et que ces coûts seront supportés par les Parties au Statut de Rome et les États qui voudraient contribuer à leur financement à titre facultatif;

Embargo sur les armes

9. *Décide* que tous les États Membres doivent prendre immédiatement les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la Jamahiriya arabe libyenne, à partir de leur territoire ou à travers leur territoire ou par leurs nationaux, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériel connexe de tous types – armes et munitions, véhicules et matériels militaires, équipements paramilitaires et pièces détachées correspondantes –, ainsi que toute assistance technique ou formation, et toute aide financière ou autre en rapport avec les activités militaires ou la fourniture, l'entretien ou l'utilisation de tous armements et matériel connexe, y compris la mise à disposition de mercenaires armés venant ou non de leur territoire, et décide également que cette mesure ne s'appliquera pas :

a) Aux fournitures de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection et à l'assistance technique ou la formation connexes qui auront été approuvées à l'avance par le Comité créé en application du paragraphe 24 ci-après;

b) Aux vêtements de protection, dont les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés en Jamahiriya arabe libyenne, pour leur usage personnel uniquement, par des personnels des Nations Unies, des représentants des médias et des agents humanitaires et du développement ou des personnels connexes;

c) Aux autres ventes ou fournitures d'armements et de matériel connexe, ou à la fourniture d'une assistance ou de personnel, qui auront été approuvées à l'avance par le Comité;

10. *Décide* que la Jamahiriya arabe libyenne doit cesser d'exporter tous armements et matériel connexe et que tous les États Membres devront interdire l'acquisition de ces articles auprès de la Jamahiriya arabe libyenne par leurs

ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, que ces articles aient ou non leur origine dans le territoire libyen;

11. *Demande* à tous les États, en particulier aux États voisins de la Jamahiriya arabe libyenne, en accord avec leurs autorités nationales et conformément à leur législation nationale, dans le respect du droit international, en particulier le droit de la mer et les accords pertinents sur l'aviation civile internationale, de faire inspecter sur leur territoire, y compris dans leurs ports maritimes et aéroports, tous les chargements à destination et en provenance de la Jamahiriya arabe libyenne, si l'État concerné dispose d'informations donnant des motifs raisonnables de penser que tel chargement contient des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les paragraphes 9 ou 10 de la présente résolution afin de garantir une stricte application de ces dispositions;

12. *Décide* d'autoriser tous les États Membres qui découvrent des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les paragraphes 9 ou 10 de la présente résolution, à les saisir et à les neutraliser (en les détruisant, en les mettant hors d'usage, en les entreposant ou en les transférant à un État autre que le pays d'origine ou de destination aux fins d'élimination), et décide également que tous les États sont tenus de coopérer à cet égard;

13. *Demande* à tout État Membre effectuant une inspection en application du paragraphe 11 ci-dessus de présenter au Comité, par écrit et sans délai, un rapport initial exposant en particulier les motifs de l'inspection et les résultats de celle-ci et faisant savoir s'il y a eu coopération ou non, et, si des articles dont le transfert est interdit ont été découverts, demande également audit État Membre de présenter par écrit au Comité, à une étape ultérieure, un rapport écrit donnant des précisions sur l'inspection, la saisie et la neutralisation, ainsi que des précisions sur le transfert, notamment une description des articles en question, leur origine et leur destination prévue, si ces informations ne figurent pas dans le rapport initial;

14. *Engage* les États Membres à prendre des mesures en vue de dissuader fermement leurs nationaux de se rendre en Jamahiriya arabe libyenne pour participer, pour le compte des autorités libyennes, à des activités susceptibles de contribuer à la violation des droits de l'homme;

Interdiction de voyager

15. *Décide* que tous les États Membres doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des individus désignés dans l'annexe I à la présente résolution ou désignés par le Comité créé en application du paragraphe 24 ci-après, étant entendu qu'aucune des dispositions du présent paragraphe n'oblige un État à refuser à ses propres nationaux l'entrée sur son territoire;

16. *Décide* que les mesures imposées en vertu du paragraphe 15 ci-dessus ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- a) Lorsque le Comité établit, au cas par cas, que le voyage se justifie par des raisons humanitaires, y compris un devoir religieux;
- b) Lorsque l'entrée ou le passage en transit sont nécessaires aux fins d'une procédure judiciaire;

c) Lorsque le Comité établit, au cas par cas, qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs de paix et de réconciliation nationale en Jamahiriya arabe libyenne et de stabilité dans la région;

d) Lorsqu'un État détermine au cas par cas que l'entrée ou le passage en transit sont indispensables à la promotion de la paix et de la stabilité en Jamahiriya arabe libyenne et qu'il en avise en conséquence le Comité dans un délai de quarante-huit heures après avoir établi un tel constat;

Gel des avoirs

17. *Décide* que tous les États Membres doivent geler immédiatement tous les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des individus ou entités désignés dans l'annexe II à la présente résolution ou désignés par le Comité créé en application du paragraphe 24 ci-après, ou de tout individu ou entité agissant pour le compte ou sur les ordres de ceux-ci, ou de toute entité en leur possession ou sous leur contrôle, et *décide en outre* que tous les États Membres doivent veiller à empêcher que leurs nationaux ou aucune personne ou entité se trouvant sur leur territoire ne mettent à la disposition des individus ou entités désignés dans l'annexe II à la présente résolution ou aux individus désignés par le Comité aucuns fonds, avoirs financiers ou ressources économiques;

18. *Fait part* de son intention de veiller à ce que les avoirs gelés en application du paragraphe 17 soient à un stade ultérieur mis à disposition pour le peuple libyen et dans son intérêt;

19. *Décide* que les mesures prévues au paragraphe 17 ci-dessus ne s'appliquent pas aux fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques dont les États Membres concernés auront déterminé :

a) Qu'ils sont nécessaires pour régler des dépenses ordinaires, notamment pour payer des vivres, loyers ou mensualités de prêts hypothécaires, médicaments et soins médicaux, impôts, primes d'assurance, factures de services collectifs de distribution, ou exclusivement pour le règlement d'honoraires d'un montant raisonnable et le remboursement de dépenses engagées dans le cadre de services juridiques, conformément à la législation nationale, ou des frais ou commissions liés, conformément à la législation nationale, au maintien en dépôt de fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques gelés, après que lesdits États Membres ont informé le Comité de leur intention d'autoriser, dans les cas où cela serait justifié, l'accès auxdits fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques, et en l'absence de décision contraire du Comité dans les cinq jours ouvrables suivant cette notification;

b) Qu'ils sont nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires, à condition que l'État ou les États Membres concernés en aient avisé le Comité et que celui-ci ait donné son accord;

c) Qu'ils font l'objet d'un privilège ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, auquel cas les fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques peuvent être utilisés à cette fin, à condition que le privilège ou la décision soient antérieurs à la date de la présente résolution, que le créancier privilégié ou le bénéficiaire de la décision judiciaire, administrative ou arbitrale ne soit pas un individu ou une entité désigné par le Comité conformément au

paragraphe 17 ci-dessus et que le privilège ou la décision judiciaire, administrative ou arbitrale aient été portés à la connaissance du Comité par l'État ou les États Membres concernés;

20. *Décide* que les États Membres pourront autoriser le versement aux comptes gelés en vertu des dispositions du paragraphe 17 ci-dessus des intérêts et autres rémunérations acquis par ces comptes ou des paiements effectués au titre de marchés, d'accords ou d'obligations souscrits avant la date à laquelle ces comptes ont été assujettis aux dispositions de la présente résolution, étant entendu que ces intérêts, rémunérations et paiements resteront assujettis auxdites dispositions et resteront gelés;

21. *Décide* que les mesures prévues au paragraphe 17 ci-dessus n'interdisent pas à toute personne ou entité désignée d'effectuer des paiements au titre d'un contrat passé avant l'inscription de cette personne ou entité sur la liste, dès lors que les États concernés se sont assurés que le paiement n'est pas reçu directement ou indirectement par une personne ou entité visée au paragraphe 17 ci-dessus, et que ces États ont signifié au Comité leur intention d'effectuer ou de recevoir de tels paiements ou d'autoriser, selon qu'il conviendrait, le déblocage à cette fin de fonds, avoirs financiers et ressources économiques, dix jours ouvrables avant cette autorisation;

Critères de désignation

22. *Décide* que les mesures prévues aux paragraphes 15 et 17 s'appliquent aux individus et entités désignés par le Comité, conformément aux alinéas b) et c) du paragraphe 24, respectivement :

a) Qui ordonnent, contrôlent ou dirigent de toute autre manière la commission de violations graves des droits de l'homme contre des personnes se trouvant en Jamahiriya arabe libyenne ou sont complices en la matière, y compris en préparant, commandant, ordonnant ou conduisant des attaques, en violation du droit international, notamment des bombardements aériens, contre des populations ou des installations civiles, ou en étant complices en la matière;

b) Qui agissent pour des individus ou entités identifiés à l'alinéa a) ou en leur nom ou sur leurs instructions;

23. *Encourage vivement* les États Membres à communiquer au Comité les noms des individus qui répondent aux critères énoncés au paragraphe 22 ci-dessus;

Nouveau comité des sanctions

24. *Décide* de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous ses membres (ci-après « le Comité »), qui s'acquittera des tâches ci-après :

a) Suivre l'application des mesures prévues aux paragraphes 9, 10, 15 et 17 ci-dessus;

b) Désigner les personnes passibles des mesures prévues au paragraphe 15 et examiner les demandes de dérogation prévues au paragraphe 16 ci-dessus;

- c) Désigner les personnes passibles des mesures prévues au paragraphe 17 ci-dessus et examiner les demandes de dérogation prévues aux paragraphes 19 et 20 ci-dessus;
- d) Arrêter les directives qui pourraient être nécessaires pour faciliter la mise en œuvre des mesures imposées ci-dessus;
- e) Adresser au Conseil dans un délai de trente jours un premier rapport sur ses travaux et faire ensuite rapport au Conseil lorsque le Comité l'estimera nécessaire;
- f) Entretenir un dialogue avec les États Membres intéressés, en particulier ceux de la région, notamment en invitant leurs représentants à le rencontrer afin d'examiner la question de l'application des mesures;
- g) Solliciter de tous les États toutes informations qu'il jugerait utiles concernant les actions que ceux-ci ont engagées pour appliquer les mesures de façon effective;
- h) Examiner les informations faisant état de violations ou du non-respect des mesures imposées par la présente résolution et y donner la suite qui convient;

25. *Demande* à tous les États Membres de faire rapport au Comité dans les cent vingt jours suivant l'adoption de la présente résolution sur les mesures qu'ils auront prises pour donner effet aux paragraphes 9, 10, 15 et 17 ci-dessus;

Assistance humanitaire

26. *Demande* à tous les États Membres, agissant de concert et en coopération avec le Secrétaire général, de faciliter et d'appuyer le retour des agences humanitaires et de rendre accessible en Jamahiriya arabe libyenne une aide humanitaire et une aide connexe, prie les États concernés de le tenir régulièrement informé des progrès accomplis quant aux mesures prises en application du présent paragraphe et se déclare prêt à envisager de prendre d'autres mesures pertinentes, si nécessaire, pour y parvenir;

Volonté d'examiner la situation

27. *Affirme* qu'il suivra en permanence la conduite des autorités libyennes et se tiendra prêt à examiner l'opportunité des mesures énoncées dans la présente résolution, y compris de leur renforcement, de leur modification, de leur suspension ou de leur levée, selon ce que dicterait la manière dont les autorités libyennes se conforment aux dispositions pertinentes de la présente résolution;

28. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Annexe I

Interdiction de voyager

1. **AL-BAGHDADI, Abdulqader Mohammed**
Numéro de passeport : B010574. Date de naissance : 1^{er} juillet 1950.
Chef du Bureau de liaison des comités révolutionnaires. Les Comités révolutionnaires sont impliqués dans la violence contre les manifestants.
2. **DIBRI, Abdulqader Yusef**
Date de naissance : 1946. Lieu de naissance : Houn (Libye).
Chef de la sécurité personnelle de Muammar QADHAFI. Responsable de la sécurité du régime. A, par le passé, orchestré la violence contre les dissidents.
3. **DORDA, Abu Zayd Umar**
Directeur de l'Organisation de la sécurité extérieure. Fidèle du régime. Chef de l'organisme de renseignement extérieur.
4. **JABIR, général de division Abu Bakr Yunis**
Date de naissance : 1952. Lieu de naissance : Jalo (Libye).
Ministre de la défense. Responsable de l'ensemble des actions des forces armées.
5. **MATUQ, Matuq Mohammed**
Date de naissance : 1956. Lieu de naissance : Khoms.
Secrétaire chargé des services publics. Membre influent du régime. Impliqué dans les Comités révolutionnaires. A, par le passé, été chargé de mettre fin à la dissidence et à la violence.
6. **QADHAF AL-DAM, Sayyid Mohammed**
Date de naissance : 1948. Lieu de naissance : Syrte (Libye).
Cousin de Muammar QADHAFI. Dans les années 80, Sayyid a été impliqué dans une campagne d'assassinats de dissidents et aurait été responsable de plusieurs morts en Europe. On pense qu'il aurait été impliqué aussi dans l'achat d'armements.
7. **QADHAFI, Aisha Muammar**
Date de naissance : 1978. Lieu de naissance : Tripoli (Libye).
Fille de Muammar QADHAFI. Association étroite avec le régime.
8. **QADHAFI, Hannibal Muammar**
Numéro de passeport : B/002210. Date de naissance : 20 septembre 1975. Lieu de naissance : Tripoli (Libye).
Fils de Muammar QADHAFI. Association étroite avec le régime.

9. **QADHAFI, Khamis Muammar**
 Date de naissance : 1978. Lieu de naissance : Tripoli (Libye).
 Fils de Muammar QADHAFI. Association étroite avec le régime.
 Commandement d'unités militaires impliquées dans la répression des manifestations.
10. **QADHAFI, Mohammed Muammar**
 Date de naissance : 1970. Lieu de naissance : Tripoli (Libye).
 Fils de Muammar QADHAFI. Association étroite avec le régime.
11. **QADHAFI, Muammar Mohammed Abu Minyar**
 Date de naissance : 1942. Lieu de naissance : Syrte (Libye).
 Guide de la Révolution, Commandant suprême des forces armées. Responsable d'avoir ordonné la répression des manifestations, violations des droits de l'homme.
12. **QADHAFI, Mutassim**
 Date de naissance : 1976. Lieu de naissance : Tripoli (Libye).
 Conseiller pour la sécurité nationale. Fils de Muammar QADHAFI.
 Association étroite avec le régime.
13. **QADHAFI, Saadi**
 Numéro de passeport : 014797. Date de naissance : 25 mai 1973. Lieu de naissance : Tripoli (Libye).
 Commandant des Forces spéciales. Fils de Muammar QADHAFI. Association étroite avec le régime. Commandement d'unités militaires impliquées dans la répression des manifestations.
14. **QADHAFI, Saif al-Arab**
 Date de naissance : 1982. Lieu de naissance : Tripoli (Libye).
 Fils de Muammar QADHAFI. Association étroite avec le régime.
15. **QADHAFI, Saif al-Islam**
 Numéro de passeport : B014995. Date de naissance : 25 juin 1972. Lieu de naissance : Tripoli (Libye).
 Directeur de la Fondation Qadhafi. Fils de Muammar QADHAFI. Association étroite avec le régime. Déclarations publiques incendiaires incitant à la violence envers les manifestants.
16. **AL-SENUSSI, Colonel Abdullah**
 Date de naissance : 1949. Lieu de naissance : Soudan.
 Directeur du renseignement militaire. Participation du renseignement militaire à la répression des manifestations. Soupçonné d'avoir, dans le passé, participé au massacre de la prison d'Abou Salim. Condamné par contumace pour le bombardement du vol UTA. Beau-frère de Muammar QADHAFI.

Annexe II

Gel des avoirs

1. **QADHAFI, Aisha Muammar**
Date de naissance : 1978. Lieu de naissance : Tripoli (Libye).
Fille de Muammar QADHAFI. Association étroite avec le régime.
2. **QADHAFI, Hannibal Muammar**
Numéro de passeport : B/002210. Date de naissance : 20 septembre 1975. Lieu de naissance : Tripoli (Libye).
Fils de Muammar QADHAFI. Association étroite avec le régime.
3. **QADHAFI, Khamis Muammar**
Date de naissance : 1978. Lieu de naissance : Tripoli (Libye).
Fils de Muammar QADHAFI. Association étroite avec le régime.
Commandement d'unités militaires impliquées dans la répression des manifestations.
4. **QADHAFI, Muammar Mohammed Abu Minyar**
Date de naissance : 1942. Lieu de naissance : Syrte (Libye).
Guide de la Révolution, Commandant suprême des forces armées. Responsable d'avoir ordonné la répression des manifestations, violations des droits de l'homme.
5. **QADHAFI, Mutassim**
Date de naissance : 1976. Lieu de naissance : Tripoli (Libye).
Conseiller pour la sécurité nationale. Fils de Muammar QADHAFI.
Association étroite avec le régime.
6. **QADHAFI, Saif al-Islam**
Numéro de passeport : B014995. Date de naissance : 25 juin 1972. Lieu de naissance : Tripoli (Libye).
Directeur de la Fondation Qadhafi. Fils de Muammar QADHAFI. Association étroite avec le régime. Déclarations publiques incendiaires incitant à la violence envers les manifestants.

Annexe 2

Résolution 1973 (2011) du CS

Nations Unies

S/RES/1973 (2011)*



Conseil de sécurité

Distr. générale
17 mars 2011

Résolution 1973 (2011)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6498^e séance,
le 17 mars 2011**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 1970 (2011) du 26 février 2011,

Déplorant que les autorités libyennes ne respectent pas la résolution 1970 (2011),

Se déclarant vivement préoccupé par la détérioration de la situation, l'escalade de la violence et les lourdes pertes civiles,

Rappelant la responsabilité qui incombe aux autorités libyennes de protéger la population libyenne et *réaffirmant* qu'il incombe au premier chef aux parties à tout conflit armé de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la protection des civils,

Condamnant la violation flagrante et systématique des droits de l'homme, y compris les détentions arbitraires, disparitions forcées, tortures et exécutions sommaires,

Condamnant également les actes de violence et d'intimidation que les autorités libyennes commettent contre les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé et *engageant vivement* celles-ci à respecter les obligations mises à leur charge par le droit international humanitaire, comme indiqué dans la résolution 1738 (2006),

Considérant que les attaques généralisées et systématiques actuellement commises en Jamahiriya arabe libyenne contre la population civile peuvent constituer des crimes contre l'humanité,

Rappelant le paragraphe 26 de la résolution 1970 (2011) dans lequel il s'est déclaré prêt à envisager de prendre d'autres mesures pertinentes, si nécessaire, pour faciliter et appuyer le retour des organismes d'aide humanitaire et rendre accessible en Jamahiriya arabe libyenne une aide humanitaire et une aide connexe,

* Nouveau tirage pour raisons techniques (22 mars 2011).

11-26840* (F)



Merci de recycler 

Se déclarant résolu à assurer la protection des populations et zones civiles, et à assurer l'acheminement sans obstacle ni contretemps de l'aide humanitaire et la sécurité du personnel humanitaire,

Rappelant que la Ligue des États arabes, l'Union africaine et le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique ont condamné les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui ont été et continuent d'être commises en Jamahiriya arabe libyenne,

Prenant note du communiqué final de l'Organisation de la Conférence islamique en date du 8 mars 2011 et du communiqué du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine en date du 10 mars 2011 portant création d'un comité ad hoc de haut niveau sur la Libye,

Prenant note également de la décision du Conseil de la Ligue des États arabes, en date du 12 mars 2011, de demander l'imposition d'une zone d'exclusion aérienne contre l'armée de l'air libyenne et de créer des zones protégées dans les secteurs exposés aux bombardements à titre de précaution pour assurer la protection du peuple libyen et des étrangers résidant en Jamahiriya arabe libyenne,

Prenant note en outre de l'appel à un cessez-le-feu immédiat lancé par le Secrétaire général le 16 mars 2011,

Rappelant sa décision de saisir le Procureur de la Cour pénale internationale de la situation en Jamahiriya arabe libyenne depuis le 15 février 2011 et *soulignant* que les auteurs d'attaques, y compris aériennes et navales, dirigées contre la population civile, ou leurs complices doivent répondre de leurs actes,

Se déclarant à nouveau préoccupé par le sort tragique des réfugiés et des travailleurs étrangers forcés de fuir la violence en Jamahiriya arabe libyenne, *se félicitant* que les États voisins, en particulier la Tunisie et l'Égypte, aient répondu aux besoins de ces réfugiés et travailleurs étrangers, et *demandant* à la communauté internationale d'appuyer ces efforts,

Déplorant que les autorités libyennes continuent d'employer des mercenaires,

Considérant que l'interdiction de tous vols dans l'espace aérien de la Jamahiriya arabe libyenne est importante pour assurer la protection des civils et la sécurité des opérations d'assistance humanitaire et décisive pour faire cesser les hostilités en Jamahiriya arabe libyenne,

Inquiet également pour la sécurité des étrangers en Jamahiriya arabe libyenne et pour leurs droits,

Se félicitant que le Secrétaire général ait nommé M. Abdel-Elah Mohamed Al-Khatib Envoyé spécial en Libye et soutenant ses efforts pour apporter une solution durable et pacifique à la crise en Jamahiriya arabe libyenne,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de la Jamahiriya arabe libyenne,

Constatant que la situation en Jamahiriya arabe libyenne reste une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Exige* un cessez-le-feu immédiat et la cessation totale des violences et de toutes les attaques et exactions contre la population civile;

2. *Souligne* qu'il faut redoubler d'efforts pour apporter une solution à la crise, qui satisfasse les revendications légitimes du peuple libyen, et *note* que le Secrétaire général a demandé à son Envoyé spécial de se rendre en Jamahiriya arabe libyenne et que le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a décidé d'envoyer son Comité ad hoc de haut niveau sur la Libye sur place pour faciliter un dialogue qui débouche sur les réformes politiques nécessaires à un règlement pacifique et durable;

3. *Exige* des autorités libyennes qu'elles respectent les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, du droit des droits de l'homme et du droit des réfugiés, et prennent toutes les mesures pour protéger les civils et satisfaire leurs besoins élémentaires, et pour garantir l'acheminement sans obstacle ni contretemps de l'aide humanitaire;

Protection des civils

4. *Autorise* les États Membres qui ont adressé au Secrétaire général une notification à cet effet et agissent à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux et en coopération avec le Secrétaire général, à prendre toutes mesures nécessaires, nonobstant le paragraphe 9 de la résolution 1970 (2011), pour protéger les populations et zones civiles menacées d'attaque en Jamahiriya arabe libyenne, y compris Benghazi, tout en excluant le déploiement d'une force d'occupation étrangère sous quelque forme que ce soit et sur n'importe quelle partie du territoire libyen, et *prie* les États Membres concernés d'informer immédiatement le Secrétaire général des mesures qu'ils auront prises en vertu des pouvoirs qu'ils tirent du présent paragraphe et qui seront immédiatement portées à l'attention du Conseil de sécurité;

5. *Mesure* l'importance du rôle que joue la Ligue des États arabes dans le maintien de la paix et de la sécurité régionales et, gardant à l'esprit le Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, prie les États Membres qui appartiennent à la Ligue de coopérer avec les autres États Membres à l'application du paragraphe 4;

Zone d'exclusion aérienne

6. *Décide* d'interdire tous vols dans l'espace aérien de la Jamahiriya arabe libyenne afin d'aider à protéger les civils;

7. *Décide également* que l'interdiction imposée au paragraphe 6 ne s'appliquera pas aux vols dont le seul objectif est d'ordre humanitaire, comme l'acheminement d'une assistance, notamment de fournitures médicales, de denrées alimentaires, de travailleurs humanitaires et d'aide connexe, ou la facilitation de cet acheminement, ou encore l'évacuation d'étrangers de la Jamahiriya arabe libyenne, qu'elle ne s'appliquera pas non plus aux vols autorisés par les paragraphes 4 ci-dessus ou 8 ci-dessous ni à d'autres vols que les États agissant en vertu de l'autorisation accordée au paragraphe 8 estiment nécessaires dans l'intérêt du peuple libyen et que ces vols seront assurés en coordination avec tout mécanisme établi en application du paragraphe 8;

8. *Autorise* les États Membres qui ont adressé aux Secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes une notification à

cet effet, agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux, à prendre au besoin toutes mesures nécessaires pour faire respecter l'interdiction de vol imposée au paragraphe 6 ci-dessus et *demande* aux États concernés, en coopération avec la Ligue des États arabes, de procéder en étroite coordination avec le Secrétaire général s'agissant des mesures qu'ils prennent pour appliquer cette interdiction, notamment en créant un mécanisme approprié de mise en œuvre des dispositions des paragraphes 6 et 7 ci-dessus;

9. *Appelle* tous les États Membres agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux à fournir une assistance, notamment pour toute autorisation de survol nécessaire, en vue de l'application des paragraphes 4, 6, 7 et 8 ci-dessus;

10. *Prie* les États Membres concernés de coordonner étroitement leur action entre eux et avec le Secrétaire général s'agissant des mesures qu'ils prennent pour mettre en œuvre les paragraphes 4, 6, 7 et 8 ci-dessus, notamment les mesures pratiques de suivi et d'approbation de vols humanitaires ou d'évacuation autorisés;

11. *Décide* que les États Membres concernés devront informer immédiatement le Secrétaire général et le Secrétaire général de la Ligue des États arabes des mesures prises en vertu des pouvoirs qu'ils tirent du paragraphe 8 ci-dessus et notamment soumettre un concept d'opérations;

12. *Prie* le Secrétaire général de l'informer immédiatement de toute mesure prise par les États Membres concernés en vertu des pouvoirs qu'ils tirent du paragraphe 8 ci-dessus et de lui faire rapport dans les sept jours et puis tous les mois sur la mise en œuvre de la présente résolution, notamment pour ce qui est de toute violation de l'interdiction de vol imposée au paragraphe 6 ci-dessus;

Application de l'embargo sur les armes

13. *Décide* que le paragraphe 11 de la résolution 1970 (2011) sera remplacé par le paragraphe suivant :

« *Demande* à tous les États Membres, en particulier aux États de la région, agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux, afin de garantir la stricte application de l'embargo sur les armes établi par les paragraphes 9 et 10 de la résolution 1970 (2011), de faire inspecter sur leur territoire, y compris dans leurs ports maritimes et aéroports et en haute mer, les navires et aéronefs en provenance ou à destination de la Jamahiriya arabe libyenne, si l'État concerné dispose d'informations autorisant raisonnablement à penser qu'il y a à bord des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les paragraphes 9 ou 10 de la résolution 1970 (2011), telle que modifiée par la présente résolution, y compris des mercenaires armés, *prie* tous les États de pavillon ou d'immatriculation de ces navires et aéronefs de coopérer à toutes inspections et *autorise* les États Membres à prendre toutes mesures dictées par la situation existante pour procéder à ces inspections »;

14. *Prie* les États Membres qui prennent des mesures en haute mer par application du paragraphe 13 ci-dessus de coordonner étroitement leur action entre eux et avec le Secrétaire général et *prie également* les États concernés d'informer immédiatement le Secrétaire général et le Comité créé conformément au paragraphe

24 de la résolution 1970 (2011) (« le Comité ») des mesures prises en vertu des pouvoirs conférés par le paragraphe 13 ci-dessus;

15. *Demande* à tout État Membre qui procède à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux à une inspection, en application du paragraphe 13 ci-dessus, de présenter au Comité, par écrit et sans délai, un rapport initial exposant en particulier les motifs de l'inspection et les résultats de celle-ci et indiquant s'il y a eu coopération ou non et, si des articles dont le transfert est interdit ont été découverts, *demande également* audit État Membre de présenter par écrit au Comité, à une étape ultérieure, un rapport écrit donnant des précisions sur l'inspection, la saisie et la neutralisation, ainsi que des précisions sur le transfert, notamment une description des articles en question, leur origine et leur destination prévue, si ces informations ne figurent pas dans le rapport initial;

16. *Déplore* les flux continus de mercenaires qui arrivent en Jamahiriya arabe libyenne et appelle tous les États Membres à respecter strictement les obligations mises à leur charge par le paragraphe 9 de la résolution 1970 (2011) afin d'empêcher la fourniture de mercenaires armés à la Jamahiriya arabe libyenne;

Interdiction des vols

17. *Décide* que tous les États interdiront à tout aéronef enregistré en Jamahiriya arabe libyenne, appartenant à toute personne ou compagnie libyenne ou exploité par elle, de décoller de leur territoire, de le survoler ou d'y atterrir, à moins que le vol ait été approuvé par avance par le Comité ou en cas d'atterrissage d'urgence;

18. *Décide* que tous les États interdiront à tout aéronef de décoller de leur territoire, d'y atterrir ou de le survoler s'ils disposent d'informations autorisant raisonnablement à penser qu'il y a à bord des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les paragraphes 9 ou 10 de la résolution 1970 (2011), telle que modifiée par la présente résolution, y compris des mercenaires armés, sauf en cas d'atterrissage d'urgence;

Gel des avoirs

19. *Décide* que le gel des avoirs imposé aux paragraphes 17, 19, 20 et 21 de la résolution 1970 (2011) s'appliquera aux fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques se trouvant sur le territoire des États Membres, qui sont détenus ou contrôlés, directement ou indirectement, par les autorités libyennes, désignées comme telles par le Comité, ou par des personnes ou entités agissant pour leur compte ou sous leurs ordres, ou par des entités détenues ou contrôlées par elles et désignées comme telles par le Comité, et *décide également* que tous les États devront veiller à empêcher leurs nationaux ou toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre des fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques à la disposition des autorités libyennes, désignées comme telles par le Comité, des personnes ou entités agissant pour leur compte ou sous leurs ordres, ou des entités détenues ou contrôlées par elles et désignées comme telles par le Comité, ou d'en permettre l'utilisation à leur profit et *demande* au Comité de désigner ces autorités, personnes et entités dans un délai de 30 jours à dater de l'adoption de la présente résolution et ensuite selon qu'il y aura lieu;

20. *Se déclare résolu* à veiller à ce que les avoirs gelés en application du paragraphe 17 de la résolution 1970 (2011) soient à une étape ultérieure, dès que possible, mis à la disposition du peuple de la Jamahiriya arabe libyenne et utilisés à son profit;

21. *Décide* que tous les États exigeront de leurs nationaux, des personnes relevant de leur juridiction et des sociétés créées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction de faire preuve de vigilance dans leurs échanges avec des entités créées en Jamahiriya arabe libyenne ou relevant de la juridiction de ce pays, ou avec toute personne ou entité agissant pour son compte ou sous ses ordres, et avec des entités détenues ou contrôlées par elle si ces États ont des raisons de penser que de tels échanges peuvent contribuer à la violence ou à l'emploi de la force contre les civils;

Désignation

22. *Décide* que les personnes désignées à l'annexe I tombent sous le coup de l'interdiction de voyager imposée aux paragraphes 15 et 16 de la résolution 1970 (2011) et *décide également* que les personnes et entités désignées à l'annexe II sont visées par le gel des avoirs imposé aux paragraphes 17, 19, 20 et 21 de la résolution 1970 (2011);

23. *Décide* que les mesures prévues aux paragraphes 15, 16, 17, 19, 20 et 21 de la résolution 1970 (2011) s'appliqueront aussi à toutes personnes et entités dont le Conseil ou le Comité ont établi qu'elles ont violé les dispositions de la résolution 1970 (2011), en particulier ses paragraphes 9 et 10, ou qu'elles ont aidé d'autres à les violer;

Groupe d'experts

24. *Prie* le Secrétaire général de créer, pour une période initiale d'un an, en consultation avec le Comité, un groupe de huit experts au maximum (le « Groupe d'experts ») qui sera placé sous la direction du Comité et s'acquittera des tâches suivantes :

- a) Aider le Comité à s'acquitter de son mandat, tel que défini au paragraphe 24 de la résolution 1970 (2011) et de la présente résolution;
- b) Réunir, examiner et analyser toutes informations provenant des États, d'organismes des Nations Unies compétents, d'organisations régionales et d'autres parties intéressées concernant l'application des mesures édictées dans la résolution 1970 (2011) et dans la présente résolution, en particulier les violations de leurs dispositions;
- c) Faire des recommandations sur les décisions que le Conseil, le Comité ou les États pourraient envisager de prendre pour améliorer l'application des mesures pertinentes;
- d) Remettre au Conseil un rapport d'activité au plus tard 90 jours après sa création, et lui remettre un rapport final comportant ses conclusions et recommandations au plus tard 30 jours avant la fin de son mandat;

25. *Engage instamment* tous les États, les organismes compétents des Nations Unies et les autres parties intéressées à coopérer pleinement avec le Comité et le Groupe d'experts, notamment en leur communiquant toutes informations qu'ils

détiendraient sur l'application des mesures édictées par la résolution 1970 (2011) et par la présente résolution, en particulier sur les violations de leurs dispositions;

26. *Décide* que le mandat du Comité, tel que défini au paragraphe 24 de la résolution 1970 (2011), s'étendra aux mesures prévues par la présente résolution;

27. *Décide* que tous les États, y compris la Jamahiriya arabe libyenne, prendront les mesures nécessaires pour s'assurer qu'aucune action ne soit introduite à l'initiative des autorités libyennes ou de toute personne ou entité de la Jamahiriya arabe libyenne ou de toute personne déclarant agir par leur intermédiaire ou pour leur compte en relation avec tout contrat ou autre transaction dont la réalisation aura été affectée par suite des mesures imposées par sa résolution 1970 (2011), par la présente résolution ou par des résolutions connexes;

28. *Réaffirme* qu'il entend continuer de suivre les agissements des autorités libyennes et souligne qu'il est disposé à revoir à tout moment les mesures imposées par la présente résolution et par la résolution 1970 (2011), y compris à les renforcer, les suspendre ou les lever, selon que les autorités libyennes respecteront les dispositions de la présente résolution et de la résolution 1970 (2011);

29. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Jamahiriya arabe libyenne : désignations proposées par le Conseil de sécurité de l'ONU

S/RES/1973 (2011)

Nom	Motifs	Éléments d'identification
Annexe I : interdiction de voyager		
1 Quren Salih Quren Al Qadhafi	Ambassadeur libyen au Tchad. A quitté le Tchad pour Sabha. Participe directement au recrutement et à la coordination des mercenaires pour le régime.	
2 Colonel Amid Husain Al Kuni	Gouverneur de Ghat (sud de la Libye). Participe directement au recrutement des mercenaires.	
Annexe II : gel des avoirs		
1 Dorda, Abu Zayd Umar	Poste : Directeur de l'Organisation de la sécurité extérieure	
2 Jabir, général de division Abu Bakr Yunis	Poste : Ministre de la défense	Titre : Général de division Date de naissance : --/--/1952 Lieu de naissance : Jalo (Libye)
3 Matuq, Matuq Mohammed	Poste : Secrétaire chargé des services publics	Date de naissance : --/--/1956 Lieu de naissance : Khoms (Libye)
4 Qadhafi, Mohammed Muammar	Fils de Mouammar Kadhafi. Association étroite avec le régime	Date de naissance : --/--/1970 Lieu de naissance : Tripoli (Libye)
5 Qadhafi, Saadi	Commandant des Forces spéciales. Fils de Mouammar Kadhafi. Association étroite avec le régime. Commandement d'unités militaires impliquées dans la répression des manifestations	Date de naissance : 25/05/1973 Lieu de naissance : Tripoli (Libye)
6 Qadhafi, Saif al-Arab	Fils de Mouammar Kadhafi. Association étroite avec le régime	Date de naissance : --/--/1982 Lieu de naissance : Tripoli (Libye)
7 Al-Senussi, colonel Abdullah	Poste : Directeur du renseignement militaire	Titre : Colonel Date de naissance : --/--/1949 Lieu de naissance : Soudan

11-26840

11-26840

Nom	Motifs	Éléments d'identification
Entités		
1 Banque centrale de Libye	Sous le contrôle de Mouammar Kadhafi et de sa famille, et source potentielle de financement de son régime	
2 Libyan Investment Authority (Autorité libyenne d'investissement)	Sous le contrôle de Mouammar Kadhafi et de sa famille; constituerait une source de financement de son régime	Autre appellation : Libyan Arab Foreign Investment Company (LAFICO) Adresse : Tour Fateh, Tour 1, 22 ^e étage, bureau 99, rue Borgaida, Tripoli, 1103, Libye
3 Libyan Foreign Bank	Sous le contrôle de Mouammar Kadhafi et de sa famille; constituerait une source de financement de son régime	
4 Libyan African Investment Portfolio	Sous le contrôle de Mouammar Kadhafi et de sa famille; constituerait une source de financement de son régime	Adresse : Rue Jamahiriya, Bâtiment du LAP, B.P. 91330, Tripoli, Libye
5 Libyan National Oil Company (Compagnie pétrolière nationale libyenne)	Sous le contrôle de Mouammar Kadhafi et de sa famille; constituerait une source de financement de son régime	Adresse : Rue Bashir Saadwi, Tripoli, Tarabulus, Libye

S/RES/1973 (2011)

Annexe 3

Résolution 2619 (2022) du CS

Nations Unies

S/RES/2619 (2022)



Conseil de sécurité

Distr. générale
31 janvier 2022

Résolution 2619 (2022)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8961^e séance, le 31 janvier 2022

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 1970 (2011) et toutes ses résolutions ultérieures sur la Libye, notamment les résolutions 2259 (2015), 2510 (2020), 2542 (2020) et 2570 (2021),

Rappelant qu'il a constaté, dans sa résolution 2213 (2015), que la situation en Libye continuait de menacer la paix et la sécurité internationales,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 30 avril 2022 le mandat de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL), mission politique spéciale intégrée, afin que celle-ci puisse s'acquitter de son mandat, tel que défini dans la résolution 2542 (2020) et au paragraphe 16 de la résolution 2570 (2021) ;

2. *Rappelle* que la MANUL devrait être dirigée par un(e) envoyé(e) spécial(e) et que la nomination d'un(e) envoyé(e) spécial(e) dans les termes prévus par la résolution 2542 (2020) est de la responsabilité du Secrétaire général ;

3. *Décide* de rester activement saisi de la question.

22-01202 (F)
2201202

Merci de recycler



Titre : Le cas libyen entre la loi nationale et la loi internationale

Résumé : La Libye est l'un des pays qui ont été témoins des révolutions du Printemps arabe, la révolution libyenne ayant éclaté le 15 février 2011. Cependant, la révolution libyenne a été la plus sanglante des révolutions du Printemps arabe, dans le sens où le régime de Kadhafi avait alors commis de nombreuses violations des droits de l'homme à l'encontre des citoyens Libyens. Toutefois, les responsables de ces violations n'ont pas été traduits devant les tribunaux libyens et le pire est que ces violations ont été commises sur ordre des plus hautes instances du pouvoir. Dans ce contexte, l'affaire libyenne a été internationalisée. Le Conseil de Sécurité a saisi la Cour Pénale Internationale (CPI), qui a émis des mandats d'arrêt à l'encontre de certains des auteurs de ces exactions. Le Conseil de Sécurité a également adopté une résolution visant à protéger les civils. Sur la base de ces faits, il nous paraît pertinent d'étudier la situation en Libye, tant dans le cadre du droit national que du droit pénal international. Une conception de la protection juridique des droits de l'homme, aux niveaux national et international, avec le cas libyen en exemple, serait ainsi définie.

Mots clés : Libye, Révolution, Cour pénale internationale, Droit de l'homme, Droit pénal international, Conseil de sécurité.

Title : The Libyan case between national law and international law.

Abstrac : Libya is one of the countries that witnessed the revolutions of the Arab Spring, as the Libyan revolution erupted on February 15, 2011. However, the Libyan revolution was the bloodiest of the revolutions of the Arab Spring, in the sense that the regime Gaddafi committed then numerous human rights violations against Libyan citizens. However, the perpetrators of these violations have not been brought to trial in Libya, and the worst is that these violations were committed by order of the highest levels of government. In this context, the Libyan case has been internationalized. The Security Council has seized the International Criminal Court (ICC), which has issued arrest warrants against some of the perpetrators of these abuses. The Security Council has also adopted a resolution to protect civilians. On the basis of these facts, it seems appropriate that we would study the situation in Libya, both under national law and international criminal law. A conception of the legal protection of human rights, at both national and international levels, through the example of Libya, would thus be defined.

Keywords : Libya, Revolution, International Criminal Court, Human rights, International Criminal Law, Security Councils